AUTHOR:

ROGE, PIERRE

TITLE:

ANCIENS FORS
DE BEARN

PLACE:

TOULOUSE

DATE:

1907

Master Negative #

91-80367-5

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Rogé, Pierre.
Les anciens fors de Béarn; études sur l'histoire du droit béarnais au moyen age. Toulouse, 1907.
456 p.

Thesis. Toulouse.

Bound with another work.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-9-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

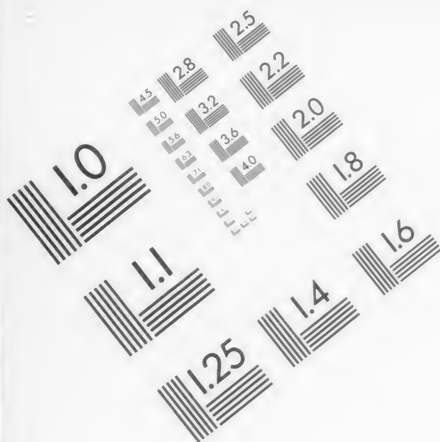


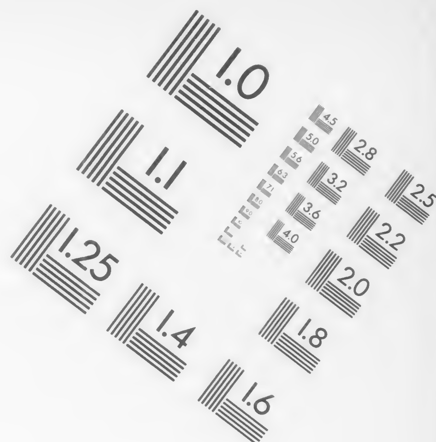
AIIM

Association for Information and Image Management

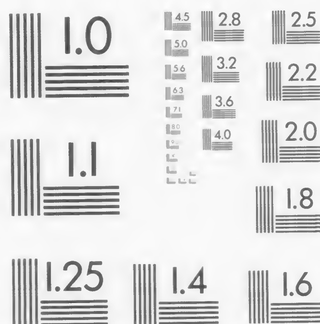
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

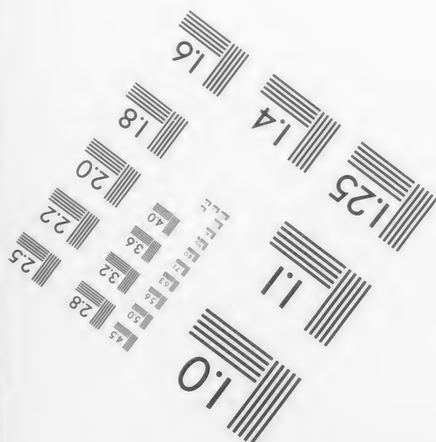
301/587-8202

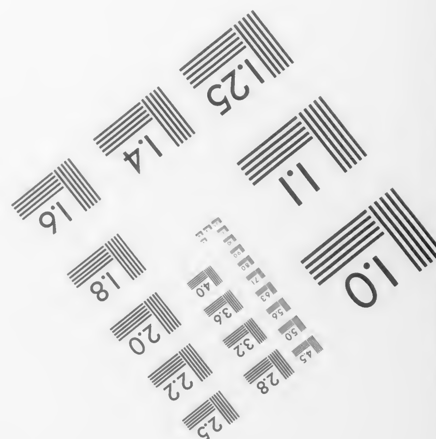












MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

LES

ANCIENS FORS DE BEARN

ÉTUDES

SUR L'HISTOIRE DU DROIT BÉARNAIS AU MOYEN AGE

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

LES ANCIENS FORS DE BÉARN

ÉTUDES

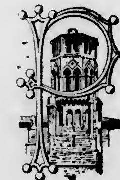
SUR L'HISTOIRE DU DROIT BÉARNAIS AU MOYEN AGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Pierre ROGÉ

LAURÉAT DE LA FACULTÉ



TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1907

A MES PARENTS

PRÉFACE

Le projet de faire une étude approfondie des Anciens Fors de Béarn avait été conçu par M. J. Brissaud, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Toulouse. Je dois expliquer ici, en quelques mots, comment le travail, que ce maître si vénéré et si regretté avait résolu d'entreprendre, un de ses élèves a essayé de le réaliser.

Pendant qu'il préparait l'édition des Textes additionnels aux Anciens Fors de Béarn, M. Brissaud s'était proposé de donner, en guise d'introduction à cette publication, un aperçu de la législation forale du Béarn au Moyen-âge. Ce sujet lui était familier. Plusieurs fois, dans son cours d'histoire du droit méridional, il avait examiné certains côtés aussi remarquables que peu connus du vieux droit béarnais, dont il excellait à faire revivre la physionomie rude et passionnée, parfois pittoresque et si vivement colorée.

Il eût voulu encore décrire l'ensemble de la compilation qui nous a conservé les textes de ces coutumes primitives. Quand la mort vint le surprendre, il avait à peine commencé de rédiger quelques notes sur ce sujet.

J'avais été associé — malgré mon inexpérience — à

ses dernières recherches sur le droit béarnais. Ç'avait été pour moi une distinction enviée et un titre d'honneur infiniment précieux. J'avais pu être initié de plus près à ses travaux, profiter de ses conseils, connaître sa méthode. Je pensai que m'attacher à compléter l'œuvre, telle qu'il l'avait imaginée, serait, d'une certaine manière, m'acquitter envers sa mémoire d'une dette de reconnaissance.

Puisse-t-on dans les pages qui vont suivre reconnaître un peu l'influence des qualités qu'il possédait à un degré éminent et qu'il s'efforçait de faire acquérir à ses élèves! Ce serait pour moi un honneur de rendre ainsi témoignage à la supériorité de son enseignement.

P. Rogé.

INTRODUCTION

Les Anciens Fors de Béarn — qu'on appelle souvent aussi le Vieux For, pour les distinguer des *Fors et Costumas* ou For renouvelé de 1551 — constituent une compilation bigarrée, composée d'éléments d'époques et d'inspirations différentes. Leur rédaction, dans l'état actuel, n'est pas antérieure aux dernières années du quatorzième siècle; leur dernière partie représente des additions du quinzième siècle.

Dans ce code singulièrement confus, hâtivement rédigé, s'entremêlent et se choquent toutes sortes de règles juridiques, de préceptes coutumiers, de textes législatifs ou de sentences judiciaires. Dans l'ensemble, on ne trouve aucun plan, aucune symétrie; les répétitions d'articles sont fréquentes.

Malgré ses défauts, le Vieux For doit être mis au nombre des principales sources du droit méridional au Moyen-âge. La compilation est grossièrement façonnée, mais elle a l'avantage de présenter, dans une certaine mesure, les diverses parties qui la composent, dans leur tournure et sous leur aspect originaires.

A Dax, un jurisconsulte du quinzième siècle a voulu condenser, en un seul recueil savamment ordonné, les anciens statuts qui régissaient la cité et les jugements rendus par la cour municipale. Il y a combiné, peut-être sans le vouloir, le résultat de sa propre expérience. Son coutumier donne un tableau fidèle du droit au quinzième siècle; on ne saurait y discerner avec quelque sûreté les parties qui se réfèrent au droit antérieur. Une codification personnelle et trop méthodique a nécessairement défiguré les vieux textes; elle a dû maintes fois dénaturer leur signification archaïque.

Les Anciens Fors de Béarn n'ont pas été rédigés de cette manière. Les « foristes » se sont contentés d'en juxtaposer les divers articles comme les fragments d'une mosaïque. Il ne les ont pas polis ni retouchés afin de les mieux sertir ou d'en adoucir les contrastes ; ils ne se sont pas davantage préoccupés d'en rafraîchir la teinte pour les harmoniser avec le droit de leur époque. Ce que les Fors de Béarn, si on les compare au coutumier dacquois, perdent en netteté et en unité, ils le gagnent par leur sincérité et leur exactitude historique.

Ce n'est pas à dire que les nombreux documents contenus dans les Fors n'aient jamais subi de modifications ni qu'ils soient reproduits dans la teneur où ils ont été primitivement écrits. Il en est qui remontent au onzième siècle. En passant, avant de nous parvenir, dans une longue série de manuscrits, ils ont été plus ou moins altérés, tantôt mutilés accidentellement ou résumés par les copistes, tantôt interpolés ou alourdis de gloses et de commentaires. Ils se retrouvent dans la compilation, mais à l'état impur. Il appartient à la critique de les dépouiller de leur gangue, de signaler leurs lacunes et leurs variations successives, de les classer suivant leur âge et leur provenance. Tel est, dans ses lignes essentielles, l'objet du présent travail. Je dis quelle méthode a été suivie pour le réaliser ; ce sera, en même temps, justifier le plan de cet ouvrage.

Les Anciens Fors de Béarn ont été publiés pour la première fois vers 1842, par MM. Mazure et Hatoulet, d'après un manuscrit conservé aux Archives des Basses-Pyrénées, et alors réputé unique. Cette édition est aujourd'hui insuffisante. Le manuscrit, sur lequel elle a été faite et qui avait été trouvé parmi les papiers des États de Béarn, date du quinzième ou du seizième siècle. Il ne se recommande par aucun caractère particulier de correction ni d'authenticité. Trois autres copies contemporaines, et souvent plus correctes, ont été découvertes. Elles présentent entre elles, comme avec le manuscrit publié, des divergences nombreuses[1].

1. Je n'ai noté, en principe, que les variantes qui modifient le sens des articles, car mon intention n'est pas de faire l'édition critique des Fors. En réalité,

En l'absence d'une édition critique du Vieux For, l'examen de ces manuscrits s'impose, d'une manière absolue, à tous ceux qui veulent faire des recherches sur l'ancien droit béarnais.

C'est ainsi que j'ai consacré une *Partie préliminaire* à la description, à la comparaison et au groupement en familles des manuscrits des Fors. Les règles, qu'on peut établir par cette série d'opérations, sur la valeur et l'autorité respective des diverses copies, sont fondamentales. Elles gouvernent toutes les autres parties de ce livre[1].

Pour étudier les Fors, il ne suffit pas d'en avoir correctement établi le texte. Il faut encore connaître les organes qui les ont créés, le milieu dans lequel ils se sont développés. Il faut, en d'autres termes, posséder des notions sommaires sur les institutions de la vicomté de Béarn pendant le Moyen-âge.

Le Vieux For n'est pas, en effet, un traité systématique et dogmatique du droit béarnais[2]. Celui qui voudrait se faire une idée de la législation béarnaise, uniquement d'après cette compilation, risquerait d'en avoir une idée incomplète et parfois très fausse. A telle institution essentielle, comme la Cour majour, le For ne fait allusion que par accident ; il réglemente, au contraire, dans tous ses détails, une organisation temporaire comme celle des jurats des vics. C'est le défaut de la plupart des coutumiers. On y énonce une règle exceptionnelle ; on n'y mentionne pas une coutume d'application générale et constante, que tout le monde est présumé bien connaître et qu'il est par conséquent inutile de formuler par écrit. Pour ne citer qu'un exemple, sur le régime matrimonial béarnais au Moyen-âge, on est à peu près réduit à des conjectures.

il n'est pas un seul des articles publiés par Mazure et Hatoulet qui ne doive être plus ou moins profondément corrigé d'après les leçons des autres manuscrits.

1. Il est inutile d'insister ici sur l'importance, reconnue aujourd'hui par tous, de ces opérations qui conduisent à l'établissement du texte.

2. On verra plus tard de quelle manière la compilation s'est peu à peu constituée. Il y a eu plusieurs rédactions successives, mais nous n'en connaissons qu'une seule, sans doute la dernière dans l'ordre chronologique. C'est aussi, naturellement, la plus remaniée.

Au surplus, cette préparation historique à l'étude des Fors est rendue indispensable par la manière dont la compilation a été constituée. La plupart des textes que contient le Vieux For ne sont pas datés ou le sont d'une manière inexacte. L'origine des articles n'est presque jamais indiquée expressément. Or, certains passages sont des transcriptions d'anciennes chartes; d'autres reproduisent des mandements ou des ordonnances seigneuriales, des règlements de la Cour ou des États de Béarn, des décisions jurisprudentielles; d'autres sont de simples extraits d'ouvrages de droit. Tous ces documents sont entassés pêle-mêle dans un enchevêtrement presque inextricable[1]. L'histoire de l'organisation intérieure du Béarn permet de se guider dans ce labyrinthe; elle seule peut fournir les indications nécessaires pour dissocier les divers éléments de la compilation, établir et contrôler leur date et leur origine.

Malheureusement, cette histoire des institutions est encore fort mal connue. Les ouvrages, d'ailleurs très précieux, de Marca et de Cadier ne méritent à ce point de vue qu'une confiance médiocre, et demeurent très insuffisants[2].

1. Ce que je dis ici ne s'applique qu'à la première partie de la compilation, que je désignerai sous le nom de « Fors proprement dits », codification solidifiée vers la fin du quatorzième siècle (cf. *infra*, p. 21). La seconde partie comprend diverses *adjonctions*, dont le nombre n'est pas le même dans tous les manuscrits. Les adjonctions datent presque toutes du quatorzième siècle ou du quinzième. Ce sont des matériaux qui attendent, à pied d'œuvre, le travail d'un compilateur qui leur assigne dans la codification une place définitive. Ils sont à l'état brut; on peut encore aisément les séparer les uns des autres, définir pour chacun d'eux leur véritable caractère.

2. Loin de moi la pensée de discréditer ces deux auteurs. Les plaisanteries que Taine, dans son *Voyage aux Pyrénées*, adresse à l'*Histoire de Béarn* de Marca ne sont qu'une boutade. L'*Histoire de Béarn*, pour l'époque où elle a paru, est réellement méritoire et supérieure à tous égards. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire certains ouvrages d'histoire de la première moitié du dix-septième siècle. Marca fut l'un des premiers à appliquer les principes de la critique historique et à admettre la nécessité de la recherche des sources. Le nombre des documents qu'il a parcourus et mis en œuvre est très considérable. On peut lui reprocher d'avoir parfois travesti l'histoire, d'avoir défendu des opinions insoutenables, soit qu'il partît d'idées préconçues, soit qu'il acceptât comme authentiques des documents dont personne ne soupçonnait alors la fausseté. Peut-être aussi a-t-il fait trop souvent appel à son imagination, « pour

D'une part, en effet, les renseignements qu'on rencontre dans les auteurs ont été puisés directement dans les Fors de Béarn. Presque toujours ils se trouvent inexacts, car jusqu'à présent on a utilisé la compilation des Fors sans critique, sans savoir au juste ni ce qu'elle était, ni ce qu'elle contenait, sans discerner les parties authentiques des pièces apocryphes ou d'origine douteuse.

D'autre part, l'histoire du Béarn a été envahie de bonne heure par la légende; avec le temps, celle-ci s'est si bien unie à celle-là qu'on ne s'est pas donné la peine de les séparer. Il paraissait naguère une série d'articles — dépourvus de toute valeur — intitulés : « *Légende historique du Béarn.* » Je me demande, en vérité, si ce titre ne conviendrait pas à la plupart des ouvrages relatifs à l'histoire de ce pays[1].

remplir par ce moyen la suite de l'histoire qui sans cela eût risqué d'être interrompue en quelques points ». C'est là le défaut de l'époque plus que celui de Marca. Somme toute, les qualités l'emportent de beaucoup sur les défauts, et l'*Histoire de Béarn* est encore aujourd'hui le meilleur travail qui ait été fait sur la matière.

On aime à rapprocher la thèse de Cadier de l'ouvrage précédent. *Les États de Béarn* sont une œuvre magistrale et qui mérite de rester pour tout ce qui concerne la situation intérieure du Béarn à partir du quinzième siècle. La première partie de l'ouvrage, celle qui concerne précisément les Fors de Béarn, est loin d'être traitée avec la même sûreté et prête beaucoup à la critique. Cadier a étudié les Fors uniquement en historien. En cela il fut bien téméraire, car pour bien apprécier une compilation comme celle des Fors de Béarn, composée uniquement par des praticiens et pour leur usage, il faut nécessairement être quelque peu juriste. Or, Cadier ne l'était pas du tout. La manière dont il prétend citer un texte de droit romain (Cadier, *op. cit.*, p. 83 et suiv.) démontre à l'évidence qu'il n'avait pas ouvert une seule fois le Code de Justinien. Ainsi se vérifie l'exactitude de l'observation de M. G. Gavet, *Sources de l'histoire des institutions et du droit français*, Paris, Larose, 1899, p. 12 : « A qui voudra un sujet neuf, nous dirons simplement : prenez un sujet; si vous voulez le traiter en juriste, presque infailliblement il sera neuf, ou tout au moins le sera suffisamment pour être gardé. » Au surplus, Cadier n'a pas su toujours s'affranchir de l'influence de Marca, dont il admet sans contrôle la plupart des théories.

1. La légende historique du Béarn n'est pas close au Moyen-âge. Par Marguerite de Valois, la Marguerite des Marguerites, elle se prolonge jusqu'aux temps modernes, pour atteindre son plein épanouissement sous Henri IV, roi de France et de Navarre.

On a voulu faire du Béarn le type des États féodaux pyrénéens, fondés sur

En ce qui concerne l'organisation politique de la vicomté, on en est encore à défendre l'authenticité de traditions fabuleuses, étayées, tant bien que mal, sur des semblants de preuve, sur des documents mal compris ou d'une fausseté criante. Parcourez les histoires du Béarn, vous trouverez, à chaque pas, de ces récits fantaisistes, aveuglément répétés par tous les auteurs[1].

Légende, l'origine des premiers vicomtes; affirmation contredite par une foule de faits, l'indépendance reconnue, dès le douzième siècle, aux vicomtes de Béarn; invention purement gratuite, due à l'imagination trop fertile de Marca, le soulèvement des Béarnais contre une vicomtesse qui s'était reconnue

une heureuse combinaison de la plaine et de la montagne. C'est, en effet, celui de ces États qui a rempli le plus longtemps son rôle historique. « Nul n'a mieux réussi à incarner, du moins un instant, cette brillante civilisation du Midi pyrénéen, perle échappée au naufrage où sombra, dès le treizième siècle, la civilisation du reste du Midi. » (V. LAVISSE, *Histoire de France*, t. I, 1re partie, par VIDAL DE LA BLACHE, Paris, Hachette, 1903, p. 361.)

Si le Béarn a pu jouer un rôle historique, il le doit moins à sa situation géographique qu'à un heureux concours de circonstances politiques. L'exemple de la Bigorre, qui avait une position analogue, est là pour le prouver. Le Béarn n'a eu d'existence indépendante assurée qu'au moment où il a été réuni à la maison de Foix. C'est de ce moment que son histoire rentre dans une période brillante. Jusque-là, les vicomtes n'avaient guère plus de puissance que les seigneurs voisins, bien qu'au cours du treizième siècle ils eussent déjà reuni au Béarn les vicomtés de Marsan, de Gabarret, de Brulhois, sans compter leurs possessions d'Espagne. Ce point mériterait une étude particulière.

1. Il va sans dire que si l'on trouve des inexactitudes chez les meilleurs auteurs, les erreurs fourmillent dans les ouvrages de deuxième ordre. Voici des exemples. D'après M. L. COUTURE, *Esquisse d'une histoire littéraire de la Gascogne jusqu'au quatorzième siècle* (*Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie de la province ecclésiastique d'Auch*, t. I, 1860, p. 162), il faut rapporter « à l'an 1080 le premier établissement des Fors de Béarn, code politique et civil (!) de tout un État qui donnait à la France les premiers exemples de liberté populaire. Les franchises de Morlàas et d'Oloron, sous la forme où nous les avons encore, sont de 1140 (*sic*) ». M. ARDOUIN-DUMAZET, *Voyage en France*, 41e série, Pyrénées, partie occidentale, Paris, Berger-Levrault, 1904, p. 294, nous apprend que « la petite ville de Morlàas était la résidence des vicomtes jusqu'au moment où Pau fut construite, et que les *Fors* ou coutumes du Béarn y furent rédigés ». Ailleurs, dans un livre, luxueusement édité, de M. DE CHROUSCHOFF, *Les Eaux-Bonnes et la vallée d'Ossau*, Pau, Ribaut, 1896, p. 90, n'est-il pas dit qu'on « trouvera dans l'*Histoire de Béarn* de Marca des renseignements très intéressants des luttes religieuses qui commencèrent avec Jeanne d'Albret » !

vassale du roi d'Aragon. L'élection successive des chevaliers d'Auvergne et de Bigorre, mis à mort pour n'avoir pas observé les Fors, n'est pas historiquement prouvée. L'avènement de la maison de Moncade, dans la personne de Gaston VI « à la main ouverte », est un conte poétique et gracieux, mais seulement un conte. L'institution de la Cour majour par Guillaume Raymond, en 1220, n'est établie que par un texte apocryphe qui ne mérite aucun crédit. L'histoire du quatorzième siècle n'est même pas amorcée. Veut-on faire revivre la physionomie de Gaston-Phœbus, on s'en tient à peu près exclusivement aux récits trop prestigieux pour être exacts d'un Froissart. Malgré les études de Cadier, on ne connaît pas le caractère ni les pouvoirs de la Cour de Béarn et de la Cour majour, on ne sait à quel moment ni de quelle manière ont pris naissance les États de Béarn, dont certains prétendent constater l'existence dès le onzième siècle!

Que si l'on veut se rendre compte de l'organisation judiciaire, on se heurte à des théories aussi erronées, incohérentes et inadmissibles. On vit encore sur les explications données par les jurisconsultes béarnais du dix-septième et du dix-huitième siècle, pieusement recueillies par Faget de Baure, non moins scrupuleusement suivies par Mazure et Hatoulet. On ne s'est pas aperçu que ces anciens juristes, improvisés historiens, n'avaient pas adopté pour l'interprétation du Vieux For une autre méthode que celles qu'ils employaient pour le commentaire des *Fors et Costumas* ou des grandes ordonnances de Louis XIV. Or, les textes contenus dans le Vieux For appartiennent à des époques bien différentes. Pour sainement les comprendre, il ne faut pas chercher à les combiner entre eux, ni à concilier leurs antinomies, mais au contraire à les désagréger, à mettre en relief leurs contradictions. Ici tout encore reste à faire. La tâche est difficile, car, en dehors des Fors, on ne trouve que des renseignements épars, presque insignifiants[1] : encore ne faut-il pas les négliger.

1. Sur l'état peu avancé de la culture historique en Béarn et dans la Gascogne du dixième au douzième siècle, cf. A. MOLINIER, *Les sources de l'histoire de France des origines aux guerres d'Italie*, t. V, Introduction générale.

J'ai essayé, en m'aidant d'ouvrages récents qui jettent un jour tout nouveau sur l'organisation féodale, de retracer la composition et le rôle de la Cour de Béarn depuis la fin du onzième siècle jusqu'au quatorzième siècle, époque où apparaissent les États de Béarn. J'ai ensuite donné à grands traits un tableau de l'organisation judiciaire du Béarn pendant la même période. J'ai groupé ces études dans une *Première partie* que j'ai intitulée : Études sur le pouvoir législatif et l'organisation judiciaire en Béarn, du douzième au quatorzième siècle.

C'est seulement après avoir pris ces précautions préliminaires que j'ai cru possible d'aborder avec quelque sécurité, dans une *Deuxième partie*, ce que j'appellerai la dissection anatomique du vieux For. C'était là la partie essentielle, mais en même temps la plus neuve et la plus ingrate de ce livre. Dégager, dans le chaos de plus de mille articles, les chartes primitives, les reconstituer, montrer leur caractère et leur authenticité, définir la part qui revient à chaque source dans l'élaboration de cette œuvre composite, tel était le travail si utile qu'il fallait exécuter. Je n'ai ménagé ni mes efforts ni mon temps pour résoudre les multiples problèmes qui s'offraient à mes recherches. Ai-je besoin de dire que je suis bien loin de les avoir tous élucidés ?

On pourra critiquer le plan suivi dans cet ouvrage et me reprocher d'en avoir trop développé les deux parties préliminaires aux dépens de la partie principale. Le lecteur superficiel ne manquera pas de m'en faire un grief, car il n'apercevra pas de suite le lien intime qui unit ces diverses parties. C'est contre ce reproche que j'ai essayé de me défendre par des considérations qui précèdent et que certains pourront trouver trop étendues. Qu'on prenne la peine d'étudier un instant le Vieux For, on constatera bien vite qu'il n'était guère possible d'agir autrement que je ne l'ai fait.

Je n'ai pas la prétention d'avoir tout dit, ni d'apporter toujours des solutions définitives. Bien des points que je n'ai fait

Paris, Picard, 1904, p. LXXIV, n° 106 (*Manuels de bibliog. hist.*, V). V. aussi ci-après, p. 49, note 3.

qu'effleurer solliciteraient des études approfondies. L'essentiel était de montrer ce qu'était le Vieux For et d'indiquer comment cette précieuse compilation devait être utilisée. Pour commencer j'ai fait de l'analyse; c'est le procédé le plus sûr. Les études générales et synthétiques viendront plus tard [1].

Il n'est que trop certain que je n'ai pas évité des erreurs. Ceux qui les découvriront, je les prie de m'excuser ; ils voudront bien reconnaître que j'ai le premier entrepris la besogne la plus pénible et la plus rebutante, dans l'étude du droit béarnais. Je leur dirais volontiers comme disait Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, aux lecteurs de son *Conseil* : « *Molt me plest que il i mettent lor amendement, s'il voient que mestier en soit. Et sachent il bien que la ou il amenderont il en feront plus a loer que je* [2]. »

Je ne peux terminer cette introduction sans adresser l'expression de mes vifs remerciements à tous ceux qui ont voulu s'intéresser à mes travaux ou en faciliter l'exécution. M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, m'a fait obtenir la communication d'importants manuscrits que, grâce à son obligeance, j'ai pu consulter à loisir. M. Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, m'a prodigué, avec une bonté qui m'a profondément touché, des conseils et des renseignements de toute nature. D'utiles corrections m'ont été suggérées par M. A. Ferradou, aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Je dois un remerciement particulier à M. Hermann Fitting, professeur à l'Université de Halle, qui a bien voulu étudier les points de contact qui existent entre les Fors de Béarn et le *Codi*, et qui m'a permis d'user largement de ses observations. Je ne

1. J'ai fait, en d'autres termes, en partie l'histoire externe du droit béarnais au Moyen-âge, si l'on admet, avec KLIMRATH, que l'histoire externe « c'est l'histoire des sources du droit et des faits politiques ou sociaux nécessaires à leur explication ». (Cf. HAURIOU, *L'histoire externe du droit*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 33e année [1884], p. 582.)

2. MARNIER, *Le Conseil de Pierre de Fontaines ou Traité de l'ancienne jurisprudence française*, ch. I, III, Paris, Joubert-Durand, 1846, p. 5.)

puis davantage oublier l'accueil si bienveillant que m'ont fait M. l'abbé Degert, l'érudit directeur de la *Revue de Gascogne*, et M. J.-E. Lasserre, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Pau, ni l'empressement qu'ils ont mis à m'ouvrir leurs bibliothèques et à m'aider de leurs vastes connaissances sur l'histoire et le droit béarnais. Enfin, M. A. de Dufau de Maluquer a revu avec le plus grand soin les pièces des Archives des Basses-Pyrénées que je reproduis en appendice; je le prie de croire à toute ma reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

Pour la bibliographie générale du Béarn, v. U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du Moyen-âge* [topo-bibliographie], Paris, Société bibliographique, 1899, v° Béarn, col. 333-334; v. aussi v[is] Oloron, Lescar, etc. — *Add.* Langlois (Ch.-V.) et Stein (H.), *Les archives de l'Histoire de France*, Paris, Picard, 1891, pp. 216 à 219 *Manuels de biblioq. hist.*, I).

Sur les manuscrits de la Bibliothèque Nationale concernant le Béarn, on trouvera quelques indications dans le *Cabinet historique*, tome IX, 2e partie, 1863, pp. 57 et suiv. : *Documents pour l'histoire de la Navarre et lieux circonvoisins.*

Pour les manuscrits des Fors, v. *infra*, pp. 1 et suiv. et p. 423.

N.-B. — On ne trouvera pas dans cette bibliographie la mention d'ouvrages classiques sur l'histoire du droit et des institutions, tels que ceux d'Esmein, Brissaud, Glasson, Luchaire, Girard, etc.; ni les textes qui servent de termes de comparaison pour l'étude des Fors comme les *Assises de Jérusalem*, les *Établissements de Saint-Louis*, la *Coutume de Beauvaisis* de Beaumanoir, etc. J'ai pensé qu'il serait inutile et quelque peu pédant de grossir ainsi le catalogue des ouvrages consultés. Je donnerai, quand je citerai ces ouvrages et quelques autres qui ne touchent qu'indirectement à l'histoire du droit béarnais, les indications bibliographiques d'usage.

Mon intention était de faire une bibliographie raisonnée du droit béarnais au Moyen-âge. J'ai été devancé par M. Barrau-Dihigo, qui a dressé une liste très complète des ouvrages relatifs à l'histoire de la Gascogne. V. *infra*, v° Barrau-Dihigo. — Sur beaucoup de points, je n'aurais pu que répéter ses jugements ou ses critiques. Je me bornerai donc à une simple énumération, tout en faisant remarquer que les appréciations de M. Barrau-Dihigo, en ce qui concerne certains travaux sur le Béarn, ne me paraissent pas toujours définitives.

ABBADIE (Fr.), *Le livre noir et les Établissements de Dax*, Paris, Picard; Bordeaux, Féret, 1902. Cf. *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XXXVII [le tirage à part que je signale en premier lieu est précédé d'une importante introduction].

Annuaire du Petit-Séminaire de Saint-Pé, 1875 et suiv. Il a paru une *Table générale des vingt-cinq premières années* (*1875-1899*), Bagnères, Péré, dans laquelle on trouvera, pp. 149 et suiv., une table des documents historiques publiés depuis 1880 dans l'*Annuaire*.

Archives historiques du département de la Gironde (les tomes XX et XL (1906) contiennent les tables).

Archives historiques de la Gascogne, 1re et 2e séries.

Archives municipales de Bayonne, t. I, *Livre des Établissements*, Bayonne, Lamaignère, 1892; t. II, *Délibérations du corps de ville*, 1906.

Archives municipales de Bordeaux; voir surtout t. V, *Livre des coutumes*, publié par M. BARCKHAUSEN.

Art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes..., par un religieux de la Congrégation de Saint-Maur, Paris, 1818, t. IX, pp. 248-263.

BALASQUE (J.), *Études historiques sur la ville de Bayonne*, publiées avec la collaboration d'E. DULAURENS, Bayonne, Lasserre, t. I, 1862; t. II, 1869; t. III, 1873.

BALENCIE (G.), *Cartulaire des vicomtes de Lavedan*, dit Livre vert de Bénac, Tarbes, Croharé, 1902 (*Société académique des Hautes-Pyrénées, Bulletin documentaire*, 2e série, t. I, nos 1, 2 et 3).

— *Sommaire description du païs et comté de Bigorre, par Guillaume Mauran*, Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1887.

BARRAU-DIHIGO (L.), *La Gascogne*, dans la *Revue de synthèse historique*, t. VI (janvier-juin 1903), pp. 182-221 et 277-300.

— et POUPARDIN, *Cartulaire de Saint-Vincent de Lucq*, dans la *Revue du Béarn et du pays basque*, 1904, pp. 451 et suiv.

BARTHÉTY (H.), *L'ancien évêché de Lescar*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. VII, 1877-1878, pp. 78 et suiv.

BASCLE DE LAGRÈZE, *Le château de Pau, souvenirs historiques*, Paris, Didier, 1854.

BASCLE DE LAGRÈZE, *La féodalité dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, Paris, Durand, 1864.

— *Histoire du droit dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, Paris, Imprimerie impériale, 1867.

— *La Navarre française*, Paris, Imprimerie nationale, t. I, 1881; t. II, 1882 (Champion, éditeur).

— *Le trésor de Pau*, archives du château d'Henri IV, avec des *facsimile*, Pau, Vignancour, 1851.

BATCAVE, *La constitution de la famille et des patrimoines sous le For en Béarn*, dans *La réforme sociale, Bulletin de la Société d'économie sociale*, 3e série, t. VI, 1893, pp. 633 et suiv., 742, 823 et suiv.

— *Interprétation de la rubrique du For de Morlàas sur la clôture des maisons au point de vue de la fortification*, dans la *Revue du Béarn et du pays basque*, 1904, pp. 481-495, 537-546; 1905, pp. 73-79. — Cf. MARCA.

BAUDON DE MONY (Ch.), *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne jusqu'au commencement du seizième siècle*, 2 vol. Paris, Picard, 1896.

BEAURREDON (J.), *Les Padouens, signification et étymologie de ce mot*, dans le *Bulletin de la Société de Borda*, Dax, 1907, pp. 41 et suiv.

BÉMONT (Ch.), *Rôles gascons*, t. II, 1273-1290, Paris, Imprimerie nationale, 1900.

BIDACHE, *La poblation d'Oloron, texte roman de l'an 1080*, Pau, Ribaut, 1881.

BLANCHET (J.-A.), *Histoire monétaire du Béarn*, Paris, Leroux, 1893 (*Numismatique du Béarn*, t. I).

BONNECASE (J.), *Le féminisme et le régime dotal*, Toulouse, Rivière, 1905.

BORDENAVE-CASSOU (P. de), *Mémoire* (ms.) *sur les Fors et coutumes du Béarn comparés aux coutumes de Navarre et de Soule*.

BOURDETTE (J.), *Annales des sept vallées du Labédà, partie montagneuse de l'arrondissement d'Argelès*, 4 vol., Argelès, Fauré, 1898.

— *Histoire du tribut des médailles payé à la vallée d'Aspe par les vallées de Darré-Ayga en Labédà*, Paris, Champion; Lourdes, Lacrampe, 1893.

Bourdette (J.), *Mémoire du pays et des États de Bigorre, par L. de Froidour*, Paris, Champion; Tarbes, Baylac, 1892.

Bourg (A. du), *Ordre de Malte. Histoire du grand-prieuré de Toulouse*, Toulouse, Sistac et Boubée, 1882.

Brissaud (J.) et Rogé (P.), *Textes additionnels aux anciens Fors de Béarn*, Toulouse, Privat, 1905 (*Bulletin de l'Université de Toulouse, mémoires originaux des Facultés de droit et des lettres*, série B, n° 3).

Brutails (A.), *De la prétendue charte d'affranchissement de Morlàas*, dans la *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1883, pp. 192 et suiv.

— *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre* (1196-1384), Paris, Bouillon, 1890 (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sciences phil. et hist.*, fasc. 80).

Buisson (Daniel du), *Historiæ monasterii sancti Severi libri X*, 2 vol., Vicojuli ad Aturem, Dehez, 1876.

Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne.

Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 1re et 2e séries (1841 à 1843 et 1871-1872 à 1906).

Bulletin de la Société de Borda (Dax), 1876 et suiv.

Bulletin de la Société Ramond.

Butel, *La vallée d'Ossau*, dans la *Science sociale*, années 1892 et 1893.

Cadier (L.), *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XIII, 1883-1884, pp. 289-365.

— *L'administration royale et les États provinciaux dans la sénéchaussée des Landes sous Charles VII*, dans la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. III, 1885, pp. 85 et suiv., 411 et suiv.

— *Le livre des syndics des États de Béarn*, Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1889 (*Archives hist. de la Gasc.*, fasc. 18. — Cf. Courteault).

— *Les États de Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du seizième siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 1888.

— *Un épisode de l'histoire municipale de Béarn au seizième siècle*, dans la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, 1883, pp. 281 à 291.

Castillon (d'Aspet), *Histoire du comté de Foix depuis les temps* *anciens jusqu'à nos jours*, 2 vol., Toulouse, Cazaux; Paris, Garnier, 1852.

Clément-Simon, *Le droit de marque ou représailles dans les Fors de Béarn*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. II, 1872-1873, pp. 538 et suiv.

Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn, feyts et octroyats a l'intercession deus Estats, ab los serments de fidelitat deus seignors a soos subjects et per reciproque deus subjects a loor seignor, a Pau, per Isaac Desbaratz, 1716. — Pour les diverses éditions, cf. *infra*, v° Lacaze.

Congrès scientifique de Dax, 1re session, mai 1882, Dax, Fustère.

Congrès scientifique de France, XXXIXe session, tenue à Pau le 31 mars 1873. 2 vol., Pau, Vignancour, 1873.

Courteault (H.), *Une chronique béarnaise inédite du quatorzième siècle*, dans les *Mélanges Léonce Couture*, Toulouse, Privat, 1902, pp. 127-135.

— *Gaston IV, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, prince de Navarre (1423-1472)*, Toulouse, Privat, 1895 (*Bibliothèque méridionale*, 2e série, t. III). — Cf. *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1906, pp. 180-212 : Courteault, *Le manuscrit original de l'histoire de Gaston IV, comte de Foix, par Guillaume Leseur*, additions et corrections à l'édition de cette chronique.

— *Histoire de Gaston IV, comte de Foix, par Guillaume Leseur*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, t. I, 1893; t. II, 1896.

— *Le Livre des syndics des États de Béarn*, deuxième partie, Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1906 (*Archives hist. de la Gascogne*, 2e série, fasc. 10).

— *Le plus ancien cahier des États de Béarn, Marsan et Gabardan, mars-mai 1443*, dans la *Revue du Béarn et du pays basque*, 1905, pp. 339 et suiv.

Curie-Seimbres (A.), *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux treizième et quatorzième siècles, sous le nom de bastides*, Toulouse, Privat, 1880.

Davezac-Macaya, *Essais historiques sur le Bigorre*, 2 vol., Bagnères, Dossun, 1823.

DEGERT (A.), *L'ancien diocèse d'Aire*, dans la *Revue de Gascogne*, nouv. série, t. V et suiv. (1905 et suiv.)

— *Histoire des évêques de Dax*, dans le *Bulletin de la Société de Borda*, Dax, 1899 et suiv.

DÉJEANNE et SOUTRAS, *Règlement municipal de Bagnères*, 30 mai 1260. S. l. n. d.

DELMAS (P.), *Du parlement de Navarre et de ses origines*, Bordeaux, Cadoret, 1898.

DEVILLE (J.-M.-S.), *Annales de la Bigorre*, Tarbes, Lavigne, 1818.

DUBARAT (abbé V.), *L'abbaye de Lucq en Béarn, au quatorzième siècle*, dans *Mélanges Léonce Couture*, pp. 117 à 191. V. aussi *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*, 1902, pp. 368 et suiv., 417 et suiv.

— *Le bréviaire de Lescar de 1541, réédité avec une introduction et des notes sur nos anciennes liturgies locales*, Pau, Ribaut; Paris, Picard, 1891.

— *La commanderie et l'hôpital d'Ordiarp, dépendance du monastère de Roncevaux, en Soule*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XV, 1885-1886, pp. 156 et suiv.

— *Documents sur Notre-Dame du Calvaire de Bétharram*, dans le même recueil, 2e série, t. XXIII, 1893-1894.

— *Notices historiques sur les évêques de l'ancien diocèse d'Oloron, 505-1792*, dans le même recueil, 2e série, t. XVII (1887-1888). Ces notices doivent être consultées avec précaution; v. A. DEGERT, *Un faussaire gascon, Bertrand de Compaigne*, dans la *Revue de Gascogne*, 1907, pp. 306 et suiv.

— *La Réforme en Béarn. Procès-verbal de la ferme et de la vente de biens saisis dans les cantons de Morlaàs, Lembeye...*, Toulouse, Privat, 1886 (*Bibliothèque méridionale*, 2e série, t. VI).

DUBOUL (A.), *Le Béarn tributaire de la Navarre en 1882*, Toulouse, Montaubin, 1883.

DUFAU DE MALUQUER (A. de) et DE JAURGAIN (J.), *Armorial de Béarn (1696-1701)*, t. I, Paris, Champion, 1889; t. II, par M. de Dufau de Maluquer, Pau, Ribaut, 1893.

DUFOURCET, TAILLEBOIS et CAMIADE (G.), *L'Aquitaine historique et monumentale*, monographies locales illustrées, t. I, Dax, Labèque, 1890; t. II, 1893.

Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne, 1892-1904.

EUBEL (C.), *Hierarchia catholica medii ævi sive summorum pontificum, S. R. E. Cardinalium, ecclesiarum antistitum series, ab anno 1198 usque ad annum 1441 perducta...*, t. I, Monasterii, typ. Regensbergianæ, 1898.

FAGET DE BAURE, *Essais historiques sur le Béarn*, Paris, Denugon et Eymeri, 1818.

FAVYN (A.), *Histoire de Navarre, contenant l'origine, les vies, les conquestes de ses roys, depuis leur commencement iusques a present*, Paris, Laurent Sonnius, 1612.

FITTING (H.) et SUCHIER (H.), *Lo Codi, eine Summa Codicis in provenzalischer Sprache aus der Mitte des XII Jahrhunderts. — Erster Teil, Lo Codi in der lateinischen Übersetzung des Ricardus Pisanus*, Halle, Niemeyer, 1906.

FLOURAC (L.), *Jean Ier, comte de Foix, vicomte souverain de Béarn, lieutenant du roi en Languedoc*, publié dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XI et XII, 1881-1883.

— *Une querelle de préséance à la Cour majour de Béarn*, dans la *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, 1887.

Los Fors et Costumas de Bearn, Pau, Isaac Desbaratz, 1715. Pour les éditions antérieures, cf. vis LACAZE, SOULICE.

FOURGOUS (J.) et DE BEZIN (G.), *Les Fors de Bigorre*, Bagnères, Bérot, 1901 (*Travaux sur l'histoire du droit méridional, publiés sous la direction de J. Brissaud*, fasc. 1).

FRANKEN, *Das französische Pfandrecht im Mittelalter, erste Abtheilung*, Berlin, 1879.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas, qua series et historia archiepiscoporum, etc., ed. novissima, P. PIOLIN, t. I, Paris, Palmé, 1870.

GARET (E.), *Mourot, étude biographique*, Pau, Véronèse, 1859.

GIRY (A.), *Les Établissements de Rouen*, Paris, Vieweg, t. I, 1883; t. II, 1885 (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sciences hist. et phil.*, fasc. 55 et 59).

Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen-âge*, Paris, Picard, 1902.

Haristoy (abbé P.), *Recherches historiques sur le pays basque*, t. I, Bayonne, Lasserre, 1883; t. II, 1884.

Ilarregui (D. Pablo) y Lapuerta, *Fuero general de Navarra*, Pamplona, Imprenta provincial, 1869.

Jaurgain (Jean de), *La Vasconie, Étude historique et critique sur les origines du royaume de Navarre, des duchés de Gascogne*, etc., 1re partie, Pau, Garet, 1898; 2e partie, 1902.

— et Maumus (J.), *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont* (ordre de Cluny), Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1904 (*Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. 7).

Joly de Sailly, *Fors et Coutumes du Béarn. Étude critique des rubriques relatives aux forêts*. S. l. n. d. (extrait de la *Revue des eaux et forêts*, 1897, n° 11).

Labaig (abbé), *Histoire de Labastide-Villefranche*, publiée dans *Congrès scientifique de France*, 39e session, Pau, t. II, Pau, Vignancour, 1873, pp. 311 et suiv.

Labourt (D. de), *Commentaire* (ms.) *sur les Fors et Coutumes de Béarn*, dédié aux États de Béarn, en 1664. Cf. Lasserre, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 78, n. 87.

Lacaze (L.), *Les imprimeurs et libraires en Béarn* (*1552-1863*), dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XIII, 1883-1884.

Laferrière, *Mémoire sur les Fors de Béarn*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. V, 1856, pp. 323-349. — Cf. du même, *Histoire du droit français*, t. V, Paris, Cotillon, 1858, pp. 417-450.

Lagrèze, cf. Bascle de Lagrèze.

Lasserre (J.-E.), *Mémoire et documents pour la commune de Viellenave*... Pau, Lescher-Moutoué, 1904.

— *Notes, conclusions et documents pour la commune de Serres-Morlaàs*, Pau, Garet, 1899.

Lespy (V.), *Dictons et proverbes du Béarn, parœmiologie comparée*, 2e éd., Pau, Garet, 1892.

— et Raymond, *Dictionnaire béarnais ancien et moderne*, Montpellier, imprimerie centrale du Midi, 2 vol., 1887.

Lespy et Raymond, *Un baron béarnais au quinzième siècle*, 2 vol., Pau, Ribaut, 1878.

Lombard (A.), *La Coutume de Salies-de-Béarn, une forme subsistante de propriété collective*, Paris, Rousseau, 1900.

Lot (F.), *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du dixième siècle*, Paris, Bouillon, 1903 (Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sc. hist. et phil., 147e fasc.).

Luchaire (A.), *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon, d'après des documents antérieurs au quatorzième siècle*, Paris, Maisonneuve, 1881.

Maisonnier (J.), *La Faculté de droit de l'Université de Pau, 1726-1793*, thèse, Bordeaux, 1902.

Malartic (P.), *Coutumes de Castelnau-de-Rivière-Basse*, dans *Souvenir de la Bigorre*, t. VIII, 1888, pp. 337 et suiv.

Marca (P. de), *État sommaire des officiers qui ont exercé la juridiction criminelle en Béarn, depuis six cens ans jusques à présent*, dans le *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XVIII, 1888-1889.

— *Histoire de Béarn, contenant l'origine des rois de Navarre, des ducs de Gascogne, marquis de Gothie, princes de Béarn, etc.* Paris, veuve Jean Camusat, 1640. Il a commencé à paraître une nouvelle édition : Marca, *Histoire de Béarn*, t. Ier, Pau, Garet, 1894. C'est une simple réimpression; elle contient une *Notice biographique sur Pierre de Marca*, de cccv pp., par M. l'abbé V. Dubarat. Mes renvois se réfèrent toujours à l'édition de 1640.

— *Marca hispanica, sive limes hispanicus, hoc est geographica et historica descriptio Cataloniæ, Ruscinonis et circumjacentium populorum*, Paris, François Muguet, 1688.

— *Mémoires de la souveraineté de Béarn, jusqu'en 1626*, fragment publié par M. Batcave, Pau, Vignancour, 1898.

Maria (de Lafite-), *Mémoire* (ms.) *et éclaircissements sur les Fors et Coutumes du Béarn*. On ne connaît pas au juste l'auteur de cet ouvrage. V. les diverses opinions dans Lasserre, *Mémoire ... pour la commune de Viellenave*, p. 79, n. 88, et dans de Dufau de Maluquer, *Armorial de Béarn*, t. I, pp. 128 et suiv.

Marque (M.), *Le Cartulaire d'Oloron*, Oloron, Marque; Pau, Ribaut, 1900.

Marseillon (abbé), *Histoire du Montanérez*, Pau, Ribaut, 1877. Cf. *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, t. VI, 1876-1877.

— *Monographie de la commune de Montaner*, dans *Congrès scientifique de France*, trente-neuvième session, Pau, t. II, pp. 273 et suiv.

Maurel, *L'Organisation de la famille ... sous l'empire des diverses législations qui ont régi la vallée de Barèges*, Toulouse, thèse, 1900.

Mazure (A.), *Histoire du Béarn et du pays basque*, Pau, Vignancour, 1839.

Mazure (A.) et Hatoulet (J.), *Fors de Béarn*, législation inédite du onzième au treizième siècle, avec traduction en regard, notes et introduction. Pau, Vignancour; Paris, Bellin-Mandau, Joubert, s. d. (1841-1843).

Menjoulet (abbé), *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron* (*Béarn méridional et Soule*), Oloron, Marque; Pau, Lafon; Paris, Lecoffre, t. I, 1864; t. II, 1869.

Meynial (E.), *Le Codi et les Fors de Béarn*, dans *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1906, pp. 382 à 391.

Monlezun (abbé), *Histoire de la Gascogne depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Auch, Brun, 6 vol.

Mourot (F.), Questions sur les dots (1775), sur le traité des successions (1779), sur les biens paraphernaux, etc. Tous ces traités sont manuscrits.

N[ogués] (M. G.), *La Coutume de Barège conférée avec les usages, ou Coutume non écrite du pays de Lavedan, de la vallée de Lourde, de la baronnie des Angles, marquisat de Benac*, etc., Toulouse, Desclassan, 1760.

Oihenartus (A.), *Notitia utriusque Vasconiæ tum Ibericæ tum Aquitaniæ*, etc., Paris, Cramoisy, 1638.

Olhagaray (P.), *Histoire de Foix, Béarn et Navarre, diligemment recueillie tant des précédens historiens*, etc., Paris, 1609.

Parcade (D.), *Étude historique sur les anciens Fors de Béarn*, thèse, Paris, Rousseau, 1895.

Pasquier (F.) et Courteault (H.), *Chroniques romanes des comtes de Foix, composées au quinzième siècle par Arnaud Esquerrier et Miégeville*, Foix, Gadrat; Toulouse, Privat; Paris, Picard; Pau, Ribaut, 1895.

Passy (J.), *L'origine des Ossalois*, ouvrage revu, complété et préparé pour la publication par Paul Passy, Paris, Bouillon, 1904 (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, sc. hist. et phil.*, fasc. 152).

Pinard (J.), *Étude sur les mœurs et les coutumes féodales du Béarn*, dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, 2e série, t. V, 1861, 1er semestre, pp. 425-444, 625-642.

Planté (A.), *Une grande baronnie de Béarn*, dans le *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XIX, 1889-1890, pp. 17-284.

Poupardin, cf. Barrau-Dihigo.

Raymond (P.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde*, Paris, Dumoulin; Pau, Ribaut, 1873.

— *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*, Paris, imprimerie impériale, 1863.

— *Enquête sur les serfs du Béarn* (quatorzième siècle), dans le *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, 2e série, t. VII, 1877-1878, pp. 121 à 312.

— *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Basses-Pyrénées*. Paris, Dupont, 6 vol., 1863-1876.

On trouvera une bibliographie complète des ouvrages de P. Raymond dans le *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, 2e série, t. VIII, 1878-1879, pp. 12 et suiv.

Revue du Béarn et du pays basque, années 1904 et 1905, seules parues.

Revue de Gascogne. — Il a paru une table des tomes I à XLI (1860-1900). Auch, Imprimerie Centrale, 1904.

Ricaume (A.), *Du principe originaire de l'organisation réelle des familles rurales en France aux Pyrénées*, Paris, thèse, 1897.

Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, 778-1204. 2 vol., Paris, Picard, 1903.

Rochas (V. de), *Les Parias de France et d'Espagne, cagots et bohémiens*, Paris, Hachette, 1876.

Rymer (T.), *Fœdera, conventiones, litteræ, et... acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices... habita aut tractata...*, 2e éd., Londres, 1727.

Schlumberger (G.), *Description des monnaies, jetons et médailles du Béarn*, Paris, Leroux, 1893 (*Numismatique du Béarn*, t. II).

Soulice (L.), *Catalogue de la bibliothèque de la ville de Pau*, histoire locale, Pau, Véronèse, 1886. Cf. *Bulletin de la Soc. des sc., lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXII, 1892-1893, pp. 365 et suiv.

— *De quelques éditions des Fors de Béarn*, dans *Bulletin du bouquiniste*, n° 434, 15 janvier 1876. Reproduit dans l'ouvrage de M. Lacaze, cité ci-dessus.

Soutras et Déjeanne, *Fors et Coutumes de Bagnères-de-Bigorre*. S. l. n. d.

Stil de la justicy deu pais de Bearn, publicat en l'an mil cinq cens sixante quouate, regente Johanne, regine, dame souvirane de Bearn, ensems las ordonnances feites per Henric second, rey de Navarre seignour souviran de Bearn, sus la direction de la justicy, Pau, Isaac Desbaratz, 1716.

Tauzin (J.-J.-C.), *Les bastilles landaises et leur organisation municipale du treizième au quatorzième siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXIX (nouv. série, t. XXV), 1901, pp. 456 et suiv.

Nota. — Dans les textes ci-après reproduits, les mots ajoutés sont placés entre crochets, les mots à retrancher entre parenthèses.

Les citations des lois romaines sont faites : pour la compilation de Justinien, d'après l'édition du *Corpus iuris* de Krueger et Mommsen; pour le Code Théodosien, d'après l'éd. de Mommsen et Meyer. Dans ces citations comme dans celles de la *Lex Visigothorum*, éd. Zeumer, le premier chiffre renvoie au livre, le second au titre, les suivants aux lois, et, s'il y a lieu, aux paragraphes.

Pour les textes du droit canonique, je me réfère toujours à l'éd. du *Corpus iuris canonici* de Friedberg (1879-1881). Le décret de Gratien, deuxième partie, seule utilisée, est cité sous la forme : can. 1, c. 15, q. 4, ce qui renvoie à la cause 15, question 4, canon 1; les renvois aux Décrétales et au Sexte sont faits sous la forme abrégée : **X**, in VIo; dans les deux cas, le premier chiffre renvoie au canon, le second au livre, le troisième au titre.

Enfin, à la suite d'une citation des Fors, l'indication de la page se réfère à l'édition de Mazure et Hatoulet.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

Les manuscrits des anciens Fors de Béarn.

---

§ 1er — *Notices des manuscrits.*

Les manuscrits des Fors ne sont pas très nombreux; à peine quatre anciens manuscrits nous sont intégralement parvenus : deux sont aujourd'hui aux Archives des Basses-Pyrénées (Archives départementales, série C, 677 et 677 *bis*); deux autres, à la Bibliothèque nationale (nos 5246 du fonds français, et 6657 des nouvelles acquisitions du fonds français); on conserve, en outre, aux Archives des Basses-Pyrénées, quelques feuillets et fragments de feuillets d'un vieux manuscrit des Fors.

Deux autres manuscrits sont simplement connus : le premier a été décrit par M. de Maria à la suite de ses *Mémoires et éclaircissements* (ms.) *sur les Fors de Béarn;* le second, celui-ci moderne (xviiie s.), a été utilisé par MM. Mazure et Hatoulet, éditeurs des anciens Fors.

Dans les notices et les études qui vont suivre, je désignerai ces manuscrits dans l'ordre où je viens de les énumérer, par les premières lettres de l'alphabet.

A = Archives départementales des Basses-Pyrénées, série C, 677.

Manuscrit suivi par Mazure et Hatoulet dans leur édition des Fors commencée vers 1842. Il était déposé avant la Révolution

au *Trésor de Pau* (Trésor des chartes du roi au château de Pau). Avec les autres papiers du château qui n'avaient pas été détruits à la Révolution, malgré les décrets de la Convention nationale, il fut transporté aux Archives départementales, à la Préfecture, en 1835[1]. Ce manuscrit forme un registre de 91 feuillets papier, recouvert d'une reliure moderne en chagrin rouge; ses dimensions extérieures sont de 293 × 208 millimètres, mais la dimension moyenne des feuillets n'est que de 285 × 200 millimètres.

Le texte comprend environ trente-trois lignes à la page, non tracées, avec des marges assez considérables. Aucun intervalle ne sépare les divers articles. Les rubriques, quand elles existent, ont été insérées sur la même ligne que les derniers mots de l'article qui précède l'article rubriqué; elles sont entièrement écrites à l'encre rouge et empiètent souvent sur les marges. La première lettre de chaque article est peinte en rouge.

L'écriture — du quinzième siècle ou du commencement du seizième — est régulière jusqu'au folio 82, à partir duquel commence le Formulaire des Mandements; elle se resserre alors considérablement jusqu'à la fin du manuscrit. Le foliotage ancien manque à partir du folio 88.

Ce manuscrit n'est pas le véritable manuscrit des « Etats de Béarn » qui est perdu; quoi qu'en disent Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, Introduction, p. x, il n'y a même entre ces manuscrits aucune concordance. Le manuscrit A n'est pas davantage celui qui a été consulté par Faget de Baure, auteur des *Essais historiques sur le Béarn*, ainsi que je le montrerai plus tard.

Je crois inutile de donner ici une plus ample description de ce manuscrit; pour connaître les diverses parties qui le composent ainsi que leur arrangement, il suffira de se reporter à l'édition de Mazure et Hatoulet, où il est entièrement reproduit.

1. Lasserre, *Notes, conclusions et documents pour la commune de Serres-Morlàas*. Pau, Garet, 1899, p. 148 et suiv. : Notice sur le Trésor de Pau. — B. de Lagrèze, *Le Trésor de Pau, Archives du château de Henri IV*. Pau, Vignancour, 1851.

B = Archives départementales des Basses-Pyrénées,
série C, 677 *bis* (anciennement série C, supplément, 1).

Ce manuscrit, déposé par P. Raymond aux Archives départementales, il y a quelque trente années, provient de la famille Mourot[1]. Mazure et Hatoulet en connurent l'existence au moment où ils firent leur publication : ils ne purent cependant le consulter, car « il appartenait alors à des personnes âgées, peu prêteuses comme la fourmi vigilante, et il leur eût été difficile d'en obtenir en prêt la communication »[2].

Recouvert en basane d'une reliure qui paraît dater du dix-huitième siècle, aujourd'hui en fort mauvais état, ce manuscrit a comme dimensions extérieures 297 millimètres de hauteur sur 217 de largeur; il comprend 5 folios de table, plus 164 feuillets; d'autres feuilles ont été ajoutées après coup, probablement à la reliure, et sont restées blanches[3].

Les premières pages de ce manuscrit ont été détériorées par l'humidité; le papier, troué à certains endroits, a pris un aspect cotonneux et jaune; l'encre est parfois presque effacée. Des réparations grossières — qu'il eût mieux valu ne pas tenter — ont aggravé encore le mal. La table des matières et les premiers feuillets contenant le For général ont surtout souffert. Vers le milieu et à la fin du manuscrit, l'encre est restée très noire et le papier n'est presque pas teinté.

Ce manuscrit est très soigné; chaque page est encadrée par

1. Ce manuscrit avait appartenu au jurisconsulte béarnais bien connu, Jean-François Mourot. V. ci-dessus, bibliographie, vis Garet, Mourot. Certaines notes en marge du manuscrit paraissent écrites de la main même de Mourot (fos 100 vo, 101 ro, 110 vo). Je dois ce dernier renseignement à la complaisance de M. Lasserre. — Aux fos 19 ro, 60 vo et 64 ro, on voit le nom de Baigmalère, qui est sans doute le nom d'un ancien possesseur du manuscrit. M. de Dufau de Maluquer a bien voulu me signaler qu'un personnage de ce nom était, vers 1585, avocat au sénéchal d'Oloron (Jean de Bagmalère, Archives des Basses-Pyrénées, E, 1792).

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 310 et suiv.

3. A la reliure aussi le feuillet 93 a été déplacé et reporté après le fo 83.

quatre traits tracés à l'encre, déterminant les marges et laissant pour le texte un espace rectangulaire au milieu de la feuille de 193 millimètres en hauteur sur 144 de largeur environ. Le nombre des lignes n'est pas uniforme; on compte en moyenne trente lignes à la page. Le foliotage est double : l'un, contemporain de l'écriture du manuscrit, dans le haut et au milieu du feuillet; l'autre, en chiffres arabes dans le coin droit en haut de chaque feuillet.

Les rubriques sont en noir soulignées de rouge; la première lettre de chaque article est aussi écrite en rouge; enfin, dans le texte lui-même, le rubricator a repassé de nombreuses lettres de la même encre; l'ensemble, ainsi moucheté, produit un effet assez agréable. Plusieurs majuscules ou titres sont enluminés et rappellent, d'une manière bien plus modeste, les belles majuscules du *Livre noir* de Dax[1]; voir surtout les premiers mots du préambule des Fors : « *Aqueltz son los fors de Béarn* » (f° 1 r°); la rubrique « *Poblation d'Oloron* » (f° 80); le début de l'acte du serment de 1436 : « *Conegude cause sie...* » (f° 158).

A la différence du manuscrit précédent dans lesquels les gloses sont fort rares, B contient en marge des notes très nombreuses; si on en néglige quelques-unes, en petit nombre et sans importance, on remarque que certaines sont tracées de la main même du copiste du manuscrit, tandis que d'autres sont de beaucoup postérieures à sa rédaction. Celles-ci sont d'une très belle écriture du dix-septième siècle, formée de lettres très nettes comme des caractères d'imprimerie. Souvent elles résument le texte ou renvoient à des textes de droit romain et de droit canon; d'autres fois elles vont jusqu'au commentaire; elles s'étendent alors démesurément et finissent par remplir complètement les marges. Voir surtout les f°s 23 v°, 24 r°, 27 r°, etc.

1. M. Fr. Abbadie a inséré plusieurs reproductions photographiques de ce dernier manuscrit dans son bel ouvrage *Le Livre Noir et les Établissements de Dax*, Bordeaux, Gounouilhou, 1902. Cet ouvrage fait partie des *Archives historiques de la Gironde*, dont il forme le tome XXXVII (Paris, Picard; Bordeaux, Féret, 1902).

L'ordre des matières contenues dans B est le suivant :

1° *La taule deus fors* (table des fors), sur cinq feuillets non numérotés au début du manuscrit;

2° *Aqueltz son los fors de Bearn* = For général avec le préambule, f° 1 r° à 41 r°;

3° *Lo For de Morlaas* = For de Morlàas, f° 41 r° à 80 r°;

4° *La Poblation d'Oloron* = Poblation d'Oloron, f° 80 r° à 83 v°;

5° *Lo For d'Ossau* = For d'Ossau, f° 83 v° *in fine* à 87 v°;

6° *Lo For d'Aspe* = For d'Aspe, f° 88 r° à 93 v°;

7° *Lo For de Baretoos* = For de Baretous, f° 93 v° à 94;

8° *Rubrica de tacxation de cartes* = Rubrique : de la taxe des actes, f° 94 à 96 v°;

9° *Rubrica de statutz de cort mayor feytz deu temps de Mossen Mathiu comte de Foyxs ensa* = Rubrique : des statuts faits de Mgr Mathieu, jadis comte de Foix, f° 96 v° à 98;

10° *Rubrica de caperaas, spitalers et cristias* = Rubrique : des prêtres, hospitaliers, chrétiens [cagots], f° 98;

11° *Rubrica, de ordenance feyte en cort mayor en lo temps de Mossen Archambaud et de Madame Ysabe, comtesse de Foixs* = Rubrique : ordonnance faite en Cour majour au temps de Mgr Archambaud et de Mme Isabelle, comtesse de Foix, f° 98 r° à 99 v°;

12° *Forme de manar la cort mayor* = Manière de mander la cour majour, f° 99 v° à 103 r°;

13° *Item, lo for que dejuus fo en judyament produsit suus l'apeu qui ere per dabant la cort deu senescaut enter Johanet de Lembeye per sa part et contre Andine et Condor de la Lane Deger* = Item, le for ci-dessous fut produit en jugement dans l'appel porté devant la cour du sénéchal entre Johanet de Lembeye d'une part, contre Andine et Condor de la Lane Deger, f° 103 r° à 103 v°;

14° *Conegude cause sie...* = « Charte de paix de clerc à

laïque » de Mazure et Hatoulet, reproduite dans B sans rubrique, f° 103 v° à 105 r°;

15° *Breues per trobar las leys mayors degudes au senhor segont los fors* = Sommaire pour trouver les amendes majeures dues au seigneur selon les fors, f° 105 r° à 108 v°;

16° *La carte deu pont de Nabarrencxs* = Charte du pont de Navarrenx, f° 108 v° *in fine* à 110 v°;

17° *Las Observances de Bearn suus thiancers, triubes et patz* = Observances de Béarn sur les *thiansers*, trêves et paix, f° 110 v° à 112 r°;

18° *In nomine Domini. Amen. — No deu...* etc., charte sans rubrique intitulée dans D : « Seguen se auguns statuz deus locxs poblats au for de Morlaas » = Suivent quelques statuts des « lieux » peuplés au for de Morlàas. Le texte de cette charte, qui occupe les f°s 112 r° à 113 v°, s'arrête brusquement au milieu d'une phrase[1];

19° *Si vols sauer los benefficis de las renunciations* = Pour connaître les bénéfices des renonciations, f° 113 v° *in fine* à 124 r°;

20° *Glosa fori [Bear]nii*, f° 124 r° à 132 (le titre est à la fin du f° 123 v°);

21° *Lo formulari deus citatoris, mandamentz, lettres, requisitoris et autres toquantz et apperthientz far et autreyar à la cort de Mossen lo senescal* = Formulaire des lettres de citations, mandements, requêtes et autres à faire ou qui s'accordent à la cour de Mgr le sénéchal, f° 132 à 145 r°;

22° *Seguen se las leyes de l'Emperador* = Suivent les lois de l'Empereur, f° 145 v° à 158 r°;

23° *Conegude cause sie*, etc... = Serment de 1436, f° 158 r° à 164 v°.

L'acte du serment de 1436 n'est pas inséré en entier dans le

1. Cf. Brissaud et Rogé, *Textes additionnels aux anciens fors de Béarn*, Toulouse, Privat, 1905, p. 126, note 1.

manuscrit. Les derniers feuillets ont dû être perdus. Le glossateur du dix-septième siècle a écrit l'*explicit :*

Jus omne invertere orbis duo verba : Legebat
Solvebatque. Date o nomina grammatici, grammatici.
Deux verbes ont perverti tout le droit :
Lizet, c'est l'ung, et l'autre est dict : Poyet.
Grammariens ces verbes sont acerbes :
Donnez des noms et ostes nous ces verbes.

C = **Bibliothèque nationale**, manuscrits français, n° 5246[1].

Registre papier comprenant 93 feuillets, plus 5 feuillets de garde dont 4 au début, 1 à la fin du manuscrit. Reliure moderne; sur le dos le titre inexact : *Lo Fors anticas de Bearn.* La dimension des feuillets est de 301 × 212 millimètres. Les marges sont considérables : pour un feuillet r°, on trouve 60 millimètres de marge à droite, 78 dans le bas, 20 à gauche, 45 dans le haut. C'est le seul manuscrit des Fors qui ait ainsi conservé ses marges primitives à peu près intactes : on retrouve encore, au bas des feuillets, les *signatures* destinées à indiquer l'ordre à suivre au relieur.

Il y a, d'une façon uniforme, 38 lignes à la page, tracées sur deux colonnes à la pointe sèche. L'écriture, très régulière, est la même dans tout le manuscrit; mais dans nombre de passages elle a jauni, ce qui en rend la lecture parfois pénible. Aucun titre ni lettre enluminés; pas de rubriques en rouge. Chaque article est séparé du suivant, sauf de très rares exceptions, par un intervalle de trois interlignes; les rubriques se trouvent au milieu de la page, sur la deuxième ligne de chaque intervalle.

A la différence des autres manuscrits, C ne contient pas de table des matières. En marge, deux sortes de gloses. Les unes,

1. Voir une description de ce manuscrit dans Bibliothèque nationale, *Catalogue des manuscrits français*, t. IV (ancien fonds, n°s 4587 à 5525). Paris, Didot, 1895, pp. 633 et suiv. — Il y a quelques erreurs de lecture.

contemporaines de la rédaction du manuscrit, contiennent fréquemment des renvois au droit romain et au droit canonique, parfois constatent un changement dans la coutume[1]. Les renvois aux textes de droit romain et de droit canon, ainsi qu'à la glose, sont faits avec une précision suffisante; si on observe aussi que le texte est, d'une manière générale, très correct, et qu'il n'y a aucune ornementation dans ce manuscrit, on pourrait penser que C n'est pas l'œuvre d'un copiste de profession et que certaines gloses qu'on ne rencontre que dans ce manuscrit sont peut-être l'œuvre du copiste lui-même. Les autres gloses sont de date postérieure (fin du seizième siècle?) et peu importantes : l'encre en est tellement altérée qu'il est souvent impossible de les lire.

C comprend les matières suivantes sous le titre général : *Los foos anciaas de Bearn* (f° 1 r°) :

1° *Lo for generau de Bearn* = Le for général de Béarn, f° 1 r° *in fine* à 36 v° ; il est précédé du préambule formant trois articles et contenant la légende des chevaliers mis à mort pour n'avoir pas voulu observer les fors ;

2° *Lo for de Morlaas* = Le for de Morlàas, f° 36 v° *in medio* à 69 r° ;

3° *La poblation d'Oloron* = Le peuplement d'Oloron, f° 69 r° à 72 r° *in fine;*

4° *Lo For d'Ossau* = Le for d'Ossau, f° 72 r° à 75 v°;

5° *Lo For d'Aspe* = Le for d'Aspe, f° 75 v° à 79 v°;

6° *Lo Foos de Baretoos* = Le for de Baretous, f° 79 v°;

7° *Las tacxations de las cartas, feytes sober los segramentz* = Les taxes des actes faites sur les serments (?), f° 79 v° à 81 v°;

8° *Statutz de Cort mayor feytz deu temps de Mossen Mathiu comte de Foixs ensa* = Statuts de Cour majour, faits au temps de Mgr Mathieu, jadis comte de Foix, f° 81 v° à 82 v° ;

1. Je fais une exception, toutefois, pour une glose insérée au f° 86 r°, en marge d'un article dont je me borne à donner ici la traduction d'après MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 263, *Forme de mander la Cour,* art. 20 : « Si un baron a quelque besoin naturel, il peut quitter la Cour pour aller le satisfaire, et après, il retourne s'asseoir » ; notre scribe facétieux ajoute en marge : « Additio : quod constituat procuratorem ».

9° *De talhe de caperaas, spitalees et cristiaas* = De la taille des prêtres, des hospitaliers et des chrétiens (cagots), f° 82 v°;

10° *Ordenance feyte en cort mayor en lo temps de Mossen Archambaut et Madone Ysabe comtesse de Foixs* = Ordonnance faite en Cour majour dans le temps de Mgr Archambaud et de Mme Isabelle, comtesse de Foix, f° 82 v° à 83 v° ;

11° *Forme de manar la cort mayor* = Manière de mander la Cour majour, f° 84 r° à 87 r° ;

12° *Lo foo que dejuus fo en judyament produsit, sus l'apeu qui ere per dabant la cort deu seneschal entre Johanet de Maseres de la Enbeye et per sa part et contre Andine et Condor de la Lane de Germenius* = Le for ci-dessous, fut produit en jugement dans l'appel porté à la Cour du sénéchal entre « Johanet de Maseres » de Lembeye d'une part contre Andine et Condor de la Lane de Germenius, f° 87 r° ;

13° *Conegude cause sie ...* = « Charte de paix de clerc à laïque » de Mazure et Hatoulet, reproduite sans rubrique, f° 87 r° à 88 r° ;

14° *Breues de leys degudes au senhor segont lo for* = Sommaire des amendes dues au seigneur selon le for, f° 88 r° à 91 r° ;

15° *La carte deu pont de Navarrencxs* = Charte du pont de Navarrenx, f° 91 r° à 92 r° *in medio ;*

16° *Las observances de Bearn sus thiensers, triubes et patz* = Observances de Béarn sur les *thiansers*, trêves et paix, f° 92 r° *in medio* à 93 r° ;

17° *Aquest article juus scriut tracte suus hostes, autreya et jura Mossen Gaston vescomte de Bearn en son nabet adveniment, lo* XII *jorn de julh MIIII^c^XXXVI* = L'article écrit ci-dessous parle des « hôtes ». Mgr Gaston, vicomte de Béarn, l'octroya et jura (de l'observer) à son nouvel avènement le 12 juillet 1436.

Le folio 93 v° reproduit un article de la rubrique de la taxe des actes (art. 18, Mazure et Hat., *op. cit.*, p. 250), puis donne le tarif des frais en matière de *plague leyau* (plaie légale) : *Sec se*

lo carc que a une plague leyau, tant deu plagador que deu plagat, condan a sos de Morlaas et a floriis de nauey sols.

Pas d'*explicit.*

Au recto du deuxième feuillet de garde, on trouve un tableau du compte des monnaies et de leur rapport entre elles, année par année, depuis l'année 1401 jusqu'en l'année 1421 (a. s.) : *Sec se lo conde de las monedes, et avaluades temps per temps, et mees per mees, et an per an, en los paguementz balhatz et recebutz, qui un cascun an dejuus scriutz se fasen.*

Au recto du troisième feuillet, nouveau tableau de la valeur de l'or (écus et florins) depuis 1402 jusqu'en mars 1419 (a. s.) : *Sec se la valor de l'aur en lo autres temps dejuus scriutz.* Enfin, au milieu de ce même feuillet (recto), une autre rubrique constate la valeur de l'or à Toulouse, c'est-à-dire la valeur des écus en livres tournois : *Sec se la* (sic) *baluament de l'aur a Tolose, quant valen escutz a ll. de tornees, condan* XXII *ss.* VI *d. per scut de la bone monede, en Tolose, et un franc d'aur condan per* XX *ss. de tornes.* Cette dernière comparaison est faite pour les années 1416, 1418 et 1419 (a. s.).

Au verso du quatrième feuillet, la mention suivante : *Iste liber apertinet magistro Johanni de Furteria, Iurium baccalario ;* audessous, à côté de notes qui paraissent sans importance, le seing de *J. de Furteria, juniore,* et le début d'un acte de Bertrand de Boyrie : *Bertrandus de Boyria, dei gratia et misseratione divina episcopus Aquensis, dilecto nostro Arnaldo de Dabanto, filio naturali Johanoni de Dabanto condam habitatoris de Orthesio ac de vero legittimo matrimonio, procreato*[1]...

1. Bertrand de Boyrie fut évêque de Dax de 1466 à 1499. Voir A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, dans *Bulletin de la Société de Borda, Dax* (*Landes*), de 1901, pp. 119 et suiv. Je n'ai pu trouver de renseignements sur Jean de la Hourtère (Johannes de Furteria), mais en 1483 on trouve un Arnaud-Guillaume de la Hourtère, official de l'évêque de Dax, en résidence à Orthez. Jean de la Hourtère était-il un parent de celui-ci ? Notre manuscrit a dû appartenir à un personnage contemporain de Arnaud-Guillaume de la Hourtère, ainsi qu'il résulte de plusieurs mentions, malheureusement presque indéchiffrables, qui se trouvent sur le dernier feuillet du manuscrit, et où il est question de la Cour de *Mossen de Furteria.* A. Degert, *op.* et *loc. cit.*, p. 126, note 3.

Anciennes cotes sur le folio I : « Codex Colb. 1729 », « Regius 9822[a] ». Le manuscrit est donc passé de la bibliothèque de Colbert dans la bibliothèque du roi en 1732[1]. Au-dessus de ces indications, il y avait une ancienne cote qui a été grattée et demeure illisible.

Le feuillet de garde qui est à la fin du manuscrit est, semble-t-il, un fragment d'un livre de raisons de Bertranet de Bord. ; il relate une transaction passée devant Me Andriu Abiti (?), notaire public et notaire de la Cour des appels de l'évêque de Dax, intervenue sur un procès en instance devant la Cour de l'official de Dax, résidant à Orthez (16 juillet 1468) ; à la suite, le même Bertranet de Bord. consigne deux actes d'engagements de domestiques avec les gages promis, en date, le premier, du 26 novembre 1471, le second, du 14 novembre 1479[2].

D = **Bibliothèque nationale**, nouvelles acquisitions françaises, n° 6657.

Ce manuscrit appartenait à M. Eugène de Rozière ; après son décès, il passa à la Bibliothèque nationale (1896). Registre papier, recouvert d'une reliure moderne dont les dimensions sont de 283 × 225 millimètres. La dimension moyenne des feuillets n'est que de 277 × 198 millimètres ; le couteau du relieur a, çà et là, rogné quelques rubriques : ainsi au f° 24 r°, etc.

Le texte, d'une bonne écriture très régulière, occupe au milieu de la page une surface moyenne de 215 × 110 millimètres, entre deux marges longitudinales déterminées par le pliage de la feuille ; il y a environ trente-six lignes à la page. Chacun des articles,

1. La collection des manuscrits de Colbert entra à la Bibliothèque royale en 1732. Cf. *Bibliothèque nationale, Département des manuscrits, Catalogue des manuscrits français*, t. V (ancien fonds), Paris, Didot, 1902, préface, p. IX.

2. Je reproduis la première de ces mentions : « Lo XXVI jorn de nobembre l'an mil IIIIcLXXI bienco damorar ab mi Bertranet de Bordes, Bertranet de Casaus de Castetarbe et se afferma ab mi per I an complit ; et jo que lo doni de sautade sieys floris de IXey ss. une caxe monge, un. . . . . scapule, unes par causes, lo tot de drap d'Aspe, un corset, une aune de drap de lii, II pas de sabatous ». L'écriture de ce folio est très altérée.

sauf des exceptions très rares, est précédé du signe de la rubrique à l'encre rouge et d'une rubrique au milieu de la page. Quand la même rubrique s'étend à plusieurs articles, ces derniers sont précédés du même signe avec l'indication : « De eodem ». La première lettre de chaque article est tracée à l'encre rouge; mais, à certains folios, le rubricator a omis de remplir les blancs laissés par le copiste du manuscrit, en sorte qu'il manque à chaque article la première lettre et le signe de la rubrique : ainsi aux f°s 68 v°, 69, etc.

Peu de titres sont ornementés. Voir cependant f° 1 : *Aqueltz son los fors de Bearn*, et surtout f° 42 v°, le titre : *Le For de Morlaas :* f° 121 : *Doctrine et test de ley de l'emperador.*

D comprend 140 folios, d'après un numérotage qui paraît contemporain du manuscrit. Six feuillets de garde, dont deux en parchemin au début, et un feuillet de garde aussi en parchemin à la fin ne sont pas numérotés, ni compris dans le chiffre ci-dessus. Le texte finit sans *explicit* au premier tiers du f° 140 r°; la fin de la page est remplie de phrases insignifiantes d'écriture plus moderne que le manuscrit, et qui paraissent être des exercices de thème latin. En réalité, et sans avoir égard aux feuillets de garde, D ne compte que 138 folios, ceux portant les numéros 12 et 55 ayant disparu. Le dernier a été plus tard remplacé par deux feuilles blanches ; enfin, le folio 26 n'est écrit que sur le recto sans que rien puisse indiquer s'il y a une lacune dans la suite des articles.

L'ordre des matières de D, manuscrit qui, surtout dans le détail, se distingue des autres, est le suivant :

1° Table des matières au début du manuscrit occupant 4 folios à partir du deuxième feuillet de garde;

2° *Seguen se los fors generaus de Bearn et augunes canoniques* = Suivent les fors généraux de Béarn et certaines chroniques (?)[1], f° 1 à 42 v° *in fine;*

1. M. Courteault, qui a publié les premiers feuillets de ce manuscrit, traduit *canoniques* par « chroniques » : le sens me paraît un peu forcé. Il est vrai que c'est la seule traduction satisfaisante de cette rubrique : il y aurait une allusion à la chronique très courte que ce manuscrit est le seul à contenir, entre la mention légendaire des premiers seigneurs de Béarn qui est au début des Fors et le premier article du For général. — Voir cette première partie du manuscrit D, reproduite par M. Courteault dans *Mélanges Léonce Couture*, Toulouse, Privat, 1902, pp. 127 et suiv. Je me demandais s'il ne faudrait pas peut-être voir dans l'expression « augunes canoniques » une allusion à certains articles du For général, dans lesquels l'influence du droit canon est manifeste, et traduire : suivent les fors (= lois) généraux de Béarn et certaines (règles) canoniques, lorsque j'ai trouvé le terme de *canoniques* = « chroniques » dans d'autres textes. V. notamment *Archives municipales de Bordeaux, tome V, Livre des Coutumes*, publié par M. Barckhausen, Bordeaux, Gounouilhou, 1890, p. 686 : « Asso son las *canonicas* e las datas deu comensamen deu mon, segon la memoria... »

3° *Lo For de Morlaas* = Le for de Morlàas, f° 42 v° *in fine* à 84 r° *in fine;*

4° *Seguen se los fors et las franquesses d'Oloron* = Suivent les fors et les franchises d'Oloron, f° 84 r° *in fine* à 87 v° *in fine;*

5° *Seguen se los fors et las costumes d'Ossau* = Suivent les fors et les coutumes d'Ossau, f° 87 v° à 91 r°;

6° *Seguen se los fors et las costumes d'Aspe* = Suivent les fors et les coutumes d'Aspe, f° 91 r° à 95 v° *in fine;*

7° *Seguen se los fors et las costumes de Baratoos* = Suivent les fors et les coutumes de Baretous, f° 95 v° et 96 r°;

8° *Seguen se las taxations de las cartes* = Suivent les taxes des actes, f° 96 r° *in fine* à 98 v°;

9° *Seguen se las renovations feites en cort maior* = Suivent les rénovations faites en Cour majour, f° 99 r° à 101 r°[1];

10° *Forme de manar cort mayor* = Manière de mander cour majour, f° 101 r° à 104 v°;

11° *La forme de la patz qui se fe enter homi de glisie et homi layc* = Forme de la paix qui se fait entre homme d'église et laïque, f° 104 r° à 105 r° *in fine;*

12° *Sec se la menude de las leys* = Suit la « minute » des amendes, f° 104 r° à 107 v°;

1. Sous cette rubrique on trouve, comme dans A, les articles répartis sous trois rubriques dans BC : ordonnance du comte Mathieu, de la taille des prêtres, hospitaliers, etc., ordonnance d'Archambaud et d'Ysabelle. Ci-dessus, pp. 5 et 8.

13° *Sec se la carte deu marcat et pont de Navarrencx* = Suit la charte du marché et du pont de Navarrenx, f° 108 r° à 109 r° ;

14° *Seguen se auguns statuz deus locxs poblatz au for de Morlaas* = Suivent certains statuts des « lieux » peuplés au for de Morlàas, f° 109 *in medio* à 111 r° *in fine;*

15° *Las observances de Bearn sus thiansers, triubes et patz* = Les observances de Béarn sur les *thiansers*, trèves et paix, f° 111 v° à 112 r°;

16° *Glosa fori generalis Bearnii*, f° 112 v° à 120 v°;

17° *Doctrines et test de ley de l'emperador* = Doctrines et texte de la loi de l'empereur, f° 121 r° à 131 v°;

18° *Seguen se las renonciations qui se fen comunementz en los instrumentz publicxs, lasquoaus deus ben notar* = Suivent les renonciations que l'on fait communément dans les actes publics, que l'on doit bien noter, f° 132 r° à 140 r°[1].

E = Archives départementales des Basses-Pyrénées,
sans cote.

E n'est connu que par quelques fragments de feuillets dont l'écriture se rapproche sensiblement de celle de B; elle est peut-être un peu plus archaïque.

Deux folios seulement sont parvenus en entier; ce sont ceux qui portent les numéros 84 et 85; ils contiennent les derniers articles du For de Morlàas et le commencement du For d'Oloron. Il existe dix à douze autres lambeaux de feuillets.

Les rubriques sont indiquées en lettres capitales rouges, comme dans A, c'est-à-dire à la suite des derniers mots des articles qui précèdent le paragraphe rubriqué, en sorte qu'il n'existe pas d'intervalle entre les divers articles.

1. Il faut remarquer que la table des matières mentionne comme commençant au f° 140 : *Lo formulari deus mandamentz ordinaris de la cort*, dont le titre n'est pas même inscrit à ce folio. Le manuscrit est donc incomplet. Y avait-il encore d'autres rubriques à ajouter ? Cf. ci-après, manuscrit des États.

De l'examen de ces fragments, on peut conclure que le manuscrit dont ils faisaient partie contenait, en outre des Fors :

1° La rubrique « Forme de manar la cort », venant immédiatement après la Charte d'Archambaud et d'Isabelle, ci-dessus, p. 9, n° 10;

2° La Glose du For général, précédée de la Charte du pont de Navarrenx.

F = Manuscrit des Etats de Béarn.

Ce manuscrit, aujourd'hui perdu, est connu par la description donnée par Maria, à la suite de son commentaire de la coutume renouvelée, *Mémoires et éclaircissements sur les Fors du Béarn*[1]. Il a été ainsi nommé parce qu'il était, au dix-septième et au dix-huitième siècles, conservé dans un « coffre des Archives des Etats de Béarn ».

D'après cette description, les matières étaient ainsi disposées dans ce manuscrit :

1° « Seguen se los fors generaus de Bearn » = Suivent les fors généraux de Béarn, jusqu'au f° 57;
2° Le For de Morlàas, f° 57 à 73;
3° « Seguen se los fors et las franquesses d'Oloron » = Suivent les fors et les franchises d'Oloron, f° 73 à 76;
4° Les Fors et coutumes d'Ossau, f° 76 à 80;
5° Les Fors et coutumes d'Aspe, f° 80 à 85;
6° Les Fors de Baretous (un seul article);
7° Taxe des salaires des contrats, jusqu'au f° 87;
8° Certains statuts renouvelés en Cour majour, jusqu'au f° 90[2].

1. D'après les manuscrits, ce commentaire porte différents titres. — Je reproduis en appendice le passage entier que j'emploie ci-dessus. Les rubriques entre guillemets sont celles qui sont textuellement données par Maria.
2. Quel était, dans ce manuscrit, le contenu de cette rubrique ? On sait qu'une rubrique analogue se trouve dans les manuscrits A D, et que dans ceux-ci elle s'applique cumulativement à un certain nombre d'articles répartis sous trois rubriques dans B C. La rubrique de F s'appliquait-elle à tous ces mêmes

9° Rubrique des amendes, jusqu'au f° 97 ;

10° « Carta deu marcat et pont de Navarrenx » = Charte du marché et du pont de Navarrenx, jusqu'au f° 99 ;

11° *Glosa fori generalis Bearnii*, jusqu'au f° 108 ;

12° Traité des bénéfices de droit, auxquels on a accoutumé de renoncer dans les contrats, jusqu'au f° 116 ;

13° Recueil de jugements et sentences de la Cour majour qui furent donnés pour servir de loi, commençant ainsi : « L'an 1402, lou 9 jour de juin deu mandament et voler deu senhor » (*sic* dans mon ms. de Maria), jusqu'au f° 142 [1] ;

14° « Doctrines et text de la ley de l'emperador » = Doctrine et texte de la loi de l'empereur, jusqu'au f° 153 ;

15° « Formulary deus citatoris, mandementz, lettres, requisitoris et autres, toquan et appartenent far et octroyar mossen lo Senechal » = Formulaire des citations, mandements, lettres, requêtes et autres [actes] concernant la juridiction du sénéchal, jusqu'au f° ..... [2].

16° Acte d'établissement de la Cour majour, cité en entier par Maria, et correspondant à la première partie de l'article 326 du For de Morlàas dans l'édition Mazure et Hatoulet [3].

articles? L'affirmative ne me paraît pas douteuse. En dehors de l'argument qu'on peut tirer de la conformité de la rubrique dans A D F, on peut encore faire valoir une autre considération ; les « Statuts renouvelés en cour majour » occupent dans F trois folios. Dans tous les autres manuscrits, les articles des rubriques correspondantes en occupent également trois. Or, la différence d'écriture entre A B C D d'une part, et F d'autre part, ne paraît pas considérable : il est facile de s'en rendre compte en comparant le foliotage de ces manuscrits. On peut donc conclure que notre rubrique s'appliquait aux trois chartes de B C, réunies dans A D. Il n'y aurait entre A B C D F, à ce point de vue, aucune différence sensible. Le point est intéressant à constater ; je tirerai plus tard des conclusions importantes de cette observation.

1. Ce recueil de jugements de Cour majour ne nous est pas parvenu et n'est reproduit dans aucun de nos manuscrits.

2. Sous cette forme on reconnaît la rubrique de B, ci-dessus, p. 6, n° 21. Le formulaire des mandements de F est le même que celui de B, plus complet que celui de A ; Maria cite en effet, comme ayant sa place dans le manuscrit des États, le *Mandement de ban servit*, qui se trouve dans B seulement. Voir Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 78 et 62.

3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 197. — La description contenue dans les divers manuscrits que j'ai pu consulter du Commentaire de Maria n'est peut-

G = Manuscrit de M. Dufau, procureur général à la Cour d'appel de Pau.

On n'a que peu de renseignements sur ce manuscrit qu'il ne m'a pas été possible de découvrir, mais qui peut être n'est pas

être pas toujours bien exacte. C'est ainsi notamment que la rubrique « Forme de mander la Cour » et la « Charte de paix entre clerc et laïque », qui forment dans Mazure et Hatoulet les troisième et quatrième adjonctions aux Fors, n'apparaissent pas dans l'énumération de Maria. On peut cependant se demander si ces deux adjonctions n'étaient pas aussi en réalité dans le manuscrit des États. Voici quelles seraient les raisons de le croire. D'après Maria, le « Titre des amendes dues au seigneur » (5e adjonction) viendrait immédiatement après les « statuts renouvelés en Cour majour » (2e adjonction) et occuperait sept feuillets (f°s 90 à 97, v. ci-dessus), soit à peu près un espace double de celui qu'il occupe dans tous les manuscrits que nous possédons. Or — je l'ai déjà observé, — la différence d'écriture entre F et A B C D n'est pas si grande qu'on puisse aisément expliquer qu'une rubrique telle que le « Titre des amendes » exige dans F un espace double de celui qu'elle occupe dans les autres manuscrits. L'énumération de Maria serait donc incomplète ; cela peut provenir d'une omission faite soit par le commentateur lui-même, soit par les copistes de son ouvrage. Dans le premier cas, Maria aurait omis les deux rubriques postérieures dans le manuscrit des États au « Titre des amendes », puisque, dit-il, le « Titre des amendes » commence au feuillet 90e pour finir au 97e. L'ordre des premières adjonctions serait donc différent dans le manuscrit des États et dans A B C D. Mais il n'est pas nécessaire de supposer que Maria s'est trompé, ni qu'il y avait une différence entre F et A B C D dans la suite des premières adjonctions aux Fors. On sait combien les manuscrits de l'ouvrage de Maria ont été répandus au dix-septième et au dix-huitième siècles : il ne serait pas étonnant qu'un passage de la description du manuscrit ait été omis par un des premiers copistes de l'ouvrage et que cette omission se soit répercutée, par la suite, dans une foule d'autres copies. Dans cette hypothèse, il n'y aurait aucune différence dans l'ordre des premières adjonctions entre les divers manuscrits, et on devrait rétablir ainsi le texte de Maria : « Après vient la taxe des salaires, jusques au feuillet 87e où commencent certains statuts renouvelés en la cour majour jusques au feuillet 90e [où commence un titre « Forme de mander la cour » jusques au feuillet 93 (?)] où commence un titre des amendes jusques au feuillet 97e où est la « Carta deu marcat et pont de Nabarrenx, etc. ». Je ne mentionne pas dans cette restitution « la charte de paix entre clerc et laïque », car on a vu que certains manuscrits reproduisent cette charte sans rubrique. J'ajoute enfin que dans les manuscrits des Fors que nous pouvons consulter les 3e, 4e et 5e adjonctions réunies occupent comme dans le manuscrit des États, si mon hypothèse est exacte, sept ou huit feuillets. (Voir ci-dessus.) Ces observations pourront paraître oiseuses ; on pourra constater leur valeur dans les études qui vont suivre, pour le classement et le groupement des manuscrits des Fors.

introuvable. D'après Hatoulet qui l'a utilisé pour l'édition des Fors de Béarn, ce manuscrit aurait contenu copie de documents qui ne se trouvaient pas dans A, manuscrit publié. « Les principales adjonctions en dehors du manuscrit original se trouveraient, dit-il, à la fin de la copie assez récente qui nous a été prêtée avec une extrême obligeance ... par M. Dufau, procureur général. Outre de nombreux mandements, ce manuscrit contient : 1° des variantes et commentaires se rapportant à divers articles du For; 2° des gloses latines sur les premières rubriques du For général, gloses fort anciennes et dont Marca se souvient, mais obscures et d'un faible intérêt; 3° les lois de l'empereur, *las leys de l'emperador*, mélange de droit romain et de droit coutumier béarnais...[1] »

En commençant, quelques années après l'édition des Fors de Béarn, la publication des Lois de l'empereur d'après ce même manuscrit, Hatoulet donnait le renseignement complémentaire suivant : « Ce manuscrit est d'une écriture qui ne remonte guère au delà de la moitié du dix-huitième siècle[2]. »

C'est là tout ce qu'il est possible de dire sur G. Malgré mes recherches et mes demandes, je n'ai pu avoir communication de ce manuscrit, ni même découvrir s'il existait encore. Je devais tout au moins mentionner qu'on le consultait, il y a à peine, un demi-siècle.

§ 2. — *Comparaison et classement des manuscrits.*

SECTION PREMIÈRE. — **Comparaison des manuscrits.**

Les manuscrits décrits ci-dessus présentent des variantes et des différences nombreuses; à défaut d'autres preuves, le seul énoncé des rubriques principales qu'ils contiennent, le désordre

1. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 310. D'après ces indications, bien peu précises à la vérité, on peut croire que ce manuscrit se rapprochait du manuscrit B.
2. *Revue d'Aquitaine*, 1861, pp. 545 et suiv.

dans lequel se suivent les dernières d'entre elles, suffiraient à le démontrer. L'examen et la comparaison détaillés des manuscrits révèlent des différences bien plus sensibles. Il faut donc rechercher si, malgré leurs divergences apparentes, les manuscrits n'ont cependant pas entre eux quelques caractères communs qui trahissent une même origine, certaines ressemblances qui les rattachent les uns aux autres par un lien de parenté plus ou moins étroit.

Travail délicat et un peu fastidieux, dans lequel, malgré mes efforts, je ne parviendrai peut-être pas à toute la précision possible, mais travail absolument indispensable si l'on ne veut pas marcher à tâtons dans l'étude du droit béarnais. C'est seulement par le groupement et le classement des manuscrits en familles qu'on pourra déterminer leur autorité respective, désigner celui ou ceux d'entre eux qu'il conviendrait de suivre pour l'édition critique des Fors.

Mais avant d'entreprendre cette étude, il me paraît nécessaire de faire deux observations préliminaires.

C'est, en premier lieu, qu'on ne saurait compter sur la langue ni sur l'orthographe des manuscrits pour identifier ou différencier deux textes; de ce que deux manuscrits reproduisent dans tel passage les mêmes particularités graphiques, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils aient une origine commune. A l'inverse, alors même que l'orthographe de certains mots serait différente dans deux manuscrits, on pourrait fort bien admettre qu'ils dérivent d'un même texte. Le béarnais du quinzième siècle ne connaît guère de règles fixes; chaque copiste écrit l'orthographe à sa manière; souvent le même mot, dans la même phrase, est écrit de deux façons différentes. Il faudra donc se guider d'après l'allure générale du texte et le sens de l'article, plutôt que d'après la forme extérieure que revêtent les mots par l'écriture capricieuse et sans discipline des scribes[1].

1. C'est là ce qui, malgré le petit nombre des manuscrits, rendra une édition critique des Fors excessivement longue et coûteuse. Une difficulté semblable s'est présentée pour la publication du Livre des Coutumes de Bordeaux. L'éditeur a dû renoncer, « pour éviter une confusion fatale », à transcrire toutes les

En second lieu, on ne peut *a priori* donner la préférence aux leçons d'un manuscrit parce qu'il serait plus archaïque et pourrait ainsi donner des textes plus rapprochés des originaux et plus purs. D'une manière générale, en effet, il peut arriver qu'un manuscrit plus moderne soit moins éloigné des originaux qu'un manuscrit ancien : le tout est de savoir s'il ne reproduit pas les textes par moins d'intermédiaires ou sur des copies plus correctes. Mais en particulier, pour les Fors de Béarn, cette question de priorité ne se pose pas. Aucun des manuscrits connus n'est daté et leur écriture ne diffère pas tellement qu'elle puisse nous donner une indication précise sur leur âge respectif ; il faut donc admettre que tous les manuscrits ont une égale ancienneté, partant, une égale autorité[1].

variantes qui lui étaient données par quatre ou cinq recueils différents (*Archives municipales de Bordeaux*, t. V, préface, p. XIV). Il faudrait, à mon avis, en prendre aussi résolument son parti pour les Fors de Béarn : on n'indiquerait que les variantes qui touchent au sens. L'œuvre y perdra-t-elle réellement au point de vue philologique? J'avoue mon incompétence sur ce point, mais j'observerai qu'il faut prendre les Fors tels qu'ils sont ; or, dans leur état, ils représentent en majeure partie des textes du quatorzième ou du quinzième siècle, et non, comme on est trop porté à le croire, des textes du onzième au treizième siècle. Il est clair que dans ces conditions les Fors perdent beaucoup de leur valeur au point de vue philologique. En somme, le philologue devra agir comme le juriste, mais avec au moins les mêmes chances d'erreur que lui : il devra peser chaque texte, trier ceux qui lui paraîtront les plus archaïques pour les reporter à une époque antérieure à celle de la compilation. On comprend la difficulté et les dangers d'un semblable procédé. Notez enfin qu'il n'est pas sûr que les chartes primitives insérées dans la compilation des Fors n'aient pas été, à l'origine, rédigées en latin. Si certaines parties des Fors peuvent être datées du onzième ou du douzième siècle, il n'est pas établi que le texte roman des manuscrits ne soit pas une traduction faite au treizième ou au quatorzième siècle de chartes anciennement rédigées en latin. Je reviendrai sur tous ces points en parlant des chartes primitives du For général et du For de Morlàas.

1. Aucun manuscrit des Fors ne paraît antérieur au milieu du quinzième siècle ; il est infiniment probable qu'ils ont été rédigés dans la deuxième moitié de ce siècle ou au début du siècle suivant. La comparaison de certains d'entre eux avec des manuscrits datés semblerait peut-être indiquer une origine antérieure ; mais B est certainement postérieur à 1436 puisqu'il contient le texte du serment prêté aux Etats par Gaston XI à son avènement. Il en est de même de C, pour la même raison. A est postérieur à 1443 (Rubrique des Blasphémateurs, 17 août 1443, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, pp. 277 et suiv). D est plus moderne encore.

S'il faut en croire les indications données par certains auteurs, le papier sur

Une première constatation, qui me paraît très précieuse, se dégage de l'examen des rubriques générales contenues dans les manuscrits et reproduites ci-dessus : c'est que tous renferment, et dans le même ordre, un certain nombre de matières comprenant non seulement ce que je désigne sous le nom de Fors proprement dits, c'est-à-dire le For général et les Fors de Morlàas, d'Oloron et des trois vallées, mais encore quelques-uns des textes qui sont venus, avec le temps, s'ajouter à la compilation des Fors. Ce dernier fait est significatif : on comprendrait à la rigueur que les Fors proprement dits, représentant les chartes d'application générale ou les coutumes les plus importantes et les plus anciennes, aient pu se trouver réunis dans le même ordre, dans des manuscrits de provenances diverses. Mais l'existence dans *tous* les manuscrits de mêmes textes additionnels, qui ne se rattachent en rien d'une manière nécessaire aux Fors, dans un même ordre qui n'est pas l'ordre chronologique, me semble ne pouvoir logiquement s'expliquer, qu'en admettant que *tous* nos manuscrits

lequel sont écrits les Fors indiquerait que les manuscrits furent rédigés vers la fin du quinzième siècle. On a conservé les comptes consulaires de la petite ville de Riscle depuis 1441, écrits sur des registres de papier dont les filigranes varient souvent d'année en année. Tout porte à croire que ce papier provient d'une papeterie située à Cahuzac, près de Riscle, appartenant aux comtes d'Armagnac, et qui fonctionna pendant le quinzième siècle. On pourrait ainsi suivre, année par année, les divers filigranes dont la papeterie marquait ses papiers. Or, parmi les filigranes des manuscrits des Fors, celui de D, par exemple, correspond à celui du papier sur lequel sont écrits les comptes consulaires de 1476, 1477, 1479 ; ce serait l'indice que ce manuscrit a été rédigé vers cette époque, etc. Ces indications, si peu précises qu'elles soient, confirmeraient ce que j'ai dit ci-dessus. Cf. PARFOURU et DE CARSALADE DU PONT, *Comptes consulaires de la ville de Riscle, de 1441 à 1507*, t. I, 1886, pp. LXX et suiv., pour la papeterie de Cahuzac, et t. II, 1892, *in fine*, pour la reproduction des filigranes (*Archives historiques de la Gascogne*, fasc. XI et XIII). — Jusqu'à quel point ces indications doivent-elles être acceptées? Si les empreintes filigraniques n'ont été inventées, comme on l'a prétendu, que pour distinguer les formats des papiers, on ne saurait en tirer aucun renseignement sur la date ni l'origine des papiers. Voir *Grande Encyclopédie*, v° *filigrane* ; cf. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894, pp. 499 et suiv. Il est certain qu'à peu de chose près, la tête de vache que l'on rencontre dans tous les manuscrits des Fors, avec quelques variantes, se retrouve dans des papiers d'origine italienne ou allemande, presque identique : cf. les fac-similés dans l'ouvrage de DESBAREAUX-BERNARD, *Catalogue des incunables de la bibliothèque de Toulouse* ; Toulouse, Privat, 1878.

ont — au moins pour leurs premières rubriques — une origine commune.

Si cette idée est vraie, les manuscrits des Fors dériveraient tous [1] d'un même exemplaire que j'appellerai X, ayant contenu seulement les matières suivantes :

For général ;
For de Morlàas ;
For d'Oloron ;
For d'Ossau ;
For d'Aspe ;
For de Baretous ;
Taxe des chartes ;
Rénovations faites en Cour majour (décomposées en trois rubriques dans BC) ;
Forme de mander la cour [2].

Passé cette dernière rubrique, les adjonctions ne sont plus les mêmes ni dans le même ordre, et il n'est plus possible d'établir entre les manuscrits une concordance quelconque. Tandis que

1. Y compris même les manuscrits des Etats. Voir ci-dessus, p. 16, note 3.

2. Il est fort possible que la « Charte de paix de clerc à laïque », la « Rubrique des amendes » et la « Charte du marché et du pont de Navarrenx » aient aussi été dans cet ordre dans tous les manuscrits, à la suite de la rubrique « Forme de mander la cour ». Il est vrai que, dans BC, un petit texte supplémentaire ne comprenant qu'un seul article est venu prendre place entre la rubrique « Forme de mander la cour » et la « Charte de paix ». Mais cela ne serait pas pour contredire absolument l'idée que je viens d'exprimer. On verra que BC se rattachent à l'archétype X par un manuscrit commun. Or, précisément dans BC, la « Charte de paix » n'a pas de rubrique. Il est permis de supposer que le texte supplémentaire est venu s'ajouter après coup dans un blanc laissé dans le manuscrit, auteur commun de BC, pour mettre la rubrique de la « Charte de paix ». On sait que le plus souvent les rubriques n'étaient reproduites qu'après que le texte avait été intégralement transcrit. Le rubricator aurait omis de remplir le blanc, qui aurait été plus tard garni par l'insertion d'un texte supplémentaire. — Malgré toute la vraisemblance de cette hypothèse, je n'ai pas cru devoir ajouter ces trois rubriques à l'énumération donnée ci-dessus. J'ai pensé, d'ailleurs, qu'il me suffisait, pour établir la communauté d'origine des manuscrits, de montrer qu'il existait un fonds commun à tous les manuscrits et comprenant, avec les Fors, d'autres documents ; pour les trois premières adjonctions, le doute n'est pas possible.

certains textes sont encore dans tous les manuscrits à des places différentes (je ne parle que des manuscrits ABCD) [1], d'autres ne sont contenues que dans deux manuscrits [2], d'autres enfin dans un seul [3].

En admettant l'hypothèse d'un archétype unique, on explique à la fois la concordance des manuscrits pour les premières ad-

1. Ce sont la Charte de paix de clerc à laïque, la Rubrique des Amendes, la Charte du marché et du pont de Navarrenx (pour ces textes, cf. la note précédente), les Observances de Béarn sur les *thiansers*, trêves et paix.

2. Telles sont : la Glose du For général (BD) ; les Statuts des « lieux » peuplés au For de Morlàas (BD) ; les Lois de l'empereur (BD) ; le Formulaire des mandements, au moins dans sa première partie (AB). Le petit traité des Renonciations aux bénéfices est dans trois manuscrits (ABD).

3. Ainsi la Rubrique des blasphémateurs (A) ; la partie finale du Formulaire des mandements et les articles du serment de 1436 (B).

On pourra prendre une idée de l'enchevêtrement des adjonctions dans les manuscrits par le tableau ci-dessous, dans lequel les chiffres désignent les rubriques suivantes : 1) Rubrique de taxe des chartes ; 2) Rénovations faites en cour majour (pour plus de commodité, je ne distinguerai pas les trois chartes qui dans BC correspondent à cette rubrique) ; 3) Forme de mander la cour ; 4) Charte de paix entre clerc et laïque ; 5) Rubrique des Amendes ; 6) Charte du pont de Navarrenx ; 7) Observances de Béarn sur les *thiansers* ; 8) Traité des renonciations aux bénéfices de droit ; 9) Statuts des lieux peuplés au For de Morlàas ; 10) Glose du For général ; 11) Lois de l'empereur ; 12) Formulaire des mandements ; 13) Supplément au Formulaire des mandements de B et F (ci-dessus, p. 16, note 2) ; 14) Rubrique des blasphémateurs ; 15) Recueil d'arrêts de 1402 ; 16) Article isolé de BC « Item lo for que dejuus... » ; 17) Articles du serment de 1436 ; 18) Acte d'établissement de Cour majour :

A	B	C	D	E	F
1	1	1	1	»	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3 (?)
»	16	16	»	»	»
4	4	4	4	»	»
5	5	5	5	»	5
6	6	6	6	6	6
14	7	7	9	10	10
7	9	»	7	»	8
12	8	»	»	»	15
8	10	»	10	»	11
»	12	»	11	»	12
»	13	»	8	»	13
»	11	»	»	»	18
»	17	»	»	»	»

jonctions, et leur défaut de concordance pour les dernières ; on comprend aussi comment, en dehors des textes additionnels insérés dans X, il existe d'autres rubriques qui aient fini par pénétrer à des places différentes dans tous les manuscrits, tandis que d'autres enfin ne se rencontrent que dans un seul ou plusieurs d'entre eux.

Supposez, en effet, que le possesseur d'une copie de X, procureur, clerc ou notaire, découvre un texte ou un règlement important qui ne soit pas dans son manuscrit; son premier soin sera de transcrire ce texte à la suite des dernières chartes et d'enrichir ainsi son recueil. Le rédacteur de l'archétype X avait eu déjà l'idée d'ajouter aux Fors proprement dits les chartes qui devaient paraître utiles à consulter; l'exemple était trop bon pour n'être pas suivi; et ainsi ont dû se trouver isolées, à l'origine, dans un manuscrit unique, certaines des adjonctions qui plus tard passèrent dans d'autres copies. On comparait les manuscrits entre eux, on les complétait l'un par l'autre, mais naturellement il n'existait plus aucun ordre dans les rubriques nouvelles ainsi rapportées. Telle rubrique, insérée la première à la suite du texte de l'archétype dans un manuscrit, pouvait fort bien se trouver la dernière ou même n'être pas reproduite dans une autre copie[1].

Le caractère général des adjonctions aux Fors démontre bien que les choses ont dû se passer ainsi. D'abord simples recueils de chartes, les manuscrits des Fors tendirent à devenir entre les mains des praticiens une sorte de petite encyclopédie du droit. C'est ainsi qu'on trouve, dans les adjonctions, des formulaires d'actes, un modèle de charte de paix, un traité des renonciations aux bénéfices du droit romain, une collection de textes de droit romain tirés d'une Somme provençale du Code, etc. Pour trou-

1. Il ne faudra donc pas s'étonner si un manuscrit qui paraît se rapprocher d'un autre pour les parties comprises dans le manuscrit originaire se rattache à un manuscrit d'une autre famille pour telle ou telle adjonction. C'est ainsi que F semble se rattacher à D pour le début du manuscrit, et à B, manuscrit d'un groupe auquel D est étranger, pour le Traité des renonciations et le Formulaire des mandements. (Voir ci-dessus, p. 16, note 2.)

ver les amendes dues au seigneur d'après les Fors, on devait feuilleter les cent et quelque feuillets des manuscrits ; on avait pensé qu'il serait plus commode de dresser un catalogue très complet et très bref de ces peines : ce travail prit place naturellement dans toutes les copies des Fors.

Le désordre des dernières adjonctions des Fors dans les divers manuscrits, comme aussi les lacunes que peuvent présenter certains d'entre eux dans ces matières, ne prouvent donc rien contre la théorie de la communauté d'origine des manuscrits, si on remarque que cette communauté d'origine est restreinte aux Fors proprement dits et aux premières adjonctions. Mais les nombreuses variantes de détail qu'on peut relever, même pour les parties des Fors provenant d'un fonds identique, ne viennent-elles pas contredire la théorie que je soutiens ? Telle est la première objection qui vient à l'esprit dès que l'on aborde la comparaison des Fors proprement dits.

Il est certain qu'à n'envisager que les Fors eux-mêmes, le For général et le For de Morlàas par exemple, on peut noter de nombreuses différences entre les manuscrits : l'ordre dans lequel sont reproduits les articles n'est pas toujours le même ; tel manuscrit contient des paragraphes entiers qui font défaut ailleurs; les rubriques sont loin d'être toujours semblables, etc. Si ces divergences étaient irréductibles elles devraient faire repousser la théorie que je viens d'exposer ; mais à tout prendre, on peut considérer ces écarts des manuscrits comme accidentels.

Je m'expliquerai dans un instant sur ce qu'il faut penser de D, manuscrit remanié, mais dérivé pourtant de X ; pour rendre compte des autres variantes et des lacunes qui existent dans les exemplaires des Fors, il suffit de remarquer que nos manuscrits ne reproduisent l'archétype qu'au moyen de multiples intermédiaires : on sait l'étrange fortune de textes manuscrits au bout seulement de cinq ou six copies de copies. Or il est certain qu'aucun de nos exemplaires n'a été directement copié sur l'archétype[1],

1. C'est ce qui ressortira, dans la suite de ces études, du classement des manuscrits A B C D en deux groupes, se reliant à X par deux copies différentes de l'archétype.

et tout porte à croire qu'il y a entre eux et celui-ci une longue suite de manuscrits intermédiaires[1].

On peut cependant faire ici une nouvelle objection : l'archétype n'est pas de beaucoup antérieur à la rédaction de nos manuscrits. Il n'a pu lui-même être rédigé avant les premières années du quinzième siècle, car il reproduit une ordonnance d'Archambaud et Isabelle (1398-1412)[2]. Il est donc vraisemblable que ABCD se rattachent de très près à X ; il serait au contraire étonnant qu'il y ait entre celui-ci et ceux-là de nombreux intermédiaires.

En poussant les choses à l'extrême, j'admets que X ait été rédigé un peu après 1412. Mais il reste encore entre ce moment et l'époque de la rédaction des manuscrits un intervalle assez long pour qu'on puisse admettre que de nombreuses copies de copies ont été faites du manuscrit primitif, à une époque surtout où les Fors représentaient la législation en vigueur, le droit d'application journalière. Le manuscrit qui paraît en effet le plus archaïque, B, est postérieur à 1436, postérieur par conséquent de plus de vingt années à l'archétype ; il n'est donc pas téméraire de penser qu'il y a toute une série d'intermédiaires entre X et nos exemplaires ; c'est là plus qu'il n'en faut pour expliquer qu'il y ait entre les manuscrits des variantes même considérables, s'il est vrai de dire « que la plus fidèle des copies est encore fort différente de l'original ».

Il faut d'ailleurs reconnaître que les variantes, si nombreuses

1. Il faut même supposer, si mon explication de la manière dont on a fait les adjonctions aux Fors est exacte, qu'il s'est écoulé un certain temps entre la rédaction de X et celle de nos manuscrits pour que le travail de comparaison entre les multiples copies de X ait pu aboutir à faire pénétrer à peu près tous les mêmes textes additionnels dans la plupart des manuscrits.

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 255 et suiv. — Rénovation de cour majour, art. 10 et suiv. Ces articles sont reproduits dans B C, sous la rubrique : « Rubrica, de ordenance feite en cort mayor en lo temps de Mossen Archambaud et de Madame Ysabe, comtesse de Foixs » [C ajoute : ensa]. Peut-être le terme « ensa » = jadis, qui n'est que dans C, est-il une adjonction du copiste de ce manuscrit et n'existait pas dans l'auteur commun de B C. Cette variante n'indiquerait-elle pas que le manuscrit archétype aurait été fait du vivant d'Archambaud et d'Isabelle? Je ne peux qu'indiquer cette particularité.

qu'elles soient, portent presque toujours sur l'orthographe et sur l'arrangement des paragraphes, ou bien encore proviennent manifestement de fautes des copistes ou d'omissions de phrases. Sur plus de six cents articles dont se composent le For général et le For de Morlàas, il n'en est que deux ou trois qui nous soient donnés par un seul manuscrit. Tous les autres articles se retrouvent au moins dans deux manuscrits[1], presque toujours dans tous. Il est donc permis de dire que les mêmes matériaux ont servi à composer tous ces exemplaires des Fors, que tous les compilateurs ont puisé à la même source.

Ce qui le prouve encore, et contribue très fortement à démontrer l'exactitude de cette théorie, c'est que tous nos exemplaires présentent des lacunes identiques par rapport à d'autres « éditions » des anciens Fors, dont malheureusement nous ne possédons aucune copie. C'est ainsi que le glossateur du For général commente très longuement un article du For sur les trêves, article cité par Marca comme étant le neuvième du For général[2]. On chercherait vainement cette disposition dans nos manuscrits. Il en est de même pour le texte du For général : « *Filium illegitimum non presentabit* [*miles*]... » commenté par le même glossateur[3].

Je conclus donc, en résumant ce qui vient d'être dit, que A B C D sont issus, par des intermédiaires plus ou moins nombreux qu'il reste à déterminer, d'un archétype X, rédigé, selon

1. Ces textes eux-mêmes ne sont pas bien nombreux ; leur présence, presque toujours simultanée dans deux manuscrits, s'explique aisément, car ceux-ci se rattachent deux par deux à X par deux manuscrits intermédiaires différents. Je citerai, d'ailleurs, presque tous ces articles en faisant le classement des manuscrits.

2. Marca, *op. cit.*, p. 389 ; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 109. — Ce point nous avait échappé au moment de la publication de la glose. Il manque dans les manuscrits l'indication du texte glosé : l'omission résulte des premiers mots de la glose : « Super ista materia plures oriuntur questiones... » La question traitée au passage précédent est celle des *thiansers* et, dans la suite, il n'est plus parlé que des trêves. L'indication de Marca vient pleinement confirmer cette hypothèse. Sur les manuscrits consultés par Marca, voir *infra*, l'étude sur les chartes anciennes du For général et du For de Morlàas.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 101.

toute vraisemblance, dans les premières années du quinzième siècle. Avant lui, il a dû exister d'autres recueils des Fors qui ont pu être utilisés par le compilateur, mais aucun exemplaire de ces éditions ne nous est parvenu; X, sans doute plus complet et plus modernisé, dut à ces qualités d'être plus répandu et de nous parvenir seul par quatre copies différentes.

SECTION IIe. — Classement des manuscrits.

Bien qu'issus d'une souche commune, A B C D présentent chacun des particularités assez remarquables qui suffisent à les différencier nettement et permettent de conclure qu'ils n'ont pas été copiés les uns sur les autres. Par contre, ils ont des caractéristiques communes qui montrent que certains d'entre eux dérivent de X par des mêmes intermédiaires : ce sont ces caractéristiques qu'il s'agit maintenant de dégager et de préciser.

Entre tous, le manuscrit D se distingue par des caractères tout particuliers, parmi lesquels je me contenterai de relever les suivants :

1° Après les trois premiers articles formant le préambule des Fors dans tous les manuscrits, vient une courte chronique composée de douze paragraphes relatant des événements qui se passèrent de 1308 à 1321 ;

2° En principe, chaque article, tant du For général que des autres Fors, est précédé d'une rubrique, alors que dans A B C les rubriques sont beaucoup plus rares ;

3° Au For général, à partir de l'article 104 de l'édition Mazure et Hatoulet, les articles ne se succèdent plus dans l'ordre qu'ils occupent dans les autres manuscrits. En utilisant la numérotation de Mazure et Hatoulet, voici comment ils sont rangés : 104, 107, 108, 110, 112, 113, 113 *bis* et 113 *ter*[1] (ces deux articles sont aussi dans BC), 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 121 *bis* (cet article est aussi dans B C), 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 240, 105, 109, 106, 111, 131, etc.;

4° A partir de l'article 159 du For général, on retrouve les mêmes interversions : 159, 160, 162, 163 et 164 réunis en un seul paragraphe, 165, 166, 167, 172, 161, 54 du For de Morlàas, 168, 169, 170, 172 *bis* (cet article est aussi dans BC), 173, 171, 175, 176, 178, etc.;

5° Au For de Morlàas, on remarque le même procédé; je citerai notamment, à partir de l'article 136, l'ordre suivant : 136, 140, 141, 142, 137, 138, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 162, 163, 166, 167, 155, 157, suivent deux articles sur la peine de l'homicide d'après le For général et le For de Morlàas, 158, 163 du For général, 165 du même For, 174, 175, 176, 158 du For général, 159 du même For, suit un article supplémentaire sur la détermination de la *plague leyau*, 160 du For général, 159[1], 160, 161, 168, 169, 58 du For général, 60 du même For, 281 du même For, 266, 170, 171, 172, 173, 177, 178, etc.

On pourrait songer, d'après ce qui précède, à faire immédiatement une première classification des manuscrits d'après la disposition des articles du For général et du For de Morlàas, en mettant d'un côté D et de l'autre ABC qui, sauf de légères variantes, reproduisent les articles de ces Fors dans un ordre similaire. Mais cette classification serait inexacte. Si on fait abstraction de l'ordre spécial des articles dans D, on voit que ce dernier manuscrit présente de nombreux points de contact avec A, tandis que B C vont presque toujours de pair.

De là le classement suivant des manuscrits en deux grands groupes : A D d'une part, B C de l'autre. Le premier groupe comprenant à son tour deux types de manuscrits, type A, type D. Je démontrerai successivement la parenté des manuscrits dans les deux groupes.

1. Je désigne ainsi les articles supplémentaires qui ne se trouvent pas dans A ; ils sont indiqués par le numéro de l'article qui les précède immédiatement dans Mazure et Hatoulet, en faisant suivre le numéro de la mention *bis*, *ter*, etc.

1. Ci-après, je reproduis quelques-uns de ces articles, pp. 35 et suiv.

toute vraisemblance, dans les premières années du quinzième siècle. Avant lui, il a dû exister d'autres recueils des Fors qui ont pu être utilisés par le compilateur, mais aucun exemplaire de ces éditions ne nous est parvenu; X, sans doute plus complet et plus modernisé, dut à ces qualités d'être plus répandu et de nous parvenir seul par quatre copies différentes.

Section IIe. — Classement des manuscrits.

Bien qu'issus d'une souche commune, A B C D présentent chacun des particularités assez remarquables qui suffisent à les différencier nettement et permettent de conclure qu'ils n'ont pas été copiés les uns sur les autres. Par contre, ils ont des caractéristiques communes qui montrent que certains d'entre eux dérivent de X par des mêmes intermédiaires : ce sont ces caractéristiques qu'il s'agit maintenant de dégager et de préciser.

Entre tous, le manuscrit D se distingue par des caractères tout particuliers, parmi lesquels je me contenterai de relever les suivants :

1° Après les trois premiers articles formant le préambule des Fors dans tous les manuscrits, vient une courte chronique composée de douze paragraphes relatant des événements qui se passèrent de 1308 à 1321 ;

2° En principe, chaque article, tant du For général que des autres Fors, est précédé d'une rubrique, alors que dans A B C les rubriques sont beaucoup plus rares ;

3° Au For général, à partir de l'article 104 de l'édition Mazure et Hatoulet, les articles ne se succèdent plus dans l'ordre qu'ils occupent dans les autres manuscrits. En utilisant la numérotation de Mazure et Hatoulet, voici comment ils sont rangés : 104, 107, 108, 110, 112, 113, 113 *bis* et 113 *ter*[1] (ces deux articles sont aussi dans BC), 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 121 *bis* (cet article est aussi dans B C), 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 240, 105, 109, 106, 111, 131, etc. ;

1. Je désigne ainsi les articles supplémentaires qui ne se trouvent pas dans A ; ils sont indiqués par le numéro de l'article qui les précède immédiatement dans Mazure et Hatoulet, en faisant suivre le numéro de la mention *bis*, *ter*, etc.

4° A partir de l'article 159 du For général, on retrouve les mêmes interversions : 159, 160, 162, 163 et 164 réunis en un seul paragraphe, 165, 166, 167, 172, 161, 54 du For de Morlàas, 168, 169, 170, 172 *bis* (cet article est aussi dans B C), 173, 171, 175, 176, 178, etc. ;

5° Au For de Morlàas, on remarque le même procédé; je citerai notamment, à partir de l'article 136, l'ordre suivant : 136, 140, 141, 142, 137, 138, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 162, 163, 166, 167, 155, 157, suivent deux articles sur la peine de l'homicide d'après le For général et le For de Morlàas, 158, 163 du For général, 165 du même For, 174, 175, 176, 158 du For général, 159 du même For, suit un article supplémentaire sur la détermination de la *plague leyau*, 160 du For général, 159[1], 160, 161, 168, 169, 58 du For général, 60 du même For, 281 du même For, 266, 170, 171, 172, 173, 177, 178, etc.

On pourrait songer, d'après ce qui précède, à faire immédiatement une première classification des manuscrits d'après la disposition des articles du For général et du For de Morlàas, en mettant d'un côté D et de l'autre A B C qui, sauf de légères variantes, reproduisent les articles de ces Fors dans un ordre similaire. Mais cette classification serait inexacte. Si on fait abstraction de l'ordre spécial des articles dans D, on voit que ce dernier manuscrit présente de nombreux points de contact avec A, tandis que B C vont presque toujours de pair.

De là le classement suivant des manuscrits en deux grands groupes : A D d'une part, B C de l'autre. Le premier groupe comprenant à son tour deux types de manuscrits, type A, type D. Je démontrerai successivement la parenté des manuscrits dans les deux groupes.

1. Ci-après, je reproduis quelques-uns de ces articles, pp. 35 et suiv.

Premier groupe. — La parenté de AD résulte notamment, des ressemblances suivantes :

1° Au For général, disposition identique des premiers articles jusqu'à l'article 55 ;

2° Concordance très fréquente des rubriques, tant au For général qu'au For de Morlàas, en ce sens que la plupart des rubriques de A se retrouvent dans D[1] ;

3° Mêmes lacunes par rapport aux manuscrits du second groupe. Font défaut à la fois dans AD : un article supplémentaire reproduit dans BC de la Charte de feu et de *tail*, un article 183 *bis* de BC au For général, les articles 57 *bis*, 75 *bis* de BC au For de Morlàas, etc.;

4° Même variante à l'article 133 du For général : « *Item* fo judyat a Pau per cort mayor... », tandis que BC portent : « *Item* fo judyat a Navarrenx per cort mayor... » ; *adde* variantes de l'article 183 du For général, etc.[2] ;

5° Une glose identique est incorporée dans AD au texte de l'article 229 du For général[3] ;

1. Il n'est pas possible de citer les rubriques concordantes : il faudrait énumérer à peu près toutes celles qui sont dans Mazure et Hatoulet. Dans des travaux de ce genre, il faut bien s'en remettre, dans une certaine mesure, aux affirmations de l'auteur, qui ne peut, à moins de reproduire tous les manuscrits sous forme de tableau synoptique, faire de chacune de ses idées une démonstration en règle et détaillée.

2. For général, article 183 : AD : « *Item*, judya la Cort au'loron sober lo pleyt [D, pleyt et] de homis de Baig... » ; BC : « *Item* judya la cort a Oloron, sober lo pleyt d'Oloron et de homis de Bag... » ; For général, art. 209, AD : « ... sober asso la fermance... » ; BC : « ... sober la fermance... » ; *ibid.*, art. 240 *in fine*, AD : « ... de qui las cortz ataus son » ; BC : « ... de qui son atals cortz » ; For de Morlàas, art. 198, AD : « ... per vertat que aixi sie... » ; BC : « ... que vertat sie... », etc., etc.

3. « Aquest Capito [D, capitol] ha loc en los locxs qui [D, qui no] son deu senhor [D, senhor, car en los locx deu senhor] los juratz judyen las leys present lo senescaut. » A intervertit légèrement la fin de la glose : « judyen las leys los juratz present lo senechal ». On peut voir, dans la manière dont est maltraitée cette glose dans A, un exemple de la correction très relative de ce manuscrit. — Dans BC, cette glose n'est pas incorporée à l'article ; dans C, elle est en marge de la même écriture que le For : « Aquest C. ha hoc en los locxs qui no son deu senhor, quar en los deu senhor judyan las leyers (*sic*) los jurats, present lo senescaut ». Dans B, elle est aussi en marge, mais écrite par le glos-

6° Les articles 34 et 35 du For de Morlàas, reportés après l'article 42 dans BC, occupent la même place dans AD. Il en est de même pour l'article 307 de ce For, reporté après l'article 312 dans BC ;

7° On peut noter encore des variantes semblables dans AD, pour les articles 196, 216, etc. du For de Morlàas.

Ces exemples, que je pourrais facilement multiplier, m'ont paru les plus significatifs : ils montrent que AD dérivent de l'archétype par un même manuscrit intermédiaire que j'appellerai X', se distinguant du premier par l'omission de certains articles, l'existence de quelques gloses et de rubriques qu'on retrouve identiques dans AD[1].

Dans ce premier groupe, si on recherche quel est le meilleur représentant de l'auteur commun X', il est hors de doute que la préférence doit être accordée au manuscrit D, malgré le déplacement, dans ce manuscrit, de plusieurs séries d'articles. A l'appui de cette idée, j'invoquerai les arguments suivants :

I. — D renferme beaucoup moins de gloses que A, ce qui est un indice qu'il reproduit X' par moins d'intermédiaires que lui. Exemples :

a) A l'article 190 du For général, D supprime la glose : « Non servat[ur] car cort mayor se thiey aqui on au senhor platz » ;

b) A l'article 216 du même For, il omet le passage imprimé en caractères italiques : « *Item*, bendition de terra [D, terre] de gentilesse, sino se fe en man de senhor no deu haber [D, auer] valor, ab que carte y aya [D, age] ; *hæc non faciunt ad materiam* » ;

c) D omet encore à l'article 224 du For général toute la glose : « et quo tempore servitutes prediales non utendo perdunt[ur], vid. III libr., l. sic et se., tit. de servi. et aqua » ; de même à l'article 230, la correction : « Enten aquest capito, etc. » ;

sateur du dix-septième siècle : « Cap. istud intelligitur in locis qui non sunt domini ; nam in his qui sunt domini, iurati, presente senescallo, iudicant leges ».

1. Le manuscrit archétype X ne devait contenir que fort peu de rubriques ; ce sont celles, en très petit nombre, qu'on remarque identiques dans les deux groupes de manuscrits.

d) Au For de Morlàas, art. 39, D omet la glose : « Nota que la mort se da segrament precedent » ;

e) A l'article 131 du For de Morlàas *in fine*, D ne contient pas la phrase : « Aquere conclusion no es en observance », qui est une glose insérée aussi dans le texte de l'article, dans B, mais que C contient seulement en marge, etc.;

II. — En second lieu, D donne des textes plus complets et surtout beaucoup plus corrects. Je citerai, comme exemples caractéristiques, l'article 39 du For général et les articles 42 et 233 du For de Morlàas; à ce point de vue, D l'emporte non seulement sur A, mais encore sur BC. J'aurai à revenir sur les deux premiers de ces articles; je reproduis ici, d'après D, le début de l'article 233 du For de Morlàas en mettant en regard le texte de A :

D [f° 70 v°]. — *Item*, si ung caver o autre a homis ceyssaus et questaus et serbs, si ni ha d'esterlos, et lo caver dopte et a temense que s'en anin deffore lo terre de sson poder, fidance s'en pot far dar si's vol, ni auer ne poden. Et si non poden auer, que ac deuen jurar sober santz que auer non poden. Et aquero feyt, que s'en deuen fidar en lor et en lor segrament, ab aixi que autreyen carte que sons homis son et que no partiran de sson poder, per que en autre loc s'en anen poblar...

A [Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 172]. — *Item*, si ung caver o autre homi a homis ceysaus et questaus [a] et si n'y ha d'esterlos et lo caver dopte et ha temense que s'en ani [b] daffora la terre de son poder, fidance s'en pot far dar si's vol, si aver ne podin; et [c] aver no'n podin que ac debin furar sober santz [d] que aver no'n podin. Et aquero feyt que s'en deben [e] fidar en lor et en lor segramen; ab aixi que autregi [f] que sons homis son et no per rason de son poder per que en autre loc s'en ani [g] poblar [1]...

a) BC, o serbs, si ni ha de sterlos. — *b*) BC, s'en anin deffore. — *c*) BC, si no'n podin auer. — *d*) B, que ac jurin sober santz. — *e*) C, s'en deu. — *f*) BC, autregin carte que sons homis. — *g*) B, s'en anen; C, s'en anin.

1. Sur ce texte, cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, appendice, pp. 139 et suiv. M. Brissaud avait cru, d'après le texte de Mazure et Hatoulet, devoir corriger : « *et so* per rason de son poder per que en autre loc s'en anin poblar. » La comparaison des manuscrits rétablit la véritable leçon ; quoique la correction du savant

La supériorité évidente de D sur A se maintient dans tout le cours du manuscrit; elle provient, selon moi, de ce fait, que D a été copié sur des textes plus rapprochés de X' que A, et cette raison explique que les gloses soient moins nombreuses et les textes, plus complets, dans D.

Il y a cependant d'autres différences entre les deux manuscrits de ce groupe, dont il est moins facile de rendre raison. Comment se fait-il, par exemple, que la chronique qui précède les Fors dans D n'ait point été copiée dans A, puisque A et D dérivent du même manuscrit? Je réponds : rien ne prouve que cette chronique existait chez l'auteur commun de AD; rien ne dit qu'elle n'a pas été ajoutée après coup, soit directement dans D, soit plutôt dans une copie de X', antérieure à D, et sur laquelle celui-ci aurait été à son tour copié.

On ne peut objecter non plus, contre la parenté de AD, la présence dans D de nombreux textes étrangers à A [1] ; sauf peut-être un ou deux, ces textes supplémentaires de D se retrouvent dans BC, ce qui montre à l'évidence qu'ils existaient dans l'archétype et que leur omission dans A est purement accidentelle.

Il reste donc seulement à expliquer comment l'ordre des articles n'est pas le même dans AD. On peut encore arriver à justifier cette différence sans abandonner l'idée, que je crois avoir démontrée, de l'unité d'origine des manuscrits. Supposez que nous n'ayons en présence que les manuscrits de ce premier groupe : il aurait suffi de parcourir D, même rapidement, pour constater que les articles y sont rangés sous leurs rubriques dans un ordre assez satisfaisant, tandis que dans A ils paraissent jetés pêle-

professeur ne soit plus maintenant admissible, il n'en reste pas moins que le texte de D confirme en tout point les déductions que M. Brissaud avait cru pouvoir tirer du texte de A. La leçon *et no per rason* de ABC, pour *et que no partiran* doit être le résultat d'une erreur de lecture, *par rason* = *partiran*.

1. Je citerai les articles suivants : For général, art. 113 *bis* et 113 *ter*, 121 *bis*, 172 *bis*. Voir également, au For général, toute la rubrique « de bantz » excessivement altérée dans A, rétablie dans BCD, etc. Au For de Morlàas, art. 7 *bis*, 11 *bis*, 130 *bis*, 284 *bis*, etc. Tous ces articles manquent dans A, mais sont dans BCD. D'autres articles ne se trouvent que dans CD, ainsi un article 345 *bis* au For de Morlàas.

mêle et comme au hasard : il y a certainement plus de méthode, quant à l'arrangement des textes, dans D que dans A. Entre deux manuscrits du même groupe, qui ont des ressemblances et des traits communs, ces divergences ne pourraient être expliquées que de deux manières, ou bien par des remaniements intentionnels opérés dans D, ou bien par un accident, tel qu'une transposition de feuillets, par exemple, survenu dans A.

Cette seconde hypothèse pourrait à la rigueur se concevoir, si nous ne possédions que A D; encore eût-il fallu, pour opérer un pareil bouleversement dans la série des articles de A, un concours de circonstances bien extraordinaire. Mais en présence des manuscrits du second groupe B C, l'hypothèse d'un accident fortuit, survenu à un manuscrit, doit être absolument écartée. B C, en effet, reproduisent les articles du For général et du For de Morlàas dans un ordre similaire à celui de A. Or, ces manuscrits dérivent de l'archétype, au moyen d'intermédiaires parmi lesquels on ne trouve pas A. Il faudrait donc supposer qu'un accident, identique à celui qui a bouleversé A, s'est produit pour tous les manuscrits du second groupe, ou du moins pour le manuscrit intermédiaire duquel ils dérivent. Cela ne peut se soutenir.

Je conclus donc qu'il doit avoir existé un *ordre traditionnel* des articles dans tous les dérivés de X : c'est celui que l'on rencontre parmi des représentants de tous les groupes ; il y a eu aussi un ordre artificiel, celui de D, que l'on rencontre seulement parmi des représentants du premier groupe.

Effectivement, D présente tous les caractères d'un manuscrit « arrangé » : on y sent un réel effort, de la part du compilateur, pour mettre un peu de suite dans la série des articles, pour grouper ensemble ceux qui se référaient à la même matière. Cet effort se remarque principalement, aux passages qui ont été le plus remaniés et que j'ai déjà cités.

Le procédé du compilateur est surtout visible dans un passage du For de Morlàas, que pour cette raison, je tiens à reproduire : le compilateur ne s'est pas borné à rassembler ici les dispositions du For de Morlàas sur la matière qui faisait l'objet

de la rubrique ; ici, comme dans beaucoup d'autres endroits, il complète le For de Morlàas par le For général[1] : il veut faire un exposé d'ensemble, permettant d'embrasser d'un seul coup d'œil toutes les dispositions relatives au même sujet. Pour cela, il ne se contente pas de reproduire ou de résumer les textes insérés à d'autres places dans la compilation ; parfois aussi (notamment dans l'article ci-après reproduit sous la rubrique « La pagere de la plague leyau »), il semble qu'il ait forgé lui-même tel paragraphe de toutes pièces ; mais il faut reconnaître que ces cas sont très rares, car, ainsi que je l'ai déjà observé, les articles de la nouvelle compilation représentée par D, se rencontrent, sauf très peu d'exceptions, dans les autres manuscrits[2].

[F° 61 r°] R^{ca}. De colonies a partide et leys au Senhor.

Item, si negun homi desta biele, deus borses, aucide per abenture son besin, per lo homicidi deu dar CCC ss. de Morlaas aus parentz deu mort, et LXVI ss. au senhor : asso es segont lo for de Morlaas[3].

De eodem.

Item, qui homi auciit, da per tres mays CCC ss. de Morlaas aus parentz deu mort, et LXVI ss. au senhor : asso es segont lo for generau[4].

De eodem, de membre o alep.

Item, lo qui fer, au ferit, pague per membre o alep, CL ss. de Morlaas et au senhor, LXVI[5].

De eodem, de plague leyau.

Item, per plague leyau doo lo qui plague au plagat XVIII ss. de Morlaas, et au senhor, LXVI[6].

1. Ce qu'il a fait aussi au For général qu'il grossit d'emprunts au For de Morlàas.
2. Cf. ci-dessus, p. 33.
3. Résumé de l'article 36 du For de Morlàas, p. 121. Le texte ajoute la peine de l'exil.
4. Résumé de l'article que j'ai cité plus haut, comme formant l'article 172 *bis* du For général dans les trois manuscrits B C D; je le reproduis ici : « *Item*, qui homi auciit, da per tres mays, III^{c} ss. de Morlaas aus parents deu mort et au senhor, LXVI ss. » — D ajoute dans le texte la glose suivante : « segont lo for generau et no pren exilh ». Cette glose est en marge, dans B C, de la même écriture que le for.
5. For de Morlàas, art. 158, p. 153.
6. For général, art. 163, p. 63.

De eodem, de plague simple o paroent.

Item, per plague simple o paroent pague lo qui plague o fereix, au plagat o ferit, VI ss. de Morlaas, et au senhor VI ss. Et si criit ni biaffore y a ni lo senhor ac trobe, lo plaguat [f° 61 v°] aberara las plagues et los gameytz ab ung besin quiu seguie : « Per aques santz ver ditz. » Et labetz noy ha esdiit. Et si per abenture criit ni biaffore noy ha, aqueg a cuy hom dara la plague se pot esdiser sa man tersse de VI homis mentagutz[1].

De eodem, de membre.

Item, un caxau es membre de ley de CL ss. Et si dus o totz los ne gete hom en un gameyt, es quitis ab CL ss. de bos morlans ; lo medix es deus ditz de las maas[2].

De eodem.

Item, un dit es membre et une onsse. Et tote plague pregone de la payere de une onse es leyau. Si la plague passe dues cotz, cum es aurelhe, o carn prop la maxere, o dit, es plague leyau, jassie que la payere no y atenque[3].

De eodem.

Item, nulh membre no es podat si servir sen pot deu mesthier ont es[4].

De eodem.

Item, fo determinat que lo plagat pot domanar las colonies de tantes plagues cum preses aura, o sien leyaus o simples[5].

De eodem.

Item, lo senhor no ha, de un homi plagat, mes de tres leys, ab que mes de tres plagues aye : mes d'aqueres pot domandar las leys[6] [f° 62 r°].

La pagere de la plague leyau.

Item, plague leyau deu auer une onse, la plus lonque deu dit pogar : et perso car las onses deus homis son mayors las de un homi que d'au-

1. For général, art. 164 et 165, p. 63, réunis ici dans un seul article.
2. For de Morlàas, art. 174, p. 157.
3. For de Morlàas, art. 175, p. 158. La traduction et la lecture de Mazure et Hatoulet sont inexactes. Voir les corrections qui avaient été proposées par LESPY et RAYMOND, *Dictionnaire béarnais*, v° *coot*.
4. F. de Morlàas, art. 176, p. 158.
5. For général, art. 158, p. 61.
6. For général, art. 159, p. 62 : il y a quelques variantes peu importantes.

tre, deu lo jurat qui judyar la bolera, recorre au paom de la cane, et la V^aue part deu paom de la cane es la pagere de la plague leyau en tot loc[1].

Item, si lo besin es clamant d'autre besin, de paroent o de plague, la prave es soe et a a proar a un de tres mentagutz, lo paroent o la plague[2]. Et, feytes las leys, a sober lo besin VI ss. per paroent et XVIII ss. per plague leyau. Et lo senhor no pot domandar mes de tres leys a un home, ab que mes de tres plagues aye lo plagat, mes lo plagat pot domanar las leys et enmendes o colonies per tantes plagues cum preses aura, o sien leyaus o simples.

Dans ces articles, choisis à dessein, on saisit sur le vif les divers procédés du compilateur. Sur douze articles consécutifs, quatre seulement font partie du For de Morlàas, d'après les autres manuscrits ; six sont empruntés au For général ; un autre n'est que le résumé d'un article du For de Morlàas ; le dernier est d'origine inconnue. Dans aucun autre manuscrit, la pénétration réciproque du For général et du For de Morlàas n'est aussi accentuée que dans D. Par contre, le compilateur a le plus souvent pris soin, dans le même For, d'éviter les répétitions de textes : il retranche, au For général, les articles 236, 271, 278 ;

1. Ce texte n'existe dans aucun autre manuscrit. Il doit être une addition du compilateur. Il faudrait conclure de cet article que la mesure de la plaie légale, primitivement, n'était pas fixe. Cf. Coutumier de Dax, art. 320 : *Deu se far la pagere segont la costume sober la once deu plagat, e no en autre.* ABBADIE, *op. cit.*, p. 79. Plus tard, et sans doute afin d'éviter toute contestation, chaque Cour eut la mesure figurée de la plaie légale. Voir dans BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 185, note, l'étalon de la plaie légale de Pau : « Mesura de la plague leyau practicade a Pau », d'après le ms. B. — Si l'évaluation de MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 115, note 1, est exacte, la canne représentait $1^{m}868$ millimètres et contenait huit « pans » ; la mesure de la plaie légale était donc de $0^{m}0467$. C'est le chiffre donné par l'abbé HARISTOY, *Recherches historiques sur le pays basque*, pour l'étalon de la Cour de Lixarre. Cf. BRISSAUD, *op. cit.*, t. II p. 1363, note 5.
2. Cf. For général, art. 160, p. 62. Il y a quelques variantes entre tous ces textes : il y en a aussi entre l'article reproduit ci-dessus et l'article du For général qui, dans le manuscrit D, correspond au même texte ; je reproduis ici le début de cet article d'après la leçon de D au For général : « *Item*, si lo besin es clamant d'autre besin, et asso de plague o de paroent, et pot mustrar la plague o lo paroent, la praue es soe et deu prauar la plague o lo paroent ab un testimoni *suple* seguidor de tres mentagutz ; et asso feyt, ha sober lo besin, etc. ».

au For de Morlàas, l'article 60, etc., répétition des articles 50, 254 et 264 du For général, de l'article 54 du For de Morlàas, etc.

De toutes ces observations, il résulte clairement que D est un manuscrit amélioré et retouché; on serait presque tenté d'en faire le représentant d'une deuxième famille des manuscrits des Fors, non dérivés de X, mais d'un archétype inconnu, si certains caractères relevés plus haut ne permettaient pas d'établir sa parenté avec X' dérivé de X. Mais, par cela même que D suppose un nouveau travail de compilation, ne doit-on pas craindre que sa supériorité ne soit due à des interpolations ou à un rajeunissement du texte? Je réserve pour l'instant cette question très importante; son examen viendra naturellement à sa place, dans la conclusion de cette étude comparative des manuscrits, lorsqu'il s'agira de déterminer l'autorité que nous devons accorder à chacune des copies des Fors.

Je me contenterai pour l'instant de résumer ainsi ce qui vient d'être dit sur les manuscrits du premier groupe :

1° A D font partie d'un même groupe de manuscrits, issus d'un même archétype, par un intermédiaire commun;

2° Cette copie intermédiaire a donné naissance, elle-même, à deux genres de manuscrits, suivant qu'elle a été reproduite sous sa forme originaire et sans modifications notables (type A), ou qu'elle a été remaniée et retouchée, surtout dans son aspect extérieur, c'est-à-dire dans l'assemblage des textes (type D);

3° Le meilleur représentant du groupe est, sans contredit, le manuscrit D, qui fournit des textes plus corrects et plus complets; il reste à déterminer si la supériorité de D est due aux retouches apportées au texte, ou si elle provient de ce que D se rapproche davantage des manuscrits originaux.

Deuxième groupe. — De même que A D se rattachent à X par un seul intermédiaire X', BC sont les représentants d'un même manuscrit X'' par lequel ils descendent de X. Je ne m'attarderai pas à établir longuement cette parenté qui, chez eux, est beaucoup plus apparente que dans les manuscrits du premier

groupe. Je citerai simplement les concordances les plus frappantes qui peuvent exister entre BC.

I. — *Au For général :*

1° A l'article 3, mêmes gloses et renvois à des textes de droit canon, incorporés au texte de l'article : « *Additio.* — « Place » *alias* « placitum », es cort simple la quoau lo senhor mayor o son bayle o son notari mane per cada rencurant a responer au clamant, sie Senhor o autre persone. In C. placita, XIIII, q. V; in C. I, de feriis; in C. ad audienciam, de prescription. » [C ajoute : « in C. de ut. immun. eccle. » (*sic*), etc.[1]; B ajoute : « o laqual fe lo bayle ab I jurat de la carrera ab homi stranger et lo fe dret aqui medixs. »];

2° Interversion des articles 15 et 16;

3° Même glose sur l'article 18 insérée au texte dans les deux manuscrits, mais à des endroits différents[2] : « Enten per so car lo pay es tengut de satisfar per lo delicte deu filh hereter, et per so no lo presente [C, nol presente], et per los autres lo medix, entro que los ha presentatz »;

4° Même glose en marge de l'article 22 : « Nota differentiam inter fidanses et thiensers, los [B, car los] thiensers son tengutz de tote la cause cum lo principau et no las fidances. » Dans les deux manuscrits, la glose est écrite par le copiste du For;

5° Concordance à peu près parfaite entre les rubriques, dans tout le For;

6° A l'article 65, même *additio* incorporée au texte dans B, en marge dans C, de la même écriture que le For : « *Additio :* sa maa setane d'espetitz [B, d'espetitz, es a diser de homis] de son estat; si es genthiu ab VII genthius, si domenger ab VII domengers et si no los pot auer ab XXX crestiaas » [B ajoute : « batiatz »];

1. Ces textes sont les suivants, cités sans doute parce qu'ils renferment le mot *placitum*. Can. 2, c. 15, q. 4. — **X**, c. 1, *de feriis*, 2, 9; c. 13, *de praescriptionibus*, 2, 26; c. 1, *de immunitate ecclesiarum*, 3, 49.

2. La glose devait primitivement être en marge : elle passa ensuite maladroitement dans le texte à deux places différentes dans les manuscrits.

7° Même article supplémentaire à la charte de feu et de *talh*, reproduit après l'article 82 dans B, après l'article 79 dans C : « *Item*, es establit que totz hom qui's volera ajudar de la carte de foec et de talh ne fasse rencure o clamor dentz un an apres que lo dampnage aura prees, cessan leyau empacher, aus juratz deu bic ; en autre maniere que no pusque far rencure dequi en abant » ;

8° Rubrique incomplète : « Stabliment... » à l'article 237, etc.

II. — *Au For de Morlàas.*

1° Les premiers articles n'ont pas de rubriques ;

2° Les articles 34 et 35 relatifs au service d'ost sont transportés après l'article 41 ;

3° Article additionnel 57 *bis* : « *Item*, lo jurat no es tengut de portar[a)] testimoni per nulh requeriment que'l senhor lo fasse sino en cort, e'l senhor domanan et pleyteyan a la partide ; et aquero que'l ssenhor lo domane et a la partide queu deu mentaue et a cada un ont la domane fasse, et que sie de plagues, o de embadiment d'ostau o de tot autre leys, queu senhor pusque domanar ; non es tengut de diser en autre maniere ans peccare si a ffase, sino que anas en lonc sentor or es pene de mort[b)] et labetz que ac deu diser a un o dus de sons companhoos ; et si eg noy ere que ac deben diser en la maniere dessus diite, dabant lor companhe[c)] ; »

4° Même article 75 *bis* : « *Item*, es costume en Bearn et passade en contradictori judyament de cort mayor que gentilesse no's divideixs, pausat que bienque[d)] a dues o III o plus sors, quar la prumera succedeixs en tote la gentilesse ; »

5° Même article 160 *bis*, reproduction de l'article 20 du For général ;

6° L'article 221 est déplacé et passe après l'article 218 ;

7° L'article 307 est reporté après l'article 312 ;

a) B, no deu portar. — *b)* B, o es pene de mort. — *c)* B, los companhoos. *d)* B, no's debedeix pausat que bianque ab dues ob tres seroos.

8° Les rubriques sont les mêmes dans tout le For[1].

On retrouve les mêmes signes de parenté de BC dans les premiers textes ajoutés aux Fors ; je crois inutile de les indiquer ici.

Malgré leurs grandes ressemblances, ces deux manuscrits n'ont été copiés ni l'un sur l'autre, ni peut-être, d'une manière immédiate, sur le même texte. C'est au moins ce qui me paraît résulter des observations suivantes :

B contient de nombreux textes additionnels aux Fors ; C est celui, de tous les manuscrits, qui en renferme le moins ;

De nombreuses gloses, que B insère dans le texte des articles, sont complètement inconnues de A[2] ;

C intervertit les articles 20 et 21 du For général ; l'interversion n'existe pas dans B ;

B reproduit l'article supplémentaire cité ci-dessus (For général 7°) après l'article 82, C après l'article 79 ;

B reproduit l'article 130 du For général, répétition de l'article 16, tandis que C le supprime, etc., etc.

On peut résumer ainsi la comparaison de BC. Ces manuscrits font partie d'un groupe de copies dérivées de X archétype par un intermédiaire commun X″. Ce dernier manuscrit se caractérisait par l'existence de titres et de rubriques très différents de ceux des manuscrits du premier groupe, par la présence de

1. D'après les fragments de E qui nous sont parvenus, les rubriques de ce manuscrit correspondent à celles de BC. Il faudrait donc le ranger parmi les représentants du deuxième groupe.

2. Je reproduis ici les suivantes : sous l'article 48 du For général, la glose suivante qui, dans le manuscrit, a l'apparence d'un article supplémentaire : « *Item*, a la observance que es que si lo carnau esta se done a malheute, *alias* a malhevar ; et sino esta que se met lo doble en deposit en la cort ; et apres que's fe information sober lo carnau, en le segont capitol de la rubrica, es la declaration » ; — sous l'article 61 du même For : « Utrum domenjadura que tenetur a domino per aliquem sit in cursu si tenens faciat homicidium, vide in folio CXLII, c. Item judya la cort » ; — sous l'article 128 : « *Additio.* Totes actions personaus se prescriben per l'espasi de XXX ans, in l. I, C. de ann. prescriptione, alias excep. ; et in l. receptitia, C. de const. pe. et vide ibid. glos. alibi dicit de XXXX in l. cum notissimi, C. de prescriptione XXX vel XL ann. »

quelques articles supplémentaires et de gloses qu'on ne rencontre pas dans A D.

Le meilleur manuscrit du deuxième groupe, quoique le moins complet, est le manuscrit C; le texte en est plus correct et moins interpolé; enfin, C ne contient pas autant de ces fautes grossières de copiste que l'on trouve fréquemment dans B[1].

Selon toute vraisemblance, C est beaucoup plus rapproché de X″ que B[2]; en cas de désaccord entre les deux textes, les leçons de C devront, en principe, être préférées.

§ 3. — *Conclusion.*

La comparaison des manuscrits des Fors, si on laisse de côté les textes qui vinrent s'ajouter à la compilation originaire, fournit un certain nombre d'indications qu'on peut résumer de la manière suivante :

« Les manuscrits A D d'une part, B C de l'autre, forment deux groupes de manuscrits se rattachant par deux intermédiaires différents à un archétype X;

D et C représentent, chacun dans leur groupe, le meilleur manuscrit et le plus complet. »

La conclusion naturelle de cette étude consistera à déterminer dans quelles conditions devra se faire l'édition future des Fors, ce qui revient, en somme, à discuter et à peser la valeur et l'autorité relatives de D et de C.

1. Il arrive plusieurs fois au copiste de B de réunir deux articles en un seul, en omettant les premiers mots du second article : voir par exemple les articles 77 et 78 du For de Morlàas, 103 et 104 du même For, etc. Remarquer aussi la reproduction bizarre de l'article 73 du For de Morlàas (f° 48 v°) :

« *Item* si jo ey crompat una terra, totas las obras qui feytas y aure en marlar o en plantar abantz que requerit me aye, pagara.

« Lo torniu si es en la terre (sous forme de rubrique).

« Lo torniu si es en la terra n'ac sap, lo medix si es daffore. »

L'article doit être rétabli ainsi : « *Item* si jo... abantz que requerit me aye, pagara lo torniu, si es en la terra ni ac sap, et lo medix si es deffore », d'après C D.

2. Une autre preuve résulte de ce fait, que certaines indications, étant en marge de X″, ont presque toujours disparu dans B, tandis qu'elles ont été conservées dans C. On verra le parti que l'on peut tirer de certaines mentions marginales de C dans mon étude sur la charte primitive du For général.

La question paraît simple : comme D C ne dérivent pas l'un de l'autre, on n'aurait qu'à prendre uniquement les parties qui leur sont communes pour reconstituer, d'une manière à peu près certaine, l'archétype, ce qui est le but habituel vers lequel tendent tous les efforts en matière d'édition critique de textes. On supprimerait ainsi, en principe, comme étrangères au manuscrit original et représentant des additions postérieures : 1° toutes les rubriques qui ne sont pas les mêmes dans les deux groupes de manuscrits; 2° toutes les dispositions des Fors contenues seulement dans un groupe de manuscrits. Il suffirait, si cette manière de procéder était possible, d'indiquer ici, en cas de désaccord entre C et D, auquel de ces manuscrits il conviendrait, en principe et sauf exceptions, d'accorder la préférence, parce qu'il se rapprocherait davantage de l'original.

Le problème, en réalité, est un peu plus compliqué, et cela parce que l'ordre des articles n'est pas le même dans les deux manuscrits[1] et qu'il est impossible de suivre à la fois les deux copies dans l'édition des Fors. Il faut nécessairement sacrifier un peu l'un de ces manuscrits à l'autre, suivant qu'on prendra pour base de la publication C ou D. Des deux manières possibles d'éditer les Fors quelle sera la meilleure?

Dans une autre matière, on n'éprouverait pas d'hésitation : s'il s'agissait, comme il arrive très souvent, de reproduire le plus fidèlement possible des textes originaux, c'est le manuscrit C qu'il faudrait suivre, car dans la disposition et l'arrangement des textes, il s'écarte moins de X. D, plus méthodique et plus correct, est, comme je l'ai déjà démontré, le résultat d'un nouveau travail de compilation fait de seconde main sur les textes de l'archétype. Or on sait le procédé habituel des compilateurs : voulant faire une œuvre plus en rapport avec leur temps, plus parfaite que les précédentes, ils ne se font pas scrupule de moderniser les textes, d'en modifier parfois le sens, d'ajouter même tout ce qu'ils croient de nature à rendre leur œuvre plus intéressante et plus profitable. Il y aura donc, en

1. Cf. ci-dessus, pp. 28 et suiv.

principe, plus de chances de serrer de près l'archétype, en publiant C, convenablement corrigé d'après les variantes de D, qu'en adoptant l'ordre des articles de D.

Ce raisonnement serait invincible s'il s'agissait de reconstituer des textes originaux ; il faut reconnaître qu'il perd la plus grande partie de sa force quand on veut l'appliquer à l'édition des Fors de Béarn. Il ne s'agit pas ici en effet — et il ne pourra pas s'agir — de publier les chartes primitives, remontant aux premiers temps de la féodalité, qui formèrent le point de départ de la compilation des Fors. Entre la concession de ces chartes ou la constatation par écrit des premiers usages, et la rédaction de nos manuscrits, plusieurs siècles se sont écoulés, pendant lesquels l'activité de nombreuses générations d'hommes de loi et de *foristes* s'est exercée sur ces textes. Grâce à leurs efforts, la compilation s'est constituée peu à peu et développée autour du noyau initial, comme par une alluvion sans cesse renouvelée, dont il est aujourd'hui presque impossible de discerner les diverses couches.

Plusieurs éditions des Fors, antérieures à celle qui nous est parvenue, se sont ainsi succédé; à chaque nouveau recueil élaboré, ont redoublé les interpolations et les altérations volontaires ou involontaires; cela avec d'autant plus de facilité qu'on se gardait bien, à la refonte de chaque édition, de remonter aux textes les plus archaïques et les plus purs : c'étaient au contraire ceux-là qu'on aurait écartés, parce qu'ils étaient moins complets et moins intelligibles.

Il ne saurait donc être question de retrouver, eussions-nous même l'archétype d'où dérivent nos manuscrits, les chartes primitives des Fors. Les manuscrits que nous connaissons sont du quinzième siècle ; l'édition des Fors qu'ils contiennent est au plus tôt des dernières années du quatorzième. Il faut donc s'attendre *a priori* à trouver, dans les Fors, surtout du droit du quatorzième siècle. Quel intérêt primordial aurait-on par conséquent à suivre le plus fidèlement possible l'archétype et à reproduire exactement les articles des Fors dans l'ordre où X nous les donnait, alors que cet ordre n'est certainement pas celui des

éditions antérieures [1] ? Nous n'aurons que des textes du quatorzième siècle ou du commencement du quinzième, soit, mais du moins aurons-nous des textes corrects pour cette période.

Enfin, c'est ma dernière observation à ce sujet, la compilation de D a été faite sur des textes plus purs et plus complets que ceux qui nous sont connus par les autres manuscrits. J'ai déjà fait ressortir à ce point de vue les caractères tout spéciaux de D; c'est certainement l'exemplaire des Fors qui, dans de très nombreux passages, a conservé les leçons les plus satisfaisantes. J'accorde bien que les retouches du compilateur ont pu contribuer à établir cette supériorité, mais il faut remarquer immédiatement : 1° que le compilateur paraît s'être borné à remanier l'ordre des articles, sans presque jamais rien ajouter du sien; 2° que, dans de nombreux passages, il est impossible d'attribuer la supériorité de D aux interpolations du compilateur.

Le premier point a été déjà établi [2]; il me reste seulement ici à démontrer le second. Deux exemples me suffiront, car ils sont significatifs :

a) L'article 39 du For général porte dans ABC : « Asso sie cause conegude que lo Senhor vescomte ha *audiensa* en la begarie de Pau, etc. » [3]. D donne la variante suivante : « *Notum sit* que lo vescomte ha *audide* en la begarie de Pau, etc... » qui est *certainement*, comme je l'établirai par la suite, la leçon du texte originaire, très différente de celle de ABC;

b) L'article 42 du For de Morlàas est encore plus caractéristique. Ce texte contient la confirmation du très ancien For de Morlàas par Gaston IV, vicomte de Béarn, sa femme, Talèse, et Centule, son fils : « Et io Gaston, etc. » Marca [4] l'avait reproduit en nous avertissant qu'il avait pris soin d'en corriger le texte sur quatre vieux manuscrits : effectivement, le texte de Marca est plus complet que celui des manuscrits ABC; il l'est moins

1. Ce point sera établi plus tard, quand il sera question des chartes primitives du For général et du For de Morlàas.
2. V. ci-dessus, pp. 33 et 35.
3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 17.
4. Marca, *op. cit.*, p. 336.

que celui de D ; et je remarque que les adjonctions de ce dernier se trouvent, non dans les formules de ratification qu'on pourrait supposer avoir été ajoutées après coup, mais dans la désignation des témoins et dans l'énumération des habitants de Morlàas qui « reçurent la charte des mains du seigneur », ce qui exclut toute idée d'interpolation.

Il est inutile de multiplier les exemples [1] ; la supériorité du manuscrit D se maintient partout. En parcourant le manuscrit on a l'impression très vive que D reproduit, plus fidèlement qu'aucune des autres copies des Fors, les manuscrits originaux ; tel avait été le sentiment de Cadier [2], qui considérait D comme « l'un des meilleurs manuscrits qui nous soient parvenus » ; tel aussi paraît l'avis de M. H. Courteault, pour lequel D « n'est pas le moins important des manuscrits des Fors [3] ».

Je conclus donc que — sauf la découverte de nouveaux manuscrits — le manuscrit D devrait être pris pour base de l'édition critique des Fors : on noterait, bien entendu, les variantes de C, et quelques-unes de B, tandis que A pourrait être à peu près négligé. Que si l'on regrettait de ne pas connaître la série traditionnelle des articles, rien n'empêcherait d'établir, pour tous les manuscrits, une table de concordance des articles.

1. Il suffit, en effet, de démontrer que la supériorité de D ne doit pas *toujours* être attribuée à des interpolations.

2. Cadier, *op. cit.*, p. IV, note 1.

3. Courteault, *Une chronique béarnaise inédite*, dans *Mélanges Léonce Couture*, p. 127. — Une raison intéressante à signaler, qui pousserait aussi à prendre ce manuscrit pour base de la publication, c'est qu'en suivant D on se rapprocherait peut-être davantage de l'édition *officielle* des Fors, s'il est possible de parler ainsi. Maria dit en effet que le manuscrit des États, que j'ai désigné sous la lettre F, contenait la chronique qui existe aussi dans D, après le préambule des Fors. Cette chronique, d'après Maria, relatait « plusieurs faits mémorables, notamment le prix du blé en 1331 ». Or, ce « fait mémorable » est consigné aussi dans la chronique par laquelle débute D. — On peut aussi trouver, dans les rubriques de ces deux manuscrits, quelques points de contact ; je signalerai la ressemblance de la rubrique du For général : « Seguen se los fors generaus », au pluriel, dans DF ; l'identité des rubriques du For d'Oloron : « Seguen se los fors et las franquesses d'Oloron » ; des Lois de l'Empereur : « Doctrine et test de ley de l'Emperador ». Malheureusement nous n'avons pas une seule ligne du manuscrit F ; on ne peut qu'indiquer ces ressemblances peut-être fortuites.

PREMIÈRE PARTIE

Études sur le pouvoir législatif et l'organisation judiciaire en Béarn du douzième au quatorzième siècle.

Il faut arriver à la fin du onzième siècle, sous le gouvernement du vicomte Centule V [1], pour avoir quelques renseignements précis sur l'organisation et la situation intérieure de la vicomté de Béarn. Les historiens du dix-septième et du dix-huitième siècles font bien remonter son origine au neuvième ou au huitième siècle, mais ils sont bien obligés de reconnaître que le nom du premier vicomte et de ses successeurs immédiats est

1. Malgré les études et les patientes recherches des historiens béarnais, on n'a pas élucidé la question des origines de la vicomté de Béarn ; on n'est pas davantage d'accord sur le nom ni sur la succession chronologique des premiers vicomtes. Cela produit un résultat très fâcheux : chaque auteur fait une chronologie à sa guise ; le Centule V de l'un devient le Centule III de l'autre : le Gaston IV de tel historien correspond au Gaston III d'un second et au Gaston V d'un troisième. Puisqu'il n'y a guère moyen de connaître les premiers vicomtes ni de se prononcer d'une manière définitive, mieux vaudrait adopter, une fois pour toutes, une terminologie *conventionnelle* qui aurait l'avantage de moins déconcerter ceux qui sont peu familiers avec l'histoire du Béarn. — Actuellement, on possède au moins quatre listes chronologiques des vicomtes : celle de Marca a été suivie par Mazure et Hatoulet, de Mas-Latrie, Schlumberger, etc.; l'*Art de vérifier les dates*, suivi par Laferrière, donne une seconde liste ; après P. Raymond, Cadier (*Les États de Béarn*, et *Grande Encyclopédie*, v° *Béarn*) en propose une troisième ; M. de Jaurgain, le dernier venu dans l'étude de ces questions, a naturellement adopté une chronologie particulière ; sans vouloir, bien entendu, l'accepter moi-même en tous points et sans réserves, c'est cette dernière chronologie que je suivrai, à titre de *modus vivendi*.

inconnu. « Le premier qu'on puisse citer commença, dit l'auteur d'un *Mémoire* (inédit) *sur les Fors et coutumes du Béarn comparés aux coutumes de Navarre et de Soule*[1], l'an 905, quatre-vingts ans après l'investiture de la vicomté ; ainsi, par approximation, il dut y avoir trois vicomtes jusqu'à cette époque (celle de Centule V. » Il est probable que l'auteur eût été fort en peine de justifier son approximation.

Les vicomtes étaient alors sous la dépendance des ducs de Gascogne. D'après le *Mémoire* précité, « c'est à la vie du prince Centulle Gaston surnommé le Jeune[2], mort vers 1060, qu'il faut

1. Ce *Mémoire*, dont on conserve, sous la cote Ee, 10 a 38, l'un des rares exemplaires à la Bibliothèque municipale de Pau [3 vol. in-folio, avec pagination unique, sans nom d'auteur], fut rédigé par Pierre de Bordenave-Cassou, dernier procureur du roi au Parlement de Navarre. M. Lasserre, à qui je dois ce dernier renseignement, a bien voulu, avec une complaisance que rien n'a pu lasser, me donner encore sur la personne de l'auteur les détails suivants que je me borne à transcrire : « Pierre de Bordenave-Cassou est né le 23 octobre 1739. Le 1er février 1760, il obtenait des lettres de provision données par le roi à Versailles, avec lettres de dispense d'âge, pour l'office de conseiller au Parlement de Navarre, à Pau. Le 30 avril 1778, il était reçu procureur général, en remplacement de M. Casaus, décédé. Après la suppression du Parlement, de Bordenave-Cassou se retira dans son château de Castetarbe (canton d'Orthez), où il mourut en chrétien, le 19 mai 1792. » — L'ouvrage de Bordenave-Cassou, très peu connu, la Révolution étant survenue presque aussitôt après son achèvement, n'a jusqu'ici été utilisé, à ma connaissance, que par M. Lasserre (*Notes, conclusions... pour la commune de Serres-Morlaàs*, Pau, Garet, 1899, et *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, Pau, Lescher-Moutoué, 1904, *passim*). Le travail méritait mieux qu'un oubli aussi complet. Après une brève introduction historique, où l'auteur retrace avec une remarquable netteté l'histoire de la vicomté, le *Mémoire* se divise en cinq grandes parties consacrées successivement au droit public, à la procédure civile, à la procédure criminelle, au droit pénal, au droit civil. Chaque partie est divisée elle-même en chapitres, en tête desquels sont reproduits, sous forme de tableau synoptique, les articles des *Fors et Costumas de Bearn*, des *Fors et Costumas de Navarre* et de la Coutume de Soule qui doivent être commentés ; en réalité, les *Fors et Costumas de Bearn* sont presque toujours seuls étudiés. Ce qui fait la valeur de cet ouvrage, particulièrement au point de vue qui m'intéresse, ce sont les résumés historiques par lesquels débutent souvent les divers chapitres ; à tout instant on y rencontre des citations du Vieux For ; çà et là, des rapprochements avec les Etablissements de Saint Louis. Le *Mémoire* se distingue enfin par sa rigoureuse méthode dans l'exposé synthétique du droit béarnais.

2. Ce prince est en réalité Centule IV-Gaston, dit le Vieux. De Jaurgain, *La Vasconie*, t. II, Pau, Garet, 1902, pp. 536 et 537, note 3.

reporter le commencement de la souveraineté de Béarn » ; le vicomte aurait profité des troubles qui se produisirent vers 1039, autour de la succession du duché de Gascogne[1], pour se procurer l'indépendance ; « d'après d'autres, ce serait le roi de Navarre, Sanche le Grand, qui, faisant la guerre dans les Espagnes contre les ennemis de la foi et puissamment secouru par le vicomte Centulle Gaston, pour le récompenser de ses services, lui aurait accordé la souveraineté et l'indépendance de la vicomté » ; ces faits se seraient passés dans les premières années du onzième siècle[2].

Quoi qu'il en soit de la manière dont les vicomtes de Béarn ont acquis leur indépendance, par une usurpation du pouvoir de leur part, ou par une concession bénévole de leur suzerain, il est certain que, vers la fin du onzième siècle, au moment où la féodalité était à son apogée, les vicomtes exerçaient la plupart des pouvoirs souverains. On ne peut guère que constater, sans l'expliquer, cet état de choses ; les documents de la période antérieure sont peu nombreux, et leur authenticité est si peu établie qu'il est impossible d'en tirer un parti suffisant[3]. Par la suite, les vicomtes surent habilement profiter de leur situation : entourés d'états féodaux plus puissants, ils réussirent, en s'appuyant tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre, à conserver en fait, sinon en droit[4], toute leur indépendance.

1. De Jaurgain, *op. cit.*, t. I, Pau, Garet, 1898, pp. 245 à 265.
2. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité. — Marca, *op. cit.*, p. 274.
3. Le Béarn, à ce point de vue, a participé au sort commun de presque tout le sud-ouest de la France : il n'existe pas plus de sources narratives pour le Béarn que pour la Gascogne. V. Barrau-Dihigo, *La Gascogne*, dans *Revue de synthèse historique*, t. VI, 1903, p. 186. La plupart des documents antérieurs au douzième siècle ont été recueillis par Marca, et proviennent presque toujours de cartulaires d'églises ou d'abbayes. Malheureusement, parmi les cartulaires qui concernent le Béarn, l'un d'eux, celui de Morlàas, est très bref, et le plus important, à en juger par les extraits qu'en donne Marca, celui de Lescar, est perdu.
4. D'après Marca, les vicomtes de Béarn auraient toujours excepté le Béarn dans les hommages qu'ils rendirent à leurs suzerains pour d'autres parties de leur domaine. Cette théorie est loin d'être établie (cf. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises, période des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1892, p. 222, note 2). Je ne puis ici la discuter en détail, mais il paraît certain que,

Vers 1080, le Béarn est sous la domination du vicomte Centule V. Malgré son titre modeste, le vicomte de Béarn, qui, alors, est en même temps comte de Bigorre, est un seigneur d'importance qui jouit, dans sa petite vicomté, des droits les plus étendus, pouvoir législatif et judiciaire, droit de paix et de guerre[1], fisc[2],

suivant les époques, les vicomtes de Béarn, en cette qualité, ont rendu hommage :

a) Aux rois d'Aragon ; en dehors des textes cités par CADIER, *op. cit.*, p. 66, note 1, voir l'acte d'hommage de Centule V-Gaston à Sanche Ramire, roi d'Aragon, vers 1082 (MARCA, *op. cit.*, p. 812). Il y a cependant dans ce dernier acte quelques restrictions; dans un acte un peu postérieur, le même roi d'Aragon appelle Centule « son vassal », MARCA, *op. cit.*, p. 327 ; l'acte le plus net est celui de l'hommage de la vicomtesse Marie en 1170, hommage relatif au Béarn, et qui paraît bien avoir les caractères d'un hommage-lige, MARCA, *op. cit.*, pp. 466 et suiv.; *add.* l'hommage de Guillaume de Moncade à Alphonse le Chaste en 1172, *ibid.*, p. 483. Peu d'années après, les restrictions apparaissent de nouveau; dans l'hommage qu'il rend au roi d'Aragon en 1187, Gaston IV excepte la terre qu'il tient du comte de Poitou, *ibid.*, p. 492 ;

b) Aux rois de Castille au treizième siècle; voir E. François SAINT-MAUR, *Charte d'Alphonse, roi de Castille, 1255*, dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. IV, 1886, pp. 323 à 330 ; cf. Archives des Basses-Pyrénées, E, 288, *vidimus* par Alphonse X, roi de Castille, de l'acte par lequel il a déchargé Gaston VII de l'hommage qu'il lui devait *ratione terre Vasconie* (1251); la même année, le roi de Castille mande au vicomte de Béarn et aux autres nobles de Gascogne d'obéir au roi d'Angleterre et à son fils Edouard comme à leurs suzerains, *tanquam dominis vestris ligiis amodo intendentes sitis et obedientes*, RYMER, *Fœdera, conventiones, litteræ...*, ed. secunda, Londres, 1727, t. I, p. 510; cf. BALASQUE et DULAURENS, *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, Lasserre, t. II, 1869, pp. 136 et suiv.;

c) Aux rois d'Angleterre dans les dernières années du treizième siècle; voir les convocations adressées à Gaston VII en 1242, RYMER, *Fœdera, etc.*, t. I, p. 401 ; sur les démêlés de Gaston VII avec Edouard Ier, cf. MARCA, *op. cit.*, pp. 353, 634 et suiv., 661 et suiv.; BALASQUE et DULAURENS, *op. cit.*, t. II, pp. 402 et suiv.; RYMER, *Fœdera, etc.*, t. II, pp. 3 et 13. *Add.* Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, t. CCXIX, f° 92 : « [Actes] pour monstrer que la vicomté de Beart est de la souveraineté ressort et hommaige de France, avant du duché de Guyenne... extrait d'un inventaire faict en la court de Parlement de Tholose. »

1. Traité de paix entre le vicomte Centule V et le vicomte de Soule (MARCA, *op. cit.*, pp. 292 et suiv.; CADIER, *op. cit.*, p. 36).

2. Centule V, vers 1079, fait plusieurs donations à l'église Sainte-Foi de Morlàas, parmi lesquelles on peut relever la donation de la dîme de la monnaie et des fours de Morlàas, celle de la dîme de toute la ville, etc. : « Dono etiam decimam monetam partis mee, et decimam omnium furnorum qui sunt vel futuri erunt... et decimam agrorum Sancte Fidis... » (MARCA, *op. cit.*, p. 300). Gaston IV, fils de Centule V, le 10 février 1101, fait la remise au prieuré de

droit de ban[1] et de police, droit de battre monnaie[2]. Mais il faut s'entendre : son pouvoir législatif, comme celui des seigneurs féodaux, consiste surtout dans la mission de maintenir et d'appliquer la coutume, de faire des règlements tendant à assurer la paix dans son domaine ; son pouvoir judiciaire n'est pas plus étendu. Qu'il s'agisse, soit d'élaborer un nouvel « établissement », soit de juger une affaire importante, le vicomte ne manque pas de convoquer ses vassaux et de réunir sa cour. Il « mande » et il juge, de concert avec ses feudataires. C'est le moyen le plus pratique de s'assurer que le règlement sera appliqué, la sentence respectée. Il en est de même dans toutes les grandes occasions et pour la plupart des actes du vicomte ; s'il veut déclarer la guerre à l'un de ses voisins, faire une donation à un monastère[3], peupler une ville, il prendra le conseil des

Sainte-Foi des redevances en nature et du droit de gîte que lui devaient les habitants de Morlàas (MARCA, *op. cit.*, p. 387 ; CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, publié dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XIII, 1883-1884, actes I et III, pp. 309 et 313).

1. Vers 1095, Sans Garcia de Serramona se fit moine au prieuré de Saint-Mont, et donna à ce monastère, son fils, une grange et une vigne. Le vicomte Gaston l'apprenant, mit son « ban » sur la vigne : « Audiens autem hec omnia, dompnus Gasto vicecomes Viernensis misit bannum in supradicta vinea, quo ad ipsum pertinebat dominium ejus. Postea vero accipiendo a Monachis Sancti Johannis quadraginta solidos morlenses, confirmavit supradictum donum ipse et filius ejus Centullus, adhuc parvulus ». DE JAURGAIN et MAUMUS, *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont (ordre de Cluny)*, Paris, Champion, Auch, Cocharaux, 1904 (*Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. 7), p. 108. Sur l'importance du droit de « ban », voy. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. III, 1904, pp. 339 et suiv.

2. Sur les premières monnaies béarnaises connues, cf. SCHLUMBERGER, *Description des monnaies, jetons et médailles du Béarn*, Paris, Leroux, 1893 (*Numismatique du Béarn*, t. II). Cf. aussi MARCA, *op. cit.*, pp. 306 et suiv.

3. Vers 1075, Centule V confirme une donation faite au monastère de Saint-Vincent-de-Lucq par Guillaume Sanche, duc et comte de Gascogne. Son fils Gaston jure avec lui et avec les princes les plus nobles de la terre de Béarn, de protéger et de défendre le monastère : « Facto igitur sic sacramento patris, Gasto, filius ejus, eisdem verbis similique modo, una cum nobilioribus terræ istius principibus... juravit ». MARCA, *op. cit.*, p. 270 ; BARRAU-DIHIGO et POUPARDIN, *Cartulaire de Saint-Vincent-de-Lucq*, dans *Revue de Béarn et du pays basque*, 1904, p. 460 ; DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 541. — Fondation du monastère de Sainte-Foi de Morlàas par le même vicomte : « Hoc donum feci cum consensu et consilio dompni Wilelmi, Ausciorum archiepiscopi, ... et

prélats et des barons qui composent sa cour, requerra, au besoin, leur aide et leur assentiment[1].

Le rôle et les pouvoirs de la cour de Béarn ne peuvent être bien précisés, pour le onzième siècle, par suite de la pénurie de textes concernant cette période; mais, comme on voit la cour intervenir dans tous les actes un peu importants du vicomte, on ne peut douter que plusieurs des règles qui seront formulées, au For général vers le douzième siècle, n'aient, dès l'époque qui nous occupe, été déjà en vigueur. Telles sont les dispositions relatives au serment réciproque de fidélité du seigneur et de la cour, au droit de déclarer la guerre, etc.

La cour féodale ainsi constituée par les barons, vassaux du vicomte, acquit toute son influence au douzième siècle. Par un phénomène fréquent dans l'histoire des institutions, au moment où était rédigée la charte qui consacrait son existence et reconnaissait ses pouvoirs (1188), d'une certaine manière elle n'existait déjà plus : une transformation dans l'organisation judiciaire du Béarn, la création des jurats de la cour au treizième siècle, allait lui enlever la plus grande partie de ses attributions. Elle ne disparut pourtant pas complètement. Dans certaines circonstances, on peut constater sa survivance; mais, dès la fin du treizième siècle, la cour de Béarn, organisme aristocratique, voyait surgir à ses côtés une nouvelle assemblée issue de la bourgeoisie

omnium principum sub meo dominio degentium ». Marca, *op. cit.*, p. 300; Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, loc. cit.*, p. 310. Vers 1080, Centule V voulant soumettre l'abbaye de Saint-Savin au monastère de Saint-Victor de Marseille, fait confirmer l'acte par sa femme et sa belle-mère ainsi que par « ses princes » : « ... et ut hoc donum firmum et stabile in perpetuum maneat, ego comes Centullus... hanc cartam manu mea firmo et uxori mee Beatrici et matri ejus Stephanie et *principibus meis* firmare precipio ». Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. I, Paris, Lahure, 1857, pp. 486 et suiv. (on y trouve deux chartes de Centule V), [*Collection des Cartulaires de France*, t. VIII, dans les *Documents inédits sur l'Hist. de France*, 1re série].

1. Charte de *poblation* d'Oloron, vers 1080 : « Io Sentolh, per la gracia de Diu, vesconte de Bearn et conte de Begorra, vulh que aquesta ciutat qui era despoblade, *per conselh et adjutori* de mons baroos de Bearn... fosse poblade » (Bidache, *La Poblation d'Oloron*, Pau, Ribaut, 1881, p. 15; For d'Oloron, art. 16, p. 215).

des villes; peu de temps après, vraisemblablement sous Gaston-Phœbus, la fusion de ces deux corps délibérants en une seule assemblée, amenait la disparition définitive de l'ancienne cour féodale : à ce moment les Etats de Béarn avaient pris naissance.

La cour de Béarn eut des pouvoirs politiques; elle eut aussi et surtout des pouvoirs judiciaires, mais elle ne conserva pas ces dernières attributions aussi longtemps que les premières. Les barons, jurats de la cour, existant dans les premières années du treizième siècle, constituèrent à sa place le tribunal suprême, rendant des sentences souveraines. A côté de cette haute juridiction il y eut, sans doute de tout temps, des juridictions subalternes dont l'histoire est fort mal connue. Je tâcherai d'apporter quelques précisions sur tous ces points dans les deux chapitres qui vont composer la première partie de la présente étude. Ils auront pour objet, le premier, l'histoire de la cour de Béarn du douzième au quatorzième siècle; le second, l'histoire de l'organisation judiciaire en Béarn durant la même période.

Léon Cadier a déjà, en quelques pages bien tracées, traité toutes ces questions : au dire de juges compétents, il a « étudié d'une manière pénétrante l'organisation des diverses cours béarnaises et jeté pleine lumière sur ce sujet complexe et obscur[1] ». Il ne m'est pas possible de souscrire sans réserves à cet éloge, d'une manière générale d'ailleurs, bien mérité; c'est pour cette raison que j'ose après lui, non sans appréhension, m'aventurer dans son domaine qu'il avait si bien commencé à défricher. Je m'en voudrais de ne pas dire ici tout ce que je dois à son beau livre *Les Etats de Béarn*, même sur les points où j'aboutis à des conclusions différentes des siennes.

1. Luchaire, *Manuel*, p. 254, note 1.

CHAPITRE PREMIER

La cour de Béarn et le pouvoir législatif.

Suivant l'opinion commune, la cour féodale de Béarn aurait donné naissance aux États de Béarn. Ceux-ci ne seraient qu'une cour élargie, procédant directement des cours plénières du treizième siècle, dans lesquelles on voit siéger, avec les prélats et les barons, des bourgeois des villes, convoqués d'abord à titre individuel, puis comme représentants des communautés.

Cette théorie trop simple est inexacte. Si on étudie les textes de plus près, on constate que la cour de Béarn a conservé son caractère féodal et aristocratique jusqu'à la veille des premières assemblées d'États; par contre, dès le treizième siècle, il y a eu, à côté d'elle, une assemblée des représentants des communautés, souvent consultée par le seigneur sur les mêmes points qui faisaient l'objet des délibérations de la cour de Béarn.

Avec la décadence des institutions féodales et l'accroissement de l'influence des communautés, ces deux assemblées finirent par posséder des droits à peu près égaux : on n'eut alors aucune difficulté à les convoquer simultanément dans des réunions d'États.

Si la composition de la cour de Béarn n'a pas varié dans ses éléments essentiels jusqu'au quatorzième siècle, ses attributions originaires, avec le temps, ont été considérablement réduites. Dans les premières années du treizième siècle, ses pouvoirs judiciaires passent à quelques-uns des membres de la cour, jurats de la cour, devenus les seuls juges de la cour féodale. Comme

législation et justice n'avaient pas de domaines bien délimités, les jurats de la cour parvinrent à suppléer la cour, non seulement dans sa fonction judiciaire, mais dans une partie de ses attributions législatives.

Il ne m'a pas paru possible, surtout en présence des théories universellement reçues, de faire l'histoire de la cour de Béarn au Moyen-âge, sans parler en même temps de l'institution des jurats de la cour ni de la cour des communautés. J'étudierai donc en quatre paragraphes : 1° la composition et le rôle de la cour de Béarn au douzième siècle; 2° les circonstances dans lesquelles se produit la création des jurats de la cour; 3° les assemblées de la cour de Béarn et de la cour des communautés au treizième siècle; 4° les assemblées du quatorzième siècle qui préparent la fusion de la cour de Béarn et de la cour des communautés sous Gaston-Phœbus.

Ce plan, qui a l'avantage de respecter l'ordre chronologique, me permet également de suivre pas à pas, en la critiquant, la théorie admise sur l'évolution de la cour de Béarn, et de présenter en un tableau d'ensemble les origines des États de Béarn.

§ 1. — *La cour de Béarn au douzième siècle.*

La cour féodale ou cour de Béarn, comme l'appellent les textes, fonctionnait sous Centule V, dès la fin du onzième siècle, et sans doute bien avant cette époque. Au douzième siècle, son influence a grandi et limite sensiblement la puissance du vicomte : il n'est pas d'acte important dans toute la vicomté sans l'intervention ou, tout au moins, la présence des *barons de la terre*. Et cependant, malgré les nombreuses mentions relatives à la cour dans les documents de l'époque, on n'avait pu jusqu'à présent définir nettement son rôle, ni délimiter ses pouvoirs politiques. On avait bien, en dehors des indications trouvées dans les actes, quelques renseignements contenus au For général de Béarn; mais ce For passait pour avoir été renouvelé en 1288; et, si on s'accordait à reconnaître qu'il reproduisait des chartes antérieures, on devait

aussi avouer qu'on ne pouvait déterminer, d'une manière non équivoque, les articles qui avaient composé les chartes primitives.

En somme, mieux valait, en l'absence de tout critérium et dans l'impossibilité où l'on était d'assigner une date précise aux dispositions qui paraissaient les plus archaïques, construire la théorie d'après des textes moins suspects que les Fors. On verra ailleurs qu'il est possible cependant de déterminer, avec une précision suffisante, parmi les textes du For général, ceux qui firent partie d'une charte primitive, rédigée en 1188 et non en 1288. Comme cette charte dit expressément renouveler des coutumes plus anciennes, il ne sera pas téméraire de considérer comme s'étant appliquées pendant tout le douzième siècle, les règles qui y sont constatées.

Alors que, d'après les autres sources, la cour de Béarn paraît n'exercer que des pouvoirs judiciaires ou ne remplir qu'un rôle de parade auprès du vicomte, on la voit, d'après le For général, en possession de prérogatives politiques assez étendues, que je dois sommairement examiner.

La première et, sans doute, celle qui forma toujours la principale attribution de la cour en matière politique consistait à recevoir le serment du vicomte à son avènement. « Il a été établi et accordé en premier lieu qu'au moment où le seigneur prendra possession de la seigneurie de Béarn, il devra jurer aux barons et à toute la cour qu'il sera fidèle seigneur, qu'il jugera avec eux en toute droiture et qu'il ne leur causera pas de préjudice [1] ». Ce n'est qu'après avoir reçu cette promesse que les barons et la cour prêtaient à leur tour le serment de fidélité [2], et reconnaissaient le seigneur pour vicomte par un jugement de la cour :

1. For général, art. 2, p. 3 : « Prumeramentz es estat establit et autreyat que quant lo senhor entrara en pocession de la senhorie de Bearn, que juri aus baroos et a tote *la cort de Bearn* que ed los sera fideu senhor et que judyara ab lor dreytureramentz et que no los fara prejudici. »

2. For général, art. 2 *in fine*, p. 3 : « *Et apres* egs deuen jurar a luy... » Cf. *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. CXCIII, dans BEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 310 : « Si devise quel sairement deit faire le chief seignor dou reiaume quant il entre premierement en sa seignorie, *avant que l'on li face homage.* »

pratique contraire peut-être à la tradition féodale [1], mais qui n'étonne pas quand on connaît l'esprit d'indépendance des vassaux pyrénéens [2]. En Bigorre, par exemple, le comte devait, à son avènement, prêter le serment d'observer les fors et les coutumes, et sa promesse devait être confirmée par quatre nobles de sa terre (*sacramento et fide quatuor nobilium terre*). Les chevaliers ne promettaient fidélité au comte que lorsque ce dernier avait ainsi donné ses garanties [3]. En Navarre, les *ricos hombres* ou *savios*, qui formaient la cour, ne prêtaient serment, comme en Béarn, qu'après que le roi avait juré de les maintenir dans le droit, d'améliorer toujours leurs fors, etc. [4].

Les conséquences de ce serment de fidélité — échangé, en Béarn, entre le vicomte et ses sujets (*sosmes*), indépendamment de tout lien vassalique et en dehors de l'hommage [5] — pour être vagues, n'en étaient pas moins importantes. En outre des devoirs négatifs qui en découlaient aussi bien pour le seigneur que pour le sujet, la promesse de fidélité créait pour le « soumis » des obligations positives qu'on résumait dans l'expression « aide et conseil » (*auxilium et consilium*).

Les obligations militaires du « soumis » sont une conséquence

1. Le sujet prête le premier le serment de fidélité et le plus souvent le seigneur se dispense de le prêter. BRISSAUD, *Cours d'histoire générale du droit français*, t. I, p. 527.

2. On connaît la formule célèbre du serment des nobles d'Aragon : « *Nos, que cada uno valemos tanto como vos, y que juntos podemos más que vos, os hacemos nuestro Rey y señor con tal que guardéis nuestros fueros y libertades ; y sino, no.* » Mais cette formule ne se trouve ni dans les Fors, ni dans les auteurs anciens; d'après les historiens espagnols, ce serait une invention du seizième siècle. Voir ANTEQUERA, *Historia de la legislación española*, tercera ed. Madrid, A. P. Dubrull, 1890, pp. 311 et suiv.

3. Fors de Bigorre, art. 1, p. 10 ; DAVEZAC-MACAYA, *Essais historiques sur le Bigorre*, Bagnères, Dossun, 1823, t. I, pp. 196 et suiv.

4. *Fuero general de Navarra*, lib. I, tít. I, c. 1.

5. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen-âge*, Paris, Picard, 1902, p. 255. La promesse de foi était toujours associée au contrat vassalique, mais elle en était parfaitement indépendante, et elle se prêtait, comme on sait, entre personnes unies par d'autres liens que le lien vassalique, en première ligne entre un souverain et ses sujets. Cf. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, Pichon, t. IV, p. 294.

directe du devoir d'aide, imposé par le serment de fidélité[1]; mais ce devoir tendait à être limité en Béarn, grâce à une seconde attribution politique assez considérable reconnue à la cour de Béarn. Si deux barons sont en guerre et qu'ils soient tous deux étrangers au Béarn, le vicomte ne peut secourir l'une des parties sans avoir convoqué sa cour. (For général, art. 6, p. 5[2].) Bien que cela ne résulte pas expressément du texte, il est à présumer que le vicomte ne se bornait pas à exposer son projet à la cour et qu'il prenait aussi conseil de ses barons, s'assurant de leur concours pour l'expédition qu'il voulait entreprendre. Jusqu'au moment, en effet, où le seigneur avait ainsi déclaré ses intentions devant sa cour[3], chacun de ses barons demeurait libre de soutenir le parti qu'il lui convenait : c'était pratiquement imposer l'obligation au vicomte, s'il voulait participer à une guerre lointaine, d'obtenir l'assentiment de ses principaux vassaux.

L'obligation d'accompagner le seigneur à la guerre n'allait pas elle-même sans d'autres restrictions : les sujets ne devaient suivre le seigneur contre ses ennemis que si les pays à envahir étaient limitrophes du Béarn; encore fallait-il que les adversaires du vicomte eussent refusé de soumettre leur querelle au jugement du vicomte et de sa cour, condition bien singulière, à moins d'admettre que la cour de Béarn avait une indépendance presque absolue à l'égard du seigneur[4], et qu'elle pouvait

1. Luchaire, *Manuel*, p. 194; Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, Larose, t. II, 1898, pp. 430 et suiv.

2. Voici ce texte intégralement; il présente des lacunes dans certains mss. et surtout dans Mazure et Hatoulet : « Es estat establit que si en quoauque loc augun fore la soe terra auen goerre, si lo senhor a la une partide vole ajudar, que mandi la cort, et que ac mustre a tote la cort, et de qui en abant nulhs homs de ssa terre no deu ajudar a l'autre partide. Empero si auguns de sons homis prumer ajudaben a l'autre partide, no deu lo senhor ad aqueg arthier. Si barons fore de la terre de Bearn auen goerre, et auguns de ssa terre vole ajudar a la une partide, et lo vescomte aue patz ab lor, per tres dies abans que mau y fassen, ac deu mustrar au senhor et apres quant lo mau aura feyt no deu entrar en sa terre, per tres dies apres » [D].

3. Cf. Fors de Bigorre, art. 15 : *bellum nominatum*.

4. For général, art. 35, p. 16. On peut se demander si le texte n'est pas

ainsi offrir aux étrangers quelques garanties d'impartialité.

C'est dans une troisième attribution reconnue à la cour, par le For, que se manifeste avec le plus d'énergie l'idée que la cour est la protectrice des « soumis » contre les exactions du seigneur. Les obligations résultant du devoir de fidélité, étant toujours imprécises, variaient sans cesse, suivant la puissance du seigneur et celle du sujet. Au fond, dans les relations féodales, c'est la force matérielle qui domine tout[1]. Il n'est pas inexact, sans doute, de voir dans la promesse de foi une sorte de contrat synallagmatique, sous condition résolutoire, en disant avec Cadier[2] que la violation de l'engagement par l'une des parties contractantes délie l'autre partie de ses engagements. Mais comme le seigneur est, d'habitude, le plus fort, le « soumis » sera presque toujours sacrifié dans cette lutte inégale, s'il ne trouve à côté du seigneur un corps, plus ou moins bien organisé, disposé à accueillir sa plainte et à défendre ses droits contre les exactions du plus fort. La cour de Béarn a rempli ce rôle protecteur d'une manière bien effacée, sans doute, dès le douzième siècle :

altéré. La rédaction latine du For général citée par le glossateur de ce For, au quatorzième siècle, donne le texte suivant : « Nec hoc pretermittendum quod omnes..... debent adjuvare domino vicecomiti de suis adversariis quorum terre contigue sunt, si nolunt stare judicio curie utriusque ». Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 115. Ne faudrait-il pas traduire « curie utriusque » par « cour de l'un et de l'autre », c'est-à-dire cour du suzerain dont le vicomte et son adversaire relèvent à la fois l'un et l'autre? L'altération du texte, si cette traduction est exacte, se comprendrait bien dans le texte roman, qui n'existait pas encore en 1188, mais qui fut le plus usité à partir du quatorzième siècle; à cette époque, les seigneurs de Béarn prétendirent pour cette terre ne devoir l'hommage à personne. Il ne pouvait donc plus à ce moment être question de la cour du suzerain. — Une autre interprétation est donnée par Marca, *op. cit.*, p. 352 : *curie utriusque* = « de l'une et l'autre cour », c'est-à-dire des cours réunies du vicomte de Béarn et de son adversaire. Ces réunions des cours de deux seigneurs voisins pour connaître d'affaires intéressant à la fois les deux seigneurs ne seraient pas une particularité du droit béarnais. Cf. *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *Livre des Coutumes*, p. 298 (coutumes d'Agen, art. 47) : Lorsqu'un procès s'engage à l'occasion de fiefs voisins qui relèvent de seigneurs différents, ceux-ci doivent organiser une cour commune, sinon l'affaire sera portée devant le suzerain (*senhor major*).

1. Luchaire, *Manuel*, p. 219.

2. Cadier, *op. cit.*, p. 44.

« Si le vicomte fait injure à l'un des siens, ou le mène hors droit, toute la cour doit le défendre[1] ».

Au droit du seigneur de juger son sujet, s'opposait le droit pour le « soumis » de soumettre à la cour les griefs qu'il avait contre le seigneur, et pour y arriver il pouvait compter sur l'appui de la cour. Le texte ajoute, il est vrai, que la cour ne devait pas résister par la violence et au moyen des armes, mais seulement en requérant le seigneur de faire jugement[2]. Vraisemblablement il ne faut voir là qu'une glose postérieure au texte[3]; il est très possible qu'on n'ait pas précisé d'abord la procédure à suivre en pareil cas. Au fond, il s'agissait plutôt d'une menace pour le vicomte qui outrepasserait ses droits que d'une voie de recours organisée contre ses mesures arbitraires.

Ces restrictions au pouvoir seigneurial sont intéressantes à constater pour notre époque; au quinzième siècle on n'invoquera pas d'autres textes que ceux qui viennent d'être indiqués pour justifier les plus importantes prérogatives des États. Ceux-ci, se considérant comme les continuateurs de la cour, exigeront que le vicomte prête devant eux le serment de fidélité qu'il prêtait à la cour féodale. Ils refuseront au seigneur le droit d'engager le Béarn dans une guerre et de lever des troupes sans leur consentement; avant de discuter les propositions du vicomte ils le requerront de réparer les griefs que l'on avait présentés contre lui[4].

1. For général, art. 36, p. 16 : « ... si lo Besconte fe injuri a degun deus sons homis, o lo mene fore dret, tote la cort lo deu deffener... »

2. For général, art. 36, p. 16 (suite du texte précédent) : « no ab armes, mas requerin judyament ». Davezac-Macaya, *op. cit.*, t. I, p. 204.

3. Ce qui le confirme, c'est que le glossateur du For général emploie une expression équivalente, mais qui lui paraît personnelle : « Si dominus preter judicium aliquem subditum puniat, omnes subditi et curia tenentur juvare, *non intelligo cum armis, sed requirendo quod judicium sibi faciat.* » Le commentateur ne semble nullement invoquer ici le texte du For : il veut expliquer en quoi consiste l'aide que les sujets doivent accorder à celui qui serait injustement puni par le seigneur. Il n'aurait pas eu besoin d'expliquer sa pensée sous la forme personnelle « non intelligo, etc. », si la glose « no ab armes, etc. » s'était déjà trouvée dans la rédaction du For (Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 117). Il aurait dans ce cas renvoyé simplement au For.

4. Cf. Fors de Bigorre, art. 6, p. 13; Usages de Barcelone, c. 124, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-âge*, t. II, p. 491.

Il est clair que la cour de Béarn n'eut pas une telle indépendance au douzième siècle, malgré toutes les dispositions du For général. La cour féodale, cour plénière, ne se réunit alors que dans des circonstances exceptionnelles, à l'avènement d'un nouveau seigneur par exemple. Le seigneur a bien en principe le droit de cour et de plaid sur *tous* ses « soumis » : « Es a ssaber que lo senhor a sober los sons sosmes man de cort et de place »; le service de cour et de plaid est une conséquence directe du devoir de conseil, impliqué par le serment de fidélité; mais c'est un service que le seigneur n'exige que des principaux vassaux. Chacun trouve son avantage à ce nouveau régime : d'une part, les frais sont moindres pour le seigneur, car il doit pourvoir à la subsistance de tous ceux qu'il mande à la cour[1]; d'autre part, le sujet n'est pas dérangé aussi souvent et évite lui aussi les dépenses considérables du voyage et du séjour auprès du seigneur, car il importe de faire devant ce dernier bonne figure[2].

C'est ainsi que le seigneur prend l'habitude de n'avoir autour de lui qu'une cour restreinte comprenant seulement les barons et chevaliers qui vivent avec lui et composent sa suite[3]. Ces barons le suivent dans ses déplacements, l'accompagnent à la chasse comme à la guerre, confirment les donations que le vicomte fait aux monastères ou aux églises, jugent les plaintes que l'on porte devant eux. Ces personnages sont ceux que les textes appellent *optimates*, *boni viri*, *barones*, etc.

Vers 1096, Gaston IV jure la sauveté du village de Castets, en présence de tous les grands de la vicomté, *cum omnibus sui vicecomitatus optimatibus*[4]; en 1101, quand il s'agit de rétablir

1. For général, art. 4, p. 4 : « En la cort... et en place... deu far la mession lo senhor ad aquetz a coey manara, *ab lors companhos et ab lors cavalgaduras...* »

2. Les fidèles ne venaient pas seuls à la cour : ils devaient être accompagnés de leurs compagnons et d'une escorte (For général, art. 4, p. 4). La puissance de chaque vassal se détermine d'après le nombre de ceux qui vivent à son pain (compagnons), de même que celle du vicomte, d'après le nombre des chevaliers qui l'entourent. Cf. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 258, note 9.

3. Cf. Fors de Bigorre, art. 6, p. 13 : *secretarii familiares domus comitis.*

4. Marca, *op. cit.*, p. 357; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 546; *Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, t. XI, 1885, p. 260.

l'« *ordo canonicus* » dans la cathédrale de Lescar, Sanche, l'évêque de cette ville, opère avec l'aide et le conseil de Gaston, de Talèse et des autres *boni viri* présents à ce moment[1]. On trouve aussi le terme de *principes*[2] dans le même sens, mais le terme le plus souvent employé est celui de *barones*. Sous l'épiscopat du même évêque Sanche, un accord intervient entre les chanoines de Lescar et le seigneur de Sevignacq, à propos des dîmes et autres oblations de cette terre : il fut conclu « *in presentia et justitia domini episcopi Sancii, et vicecomitisse Talese, astantibus omnibus baronibus istius terre scilicet, Ramundo Garsia de Gavasto, Arsiu de Navales, Caiardus de Lod, Raimundus de Domii, Gm Garsies de Milcents, et aliis compluribus*[3]... »

C'est encore en présence des barons de la terre qu'Odon de Deinguin, sa femme et ses enfants confirment, au profit de l'évêque et des chanoines de Lescar, la donation du lieu de la Pause, vers 1110[4]. En 1131, Centule VI confirme les donations faites au prieuré de Sainte-Foi de Morlàas, en présence de plusieurs *barons de la terre*[5].

Parfois, enfin, les membres de la Cour sont désignés sous le nom de *proceres terre*. L'évêque de Pampelune et les clercs de

1. MARCA, *op. cit.*, p. 375; DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 547 : « auxilio et consilio predictorum, et *aliorum bonorum virorum* inibi assistentium ». — L'expression *boni viri* servait, à l'époque mérovingienne, à désigner les personnages qui siégeaient comme juges dans les plaids (= rachimbourgs) BRISSAUD, *op. cit.*, t. I, p. 560. Cette expression était employée dans ce sens encore au douzième siècle. Voir les textes cités par GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 157, note 52.

2. MARCA, *op. cit.*, p. 375, preuve I-II. Sanche, évêque de Lescar, institue des chanoines réguliers dans sa cathédrale, *consilio archiepiscopi Burdigalensium Amati... consilio quoque G. vicecomitis Bearnensis patriæ, aliorumque principum...* » Cf. ci-dessus, p. 51, note 3.

3. MARCA, *op. cit.*, p. 384, preuve III. Cf. CADIER, *op. cit.*, p. 40.

4. « Hoc autem factum est in manu vicecomitis G. et filii sui Centulli, et vicecomitisse et *videntibus baronibus terræ suæ*, Auger de Miramont, Aner et Lopaner de Malbec, Guilem Od Gassion de Serracurta, et Amaneu de Aspa et multis aliis. » MARCA, *op. cit.*, p. 384, preuve V.

5. « Actum apud Morlaas, in domo S. Fidis, ... ubi erat mater mea et plures terræ meæ barones, scilicet Fortaner d'Escot, Fortaner de Domi, Bernardus Gassie de Cadelo... et alii plures milites... et alii multi. » MARCA, *op. cit.*, p. 432 ; CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, *loc. cit.*, p. 317.

Sainte-Christine d'une part, l'évêque de Lescar de l'autre, souscrivent une transaction entre 1115 et 1131, en présence du vicomte Gaston et des autres *proceres* de la terre[1].

Sous ces diverses dénominations transparaît clairement le véritable caractère des personnages composant la cour du vicomte : possesseurs de châteaux et vassaux du seigneur. Les simples chevaliers passent, dans les énumérations, après ceux-là. Quant aux hommes simplement libres, il n'en est question que dans de très rares textes. Dans le traité conclu vers 1078 entre le vicomte de Soule et Centule V-Gaston, vicomte de Béarn, on distinguait encore les *equites* et les *pedites*[2]; mais dans les premières années du douzième siècle, les *pedites* ou hommes libres ont presque tous disparu[3], sauf dans les bourgs, et des classes diverses se sont différenciées parmi les nobles : la Cour, le plus souvent, ne comprend que les *meilleurs* (*meliores*) d'entre les vassaux[4]; la Cour féodale du vicomte est devenue essentiellement aristocratique[5].

Vers le milieu du douzième siècle, rien n'est modifié dans la composition de la Cour. Bien que le seigneur ait le droit de convoquer tous ses vassaux et tous ses fidèles[6], il ne paraît pas que les représentants de la classe libre aient été souvent appelés[7].

1. MARCA, *op. cit.*, p. 429, preuve V; cf. *infra*, p. 66, note 1.

2. MARCA, *op. cit.*, p. 429, preuve V. Cf. FAGET DE BAURE, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 68.

3. MARCA, *op. cit.*, p. 294; DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 460.

4. P. RAYMOND, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean de Sorde*, Paris, Dumoulin, Pau, Ribaut, 1873, acte LXXXVII, p. 72 (postérieur au siège de Saragosse, 1118) : « Hoc autem fecit coram vicecomitissa Bearnensi nomine Atalesa, et *coram nobilioribus viris sue curie :* Forto Anerio de Salt, Forto Anerio de Domi, Forto Anerio de Bulmor, Geraldo de Cassaver... »

5. GUILHIERMOZ, *op. cit.*, pp. 458 et suiv.

6. C'est-à-dire tous les hommes libres, nobles ou non. En Béarn, ceux qui ne sont pas serfs sont vassaux du vicomte ou au moins ses fidèles. Ci-dessus, p. 61. CADIER, *op. cit.*, pp. 42 et suiv. Ils peuvent donc être mandés à la Cour aussi bien que les nobles, barons, chevaliers ou domengers. Au douzième siècle, il n'y a guère que les bourgeois qui soient libres sans être nobles. Je ne parle pas des habitants des trois vallées qui paraissent avoir toujours joui d'une indépendance relative.

7. Cf. cependant, dans les textes cités ci-dessus, p. 62, note 5, la mention, en dehors des *barones* et des *milites*, de « *Calvetus, Petrus Aldeberti*, Compan,

Sous l'épiscopat de Gui, évêque de Lescar (1115-1141), un accord est passé, en présence du seigneur et de la Cour, entre cet évêque et les seigneurs d'Artigueloube, après un duel qui avait été primitivement ordonné et avait duré huit jours, sans résultat. Les témoins de la transaction conclue alors furent « le vicomte Gaston, Fortaner d'Escot, Arnaud de Lascu, Oddo de Cadelo, Raimond Garsia de Gavasto, Guilem Od d'Andons, Arnaud de Milcens et *Ispaniolus, diagonus de Monenh* », et plusieurs autres. Ces noms paraissent bien ceux des seigneurs qui composaient la Cour, avec le clerc Ispaniolus, scribe du vicomte. A ce moment, la Cour ne se composait donc que de quelques membres[1].

Il est probable que ce que les textes appellent, dès cette époque, *Cour plénière*, était une assemblée plus considérable où l'on convoquait tous les vassaux nobles du vicomte, parfois aussi, mais rarement, certains hommes libres non nobles. En 1147, un accord entre les frères de l'hôpital de Gabas et le prieur de Sainte-Christine est conclu « en présence de Pierre, vicomte de Béarn, entre les mains de Raymond, évêque de Lescar, et d'Arnaud, évêque d'Oloron, en *plénière cour*, à Morlàas[2] ». Malheureusement on n'indique pas quels étaient les membres de cette Cour[3].

Suivant certains auteurs, dès le milieu du douzième siècle, et peut-être auparavant, la classe des hommes libres aurait eu assez d'importance pour être représentée à la Cour, et les bourgeois des principales communautés et des vallées auraient eu une participation effective et régulière aux décisions de la Cour de Béarn;

Vicarius, Wilm. de Planis et de beaucoup d'autres ». Les deux premiers de ces personnages semblent bien être des bourgeois de Morlàas. Sur Pierre Audebert, cf. *infra* mon étude sur le For de Morlàas.

1. Marca, *op. cit.*, p. 450.

2. Marca, *op. cit.*, p. 445, preuve II. Cf. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, loc. cit.*, p. 321, acte VIII.

3. En 1150, fondation de l'hôpital d'Ourdios par Pierre, vicomte de Béarn. « Témoins : A. Bunio, abbé de Sorde, Martin Sancii, P. Aureilla, Bibia de Agramont, P. de Luxe, A. Aragon de Garris, A. R. deu Leu, et son frère, R. Ar. Fortaner d'Escot, W. de ..., Ber. de Iaces, Gar. Ar. de Domii, R. de Gavasto, W. de Saut et *toute la cour du vicomte.* » (Marca, *op. cit.*, p. 442.)

certains historiens[1] ont même prétendu qu'il y avait eu à « toute époque, dans la vicomté de Béarn, une petite chambre constitutionnelle » (?) comprenant des représentants des trois ordres.

La preuve que le « tiers état vivait, agissait, avait un rôle dans les affaires publiques *dès le onzième siècle* », serait fournie par le texte suivant de la charte de *poblation* d'Oloron accordée vers 1080 : « Sober asso [io Centolh] establi et done saubetatz ad aqueste ciutat, en tau convent que nulh homi strani no y fasse nulh embadiment ad augun homi dentz los termis de la saubetat so es a ssaber...; et si per abenture, augun ac aue feyt, doni a mi IXc soos de Morlas et medalhe d'aur; et per que fosse aixi fermementz tiencut, assi ac juran c Aspes et cent Ossales[2] ».

Il faut reconnaître que l'argument n'est pas bien sérieux : de ce que le seigneur exige, de cent habitants d'Aspe et de cent d'Ossau, le serment qu'ils respecteront la sauveté accordée à la ville, il est bien difficile de conclure que ces habitants faisaient partie de la Cour du seigneur. Au début de la charte, le vicomte précise qu'il agit avec l'aide et le conseil de ses barons de Béarn; il n'est pas question d'autres interventions : « Io Centolh per la gracie de Diu bescomte de Bearn... *per cosselh et adjutori de mons barons de Bearn,* a ma honor et a mon proffieyt[3]... » La présence et le serment des gens des vallées d'Aspe et d'Ossau s'expliquent par d'autres motifs; le vicomte accordait sauveté à la ville naissante; le meilleur moyen de faire respecter cette sauveté était d'exiger des habitants des deux vallées voisines le serment qu'ils l'observeraient[4].

1. Labrouche, dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes* (partie historique de la *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*), année 1887, t. V, pp. 386 et suiv. : compte rendu de l'ouvrage de L. Cadier, *Les Etats de Béarn.*

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 218; Marque, *Le Cartulaire d'Oloron*, Oloron, Marque, et Pau, Ribaut, 1900, p. 7. — Il faut aussi remarquer qu'il n'est pas question de « prud'hommes » à partir des articles 15 et suiv., qui sont les seuls articles qu'on puisse attribuer avec assez de certitude à Centule V; cf. *infra*, l'étude sur le For d'Oloron. — Cf. le grand nombre de nobles qui jurent la sauveté du monastère de Saint-Pé, vers 1032, Marca, *op. cit.*, p. 248.

3. For d'Oloron, art. 16, p. 215. Marque, *op. cit.*,, p. 5.

4. Le principe ancien est la responsabilité collective du groupe pour les délits commis par ses membres. Je montrerai, dans le chapitre second, quelques

Les exemples que l'on cite pour le milieu du douzième siècle paraissent plus probants [1]; il semble qu'on puisse constater, vers cette date, l'intervention de non-nobles à la Cour de Béarn [2].

exemples de cette solidarité imposée aux habitants des diverses circonscriptions du Béarn. A cette responsabilité solidaire, l'obligation ne correspondrait-elle pas, pour la circonscription, ici les deux vallées, d'observer les engagements qui avaient été pris par plusieurs de ses membres? Cf. *marche germanique*, dans laquelle les décisions de la communauté obligent tous les membres de la marche, alors même qu'ils ne les auraient pas approuvées. Y a-t-il eu une organisation analogue en Béarn au douzième siècle? Je serais fort tenté de le croire, bien qu'on prétende que cette organisation ne se rencontre qu'au nord de la France et en Allemagne. Il faut remarquer que le régime de la marche s'est conservé dans quelques pays, dans certaines parties de la Suisse, par exemple, par une conséquence de la nature du terrain. On connaît, pour le Béarn, les coutumes séculaires et originales des habitants des vallées; et il existe encore de nombreux pâturages dont les habitants jouissent en commun. Il m'est impossible, ici, d'étudier en détail ce système; je me borne à indiquer la ressemblance avec les communautés allemandes ou suisses. BRISSAUD, *op. cit.*, t. I, p. 448 et suiv.; BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 147 (centaine); HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, Leipzig, Duncker et Humblot, 1885, t. I, p. 293, § 59.

1. Centule VI, vers 1132, donna à Dieu et à Saint-Pierre de Genères, en présence de l'abbé du monastère et *avec le conseil de ses barons, le territoire d'Exèse* (Chèse, écart de la commune de Lestelle, P. RAYMOND, *Dictionnaire topographique du département des Basses-Pyrénées*, v° *Chèse*) : « Videntibus plurimis *proceribus* suæ terræ et videntibus etiam cunctis hominibus de Asso et Igon... Firmavit hoc donum *coram cunctis præsentibus consentientibus hominibus de Asso et Igon* », d'après le cartulaire de Saint-Pé. MARCA, *op. cit.*, p. 432. Il y aurait eu dans le même acte, comme témoins, des bourgeois de Morlàas. Mais le texte est altéré : « Testes fuerunt... et alii multi *barones* ipsius terræ et du (?) burgensibus Morlanis ». Jusqu'à quel point cette notice est-elle fidèle? Le cartulaire de Saint-Pé ne nous est pas parvenu.

2. La présence à la Cour des représentants des bourgs et des communautés serait moins extraordinaire dès le douzième siècle, en Béarn, que dans d'autres parties de la France. VIOLLET, *op. cit.*, t. III, p. 181. D'après certains historiens espagnols, les villes auraient envoyé des représentants aux *Cortes* d'Aragon dès 1134; à cette date, selon Zurita, on aurait convoqué les *ricoshombres*, les *mesnaderos*, les chevaliers et les *procureurs des cités*. Aux Cortès de Léon, en 1134, assistèrent l'archevêque de Compostelle, tous les évêques, les grands (*magnates*) et les citoyens élus (*cum electis civibus regni*). En Navarre, selon Moret, il y eut, en 1194, une Cour où assistèrent des représentants (*legados*) de tous les peuples principaux du royaume. — Cf. CADIER, *op. cit.*, pp. 27 et s. Les *Concilia* qui précédèrent les *Cortes* ne comprennent que des prélats ou des nobles; en 1020, *Concilio de León* : « Convenimus... omnes pontifices, et abbates et optimates regni Hispaniae »; *Concilio de Coyanza*, 1050 : « Fecimus concilium... cum episcopis et abbatibus et totius regni nostri optimatibus », etc. D'après ANTEQUERA, *op. cit.*, p. 122, ce n'est qu'à la fin du douzième siècle

Mais le point n'est pas établi en toute certitude. Vers 1154, Pierre Ier, vicomte de Béarn, de Gabarret et de Brulhois, ricombre d'Aragon, étant mort, le gouvernement de la vicomté revint à Guiscarde, sa mère, vicomtesse de Béarn, tutrice de ses petits-fils encore en bas âge [1]. Guiscarde étant décédée elle-même peu de temps après son fils (1154), la vicomté passa entre les mains de Gaston V encore enfant.

Des documents nous montrent que le comte de Barcelone et de Provence, prince d'Aragon, Raymond-Bérenger IV [2], fut « élu pour seigneur de Béarn » sous réserve de la fidélité aux fils du vicomte défunt. Cette élection eut lieu dans une assemblée tenue à Canfranc, en Aragon, en avril 1154.

Marca a conservé, d'après une pièce des archives de Barcelone [3], le texte de cette délibération à laquelle furent présents non seulement tous les grands (*proceres*) de la terre, mais encore un grand nombre de Béarnais, c'est-à-dire de gens de Morlàas, d'Aspe et d'Ossau : *cum magna multitudine Bearnensium, scilicet, ac Morlanensium et Aspensium atque Orsalensium.*

Les souscriptions de cet acte sont significatives : « In primis Arnaldus episcopus Olorensis, Raimundus episcopus Laschurrensis, Raimundus abbas Sancti Severi de Gaschonia, Fortaner d'Eschot, Raimundus de Domi....., Raimundus Guillelmi de Bescad, Raimundus Guillelmi de Lobier, Raimundus Gaïard de Bileles, *Orsalenses;* Guillelmus de Casalbo, Arnaldus de Iera, etc.; *homines Aspa*, Arnaldus de Alaschu, etc.; Geral de Pau, Morlanens., vicarius de Morlanis, Guillelmus de Figeres Morlan[ensi]s. » En dehors des barons et des nobles, il y aurait donc eu à cette assemblée des bourgeois ou des hommes libres,

qu'on rencontre aux *Cortes* des envoyés des cités. Cf. *ibid.*, les textes cités. — Voir, sur la *curia regis* de Léon et Castille, E. DE HINOJOSA, *Estudios sobre la historia del derecho español*, Madrid, Imprenta del asilo de huérfanos del S. C. de Jesús, 1903, pp. 87 et suiv. (*El derecho en el poema del Cid*).

1. MARCA, *op. cit.*, p. 445.

2. Raymond Bérenger était « l'oncle à la mode de Bretagne de Gaston V ». Cf. DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, pp. 605 et suiv., 550 et suiv.

3. MARCA, *op. cit.*, p. 465.

députés des vallées et du bourg de Morlàas; on aurait eu déjà comme une assemblée des trois ordres.

En réalité, on peut encore douter, malgré les termes employés dans l'acte, que la Cour de Béarn se fût modifiée. Il est fait mention de la présence de « nombreux Béarnais » ; mais rien n'indique qu'on ne veuille désigner ainsi des nobles, d'un degré inférieur aux *proceres* qui sont nommés expressément au début de la charte. Des deux personnages qui pourraient être les représentants de Morlàas, il en est un[1] qui était noble, et, à raison de la charge dont il était investi, avait accès à la Cour du seigneur. Quant au second, désigné sous le nom de Guillaume de Figères, de Morlàas, rien ne démontre qu'il s'agisse là d'un bourgeois. L'expression *homines Aspa*, hommes d'Aspe, n'est pas plus probante : on sait qu'au douzième siècle on désigne souvent sous le nom de *hommes* les vassaux du seigneur[2], que plus tard on appellera « hommes liges », pour les opposer aux barons[3] de la Cour. Enfin, la charte dit expressément : « Facta fuit hæc charta apud Campum-franchum, in præsentia Petri comitis Bigorræ et *multorum nobilium* inibi pariter assisten-

1. Géral de Pau, viguier de Morlàas, sans doute le fils de Fort de Pau, qu'on trouve, avec la même qualité, dans plusieurs actes de Gaston IV, vers 1110. MARCA, *op. cit.*, p. 450. Cf. DE JAURGAIN et MAUMUS, *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont*, p. 61.

2. For général, art. 19, p. 10 (rédaction de 1188) concernant la remise des châteaux féodaux au seigneur. Si le seigneur fait injure au château [cause un dommage], « nulhs *hom* nol es thiencut de reder de qui en abant »; *ibid.*, art. 21, p. 10 : « ... nuls *hom* no deu far casteg en sa terre sino ab licenci deu senhor »; *ibid.*, art. 35, p. 16 : « totz sons *homis*, cavers o autres... », etc. Dans ces textes et dans bien d'autres, il ne me paraît pas douteux que le mot *hommes* ne désigne les vassaux du seigneur. Cf. rédaction latine du For général dans BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 115.

3. GUILHIERMOZ, *op. cit.*, pp. 179 et suiv., notes 17 et 20. LUCHAIRE, *Manuel*, pp. 155 et 185. Cf. l'expression qu'on retrouve dans plusieurs actes d'hommage prêtés au douzième siècle : « Juro... quod fideliter sicut *homo* debet esse de suo meliori seniore (serviam?) », acte d'hommage du 29 juin 1162, prêté à l'évêque d'Urgel, dans BAUDON DE MONY, *Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, Paris, Picard, 1896, t. II, p. 24; cf. *ibid.*, p. 3 : « Sicut debet *homo* esse seniori suo », 1064 (?); p. 7 : « convenit... ut... suus fidelis *cavallarius* sit, et perfectus *homo dominicus* » 1095 (?); p. 19 : « sicut *homo* debet facere in suo directo seniori », 2 juillet 1159, etc.

tium ... in primis Arnaldus, episcopus Olorensis, etc. », ce qui semble bien indiquer que ceux qui firent partie de cette assemblée étaient tous nobles.

On ne pourrait peut-être en dire autant de l'assemblée tenue à Jaca en 1170, après le décès de Gaston V, dans laquelle la vicomtesse Marie, sœur de Gaston V, fit hommage au roi d'Aragon de toute sa terre de Béarn et de Gascogne[1].

L'hommage de la vicomtesse fut d'abord confirmé par l'évêque d'Oloron, Bernard, et l'évêque de Lescar, Sans Aner, par les nobles « Arnaud d'Alascun, Fortunius Dat, Arnaud Garsia de Cadelon, Raymond Ot d'Arbus, Oger de Golirs », qui promirent de se mettre du côté du roi d'Aragon, dans le cas où la vicomtesse viendrait à manquer à sa promesse de fidélité. Au même acte intervinrent aussi des bourgeois de Morlàas et d'Oloron et sans doute des vallées (*Guillelmus de Busia*, Buzy en Ossau?). La vicomtesse s'engageait en outre à faire « assurer » son serment par cent des « meilleurs hommes » de Morlàas, cinquante d'Oloron, cinquante d'Aspe et cinquante d'Ossau (?)[2].

D'après les auteurs, cet acte montrerait que, vers la fin du douzième siècle, la composition de la Cour n'était pas rigoureusement déterminée et que, dans les circonstances extraordinaires, on tenait à s'assurer non seulement du consentement des prélats et des barons, mais encore de celui des gens des communautés, hommes libres et bourgeois. Mais on peut se demander si l'expression *meliores homines* s'applique vraiment à des hommes libres, ou bien à des vassaux de la vicomtesse.

La question est difficile à résoudre, parce que tous les vassaux ne sont pas nécessairement nobles. Je reconnais volontiers qu'on peut, avec quelque apparence de raison, admettre qu'on vise ici des sujets non nobles, représentants des bourgs et des vallées[3]; je remarquerai seulement que l'expression « *meliores ho-*

1. MARCA, *op. cit.*, p. 470, a publié cet acte d'hommage tiré des « archifs de Barcelone par le moyen du marquis d'Aytone ».

2. Le texte porte : *Orsal;* cf. P. RAYMOND, *Dict. topographique*, v° *Ossau* (la vallée d').

3. On doit rapprocher de cet acte le traité de septembre 1192, conclu entre

mines » peut fort bien s'appliquer à des nobles[1], et que la vicomtesse précise au début de l'acte qu'elle rend l'hommage avec le conseil et l'assentiment des barons de sa terre, « *consilio et voluntate baronum terre sue*[2] ».

Il ne me paraît donc pas que les actes de 1154 et de 1170 aient toute l'importance que certains auteurs ont voulu leur accorder, ni surtout qu'on en doive conclure nécessairement que la Cour de Béarn comprenait alors des représentants des trois ordres. On peut tout au plus admettre, avec Cadier[3], que dans des circonstances exceptionnelles, et pour certaines questions touchant au gouvernement et à l'indépendance de tout le pays, on a convoqué à la Cour quelques représentants du tiers. Encore est-il difficile de savoir à quel titre ceux-ci intervenaient. Mais

Alphonse II d'Aragon et Gaston VI de Béarn, par lequel ce dernier fut fiancé à Pétronille de Comminges, comtesse de Bigorre, qui n'était pas d'ailleurs encore nubile. Gaston VI s'obligea, sous la foi de l'hommage et du serment prêté, à s'employer de manière à obtenir de tous les grands et de tous les chevaliers de Bigorre, et dans chaque ville de cent des « meilleurs du peuple », qu'ils jurent fidélité au roi Alphonse d'Aragon et confirment les accords intervenus : « Sub quo etiam ominiatico et juramento promitto me facturum quod magnates et milites prædicti comitatus (Bigorræ) et terræ, et in unaquaque villa centum *de majoribus populi* jurent, vobis et successoribus vestris, fidelitatem de prædicto comitatu et terra, et de servandis præscriptis conventionibus et pactionibus ». MARCA, *op. cit.*, p. 496. Les mots *majores populi* semblent bien s'appliquer aux bourgeois des villes de Bigorre. DAVEZAC-MACAYA, *op. cit.*, t. I, p. 254.

1. Cf. l'expression « probi homines » qui désigne aussi bien des nobles que des roturiers; DOGNON, *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 41.

2. Les noms des bourgeois présents à l'acte d'hommage ne sont pas même suivis du qualificatif de *burgenses*, et si nous savons que ces noms désignent des bourgeois, c'est que nous les trouvons avec cette mention dans d'autres actes. Ces bourgeois prêtent hommage : « ominium fecimus ». Agissent-ils en leur propre nom et comme possesseurs de fiefs, ou bien représentent-ils les communautés? Il semble bien qu'ils prêtent l'hommage en leur nom, individuellement, en qualité de vassaux de la vicomtesse : on sait que le bourgeois détenteur d'un fief est tenu, comme le noble, du service de Cour. GLASSON, *op. cit.*, t. IV, p. 310 ; BRISSAUD, *op. cit.*, t. I, p. 710, note 3. — Enfin, les bourgeois qui auraient représenté les communautés ou les vallées n'agissent pas au nom des habitants d'Oloron, d'Ossau, etc.; ils interviennent expressément « *de mandato dominæ Mariæ* ».

3. CADIER, *op. cit.*, pp. 48 et suiv.

on ne peut aller jusqu'à dire que la Cour féodale comprit des représentants des trois ordres.

A la fin du douzième siècle, on constate que la Cour a conservé sa composition aristocratique et ne comprend que les principaux vassaux du seigneur : son caractère ne s'est pas essentiellement modifié. Vers 1173, Gaston VI, fils de la vicomtesse Marie, confirme, au château de Pau, les donations faites au prieuré de Sainte-Foi de Morlàas, en présence des évêques de Lescar et d'Oloron, de Guillaume-Pierre de Béren, de Sans Aner de Malbec et de toute la Cour[1]. C'est encore au château de Pau, en Cour plénière, devant tous *les barons* de Béarn, qu'en 1188 Gaston VI renouvelle les coutumes établies par les ancêtres[2]. Dans tous les articles du For général ainsi rénové, on chercherait en vain la moindre trace de la participation des communautés aux décisions de la Cour.

Enfin, le caractère nettement aristocratique de la Cour de Béarn se retrouverait, d'après des auteurs, dans la création des jurats de la Cour dont il va être parlé au paragraphe suivant.

§ 2. — *L'institution des « jurats de la Cour » au treizième siècle.*

Les grandes assemblées féodales ou cours plénières se font de plus en plus rares au douzième siècle. De l'usage antérieur de convoquer tous les vassaux et tous les fidèles, subsiste simplement le droit, pour le seigneur, d'admettre à la Cour qui il lui plaît, non seulement ses barons, mais encore ses cavers ou domengers, même, à l'occasion, de simples bourgeois, ses vassaux. La Cour n'a pas de composition fixe; le plus souvent, pour la constituer ou pour juger, le vicomte se contente d'avoir auprès de lui quelques-uns de ses vassaux, dont le nombre est variable, selon les circonstances, et qu'il prend surtout

1. MARCA, *op. cit.*, p. 489; CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, *loc. cit.*, p. 321, acte VIII.

2. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 3. For général, art. 1er. Sur la date 1188 au lieu de 1288, cf. *infra*.

parmi les seigneurs de son entourage ou du pays où il se trouve[1].

Au début du douzième siècle, tous ceux qui font ainsi partie de la Cour sont désignés, d'une manière générale, sous le nom de *barons*[2]. Mais, à la fin du même siècle, ce terme tend à prendre un sens technique en ne s'appliquant plus qu'à une certaine catégorie de membres de la Cour[3]; cette spécialisation correspond à une évolution qui s'est produite, durant cette période, dans la Cour de Béarn, évolution qui semble terminée dans les premières années du treizième siècle.

A ce moment, ce qui était sans doute, auparavant, un simple état de fait, s'est transformé en état de droit; l'administration de la justice est passée entre les mains de certains membres de la Cour, qu'on appelle « jurats de la Cour », et auxquels on appliquera exclusivement par la suite la qualification de *barons*. Ce mouvement n'est pas particulier au Béarn; on peut l'observer, au treizième siècle, dans tous les fiefs importants, dans lesquels le service de Cour devient onéreux pour les nobles[4]. Mais, tandis que dans certains fiefs, la fonction de la justice tend à perdre son caractère féodal pour appartenir à des praticiens, clercs ou légistes de profession[5], dans d'autres pays, notamment en Béarn, elle continue d'être une prérogative féodale, réservée aux plus

1. La plupart des noms des barons se retrouvent identiques dans des séries d'actes. Cf. les actes précités. Fors de Bigorre, art. 14, p. 18 : « ... placitum cum terre convicaneis... »

2. Cf. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 156 et les textes cités *supra*, p. 62.

3. For général, art. 2, p. 3 : « ... que juri [lo senhor] *aus baroos et a tote la cort...* » (1188).

4. Il peut y avoir d'autres raisons, par exemple la complication de la procédure sous l'influence des théories romano-canoniques, l'accroissement du nombre des affaires, le désordre et le tumulte des assemblées nombreuses, etc. — Cf. les origines du *Parlement* de Paris.

5. Sauf le droit pour les évêques, abbés et barons qui composaient l'ancienne Cour féodale, de venir siéger avec ceux-ci. — Cf. Luchaire, *Manuel*, pp. 257 et suiv.; Esmein, *Cours élémentaire d'hist. du dr. fr.*, p. 371; Viollet, *op. cit.*, t. III, pp. 299 et suiv., 313 et suiv. En Béarn, le mouvement qui tendra à établir des Cours de justice composées de légistes de profession ne tarde pas à se faire sentir. On verra au chapitre second de cette étude qu'on établit d'abord une audience seigneuriale, puis une Cour du sénéchal, qui supplantèrent dans la plupart des cas le tribunal des jurats de la Cour.

grands feudataires de la seigneurie, formant un collège limité et devenus les seuls « jugeurs » de la Cour féodale[1].

Si les causes de cette transformation sont aisées à apercevoir, il n'en est pas de même des circonstances dans lesquelles elle s'est produite; presque partout on doit se borner à constater le changement à partir d'une certaine époque. S'il faut en croire les historiens de Béarn, il en serait autrement pour cette vicomté, puisque nous posséderions l'acte même d'institution des jurats de la Cour. « En l'an 1230, dit l'article 326 du For de Morlàas[2], Guillaume Raymond établit, avec l'octroi de tous ses peuples et de toute la Cour de Béarn, douze jurats héréditaires pour tenir la Cour avec lui et rendre les jugements en dernier ressort ».

L'importance de cet établissement a été soulignée par tous les historiens. Marca, le premier, rapporte les circonstances dans lesquelles il fut élaboré. Le vicomte Gaston VI, dit le Bon, était mort sans descendants en 1215[3]. La vicomté devait revenir à son frère, Guillaume-Raymond; mais il paraît que les Béarnais « balancèrent sur sa réception ». Il y aurait eu une « dispute entre le vicomte et ses sujets au sujet de son élection et des conditions sous lesquelles il devait accepter la seigneurie »; le résultat aurait été la création de douze jurats héréditaires destinés, dans la pensée des Béarnais, à faire contrepoids à l'autorité du vicomte, en surveillant et en contrôlant ses actes. Guillaume-Raymond ne fut ainsi accepté pour seigneur qu'en 1220, « sous des conditions qui affaiblissaient, d'un côté, l'autorité personnelle et particulière du seigneur, mais pourtant affermissaient la liberté du peuple et la conservation des privilèges du pays, et par conséquent augmentaient l'affection des sujets envers leur prince ».

1. Dans d'autres endroits, notamment dans la région flamande et picarde, ces « jugeurs » portent le nom de *pairs*, concurremment avec celui de *barons*. Guilhiermoz, *op. cit.*, pp. 174 et suiv.; cf. Luchaire, *Manuel*, p. 560; Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 870 et suiv.; Esmein, *Cours élémentaire d'hist. du dr. fr.*, p. 367; Viollet, *op. cit.*, t. III, p. 303. Cf. également les dix *potestats* de Soule, Coutume de Soule (seizième siècle), titre II, art. 3.

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 197.

3. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, pp. 558 et 84; Marca, *op. cit*, pp. 535 et suiv.

D'après Cadier[1], l'établissement de la Cour Majour[2], à l'avènement de Guillaume-Raymond, au début d'un gouvernement et à la suite de troubles, ne peut avoir été fait, par le vicomte que dans un esprit de réaction contre les événements antérieurs, ou bien par une nécessité imposée par les sujets; et Cadier rappelle, après Marca, la déposition d'un moine d'Arthous, entendu vers 1280, à propos d'une contestation sur les limites du Béarn du côté de Came[3].

Suivant ce récit, les Béarnais n'ayant pas de seigneur parce que le vicomte était décédé sans postérité, envoyèrent chercher Guillaume-Raymond en Catalogne. Quand celui-ci arriva, les cavers, qui avaient des terres à l'entour de la vicomté, avaient commis des usurpations sur la terre de Béarn. Guillaume-Raymond vint alors dans les terres usurpées, recouvra et délimita son domaine. — Cette déposition, explique Marca, « insinue assez qu'il y eut quelque intervalle notable après le décès de Gaston le Bon jusqu'à la venue de Guillaume-Raymond, en ce qu'elle remarque que les cavers voisins avaient, cependant, fait des entreprises sur sa terre : ce qui ne se fit probablement tout d'un coup et avec une violence ouverte, mais par le trait de quatre ou cinq années ».

Il est fort douteux que les choses se soient passées comme l'ont répété, après Marca, tous les historiens; mais comme il s'agit ici d'une tradition très vivace, chez les historiens béarnais, qui ne saurait être facilement détruite, je dois indiquer, très brièvement d'ailleurs, les quelques raisons qui me portent à douter de son authenticité.

Si les choses se sont passées comme l'enseigne Marca, il faut tout d'abord supposer que Guillaume-Raymond ne prit possession de la seigneurie de Béarn que cinq ans après le décès de son frère. Rien n'est moins démontré; dès l'année 1214, au contraire, année de la mort de Gaston VI, Guillaume-Raymond

1. Cadier, *op. cit.*, p. 52. Cf. Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, p. 26.
2. Sous ce terme, Cadier désigne les *jurats de la Cour*, faisant ainsi une distinction entre la « Cour de Béarn » et la « Cour majour »; cf. *infra*
3. Marca, *op. cit.*, p. 535, preuve III.

prend le titre de vicomte de Béarn; en cette qualité, le 18 novembre 1214, il conclut un traité avec Pétronille, comtesse de Bigorre, sa belle-sœur, dans lequel les contractants se promettent, pour eux et les leurs, une paix perpétuelle[1]. Il n'y a dans ce traité aucune allusion aux difficultés que peut avoir le vicomte à se mettre en possession de sa terre.

Peut-on invoquer sérieusement la déposition du moine d'Arthous, faite d'ailleurs plus de soixante ans après les événements qu'elle relate? Pas davantage : cette déposition ne prouve rien de ce qu'a voulu lui faire dire Marca; il en résulte simplement qu'au moment où Guillaume-Raymond devint vicomte de Béarn, des usurpations avaient été commises sur le territoire de la vicomté. Marca ajoute que cela implique un délai de quatre ou cinq années; mais pourquoi un pareil délai eût-il été nécessaire aux usurpateurs[2], et non pas un délai ni plus court, ni plus long?

En somme, il ne reste que le texte cité du For de Morlàas, pour soutenir la théorie de Marca. Le vicomte n'aurait, d'après cet article, prêté le serment de fidélité prévu par les Fors qu'en 1230 (lisez : 1220), en même temps qu'il consentait à l'institution des jurats de la Cour.

Mais l'étude attentive de cet article conduit à faire considérer son authenticité comme des plus suspectes. Puisque c'est sur lui qu'on s'est toujours appuyé quand on a voulu préciser l'origine et les pouvoirs des jurats de la Cour, je crois, avant d'en dis-

1. Marca, *op. cit.*, p. 535, preuve VI; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 559. Archives des Basses-Pyrénées, E, 288, original en parchemin. La date doit être lue ainsi : « Quod est hactum XIIII kal. decembris, anno Domini M.CCXIIII » au lieu de : « Quod est actum 14 Cal. Decembris anno Domini M.CCXV ». La rectification de la date de cet acte démontre que Gaston VII était mort en 1214 et non en 1215 comme le dit une charte de l'hôpital d'Ordios citée par de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 84. On a cependant une autre charte de Gaston V, datée de 1215, Marca, *op. cit.*, p. 530, preuve IV.
2. En admettant même qu'un certain délai ait dû s'écouler entre l'occupation du territoire du vicomte et les réclamations de Guillaume Raymond, pour qu'il y ait usurpation caractérisée, rien ne prouve que les usurpations n'avaient pas été commises sous Gaston VI, frère de Guillaume-Raymond. L'usurpation violente était d'ailleurs bien plus dans les mœurs du Moyen-âge.

cuter la portée, devoir le reproduire ici, d'une manière intégrale, en notant les principales variantes des manuscrits :

[Rubrica, cum fon trobatz los XII[e] juratz, B, f° 75 v°; C, f° 66 r°; Establiment que hom no's pot aperar de jurat, A, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 197; Establiment que hom no's pot aperar deus juratz de Bearn, D, f° 80 v°].

Item, anno Domini M° II[c] XXX° [a)], en Guilhem Ramon [b)] vescomte [c)] de Bearn, ab cosselh de Mossen Ramon [d)] abesque de Lescar et de tote la cort de Bearn, que quant Mossen Guilhem Ramon fe lo segrament a soos pobles en Bearn et los pobles a eg [e)], fen juratz ab audorc deus pobles et per lor et per lors linhadges, XII juratz et ab aquetz que fasse la cort, et aquero que egs judgen que agosse valor en Bearn et dequi en fore que no agosse apeu a negune senhorie [f)] car en tau manerie se autreyan [g)] los pobles que [h)] per juratz sabutz los fessen los judyamentz. Et asso james no es en France ni en Angleterre; rason per que? car les reys judgen ab clercx et ab coey se bolen, et per rason d'aquero [i)] an apeus.

Une première étrangeté se présente au sujet de la date de cet établissement, telle qu'elle est contenue dans les manuscrits : en 1230, Guillaume-Raymond était mort depuis six ans; à ce moment Gaston VII était vicomte de Béarn, et il est fort douteux, en outre, que le siège de Lescar fût encore occupé par un évêque du nom de Raymond. Aussi Marca change-t-il 1230 en 1220, qui est la leçon d'un manuscrit qu'il a consulté : « la date certaine et assurée de cet acte, dit-il, est l'année M CC XX, suivant la foi de l'un des quatre cahiers [1] » qu'il a comparés les uns aux autres, afin de donner un texte bien correct.

Sur huit manuscrits donc, quatre collationnés par Marca,

a) D supprime *Item* : Anno Domini MCC° XXX°... — *b*) C, Guilhem R. — *c*) A, conte. — *d*) C, R. — *e*) D, a sson poble en Bearn et los pobles a luy; A, a soos pobles per lor et los pobles a eg. — *f*) A B C, a nulhe senhorie. — *g*) D, en tau maniere se audorgan. — *h*) A supprime *que* et le reporte après *per*. — *i*) D, per nom d'aquo.

1. MARCA, *op. cit.*, p. 537.

quatre auxquels nous pouvons nous-mêmes nous reporter, il en est sept qui contiendraient une date erronée, tandis qu'un seul donnerait la véritable leçon [1]. On pourrait, me semble-t-il, avec assez de logique, se demander si ce manuscrit isolé n'est pas celui qui contiendrait une mauvaise lecture.

Je n'insisterai pas néanmoins sur cet argument, car nous ne connaissons pas les manuscrits dont s'est servi Marca; il est certain, d'ailleurs, que cet historien a eu à sa disposition des manuscrits plus corrects et plus archaïques que ceux que nous possédons [2]. La concordance de nos quatre manuscrits, elle-même, ne crée pas non plus une très forte présomption en faveur de l'exactitude de la date de 1230, car on sait que ces manuscrits dérivent tous d'un même archétype, qui pouvait bien, sur ce point, renfermer lui-même une erreur.

Je supposerai donc — ce qui n'est pas très démontré — que nos manuscrits reproduisent une mauvaise leçon, et j'admettrai, comme résultant du For, la date de 1220; l'authenticité du texte n'en sera pas mieux établie.

La création de douze jurats héréditaires aurait eu lieu en cour plénière, le jour même où le vicomte aurait prêté et reçu le serment de fidélité. Mais j'ai à peine besoin d'observer combien il serait étonnant que Guillaume-Raymond, vicomte depuis 1214, ait pu, durant cinq à six [3] années, gouverner la vicomté sans s'être soumis à la formalité essentielle du serment traditionnel.

Marca prétend, il est vrai, qu'il y a eu une sorte d'interrègne et que, pour cette raison, le serment ne fut prêté qu'en 1220,

1. J'ajoute que, d'après MARIA, le ms. des États de Béarn donnait aussi la date de 1230. Cf. ci-après, Appendice I.

2. Voir *infra* l'étude sur le For général et les adjonctions aux chartes anciennes des Fors.

3. Cf. ce que dit le glossateur du For général sur la nécessité pour le vicomte, avant tout acte d'administration, de prêter le serment voulu par le For, BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 91 : « Dominus vicecomes ante juramentum nullam habet juridictionem nec executionem sue juridictionis, nec potest judicare, nec in judicio stare ». La sanction du refus de serment, c'est le droit pour les sujets de refuser au vicomte les services qu'ils lui doivent : « possunt se abstinere [subditi] ab omnibus his in quibus tenentur eidem [domino vicecomiti] per juramentum ».

au moment seulement où le vicomte aurait consenti à la création des jurats de la Cour. Mais *nulle part* il n'est fait allusion à ces difficultés qu'aurait éprouvées Guillaume-Raymond à succéder à son frère, et l'hypothèse d'un interrègne n'est établie directement ni indirectement par *aucun* texte, si ce n'est par celui-là même dont l'authenticité est en question.

Non seulement les faits rapportés dans l'article 326 du For de Morlàas sont peu démontrés, mais encore la forme extérieure de cet article est anormale. Il n'y a aucun lien entre le début de l'article et les phrases suivantes; la partie finale du texte paraît bien être une glose [1], car on ne peut soutenir qu'une pareille formule de droit comparé a été insérée dans l'acte d'institution des jurats, alors qu'on omettait des indications essentielles.

Il résulte de toutes ces observations que si l'acte d'établissement des jurats de la Cour a jamais existé, ce n'est pas cet acte qui nous est parvenu dans l'article 326 du For de Morlàas; tout au plus pourrait-on voir dans ce texte une simple notice, une brève mention annalistique, inexacte et tronquée, altérée au surplus par l'addition de gloses.

Sans doute, au moment de la compilation des Fors, quelque « foriste », étonné de ne pas trouver la mention d'un événement aussi important dans tout le recueil, ajouta cet article, sous forme de note, à son manuscrit; ainsi s'expliquerait l'erreur de date contenue dans presque tous les exemplaires du Vieux For, et la place singulière occupée par notre texte dans la compilation des Fors, au milieu de dispositions ajoutées, longtemps après coup, au For de Morlàas proprement dit.

Ce qui tendrait à rendre cette explication plus vraisemblable, c'est que dans le manuscrit des États, le prétendu acte d'établissement des jurats de la Cour était inséré tout à fait à la fin du

1. Cadier, *op. cit.*, p. 53, ne paraît pas s'en être rendu compte, mais Faget de Baure, *op. cit.*, p. 166, ne s'y était pas trompé : « Ce droit n'a jamais lieu dans la France ni dans l'Angleterre, dit un ancien commentateur de nos lois. Quelle en est la raison, se demande-t-il à lui-même? C'est, répond-il, que les rois de France et d'Angleterre commettent des officiers pour rendre la justice en leur nom, et là, il y a appel devant eux. »

manuscrit, où il contenait néanmoins la même erreur de date, avec quelques variantes dans le corps de l'article, mais sans l'addition de la glose finale (à partir des mots : *car en tau maniere...* [1]).

On voit, par ce qui précède, qu'il n'est guère possible, selon moi, d'accorder une importance quelconque aux termes de l'article 326 du For de Morlàas, ni de conclure avec Cadier, du fait qu'on y emploie le mot *peuples*, que la création des jurats a été décidée dans une Cour plénière, c'est-à-dire comprenant des représentants des trois ordres [2].

Il faut accorder aux expressions de cet article à peu près la même importance qu'à celles des articles qui forment le préambule des Fors. Elles procèdent peut-être de la même intention. Sous certains règnes, tels que ceux de Gaston-Phœbus, la Cour majour n'était pas tenue, pas plus que les Fors n'étaient respectés. La protestation se glissait où elle pouvait : le seigneur avait juré de juger avec les barons et de respecter les Fors; timidement on le rappelait à ceux que leur puissance pouvait un instant aveugler.

Est-ce à dire que notre « foriste » ait inventé de toutes pièces que Guillaume-Raymond institua les jurats de la Cour? Peut-être s'est-il servi, pour établir la notice, d'un document authentique; peut-être, simplement, d'une tradition obscure; il serait téméraire de rien affirmer à cet égard [3]. Ce qui est certain, et ce qui est démontré par d'autres textes, c'est que les « jurats de la Cour » existaient déjà en 1220.

Il en est fait mention pour la première fois dans la partie finale de l'article 11 du For de Morlàas [4] (rédaction de 1220); voici tout le passage à retenir :

« ... Mes quant la cort deu senhor assi sera, si augun aue rencure d'augun homi desta biele, los juratz desta biele judgen aqueg pleyt; et

1. Cf. ci-après, appendice I.
2. Cadier, *op. cit.*, pp. 52 et suiv.
3. Je signalerai cependant la concordance du préambule du For de Morlàas de 1220 avec les premières phrases de l'article 326. Peut-être ce premier texte a-t-il servi de modèle à celui-ci.
4. For de Morlàas, art. 11, p. 114.

si au senhor et a las partides platz aqueg judyament, deu valer so que judyat sera. Et si, per abenture, au senhor o a augune de las partides no plase lo judyament, se pot, lo senhor o las partides, aperar aus juratz de la cort de Bearn[1]. »

Il résulte d'une manière non équivoque, de cet article, que, dès 1220, il y avait un certain nombre de personnages de la Cour qui portaient le nom de « jurats de la Cour de Béarn » et recevaient les appels des juridictions inférieures. Était-ce là une chose nouvelle[2]? Comment cette transformation s'est-elle produite? Ces juges ou jurats de la Cour furent-ils créés dans une Cour plénière, par suite d'une délibération expresse? Questions fort délicates, pour lesquelles nous ne possédons aucun élément de solution.

Au fond, la réforme, si elle a existé, était préparée depuis longtemps, et le changement ne dut pas être bien sensible. On sait que déjà, au douzième siècle, la Cour ne comprend que les plus grands vassaux; ce sont eux seulement qui sont nommés expressément dans les actes, et presque toujours on remarque leur présence, partout où se trouve le seigneur. La présence des autres nobles, à la Cour, n'est le plus souvent constatée que par les expressions laconiques « *et plures alii*[3] », « *et multi alii* », etc.

1. A noter la variante de D : « aperar a cort mayor ». Les leçons concordantes de A B C, et aussi du texte latin du For de Morlàas, conservé par Marca, ne permettent guère de douter que la variante de D ne soit une interpolation. Au quinzième siècle, en effet, ce sont les jurats de la Cour de Béarn qui forment la « Cour majour ». Cf. *infra*.

2. L'article 103 du For général parle de juges de la Cour : « Que les bailes et e seigneur, quand ils tiendront la cour, fassent écrire, en la cour, devant les juges, les jugements que la cour rendra qu'il y ait ou non appel; s'il y a appel, on devra aussi écrire les motifs ». On verra, dans la suite, que ce texte fait partie de la rédaction du For général de 1188. Il y aurait eu à ce moment des « juges » dans la cour du seigneur. Mais je ne crois pas que ce terme puisse s'appliquer aux « jurats de la Cour de Béarn » proprement dits; il est plus probable que le texte fait allusion à ceux qui auront jugé, à ceux qui se seront trouvés à la Cour au moment du jugement, et non aux jurats ou juges de la Cour de Béarn, *sensu stricto*.

3. Cf. les textes cités au paragraphe précédent. Pour l'Espagne, cf. E. de Hinojosa, *Estudios*, p. 77. Parmi les nobles, les *ricos hombres* conseillent le roi, forment sa cour, souscrivent ses actes.

Il est probable qu'en Béarn, comme dans d'autres parties de la France, ce sont les grands feudataires, les possesseurs de fiefs, assez puissants pour rendre au vicomte le service complet d'un ou plusieurs chevaliers armés, qui ont été aussi, par suite d'une corrélation certaine mais très peu élucidée entre ces deux qualités, les « jugeurs » de la Cour[1].

On pourrait peut-être, ainsi, mieux expliquer que par l'effet d'une institution par voie législative : 1° que la charge de jurat de Béarn fût attachée à la possession du fief, et soit héréditaire; 2° que le nombre des jurats de la Cour ait pu être variable et n'ait pas été immuablement fixé à douze dès l'origine[2].

Il n'est pas bien sûr, en effet, quoi qu'en pensent Marca et, après lui, beaucoup d'autres auteurs, que le chiffre de douze barons ait été légalement déterminé dès le treizième siècle[3].

1. Voir, sur cette théorie, Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 181. — Une pareille organisation a-t-elle existé en Bigorre? Il est des textes qui parlent de « juges de la Cour de Bigorre » au treizième siècle : voir, notamment, *Cartulaire de Bigorre* (Bibl. munic. de Bordeaux, ms. 745), fol. 28 v° : « Notum sit quod ego B. de Maestadz, comes Bigorre, et vicecomes Marciani, consilio et voluntate *judicum* et tocius curie Bigorre et hominum de Bigorra... » 1228 (cité par Cadier, *op. cit.*, p. 20, note 6. Cf. Fors de Bigorre, art. 38, p. 26 : « Quod vero de dignitate militum scribitur, non omnibus militibus datur, sed eis tantum qui *exercitum et curtem et placitum* legaliter *sequantur* »); du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, Toulouse, Sistac et Boubée, 1882, pièces justificatives, n° 65, p. xlv : En 1248 accord passé en presence de A. R., évêque du chapitre de Tarbes, P. de Burdegale, sénéchal, Peregrin de Lavedan, A. vicomte d'Aster, et Auger de Sarrignac, *juges de la Cour de Bigorre*. — Pour la Soule, cf. le texte cité ci-dessus, p. 73, note 1.

2. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 189, texte et notes.

3. Sur le chiffre traditionnel de douze barons, douze pairs, voir Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 178 texte et note 16; *add.* en Navarre, douze ricombres, *Fuero general de Navarra*, lib. I, tít. I, c. 1; lib. II, tít. IV, c. 1 : le ricombre doit le service au roi avec tous ses chevaux; mais le roi ne peut juger s'il n'a avec lui, pour tenir cour, au moins trois ricombres, *Fuero general de Navarra*, lib. II, tít. I, c. 1. — Cf. les douze juges de la Cour de Dax, *Établissements de Dax*, dans Abbadie, *op. cit.*, p. 515 : « Remembrance sie que ques-quis seguen deuen esser judges de la cort d'Ax, so es a saber, lo bescomte d'Ax, lo bescomte de Marebne, lo vescomte d'Orte, lo senhor de Isort, lo senhor de Besondulh, lo senhor de Batlade, lo senhor de Labatut, lo senhor de Mondoliu, lo senhor de Polhon, lo senhor de Feugas, lo senhor de Fauars; aques soberditz que deuen esser judgedors de la cort d'Ax ». Voir, dans le même

A ma connaissance, en dehors de la liste des barons qui est donnée, au quatorzième siècle, par le glossateur du For général, nous n'avons aucune énumération ancienne contenant les noms de tous les barons jurats de la Cour. Or, bien que le glossateur pose en principe qu'il n'existe que douze barons, il constate qu'il y en a treize. Certains auteurs ont voulu, ajoute-t-il, pour ramener le chiffre à douze, ne compter les deux évêques d'Oloron et de Lescar que pour un seul baron ; mais cette théorie ne peut être admise, car « chacun de ces évêques est convoqué à la Cour comme baron, chacun opine dans les jugements et prête au vicomte le même serment qu'un baron[1] ».

D'après Marca, lorsqu'on parle de douze jurats, il faut sous-entendre qu'il est question de jurats laïques, en ce nombre n'étant pas compris les évêques de Lescar et d'Oloron ; c'est ce qui « se collige péremptoirement des propres termes de l'acte d'établissement des jurats, qui porte que les douze jurats furent ordonnés pour eux *et leur lignée*, qui sont des paroles fort expresses pour l'exclusion des évêques[2] ».

On conçoit qu'après ce qui a été dit ci-dessus, au sujet du texte invoqué, l'argument de Marca ne soit guère de nature à convaincre. On se heurte d'ailleurs à de grandes difficultés, lorsqu'on veut dresser la liste des douze jurats laïques institués en 1220. D'après Marca, les douze premiers barons seraient les suivants :

Navailles	Arros
Andoins	Gabaston
Lescun	Doumy
Coarraze	Gayrosse
Gerderest	Miramont
Miossens	Mirepeix

ouvrage, *Introduction*, p. XVIII, une *dissertation* sur l'époque à laquelle se réfère ce texte. Cf. les douze jurés de la Cour des Bourgeois dans le royaume de Jérusalem, Livre des Assises de la Cour des Bourgeois, ch. XII, dans Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 26 ; *add. ibid.*, p. 213.

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 90 et suiv.
2. Marca, *op. cit.*, pp. 539 et suiv.; Cadier, *op. cit.*, p. 54.

L'énumération de Marca ne diffère de celle donnée au quatorzième siècle par le glossateur du For général que par l'adjonction du baron de Mirepeix. Nulle part ce dernier n'est mentionné, il est vrai, avec la qualification de jurat de la Cour ; mais il existe, dans l'ancien For de Morlàas, un article d'où il résulte qu'à une date qui n'est pas indiquée, le baron de Mirepeix fut « déposé de ses fonctions de juge, lui qui était un des douze de Béarn[1] ». Il n'en faut pas davantage pour voir dans le baron de Mirepeix le douzième jurat laïque ; et comme, vers la fin du treizième siècle, on trouve un seigneur de Bidosse parmi les jurats de la Cour, on complète la vraisemblance de ce système en disant que le seigneur de Mirepeix, déposé, fut remplacé par le baron de Bidosse. De cette manière, le nombre des jurats aurait été maintenu à douze, en ce nombre n'étant pas compris les évêques de Lescar et d'Oloron[2].

L'explication inventée par Marca est ingénieuse ; malheureusement, elle ne repose sur aucun fondement bien solide. Il est fort exact que le baron de Bidosse est nommé parmi les jurats de la Cour dans les dernières années du treizième siècle[3] ; mais rien ne prouve qu'il a été nommé en remplacement du baron de Mirepeix. L'existence de la baronnie de Mirepeix n'est elle-même attestée au treizième siècle par aucun texte, si ce n'est par le paragraphe du For de Morlàas, allégué par Marca, texte apocryphe, encore plus suspect que le prétendu acte d'institution des jurats de la Cour[4].

1. For de Morlàas, art. 350, p. 203.
2. Marca, *op. cit.*, p. 541 ; Cadier, *op. cit.*, pp. 54 et 229.
3. En outre des actes cités par Marca, *op. cit.*, p. 541, voir, *ibid.*, p. 657 (Archives des Basses-Pyrénées, E, 292) ; la dernière trace du baron de Bidosse, jurat de la cour, se rencontre dans cet acte (1286).
4. La cause pour laquelle le baron de Mirepeix aurait été déposé de ses fonctions de jurat est tout à fait inadmissible... Quelqu'un devait une somme d'argent et ne pouvait la payer, « le seigneur de Mirepeix jugea ainsi : s'il ne peut, qu'il puisse, *si no pot, que pusque* ». C'est pour avoir rendu ce jugement inhumain (?) que le baron aurait été déposé. Or, la clause d'une obligation par laquelle on s'engageait à « *si no pot, que pusque* » était parfaitement licite au Moyen-âge : par cette clause, le débiteur acceptait à l'avance d'être soumis à tous les moyens de contrainte possibles, y compris l'emprisonnement ou peut-

Il serait donc peut-être plus logique de penser que le nombre des jurats de la Cour ne fut pas rigoureusement déterminé au treizième siècle, ou bien que la tradition qui fixait ce nombre à douze pouvait ne pas être invariablement observée suivant les circonstances[1]. C'est ainsi que le baron de Bidosse n'est plus dénombré parmi les jurats de la Cour, à partir du quatorzième siècle, sans que rien indique qu'il ait été remplacé. C'est ainsi encore que le baron de Miramont, convoqué encore à la Cour en 1338[2] et faisant partie des barons énumérés par le glossateur, n'était plus considéré comme baron vers le milieu du quatorzième siècle, en sorte que le nombre des « jurats de la Cour » laïques se trouva désormais réduit à dix[3].

Je ne puis terminer cette étude sur les jurats de la Cour, sans

être la réduction en servage, s'il ne pouvait s'acquitter de l'obligation ; voir l'article 351, p. 204, du même For : il y est dit formellement qu'on ne peut être « pris » = emprisonné (?) si on ne s'est pas obligé sous la clause « *si no pot, que pusque* », ce qui revient à dire qu'on pouvait être « pris » dans le cas où l'on s'était obligé sous cette clause. — On connaît toute la rigueur des coutumes primitives et les moyens de contrainte énergiques accordés aux créanciers contre leurs débiteurs. Cf. les renonciations si fréquentes durant tout le Moyen-âge, par lesquelles on se dépouille de toute protection légale en se jetant hors For et coutume, etc.

1. Sur les variations du nombre des pairs à la Cour du roi de France à la fin du treizième et au quatorzième siècle, v. VIOLLET, *op. cit.*, t. III, p. 305.

En 1270, dans la réunion de la Cour de Béarn, où furent approuvées les conventions de mariage entre Constance, fille de Gaston VII, et Henri, fils aîné du roi des Romains (14 octobre 1270), sont présents seulement les jurats suivants : Garsias Arnaud de Navailles, Arnaud Guillaume d'Andoins, Bernard de Coarraze, Raymond-Arnaud de Gerderest, Odon de Miussens, Auger de Miramont, Raymond-Arnaud de Doumy, Armand de Gabaston, soit huit jurats ; cf. ci-contre appendice II.

2. Forme de mander la cour, art. 3, dans MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 259.

3. On ignore à quelle époque précise le baron de Miramont cessa de faire partie des jurats de la cour : BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, Introduction, p. 10 ; *add.*, DE JAURGAIN, *op cit.*, t. II, p. 110, note 2 : Miramont, où se trouvait le château vicomtal du baron de Miramont, était le chef-lieu de la vicomté de Tursan. Il n'y aurait jamais eu, par conséquent, de baronnie de Miramont. Les Miramont n'auraient siégé parmi les barons béarnais qu'à raison des terres entrées dans leur maison par suite du mariage d'Auger II avec Tècle de Béarn, fille d'Auriol-Centule de Béarn, seigneur de Clarac, Igon, Baudreix, Boeil et Auga, vers 1079. Voir *infra* l'étude sur la Glose du For général.

indiquer quelles furent leurs attributions. Il semble bien que les jurats de la Cour de Béarn n'aient eu, à l'origine, que des pouvoirs judiciaires : le nom de jurats, sous lequel on désignait alors les barons, et qui correspondait très souvent à « juges » dans le langage béarnais, l'impliquerait suffisamment. D'après Marca, « l'autorité des douze jurats de la Cour fut restreinte au jugement et décision des procès, et à régler les matières qui consistaient en juridiction... le gouvernement de l'État et l'administration de la chose publique demeurant libres et entiers à la personne du prince[1] ». Le texte du For de Morlàas, qui fait allusion, en 1220, aux jurats de la Cour, indique que ceux-ci recevaient les appels des sentences rendues par les juridictions inférieures. Il est probable qu'ils connaissaient aussi en première instance des affaires entre nobles. Je reviendrai sur ces points en étudiant l'organisation judiciaire.

Cependant, peu à peu les jurats de la Cour paraissent avoir empiété sur les fonctions de la Cour de Béarn. Il semble que le vicomte, dans des affaires de réglementation assez importantes, se soit borné à consulter ses barons, sans convoquer tous ses vassaux en cour plénière. Certains articles, insérés dans la compilation des Fors, contiennent des règlements très significatifs à ce point de vue, qui montrent que, sous couleur de juger, les jurats de la Cour durent plus d'une fois modifier la coutume et faire œuvre législative[2]. Ainsi, en 1286, le vicomte avec ses barons rendent un « jugement » concernant les peines à appliquer aux voleurs[3] :

« Cum los bayles et los juratz deus borcxs de Bearn fossen en dopte en quoau maniere degossen judyar layroos pres en layroici, lo senhor et la cort se accorda que tot layron sie judyat, et si dus layroicis o plus aue feytz, o era layron manifest que sia penut... *Aquest judyament* fen Mossen Gaston, Arnaut Guilhem d'Andonhs, Fortaner de Lescun

1. MARCA, *op. cit.*, p. 536.

2. Cf. arrêts de règlement du Parlement de Paris. On en cite à partir de la fin du treizième siècle. BRISSAUD, *op. cit.*, t. I, p. 375.

3. For de Morlàas, art. 279, p. 183.

Gerserest, Gayrosse, Domii, Miussentz. Asso fo feyt a Morlaas, lo dimartz apres Sent Martii, anno Domini M°CC°LXXXVI°[1]. »

La création des jurats de la Cour devait donc avoir pour conséquence immédiate d'affaiblir l'autorité de la Cour de Béarn; cependant, celle-ci ne disparaît pas. Durant tout le treizième siècle, elle sera encore convoquée dans les affaires les plus importantes. On trouvera dans le paragraphe suivant l'énoncé des principales circonstances dans lesquelles elle est réunie durant cette période.

§ 3. — *La Cour de Béarn au treizième siècle. — La Cour des communautés.*

Avant d'exposer l'histoire de la Cour de Béarn au treizième siècle, il faut s'expliquer sur la terminologie à suivre dans cette étude.

D'après Cadier[2], les expressions : Cour de Béarn, Cour féodale, Cour plénière, seraient synonymes. Elles se seraient appliquées à la même institution, sauf qu'on aurait désigné sous le nom de Cours plénières, des assemblées plus nombreuses dans lesquelles, à côté des nobles et vassaux du seigneur, on aurait convoqué des représentants des communautés, comme cela avait eu lieu en 1170, par exemple. Le terme de *Cour majour*, au contraire, aurait été et devrait être réservé, d'une manière exclusive, à la réunion des jurats de la Cour, barons héréditaires, dont j'ai démontré l'existence au commencement du treizième siècle.

Cette terminologie précise et commode est, quoi qu'en pense Cadier, qui reproche à Marca d'avoir toujours confondu la Cour majour avec la Cour plénière[3], tout à fait artificielle. Au treizième siècle comme au quatorzième siècle, « Cour majour » et « Cour de Béarn » s'appliquent à la même institution. On évite même d'appeler « Cour majour » la réunion des jurats de la Cour.

1. Variante A : M IIc LXXXVIII°. Cf. Marca, *op. cit*, p. 657. D'après le même auteur, les articles 246 à 251 du For général (*stabliment de boscz*) auraient été faits seulement par les jurats de la Cour en 1278, *ibid.*, p. 541 ; cf. *infra*.

2. Cadier, *op. cit.*, pp. 35 et suiv., 51 et suiv.

3. Cadier, *op. cit.*, p. 35, note 3.

Ce qui a trompé Cadier, c'est que les jurats de la Cour ont rendu leurs décisions au nom de la « Cour majour » elle-même dont ils étaient issus et dont ils continuaient à faire partie. On dira toujours : « Le seigneur et la Cour majour ont jugé... », alors qu'en réalité les jurats de la Cour ont seuls participé au jugement ; de même que le roi de France continuera à dire : « *Judicio curiae nostrae judicavimus* », alors que la sentence n'aura été rendue que par une section de la Cour, par le Parlement[1]. Mais il ne faut pas se laisser prendre aux apparences. On désigne, sous l'expression de « Cour majour », la Cour entière du vicomte, si bien que des textes du treizième siècle distingueront, comme on l'avait fait pour la Cour de Béarn au douzième siècle, les « Cours majours » et les « plénières Cours majours ».

C'est pour avoir voulu, contrairement à des textes nombreux que je citerai par la suite, maintenir cette distinction entre la Cour de Béarn et la « Cour majour », que Cadier a commis quelques inexactitudes sur les réunions de la Cour de Béarn au quatorzième siècle; pour ne pas s'exposer aux mêmes confusions, il faut donc éviter de désigner la réunion des jurats de la Cour sous l'expression de Cour majour.

La création des jurats ou juges de la Cour avait enlevé à la Cour elle-même la plus grande partie de ses attributions. Forcément, celle-ci, convoquée moins souvent, devait perdre de son importance. On ne relève plus au treizième siècle que peu de traces de son existence[2]. Parfois, la Cour paraît ne comprendre

1. « Les « parlements » du temps de Louis IX et de Philippe le Bel... n'étaient que des délégations temporaires de la Cour du roi. Toutefois, ils prononçaient au nom de la « Cour » tout entière, et parfois lorsque le roi, entouré de ses officiers et autres membres de la Cour, venait y siéger, la « Cour » et le « parlement » ne faisaient plus qu'un ». (Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2e partie par Langlois (1901), p. 328.)

2. Gaston VI (de 1196 à 1215) confirme, « ainsi qu'il est accoutumé » dans la Cour de Béarn, *in Bearnensi curia*, une donation faite au monastère de

que les « jurats de la Cour » et quelques autres barons ou chevaliers; parfois aussi la Cour du vicomte se garnit d'une quantité de personnes qui n'y étaient pas d'habitude et que le vicomte devait prier d'y venir. A côté des prélats, des barons et des autres seigneurs ou vassaux apparaissent alors des bourgeois et des hommes francs, réunis en *Cour majour plénière*.

C'est du moins sous ce nom que les textes nous présentent l'assemblée, tenue à Orthez le lundi avant l'Ascension (1252), où fut élaboré le règlement, si important pour le Béarn, connu sous le nom de Charte de feu et de *talh* « *Carta de foec et de talh* ». Le règlement fut fait avec le conseil « du vicomte, de Bertrand de la Mothe, évêque de Lescar, de tous les jurats de Béarn et des cavers, des barons, des bourgeois et des autres hommes de Béarn ». Mais il n'est pas dit que les bourgeois et les autres hommes de Béarn aient été députés par les communautés; il est fort probable que les bourgeois avaient été convoqués à titre individuel et afin de renseigner le seigneur et la Cour d'une manière plus précise[1].

Il faut donc simplement retenir du fait de leur convocation à la Cour que, dans les circonstances importantes, le vicomte s'entourait d'assemblées plus nombreuses que par le passé, où il appelait les gens notables des villes à côté de l'élément aristocratique qui anciennement était seul à former la Cour.

On pourrait voir dans ces *Cours majours plénières* les germes

Saint-Pé. Cartulaire de Saint-Pé, cité par MARCA, *op. cit.*, p. 501. En 1205, Gaston VI et sa femme donnent à la maison de Bordères, de l'ordre de Malte, un *pratum condale*, en présence de la Cour : « *in presenti curia nostra* facta fuit hæc donatio, apud Orthesium, ubi erat domina vicecomitissa, anno domini MCCV ». DU BOURG, *op. cit.*, pièces justificatives, nº 63, p. XLIX. Le For de Morlàas, renouvelé par Guillaume-Raymond en 1220, est accordé avec le conseil de l'évêque de Lescar et de toute la Cour de Béarn (For de Morlàas, préambule, p. 109). En 1247, réunion de la *Cour plénière* d'Aspe (For d'Aspe, art. 1, p. 231 [Accous]). En 1255, un mandement de Gaston VII indique que l'institution des notaires-jurés a eu lieu avec le conseil de la Cour (For général, art. 123, p. 47).

1. Saint Louis appela plusieurs fois auprès de lui des bourgeois des bonnes villes pour l'éclairer « sur le fait des monnaies » (LAVISSE, *Histoire de France*, t. III, 2e partie par LANGLOIS, p. 259).

des futures assemblées d'États; malheureusement, on n'a aucun autre exemple de cours plénières ainsi organisées qui auraient formé la transition entre la Cour de Béarn et les États. Il semble, au contraire, que ces convocations générales ne se soient pas renouvelées et qu'on ait mieux aimé, dans les cas où on voulait consulter aussi les communautés, composer deux assemblées distinctes.

On retrouve, en effet, la Cour de Béarn, avec son ancienne composition, réunie dans deux circonstances graves pour la seigneurie de Béarn, à la fin du treizième siècle.

Gaston VII, vicomte de Béarn, avait épousé vers 1240 Mathe de Mastas, dite de Bigorre, fille de la fameuse comtesse Pétronille et de Boson de Mastas, seigneur de Cognac, son cinquième mari. De ce mariage, il avait eu un fils, Gaston de Béarn, qui mourut en bas-âge[1], et quatre filles, Constance, Marguerite, Mathe et Guillelme. Constance, qui avait épousé en 1258 Alphonse, infant d'Aragon et à qui devait revenir la vicomté de Béarn, étant devenue veuve en 1260, fut recherchée par Henri, frère de Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie. « Le traité ne réussit pas »[2], et, en 1266, il y eut des pourparlers tendant au mariage de Constance avec Henri, fils aîné du roi des Romains, Richard d'Angleterre.

Un premier contrat dressé à Londres, le jour de l'octave de la Chandeleur 1266, n'eut pas de suites immédiates. Le mariage ne fut décidé que deux années après, sur des conventions nouvelles, arrêtées par Aliénor, reine d'Angleterre, et son fils Édouard. Si Gaston avait un héritier mâle, Constance possèderait la vicomté de Marsan avec celles de Gabardan et de Brulhois. Si, au contraire, Gaston décédait sans laisser des héritiers mâles, Constance succèderait aux vicomtés de Béarn, Marsan et Gabardan[3].

Aux termes de la décision d'Aliénor, le contrat de mariage

1. DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 564.
2. MARCA, *op. cit.*, p. 609; CADIER, *op. cit.*, pp. 59 et suiv.
3. Archives des Basses-Pyrénées, E, 10, fº 16, cité par CADIER, *op. cit*, p. 60, note 5.

devait être confirmé par le serment des barons, vassaux, chevaliers et autres puissants (*aliosque de potentatibus*) de Béarn et de Marsan. Il en fut ainsi fait : les conventions de mariage furent soumises successivement à l'approbation du maire, des jurats et de la ville de Mont-de-Marsan, le jour de la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 sept. 1270) ; à celle des chevaliers, jurats et communautés de Marsan, réunis à Villeneuve-de-Marsan le jour de saint Mathieu, apôtre (21 septembre 1270), sous la présidence de Pierre, évêque d'Aire et de Sainte-Quiterie ; quelques jours après, à celle des chevaliers et domengers de la Cour de Rivière-de-Bigorre et des jurats de Maubourguet[1], etc.

La Cour de Béarn (*curia Bearnensis*) fut convoquée à son tour, le 14 octobre 1270. Ce jour-là se trouvèrent réunis à Morlàas, l'évêque d'Oloron, Compain, huit personnages qualifiés jurats de la Cour de Béarn, et dix-huit chevaliers et domengers de Béarn qui, en leur nom et *au nom de toute la Cour de Béarn,* jurèrent sur les Évangiles d'observer les pactes intervenus sur la dot et le mariage de Constance et de Henri d'Allemagne[2]. A cette assemblée, on ne remarque la présence d'aucun bourgeois. Nous retrouvons donc, en 1270, la Cour de Béarn sans changement, composée, comme au treizième siècle, des seuls vassaux du vicomte.

Ce n'est qu'un mois plus tard, le 15 novembre 1270, que le même contrat de mariage fut présenté à l'approbation des jurats des communautés. Le procès-verbal dressé à cette occasion nous est aussi parvenu ; on y voit que l'assemblée est uniquement composée des jurats des bourgs ou d'autres communautés de Béarn, sous la présidence d'Amanieu, archevêque d'Auch, et des évêques de Lectoure, de Bazas et d'Oloron. Les jurats de Morlàas, de Sauveterre, d'Orthez, d'Oloron, de Pardies, de Monein, de Larbaig et de Rivière-gave, au total cinquante-quatre représentants des villes, prêtèrent le serment, en leur nom et au nom

1. Archives des Basses-Pyrénées, E, 290.
2. Archives des Basses-Pyrénées, E, 290. Je reproduis cet acte en appendice.

des communautés, d'observer et de faire inviolablement observer les conventions du mariage de la fille aînée de Gaston VII[1].

C'est le premier acte qui nous révèle toute l'importance acquise par les communautés au treizième siècle. On ne se contente plus d'appeler individuellement quelques bourgeois à la Cour du seigneur ; ce sont les communautés elles-mêmes qui participent expressément à ce qui était autrefois l'œuvre exclusive de la Cour.

Mais on ne réunit pas, comme le dit inexactement Cadier[2], la Cour de Béarn, en même temps que la Cour des communautés ; il n'y a pas eu en 1270 de cour plénière ; les barons et nobles n'ont pas prêté le serment le même jour que les jurats des communautés.

Non seulement les États ne sont pas encore constitués, mais il y a, entre les deux éléments qui, par leur fusion, leur donneront naissance, une séparation bien nette, absolue. La représentation du tiers n'est d'ailleurs pas générale et on ne convoque pas, en 1270, toutes les communautés qui existaient déjà ; les vallées elles-mêmes ne sont pas représentées.

Quelques années après les événements qui viennent d'être rapportés, la Cour de Béarn avait de nouveau l'occasion de se réunir dans des circonstances encore plus importantes. Gaston VII, qui avait convolé en 1273 avec Béatrix de Savoie, fille de Pierre, comte de Savoie, et d'Agnès de Faucigny, et qui n'en avait pas d'enfants[3], voulut régler la succession de Béarn

1. L'acte de serment des communautés, en 1270, a été publié par Cadier, *op. cit.*, appendice II, pièces justificatives, I, p. 396.
2. Cadier, *op. cit.*, p. 61 : « C'est donc la Cour plénière qui est consultée et jure d'observer les conventions faites par le seigneur... Cependant, il faut remarquer que, dans le serment de 1270, les barons et nobles et les jurats des communautés, *bien que réunis le même jour à Morlàas,* ne prêtent pas serment à la fois, comme représentants d'une même assemblée, mais séparément. » L'erreur de Cadier est inexplicable, car l'acte de serment de la Cour de Béarn suit immédiatement, dans le rouleau de parchemin des Archives des Basses-Pyréaées, E, 290, l'acte de serment des jurats des communautés. Il suffit de lire les deux actes pour voir qu'il y est question de deux assemblées différentes tenues à un mois environ d'intervalle l'une de l'autre.
3. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 564 ; Cadier, *op. cit.*, p. 61.

en assurant la jonction de la vicomté à la maison de Foix.

Constance, fille aînée de Gaston VII, était devenue veuve une seconde fois et n'avait pas de postérité; il paraissait préférable de trancher, d'une manière définitive, avant le décès de Gaston VII, la question de la succession à la vicomté, qui devait nécessairement se poser à la mort de Constance. La plupart des actes qui furent faits à ce moment et qui tendaient à attribuer le Béarn à Marguerite, seconde fille de Gaston VII et épouse de Roger-Bernard III, comte de Foix, furent passés en présence ou avec le consentement de la « Cour de Béarn ». Il ne paraît pas ici non plus que les communautés aient été alors convoquées ni représentées.

C'est ainsi, en présence de la Cour de Gaston VII, composée de ses barons, chevaliers et autres nobles [1], que le vicomte émancipe de la puissance paternelle Marguerite sa fille, agissant *ut dominus vicecomes et maior judex vicecomitatus Bearnii et jurisdictionem omnimodam exercens in eo*. C'est l'antique Cour de Béarn, comprenant seulement des nobles (jurats de la Cour, cavers et domengers) qui, le jour de la quinzaine de Pâques 1287, confirme et ratifie les actes et accords passés entre Gaston VII et ses filles, et Roger-Bernard, comte de Foix [2].

Il est fort probable que, comme en 1270, les communautés de Béarn furent aussi appelées à donner leur assentiment à ces conventions, car le vicomte et ses filles s'étaient engagés à les soumettre à leur approbation. Sans doute, comme à cette date, leurs représentants durent délibérer séparément; peut-être même les communautés furent-elles consultées sur place et n'y eut-il pas d'assemblée plénière; en tout cas, aucun bourgeois ni représentant des villes n'est présent à la Cour en 1287; preuve qu'à ce moment, l'ancienne Cour de Béarn était encore parfois réunie et avait conservé son caractère aristocratique.

1. Archives départementales des Basses-Pyrénées, E, 292 (original en parchemin). Marca a publié ce texte et en a donné la traduction : d'après cette dernière, les communautés auraient été représentées à la Cour. Mais il n'y a aucune allusion aux communautés dans le texte latin : les points de suspension qui suivent les mots « curia sua baronum et militum et aliorum nobilium necnon..... » (Marca, *op. cit.*, p. 657) indiquent, ainsi que j'ai pu le constater, une lacune dans le texte, provenant de ce que le parchemin a été un peu détérioré et rongé sur les bords.

2. Marca, *op. cit.*, p. 657. L'acte renferme une longue énumération de nobles. L'original existe encore aux Archives des Basses-Pyrénées, E, 292, reproduit ci-contre, appendice III.

La consultation des communautés en Béarn, dans ces circonstances exceptionnelles, fait songer aux consultations nationales qu'on fit en France vers la même époque. Dans les deux pays le mouvement fut sensiblement le même; les bourgeois commencèrent par être appelés individuellement à la Cour, dans les circonstances les plus graves. Mais, quand les communautés se sentirent assez fortes et furent mieux organisées, on dut assembler, en même temps que la Cour du roi ou du vicomte, des représentants élus de ces communautés, qui délibérèrent sur les mêmes questions que les Cours aristocratiques anciennes, mais séparément [1].

Ces assemblées préparent peu à peu les assemblées des États. Ceux-ci n'ont pas été constitués d'un seul coup. Ces consultations, qui n'avaient aucune périodicité et qui devancèrent les États, en créant des précédents, facilitèrent dans les deux pays l'éclosion d'idées nouvelles, qu'on ne devait mettre en œuvre qu'au quatorzième siècle. Mais l'élan était donné. On verra que les ressemblances ne s'arrêtent pas là, et que, vers 1319, le Béarn éprouva, dans une certaine mesure, le même mouvement qui s'était fait sentir en France quelques années auparavant.

§ 4. — *Fusion de la Cour de Béarn et de la Cour des représentants des communautés au quatorzième siècle.*

La dévolution de la vicomté de Béarn à Foix n'eut pas lieu sans trouble ni difficulté. L'augmentation de puissance qui en résultait pour les comtes de Foix devait exciter la jalousie de la maison d'Armagnac, dont le représentant était alors Bernard VI,

1. Ainsi en Béarn en 1270, en France en 1284. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2e partie par Langlois, pp. 259 et suiv.

comte d'Armagnac et de Fezensac, fils de Géraud VI et de Mathe de Béarn, troisième fille du vicomte Gaston VII [1].

Les difficultés commencèrent aussitôt après la mort de Gaston VII, survenue en 1290. Mathe refusa d'approuver le testament de son père et de « délaisser la vicomté de Marsan », qui devait revenir à Constance, sa sœur aînée. Ce double refus fut le point de départ, entre Foix et Armagnac, d'une guerre qui devait se prolonger pendant tout le quatorzième siècle.

La querelle fut portée en vain à la Cour du roi de France, le comte d'Armagnac accusant Roger-Bernard d'avoir falsifié le testament de Gaston VII [2]; elle ne put recevoir de solution définitive, et, après une courte suspension, les hostilités reprirent, sous le successeur de Roger-Bernard, Gaston VIII.

Ce dernier n'était âgé que de treize ans quand il succéda à son père; l'administration de la vicomté passa entre les mains de Marguerite, sa mère. Dans la suite, il semble que Gaston VIII, dont le gouvernement fut rempli presque tout entier par sa lutte contre le comte d'Armagnac, ait laissé à sa mère le soin d'administrer le Béarn [3]; il mourut à Pontoise, le 13 décembre 1315, à l'âge de vingt-six ans. Il laissait trois fils et trois filles en bas âge, sous la tutelle de leur mère Jeanne d'Artois [4].

L'administration de Marguerite, pendant ces guerres continuelles, avait été lourde à supporter aux Béarnais, et celle de la nouvelle vicomtesse devait inspirer autant de craintes.

Dans un mémoire rédigé par Raymond de Béarn, damoiseau,

1. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 35.

2. Marca, *op. cit.*, pp. 792 et suiv.; Cadier, *op. cit.*, pp. 103 et suiv.; cf. Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. III, 1847, pp. 47 et suiv. — *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 262.

3. For général, art. 25, p. 12 : « Asso fo judyat a Ortes per la cort de Madone Margalide »; art. 199, p. 75 : « Fo stablit a Ortes per la cort mayor, ab voluntat de Madame l'an MIIIcXII lo didmenge davant sent Barnabe ». Mais le manuscrit D corrige la date en celle de « Mil IIIcXXII », ce qui rapporterait ce texte au gouvernement de Jeanne d'Artois. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 108, note 6.

4. Cadier, *op. cit.*, p. 107. Une autre date est contenue dans la chronique qui précède les Fors au manuscrit D : Gaston serait mort le jour de Sainte-Catherine, 1315, c'est-à-dire le 25 novembre. Cf. Courteault, *Une chronique béarnaise inédite du quatorzième siècle*, dans *Mélanges Léonce Couture*, p. 133, note 2.

et tendant à faire enlever à la vicomtesse Jeanne la tutelle de ses enfants, Jeanne est dépeinte sous des traits peu flatteurs : « Elle a toujours été désordonnée de vie et de mœurs, *vita et moribus inordinata, mali, duri, iniqui, injusti et voluntarii regiminis, prodiga, dilapidatrix, pauper, negligens;* elle est adonnée au jeu, veille toute la nuit et dort tout le jour, méprise les hommes probes et ne recherche que la compagnie des flatteurs et des adulateurs; et, quant à ses méfaits, loin de chercher à les réparer, elle s'en glorifie [1] ».

C'était là plus qu'il n'en fallait pour éveiller la défiance des communautés béarnaises, surtout à une époque où barons et « commun » s'agitaient et formaient des ligues d'un bout à l'autre de la France pour résister « à n'importe quelle nouvelleté venant du roi ou de tout autre ». Aussi, peu de temps après le décès de Marguerite, survenu en 1319, voyons-nous les délégués des communautés et des vallées de Béarn se réunir à Lescar, pour traiter, tant en leur nom qu'au nom de leurs « voisins » qui leur en ont donné exprès pouvoir, des mesures à prendre pour se maintenir en possession des fors, coutumes, usages et franchises, et éviter « les griefs et les extorsions » dont ils ont souffert de la part de madame Marguerite et de ses officiers [2].

Une pareille réunion était chose grave, alors surtout qu'elle se produisait à un moment où le gouvernement de Béarn était entre les mains de la princesse que l'on connaît. Peut-être l'exemple des autres ligues, conclues à la fin du règne de Philippe le Bel, en beaucoup d'endroits de la France, ne fut-il pas étranger au

1. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. X, preuves, c. 573 et suiv.; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, pp. 568 et suiv. Raymond de Béarn, damoiseau, seigneur de Brulhois et de Gabardan, en partie, puis seigneur et baron de Saint-Maurice, fut chargé tout d'abord de la tutelle des enfants de Gaston VIII et de Jeanne d'Artois. Mais un arrêt du Parlement de Paris, en 1317, restitua la tutelle à Jeanne d'Artois. Le mémoire cité ci-dessus fut déposé par Raymond de Béarn, à l'appui d'une opposition formée contre cet arrêt, devant le sénéchal de Carcassonne, sous le motif que le comté de Foix ressortissait à la sénéchaussée de Carcassonne et non au Parlement de Paris.

2. Le procès-verbal de cette délibération a été publié par Cadier, *op. cit.*, appendice II, pièces justificatives, III, pp. 398 et suiv.

mouvement béarnais[1]. Comme dans certaines ligues[2], en effet, on organisa en Béarn une sorte de commission permanente, chargée de poursuivre et de mener à bonne fin toutes les résolutions qui seraient prises dans l'assemblée. Les quatre bourgs éliraient chacun, à cet effet, quatre jurats ou prud'hommes, et chacune des vallées en élirait six ; tout ce que feraient ces commissaires devait avoir la même valeur que si tous, bourgs, communautés et vallées avaient été présents.

Il ne faudrait pas exagérer cependant l'importance de cette assemblée. Les délégués des communautés protestent de leur attachement « au seigneur de Béarn, leur seigneur naturel » ; et si quelqu'un des règlements faits par eux va contre les droits du vicomte, ils entendent que ce règlement ne puisse lui nuire en rien.

La procédure, qui est organisée contre ceux qui peuvent faire tort ou commettre des extorsions au préjudice des communautés, n'est pas fixée avec beaucoup de précision. On présentera d'abord une requête au seigneur ou au bayle du lieu où l'exaction aura été commise, en donnant caution d'ester à droit pour obtenir le redressement de l'abus ; si ce seigneur ne veut faire droit, on

1. Il est plus probable, cependant, que les mêmes causes amenèrent les mêmes effets. Les vicomtes de Béarn étaient presque toujours en guerre et faisaient de grandes dépenses. Les tailles et les « donations » imposées aux communautés devaient augmenter sans cesse. On voulut, en Béarn, dire au vicomte, comme en France, au roi, qu'on ne se laisserait plus « tailler » sans résistance. Gaston VII était déjà très endetté, et ses successeurs ne durent pas amortir bien des dettes. Pour Gaston VII, voir Charles Bémont, *Rôles Gascons*, t. II, Paris, 1900, nº 879, pp. 245 et suiv.; Marca, *op. cit.*, p. 676, testament de Gaston VII; cf. Marca, *op. cit.*, p. 654. Il paraît que pour assurer le transport à la maison de Foix des terres de Béarn et autres, le comte de Foix s'était engagé secrètement à compter à Gaston VII, son beau-père, vingt mille livres tournois. Comme on demandait à ce dernier comment il pouvait espérer retirer de l'argent du comte de Foix, qui en était aussi dépourvu que lui, Gaston répondit : « Je ne fais pas grand état si le comte de Foix vend quelques places de celles qui lui sont moins honorables et profitables, afin qu'il puisse être seigneur de Béarn ; et je désire qu'il fasse cela, d'autant que *je veux m'aider de mon bien dans mes nécessités.* » On est bien loin de la célèbre phrase : « Paris vaut bien une messe ».

2. En Béarn, le mouvement paraît être restreint aux communes : ni les barons, ni les autres nobles ne semblent y avoir participé.

s'adressera au plus prochain « lieu et vic[1] » en le requérant de faire faire jugement s'il le peut. Si, par hasard, ce vic ne voulait ainsi faire, on s'adresserait à tous les autres vics ; dès lors, tous ensemble, à leurs propres dépens, aideraient celui qui aurait été lésé à réclamer et à soutenir son droit, jusqu'à ce que le dommage ait été réparé ou qu'il y ait eu jugement dûment exécuté[2].

Il est douteux que cet acte ait eu des suites; en tout cas, elles ne nous sont point connues. Mais cette délibération a l'avantage de nous montrer que les communautés se sentaient déjà assez indépendantes pour se réunir sans autorisation et prendre des décisions d'intérêt commun. Il ne faut donc pas s'étonner si le mouvement qui déjà, au treizième siècle, avait fait participer, d'une certaine manière, les communautés à l'exercice du pouvoir, a continué très résolument de progresser dans les assemblées du début du quatorzième siècle, si bien qu'on en est vite arrivé à compter deux Cours en Béarn, la Cour majour et la Cour des bourgs et des vallées, une Cour composée exclusivement des nobles, et une Cour ne comprenant que des représentants des communautés.

Cadier avait eu l'intuition de l'existence de deux Cours différentes dans les premières années du quatorzième siècle; mais, comme pour lui le terme de « Cour majour » ne désignait que l'assemblée des jurats de la Cour, il avait conclu que la seconde Cour, à laquelle il est fait allusion dans certains textes, était la Cour plénière comprenant les représentants des trois ordres, et non une Cour composée exclusivement des représentants du tiers.

Cette conception n'allait pas sans difficultés, et Cadier reconnaissait qu'on entend souvent par Cour majour, au quatorzième

1. Cf. *infra*, Chapitre II, Organisation judiciaire.

2. Cadier, *op. et loc. cit.*, p. 399 *in fine;* le texte porte : « E, si per bentura per son orgulh nol vole far, que a fazen assaber a totz les autres vics, et tods ensemps la judjen a lor cost e mession e demandar e enparar e a sostier son dret, tant entro lo dapnadge sie amendat, etc. »; corrigez : « tods ensemps *l'adujen* a lor cost e mession [a] domandar e enparar e a sostier son dret, etc. ».

siècle, non seulement le tribunal des douze barons jurats, mais l'assemblée des « prélats, barons, cavers, domengers et hommes francs qui sont de Cour majour ou du *man* de Cour majour ».

Ce n'était là, d'après le savant historien des États de Béarn, que le résultat d'une confusion purement apparente. « On est obligé d'admettre, quand on voit des documents présenter la Cour majour comme une assemblée des trois ordres (?) [1], qu'il y a eu une confusion sur le nom de Cour majour, que l'on a appliqué à la Cour plénière, au lieu de le réserver au tribunal institué en 1220 [2]... La confusion qui apparaît au quatorzième siècle n'est qu'apparente ».

La théorie de Cadier ne me semble pas très exacte ; pour en prouver le défaut, il me suffira d'établir : 1° que le terme de Cour majour ne s'est pas exclusivement appliqué au tribunal institué en 1220, d'après Cadier, mais a servi à désigner l'ancienne Cour de Béarn comprenant tous les vassaux du seigneur ; 2° qu'il a existé, dès la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, une Cour où n'étaient réunis que des délégués des bourgs, de certaines communautés et des vallées [3].

1° — On a vu, dans les pages qui précèdent, que le droit pour le seigneur de convoquer à la Cour et au plaid tous ses « soumis »

1. D'après Cadier, la Cour de Béarn avait été modifiée au treizième siècle par l'introduction des bourgeois des villes. J'ai démontré plus haut qu'il n'en a été ainsi que dans l'assemblée de 1252, mais qu'en 1270 et 1286 la Cour ne comprend que des nobles (barons, cavers, domengers).

2. Cadier, *op. cit.*, pp. 113 et suiv.

3. Cf. le Parlement anglais qui, vers la fin du treizième siècle, comprend deux chambres : la Chambre des Lords ou Chambre haute, et la Chambre des Communes (Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 972). La ressemblance du mouvement en Béarn et en Angleterre est remarquable. Au treizième siècle, le Grand Conseil, composé des prélats et des principaux barons, est réuni sans périodicité et fonctionne comme la Cour de Béarn, tour à tour Cour de justice et Conseil législatif ; il consent les subsides demandés en dehors des taxes féodales. Le Grand Conseil donna naissance à la Chambre des Lords. Vers le milieu du treizième siècle, on convoque au Grand Conseil des députés des villes et bourgs privilégiés et des représentants des comtés, à côté des prélats et des barons ; mais ces derniers se séparèrent de bonne heure, peut-être vers la fin du treizième siècle, des chevaliers et des bourgeois : ceux-ci formèrent la Chambre des Communes. (Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 2e éd., Paris, Larose, 1899, pp. 36 et suiv., 56 et suiv.)

s'était réduit pratiquement au droit d'y appeler les seuls vassaux du vicomte. La Cour de Béarn demeure, au douzième siècle, une assemblée aristocratique, et quoique, dans des circonstances exceptionnelles, au treizième siècle, sa composition ait été élargie, on a vu que, vers 1270 et 1286, quand on a voulu faire participer les communes au gouvernement de l'État, la Cour de Béarn est demeurée indépendante de la nouvelle assemblée des députés du commun. C'est à partir de cette époque, et peut-être auparavant, que les réunions plénières des nobles dans la Cour de Béarn prirent le nom de « Cours majours », afin, sans doute, de se distinguer soit des Cours inférieures de justice, soit même de la Cour des représentants des communautés, réunie plusieurs fois au cours du treizième siècle.

Que le terme de « Cour majour » se soit appliqué à l'assemblée générale de la Cour de Béarn, et non pas d'une manière exclusive au tribunal des barons, juges de la Cour, cela ne peut être mis en doute. L'article 17 du For général nous dit que *tous les cavers* appelés à Cour majour doivent s'y rendre et *sont de la Cour majour :* « et aixi deus notar que *totz los cavers* aperatz a cort mayor deuen aqui responer et *son de la cort mayor* [1] ».

Le glossateur du For général se pose expressément la question de savoir si les barons sont seuls à faire partie de la Cour majour. Il répond que les barons font partie de la Cour majour, mais il n'y a pas qu'eux qui la composent. « Les chevaliers et les lieutenants de chevaliers sont tenus de s'y rendre lorsqu'ils y sont convoqués » ; « queritur an solum barones sunt de majori curia. Solutio : dicas quod barones sunt de majori curia et non solum : ymo milites et loca militum tenentes, ex mandato, ad curiam venire tenentur [2] ». Il ne se peut rien dire de plus précis.

Dans les actes d'hommages prêtés au milieu du quatorzième

1. For général, art. 17, p. 9. Variante, D : « Et aixi deus notar que totz los cavers aperatz a co t mayor, *et totz autres de Bearn mayors e! mendres*, deuen aqui responer et son de la cort mayor ». D'après ce dernier texte, feraient partie de la Cour tous ceux qui y seraient mandés, alors même qu'ils ne seraient pas cavers.

2. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 95 (rectifier, selon ce qui est dit ici, note 5 de cette page et la note 1 de la page 90).

siècle par les vassaux du vicomte, de nombreux vassaux qui ne sont pas des barons sont admis expresssément au serment de la Cour majour de Béarn[1]. C'est ainsi qu'Arnaud Guilhem d'Audaux[2] est admis « au serment prêté par le vicomte aux barons, nobles et autres gens qui sont du *man* de Cour majour », « *baroos, nobles et autres gentz deu man de la Cort mayor*[3] ». De même pour Denot, seigneur de Vielar, reçu au serment de Cour majour le 29 novembre 1358[4] et pour quelques autres.

1. Quelques-uns de ces actes ont été publiés par Cadier, *op. cit.*, pièces justificatives, voir pp. 402 et suiv.
2. Audaux, commune du canton de Navarrenx.
3. « Barons, nobles et autres gens du *man* de cour majour. » Il pouvait donc y avoir des non-nobles qui fissent partie de la Cour majour. Le glossateur du For général nous dit lui-même que les cavers et *lieutenants de cavers* sont de la Cour majour. Cf. Charte du marché et du pont de Navarrenx, 1288 : « Que IIIIe cavers o *loctenentz de cavers que sien deu senhor et de la cort* de Arribere de Navarrenx... judgin, parten et declarin lodit content ». Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 276 et suiv. Que faut-il entendre par lieutenant de caver? Tous les auteurs sont muets sur cette question. — D'après le glossateur, les lieutenants de cavers sont soumis aux mêmes obligations que les cavers en ce qui concerne le service auprès du vicomte de leurs fils puînés. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 99. — Cette expression désigne-t-elle les *domicelli* ou damoiseaux, possesseurs de fiefs, mais non armés chevaliers? On sait que le nombre des fiefs n'obligeant pas leurs possesseurs au service d'un chevalier armé alla toujours en croissant (Guilhiermoz, *op. cit.*, pp. 235 et suiv.) et que, d'autre part, depuis la fin du douzième siècle, il s'était formé dans les bourgs une classe de riches bourgeois, vivant « noblement » et détenteurs de fiefs, auxquels pourrait correspondre l'expression de lieutenants de chevaliers. Coutume de Fezenzac, dans Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. VI, pp. 2, 3, 13 : « Fuit ordinatum... quod nullus pagesius ultra duas baccas in ullo loco seu pargo suo audeat tenere, nec miles nec *locum nobilis tenens* ultra sex baccas » (1285). A signaler pour le Béarn le terme *domenger*, qui correspondait peut-être à « lieutenant de caver ». Le domenger (*dominicarius*) est, proprement, le détenteur d'une terre noble « domenjadure » (*dominicatura*). Les domenjadures sont tantôt en possession de chevaliers, tantôt en possession d'autres personnes. For général, art. 57, p. 25 : domenjadure de caver. (Plus spécialement, on désigne sous ce terme la maison noble non fortifiée et sous le nom e casteg (*castellum*) la maison noble fortifiée. For général, art. 58, p. 25 « domenyadure que no sie clause »; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 104 : « castellum clausum et ballatum »). Il faudrait donc admettre que le terme « lieutenant de caver » désigne toute personne en possession d'une terre noble, sans être caver, tout possesseur d'un fief dont le domaine éminent appartient au vicomte. On dira plus tard « genthiu », gentilhomme; cf. *infra*, p. 105, n. 1.
4. Cadier, *op. cit.*, p. 403. Ces actes ne sont d'ailleurs pas les seuls. J'en ai relevé moi-même un autre que je publie ci-contre, appendice IV.

2° — Il me reste donc simplement à démontrer qu'il a existé à côté de la Cour majour, composée des vassaux du seigneur, une Cour ne comprenant que des représentants des communautés et des vallées.

Le glossateur du For général constate expressément l'existence de cette « Cour ». Après avoir indiqué quels sont ceux qui, sur convocation, sont tenus de se rendre à Cour majour, le commentateur se demande quelle est l'autorité de la Cour de Béarn à l'égard des *vallenses* et des *burgenses*, habitants des vallées et bourgeois.

Tout d'abord, observe-t-il, ceux-ci ne sont pas tenus de se rendre à la Cour en matière judiciaire ; s'ils y sont convoqués pour ester à droit, ils ne doivent pas y venir, car leurs fors les protègent[1].

En est-il de même s'il s'agit de faire quelques règlements ? Les statuts faits par le seigneur et la Cour sont-ils obligatoires à leur égard ? Oui, si les habitants des bourgs et des vallées ont été convoqués et si les règlements ne vont pas expressément contre leurs fors ; non, si les règlements nouveaux modifient les fors. Dans ce cas, il faut convoquer la Cour spéciale des représentants des bourgs et des communautés, alors, dans cette Cour, les bourgeois et les habitants des vallées peuvent valablement renoncer aux bénéfices des Fors, faire de nouveaux règlements et s'obliger à les observer : « Quia *ipsi* [*burgenses et vallenses*] *cum domino habent curiam, et possunt facere statuta et se obligare.....*[2] ».

L'existence d'une Cour des communautés et des vallées, à côté de la Cour de Béarn, ne peut donc être niée pour le quatorzième siècle, antérieurement aux premières réunions d'États. Au moment où fut rédigée la glose, cette Cour était en plein fonction-

1. Ils peuvent toujours réclamer leur renvoi « a cort et bic », c'est-à-dire à leurs Cours particulières. Voir Rénovation de Cour majour, art. 3 et suiv., dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 253. For de Morlàas, art. 32, p. 120 : « Nulhs hom desta biele no deu far dret fora las portas, per nulh clam que hom aya de luy » ; For d'Oloron, art. 11, p. 214 ; For d'Ossau, art. 34, p. 228 ; For d'Aspe, art. 6 et 8, pp. 234 et 236 ; For de Baretous, p. 243. Cf. *infra*.
2. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 97 et suiv.

nement, et je ne doute pas qu'on ne doive rattacher son origine à ces assemblées, dont on a quelques exemples pour le treizième siècle, où l'on convoquait uniquement les représentants de quelques communautés. Le glossateur ne considère pas la Cour des bourgs et des vallées comme une institution nouvelle : « *Sic usque ad hec tempora tenuerunt et observaverunt* », ajoute-t-il, à la fin du passage dont je viens de citer un extrait.

A l'origine, cette Cour n'eut qu'un pouvoir supplétoire, et elle était soumise, tant qu'il ne s'agissait pas de toucher aux Fors, à l'autorité du seigneur et de la Cour de Béarn. Mais — et ceci explique en même temps toute l'importance que les Béarnais attachaient à leurs Fors, et l'âpreté qu'ils mirent à les défendre[1] — dès qu'on reconnut qu'il était impossible de porter une atteinte à la législation des Fors, sans l'assentiment des bourgs et des vallées, on s'obligea par là-même à rendre leur convocation à la Cour, indispensable dans presque tous les cas.

Devenus, en effet, plus puissantes, les communautés ne manquèrent pas de se plaindre, à chaque réglementation tant soit peu gênante, d'une violation des franchises de leurs Fors. Comme le dit fort bien Cadier, mais en appliquant à tort au tribunal des barons ce qu'il aurait dû dire de la Cour de Béarn, « devenues plus fortes, les communautés comprirent que la Cour de Béarn servait surtout les intérêts de l'aristocratie. Pour arrêter les empiètements de cette Cour dans le domaine législatif, elles obtinrent du souverain d'être consultées en même temps que la Cour majour pour tout ce qui sortait de ses attributions féodales et judiciaires[2] ».

C'est ainsi, en conséquence de ces nouvelles idées, qu'on prit l'habitude de convoquer toujours, en même temps, la Cour de

1. L'un des articles qui devaient le mieux servir les revendications des communautés et du tiers état, en général, au point de vue de la nécessité de leur consultation en matières financières, est l'article 17 du For de Morlàas : « Nulhs hom... no deu prestar ni malhevar au Senhor sens sa voluntat. » Cf. Courteault, *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, dans *Revue du Béarn et du pays basque*, 1905, p. 401 (art. 4 du premier cahier).

2. Cadier, *op. cit.*, p. 114.

Béarn et la Cour du « commun ». On a, pour les premières années du quatorzième siècle, quelques exemples de réunions simultanées des deux Cours, dans plusieurs circonstances que je dois rapidement examiner ici : ces exemples achèveront de démontrer l'exactitude de la théorie que je soutiens.

Le premier acte, qui renferme une allusion bien nette à la dualité de Cours, est celui qui relate le serment prêté par Gaston IX, comte de Foix, à l'occasion de son avènement[1]. Le préambule constate que le vicomte a fait « mander » à Orthez, par les messagers accoutumés, « tous les nobles, prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs et autres du *man* de Cour majour », afin qu'ils aient à comparaître devant lui, le mardi, jour de la fête de Sainte-Croix 1323 (3 mai), pour recevoir et prêter le serment de fidélité, ainsi que leurs prédécesseurs avaient coutume de le faire.

Au jour fixé comparurent, à la maison commune d'Orthez, en présence du vicomte, les évêques de Lescar et d'Oloron, en Ramon Arnaut, seigneur de Coarraze; Denot, seigneur de Doumy; Odet, seigneur de Miramont; Arnaut, seigneur de Bielar; Ramon Arnaut de Navailles, seigneur de Meritein; Andreu, seigneur d'Arbus, et « beaucoup d'autres du *man* de Cour majour[2] ». Au nom du vicomte, en Bernat de Béarn, dit l'*Aspes*[3], déclara à ceux qui étaient présents que Mgr Gaston était « prêt à leur faire, *à eux et à l'autre Cour*, ce que ses prédécesseurs avaient coutume de faire à leur avènement » ; mais comme les seigneurs de Lescun et de Gerderest et bien d'autres barons et cavers n'étaient pas encore arrivés, on remit la Cour au lendemain matin.

Le lendemain, les seigneurs de Lescun et de Gerderest s'étant

1. Archives des Basses-Pyrénées, E, 297, publié par Cadier, *op. cit.*, pièces justificatives, IV, pp. 400 et suiv.

2. Parmi les seigneurs nommés expressément, il n'en est que quatre, en dehors des évêques de Lescar et d'Oloron, qui soient barons, d'après la liste des barons donnés par le glossateur : les seigneurs de Coarraze, de Doumy, de Miramont et de Navailles.

3. Bernard de Béarn, seigneur d'Arudy, dit *l'Aspes*, était un enfant naturel de Gaston VII. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 565.

présentés, on procéda à la prestation de serment réciproque; après le vicomte, les *soumis* jurèrent dans l'ordre suivant : l'évêque d'Oloron, le baron de Lescun, l'évêque de Lescar, les seigneurs de Gerderest, de Miramont, de Doumy, etc.; suit, dans l'acte, une longue énumération de nobles.

D'après Cadier[1], il s'agirait ici d'une convocation de la Cour plénière, et les termes l'*autre Cour* désigneraient la Cour des douze barons, jurats héréditaires. Cette explication est inadmissible, et il me paraît certain que l'*autre Cour* est la Cour des représentants des communautés et des vallées.

Une première constatation qu'on peut faire facilement, c'est que, dans la liste des personnages assistant à la Cour on ne remarque la mention d'aucun jurat ni d'aucun autre représentant des communautés; d'après cette énumération, il est évident que la Cour ne comprend que des nobles. Cadier a pensé que l'expression « hommes francs et autres de Cour majour » voulait désigner les délégués du tiers convoqués à la Cour plénière. Mais cette expression « hommes francs » n'a pas toujours le sens de hommes libres, non nobles ou roturiers[2]. Elle désigne ici tous ceux qui sont vassaux du seigneur, sans être cavers, c'est-à-dire chevaliers, ou même, si l'on veut, tous les vassaux[3] du sei-

1. Cadier, *op. cit.*, pp. 114 et suiv.

2. Guilhiermoz, *op. cit.*, pp. 488 et suiv.; Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. I, pp. 168 et suiv. Cf. Luchaire, *Manuel*, p. 202 : « ... le tribunal seigneurial n'est constitué que par des *vassaux* (barons, chevaliers, *francs-hommes*) qualifiés également *pares* ». — Ce qui montre bien que l'expression « barons, domengers, hommes francs et autres » ne peut s'appliquer aux représentants des communautés, c'est que, en 1338, quand des communautés sont appelées à Cour majour par le vicomte, elles sont convoquées par des lettres patentes qui leur sont adressées directement, tandis que l'on continue de convoquer par les béguers et messagers accoutumés « les prélats, barons, cavers, domengers, hommes francs et toutes autres gens qui sont du *man* de Cour majour ». Voir Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 258 et suiv.; cf. *infra*.

3. Le nombre des fiefs n'obligeant les possesseurs qu'à des menues redevances était très grand en Béarn. — For de Morlàas, art. 308, p. 192 : « Sapias que hom apere « ceys hondrat », arciut o austor o esparber o lance... » Quand les fiefs étaient trop petits pour exiger le service complet qu'on exigeait d'ordinaire des vassaux chevaliers, ce service était remplacé par une prestation insignifiante, en Béarn *ceys hondrat*, cens honoré, cens noble, consistant en

gneur qui ne sont pas nobles, mais qui sont membres de la Cour majour en leur qualité de vassaux[1].

On se heurte, en outre, à une grosse difficulté en admettant la théorie proposée par Cadier au sujet de la nature de cette assemblée. Les barons qui formeraient « l'autre Cour » recevraient et prêteraient deux fois le serment : une fois, en qualité de membres de la Cour plénière[2], une seconde fois, en qualité de membres de la Cour majour. Or, il est certain que les choses ne se passaient pas ainsi.

Le glossateur du quatorzième siècle, qui donne la formule du serment des nobles de la Cour majour, constate qu'il n'y a pas, pour le serment des barons, une formule spéciale. « Les *soumis* du seigneur, prêtent serment en ces termes : « Je jure sur les « saints Evangiles de Dieu que je serai bon et fidèle au seigneur « vicomte, que je protègerai son corps, ses membres, ses biens, « et que je garderai, selon mes forces, les fors et les coutumes « de la terre. » Si par hasard, ajoute le commentateur, il s'agit du serment d'un baron, celui-ci ajoutera seulement : « et je

arciut, autour, épervier, lance, etc. Dans l'acte de 1323, pour expliquer la présence à la Cour et le serment de Miqueu de Bere, l'un des derniers seigneurs énumérés, le rédacteur de l'acte a ajouté : « per la borde sue uns gans ne fe de dever » : pour sa maison, il doit au seigneur la prestation d'une paire de gants. — Cf. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 221. Les *Fors et Costumas*, art. 27, éd. Desbaratz, 1715, p. 15, définissent les *fius hondrats* : « homenadge de fer de Lança, Esparbeê, Austô, Goans et autres Debeês, a cambiement de senhor degutz ». Ci-dessus, p. 100, note 3.

1. On dira au quinzième siècle et dès la fin du quatorzième, pour désigner tous ceux qui composent le second état de Béarn, « *barons et genthius* » et cette expression correspond à l'énumération « barons, cavers, hommes francs et autres ». Le terme de *genthiu* est très peu employé dans les Fors de Béarn et seulement dans des textes du quatorzième siècle : For général, art. 49, p. 22 : « Cort deus genthius deus cassoos d'Escures »; *ibid.*, art. 237, p. 88 : règlement de 1398, fait avec le conseil et l'accord « deus genthius gentz, borcxs, etc. ». *Fors et Costumas*, rubr. de *Cort major*, art. 3, éd. Desbaratz, 1715, p. 17; cf. *ibid.*, art. 8, *loc. cit.*, p. 12 : « Los Barons, Gentius et autres de Bearn, a cascuna mudansa de senhor son tengutz... far homenadge », etc.

2. Dans l'acte de 1323, les barons sont énumérés les premiers parmi ceux qui prêtèrent serment; ce sont : l'évêque d'Oloron, le baron de Coarraze, le seigneur de Lescun, l'évêque de Lescar, les seigneurs de Gerderest, de Miramont, de Doumy, de Gayrosse.

« jugerai selon les fors, grands et petits, riches et pauvres[1]. » Il n'est indiqué nullement que les barons reçoivent dans une autre assemblée le serment du seigneur.

En 1323, la seconde Cour existe donc, mais n'est pas réunie avec la Cour majour. En 1338, il semble qu'on ait fait un pas de plus, et que les communautés aient été invitées à envoyer leurs représentants à la Cour elle-même.

Le procès-verbal de la tenue de Cour majour, rassemblée à Buzy en Ossau, le dimanche après Notre-Dame de mars 1338, a été inséré dans les manuscrits des Fors sous le titre : *Forme de manar la cort mayor*. On ne se contente plus de faire convoquer par « les bailes et par les beguers et autres messagers accoutumés, tous les nobles, prélats, barons[2], cavers, domengers, hommes francs et toutes autres sortes de gens qui sont de la Cour majour » ; le vicomte adresse en outre des lettres patentes à vingt-quatre communautés ou *besiaus*, avec ordre à chacune d'elles d'envoyer quelques-uns de ses jurats ou gardes, ayant pouvoir de la *besiau*, de « traiter et ordonner, en tant que de besoin, les choses qui devraient être faites et ordonnées dans ladite Cour[3] ».

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 93.

2. Les barons étaient convoqués chacun par une lettre spéciale du vicomte conçue en ces termes (d'après D; ABC contiennent tous à cet endroit une lacune. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 259) :

« Per lo comte de Foix et bescomte de Bearn.

« Cum nos per lo comunau proffieyt nostre et de la terre, ayam feyt manar tenir cort mayor a Orthes (o en tau loc), ad atau die, ab los autres seguentz necessaris a thier lad. cort, pregam vos et vos mandam que vos, totz autres negocis delexatz, aud. die et loc siatz. Dades, etc. »

Au quinzième siècle, la forme de ces lettres ayant été changée, les barons se plaignirent vivement de cette atteinte portée à leur privilège. Cadier, *op. cit.*, p. 236, note 3.

3. Cf. la formule employée par Philippe le Bel en 1302, demandant aux villes d'envoyer des « procureurs ayant pouvoir d'entendre faire et consentir toute et chacune des choses que le roi ordonnera ». — On peut prendre par là une idée du rôle des premiers États généraux ou provinciaux. V. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 804, note 1. Cf. Esmein, *Cours élém. d'hist. du Droit français*, pp. 483 et suiv.

Voir la liste des communautés dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 259. L'ordre dans lequel elles sont énumérées n'est pas celui qui existait dans

Malheureusement, le document n'a pas été reproduit tout au long dans les Fors, et on ne saurait dire si les jurats des communautés ainsi convoqués siégèrent en même temps que la Cour majour ; il est probable qu'ils durent se réunir séparément, car il n'est pas question de leur présence dans l'article de la même rubrique qui constate la réunion de la Cour majour[1].

C'est au moyen de ces assemblées qu'on est arrivé à la constitution des assemblées d'États. Les États de Béarn ne sont pas nés de la transformation de la Cour plénière de Béarn ou Cour majour : celle-ci, sauf des circonstances exceptionnelles, ne comprit, à partir du douzième siècle, que les vassaux du vicomte ; les États sont nés de la fusion de la Cour plénière ou Cour majour avec l'assemblée du tiers. Dans des sessions comme celles de 1338, dans lesquelles on convoque en même temps, dans la même ville, la Cour de Béarn et les représentants des communautés, on touche presque aux assemblées d'États. On prend l'habitude de convoquer simultanément les deux Cours. Bientôt elles seront toujours réunies ensemble et prendront des décisions communes.

A quelle époque eut lieu cette fusion ? Il est difficile de le dire. On rattache d'ordinaire la création des États de Béarn au règne de Gaston-Phœbus ; il est fort possible qu'ils n'aient reçu que sous ce prince leur organisation définitive. En tout cas, ils sont nettement constitués en 1391, à la mort de Gaston-Phœbus[2].

Il est aisé de comprendre qu'une fois les États formés, la Cour majour de Béarn ne fut plus réunie ; mais on put voir pendant longtemps se maintenir dans les États les caractères propres des deux institutions qui leur avaient donné naissance.

C'est ainsi que pour les délibérations, les trois ordres se divi-

les mss. primitifs et qui doit être ainsi rétabli : « Morlaas, Ortes, Sauveterre, Oloron, Lembeye, Montaner, Nay, Monreyau, Garos, La Reule, Lagor, Pardies, Moneuh, Gant, Nabarenx, Mur, Salies, Begloc, Pau, Assoo, Momii, Mousegur, Garlii, Monclar ». D'après CD.

1. Manière de mander la Cour, art. 6, dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 260.

2. Cadier, *op. cit.*, pp. 130 et suiv. En 1391, les États jouent un rôle important dans la dévolution de la succession de Gaston-Phœbus.

sèrent seulement en deux chambres distinctes ; le clergé, bien que constituant un « état [1] », se réunissait à la noblesse, et les délibérations de ce qu'on appela par la suite le *grand corps* des États étaient présentées à la fois au nom du clergé, des barons et des *genthius :* souvenir, sans doute, des réunions de Cour majour où prélats et barons délibéraient ensemble[2].

La Cour majour proprement dite ou Cour de Béarn ayant disparu, le nom de « Cour majour » demeura au tribunal des douze barons qui rendaient la justice au nom de cette Cour, et dont le nombre demeura invariable depuis le milieu du quatorzième siècle jusqu'en 1545[3]. Cela explique qu'on voie souvent les États, au quinzième siècle et par la suite, réclamer la réunion de cette Cour[4] : *hoc sensu*, la Cour majour ne fut jamais abolie.

Au moment où écrivait Maria, « elle ne s'était pas tenue depuis deux siècles ou environ. Henri II, roi de Navarre, la rendit en quelque sorte inutile, en ordonnant que son conseil ordinaire

1. Y a-t-il eu, à une certaine époque, comme le pense CADIER, *op. cit.*, p. 132, « quatre états » en comptant pour un « état » spécial l'état des barons de Béarn ? C'est très douteux, et cela ne résulte que d'*un seul texte*, que nous n'avons pas en original mais que MARCA a reproduit. De nombreuses erreurs qui ont encore cours peuvent être rattachées à l'œuvre du premier historien de Béarn. Il semble que pendant longtemps la supériorité de son ouvrage ait découragé les entreprises d'autres historiens et qu'on ait accepté ses affirmations comme paroles d'évangile. Cependant, à côté de l'*Histoire de Béarn*, de MARCA, il serait possible, je crois, surtout aujourd'hui, de faire une œuvre beaucoup plus scientifique, qui nous débarrasserait d'une foule d'erreurs, dont d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, le savant MARCA ne fut pas toujours responsable.

2. CADIER, *op. cit.*, pp. 225 et suiv.; 245. Il n'y avait que deux syndics des États, l'un nommé par le clergé et la noblesse, l'autre par le tiers.

3. Baronnie de Monein créée à cette date par Henri II, roi de Navarre. Autres baronnies récentes : Lons, 1593; Làas, 1610; Mirepeix, 1611. Ces barons furent nommés les « quatre barons petits vieux ». Cf. MARIA, *Mémoire* précité, rubr. 3e « *De la Cour majour* ».

4. Cf. serment de 1436, art. 20 (ms. B, fo 162 vo) : « *Item*, que lo senhor requerit per los barons o per la mayor parthide thiera cort mayor, cessan leyau empacher » ; COURTEAULT, *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, *loc. cit.*, p. 451, art. 32 du premier cahier : *Item*, losd. borcxs, bieles et bags... requerin aud... senhor que los assigne *cort mayor, per far dret et justicie et donar conclusion a totes causes appartenentz a cort mayor...* ». Il n'est plus fait allusion à la Cour majour que comme juridiction (1443).

jugerait toutes les affaires, et que les jugements seraient toujours exécutés, nonobstant tout appel à la Cour majour ». — « Les États, continue cet auteur, demandent néanmoins chaque année le rétablissement de cette Cour ; mais le roi ayant répondu plusieurs fois qu'il la convoquerait quand il le trouverait à propos, il met à présent au pied du cahier que les États se contenteront de la réponse qu'ils ont eue les autres années [1]. »

1. MARIA, *Mémoire* précité, rubr. 3e « *De la Cour majour* ». Cf. MARCA, *op. cit.*, p. 543. Un souvenir de l'ancienne composition de la Cour majour se retrouve dans le passage suivant des *Fors et Costumas de Bearn*, rubr. *de Cort major*, art. 3, éd. Desbaratz, 1715, p. 17 : « Lo senhor per sas Letras deu advertir los Barons, Gentius, Cavees, Domengees, Bourgs, Vals et Villas, deu jorn et Loc on voulera tenir ladita cort afin cascun sia prest per Dret far et dret prene, respectivement. »

CHAPITRE II.

Organisation judiciaire en Béarn du douzième au quatorzième siècle[1].

Comme tous les services publics, la justice est devenue au Moyen-âge une propriété privée et une forme d'exploitation[2], car elle est la source d'importants revenus. L'administration de la justice appartient en Béarn, dès le onzième siècle, au vicomte d'une manière complète, et, je crois, exclusive dans toute la vicomté. Le vicomte reçoit les plaintes (*clamor*, *rencure*), perçoit à l'occasion de la justice des droits de sceau (*saied*[3]), prononce les amendes (*leys*), préside les duels et combats judiciaires. C'est ainsi que Gaston III Centule, vers 1035, préside le duel entre les fils de Guillaume Fel et les moines de Saint-Pé, au sujet d'une

1. Le titre de ce deuxième chapitre est peut-être un peu ambitieux : il s'applique bien plus à des notes qu'à un travail définitif sur le fonctionnement des diverses Cours de Béarn pour la période qui m'intéresse. J'ai, par exemple, laissé intentionnellement de côté presque tout ce qui a trait à la procédure, qu'il y aurait cependant grand intérêt à connaître, pour comprendre l'organisation judiciaire du pays. Je me suis borné à dire ici ce qui tendait spécialement à mon but, qui est de donner des points de repère permettant de se guider dans l'étude des Fors de Béarn.

2. Luchaire, *Manuel*, p. 342.

3. For d'Oloron, art. 8 *bis*, qui fait défaut dans A, mais est reproduit dans BCD et dans le cartulaire d'Oloron, cité ici d'après D seulement : « Exementz dona a lor aquest doatiu que se mane ad augun de lor far dret, et no a ffase, per aqueg manament no desse daun a luy, mes qu'eu penheri entro dret fasse; et si augune contente aue enter luy et lor, que los fasse judyar a ssa cort, sens clamor et saget. » Cf. Bidache, *La poblation d'Oloron*, p. 10; Marque, *Le Cartulaire d'Oloron*, p. 3.

domenjadure et d'une vigne situées à Auga[1]. Dans presque toutes ses interventions, le seigneur trouve prétexte à percevoir des droits de justice (*damnum, justitia*[2]).

Aussi, quand le vicomte voulut donner des privilèges aux habitants qui venaient de peupler Oloron, vers 1080, il prit garde d'abandonner une source de profits aussi importants[3].

Le premier droit, qu'il se réserva, fut qu'il rendrait la justice dans la ville nouvelle, par lui-même ou par ses officiers : « *que totz los habitadors dequesta ciutat fen dret en ma ma o en la ma de mon beguer* »; tous les habitants de la cité feront droit en sa main ou en celle de son béguer[4].

La question de l'origine des juridictions seigneuriales est trop complexe pour qu'il soit possible de rechercher ici comment les vicomtes parvinrent à acquérir leurs pouvoirs judiciaires : il me suffit de constater que, dès le onzième siècle, ils les possèdent et les exercent, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiers[5]. On

1. Marca, *op. cit.*, p. 291, preuve II-III; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 539 : « Eo mortuo (Guillelmo Fel) tres filii ejus donationem patris destruere volentes *in præsentia vicecomitis* Guastonis Centulli *clamorem* facientes judicio cum monachis duellum iniere. » Cf. Marca, *op. cit.*, p. 553 : « ... fecit B. abbas, duellum cum filiis Dat Lub de Aspa... *in justitia Centulli comitis* » (Centule, comte de Bigorre et vicomte de Béarn) vers 1078. Durier, *Cartulaire de Saint-Savin en Lavedan*, p. 7. — Marca, *op. cit.*, p. 324, preuve III, du cartulaire de Lescar : « Deinde venit Vilemus præpositus, clamans... et accepit justiciam in manu ejusdem vicecomitis, et fecit divisionem ferri, gratia Dei vicit eum », sous Centule V-Gaston, † vers 1088.

2. Marca, *op. cit.*, p. 373 et suiv.; voir surtout les preuves citées, p. 375.

3. Vers 1050, Bernard II Tumapaler, comte d'Armagnac, puis de Gascogne, ordonne que jamais nul n'ose lever sur le village de Nogaro, nouvellement fondé, des droits de *clam*, de sceau, de justice, ni « coutume » quelconque : « ne unquam *clam*, nec *saied*, nec justitiam, nec consuetudinem aliquam... facere presumant ». Marca, *op. cit.*, p. 281, preuves. Cf. De Jaurgain et Maumus, *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont* (*ordre de Cluny*), p. 15.

4. For d'Oloron, art. 17, p. 216, D : « Conegude cause sie a totz et arcord sens contente so qui jo deui far a lor, et egs, que deuen far a mi; et en las prumeres, dont es a ssaber que totz los poblantz dequeste ciutat en ma man o en la de mon beguer deuen far dret. »

5. On pourrait songer à rattacher ces droits à ceux que possédait le vicomte, l'époque franque : ce dernier avait une compétence générale dans toute sa circonscription; il était juge de droit commun et parcourait le pays, de centaine en centaine, pour présider les plaids. On expliquerait facilement les attributions

verra que, dans la suite, les vicomtes, malgré les empiètements des seigneurs particuliers et l'extension de la compétence des Cours inférieures, conservèrent toujours des droits de haute justice en matière civile et une grande partie de la justice criminelle.

Dans ce chapitre, j'étudierai le fonctionnement et l'organisation des diverses Cours judiciaires. Au fond, bien que le droit d'administrer la justice soit une attribution du pouvoir souverain, ce n'est pas le seigneur ni ses représentants qui jugent, mais bien les Cours des barons ou des nobles, ou même des roturiers, qu'ils se bornent à convoquer et à présider : l'histoire des droits judiciaires du vicomte se confond, par conséquent, avec celle des diverses Cours dans lesquelles on rendait la justice[1].

Dans un premier paragraphe, on verra quelle fut l'organisation judiciaire pendant le douzième siècle et le commencement du treizième ; dans un second, je montrerai quelles modifications furent apportées à cette organisation au milieu du treizième siècle, et je dirai quelques mots des Cours judiciaires du quatorzième siècle.

du vicomte, au douzième siècle, en les rattachant ainsi à celles du *vicecomes* carolingien ; il suffirait de supposer que les seigneurs de Béarn seraient parvenus à s'approprier les droits qu'ils exerçaient auparavant au nom d'autrui. Je signalerai par la suite quelques autres analogies entre les pouvoirs du vicomte à ces deux époques ; mais on doit se garder d'en conclure qu'il peut y avoir, entre les deux situations un rapport bien étroit : on ne peut guère y voir que des ressemblances, peut-être fortuites. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 547 et s. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 173.

1. Il en est ainsi, au moins dans les pays qui ont conservé le mieux les idées féodales. Dans les Cours inférieures, comme dans les Cours présidées par les grands seigneurs eux-mêmes ou par le suzerain, les membres qui composent la Cour sont les véritables et les seuls juges. Dans d'autres pays, la Cour du suzerain tend de bonne heure à mettre la justice aux ordres et au service du suzerain lui-même. Cf. Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem* (1099-1291), Paris, Hachette, 1894, pp. 260 et s. : la Haute-Cour est une assemblée strictement féodale, à la fois Conseil de gouvernement et Cour de justice ; « le roi n'est qu'un membre du tribunal, un juge comme les autres ».

§ 1. — *La Cour et le plaid au douzième siècle. — Leurs premières modifications avant l'institution des jurats de la Cour.*

La Cour de Béarn avait au douzième siècle, d'après le For général, un certain rôle politique ; mais c'est surtout dans ses attributions judiciaires que se manifestait son importance. On sait, en ce qui concerne l'administration de la justice, les idées bien arrêtées du Moyen-âge : le seigneur suzerain est bien le juge par excellence, le *communis judex omnium ;* pratiquement, il est rare que le seigneur ou ses officiers soient seuls à rendre la justice et, au moins en général, les parties sont jugées par leurs pairs[1]. Le seigneur se borne à émettre la sentence, à veiller à son exécution.

Il en était ainsi en Béarn. La première promesse du vicomte dans le serment de fidélité qu'il prête à son avènement, au douzième siècle, c'est qu'il jugera avec ses barons et sa Cour, en toute droiture, et cette promesse doit paraître si essentielle aux barons béarnais, qu'elle passe avant même celle d'observer les fors et les coutumes de la terre[2].

D'après les textes « le vicomte a Cour et plaid », et seul, ajoutera-t-on au quatorzième siècle, il a ce droit dans tout le Béarn[3].

La formule peut s'entendre de plusieurs manières, soit en ce sens que toutes les juridictions béarnaises sont une émanation de la souveraineté du vicomte, sont tenues de lui en fiefs ou en arrière-fiefs — on dit en France « toute juridiction émane du roi[4] » — soit aussi en ce sens que le vicomte est le seul justicier de Béarn, que seul il peut convoquer les assemblées judiciai-

1. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 669 ; Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, pp. 254 et suiv.
2. For général, art. 2, p. 3.
3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 95.
4. Beaumanoir : « Toute laie juriditions du roiaume est tenue du roy en fief o en arriere-fief. »

res, les constituer en corps délibérants et aptes à prononcer des sentences[1].

Que le glossateur du For général au quatorzième siècle ne tende à l'employer dans la première de ces significations, cela ne me paraît pas douteux ; mais pour l'époque qui nous occupe, je crois que la seconde interprétation seule doit être considérée comme acceptable. Le vicomte possède, à l'exclusion de tous autres, le pouvoir judiciaire qu'il exerce par lui-même ou par ses officiers.

C'est une idée qu'il ne faut pas perdre de vue, si on veut se rendre compte de l'organisation judiciaire du Béarn au douzième et au treizième siècle.

De très bonne heure, il est vrai, ce pouvoir exclusif de juger qui appartient au seigneur est battu en brèche de divers côtés[2]. Les guerres privées, l'arbitrage entre les feudataires les plus puissants et qui peuvent se dispenser de recourir au seigneur, enlèvent aux juridictions ordinaires un certain nombre d'affaires ; sur leurs serfs et sur leurs « compagnons », les vassaux du seigneur revendiquent des droits de juridiction ; enfin, dans les bourgs les plus importants, les jurats obtiennent d'être juges de première instance, parfois même juges d'appel.

Malgré tout, même au quatorzième siècle, quand juridictions municipales et seigneuriales se seront pleinement développées, le vicomte, de son ancien pouvoir exclusif de juridiction, conserve le droit de connaître, à l'exception de tous autres, des *causae majores* en matière civile (*fonds de terre, cap d'homi*), et des affaires concernant la haute justice criminelle (*leys mayors, justici de sanc*[3]).

1. Cf. Dodu, *op. cit.*, p. 262. V. et cpr. Viollet, *op. cit.*, t. II, pp. 209 et suiv. : « La fonction essentielle du roi est celle de juger. Le roi est juge parce qu'il est roi ; il est juge de tous ses sujets. »

2. Cf. les pouvoirs judiciaires des comtes et vicomtes à l'époque franque.

3. D'après le jurisconsulte béarnais Maria, « les seigneurs, en Béarn, ont une justice qui est particulière à cette province ; elle n'est pas si considérable que la haute justice, mais elle l'est plus que la moyenne et la basse..... Lorsque la punition d'un crime doit aller jusqu'à effusion de sang ou quelque autre peine considérable, les seigneurs ne peuvent qu'instruire les procès sans jamais les

Section Première. — **La Cour et le plaid au douzième siècle.**

Pour remplir sa fonction judiciaire, le vicomte a Cour et plaid : « *hoc etiam sciendum quod vicecomes habet placitum et curiam* » dit un article de la rédaction latine du For général[1]. La version romane présente une variante assez remarquable, mais qui ne contredit en rien l'interprétation que je donne du texte latin : « *lo senhor ha sober los sons sosmes man de cort et de place* », le seigneur a sur ses sujets *man* de cour et de plaid ; il a le droit de les convoquer à la Cour et au plaid, ce qui doit s'entendre, me semble-t-il, dans les deux sens, aussi bien pour juger que pour être jugés.

Peu d'auteurs se sont demandé ce qu'il fallait entendre par l'expression « *man* de cour et de plaid ». On a pensé généralement que les textes faisaient par là allusion, d'une manière vague, au service de Cour et de plaid[2] que le seigneur avait le droit d'exiger de tous ses vassaux et de tous ses fidèles. On n'a pas toujours suffisamment remarqué que ces termes avaient, dans le For, un sens très précis et visaient deux assemblées différentes, puisque le plaid était convoqué pour trois jours et la Cour pour neuf jours. For général, art. 3, p. 3 : « [le senhor] deu assignar cort per nau jorns, place per tres[3] ». Il faut, d'ailleurs, noter que le sens technique attaché à ces expressions dut disparaître de bonne heure ; car dans tous nos manuscrits, et même dans la rédaction latine du For, on a, partout où il

juger ; ainsi on peut dire qu'ils ont la justice criminelle imparfaite, et ils doivent même, dans ce cas, rendre les prisonniers aux juges royaux après vingt-quatre heures s'ils en sont requis... ». Maria, *Mémoire* précité, rubr. 1re : *Des droits du prince et des droits seigneuriaux*. Cf. les textes cités par Lasserre, *Mémoire et documents pour la commune de Viellenave*, p. 10, note, et p. 74, note 83.

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 95.

2. Sur les principales obligations résultant de ce service, Guilhiermoz, *op. cit.*, pp. 258 et suiv.

3. Cf. Malartic, *Coutumes de Castelnau-de-Rivière-Basse*, art. 58 : « *Item*, for es que la Cort de Castetnau se deu manaa per tres dies, o per nau dias... », dans *Souvenir de la Bigorre*, t. VIII, 1888, p. 372.

était question à la fois de la Cour et du plaid, ajouté des gloses pour définir ce qu'était la Cour et ce qu'était le plaid.

Dans une première opinion, la Cour serait, en principe, la réunion de tous les vassaux du vicomte, convoqués en assemblée plénière (*cort plenere, cort mayor*), tandis que le plaid serait une assemblé plus restreinte n'ayant, ainsi que son nom l'indique, que des attributions judiciaires. La Cour aurait toujours été présidée par le vicomte; elle aurait eu un rôle politique et, en matière judiciaire, aurait connu seulement des procès les plus importants, procès entre grands seigneurs ou entre seigneurs et abbayes[1]. Le plaid aurait été la juridiction ordinaire, réunie plus souvent, présidée par le seigneur ou l'un de ses officiers, et servant à expédier les affaires courantes et les procès de peu d'importance.

Cette opinion est assez séduisante. On comprend bien que le vicomte n'ait pas convoqué la « Cour majour », c'est-à-dire la Cour de tous ses vassaux, pour entendre toutes les plaintes, si minimes fussent-elles, qu'on pouvait tous les jours porter devant lui. La Cour ne se réunissait qu'à de longs intervalles; le jugement des petites affaires ne pouvait être indéfiniment retardé, et d'ailleurs, la Cour, à les examiner, perdait un temps précieux. Pour prévenir l'accumulation des procès, le vicomte aurait siégé avec quelques seigneurs de sa suite, ou du pays dans lequel il se trouvait[2], rendant ainsi — au grand avantage de tous — bonne et prompte justice à ses sujets[3].

Certaines gloses autorisent cette interprétation. D'après le manuscrit D, « le seigneur a *man* de Cour, c'est-à-dire de Cour majour, et de *place*, c'est-à-dire de Cour simple et particulière. Le plaid est une Cour restreinte, simple et particulière, que le

1. Cadier, *op. cit.*, p. 40.

2. Fors de Bigorre, art. 14, p. 18 : « In villa liberorum semel in anno comes comedat, si tamen villa pati poterit; si vero *placitum cum terre convicaneis* habuerit, ... iterum apud eos hospitabitur... »

3. Cf., au treizième siècle, les « plaids de la porte » tenus soit par le roi de France, soit par les personnages de son entourage qu'il déléguait à cet effet. Luchaire, *Manuel*, p. 574; Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 865, texte et note; Viollet, *op. cit.*, t. II, p. 212.

seigneur ou son baile ou son messager mandent et doivent mander pour trois jours[1] ».

D'après A B C, le plaid est une Cour simple que le seigneur *majour*, son baile ou son notaire, mandent à chaque plainte, que le plaignant soit le seigneur ou une autre personne[2]. Ainsi, le plaid serait une assemblée moins nombreuse que la Cour, n'ayant qu'une compétence limitée, réunie sans apparat et seulement en vue de rendre la justice, « pour répondre aux plaignants ». Dans ces conditions, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le seigneur ait promptement abandonné ces petites assemblées à la présidence de ses officiers.

Mais les arguments que l'on peut tirer, en faveur de cette opinion, des textes et des gloses précités, ne sont pas tout à fait probants; les gloses des manuscrits A B C sont, en effet, postérieures à la première moitié du treizième siècle[3]; elles ne peuvent, par conséquent, bien nous éclairer sur le droit du douzième siècle.

Les gloses du manuscrit D sont très vagues. La seule chose qu'il soit, peut-être, possible de retenir de tous ces textes, c'est que le plaid et la Cour ont, au fond, la même nature et sont, en principe, présidés par le seigneur; que parfois, cependant, le plaid est tenu par l'un des officiers du vicomte.

Dans un deuxième système, le plaid serait uniquement l'assemblée judiciaire; la Cour, l'assemblée délibérante, conseil

1. D, For général, art. 4 : « En la cort, suple mayor, et en place, so es cort simple et particular... »; *ibid.*, art. 3 *in fine* : « En auguns fors, « place » es aperade « placitum » et es cort petite, simple et particular, laquoal lo senhor mayor o sson bayle o messadge mane et deu manar per tres jorns. »

2. Ms. A : « *Additio :* plasse, alias *placitum*, es cort simple laquoau lo senhor mayor o son bayle o son notari mane per cada rencurant a responer au clamant, sie senhor o autre persone ». Voir les gloses de B C sous le même article 3, citées ci-dessus, p. 39, n° 10. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 2, donnent de cette glose une traduction qui ne me paraît pas exacte : *rencurant* et *clamant* sont-ils des termes synonymes ? L'interprétation de cette glose, que je donne moi-même ci-dessus, est encore loin d'être à l'abri de toute critique, mais elle m'a semblé la plus satisfaisante.

3. Il y est question des notaires, qui ne furent institués en Béarn que sous Gaston VII.

de gouvernement d'un caractère exclusivement politique. Cette explication n'est pas admissible. La Cour de Béarn, au douzième siècle, possède certainement des pouvoirs judiciaires et n'a, au contraire, que fort peu de pouvoirs politiques.

Les textes, la plupart du temps, ne mentionnent la réunion de la Cour que pour constater qu'elle fait œuvre judiciaire. Sous l'épiscopat de Gui, évêque de Lescar (1115-1141), le vicomte condamne Bernard de Corbères à restituer à cet évêque le *casal* de Lucq qu'il détenait au préjudice de l'église de Lescar; la condamnation est prononcée *per judicium curie vicecomitis*[1]. Vers 1155, le comte de Barcelone, tuteur des fils de Pierre, vicomte de Béarn, contraint Odon de Cadillon à ester au jugement de la Cour : « *Coegit Odonem de Cadelion venire ad judicium curie*[2]. » Suivant l'article 15 du For général (1188), le caver qui a fait injure au vicomte doit se soumettre au *jugement de la Cour*, sinon le seigneur peut s'emparer de ses biens et en faire à sa guise, en les brûlant ou en les détruisant[3]. L'article 36 du même For dispose que si quelqu'un refuse d'ester au *jugement de la Cour*, tous les « hommes » du seigneur doivent aide au vicomte contre le rebelle[4].

La Cour de Béarn avait donc au douzième siècle, à côté d'attributions politiques, des pouvoirs judiciaires, et c'est cette idée qui a pu amener certains auteurs à une interprétation nouvelle des textes cités plus haut. Malheureusement, elle est bien moins soutenable que la précédente. La formule que le seigneur doit mander la Cour pour neuf jours, le plaid pour trois jours, signifierait que, dans la tenue de la Cour majour, on réservait trois jours aux plaids[5].

Il suffit de lire les textes pour constater que la Cour et le plaid

1. Marca, *op. cit.*, p. 449.
2. Marca, *op. cit.*, p. 465, preuves I-II.
3. For général, art. 15, p. 7. — Sur cette pratique, cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 465; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 122, note 5.
4. For général, art. 36, p. 16; cf. *ibid.*, art. 35 : « ... si no volen estar au *judyament de ssi et de ssa cort.* »
5. Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, thèse, Bordeaux, 1898, tirage à part, Pau, Dupuy, 1898, p. 10.

sont deux assemblées distinctes, convoquées, chacune, pour une durée inégale. Les gloses incorporées au texte du For expliquent, en outre, que le plaid est une Cour *simple*, ce qui indique suffisamment que le plaid n'est pas la Cour elle-même; enfin, le glossateur du quatorzième siècle considère encore la Cour et le plaid comme deux assemblées différentes[1].

La difficulté qu'on éprouve à donner du plaid et de la Cour, ainsi que de leurs pouvoirs respectifs, une notion bien nette, résulte de ce qu'en dehors des articles 3 et 4 du For général, on ne possède aucun texte qui fasse allusion d'une manière certaine au plaid. On chercherait vainement, dans les actes, une décision portant expressément qu'elle a été rendue dans un plaid[2].

Cela, au fond, n'aurait rien d'étonnant, si on admettait que le plaid a constitué la juridiction inférieure : les sources pour l'histoire du droit béarnais au douzième siècle, si l'on excepte les Fors, consistent seulement en quelques cartulaires d'abbayes ou d'évêchés dans lesquels on ne dut pas reproduire les chartes relatant les procès de minime importance.

Il faut donc rechercher quelles sont les juridictions existant au douzième siècle qui peuvent correspondre au plaid tel qu'il est défini par les Fors. D'après Cadier, vers le commencement du douzième siècle, il y aurait eu des Cours féodales de vics, telles que la Cour des chênes d'Escurès, dont on retrouve plusieurs décisions dans la compilation des Fors. Ces Cours auraient connu des affaires entre nobles, cavers ou domengers, suivant le principe, énoncé au For général, que tout domenger doit être jugé par la Cour des chevaliers[3]. Enfin, ces Cours féodales particu-

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 98.
2. Cf. cependant P. Raymond, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde*, acte LVII, p. 45 : « ... et firmatum est duellum bellum de hac re in manu vicecomitis; *venientes quoque ad placitum* fecerunt finem ad laudationem proborum virorum. » Le même acte non daté (entre 1105-1119) mentionne présents « Arnal Garsies de Gauaston » et six ou sept nobles. La plupart du temps, comme aussi dans l'exemple ci-dessus, le mot *placitum* peut être pris dans un sens beaucoup plus vague, de « procès », ou même, « d'accord intervenu sur un procès, *pactum placitum* ». Cf. *ibid.*, acte LIV, p. 42, acte LXXXVIII, p. 74, etc.
3. For général, art. 10, p. 6.

lières auraient une origine très ancienne, puisque Marca rapporte une décision de la Cour des nobles de Rivière-de-Navarrenx, rendue dans les premières années du onzième siècle[1].

Ne faudrait-il pas voir, dans ces assemblées féodales particulières, des exemples de session des plaids? On peut en douter. D'après les textes, le plaid est tenu par le seigneur ou l'un de ses représentants; or, dans les exemples que l'on cite, ces juridictions ne paraissent pas présidées par le vicomte ni par un de ses officiers. Il serait étonnant, si ceux-ci avaient été présents à ces assemblées, que les textes n'en fissent pas mention.

Il est, d'ailleurs, peu probable que ces Cours de nobles aient existé et fonctionné régulièrement au douzième siècle; on verra plus tard que la Cour des nobles des chênes d'Escurès existait au quatorzième siècle et que les textes insérés aux Fors, dans lesquels il en est fait mention, sont de la même époque. L'article 10 du For général ne fait pas partie de la rédaction primitive de ce For; il est donc postérieur à 1188.

La seule preuve de l'ancienneté d'origine de ces Cours serait celle qui nous est donnée par Marca, à propos de la Cour de Rivière-de-Navarrenx. Mais un document *isolé*[2] est insuffisant pour démontrer l'existence de Cours particulières dès le onzième siècle, alors surtout que l'authenticité de ce texte est loin d'être établie.

Je remarque, en effet: 1° que le texte invoqué par Marca est extrait d'un cartulaire qui ne nous est pas parvenu[3], pour lequel nous n'avons, par conséquent, aucun moyen de contrôle; 2° que la date ne ressort nullement du texte, et que

1. MARCA, *op. cit.*, p. 272; BARRAU-DIHIGO et POUPARDIN, *Cartulaire de Saint-Vincent-de-Lucq*, dans *Revue de Béarn et du pays basque*, 1904, p. 502: « Hisque ita peractis, ut proceres Ripariæ viderunt hujusmodi finem invenerunt, quibus abbas S. Vincentii cæterique fratres, consilio seniorum Ripariæ, duodecim vaccas prægnantes dedissent. »

2. Cf. BARRAU-DIHIGO et POUPARDIN, *op. et loc. cit.*, pp. 451 et suiv.

3. On aurait un autre texte mentionnant « *la cour* de Rivière-de-Navarrenx » au douzième siècle, la charte du pont de Navarrenx de 1188 dans MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, pp. 274 et suiv. Mais la date est inexacte; le texte est de la fin du treizième siècle.

Marca néglige de nous dire comment il a connu la date approximative des faits qu'il rapporte[1].

Je crois, en réalité, que le plaid a été la juridiction inférieure, avant l'organisation du Béarn en circonscriptions judiciaires bien définies au treizième siècle. A l'origine, et comme le *vicecomes* carolingien, le vicomte allait de château en château, de bourgade en bourgade, précédé de hérauts annonçant son passage[2] et entouré d'une escorte, pour recevoir les hommages de ses vassaux et rendre la justice.

La Cour est alors nomade et n'a pas de composition arrêtée. Mais il est clair que lorsqu'un procès intéresse deux grands vassaux ou le seigneur et un de ses vassaux, la Cour doit comprendre beaucoup plus de nobles et de plus haut rang que s'il s'agit d'entendre les plaintes des domengers ou des roturiers. Quelques personnes suffisent, dans ce dernier cas, à composer la Cour.

C'est, semble-t-il, dans cette différence de composition purement accidentelle de la Cour de Béarn, qu'on doit rechercher l'origine de la Cour et du plaid. Ce qui montre bien que la Cour

1. La date elle-même serait-elle exacte que le texte ne suffirait pas à démontrer l'existence d'une Cour des nobles à cette époque. Il n'y est pas dit, en effet, que les nobles de Rivière-de-Navarrenx constituaient une *Cour de justice:* il s'agit là plutôt d'une assemblée des nobles du pays, convoqués pour donner un conseil aux parties et tâcher de terminer l'affaire sans procès. Si ces nobles, voisins ou amis des plaideurs, ne pouvaient concilier les parties, ils renvoyaient celles-ci aux Cours de justice ordinaires, c'est-à-dire devant le vicomte. Voir une procédure identique suivie par un abbé de Sorde, dans les premières années du douzième siècle, dans P. RAYMOND, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde*, acte LXXXVIII, p. 74: « Verumtamen commotus abbas Ainerius, Sancti Johannis, fide plenus, Deo devotus, advocavit quosdam antiquos et nobiliores ejusdem terre, ut diffinirent hanc rem, qui, congregati, laudaverunt fieri duellum in presentia dompni Oddonis, Olorensis episcopi, et in manu Gastonis, Bearnensis vicecomitis. »

2. Cf. la proclamation par laquelle on annonçait, encore au quatorzième siècle, la tenue de la Cour: « Seigneurs et bonnes gens, le seigneur se présente ici avec sa cour, pour faire droit et jugement à toute sorte de gens, selon le for et la coutume de la terre. » Je ne doute pas que l'origine de cette proclamation ne remonte aux temps les plus anciens de la vicomté. *Forme de mander la cour*, art. 13, p. 262: « Apres, un clerc o un cavaler, de mandament deu senhor prepause et ditz ab aute botz: « Senhors, et bones gentz, lo senhor « se presente assi ab sa cort, per far dret et judyament a tota maniere de gens « segon lo for et la costume de la terre. »

et le plaid ont au fond la même nature, c'est que, pour expliquer ce qu'est le plaid, on ne trouve pas d'autre définition que celle-ci : « Le plaid est une *Cour* simple et particulière, *place es cort simple et particular.* »

Cette organisation rudimentaire ne pouvait pas durer très longtemps ; elle obligeait les justiciables à faire presque toujours de longs déplacements pour aller à la Cour, car « celle-ci se tient là où il plaît au seigneur »[1]. De bonne heure, on dut sentir tous les avantages qu'offrirait une juridiction sédentaire et à portée des plaideurs. La réforme fut d'abord opérée pour les bourgs privilégiés, et le principe en est posé dans les deux chartes anciennes du For d'Oloron et du For de Morlàas, très nettement dans cette dernière : nul homme de la ville ne doit faire droit en dehors des portes de la cité, quelle que soit la plainte formée contre lui, « nulhs hom desta biele, no deu far dret fore las portas, per nulh clam que hom age de luy »[2].

Ces privilèges, accordés à quelques bourgs, étendus aussi aux vallées[3], avaient pour résultat d'obliger le seigneur à venir, de temps à autre, tenir sa Cour dans chacun des bourgs auxquels cette immunité avait été reconnue. Pour s'affranchir de cette obligation, le seigneur se fit, de très bonne heure, remplacer par un de ses officiers, le *béguer*[4].

1. Glose sous l'article 190 du For général, p. 72 : « ... Cort major se thiey aqui on au senhor platz. » V. aussi Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 90 : « In omni loco ubi placuerit domino vicecomiti, per totum Bearnium, potest [dominus] tenere curiam et mandare... »

2. For d'Oloron, art. 11, p. 214 ; Marque, *op. cit.*, p. 4 : « Si augu dequeste ciutat abe judiament ab lo vesconde... lo ciutada no deu seguir lo judiament fora los termis daquesta bailia. » Il est douteux que ce texte ait fait partie de la plus ancienne rédaction du For d'Oloron. Cf. *infra*. — For de Morlàas, art. 32, p. 120.

3. Voir notamment For d'Ossau, art. 13, p. 224. Je reproduis ici ce texte (mutilé et incompréhensible dans le ms. A), d'après le ms. D : « *Item*, quant lo vesconte entrara en Ossau demandar sons dretz o deus sons, deu per soos messadges ad aquero deputatz, manar aus Ossales que bienquen dabant luy, et aus arrencurantz far dret, et eg a lor, si per abenture auen arrencure de luy o deus soos. Et egs deuen bier saubs et segurs dabant luy, sino que fosse en cort conegut et prauat per homicidi, o age mort, foec de cabane o prees homi. »

4. Od Guilem, *vicarius* de Salies, vers le milieu du onzième siècle, Marca, *op. cit.*, p. 277 et 280, preuve IV (du Cartulaire de Lescar).

Représentant le seigneur, le béguer — qui perçoit en son nom les taxes et les droits imposés sur les marchés et les industries[1], recouvre les amendes judiciaires, administre le domaine du vicomte, exerce les pouvoirs de police[2] — est aussi, d'après les textes du onzième siècle ou du commencement du douzième, en possession de pouvoirs judiciaires ; en l'absence du seigneur il reçoit les plaintes, convoque les parties[3] et leur fait justice.

Les Fors d'Oloron et de Morlàas paraissent mettre, au point de vue du droit de juger, le vicomte et le béguer sur la même ligne. D'après l'article 17 du For d'Oloron, les habitants de la ville font droit indifféremment en la main du vicomte ou en celle du béguer ; une formule analogue se retrouve dans le Très Ancien For de Morlàas[4].

Pas plus que le seigneur, le béguer ne jugeait seul. A Morlàas, il semble avoir présidé une cour de prud'hommes, choisis sans doute par lui, parmi les notables de la ville[5] ; ce sont, par exemple, les prud'hommes qui fixent la composition à payer par le meurtrier aux parents de la victime, qui estiment la valeur du dommage causé aux plaignants, dans le cas d'incendies volontaires, de ravages dans les récoltes, etc.

C'est surtout d'après les anciennes chartes des Fors d'Oloron et de Morlàas, que nous connaissons les fonctions des béguers.

1. For d'Oloron, art. 19, p. 216 : « Exementz si augun homi dequesta ciutat auciit baque o boeu et la ben, pague a mon beguer 1 dier, et de porc, si'n ben, medalhe » (d'après D).

2. For de Morlàas, art. 6, p. 112 : « Establin que nulhs hom no ausi prener autre dentz la biele, sentz [messadge] de mi o ab messadge de mon beguer... » Cf. sur le viguier à Bordeaux, Francisque Michel, *Rôles gascons*, t. I, Introduction, p. xv, note 4.

3. For de Morlàas, art. 40, p. 122 : « Et si l'homicidi no es en la biele, los soos parentz *amonestatz per lo beguer...* »

4. For d'Oloron, art. 17, p. 216 ; For de Morlàas, art. 10, p. 114 : « Si augun... es rencurant d'augun desta biele, aqueg medix die deu far dret en la ma deu senhor o de son beguer... » ; cf. *ibid.*, art. 2, p. 110 : « Si aqueg... no s'en vol clamar au senhor o au beguer... »

5. For de Morlàas, art. 38, p. 122 : « ... mas los prohomis de la biele que los abienquen ab los parentz deu mort » ; art. 35, p. 120 : « ... per conexence deus prohomis de la biele » ; art. 41, p. 123 : « ... et que [lo senhor] fassa restituir lo dampnadge au clamant, a esgoard de prohomis de la biele (D, per esgoard de dus prohomis de la biele). »

Mais il ne faudrait pas croire qu'il n'existait des béguers que dans les bourgs. Tout le Béarn, au douzième siècle, paraît subdivisé en *bégueries (begaries, begaraus)* correspondant au territoire dans lequel chaque béguer exerçait ses fonctions[1]. Il est fort probable que, dans chacune de ces circonscriptions, les béguers reçurent du seigneur les mêmes pouvoirs judiciaires que possédaient les béguers d'Oloron et de Morlàas. Mais en dehors des bourgs, la composition de la Cour devait varier suivant la qualité des parties en cause et en vertu du principe du jugement par les pairs. Dans les affaires où des nobles étaient intéressés, les cavers de la béguerie formèrent naturellement la Cour du béguer. Ainsi ont dû prendre naissance les Cours de nobles dont on constate l'existence aux treizième et quatorzième siècle. Chose remarquable, le ressort de ces Cours correspond très souvent au territoire sur lequel s'étendait originairement la juridiction du béguer[2].

1. On retrouve les traces de cette subdivision du Béarn en bégueries dans la charte du Très Ancien For de Morlàas, au commencement du douzième siècle : For de Morlàas, art. 11, p. 114 : *begarau o begarie de Pau;* dans la charte ancienne du For général (1188), For général, art. 39, p. 17 : *begarie de Pau, begarie de Monenh, begarie de Pardies*; dans la charte de délimitation des vics de Béarn (treizième siècle), For général, art. 94, p. 37 : *Oloron... et tote la begarie;* art. 95 : *Luc et tote la begarie de Navarrenx;* art. 96 : *Saubaterre et tote la begarie de Mongaston et Pene de Mur et Carresse et tote la begarie de Saubaterre;* art. 97 : *Salies, Cassaver et tot lo begarau.* Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 233. Cette subdivision du Béarn s'étendait-elle à toute la vicomté? Il serait difficile de bien préciser à cet égard : les vallées ne paraissent pas comprises parmi les bégueries; cependant il y avait un béguer en Aspe : For d'Aspe, art. 22 et 23, p. 243. Cf. Menjoulet, *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron*, t. I, Oloron, Marque; Pau, Lafon; Bayonne, Lasserre; Paris, Lecoffre, 1864, p. 220. « L'institution des *begaraus* paraît appartenir en propre au pays d'Oloron. On n'en trouve aucun vestige dans le reste du Béarn. » La liste des bégueries dressée ci-dessus me paraît contredire cette affirmation. — Faut-il rattacher les *béguers* du onzième siècle aux *vicarii* de l'époque carolingienne? Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 550, note 2. Marca, *op. cit.*, p. 261.

2. En 1128, on a la mention d'une *curia vicecomitalis de Pardies,* tenue sous la présidence de la vicomtesse Talèse. (Marca, *op. cit.*, p. 421); or, Pardies était, au douzième siècle, le siège d'un béguer. V. la note précédente. La Cour de Rivière-de-Navarrenx correspond au *begarau* de Navarrenx, etc. C'est auprès de ces Cours de nobles qu'au treizième siècle et par la suite les béguers conservèrent une partie de leurs anciennes fonctions. V, ci-après, p. 149.

Ces diverses juridictions des bourgs ou des bégueries me paraissent réunir les caractères du plaid, autant que ceux-ci peuvent être définis d'après les Fors. Ce sont des Cours simples et particulières, n'ayant jamais qu'un rôle judiciaire[1], pouvant être présidées, soit par le seigneur, soit par l'un de ses officiers[2].

En dehors de la Cour et du plaid, n'y eut-il pas, au douzième siècle une troisième espèce de juridiction, l'*audience* seigneuriale? Certains l'ont pensé. D'après l'article 39 du For général[3], en effet, le vicomte a *audience* dans les bégueries de Pau, de Monein et de Pardies : « *lo vescomte ha audiensa en la begarie de Pau, et en la begarie de Monenh, et en la begarie de Pardies.* »

On a beaucoup hésité sur la signification à donner à cet article, sans proposer, jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante.

1. Au quatorzième siècle, ces cours sont aussi réunies dans d'autres circonstances, en particulier pour prêter au seigneur le serment de fidélité et l'hommage. Voir les réunions citées *infra*. Il ne paraît pas que ces Cours aient jamais possédé un pouvoir réglementaire.

2. Commis spécialement à cet effet par le seigneur. — Si les béguers président des Cours de justice, ce n'est pas en vertu d'un droit attaché à la béguerie (laquelle n'est autre chose au fond qu'une sorte de fief), mais en vertu d'une délégation des pouvoirs du vicomte. En principe, c'est le seigneur qui préside le plaid (voir les textes cités plus haut); en réalité, il délègue très souvent le béguer à sa place, mais rien ne l'empêche de commettre, au lieu du béguer, un autre personnage. Cela explique que les béguers aient pu facilement être dépouillés de leurs fonctions judiciaires, vers la fin du douzième siècle, au profit des bailes (v. *infra*). Sur les délégations de pouvoirs faites aux bailes, en matière judiciaire notamment, voir ci-après.

3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 17. Je crois devoir reproduire ce texte d'après le ms. D (cf. *supra*, p. 45) :

Rubrica. Que lo senhor ha audide et ordi en tres bailies.

Notum sit que lo vescomte a audide en la begarie de Pau, et en la begarie de Monenh et en la begarie de Pardies. Et si homi mort y ere trobat escostementz, mort de plague, en augune biele dequestes, lo senhor n'aura LXVI ss. — Empero si lo homicidi poden reder, o la mayson mustrar ont sia estat, feyt lo caas, et si hac deneguen, et que ac podossen proar, no los deu esser dat dampnadge (car lasbetz pagara, lo homicidi, o la mayson on lo homicidi se sera retreyt, et no las bailies o begaries). En marge d'une écriture du seizième siècle : *Iste articulus non servatur.* La partie du texte entre parenthèses est la traduction d'un passage de la glose du For général, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 119, nº XXXII.

D'après Bordenave-Cassou, « il semble qu'on donna au seigneur une seigneurie particulière, dans laquelle il jouissait de tous les droits de propriété et de justice, ce qu'avaient tous les seigneurs particuliers du pays; et ce territoire paraît indiqué dans le vieux For général : ce sont les bégueries de Pau, de Monein et de Pardies. C'est dans ces terres que le seigneur majeur avait sa justice, ses audiences particulières, et, par une suite qui paraît nécessaire, sa propriété soit sur les terres, soit sur les hommes établis dans le canton, comme les seigneurs particuliers l'avaient dans leurs terres[1] ».

A supposer cette interprétation exacte — et à moins, peut-être, d'admettre avec Bordenave-Cassou qu'à l'*audience* le seigneur jugeait seul, tandis qu'à la Cour et au plaid il était obligé de rendre la justice entouré de ses barons ou de ses fidèles — la coexistence de l'*audience*, de la Cour, et du plaid ne pourrait s'expliquer que difficilement. Aussi Faget de Baure et, après lui, Mazure et Hatoulet[2], rejetant cette opinion, n'ont vu dans l'*audience* qu'un « droit particulier possédé par le seigneur dans les trois districts visés au texte, pour le loyer du lieu dans lequel la justice était rendue ».

Cette traduction rendait l'article plus obscur et sa signification plus énigmatique. Les deux explications que je viens de reproduire avaient encore le défaut capital de n'établir aucun lien entre la première phrase de l'article et la suite du texte, et de ne pouvoir aisément se concilier avec les observations que présente le glossateur du For général sur l'*audience*[3].

Les variantes du manuscrit D me conduisirent tout d'abord moi-même à une troisième traduction du terme *audience*. Dans ce manuscrit, en effet, *audience* est remplacé par *audide*, en même temps que, dans la rubrique, l'*audide* est rapprochée de l'*orde* : « *Rubrica. Que le Senhor ha audide et orde* en tres bailies. »

1. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité, première partie.
2. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 229 ; Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 17, note 3.
3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 118.

Or, si on ignore ce qu'est l'*audide*, ou l'*audience*[1], on sait assez bien en quoi consiste l'*orde*[2]. Ce terme est défini et commenté par Marca, d'après un acte du cartulaire de Saint-Pé[3] : on désignait ainsi « la garde et la levée en masse que l'on fait dans les villes et communautés pour empêcher les désordres, tumultes et soulèvements inopinés qui arrivent sur les lieux. » L'*orde* est la levée en masse des habitants d'un pays, soit contre l'invasion d'un ennemi, soit pour la poursuite des malfaiteurs pris en flagrant délit ou venus se réfugier dans la contrée[4].

L'*audide* devait être, par conséquent, un droit équivalent à l'*orde*, c'est-à-dire permettant au seigneur d'appeler les habitants des trois bégueries à des expéditions particulières contre les meurtriers ou les malfaiteurs cachés dans les épaisses forêts qui couvraient alors le territoire de ces bégueries.

1. *Audiensa* doit être une erreur de lecture pour *audide*, terme que les copistes ne comprenaient pas. On doit donc corriger, dans la Glose du For général que j'ai publiée, *audientia* par *audita*, qui, en réalité, se trouve dans le manuscrit D ; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 118. Il faut également corriger, dans le sens qui va être ci-après indiqué, la note qui accompagnait cette glose, *ibid.*, p. 119, note 1.
2. Du Cange, vº *orda*.
3. Marca, *op. cit.*, pp. 500 et suiv. ; cf. p. 501, preuve VII : Gaston VI, vers la fin du douzième siècle, exempte tous les « soumis » du monastère de Saint-Pé de l'ost et de tout genre d'expédition et aussi de la poursuite soudaine des ennemis, qu'on appelle vulgairement *ordea*, « ab exercitu et ab omni expeditionis genere et a repentina hostium insecutione, quam vulgus consuevit ordeam appellare ». Cet acte non daté se placerait entre 1196 et 1215.
4. Les *Établissements de Dax* connaissent aussi l'*orde* dans le même sens, Abbadie, *op. cit.*, p. 526 : « Nulhs hom no aubergui forceremens en maysos de religion... heus qui a fferan que sien daunatz, quascun, XX ss. de Morl. ; e qui per forse aubergat sera, si no *criden orde e biafore* si que los besins l'audin, autres XX ss. ; e los qui crid e *orde* audiran, VI ss., si, tantost cum l'audiran, no ban a las armes e au crid, e no seguen atant los ditz aubergue-dos entrou que atinquen eus prenquen... ». D'après ce même texte, chaque fois qu'on se trouvait en présence d'un malfaiteur et qu'il était crié *orde et biaffore*, tous ceux qui entendaient le cri devaient prendre leurs armes et poursuivre le malfaiteur, afin de le livrer au seigneur majeur ou à son baile. Celui qui ne suivait pas l'*orde e biaffore* était condamné à une amende de 6 sous. — Sur le *biaffore* en Béarn, cf. For général, art. 165 et suiv., p. 63, et les textes cités dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 97, note 1. — V. aussi Coutume de Bayonne (1273 ?), ch. xxiii, art. 1 (*horde*), dans Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, p. 603 ; Faget de Baure, *op. cit.*, p. 153.

Je parvenais ainsi à expliquer suffisamment le passage de la glose du For général, où il est dit que le seigneur a le droit d'*audide* dans les trois bégueries de Pau, de Monein et de Pardies, afin d'effrayer les malfaiteurs et ceux qui seraient tentés de se faire leurs complices : *ad dandum terrorem malefactoribus et consentientibus... et ne invenirent consentientes*[1].

Cette interprétation n'était pas cependant plus exacte que les précédentes. Pour comprendre ce qu'est le droit d'*audide*, il faut remonter à ce principe (dont j'ai déjà montré une application[2] et qu'il serait facile de rattacher à de vieux usages germaniques) de la responsabilité collective imposée aux habitants des diverses circonscriptions béarnaises (bégueries ou vallées), relativement aux crimes ou aux délits commis sur leur territoire[3].

Quand un meurtre était commis dans l'une des bégueries de Pau, de Monein ou de Pardies, et que le meurtrier demeurait inconnu, le vicomte avait le droit d'exiger, de la béguerie tout entière, le payement de l'amende due pour le meurtre; c'est ce droit qui portait le nom d'*audide*. La responsabilité de la béguerie ne cessait que si on retrouvait le meurtrier, ou si on pouvait montrer au seigneur la maison où le meurtrier s'était retiré après avoir commis le crime[4].

Qu'on relise, en tenant compte de cette idée, tout l'article 39 du For général, ainsi que les gloses qui s'y appliquent; on verra que la disposition si obscure du For s'éclaire et prend un sens

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 119.

2. Cf. *supra*, p. 65, note 4, et ci-après, pour la responsabilité des vics établie par la Charte de feu et de *talh*.

3. Cf. *centaine* germanique : Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 550; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 147.

4. Cette traduction est la seule possible en présence de la glose qui termine l'article. Mazure et Hatoulet ont lu à tort : « *Empero si l'omicidi poden reder, o la mayson mustrar on sie estat feyt lo caas, et si ac denegue*, etc. », ce qui signifierait : « Néanmoins, si on peut livrer l'homicide, *ou montrer la maison où le meurtre a été commis*, et s'il nie... » Il faut mettre une virgule après *on sie estat*, sous-entendre *lo homicidi*, et traduire *feyt lo caas*, proposition participe, par « après avoir commis le crime ». La maison où se retire le meurtrier devient responsable du meurtre. D'après le glossateur du For général, le droit d'*audide* a pour but, en effet, d'empêcher les malfaiteurs de trouver des recéleurs (*consentientes*).

qui se poursuit tout le long de l'article : « Le vicomte a *audide* dans les trois bégueries (principe); et si un homme y est trouvé tué clandestinement, ou mort de ses blessures, le seigneur aura, de toute la béguerie, 66 sous (application du principe). Cependant, si l'on peut remettre le meurtrier au seigneur, ou montrer la maison où l'homicide se sera retiré après avoir commis le meurtre, si les accusés nient et qu'ils ne puissent se disculper[1], la béguerie, dans ces cas, ne sera plus responsable. » La glose ajoute : « Car dans ces derniers cas, ce sera le meurtrier, ou la maison où celui-ci aura trouvé un refuge, qui payera l'amende au seigneur, et non la béguerie. »

Si cette opinion est exacte, on peut se demander pourquoi le droit d'*audide* était restreint aux bégueries de Pau, de Monein et de Pardies. Est-ce pour la raison admise par le glossateur du For général? Ce n'est guère probable. Le droit d'*audide*, originairement, s'étendait à toutes les bégueries de Béarn; au moment où fut rédigée la charte du For général (1188), ce droit ne devait plus s'exercer dans les autres bégueries, soit qu'il y fût tombé en désuétude, soit que le seigneur en eût formellement exempté les habitants[2]. Aussi, au quatorzième siècle, rares devaient être les *foristes* qui comprenaient encore la signification des textes où il était question de l'*audide* : c'est leur ignorance qui explique les grossières erreurs qu'on trouve, dans les manuscrits, partout où il était question de ce droit.

La Cour et le plaid demeurent, par conséquent, les deux seules juridictions dont l'existence soit attestée par le For, au douzième siècle.

1. « Si les accusés nient et qu'ils ne puissent se disculper... » On pourrait, d'après les variantes des manuscrits, traduire aussi : « si les inculpés nient mais que les bégueries puissent prouver leur accusation. . » ; v. le texte du manuscrit D reproduit ci-dessus; mais cette traduction me paraît moins satisfaisante que celle qui est indiquée ci-contre.

2. Les habitants de Morlàas en furent dispensés expressément par un article de la charte primitive de leur For, article dont l'origine archaïque n'est pas douteuse et qui est ainsi conçu dans la charte latine : « De *audita* alicujus hominis, vel gladio vel quacumque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur ». Je relèverai plus loin la manière inexacte dont ce passage a été traduit dans la rédaction romane du For. — Marca, *op. cit.*, p. 337, preuve.

La Cour de Béarn, réunie toujours sous la présidence du seigneur, connaît seulement des affaires les plus importantes, soit par la qualité des personnes en contestation (vicomte contre grands vassaux, grands vassaux entre eux ou contre abbayes, etc.), soit par la nature même du litige. On dira, en effet, au treizième siècle, d'une part, que tous les nobles sont justiciables de la Cour majour, d'autre part, que le seigneur s'est réservé le jugement de certains procès (propriété des terres, liberté des personnes, *fondz de terre, cap d'homi*[1]); je ne doute pas que ces dernières affaires n'aient été soustraites, déjà au douzième siècle, à la compétence des béguers[2].

Le plaid, abandonné à la présidence des béguers, devient au contraire la juridiction usuelle, non seulement pour les bourgeois ou les roturiers, mais encore pour les petits nobles : juridiction à compétence limitée, et non, à proprement parler, juridiction inférieure; car la Cour et le plaid rendent toujours des sentences

1. For général, art. 189, p. 71 : « ... lo senhor s'a arthiencut judyament de fontz de terra (so es de gentilesse), de cap d'homi (so es si es serp, ceysau o questau), et si d'asso pleyteyaue hom dabant caver o bayle, lo reu pot domandar remission a cort mayor..... » (d'après C D); *ibid.*, art. 194, p. 74 : « Judyament de cap d'homi es de servitut o de franquesse » ; *ibid.*, art. 229, p. 86 : « Judyament feyt per lo senhor et sa cort mayor que leys mayors, colonies, se debin judyar en maa de bayle, cum no sie fontz de terre, ni cap d'homi » (d'après D). Anciennement, la connaissance des « leys mayors » était réservée au seigneur, ainsi que l'atteste l'art. 193 du For général, p. 74 : « *Item*, es foor en Bearn que lo senhor s'a retengut de judyar de fontz de terre, et de cap d'homi et leys mayors ». Cf. For de Morlàas, art. 109, p. 141 : « Judya lo senhor et la Cort que de fontz de terre no es hom thiancut de responer en maa de bayle... ».

2. Est-ce par suite d'un souvenir des pouvoirs du vicomte à l'époque carolingienne que ces cas étaient réservés à la connaissance du seigneur de Béarn? On pourrait le croire, car ces mêmes causes sont presque partout de la compétence des seigneurs suzerains et non de leurs officiers. En Languedoc, l'état des personnes et la condition des terres n'étaient pas de la compétence du plaid du viguier, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VII, notes, p. 202. Sur les pouvoirs du comte ou du vicomte à l'époque carolingienne en ces mêmes matières, cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 178; Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 561 : les capitulaires réservent aux assises présidées par le comte les crimes entraînant la peine capitale, les questions de propriété immobilière et de liberté. *Add.* Génestal, *Note sur les vicomtes fieffés de Normandie*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1904, p. 766.

souveraines. C'est du plaid que sont issues à la fois, semble-t-il, les Cours des jurats des bourgs et les Cours particulières de nobles; ce sont là des points sur lesquels je reviendrai dans les pages qui vont suivre.

Section II. — **Premières transformations de l'organisation judiciaire en Béarn, avant l'institution des jurats de la Cour.**

J'ai tâché d'esquisser l'organisation judiciaire primitive du Béarn, au moins dans ses traits essentiels, telle qu'on peut la concevoir d'après les rares textes qu'on possède sur cette matière. Cette organisation ne paraît pas cependant s'être maintenue durant tout le douzième siècle. On connaît, d'une part, quelles sont les transformations qui lentement se produisent, vers la fin du douzième siècle, dans la composition de la Cour de Béarn, considérée comme organe judiciaire[1]. D'autre part, des changements plus profonds surviennent à la même époque dans la constitution et le fonctionnement du plaid. Ces modifications eurent pour résultat d'amener dans la plupart des textes la disparition des mentions relatives aux pouvoirs judiciaires des béguers.

La subdivision du Béarn en bégueries s'efface et perd graduellement toute son importance, dans les dernières années du douzième siècle; c'est à peine si, par la suite, on en retrouve parfois quelques traces, dans la Charte de délimitation des vics par exemple. Les béguers cèdent, en effet, la plupart de leurs attributions à de nouveaux officiers du vicomte, aux *bailes*, dont le rôle, par la suite, va s'accroître sans cesse.

Les bailes n'apparaissent que dans le dernier tiers du douzième siècle. En 1176, Sans Aner, baile du vicomte, donne en son nom l'investiture d'un champ aux moines de Sauvelade; en 1193, on constate l'existence d'un baile à Orthez[2], et vers la

1. Ci-dessus, pp. 71 et suiv.
2. Marca, *op. cit.*, p. 490, preuve III : « consentiente Gastone, cum Pere-

même époque Guiraud de Gualard est qualifié de baile du vicomte de Béarn, en Brulhois[1]. Il y aura bientôt un baile dans chacune des circonscriptions ou vics du Béarn.

On ignore les motifs du remplacement des béguers[2] par les bailes ; peut-être les béguers, qui avaient réussi à rendre leur charge héréditaire[3], exercèrent-ils trop à leur profit les fonctions que leurs prédécesseurs avaient remplies à titre de fonctions publiques, au nom et pour le compte du seigneur[4]. Les vicomtes, par la création de bailes, officiers révocables sans doute, et placés sous leur dépendance[5], essayèrent de ressaisir une partie de

grine de Castarazol, in Mone[n]g, Sanzaner *bajulus vicecomitis* et nuncius ejus qui vestivit terram, per manum Gastonis, anno ab incarnatione Domini M. C. LXXVI ». Vers la fin du douzième siècle il y a un baile à Orthez, Marca, *op. cit.*, p. 504, preuve IV : « Testes hujus donationis sunt W. de Jaces,... W. de Dus Mons, bajulus de Ortez ».

1. Archives de la Haute-Garonne, Fonds de Malte, Nomdieu (donations), liasse 1, nº 5 (ancienne cote) ; du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, nº LIX, p. XLI.

2. Il ne faudrait pas croire que les bailes aient exercé toutes les attributions des béguers, au point que ceux-ci aient disparu après la création de ceux-là. Il y avait encore des béguers à la fin du douzième siècle et par la suite (Marca, *op. cit.*, p. 504, preuve III, du cartulaire de Sauvelade : « Hujus donationis testes sunt, W. Airiu de Cremer, *vicarius de Larbag....* » 1194 a. s.), mais ils n'eurent à peu près aucun des pouvoirs des anciens béguers. V. *infra*. — Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 120 ; Faget de Baure, *op. cit.*, p. 234 : « Le vicaire devait être choisi parmi les cavers ; il devait avoir un lieutenant choisi, comme lui, parmi les cavers du vic ; c'était à ces deux officiers que l'instruction (des procès devant les cours des nobles) était confiée... ». Il est regrettable que cet auteur ne nous indique jamais où il a puisé ses renseignements, ce qui enlève, la plupart du temps, toute autorité à ses affirmations. *Fors et costumas*, rubr. *deus bailes*, art. 11 ; rubr. *deus salaris deus actes*, art. 20, 23 et 28, éd. Desbaratz, 1715, pp. 27, 115 et 116.

3. Cf. viguiers héréditaires de Pau, Marca, *op. cit.*, p. 450 ; d'Aspe et d'Ossau, de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 43. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 234 : « Le seigneur de Laa était béguer héréditaire de la Cour de Larbaig, et le seigneur de Claverie était lieutenant du béguer ». A quelle époque ? L'auteur n'en dit rien.

4. Cf. Dognon, *op. cit.*, p. 51 : « la viguerie n'était pas un ressort non plus que la baylie ni la sénéchaussée, mais un ensemble de revenus, une espèce de fief. Beaucoup s'y rendirent héréditaires ».

5. Les bailies, circonscriptions administratives et judiciaires des bailes, étaient, au quatorzième siècle, affermées par le vicomte ; c'est donc que la fonction n'avait pas été inféodée, n'était pas nécessairement héréditaire ; Cadier, *op. cit.*, p. 119 ; cf. Viollet, *op. cit.*, t. III, p. 252.

leurs anciens pouvoirs[1] ; il ne resta aux béguers que certains droits utiles, qu'ils perçurent jusqu'au dix-huitième siècle. « Les bégueries, dit à ce sujet Maria[2], sont fort anciennes en Béarn ; on ne peut en trouver l'origine ; il y a des particuliers qui les tiennent à foi et hommage. Ceux qui en sont investis peuvent nommer un béguer, qui est un officier qui va exploiter dans les maisons nobles et y faire des saisies, les bailes ne pouvant pas y aller. Il y a quantité de maisons qui leur doivent une rente d'avoine[3] ; la béguerie de Pau est la plus considérable. M. de Grammont, qui en est investi, l'afferme sept ou huit cent livres[4] ».

Dès 1188, les bailes président des Cours de justice et reçoivent directement les ordres du seigneur. Un règlement très important[5], qui a été inséré au For général et qui, d'après le manuscrit C, faisait partie de l'ancien For général, permet de donner un aperçu de cette nouvelle organisation.

Dans le premier article de cette charte[6], le seigneur ordonne

1. En France, sous Philippe-Auguste, les baillis remplacent les prévôts qui correspondaient aux béguers béarnais ; les baillis furent « des officiers non féodaux, véritablement et purement fonctionnaires, nommés, salariés, surveillés de près, transférés et révoqués par l'autorité centrale ». Luchaire, *Manuel*, pp. 544 et suiv. ; E. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 1re partie, par Luchaire, p. 235 ; cf. *ibid.*, t. II, 2e partie, p. 177. Viollet, *op. cit.*, t. III, p. 256 ; Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, p. 353.

2. Maria, *Mémoire* précité, rubrique 1, *Des droits du prince et des droits seigneuriaux*.

3. Cf. For général, art. 18, p. 19 ; *Fors et Costumas*, art. 20, éd. Desbaratz, 1715, p. 14.

4. Dans les cours des nobles du quatorzième siècle, ce sont les béguers qui font les convocations ; ils mandent aussi les nobles à Cour majour. Archives des Basses-Pyrénées E, 300, fº 6 rº « *Anno Domini Mº CCC XLIII*, lo dimercx apres la feste de Nadau, Yorda de Payros, *locthient de beguer* per lo senhor d'Arrode en lo loc de Lembeye e en lo beguerau de Vicbielh, dixe et preporta que eg per bertut de un manament .... endressat au baile de Lembeye en la forme dejus contengude, aue manat los gentius qui son de man de cort aus cassos d'Escures, per receber e far las causes en las diites letres contengudes... » Cf. *Forme de mander la cour*, art. 1, p. 258.

5. Ce règlement est connu des historiens béarnais sous le titre inexact de *Charte antique*, d'après la rubrique qui lui est donnée, par suite d'une erreur de copiste dans certains manuscrits : Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 38. Son véritable titre est « *Carta autenticade per lo Senhor* » [D].

6. Pour ces textes et les corrections nombreuses à apporter au manuscrit

à chaque baile de consigner par écrit, avant de faire droit, le nom des plaignants, celui des accusés et de leurs cautions. Les jugements devront être aussi rédigés par écrit en présence des juges et par les soins des bailes.

A ce moment donc, les bailes remplissent la fonction judiciaire des anciens béguers. Ils reçoivent les plaintes et font droit aux parties, dans les limites, il est vrai, de leur compétence. De même que les béguers, en effet, les bailes ne pouvaient connaître que de certaines affaires, qui ne sont malheureusement pas précisées dans la charte. Quand une cause échappait à leur compétence, leur intervention ne se produisait qu'à l'effet de renvoyer les parties devant le seigneur et la Cour : « Si per abenture no aue podut far dret, qu'eus mandi speciaumentz que sien dabant lo senhor mayor a la cort, quant lo senhor manara cort mayor en Bearn[1]. »

Il y avait donc certaines matières réservées au jugement du seigneur et de la Cour de Béarn, dont le baile ne pouvait connaître même en première instance[2]. Il en était d'autres dont il connaissait d'une manière ordinaire, mais seulement à charge d'appel ; je suis ainsi amené à dire quelques mots de l'origine du droit d'appel en Béarn.

suivi par Mazure et Hatoulet, voir *infra*, appendice, l'essai de reconstitution de l'ancien For général. — For général, art. 101, p. 38.

1. For général, art. 102, p. 38. D'après Cadier, ce texte serait postérieur à 1220, puisqu'il y est question de « Cour majour ». Mais voir ce qui a été dit plus haut sur l'emploi de cette expression, p. 86.

2. A cet état de droit paraît correspondre l'article 132 du For général, p. 52 : « Si nulh hom penhere ad autre que lo bayle lo fasse reder o malhevar ades la penhere, si aqueg ditz es forsat o raubat, qui penherat sera. *Et si atau cause es que dabant luy se posque judyar que a ffase et sino, que la fasse judyar dabant lo senhor et la cort.* Et si aqueg qui la penhere aure feyte o la merque no vole far aquero, que lo Bayle lo destrenque tant quant pusque... » (d'après D.) Je traduis ici le début de ce texte reproduit avec des lacunes dans Mazure et Hatoulet et mal compris : « Si quelqu'un saisit un autre (d'autorité privée), si le saisi dit qu'il a été violenté ou volé, le baile doit lui faire rendre ou restituer les choses saisies ; s'il s'agit d'une affaire qui puisse se juger devant le baile, celui-ci le fera aussitôt, sinon il renverra l'affaire devant le seigneur et la cour. Si celui qui a fait la saisie ou la marque ne veut restituer, le baile le contraindra dans la mesure de son pouvoir... » Sur la « marque » ou

C'est dans la « Charte antique » qu'on trouve ce droit spécifié pour la première fois ; il y est fait allusion d'une manière incidente — ce qui montre que l'appel était peut-être usité antérieurement — dans le passage suivant[1] : « Le baile, quand il tiendra la Cour, devra faire écrire les jugements en présence de ceux qui les auront rendus, qu'il y ait appel ou non ; s'il y a appel, il fera aussi écrire les « raisons » (motifs de l'appel ou motifs du jugement ?). »

Anciennement, le droit d'appel n'existait pas en Béarn[2]. D'un côté, les modes de preuve en usage, serment, duel ou combat judiciaire, ordalies, ne laissent guère de place à l'arbitraire du juge. D'un autre côté, à la Cour comme au plaid, les décisions sont rendues par le seigneur, en personne, ou par son délégué ayant les mêmes pouvoirs que lui ; les sentences émanant de la juridiction seigneuriale, la seule qui soit établie, ne peuvent donc être discutées ; elles ont une autorité souveraine. A qui d'ailleurs aurait-on pu appeler[3] d'une sentence rendue par le seigneur en la Cour ?

Pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation prononcée par le seigneur et la Cour, il fallait entrer en rébellion ouverte contre le seigneur. Pratiquement, on ne devait pas se faire faute d'user d'un pareil procédé. Maintes fois, les grands vassaux refusèrent de se soumettre au jugement du seigneur ; on en trouverait la preuve dans la rigueur des mesures prises pour assurer la comparution des parties à la Cour, et dans la sévérité des peines qui frappent ceux qui ne veulent pas « ester au jugement du seigneur et de la Cour[4]. » En réalité, la sentence intervenue ne peut être réformée. Il n'y a aucun recours possible à une autorité supérieure pouvant juger l'affaire à nouveau.

saisie par représailles, cf. For général, art. 74, p. 32 ; For de Morlàas, art. 347, p. 202. — *Fors et costumas,* rubr. *de merca o represalhas,* éd. Desbaratz, 1715, p. 68.

1. For général, art. 103, p. 38.

2. Cf. cependant Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 673, note 2.

3. J'emploie le mot dans son sens moderne.

4. For général, art. 15, p. 7. Cf. ci-dessus, p. 118. Je n'ai trouvé nulle part, ni dans les Fors, ni dans les autres textes, une allusion à la procédure de *faussement du jugement* par bataille. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 672.

La procédure d'appel ou *appellation* ne devint possible que le jour où le seigneur abandonna la présidence des plaids à ses officiers; l'institution put ainsi se régulariser, vers la fin du douzième siècle, avec la création des Cours des bailes. Du moment où le seigneur n'avait pas rendu la sentence en personne, l'appel pouvait être interjeté et le débat reprendre devant lui, en Cour majour.

En partant de ces idées, on peut se faire une conception plus nette des diverses juridictions de la fin du douzième siècle et du commencement du treizième.

I. — Les nobles sont justiciables, en principe, de la Cour majour. Celle-ci ne peut être convoquée et présidée que par le seigneur. Mais il ne faudrait pas croire que toutes les affaires concernant les nobles aient dû nécessairement être portées à la Cour majour; rien n'empêchait le béguer (et plus tard le baile), de connaître des affaires les moins importantes, surtout entre nobles du dernier degré, entre domengers. On dut même sentir, de bonne heure, tout l'avantage qu'il y aurait à faire décider, dans des assemblées peu nombreuses et moins solennelles que la Cour majour, les petits procès. Il suffisait au baile, dans ces circonstances, pour sauvegarder le principe du jugement par les pairs, de ne convoquer à la Cour que des nobles de la bailie[1]. Cette procédure n'avait aucun inconvénient, car les décisions de la Cour particulière des nobles pouvaient être frappées d'appel et portées devant la Cour majour.

II. — Entre roturiers, le système paraît avoir été un peu plus compliqué. En matière civile, le baile est juge de droit commun; mais il faut cependant excepter de sa compétence les questions touchant à l'état des personnes ou à la condition des terres, qui étaient du ressort de la Cour majour, comme toutes questions concernant la noblesse.

En matière criminelle, le baile n'eut pas, à l'origine, des droits bien étendus; le seigneur s'était réservé la connaissance des cas de « loi majeure »; lui seul pouvait rendre la « justice de

1. For général, art. 10, p. 6.

sang ». Entre nobles, ces réserves n'avaient pas grande importance; car, de toute manière, les nobles étaient justiciables du seigneur et de la Cour majour. Pour les bourgeois ou les roturiers, elles eurent une importance très réelle; on sait que le seigneur avait accordé aux bourgs des immunités de juridiction; les habitants n'étaient pas tenus de faire droit en dehors de l'enceinte de la ville. Pour juger des cas réservés à sa compétence, le vicomte était donc obligé de se rendre en personne, dans les bourgs, pour présider l'assemblée dans laquelle il rendait la justice. Cette assemblée était tantôt la Cour majour elle-même, quand celle-ci était réunie dans le bourg, tantôt une Cour restreinte, composée des prud'hommes du bourg : à ceux-ci on devait donner bientôt la qualification de « jurats des bourgs », pour les distinguer des barons « jurats de la Cour ».

Dans ces assises, il est probable que le seigneur ne rendit pas seulement la justice criminelle, mais qu'il entendit aussi les appels, formés devant lui, des juridictions des bailes : pour cela, point n'était besoin, lorsque le seigneur était simplement assisté des prud'hommes du bourg, de modifier la composition de l'assemblée ni de convoquer la Cour majour. Les jurats, juges du premier degré, sous la présidence du baile, se transformaient aisément en juges d'appel, quand le seigneur venait au milieu d'eux rendre la justice en personne. Il ne faut pas oublier, en effet, que le seigneur est le justicier suprême et que sa présence suffit à constituer les Cours judiciaires en assemblées souveraines.

C'est dans la tenue de ces Cours, présidées par le seigneur, que l'on doit voir, sans doute, l'origine de la compétence reconnue plus tard : 1° à la Cour de Morlàas[1], en matière d'appel, pour les décisions rendues par les jurats des communautés peuplées au For de Morlàas; 2° aux Cours des jurats des quatre bourgs de

1. Et peut-être aux autres cours des bourgs; mais pour celles-ci la question est plus douteuse. « Il y avait appel devant les jurats du lieu principal du For : à Morlàas, pour le district ou la partie de pays régie par ce For; à Oloron, pour le For d'Oloron et ainsi des autres... Du temps du vieux For, les appels étaient définitivement jugés au chef-lieu de chaque For ». BORDENAVE-CASSOU, *Mémoire* cité, *passim*. Pour Morlàas, cf. les textes cités *infra*, pp. 157 et suiv.

Béarn : Morlàas, Orthez, Oloron et Sauveterre, en matière criminelle[1].

D'après une théorie qu'on n'a voulu présenter que comme une hypothèse, mais que de nouvelles découvertes vérifient chaque jour, la plupart des juridictions municipales de notre Midi, les plus anciennes et les plus importantes par l'étendue de leurs pouvoirs, ont pris naissance dans la Cour du seigneur[2].

On peut ici constater une fois de plus l'exactitude de cette idée. Jurats des bourgs de Béarn, comme consuls de certaines villes de Languedoc, n'ont une juridiction aussi large que parce qu'ils sont parvenus à se réserver la juridiction dont ils n'avaient originairement l'exercice qu'en raison de la présence du seigneur. C'est uniquement dans les bourgs, c'est-à-dire dans les lieux où le seigneur se rendait le plus fréquemment pour tenir sa Cour, que les jurats ont conservé, pour leur compte, toute la compétence souveraine de la Cour du seigneur.

Ce n'est pas là un fait isolé. Il en fut ainsi, encore, pour la Cour municipale de Dax[3]; la compétence des justiciers de cette Cour, simples magistrats municipaux, s'étendait, en appel, sur toute la Gascogne. Cette compétence ne peut guère s'expliquer qu'en admettant que la Cour de Dax a succédé aux pouvoirs de la Cour du seigneur, qui siégeait le plus souvent dans cette ville. Chose remarquable, Saint-Sever revendiquait également le même privilège, le droit de tenir la Cour majour de toute la Gascogne et d'y convoquer tous les habitants du pays[4]. Les deux prétentions rivales avaient la même origine.

1. For de Morlàas, art. 359, p. 206; BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 95.

2. DOGNON, *op. cit.*, pp. 118 et suiv. Cf. *Annales du Midi*, 1899, p. 225 : Compte rendu par M. Dognon de l'ouvrage de FR. ABBADIE, *Histoire de la commune de Dax*.

3. ABBADIE, *op. cit.*, Introduction, p. XX; cf. *ibid.*, p. 239, lettres patentes d'Aliénor, femme d'Henri III, roi d'Angleterre, reconnaissant le droit de ressort de la cour de Dax sur toute la Gascogne (juin 1264) : « ... mandamus ut curia civitatis Aquensis recipere possit appellationes et de eis judicare secundum quod consuevit. » VIOLLET, *op. cit.*, t. III, pp. 117 et suiv.

4. Dom DU BUISSON, *Historiæ monasterii sancti Severi libri X* (éd. Pédegert et Lugat), Vicojulii-ad-Aturem, ex typis L. Dehez, 1876, t. II, p. 283 : « Inter præcipuos huiusce monasterii honores ... computari debet *jus curiam majorem totius Vasconiæ convocandi*, et quoscumque in ea citandi; quod abbati huiusce monasterii competebat ab antiquo. Cum enim olim hic sedes fuisset principum, et solerent hic congregari proceres omnes totius provinciæ, voluere comites, huiusce monasterii fundatores..., ut in eodem celebrarentur comitia, et *quod abbas eamdem curiam mandaret*, quoties opus esset, *pro maioribus causis ecclesiasticis et sæcularibus totius provinciæ, et ipsorum procerum, baronum et nobilium qui ad eam conveniebant*. Ad quam, pro rebus ecclesiasticis, conveniebant prælati, et pro sæcularibus, proceres, barones seu nobiliores provinciæ, cum officiariis curiarum particularium urbium singularum... » On trouve là, en germe, la théorie reprise et systématisée par M. DOGNON. — Sur Saint-Sever *Cap de Gascogne*, voy. MARCA, *op. cit.*, p. 219.

§ 2. — *Les juridictions béarnaises du treizième et du quatorzième siècle.*

Au commencement du treizième siècle, la justice est rendue dans diverses juridictions que l'on peut ranger dans trois catégories :

1° La Cour majour, réduite pour la décision des affaires judiciaires aux seuls barons, jurats de la Cour;

2° Les Cours inférieures (Cours des nobles, Cours des jurats) à compétence limitée, et ne statuant habituellement qu'en première instance; elles sont tenues par les bailes (ou béguers) qui convoquent les parties et font exécuter les sentences. En matière criminelle, les Cours des jurats des bourgs sont présidées par le seigneur et rendent alors, semble-t-il, leurs décisions en dernier ressort;

3° Les Cours particulières de certains grands vassaux du vicomte, qui ont, sur leurs « soumis », des droits de juridiction; on dit de ces seigneurs qu'ils ont « Cour particulière » ou bien qu'ils « font droit et loi » ou bien, enfin, qu'ils « ont baile, jurats et Cour ».

Les deux premières sortes de juridiction paraissent issues de la Cour et du plaid seigneuriaux existant aux époques précédentes; quant à l'origine des juridictions de la troisième catégorie, elle est des plus obscures et je me bornerai à constater leur existence pour l'époque dont je vais m'occuper.

Si on considère de loin ce régime, le pouvoir seigneurial paraît tout dominer; le seigneur revise lui-même, dans sa Cour, les sentences des tribunaux inférieurs, rendues par ses officiers; il connaît aussi, en appel, des sentences rendues par les seigneurs particuliers; enfin, en matière criminelle, il rend presque toujours la justice en personne.

Si on regarde de plus près, on voit qu'une transformation importante se produit dans les idées. On ne considère plus autant que par le passé, que les droits de juridiction sont attachés à la personne du souverain.

Le pouvoir de rendre la justice est passé de ses mains entre celles des juges ou jurats qui composent les diverses Cours judiciaires, personnages que le seigneur est tenu de toujours convoquer pour rendre la justice.

En principe, cependant, le vicomte a toujours le droit de juridiction; en fait, on s'en apercevra sous certains princes au caractère plus autoritaire et plus despotique; mais, si on met à part certains règnes, comme celui de Gaston-Phœbus, par exemple, on remarque qu'en réalité on tend à prendre le contre-pied du principe ancien. D'après le glossateur du For général, « par lui-même, et selon les fors et les coutumes de la terre, le seigneur n'a pas le droit de connaître d'une cause. Son seul droit est de mander la Cour, de citer les parties, d'ester au jugement, de *juger avec les jurats* et de *poursuivre l'exécution de leurs sentences*[1] ».

L'étude des juridictions béarnaises du treizième et du quatorzième siècle sera divisée en trois sections dans lesquelles je traiterai successivement : 1° de la Cour majour; 2° des Cours vicomtales inférieures; 3° des juridictions des seigneurs *médiats*.

La deuxième section, seule, sera subdivisée en trois parties, consacrées : A) aux Cours des nobles; B) aux Cours des jurats des bourgs et des communautés; C) à la Cour du sénéchal. Sous

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 115 : « ... dominus per se, juxta foros et consuetudines terre, non habet cause cognitionem, sed habet hoc, quod mandat curiam, vocat partes, et stat in judicio, et judicat cum juratis, et exsequitur sententias eorumdem. »

forme d'appendice à mon étude sur les Cours des jurats des bourgs et des communautés, je dirai quelques mots sur l'histoire de la justice criminelle en Béarn et sur les Cours des jurats des vics.

Section première. — **La Cour majour au treizième et au quatorzième siècle.**

A partir du treizième siècle, et durant plus de deux cents ans, la Cour majour, réduite, comme Cour de justice, aux seuls jurats de la Cour[1], fut en plein fonctionnement et fournit sa plus brillante carrière. Peu nombreux, vivant presque toujours avec le vicomte, les barons, jurats de la Cour, étaient réunis très facilement, par suite aussi, très fréquemment. Ils avaient hérité d'une grande partie des pouvoirs de la Cour de Béarn, et notamment de tous ses pouvoirs judiciaires.

Comme la Cour de Béarn anciennement, les jurats de la Cour constituaient donc, en premier lieu, une juridiction en première et dernière instance pour les nobles[2]; en second lieu, une juridiction d'appel pour toutes les sentences rendues par les juridictions inférieures[3].

En appel, ils ont une compétence générale et sans aucune limitation, car, disent les textes, il ne se fait pas d'appel au seigneur sans que celui-ci le reçoive et le fasse juger par sa Cour : « Si un homme a plaid avec un autre, et qu'il y ait jugement rendu par quelque cour de Béarn, le vaincu peut appeler au seigneur; celui-ci reçoit l'appel et fait poursuivre l'instance par devant lui et sa Cour, et il ne se fait aucun appel que le seigneur ne reçoive[4]. »

1. Ci-contre, pp. 71 et suiv.

2. Cf. *Fors et costumas*, rubr. *de Cort major*, art. 6, éd. Desbaratz, 1715, p. 18 : « Et no coneix ladita Cort en prumera instantia de deguna causa, sino per prevention, enter Domengeès tant solament. »

3. *Fors et costumas*, rubr. *de Cort major*, art. 1 et 8, éd. Desbaratz, 1715, pp. 17 et suiv.

4. For de Morlàas, art. 302, p. 190; corriger le texte d'après BCD de la manière suivante : « Si augun homi ha pleyt ab autre, que age passat judya-

A ne considérer les jurats de la Cour que comme juges d'appel, je constate ainsi qu'on peut former appel devant eux :

1° D'une sentence rendue par les Cours des Chevaliers, For général, art. 11, p. 6, et 49, p. 22[1] ;

2° Des jugements prononcés par les Cours des jurats des bourgs ou des autres communautés[2]. (A l'origine, au moins pour certaines villes de Béarn, et à cause du principe que nul n'était tenu de faire droit en dehors de l'enceinte de la ville, le seigneur, pour entendre les appels, devait réunir la Cour au lieu même où la sentence avait été rendue en première instance. Mais les bourgeois ne furent pas longtemps maintenus en jouissance de ce privilège, en ce qui concerne, du moins, les appels portés à la Cour majour :

ment per augune cort de Bearn, et lo bencut segont deu judyament, s'apere au Senhor, ... lo senhor lo recep, en fe seguir lo pleyt per dabant luy et sa cort, et nous fe nulh apeu ... a luy que eg nol recebe. »

1. For général, art. 11, p. 6 : « Si un domenger a homis que fassen dret et ley en sa maa, si los homis se volen fugir de dret et de ley, far ac podin... et si *la cort deus cavers los judyen lo contre,* que s'en aperen a cort mayor ». Si un domenger a des hommes qui fassent droit et loi en sa main, et que ceux-ci veuillent fuir sa justice, ils peuvent le faire ... et si la cour des chevaliers jugeait le contraire, qu'ils en appellent à Cour majour. — *Ibid.*, art. 49, p. 22 : « *Bist l'apeu feyt au senhor et a la cort mayor* per lo noble Mossen Arnaut Ramon ... *de un judyat* contre luy *dat per la cort deus genthius deus cassoos d'Escures...*, judye lo Senhor et la cort, ben aperat, mau judyat per ladite cort deus cassoos d'Escures. » Vu l'appel porté devant le seigneur et la Cour majour par noble Arnaut Ramon, d'un jugement donné contre lui par la cour des nobles des chênes d'Escurès, ... le seigneur et la cour jugent qu'il a été bien appelé et mal jugé par ladite cour.

2. Il en est ainsi notamment pour Morlàas, Orthez, etc. — For de Morlàas, art. 11, p. 114 : « ... mes *quant la cort sera deu Senhor assi*, si augun aue rencure d'augun homi desta biele, los juratz desta biele judyen aqueg pleyt ; et si au senhor et a las partides platz deu valer so qui judyat sera. Et si per abenture au senhor o a augune de las partides no plase lo judyament, se pot lo Senhor o la partide aperar a cort mayor [d'après D]. » Quand la cour du seigneur sera ici, s'il y a des plaintes contre un habitant de la ville les jurats de la ville jugeront ce procès, et si le jugement convient au seigneur et aux parties il sera valable. Sinon, le seigneur ou une partie pourront en appeler à cour majour. — For général, art. 190, p. 72 : « Si lo senhor fe domane a omi franc ... et *l'omi es bencut per la cort de la biele, l'homi deu borc se deu aperar a cort mayor...* » Si le seigneur fait une demande à un homme franc et que celui-ci soit condamné par la cour de la ville, l'homme du bourg peut appeler à Cour majour. — Cf. pour Orthez, art. 15 du For, dans Marca, *op. cit.*, p. 338.

« celle-ci se tient partout où il plaît au seigneur[1] »). On peut également appeler à Cour majour des décisions des Cours particulières des vallées[2] ;

3° Enfin des sentences émanant de chevaliers ou d'autres notres nobles ayant droit de juridiction sur leurs « soumis », au moins dans les procès concernant la propriété des terres ou l'état des personnes, et aussi en cas de défaut de justice[3].

1. For général, art. 190, p. 72 : « ... l'omi deu borc se deu aperar a cort mayor et deu diser en son rasonat qu'eu fasse lo senhor la cort defentz sas cadenas deu borc, car aqui se deu judyar de tot caas, ont fermar pusque, segont lo For et costuma de Bearn. » Une glose dans A B C ajoute que cela n'est plus en usage. For de Morlàas, art. 356, p. 205 : « ... de fontz de terre, et de cap d'homi et de ley mayor, se deu judyar lo qui 's deffen en son vic ». En marge, dans le ms. C, de la même écriture que le For : « *Non servatur,* quar lo senhor s'ac ha arthiencut ». — Cf. For général, art. 220, p. 83 ; cf. *supra*, p. 130.

2. For général, art. 148, p. 56 : « Cum lo Senhor et la Cort d'Ossau agosse judyat que... et de quest judyament lo Senhor de Domi se fos aperat a la cort mayor, ... audides las rasons, et bist lo judyament, judye lo Senhor et la cort... » « Attendu que le seigneur et la cour d'Ossau avaient jugé que ... et que le seigneur de Doumy a appelé de ce jugement à la Cour majour, ... ouïes les raisons et vu le jugement, le seigneur et la Cour (majour) jugent... »

3. Cf. For général, art. 189, *additio*, p. 71 : « ... Si de sso [fontz de terre et cap d'homi] pleyteyaue hom dabant caver o bayle lo reu pot domandar remission a cort mayor et la deu auer... ». Si on plaide de fonds de terre ou d'état des personnes devant caver ou baile, le défendeur peut demander le renvoi à Cour majour et doit l'obtenir. *Add. ibid.*, art. 191, p. 72 : « ... Si dus homis de un caver an pleyt sober fons de terre, aqueg pleyt no's pot ni deu finir en la man deu caver per lo deffenedor, car lo deffenedor se pot aperar a cort mayor.... », etc. — Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 25, note reportée. — For général, art. 195, p. 74 : « Si dus homis de ung caver pleyteyau de fontz de terre en la maa deu caver, cadaun se deu judyar entro la fin deu pleyt; et lasbetz, lo vencut se pot aperar a cort mayor, si lo semble que n'age mieilhor judyament.... ». Si deux hommes d'un caver plaident, à propos d'un fonds de terre, en présence du caver, la partie vaincue peut appeler à Cour majour, si elle pense en obtenir meilleur jugement ; For général, art. 12, p. 6 ; cf. For de Morlàas, art. 159, p. 154 : « Si un caver ha dret et leys sober homis, et qu'eus mani a cort per augun negoci de tort qu'eus fe, et puix, quant manat aura la cort, eg los es falhent de cort, per male bolence dues betz, et los homis s'en an a tirar ad autre senhor, per faute car eg no los thien cort.... ». Si un caver a droit et loi sur hommes, et qu'il les mande à la cour, à propos de quelque affaire de préjudice qu'il ait causé, si, après les avoir mandés, il refuse par deux fois de faire droit, ses hommes peuvent se retirer par devant un autre seigneur. Une glose ajoutée à ce même texte, au For de Morlàas, indique la procédure à suivre : « *Nota* que en faute de justicie, lo senhor pot la cause a sa cort athirar

On peut prendre, par cette énumération, une idée de l'importance de la Cour majour au treizième et au quatorzième siècle. Il faut d'ailleurs ajouter que la Cour connaît encore, par prévention, de tous les procès entre nobles[1]. Vers la fin du treizième siècle, l'importation des théories romaines et la pratique des tribunaux ecclésiastiques favorisent encore l'usage de l'appel.

Il devient désormais possible d'appeler à Cour majour des sentences rendues par n'importe quelle juridiction, non seulement des jugements définitifs, mais encore des jugements interlocutoires[2]. Le résultat de l'admission de l'appel, sur des bases aussi larges, fut déplorable. Les affaires s'entassèrent devant la juridiction supérieure; et un retard considérable était apporté à la solution définitive des procès, car l'appel à Cour majour avait toujours un effet suspensif[3].

Sous Gaston-Phœbus, on ne ressentit peut-être pas tous les inconvénients de cette pratique. Les jurats de la Cour paraissent même avoir été moins souvent réunis que par le passé. Le vicomte, « qui en justiciant est le plus cruel et le plus droiturier seigneur qui vive », connaît personnellement des appels, en dernière instance, dans sa Cour ou son « audience » particulière. Celle-ci est composée de ses conseillers habituels, qui le suivent dans ses déplacements[4]. Le sénéchal lui-même devait avoir une certaine compétence comme juge d'appel.

a requeste de partide ». En cas de défaut de droit, le seigneur peut évoquer la cause à sa cour, sur la requête des parties. Cf. VIOLLET, *op. cit.*, t. II, p. 219.

1. For général, art. 17, p. 9 : « .... lo senhor d'Audaus deu responer en la cort mayor, per rason deu mau feyt aus domengers, per far dret et prener, non obstant so que eg allegue, que deue esser remetut a sson vic, et aixi deus notar que totz los cavers.... deuen aqui responer ».

2. For de Morlàas, art. 305 et 306, p. 191. — V. aussi, *ibid.*, l'art. 307 : « chacun appelle à tout moment au seigneur et à Cour majour, non seulement des sentences définitives, mais des jugements interlocutoires, si minime que soit l'intérêt de la demande ».

3. For de Morlàas, art. 304, p. 191 : « .... si negun homi se appere deus bayles au senhor et a la cort, o d'autres,... lo senhor lo deu deffener penden l'appeu et ajudar et gardar de innovation » [D]. Si quelqu'un fait appel des jugements des bailes ou d'autres [juges] au seigneur et à la cour, le seigneur doit le protéger, l'aider et préserver de toute « nouvelleté » pendant l'appel.

4. Cf. CADIER, *op. cit.*, p. 117, et les textes cités. Dans le Formulaire des mandements, il est fait plusieurs fois allusion à cette cour du seigneur, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 282 : .... « que comparesquen per dabant nos et nostre cort, aqui ond siam en Bearn »; *ibid.*, pp. 285, 287; BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 68 : « .... qu'eus assignetz per dabant nos.... aqui ond siam en Bearn »; p. 74 : « .... qu'eus assignetz per dabant nostre *audience*, aqui ont siam en Bearn ». BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 68.

Mais les Béarnais ne purent s'accommoder d'un pareil régime, qui reléguait les jurats de la Cour au second plan, et mettait le pouvoir judiciaire suprême entre les mains du seigneur et de ses officiers. Aussitôt après la mort de Gaston-Phœbus, ils réclamèrent la suppression de l'audience et le rétablissement de la Cour majour. Mathieu de Castelbon « rénova les anciens usages » (1393); ce n'allait pas être pour longtemps[1].

Peu de temps après, en effet, du vivant même de Mathieu de Castelbon, on dut élaborer un nouveau règlement, afin de restreindre la compétence de la Cour majour[2]. Celle-ci ne pouvait suffire à expédier les multiples affaires apportées devant elle. Pour rendre « plus brève justice aux parties et aussi en raison de l'impossibilité pratique où se trouvait le seigneur de convoquer la Cour majour tous les jours, ainsi que cela eût été nécessaire[3] », on convint de limiter dans une large mesure le droit d'appeler à Cour majour.

Il fut interdit, tout d'abord, d'appeler dorénavant à Cour majour de sentence autre que de sentence définitive, mettant fin au procès. En second lieu, même pour les sentences définitives, l'appel n'était recevable que s'il s'agissait de procès sur la propriété de terres ou la liberté des personnes (*fondz de terre, cap d'homi*), ou d'affaires dont l'intérêt était supérieur à 300 florins. Dans

1. Rénovations faites en Cour majour, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 253, art. 3 : « que *audience* no thienque lo senhor or sieu aperades las gents de Bearn.... ». Cf. *ibid.*, art. 14, extrait d'une ordonnance d'Archambaud et d'Isabelle : « ... que sie servat lo foor et la promission de Mossenhor et de Madame, de no thier autre cort ni *audiensse*, sino la cort mayor ». *Add.* FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 396. Serment de 1436, ms. B, f° 162 v° : « ... que la senhor no tengos cort ni *audience* sino la cort mayor... »

2. For de Morlàas, art. 307, p. 191; sur la date de ce règlement, cf. *infra*.

3. *Ibid.*, art. 307 : « .... per so .... que breu justicie sie redude a las partides, actenut que lo senhor no pot far a tot jorn cort mayor, cum sere mesthier per reder la justicie. »

tous les autres cas, l'affaire devait être portée en appel, soit à Morlàas, si la sentence avait été rendue par les jurats d'un « lieu » peuplé au For de Morlàas, soit au chef-lieu de chaque ressort. Des décisions ainsi rendues, on pouvait parfois encore interjeter appel au lieutenant du seigneur ou au sénéchal; mais alors la sentence était définitivement prononcée, sans recours possible à Cour majour[1].

C'est avec cette compétence limitée, que la Cour majour paraît avoir subsisté jusqu'au commencement du seizième siècle[2]. Réunie d'une manière très irrégulière durant cette période, avec des sessions parfois fort longues[3], la Cour majour devint une institution inutile quand le Conseil privé du vicomte, jusqu'alors ambulatoire fut rendu sédentaire à Pau, et eut reçu une organisation officielle[4].

Le « Conselh ordinary », créé par Henri II, en 1519, sur les instances des États et pour une meilleure administration de la justice, connut, en appel, de toutes les affaires civiles[5].

On aboutissait enfin, au terme de cette longue évolution, qui

1. For de Morlàas, art. 307, p. 192. Cf. Delmas, *op. cit.*, p. 34. — Sur le rôle de la cour du sénéchal d'après ce règlement, voir ci-contre l'étude consacrée à la cour du sénéchal.

2. Marca, *op. cit.*, p. 543. — *Fors et Costumas*, rub. *de Cort major*, art. 8 et 9, éd. Desbaratz, 1715, p. 18.

3. Flourac, *Une querelle de préséance à la Cour majour de Béarn*, dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. V, 1887, p. 355. Après une session de Cour majour en 1443, il ne paraît pas y avoir eu de réunion jusqu'en 1449. La session de 1443 se prolongea du 6 juin au 15 décembre; celle de 1449 commença au mois de juin pour finir au mois de novembre de l'année suivante.

4. Cf. les tentatives de création d'une *audience* seigneuriale, sous Gaston-Phœbus, ci-contre, p. 144.

5. Cf. *Ordonnances feites per Henric II,.... sus la direction de la justicy*, art. 34, éd. Desbaratz, 1716, p. 11; *Fors et Costumas*, rubr. *deu Conselh*, art. 6, éd. Desbaratz, 1715 : « Lo Conselh en darrera Instantia judgera de toutas causas civilas diffinitivament, nonobstant l'Appel de Cort major ». — Sur la création du Conseil, v. Delmas, *op. cit.*, pp. 61 et suiv.; Lasserre, *Mémoire et documents pour la commune de Viellenave*, p. 73, note 79. — D'après Maria, *Mémoire* précité, rubr. 4e, *Du Conseil érigé à présent en Parlement*, « le Conseil souverain de Béarn était originairement ambulant et suivait le prince; il fut fixé à Pau, l'an 1620, par Louis le Juste ». La date de 1620 est celle de l'édit « d'incorporation à la couronne de France du pays et souveraineté de Béarn », par lequel fut créé le Parlement de Pau.

devait substituer, aux vassaux jugeurs des cours de justice féodales, des juristes de profession[1]. Commencée au treizième siècle avec la création du sénéchal, vigoureusement poursuivie par l'institution *d'audiences* seigneuriales, la transformation s'acheva, seulement vers la fin du quinzième siècle, par la création du Conseil du prince.

Il ne faudrait pas croire, en effet, que la réforme d'Henri II n'avait pas été préparée de longue date; depuis longtemps, l'existence de la Cour majour était plus nominale que réelle; dans l'intervalle des sessions, le seigneur évoquait les appels devant lui, en son Conseil privé[2].

En 1519 on se borna à consacrer officiellement cette coutume, en évitant soigneusement d'abolir expressément la Cour majour. « La Cour majour, dit Bordenave-Cassou, n'a jamais été supprimée, mais elle a été rendue inutile par la création du Conseil. Dès l'an 1490, sous le règne de Jean et de Catherine, il dut y avoir des appels des juges inférieurs, on les porta au souverain qui en connut dans son Conseil privé[3] ». Dans les *Fors et Costumas* de 1551, une rubrique est encore consacrée à la Cour majour[4]. En réalité, le Conseil a complètement supplanté la Cour, et les textes ne font que conserver le souvenir d'une grande institution à jamais disparue.

1. Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, pp. 415 et suiv.

2. L'élément féodal se trouva ainsi éliminé des cours de justice un peu plus tard, en Béarn, que dans d'autres parties de la France. V. Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, p. 417.

3. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité, Première partie, Droit public, ch. x, De la Cour majour.

4. *Fors et Costumas*, rub. de *cort major*, éd. Desbaratz, 1715, pp. 17 et suiv. V. *supra*, pp. 108 et suiv., texte et notes, sur les réclamations des États au sujet de la tenue de la Cour majour. *Add.* aux textes déjà cités, H. Courteault, *Le livre des syndics des États de Béarn*, deuxième partie, Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1906 (*Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. 10), p. 70 : « *Item*, aixi que plusors begades es stat supplicat mandar la Cort mayor, et audiences de partides, qui per retardation de queres son frustratz de lors dretz » (session des États, de janvier 1513). Cf. auss *ibid.*, p. 71, note 1.

Section II. — **Cours vicomtales inférieures.**

Je comprends, sous ce titre, toutes les juridictions présidées par le vicomte ou par ses officiers.

A). — *Cours des chevaliers.*

L'existence de Cours particulières composées uniquement de cavers ou de nobles, douteuse pour le douzième siècle, est attestée par quelques textes des Fors pour le treizième et le quatorzième siècle.

Rien n'indique d'une manière très nette que ces Cours aient été présidées par le vicomte ou par ses bailes ; je les range néanmoins parmi les juridictions seigneuriales, d'abord à raison de leur origine probable, car elles paraissent issues du plaid seigneurial du douzième siècle[1] ; en second lieu parce qu'il semble résulter d'un texte, peu clair à la vérité, que le seigneur, parfois, présidait ces Cours[2].

Le principe de la compétence de ces Cours est posé par l'article 10 du For général : « Tout domenger doit être jugé par la Cour des chevaliers ; et ainsi a-t-on accoutumé avec l'assentiment du seigneur et de la Cour majour[3] ». Les termes de cet article semblent indiquer que la création de ces Cours n'était pas très ancienne, et que primitivement les causes des nobles inférieurs comme celle des cavers étaient réservées au jugement du vicomte et de la Cour majour[4].

1. Cf. ci-contre, p. 131.
2. For général, art. 192, p. 73.
3. For général, art. 10, p. 6.
4. Cf. Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, p. 364 : c'était une règle que tout vassal devait trouver près de son seigneur, pour le juger, un tribunal composé de ses co-vassaux ; tous, quelle que soit leur importance, quel que soit leur rang, devaient être jugés par leurs pairs sous la présidence du roi. Il y eut bientôt des différences créées à ce point de vue entre les divers vassaux ; Cf. notamment les douze pairs de France.

D'après les éditeurs des Fors, Mazure et Hatoulet, on désignerait sous le nom de Cour des chevaliers, les Cours établies dans les vics ; elles auraient formé le second degré de juridiction, le tribunal des jurats établis dans chaque communauté, formant le premier degré de juridiction[1]. Mais cette interprétation n'est confirmée par aucun texte. Les cours des nobles paraissent n'avoir jamais connu que des affaires entre nobles, en première instance, à charge d'appel en Cour majour[2]. Des décisions des jurats des communautés on a vu, d'après des textes déjà cités[3], qu'on n'appelait pas aux Cours des cavers, mais aux Cours des bourgs ou en Cour majour.

On connaît l'existence de plusieurs Cours de nobles au quatorzième siècle. Après la mort de Gaston IX, elles sont réunies pour prêter le serment et l'hommage à Éléonore de Comminges, mère et tutrice de Gaston-Phœbus. Les nobles de la Cour des chênes d'Escurès sont mandés le mercredi après la fête de Noël, 1343 ; quelque temps après, on convoque les nobles et domengers de la terre de Montaner, puis les nobles du bailliage de Pardies. Les gens de la terre d'Ossau sont réunis à Buzy, le samedi après la fête de l'Épiphanie, 1344 ; le jeudi après l'octave de cette fête, sont mandés les nobles, cavers et domengers du bailliage de Navarrenx[4], etc.

Nous n'avons que peu de textes qui fassent allusion aux pouvoirs judiciaires des Cours des nobles. Un jugement de la Cour des chênes d'Escurès est relaté au For général sous l'article 49 dans un arrêt de Cour majour qui réforme le jugement[5]. Quand Gaston VII octroie la charte du marché et du pont de

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 6, note 1 ; cf. p. 71, note 1. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 233.
2. C'est auprès de ces cours, que les anciens béguers ont conservé une partie de leurs attributions. V. ci-dessus, p. 142.
3. Ci-dessus, p. 132.
4. Archives des Basses-Pyrénées, E, 300 (Registre d'hommages prêtés à Éléonore de Comminges) fos 6 vo (chênes d'Escures) ; 9 vo (nobles de Montaner) ; 17 ro (bailliage de Pardies) ; 22 vo (bailliage de Navarrenx) etc. Cf. ci-après, appendice.
5. For général, art. 49, p. 22.

Navarrenx[1], il institue dans cette ville une Cour particulière qui terminera, sans appel possible, les contestations qui pourront s'élever pendant la durée du marché. Cette Cour devra comprendre « quoate cavers o locthients de cavers » qui soient vassaux du seigneur, et membres de la Cour de Rivière-de-Navarrenx. Mais il s'agit ici de l'organisation d'une juridiction temporaire toute particulière.

Je n'ai pu découvrir d'autres textes relatifs à la compétence *judiciaire* des Cours des nobles[2].

B). — *Cours des jurats des bourgs.*

L'origine des jurats des bourgs et des communautés n'est pas très ancienne ; les textes les plus archaïques, tels que la charte de poblation d'Oloron, ou le Très Ancien For de Morlàas, qui sont de la fin du onzième siècle ou du commencement du douzième, n'y font aucune allusion. A cette époque, la justice réside encore entre les mains du seigneur ou de ses officiers[3]. Cependant, au For de Morlàas (première rédaction vers 1110), on constate en plusieurs circonstances l'intervention de « prud'hommes » (*prohomis de la viela*), choisis sans doute par le seigneur ou son béguer parmi les notables de la ville, et qui ont un certain rôle dans l'œuvre de la justice[4].

C'est là un indice que la classe des hommes libres commence à prendre, au moins dans les bourgs, une certaine importance et que la justice, entre roturiers, tend à être rendue dans de petites assemblées d'hommes libres, analogues aux assemblées

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 274. Sur la date de ce document, voir ci-après l'étude particulière qui lui est consacrée. Cf. aussi *supra*, p. 120.

2. L'art. 207 du For de Morlàas qui se termine ainsi : « Asso judya lo Senhor et la cort aus cassoos d'Escures, sober lo pleyt d'en Arnaut de Gayoo et d'en Arnaut...., per rason de la Sala », n'est pas, me semble-t-il, un jugement de la cour des nobles, mais un jugement de Cour majour, rendu par le seigneur aux chênes d'Escurès. Le manuscrit D le dit formellement : « Asso judya lo Senhor et *cort mayor* aus cassoos d'Escures... »

3. Cf. *supra*, p. 113.

4. Cf. ci-dessus, pp. 123.

d'échevins fonctionnant déjà dans le nord de la France[1]. Vers le commencement du treizième siècle, au moment de la seconde rédaction du For de Morlàas (1220), l'existence des « jurats » est définitivement reconnue ; entre autres attributions, ils ont des pouvoirs judiciaires ; ils connaissent des plaintes portées contre les habitants de la ville, mais leur jugement n'est rendu qu'en première instance et de leur décision on peut appeler à Cour majour[2]. Comme le For ne dit rien de leur mode de nomination ni de leurs autres pouvoirs, on peut penser que les jurats ne furent pas institués à cette date et qu'ils existaient dès avant cette époque.

Il est possible que leur création remonte aux dernières années du douzième siècle, au moins dans les villes les plus importantes, telles que Morlàas ou Oloron. Leur nom indique qu'ils participaient à l'administration de la justice, qu'ils constituaient la Cour du seigneur ou de ses officiers, en qualité de juges. De même que les barons ou jugeurs de la Cour majour et de la Cour féodale furent désignés sous le nom de « jurats de la Cour », de même on appela les prud'hommes bourgeois qui assistaient le seigneur ou les bailes « jurats des bourgs[3]. »

A l'origine, les jurats des bourgs paraissent avoir été nommés directement par le seigneur ou par le baile. Il est possible que, dans la pratique, pour faire ces nominations, il y ait eu une entente préalable entre le seigneur ou ses officiers et les principaux habitants de la ville ou les jurats déjà en exercice. C'est ainsi qu'a dû prendre naissance le droit pour les bourgeois ou *voisins* des communautés d'élire eux-mêmes leurs jurats[4]. Mais

1. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 318.

2. For de Morlàas, art. 11, p. 114. Marca, *op. cit.*, p. 338 (art. 15 du For d'Orthez).

3. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité, Première partie, chap. xv, Des jurats : « Les jurats sont les plus anciens juges de Béarn... tous les juges même étaient appelés de ce nom « les jurés », à cause du serment qu'ils prêtaient ; à tous on disait les jurats de la cour majour, les jurats du vic ... »

4. Sous le nouveau For, la nomination des jurats, au moins dans le domaine vicomtal, était faite par les jurats de l'exercice précédent, et des députés élus par la communauté, auxquels on donnait mission de faire cette nomination. *Fors*

au quatorzième siècle on n'en était pas encore arrivé au système de l'élection directe : les jurats étaient créés par le seigneur ou par le baile, avec, il est vrai, « le conseil et la délibération des jurats déjà en exercice » : *am conselh et deliberation deus autes juratz deudit loc*[1].

Il ne faudrait pas croire que l'organisation des communautés béarnaises soit très ancienne en Béarn. Au début du treizième siècle, si on excepte quelques bourgs, comme Morlàas, Orthez, Oloron, le nombre des communautés jouissant d'une administration municipale, avec des jurats pour rendre la justice aux habitants[2], est très restreint. La plupart des communautés qui exis-

et Costumas, rubr. *deus juratz*, art. 12, éd. Desbaratz, 1715, p. 25 : « La nomination, reception et creation sera feita per los juratz qui y son ; et la communa s'assemblera et eslegira deputatz qui haberan charge de lor de far ladite nomination de juratz ensemble. » Cf. BORDENAVE-CASSOU, *Mémoire* précité, Première partie, chap. xv, Des jurats : « Les seigneurs (particuliers) de Béarn ont le droit de nommer les jurats. Le seigneur majeur les nommait autrefois dans ses justices particulières ; dans celles-ci, le choix en a été renvoyé aux communautés. » — MARIA, *Mémoire* précité, rubr. 6e, *Des jurats*.

1. Cela résulte d'un mandement inséré dans le Formulaire des Fors : *Mandament de crear juratz*, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 290. D'après ce mandement, le baile recevait aussi le serment des jurats à leur entrée en charge. En 1398, Archambaud et Isabelle jurent de ne créer aucun jurat de ville sans le conseil des autres jurats : « ... que no crearan ni faran en degun loc, jurat de biele, sino ab cocelh des autres juratz, aqueg qui los autres jurats denuncieran esser plus sufficient, aixi cum es acostumat. » FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, II, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XII, 1882-1883, p. 396. Cf. COURTEAULT, *Le plus ancien cahier des États de Béarn, Marsan et Gabardan* (mars-mai 1443), dans *Revue du Béarn et du pays basque*, année 1905, p. 453 (2e cahier, art. 8).

2. Dans l'organisation autonome des communautés au treizième siècle, on distingue les jurats et le *Conseil* de la ville. Composé des notables, le Conseil était sans doute élu par les « voisins » ; c'était parmi les membres du Conseil que le seigneur choisissait les jurats. Je n'ai pas à m'occuper ici de l'administration des communautés, pendant la période que j'étudie, au sujet de laquelle on est loin d'avoir tout dit. Cf. CADIER, *op. cit.*, p. 98. Le Conseil d'Orthez existait en 1283 : à cette époque, le maire, les jurats et le Conseil de Dax concluent avec le baile, les jurats et le Conseil d'Orthez un traité aux termes duquel les habitants de ces deux villes ne pourront se faire réciproquement de saisie ni exercer des représailles (*penheres ni merques*) ; ABBADIE, *op. cit.*, p. 424. Le glossateur du For général, contrairement à l'idée de Cadier, paraît considérer l'institution du Conseil comme existant dans toutes les communautés,

tèrent par la suite, ne furent créées ou affranchies que vers la fin du treizième siècle, ou dans le cours du quatorzième[1].

C'est ainsi, par exemple, qu'Asson fut affranchi en 1232[2]. Bugnein est affranchi par Gaston VII, et peuplé au For de Morlàas, suivant un acte en date, à Sauveterre, du samedi avant l'Épiphanie 1282[3]. Une sentence du vicomte, en 1264, prouverait, d'après Cadier, que les communautés de Larbaig, Rivière-Gave, Salies, Garrenx, Monein existaient au treizième siècle ; mais parmi ces noms, il en est qui s'appliquent à une étendue de territoire assez vaste et non à des communautés particulières[4].

Ce n'est qu'en 1281 que Gaston VII affranchit le lieu Bellocq (Begloc), nouvelle bastide[5] ; il accorde aux habitants « en toutes choses, les Fors, les coutumes et les franchises dont jouissent les habitants de Morlàas à son égard ». Il leur concède des droits de paturage identiques à ceux que possèdent les gens de Rivière-Gave, de Larbaig, de Salies et de Garrenx. La bastide de Lestelle est fondée par les comtes de Foix, au quatorzième siècle[6], et non

à côté des jurats ; BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 114. — Sur les *gardes* et leurs attributions, voir *ibid.*, pp. 83 et 114, et CADIER, *op. cit.*, p. 98.

1. MARCA, *op. cit.*, p. 55.

2. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, fo 2 vo : « Conegude cause sie a totz ... quels homis del loc d'Asson se son abiencutz ab lo noble senhor Mossen en Gaston ... de franquesse : e so es a ssaber que ed, per sii et per totz successors..., los afranqueixs eus ha afranquitz ... aus fors e a las costumes de Morlaas, anan e estan, aqui e alhor, exceptat que si etc. » [Copie d'après un vidimus de 1391.] La date de la charte d'Asson : « Actum IIIIor idus januarii, anno Domini MoCCoXXXIIo » (10 janvier 1233) me paraît suspecte. V. *infra*. Cf. Archives des Basses-Pyrénées, E, 365 : « Cum lo noble et poderoos Mossen en Gaston, de bone memorie, ... afranquisse los besiis d'Assoo eus metos au for de Morlaas, segon appar en carte feyte per Mte Arnaut de Marquefave, notari public de Pau... »

3. BATCAVE, *Interprétation de la rubrique du For de Morlàas sur la clôture des maisons*, dans *Revue de Béarn et du pays basque*, 1904, p. 486.

4. CADIER, *op. cit.*, p. 88. V. P. RAYMOND, *Dict. topog.*, vis *Larbaig*, *Rivière-Gave*.

5. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, fo 10 vo : « Gaston ... fen saber a bos et a totz los esguardadors de las presentz lettres, que nos, per nos et nostre linadge, a bos (poblantz de la bastide) et a bostre linadge, dam et autreyam plenerementz en totes causes, los fors et las costumes et las franquesses que la biele eus habitantz de Morlaas an ab nos, et nos ab egs ... » Donné à Orthez, le lundi dans la quinzaine de Saint-Mathieu 1281 (29 septembre.)

6. La charte a été publiée par M. l'abbé DUBARAT, avec la charte de fonda-

au treizième, comme l'avait pensé Cadier[1]. Bruges est fondé par Bertrand *des Puyols*, lieutenant du vicomte de Béarn, comte de Foix, postérieurement à 1302 et peuplé aux fors et coutumes de Morlàas[2].

Du quatorzième siècle également, datent les privilèges accordés à la bastide de Rebenacq, par Roger-d'Arrebenac, caver, lieutenant de Gaston-Phœbus et *Pée*, seigneur d'Abadie d'Abescat[3]; Navarrenx ne reçoit le bénéfice du For de Morlàas qu'en 1316[4]; la fondation de Nay fait l'objet d'une charte de paréage entre Marguerite de Béarn et le commandeur de Gabas au commencement du quatorzième siècle[5], etc.

En 1270, l'assemblée des représentants des communautés de Béarn qui ratifia les conventions de mariage du prince Henri et de Constance, fille aînée de Gaston VII, ne comprenait que les

tion de Montaut, par Marguerite, vicomtesse de Béarn, et le monastère de Saint-Pé (le 1er février 1308), dans ses *Documents sur Notre-Dame du Calvaire de Bétharram*, publiés dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXIII, 1893-1894, pp. 111 et suiv. Cf. un tirage à part sous le titre : *Bétharram et le Mont-Valérien*, Pau, Ribaut, 1897.

1. Cadier, *op. cit.*, p. 89.

2. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, fo 12 ro : « Tot prumer los abem donat et autreyat lo for de Morlaas per enthier, deu quoau bolen que usen et gaudesquen en totes causes, aixi cum los borges de la viele de Morlaas usen e s'en gaudeixin... »

3. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, fo 7 vo, *in medio* : « Asso fo feyt a Busi lendomaa de Sent Joan Baptista, present lo diit Mossen lo comte et vescomte, *anno Domini* Mo CCC *quadragesimo septimo* ... » Postérieurement à cette charte, commencent sans préambule, dans le manuscrit cité, les articles d'une nouvelle charte qui malheureusement n'est pas complète.

4. Cf. charte de Montaner (1281), dans Marseillon, *Histoire du Montanérez*, pièces justificatives, I. (*Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*) 2e série, t. VI, 1876-1877, pp. 149 et suiv.); charte de Labastide Villefranche (1338), dans *Congrès scientifique de France*, 39e session, Pau, t. II, p. 311 (Labaig, *Histoire de Labastide-Villefranche*).

5. Archives des Basses-Pyrénées, E, 365 : « ... et apres, [cum] la noble et poderose done Madone na Margaride, saenrer, filhe deud. Mossen en Gaston, comtessa de Foix, bescomtessa de Bearn et de Castreboo, agosse feyt pariadge ab lo comanador de Gavas, per poblar o far bastide en lo loc de Nay, et donas et autreyas priviledges aus poblantz de la dicte bastide de Nay, en losquoaus priviledges, entre las autres causes, los dona eus autreya padoent et atente et jasilhe en totz los soos herms ... » Cf. Marca, *op. cit.*, p. 427. — Sur la fondation de Gan, cf. Dubarat, *Bétharram et le Mont-Valérien*, p. 22.

jurats des quatre bourgs et ceux de Pardies, de Monein, de Larbaig et de Rivière-Gave[1]. Vers 1338, on convoque à la Cour les jurats et gardes de vingt-quatre communautés, sans doute de toutes celles qui ont, à ce moment, une organisation municipale autonome, et sont administrées par des jurats[2].

Le mouvement qui devait amener l'émancipation des communautés, aussi bien sur le territoire des seigneurs particuliers que dans le domaine du vicomte, n'a donc pris toute son extension qu'assez tard. Selon toute apparence, il n'y eut primitivement des jurats, que dans les quatre gros bourgs de Béarn, d'abord dans ceux de Morlàas, d'Oloron et de Sauveterre, et, vers la fin du douzième siècle, dans celui d'Orthez[3]. C'est dans ces bourgs seulement qu'au douzième siècle, le seigneur ou ses béguers et bailes tenaient la Cour et le plaid, et que le seigneur venait en personne présider les assises criminelles[4].

Quand de nouvelles *besiaus* furent créées et qu'on leur eut reconnu une certaine autonomie administrative et judiciaire, soit en leur concédant le For de Morlàas, soit de toute autre manière, les bailes durent aller dans chaque communauté présider de petites Cours de justice comme il les présidaient déjà dans les bourgs[5].

C'était, en effet, un principe à peu près général, que chacun devait être jugé dans les limites de la ville. Les jurats de chaque communauté eurent ainsi une compétence assez large : en matière civile, ils connurent de presque toutes les affaires civiles, sauf des matières exclusivement réservées au jugement du seigneur majour, et dont le baile et les jurats ne pouvaient connaître qu'avec

1. Cf. ci-dessus, p. 90.

2. *Forme de mander la cour*, art. 4, p. 259. V. aussi *supra*, p. 106, note 3, et p. 153, note 4.

3. Orthez fut incorporé au domaine du vicomte de Béarn à la fin du douzième siècle (1193) et reçut de bonne heure le For de Morlàas. V. Marca, *op. cit.*, p. 504; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 557.

4. Cf. *supra*, pp. 137 et suiv.

5. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, fo 12 vo (charte accordée à Bruges) : « *Item*, los abem donat et autreyat *cort petite* ... *Item*, que tostemps los thieran lor medixs baile et que a nulh aute baile no seran sosmetutz ... » Cf. ci-dessus la définition du *plaid*, « place es cort petite... », pp. 116 et suiv.

l'assentiment des deux parties[1]. Ils eurent aussi des pouvoirs judiciaires en matière de police, avec le droit de faire des règlements particuliers, et de sanctionner l'observation de ces « statuts privés » par des amendes[2].

Mais, au civil, ils ne jugeaient qu'en première instance ; au criminel, ils ne pouvaient connaître que des cas dont le baile pouvait connaître lui-même, et non des « lois majeures ou des crimes punis de peines corporelles », peines que le seigneur seul pouvait prononcer. Pour le jugement de ces affaires, on ne changea rien à ce qui existait avant l'affranchissement des communautés.

Le seigneur avait pris l'habitude de se rendre dans les bourgs pour entendre les appels portés devant lui, des juridictions inférieures, et rendre la justice criminelle. On continua à procéder ainsi.

Bien que les nouvelles « besiaus » aient, au moins pour la plupart, obtenu les mêmes immunités de juridiction que les bourgs, on ne pouvait songer à contraindre le seigneur à aller, comme le baile, dans chaque communauté, et à parcourir sans cesse le pays pour rendre la justice. On porta dès lors les appels à Morlàas, pour les lieux qui avaient été peuplés sous ce For, et au chef-lieu de chaque « ressort », pour les communautés peuplées sous le For général.

Cette organisation, dont je viens de donner l'idée générale,

1. Quelle fut l'origine des droits de juridiction civile reconnus aux jurats des communautés? Des pouvoirs de police devaient être nécessairement accordés aux jurats, qui, en même temps que juges, étaient administrateurs de la communauté. La justice civile ne devait pas leur appartenir d'une manière aussi nécessaire. Certains auteurs ont prétendu que les pouvoirs de juridiction civile, reconnus aux consuls dans les villes du Midi, proviendraient de la fréquence de l'arbitrage : « La cour civile a commencé par être une simple cour arbitrale. » Dognon, *op. cit.*, p. 116 et suiv. Est-ce ainsi que les choses se sont passées en Béarn? Cela est possible, mais ce n'est qu'une conjecture. Il faut aussi compter avec les concessions formelles faites par le seigneur; cf. la note précédente.

2. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 114 : « Burgenses ... jurati et consilium statuta privata faciunt et habent custodes et imponunt penas que vocantur leges. » (Glose du For Général, XXIII, 5°.)

ne fut-elle pas modifiée, au milieu du treizième siècle, par la Charte de feu et de *talh*, et par la délimitation des vics de Béarn qui la suivit vers la même époque[1]? On l'a toujours pensé. Vers 1252, le Béarn aurait été subdivisé en dix-sept vics ou circonscriptions territoriales comprenant plusieurs communautés. Chaque vic aurait été le siège d'un tribunal de jurats, qui assistés du prêtre du chef-lieu du vic (*capera mayor*), auraient formé une juridiction intermédiaire entre les Cours inférieures des communautés et la Cour du vicomte[2]. Mazure et Hatoulet tendent même, après Faget de Baure, à identifier la Cour de vic avec la Cour des chevaliers qui aurait ainsi existé dans chaque vic[3].

Cette théorie, qui ne s'appuie sur aucun texte précis, ne me paraît pas exacte ; l'étude critique du texte de la Charte de feu et de *talh*[4] amène à conclure que les jurats des vics n'eurent jamais, à proprement parler, une compétence judiciaire.

Il ne faut donc pas s'étonner si, malgré la subdivision du Béarn en vics, et après la rédaction de la Charte de feu et de *talh*, la juridiction criminelle appartient, comme par le passé, aux jurats des bourgs, et si, dans chaque communauté, les jurats conservent leurs droits de justice en matière civile et de police[5], — sauf appel possible, non au tribunal du vic, mais à Morlàas ou au chef-lieu de chaque ressort.

La compétence en appel de la Cour de Morlàas, est établie par les textes suivants insérés au For de Morlàas : « Si un homme

1. For général, art. 12 et suiv., pp. 26 et suiv.: Cadier, *op. cit.*, p. 118.

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 6 et 71, notes ; Cadier, *op. cit.*, p. 95 : « les juges des tribunaux de vics, intermédiaires entre les cours inférieures et la cour du vicomte sont désignés sous le nom de jurats... »; cf. p. 118 : « Les vics avaient été déterminés à la suite d'un règlement fait par Gaston VII et la cour de Béarn en 1252 pour réprimer les vols et les brigandages dans le pays ; une cour composée de quatre jurats et d'un prêtre, établie dans chaque vic, devait *juger les coupables*, avec le baile, messager du seigneur. — Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 233 et suiv.

3. *Add.* Menjoulet, *op. cit.*, t. I, pp. 347 et suiv.

4. Cf. *infra*, appendice à la présente étude, pp. 162 et suiv.

5. A l'exception des matières réservées à la compétence du seigneur et de la Cour majour (*fondz de terre*, etc.).

est peuplé au For de Morlàas et qu'il ait un procès avec une autre personne, son appel va à Morlàas, à moins qu'il ne s'agisse de fonds de terre ou d'état des personnes[1] ». « Tout jugement qui viendra à Morlàas, par appel au For, doit finir là, à moins qu'il n'ait été jugé contre le For ou par corruption[2] ». Morlàas recevait donc les appels des décisions rendues dans tous les lieux peuplés à son For. Les appels des sentences rendues dans les autres localités, peuplées au For général, allaient chacun à leur « ressort ». La règle est nettement formulée dans un acte de serment prêté, devant les États, par Mathieu de Castelbon, successeur de Gaston-Phœbus : « *Que los apeus ayan fi en lor ressord, cum son los qui an los apeus a Morlaas aqui fenesquen; et aixi deus autres ressordz segond que los an en Bearn, aixi cum es de Foor et costume, sino que judyassen contre foo o per corruption* (d'après D[3]). Les appels prendront fin chacun dans leur ressort; ainsi en sera-t-il pour les appels qui doivent être portés à Morlàas et qui devront finir là; il en sera de même pour les autres ressorts de Béarn, tels qu'ils existent, et d'après le For et la coutume, à moins qu'il n'ait été jugé contre le For ou par corruption.

L'article 307 du For de Morlàas, qui fait partie d'un règlement que je crois postérieur au serment du vicomte Mathieu, énonce la même règle : « Si la sentence est rendue en lieu qui soit soumis au For de Morlàas, que l'appel finisse à Morlàas... et si la sentence est rendue en autre lieu soumis au For général, que l'appel aille à son ressort[4]... »

On peut se demander quels sont les autres « ressorts » auxquels on fait allusion dans tous ces textes et qu'on n'énumère jamais. Je crois qu'on vise par ces expressions les autres bourgs de

1. For de Morlàas, art. 300, p. 190 : « Si un homi es poblat au For de Morlaas, si·ha pleyt ab nulhe personne son apeu ba a Morlaas sino que lo pleyt fos de fons de terre o de cap d'homi, car lasbetz se pot hom aperar a cort mayor dabant lo senhor (d'après D) ». Cf. ci-contre, pp. 142 et suiv.
2. For de Morlàas, art. 301, p. 190.
3. *Rénovation de cour majour*, art. 5, dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 253.
4. For de Morlàas, art. 307, p. 191.

Béarn : Orthez, Oloron et Sauveterre, qui, d'après certains auteurs[1], recevaient les appels des juridictions des autres communautés. Malheureusement, aucun texte ne vient confirmer cette interprétation; mais quelques présomptions portent à croire que les Cours des bourgs[2] avaient, comme la Cour de Morlàas, compétence en dernier ressort pour le jugement de toutes les affaires entre roturiers — à l'exception des causes réservées au jugement de la Cour majour, sauf, aussi, possibilité de revision de la sentence dans le cas où il aurait été jugé contre le For ou par corruption[3].

Avec cette interprétation, la compétence ainsi reconnue aux jurats en matière d'appel ne paraît pas aussi étrange. C'est, en effet, précisement à Morlàas et dans les autres bourgs, que le vicomte allait déjà, aux époques précédentes, tenir ses assises en personne. Les Cours des bourgs, qui sont les plus anciennes en Béarn, sont issues directement de la Cour de justice seigneuriale, et elles ont participé, dans une certaine mesure, aux pouvoirs souverains de cette Cour. C'est bien ce que semble vouloir indiquer le glossateur du For général, dans la glose si laconique qu'il applique au texte souvent cité : *Hoc notum sit quod vicecomes habet placitum et curiam*. Le seigneur a Cour et plaid et nul autre, dit-il, n'a Cour et plaid, en Béarn, *à l'exception des bourgs*[4].

Les bourgs partageaient donc avec le seigneur, au quatorzième

1. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité.
2. Peut-être aussi de certains autres lieux. Cf. *Fors et Costumas*, rubr. *deus juratz*, éd. Desbaratz, 1715, p. 24, et le commentaire de Maria sur cet article : « L'article 10 semble d'abord assez obscur lorsqu'il parle des appels inférieurs des juges, que les jurats jugent, ce qui n'a aucun sens suivant l'usage d'aujourd'hui, puisqu'il n'y a point de juges qui soient au-dessous des jurats. Mais autrefois, comme on peut le voir par le vieux for (?), il y avait des jurats qu'on appelait jurats de *raport* (?), comme ceux de Morlàas et autres, auxquels on appelait des sentences prononcées par les jurats de plusieurs autres lieux..... ce droit de juger des appels n'a jamais été ôté à ces jurats, mais comme il a été inutile de recourir à eux, tous ces appels pouvant être portés au sénéchal, ils n'en ont pas joui depuis longtemps ». Maria, *Mémoire* précité, rubr. VIe *des jurats*. Dans ce texte le mot *raport* doit être une faute de copie, pour *ressort*.
3. For de Morlàas, art. 307, p. 191.
4. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 95. Cf. ci-contre, p. 113.

siècle, le droit d'avoir Cour et plaid[1]; mais, tandis qu'ils n'eurent jamais le droit de connaître, sans la présence du seigneur ou de son sénéchal, des affaires criminelles[2], ils obtinrent plus facilement la plénitude de juridiction pour les affaires civiles[3]. Les textes, d'ailleurs, ne disent pas expressément que l'appel devait être porté devant les jurats de Morlàas ou des autres ressorts : ils disent simplement que l'appel doit finir à Morlàas et dans chaque ressort, sans préciser davantage. Cela permet de penser que ces textes, à l'origine, ont pu simplement signifier que le seigneur ou son sénéchal devait aller à Morlàas et dans les chefs-lieux des autres ressorts, tenir la Cour, pour trancher les procès en dernière instance. On sait qu'en vertu du principe du jugement par les pairs, les jurats formaient naturellement la Cour du seigneur, lorsqu'il s'agissait de jugements entre roturiers; ils parvinrent, par la suite, à exercer seuls la juridiction d'appel qu'ils ne possédaient, à l'origine, qu'en raison de la présence du seigneur[4].

Dès la fin du quatorzième siècle, les vicomtes durent s'efforcer

1. Cf. le texte du For de Morlàas, art. 359, p. 206 : « Nul baroo no pot far justicie de sang en loc qui aya en Bearn, ni autre homi *saub lo senhor mayor et los borcxs* ». Nul baron ne peut faire justice de sang, nulle part en Béarn, ni aucun autre homme, excepté le seigneur majeur et les bourgs.

2. *Fors et Costumas*, art. 5, éd. Desbaratz, 1715, p. 11 : « Au Senhor solet, et a sous Officiers apertien far justicia de sang et no a autre, sinon qu'en feit de Plagas, com dejuus sera declarat ».

3. Il faut noter, à ce point de vue une différence très importante entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Les communautés jouirent plutôt de l'exercice de la première que de la seconde, et même, en Béarn, elles n'eurent jamais plein pouvoir de justice criminelle. D'une manière générale, les seigneurs se dessaisirent assez facilement des droits de justice civile : ainsi, à Toulouse, avant la croisade, les capitouls rendaient la justice civile sans l'intervention du viguier ni du comte; mais on peut constater qu'aucune de leurs décisions à cette époque n'est rendue au criminel; ils jugent au criminel avec le viguier, et forment alors la cour du comte. Cf. Dognon, *op. cit.*, p. 116 et suiv. *Add. ibid.*, p. 118 : « ... presque toujours la cour consulaire (on dirait, en Béarn, la cour des jurats) est issue directement de l'ancienne cour de plaid; aussi est-elle souveraine.... ». Cela n'est vrai que des cours les plus anciennes, telles qu'en Béarn les cours des bourgs, issues de la cour du vicomte ou de ses béguers; et cela explique que ces cours anciennes aient été les seules à avoir une compétence aussi étendue.

4. Cf. *supra*, p. 138.

d'enlever à ces Cours une compétence aussi extraordinaire. C'est, du moins, ce que l'on tend à penser, en présence des nombreux textes de cette époque qui s'efforcent de maintenir le principe.

Sous Mathieu de Castelbon, il est énoncé par deux fois : dans l'acte connu sous le nom de « Rénovation de Cour majour », et dans un règlement un peu postérieur inséré au For de Morlàas. Sous Archambaud et Isabelle, on en fait l'objet d'un article spécial dans la formule du serment qu'ils prêtent aux États (16 août 1398) : « ... que nulhe appellation feite de judiat de Morlaas cum a ressort d'autre cort, no receberan ni faran vier per dabant lor, si donxs prumer no eren ferms per veraye informacion que egs de Morlaas agossen judiat contre for o per corrupcion, mayormentz cum aixi sie contengut en lo for[1] ».

La fréquence des doléances des États sur ce point montre que les promesses du seigneur n'étaient guère observées : le sénéchal admettait indistinctement tous les appels qu'on présentait devant lui sans s'inquiéter si les jugements entrepris avaient été rendus ou non en dernier ressort.

En 1436, des plaintes se manifestent[2]. En 1443, les États réclament au vicomte Gaston XII l'application de ses promesses; mais les procureurs généraux du prince refusent d'admettre une procédure, qui instituerait les jurats de Morlàas juges en première instance et en appel, au détriment de la juridiction du sénéchal, « juge mage ordinaire et d'appel[3] ».

1. Flourac, *Jean I*er, *loc. cit.*, p. 396.

2. Ms. B, f° 162 r° (12 juin 1436) : *Item*, que los apeus agen fii en lor ressort, cum son los qui an l'apeu a Morlaas aqui fenesque; et aixi deus autes ressortz, segont que los an en Bearn, aixi cum es de for et costume; sino que judyassen contre lo for o per corrupcion. O (lire : Et) per declaration deud. artigle demanden las diites gens, que lo senescal, dabant totes causes, beya e se imformi si es judyat contre for, ni per corrupcion; et si coneixs [que] no es judyat contre for ni per corrupcion, que sie remesse a sson ressort, et aya fii segont lo for. Et si se trobe que es estat judyat contre for o per corrupcion, que lo senescal ne judge ».

3. Archives des Basses-Pyrénées, E, 319, f° 235 r° (8 mars 1442 a. s.) : « .... disen los ditz procuradors que, en tal caas, losd. juratz de Morlaas no son ni poden estar diitz partz sufficientz, quar si aquegs qui son deu ressort de Morlaas et en lad. cort de Morlaas an obtengudes sentencies contre lor, dequi

En 1467, les États n'ont pas désarmé; ils veulent qu'on remette en pratique les articles du For précités; ils demandent qu'avant d'admettre l'appel, « le sénéchal examine si la sentence a été donnée contre le For ou par corruption, au lieu de faire le contraire, ce dont beaucoup de gens sont et demeurent fatigués ». Le vicomte fit répondre qu'il manderait au sénéchal et aux juges de sa Cour, de n'admettre d'appels qu'aux cas exprimés par le For, ou dans le cas où il apparaîtrait qu'une partie aurait été lésée[1], réponse peu compromettante, qui ne devait rien changer aux habitudes suivies jusqu'alors.

APPENDICE.

Compétence des jurats des bourgs en matière criminelle. Cours des jurats des vics.

Je réunis, sous forme d'appendice à mon étude sur les Cours des jurats, quelques notions sur l'organisation de la justice criminelle en Béarn, ce qui me permettra, en complétant les études qui précèdent, de préciser davantage la nature et le rôle des diverses Cours béarnaises au treizième siècle.

en fore se aperen a cort deud. Mossen lo senescaut, cum a *judge mage ordenari et d'apels*, aquero poden egs far, et aixi es usat et acostumat.... ».

1. Archives des Basses-Pyrénées, C, 679, f° 4 : « Item, d'autres vegades ere estat autreyat et per lo senhor jurat que a servation deu foo, los appels deu ressort passatz finissen a Morlaas si doncxs no appare judyat contre foo o per corruption, et que, abantz que la cort deu seneschal admetos l'appel passat a Morlaas, conegos si ere judyat contre foo ni per corruption; et si appare no esser judyat contre foo o per corruption remetos la cause segont lo judyat a Morlaas. So non obstant s'en sec et fe lo contrari, dont trops en son et damoren fatigatz. Suppliquen reparation degude, et que se obtingue et observe cum assi es declarat, et per lod. senhor estat autreyat et jurat, dessi abant, sentz far au contrari. — *Mossenhor mande au seneschal de Bearn et judges de sa cort que no admeten appellation, sino en los caas suusd. o autrement apparos partide esser estade greuyade.* (9 juin 1467, sous la présidence du prince de Viane.) Cf. Courteault, *Le plus ancien cahier des États de Béarn, loc. cit.*, p. 393.

En Béarn, comme dans tous les pays de civilisation peu développée, le rôle de la justice criminelle n'est pas très important dans le haut Moyen-âge. C'est à l'individu, à ses proches et à ses « compagnons », de se protéger et de se défendre contre les attaques des voisins, de venger les offenses qu'il peut recevoir; le droit de la vengeance privée n'a pas disparu au treizième siècle en Béarn et le régime des guerres privées, qui en découle, est encore réglementé au quatorzième siècle[1].

Au début du douzième siècle, il est encore bien des crimes ou des délits, qui sont simplement considérés comme une lésion des droits des particuliers, que la société n'a pas intérêt à réprimer, s'il n'y a pas une plainte de la victime.

Je trouve la preuve de cet état de droit dans l'article 2 du Très Ancien For de Morlàas, rédigé vers 1110 : « Si quelqu'un injurie, bat ou blesse une personne ou lui cause quelque tort, par voies de fait ou en paroles, si celui qui a été offensé ne veut s'en plaindre au seigneur ou au béguer, le seigneur n'aura pas l'amende[2]. »

C'est donc affaire à régler entre parties, et le seigneur n'a pas à intervenir pour punir le coupable, à moins, toutefois, que le délit n'ait été commis en sa présence, quand il tient la Cour[3], ou bien sur la place de la ville, au four, à l'église ou à la monnaie[4]; car tous ces lieux sont placés sous la sauvegarde du vicomte. Dans tous ces cas, qui paraissent directement inspirés des lois

1. Cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 126, n° VII.
2. For de Morlàas, art. 2, p. 110 : « Si auguns homs legoe, naffre o fer ad autre o lo bat dentz la biele, o quoauque tort lo fe, en feyt o en diit, si aqueg qui legoat sera no s'en vol clamar au senhor o au beguer, aqueg qui a ffe no deu dar au senhor nulh daun.... » (d'après D). Cf. Coutumier de Dax, art. 180, dans Abbadie, *op. cit*, p. 55 : « Note per costume que quent lo bayle demande leys de augun exces o plague e no pot prabar, que partide no es tengude de se esdize ab segrament, si no y a clamor de partide; abans, sera soult e quitis »; Coutumes de Castelnau-de-Rivière-Basse (1309), art. 17, Malartic, *op. et loc. cit.*, p. 351.
3. For de Morlàas, art. 2, p. 110 : .... « sino abie que lo tort fos feyt en la carrera afforade.... o en la carrere deu senhor judgen o bolin judyar.... » (d'après D).
4. For de Morlàas, art. 3, p. 111.

barbares[1], le seigneur a droit à l'amende, alors même qu'il n'y aurait aucune plainte de la victime.

La justice criminelle n'entre en mouvement que sur l'accusation portée par la victime ou quelqu'un de ses parents; le vicomte, en principe, ne poursuit pas d'office; la procédure est essentiellement *accusatoire*.

On connaît les inconvénients graves de cette procédure dans une époque de vols, de pillages et de brigandage, telle que le le douzième siècle. La guerre privée est un mal continuel; le recours à une justice, souvent impuissante à faire respecter ses décisions, est illusoire; et l'accusation elle-même équivaut, le plus souvent, à une déclaration de guerre entre les familles de l'accusateur et de l'accusé.

L'Église et le pouvoir seigneurial ont lutté contre ces pratiques : la première, en instituant la paix ou la trêve de Dieu[2]; le second, en s'efforçant d'amener les parties en guerre à une solution judiciaire de leurs litiges, et en apportant des restrictions nombreuses au droit de guerre privée. Quand le seigneur trouve deux hommes en guerre, il exige, de chacun des chefs de la guerre des otages ou *thianssers*[3] : ceux-ci répondent des dommages causés par les parties[4] et ne sont libérés que lorsqu'on

1. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 566 : « On limite l'exercice de la vengeance privée.... en ne permettant pas des actes de violence en beaucoup de lieux, en justice, à l'armée, près du roi, à l'église et à l'aller et au retour de ces divers lieux ». Voir *ibid.*, note 5, les textes cités des lois barbares. Ceux qui sont mandés à la cour sont aussi, à l'aller et au retour, placés sous la sauvegarde du vicomte; For général, art. 5, p. 4.

2. En 1104, le vicomte de Béarn, Bernard, comte d'Armagnac, Odon de Cadillon, Arnaud de Denguin et d'autres nobles, jurent d'observer la paix et la trêve de Dieu, en présence de Sanche, évêque de Lescar; Marca, *op. cit.*, p. 396. Cf. **X**, *de treuga et pace* (Alexandre III, 1180), 1, 34; et Marca, *op. cit.*, p. 397, preuve XIII (du cartulaire de Lescar).

3. For général, art. 22, p. 10 : « Enter autres causes la cort a establit que augunes causes son, en lasquoaus no deben esser donades fidances, mas thienssers. La prumera es, que si dus homis de la terre auen goerre goarreyade, et aqui que los aye trobatz lo Senhor, no prenera de lor fidance, mes thiencers... » (d'après D). Sur les *thianssers*, cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 84; cf. Franken, *Das französische Pfandrecht im Mittelalter, erste Abtheilung*, Berlin, 1879, p. 33, texte et note 6, et p. 231, note 3.

4. For général, art. 24, p. 11 : « Judya la Cort de Bearn que tote tale et tot

s'est soumis au jugement du seigneur, en accordant une trêve jusqu'à la décision à intervenir, ou lorsqu'on a définitivement conclu la paix[1].

La nécessité d'une accusation formelle était le moindre inconvénient de la procédure criminelle. La théorie des preuves était fortement imprégnée encore des idées barbares. Le serment et le combat judiciaire en formaient la base; mais on sait qu'ils étaient loin d'aboutir toujours à la condamnation du coupable[2].

mau que sie feyt sober thianssers datz, deu far enmendar lo Senhor.... »; (sober thianssers datz : « après que les *thianssers* auront été remis », ou bien : « le seigneur fera réparer les dommages sur les *thianssers*, en les considérant comme responsables eux-mêmes » ?)

1. For général, art. 153, p. 58 : « Determinat es estat a Morlaas, per cort mayor, que lo senhor pot thier los thienssers per XV dies, si a luy platz; que no'us dara a malhevar, que'n prenque triubes; et si lo domanaven, triube dan o patz fasen, queus fesse judyament de ssa cort. Et si per abenture no bolen donar triube, que lo Senhor thienque los thienssers,entro que judyament domandin o patz fassen; et si l'un vole donar triubes, et l'autre no, lo Senhor que thienque los thienssers de queg qui triube no volera donar, et que alargue los thienssers de l'autre partide [so es, dan los a malhevar] (d'après D) ». Il a été déterminé à Morlàas, par Cour majour, que le seigneur peut retenir les *thianssers* pendant quinze jours, si cela lui plaît, et il ne permettra pas qu'on leur donne mainlevée sans exiger qu'il y ait trêve; et si les parties le demandent, en faisant trêve ou paix, que le seigneur leur fasse jugement de sa cour. Si, par aventure, les parties ne voulaient pas accorder de trêve, que le seigneur retienne les *thianssers* jusqu'à ce que les parties demandent jugement ou fassent la paix. Si une seule des parties, et non l'autre, voulait accorder des trêves, le seigneur retiendra les *thianssers* de celui qui ne voudra les accorder et élargira les *thianssers* de l'autre partie. *Add.* For général, art. 28, p. 12 : « .... judya la cort mayor que lo senhor lo doni los thianssers a malhevar, eg dan triubes et patz et no en autre maneyre (d'après D) ».

2. Sur le serment employé comme moyen de preuve, voir les textes suivants : For général, art. 29, 48, 134, 161 (*esdiit*), 165 et suiv., 204, etc., pp. 12, 21, 53, 62, 63, 77; For de Morlàas, art. 27, 30, 137 *additio*, 169, etc., pp. 119, 148, 156. — Sur le duel judiciaire, cf. Marca, *op. cit.*, p. 282, etc.; *supra*, p. 110; de Jaurgain et Maumus, *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont*, pp. 31 et suiv. et surtout pp. 106 et suiv. (duel judiciaire, en présence de Centule, vicomte de Béarn, entre le seigneur d'Arboucave et les moines du prieuré; cet acte en dit long sur la manière impartiale (?) dont certains seigneurs présidaient les combats judiciaires). For de Morlàas, art. 62, 64, 66, 67, pp. 128 à 130. For général, art. 172, p. 64 : « Conegut fo a Morlaas que si jo ey un homi mort, et em trops ab cotegs o autres armes, et l'omi mort sens parlar et sens dar la mort, que si jo'm vulh, jo me *esdisere per batalhe* ab un deus parentz deu mort; que ad autre homi no dey respone. » Il fut

C'étaient, au demeurant, des moyens périlleux dont l'issue était toujours douteuse, et souvent dangereuse pour l'accusateur.

Dans la plupart des cas, en effet, l'accusateur était exposé, s'il ne parvenait pas à prouver l'accusation, à subir la peine qui aurait atteint l'accusé, si l'accusation avait été prouvée[1] ; c'est peut-être par une suite de cette idée que le demandeur était tenu de fournir caution comme le défendeur, parfois même de donner des *thiansers*, lorsque l'accusation était particulièrement grave (trahison)[2].

On comprend dès lors avec quelle faveur devait être accueillie l'apparition de la procédure dite inquisitoriale, qui commençait à se répandre et à être en usage dans les Cours d'église au commencement du treizième siècle[3]. L'impunité dont avaient trop

reconnu à Morlàas que si j'ai tué un homme, et que nous ayons été plusieurs contre lui, avec des couteaux ou d'autres armes, si la victime est morte sans parler et sans « donner la mort », je me disculperai si je le veux, par bataille, avec un des parents du mort ; et je ne dois répondre à aucun autre.

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 113 : « ... propter magnum periculum et damnum quod incurrit pars tam agens quam pastiens : agens dico, si probetur quod non facit ; pastiens si admittat quod habere debet ex pactis... » Il s'agit dans ce passage du danger auquel sont exposés tant l'accusateur que l'accusé, dans les plaintes présentées au seigneur en cas de rupture de la trêve. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 571 : l'accusateur qui échouait encourait la peine qu'il voulait faire infliger à son adversaire. — Tancrède, *Ordo judiciarius*, P. 2, t. VII, éd. Bergmann, p. 157 : *accusator se obligare tenetur ad pœnam talionis*. V. Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, Larose et Forcel, 1893, p. 260, note 1.

2. For général, art. 22, p. 11 : La cour a établi qu'on doit donner des *thianssers*, et non des cautions (*fidanses*), dans le cas où quelqu'un accuse une personne de trahison devant le seigneur. — Chose curieuse, comme dans les lois barbares, il y a, pour porter l'accusation de trahison, des formules qui doivent être employées encore au quatorzième siècle. Elles sont reproduites dans l'article du For général que je viens de citer et dans la Glose du For général, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 107 : L'accusateur se présentait avec l'accusé devant la cour et devait dire : « *Tu es proditor !* » L'accusé répondait : « *Mentiris, et sum paratus purgare me cum armis.* » Sur la réplique du premier : « *Et ego dicam tibi* », le seigneur devait exiger de chacune des parties des otages : « *Si dicant ita tunc habent dare thianseros.* »

3. « C'est Innocent III (1198-1216) qui a introduit dans la législation canonique *l'inquisition* en matière criminelle comme une procédure *normale*. » Voir E. Vacandard, *L'Inquisition*, 2e éd., Paris, Bloud et Cie, 1907, pp. 199 et suiv. La procédure inquisitoriale existait à Rome à titre exceptionnel dès la fin du douzième siècle : **X**, c. 17 et 24, *de accusationibus*, 5, 1 (1206, Innocent III). On ne doit procéder par voie d'enquête qu'en suivant les formes

longtemps joui les coupables allait désormais cesser. Une accusation en règle de la victime ou de ses parents n'allait plus être nécessaire, entre les mains du seigneur, pour que le coupable soit poursuivi ; la procédure de l'enquête permettrait de connaître plus facilement les délinquants et d'assurer ainsi une réparation plus certaines aux victime.

La procédure inquisitoriale fit son apparition en Béarn avec la célèbre Charte de feu et de *talh*, rédigée en plénière Cour majour, à Orthez, en 1252[1]. Ce règlement important a été le plus souvent si mal compris, qu'il ne sera pas sans intérêt d'en analyser ici les dispositions principales.

La Charte a pour but de réprimer les vols et les brigandages qui se commettaient en Béarn. « Il a été établi que personne, de nuit ni de jour, ne commette des déprédations par le feu ou par le *talh*[2] pour quelque cause que ce soit ; que personne ne commette d'homicide, ne tue les bestiaux, ne cause des dégâts dans les vignes, les vergers ou les blés ; qu'on n'incendie pas les maisons ouvertement, ni clandestinement, à moins qu'elles soient assiégées et qu'il y ait guerre et défis réguliers portés en présence du seigneur[3] ».

régulières (*debitum inquisitionis ordinem observare*), s'il y a *diffamatio* bien certaine et souvent répétée, provenant d'hommes sages et honnêtes. — Cf. **X**, c. 31, *de simonia*, 5, 3. Le quatrième concile de Latran (1215) prohibe complètement le *judicium sanguinis* ou duel. — La procédure inquisitoriale fut employée par la suite contre les hérétiques ; les inquisiteurs, trouvant cette procédure en plein fonctionnement, s'en emparèrent, mais en aggravant ses défauts. Les tribunaux séculiers s'empressèrent d'ailleurs d'imiter cette procédure. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 579 et 641 ; Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose, 1881, pp. 43 et suiv., 75 et suiv. ; Lea, *Histoire de l'Inquisition au Moyen-âge*, trad. Sal. Reinach, t. I, Paris, 1900, pp. 352 et suiv.

1. For général, art. 62 et suiv. Sur l'étendue de cette charte et les textes qui doivent être considérés comme en faisant partie, cf. *infra*. Le véritable titre est : « Carta de foec et de talh » ; c'est le titre qui lui est donné par le glossateur du For général (Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 92), par les manuscrits BC et aussi, avec une légère variante, par D (La carte et los establimentz de foec et de talh). Voir ci-dessus, pp. 88 et 157.

2. Sur ce terme, cf. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, vo *talh*, et surtout Lasserre, *Mémoire ... pour la commune de Viellenave*, p. 59, note 63.

3. For général, art. 62, p. 26 : « ... que nulhs hom, de dies ni de noeyt, no

Ceux qui iraient contre ce règlement devraient payer double amende au seigneur, réparer le dommage causé, au double de sa valeur, et payer les frais de l'instance. Pour que des poursuites fussent exercées, — c'était le point capital du règlement, — une accusation n'était pas nécessaire : il suffisait que le seigneur et la Cour aient eu connaissance du crime, soit par eux-mêmes, soit par la voie d'une enquête, ouverte d'office, dès que le délit aurait été commis [1].

L'enquête n'était pas faite par le seigneur, ni par la Cour. La Charte instituait à cet effet, dans chaque vic, quatre jurats chargés, concurremment avec le prêtre du vic, d'instruire l'affaire par tous les moyens et « même par la voie de l'enquête » dans le cas où les jurats connaîtraient qu'ils ne pourraient savoir la vérité d'une autre manière [2]. Les jurats avaient ainsi tout pouvoir pour entendre les témoins, exiger de ceux qui étaient soupçonnés le serment de justification [3], évaluer la valeur des dommages [4]. Sur tous ces points, le règlement est très explicite,

fasse tale de foec ni de talh, per nulhe cause ni per nulhe rason, ni homicidi, ni mort de bestiar, ni tale de binhe ni de berger ni de blat ; ni no argue mayson, aparent ni excuserement, si no eren sarrades et qu'en gexis goerre et diffidatz per dabant lo senhor ... » Un règlement qui prévoit les mêmes crimes ou délits et qui institue une procédure à peu près identique est inséré dans les *Établissements de Dax*. Abbadie, *op. cit.*, pp. 526 et suiv.

1. For général, art. 62, p. 27 : « ... et si asso fe, ni contre asso ba, ni sabut ni probat, de guise ni de rason que *lo senhor ni la cort* ac sabos, *per sabense ni per inquisition...* » A Dax, dès que celui qui a éprouvé le dommage a juré qu'il ne connaît pas celui qui l'a commis, le seigneur doit immédiatement faire une enquête : « Siedz tote daloncanse que [lo senhor] fasse enqueste a segrament, de totz homis o femnes de xxii ans en sus, daquere paropi o lo malefici sera feit o en iies besies, o tres, o tote la biele si mestier es... » Abbadie, *op. cit.*, p. 527.

2. For général, art. 63, p. 28 : « Fo establit que si... aquets quoate juratz et lo caperan conesen enter lor que no pusquen saber la bertat, si inquisition no fen et no prenen testimonis, que aquegs agen poder que fasen jurar aquegs qui a lor semblara... » (D'après D.)

3. For général, art. 65, p. 29 : « ... si per abenture losditz juratz no poden saber [per] vertadere sabence qui aure feyt la malafeyte, que aquegs de qui hom aure mala sospieyta que se *esdigue*, sa ma setane d'espetitz o ab xxx crestiaas. » (D'après B.)

4. For général, art. 62, p. 27, et 66, p. 29. A Dax, c'est le seigneur avec les « *gardiens de la paix de la paroisse* » qui estiment le dommage, toujours après le serment de la victime. Abbadie, *op. cit.*, p. 527.

et je crois inutile d'exposer plus longuement la manière de procéder qu'il indique.

Il est plus intéressant pour l'historien de relever l'influence exercée par l'Église et les théories canoniques dans l'élaboration de ce document. On constate, tout d'abord, que les jurats des vics sont institués par le seigneur et par l'évêque [1] ; que, comme suite de cette institution en partie double, ils sont obligés de faire l'enquête, sur le mandement qui leur en est adressé, soit par le vicomte, soit par l'évêque. S'ils refusent leur ministère, ils sont passibles d'une amende de xx sous, et l'évêque peut les excommunier ; l'excommunication ne sera levée qu'après payement de l'amende [2].

Amende et excommunication frappent également les témoins qui ne veulent pas jurer de dire la vérité [3], les jurats des vics qui ne voudraient pas conduire l'enquête pour des délits commis dans un autre vic [4], etc. Toutes les amendes sont payables moitié au seigneur, moitié à l'évêque [5]. Enfin, dans le cas où le seigneur lui-même ne ferait pas observer le règlement, chacun des évêques, dans son évêché, devrait l'y contraindre par la puissance de l'Église, belle et noble mission qui plaçait les évêques comme les gardiens de la loi contre l'arbitraire du seigneur [6].

1. Cela résulte de l'article 69 du For général (p. 30) dont le texte est reproduit ici d'après BC : « *Item,* si per abenture Dius fase sa voluntat deus juratz, o en autre manerie eren obs a mudar, fo stablit que lo senhor et l'avesque deu loc, ab cosselh deus autres, los pusquen mudar, saubbes las leys deu senhor (var. B : sauban las leys deu Senhor. *Facit hodie dominus sine episcopo*). (Le texte de cet article est tronqué dans Mazure et Hatoulet, et la traduction donnée par ces auteurs est tout à fait inexacte.) « Si Dieu fait sa volonté des jurats, ou qu'il soit, pour une autre cause, nécessaire de les changer, le seigneur et l'évêque du vic avec le conseil des autres jurats pourront les remplacer : étant réservés, en tout, les droits du seigneur. » Une glose incorporée au texte dans B indique que le seigneur faisait, par la suite, ces changements sans l'évêque.

2. For général, art. 62, p. 27.

3. For général, art. 64, p. 28.

4. For général, art. 71, p. 31.

5. Parfois aussi moitié aux jurats, un quart au seigneur et un quart à l'évêque. For général, art. 64, p. 29.

6. For général, art. 79, p. 33 : « Et si per abenture lo senhor no fase thier las causes suusdites, que los abesques, et cada un de lor en son abescat, pusque destrenher per la glisie... »

Ceux qui iraient contre ce règlement devraient payer double amende au seigneur, réparer le dommage causé, au double de sa valeur, et payer les frais de l'instance. Pour que des poursuites fussent exercées, — c'était le point capital du règlement, — une accusation n'était pas nécessaire : il suffisait que le seigneur et la Cour aient eu connaissance du crime, soit par eux-mêmes, soit par la voie d'une enquête, ouverte d'office, dès que le délit aurait été commis [1].

L'enquête n'était pas faite par le seigneur, ni par la Cour. La Charte instituait à cet effet, dans chaque vic, quatre jurats chargés, concurremment avec le prêtre du vic, d'instruire l'affaire par tous les moyens et « même par la voie de l'enquête » dans le cas où les jurats connaîtraient qu'ils ne pourraient savoir la vérité d'une autre manière [2]. Les jurats avaient ainsi tout pouvoir pour entendre les témoins, exiger de ceux qui étaient soupçonnés le serment de justification [3], évaluer la valeur des dommages [4]. Sur tous ces points, le règlement est très explicite,

fasse tale de foec ni de talh, per nulhe cause ni per nulhe rason, ni homicidi, ni mort de bestiar, ni tale de binhe ni de berger ni de blat ; ni no argue mayson, aparent ni excuserement, si no eren sarrades et qu'en gexis goerre et diffidatz per dabant lo senhor ... » Un règlement qui prévoit les mêmes crimes ou délits et qui institue une procédure à peu près identique est inséré dans les *Établissements de Dax*. ABBADIE, *op. cit.*, pp. 526 et suiv.

1. For général, art. 62, p. 27 : « ... et si asso fe, ni contre asso ba, ni sabut ni probat, de guise ni de rason que *lo senhor ni la cort* ac sabos, *per sabense ni per inquisition...* » A Dax, dès que celui qui a éprouvé le dommage a juré qu'il ne connaît pas celui qui l'a commis, le seigneur doit immédiatement faire une enquête : « Siedz tote daloncanse que [lo senhor] fasse enqueste a segrament, de totz homis o femnes de XXII ans en sus, daquere paropi o lo malefici sera feit o en IIes besies, o tres, o tote la biele si mestier es... » ABBADIE, *op. cit.*, p. 527.

2. For général, art. 63, p. 28 : « Fo establit que si... aquets quoate juratz et lo caperan conesen enter lor que no pusquen saber la bertat, si inquisition no fen et no prenen testimonis, que aquegs agen poder que fasen jurar aquegs qui a lor semblara... » (D'après D.)

3. For général, art. 65, p. 29 : « ... si per abenture losditz juratz no poden saber [per] vertadere sabence qui aure feyt la malafeyte, que aquegs de qui hom aure mala sospieyta que se *esdigue*, sa ma setane d'espetitz o ab XXX crestiaas. » (D'après B.)

4. For général, art. 62, p. 27, et 66, p. 29. A Dax, c'est le seigneur avec les « *gardiens de la paix de la paroisse* » qui estiment le dommage, toujours après le serment de la victime. ABBADIE, *op. cit.*, p. 527.

et je crois inutile d'exposer plus longuement la manière de procéder qu'il indique.

Il est plus intéressant pour l'historien de relever l'influence exercée par l'Église et les théories canoniques dans l'élaboration de ce document. On constate, tout d'abord, que les jurats des vics sont institués par le seigneur et par l'évêque [1] ; que, comme suite de cette institution en partie double, ils sont obligés de faire l'enquête, sur le mandement qui leur en est adressé, soit par le vicomte, soit par l'évêque. S'ils refusent leur ministère, ils sont passibles d'une amende de XX sous, et l'évêque peut les excommunier ; l'excommunication ne sera levée qu'après payement de l'amende [2].

Amende et excommunication frappent également les témoins qui ne veulent pas jurer de dire la vérité [3], les jurats des vics qui ne voudraient pas conduire l'enquête pour des délits commis dans un autre vic [4], etc. Toutes les amendes sont payables moitié au seigneur, moitié à l'évêque [5]. Enfin, dans le cas où le seigneur lui-même ne ferait pas observer le règlement, chacun des évêques, dans son évêché, devrait l'y contraindre par la puissance de l'Église, belle et noble mission qui plaçait les évêques comme les gardiens de la loi contre l'arbitraire du seigneur [6].

1. Cela résulte de l'article 69 du For général (p. 30) dont le texte est reproduit ici d'après B C : « *Item,* si per abenture Dius fase sa voluntat deus juratz, o en autre manerie eren obs a mudar, fo stablit que lo senhor et l'avesque deu loc, ab cosselh deus autres, los pusquen mudar, saubbes las leys deu senhor (var. B : sauban las leys deu Senhor. *Facit hodie dominus sine episcopo*). (Le texte de cet article est tronqué dans MAZURE et HATOULET, et la traduction donnée par ces auteurs est tout à fait inexacte.) « Si Dieu fait sa volonté des jurats, ou qu'il soit, pour une autre cause, nécessaire de les changer, le seigneur et l'évêque du vic avec le conseil des autres jurats pourront les remplacer : étant réservés, en tout, les droits du seigneur. » Une glose incorporée au texte dans B indique que le seigneur faisait, par la suite, ces changements sans l'évêque.

2. For général, art. 62, p. 27.

3. For général, art. 64, p. 28.

4. For général, art. 71, p. 31.

5. Parfois aussi moitié aux jurats, un quart au seigneur et un quart à l'évêque. For général, art. 64, p. 29.

6. For général, art. 79, p. 33 : « Et si per abenture lo senhor no fase thier las causes suusdites, que los abesques, et cada un de lor en son abescat, pusque destrenher per la glisie... »

L'influence du droit canonique s'accuse dans la théorie de *l'esdiit* qui correspond à la *purgatio canonica*. Le serment purgatoire, preuve de droit commun à l'époque barbare, ne fut conservé au treizième siècle, dans la procédure canonique, après l'apparition de la procédure inquisitoriale, que dans le cas de *diffamatio*[1], ou de rumeur grave contre l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit. Il en fut de même, en Béarn, d'après la Charte de feu et de *talh*. Si les jurats ne peuvent véritablement connaître celui qui aura commis le délit, ceux qui seront l'objet de mauvais soupçons devront se disculper, avec sept *espetits*, ou avec trente « chrétiens[2] ».

D'après des gloses, insérées au For, dans certains manuscrits, les « espetits » sont définis « des cojureurs de la condition de celui qui doit se disculper; par conséquent, si celui qui est soupçonné est noble, il devra jurer avec sept nobles; s'il est domenger, avec sept domengers », etc.[3]. On reconnaît ici l'exigence

1. On ne recourait à ce serment que dans le cas où les autres preuves étaient douteuses. **X**, c. 15, *de purgatione canonica*, 5, 34 : « Quum nimirum si crimen notorium exsistebat, non erat illi indicenda purgatio sed in eum condemnationis sententia promulganda... » Cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 96 et suiv. (théorie des preuves d'après le glossateur du For général) : Si le défendeur nie, c'est au demandeur d'apporter des preuves : dans ce cas, ou bien les preuves sont certaines et manifestes et alors le juge donne la sentence; ou elles sont douteuses et on accorde au défendeur le droit de se disculper par serment : « Si negat (reus), aut certe promte sunt probationes, et si probaverint, fertur sententia; si dubie, dabitur purgatio defendenti. »

2. Je traduis ainsi le terme de « *xpistiaas* », qui, dans d'autres manuscrits, est écrit en toutes lettres sous la forme « *crestiaas* », notamment au manuscrit B, f° 11 v°. Voir les notes ci-après.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 41, note 7. — Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 29, n'ont pas compris les passages où il était question des « espetits » ou des « crestiaas ». Laferrière, dans son *Mémoire sur les Fors de Béarn*, paru dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. V, 1856, n'a pas été plus heureux dans l'interprétation de ces termes, *loc. cit.*, p. 348. Cf. Pinard, *Études sur les mœurs et les coutumes féodales du Béarn*, dans *Revue des Sociétés savantes des départements*, 2e série, t. VI, 1861, pp. 635 et suiv. La traduction qu'on trouve dans Mazure et Hatoulet, « espetit » = expert, n'a pas été inventée par ces auteurs : il faut dire, à leur décharge, qu'on la trouve dans les commentaires des Fors du dix-huitième siècle, dans le *Mémoire* de Bordenave-Cassou, par exemple, dans Faget de Baure, *op. cit.*, p. 352, etc.

de la loi canonique, suivant en cela une coutume du droit barbare[1], voulant que les cojureurs soient du même état que celui qui devait se disculper[2].

Il fallait prévoir le cas où celui qui serait soupçonné ne pourrait trouver, en assez grand nombre, des gens de son état, pour prêter avec lui le serment requis. On l'autorisait alors à produire les cojureurs qui voudraient intervenir, à la seule condition que ceux-ci fussent chrétiens (baptisés). Mais, dans ce cas, on en exigeait un plus grand nombre[3].

1. Voir les textes cités par Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, pp. 388 et suiv., et Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 574, note 6.

2. Cf. les textes **X**, c. 5, *de purg. can.*, 5, 34 : « Judicamus ut tertia manu sui ordinis et quarta abbatum et religiosorum sacerdotum ... debeat se purgare (episcopus) »; *ibid.*, c. 8 : « ... mandamus, quatenus si accusatores idonei non apparuerint, ut cum *septima aut quinta manu sui ordinis*, per purgationem canonicam, innocentiam suam ostendat... »; *ibid.*, c. 10 : « ... attendentes ... vulgatam infamiam, grave scandalum ... purgationem ei *quartæ decimæ manus sui ordinis* duximus indicendam. » — Concile de Soissons, en 1091, c. 13 : « Si ... aliquis inculpatur nobilis et miles *cum XII comparibus suis* sacramento se purget; villanus et alii, cum totidem equalibus suis, similiter jurante et domino suo. » *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XII, 1891, Germ. Abtheil., p. 114 (Wasserschleben, *Zur Geschichte der Gottesfrieden*). *Add.* Can. 19, c. 2, q. 5; dans les éditions glosées du *Corpus juris canonici* on trouve sous le c. 10, *de purg. can.* précité, les vers suivants :

Pontificem parium manus expurget duodena;
Quinta, sacerdotem; levitam, tertia. Pœna
Major, majori, minor est adhibenda minori.
Quem plebs accusat, purgabitur in manifesto;
Quem chorus, ante chorum sua sit purgatio præsto.

3. For général, art. 65 et 170, pp. 29 et 64. Cette interprétation du terme *crestiaas* est nouvelle. Je la crois seule soutenable. D'après les historiens béarnais, il faudrait traduire ici *chrestiaas* par « cagots » : Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 29 et 64; Laferrière, *Mémoire sur les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, p. 348; de Rochas, *Les Parias de France et d'Espagne* (*cagots et Bohémiens*), Paris, Hachette, 1876, p. 39. Certains ont même conclu de ces textes que les cagots étaient au-dessous des serfs, « puisqu'il en fallait quatre pour valoir un témoin ordinaire ou trente pour sept témoins, ce qui est la même proportion » (?)! Cf. Lespy et Raymond, *Dict. béarn.*, v° *Chrestiaa*. La traduction que je propose s'appuie :

1° Sur les gloses incorporées au texte des articles 65 et 170 du For général dans le manuscrit B, f° 11 v° (glose sur l'article 65) : « *Additio :* sa maa setane d'espetitz, es a diser de homis de son estat, si es genthiu, ab VII genthius, si es domenger, ab VII domengers; et si no los pot auer, ab XXX *crestiaas batiatz* »; f° 25 r°, glose à la fin de l'article 170 : « ... l'accusat se esdisera ab VI spetitz,

Telle est l'allure générale de ce document, au point de vue de la procédure qu'il institue pour la répression des crimes et des délits. Il me reste à déterminer encore le rôle que les jurats des vics furent appelés à remplir, dans cette organisation. Furent-ils simplement réduits à la fonction d'enquêteurs, ou bien ne faut-il pas reconnaître qu'ils eurent une certaine juridiction ?

La question mérite un nouvel examen, surtout en présence des variantes que présentent, dans les manuscrits des Fors, certains passages de la Charte de feu et de *tahl*.

Je remarque tout d'abord qu'on peut parcourir toute la charte sans y trouver, le moins du monde, que les jurats des vics ont

o si no los pot auer, ab xxx crestiaas, *s'enten homis batiatz* ». D'après ces deux gloses, le sens du mot *crestiaas* n'est pas douteux : il signifie « baptisés ». LESPY et RAYMOND, *Dict. béarn.*, v^is^ *batisa, batia*); les *crestiaas* ne sont autre chose que des *chrétiens*, des hommes baptisés. Cf. For de Téruel (Aragon), art. 32 : Le clerc, qui ne porte pas la tonsure, doit jurer avec deux *chrétiens* qu'il est réellement clerc. Ces *chrétiens* sont des cojureurs qui jureront que le clerc dit vrai ; « ... [clericus] probet cum duobus christianis quod coronam habet... et si firme credite non fuerint, jurent super crucem et IIII^or^ euangelia esse uerum. » AZNAR Y NAVARRO, *Forum Turolii, regnante in Aragonia Adefonso rege, anno dominice nativitatis MCLXXVI* (dans la *Colección de documentos para el estudio de la historia de Aragón,* tome II, Zaragoza, Mariano Escar, 1905), p. 16;

2° Sur de fortes vraisemblances. Plus on remonte dans le haut moyen-âge, plus les cagots sont l'objet de répulsion. On les isole dans des maisons spéciales, en dehors des villes (For d'Oloron, art. 25, p. 218); on ne veut avoir avec eux que les relations absolument indispensables. Comment supposer, dans ces conditions, qu'on ait jamais eu l'idée de requérir une véritable troupe de cagots pour venir assister l'accusé, auquel on demandait le serment *d'esdiit ?* Le serment se prêtait en justice ou à l'église. Pouvait-on ainsi exposer juges et plaideurs aux atteintes de la redoutable maladie dont les cagots étaient frappés ? — D'ailleurs, la faculté de se disculper avec le serment de *crestiaas,* au lieu de celui d'*espetitz*, semble être une faveur qu'on accorde à l'accusé. Sept barons, sept chevaliers ou nobles ne sont pas toujours très faciles à réunir. On permet à l'accusé de prêter serment avec les gens qu'il pourra trouver, pourvu qu'ils soient chrétiens. Si le terme *crestiaas* signifiait cagots, ce qui semble une faveur pour l'accusé, tournerait à son désavantage : à moins de supposer que les cagots étaient excessivement nombreux en Béarn, je crois qu'il aurait été beaucoup plus facile pour un caver ou un domenger de trouver six de ses pairs que de produire trente cagots.

Je ne veux pas dire que le terme de *crestiaas* n'ait jamais signifié « cagot », mais je prétends que ce terme ne peut être entendu dans ce sens, dans les deux textes du For général où il se rencontre,

une compétence judiciaire quelconque. Sauf peut-être un passage, dont l'interprétation — je le montrerai par la suite — peut paraître douteuse, rien n'indique que le rôle des jurats ne se soit pas borné à celui d'instructeurs, chargés de découvrir la vérité, par tous les moyens, et de rapporter le résultat de l'instruction ainsi menée aux Cours régulières de justice[1].

Cependant, d'après un passage de la traduction de la Charte par Mazure et Hatoulet, on ne saurait mettre en doute que les jurats aient possédé de véritables pouvoirs judiciaires. Le passage suivant, qui traduit la partie finale de l'article 79 du For général[2], ne devrait laisser aucune place à la discussion : « Il a été établi que les susdits jurats, avec le messager du seigneur, rendent la justice sur le fait des plaies aux plaignants. » Les jurats des vics auraient eu donc un certain pouvoir de juridiction, à la condition d'être réunis sous la présidence du messager du seigneur.

A s'en tenir au texte, ce pouvoir ne leur aurait appartenu que pour le jugement des plaies (blessures, *plague simple* ou *plague leyau*)[3]. Mais on pourrait induire de ce passage de la Charte, que les jurats avaient aussi compétence pour connaître des autres infractions commises contre la Charte de feu et de *talh,* en supposant que le texte a statué *de eo quod plerumque fit.* Le tout est de savoir si la traduction donnée par les éditeurs modernes des Fors est exacte.

Si l'on prend soin de se reporter à la rédaction romane du For, non seulement on ne trouve rien qui justifie une pareille

1. « En Sardaigne, il y eut au quatorzième siècle des *Jurados*, habitants désignés dans chaque district et assermentés, avec la mission d'enquérir sur les crimes, de s'assurer de la personne des malfaiteurs et de les amener devant les tribunaux pour y être jugés ». LEA, *op. cit.*, trad. Sal. Reinach, t. I, p. 354. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 7 r° : « *Item*, que si's fe defentz, las aperthiences, escuserementz [mort o plague], que lo bayle e la cort au menhs entro v juratz ac serquen per enqueste e que bienque a la fii que deura, *per lo senhor e per la cort* ». Charte accordée à la bastide de Rebenacq (1347). Les jurats font l'enquête, mais l'affaire est jugée par le seigneur et la cour.

2. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 33.

3. Cf. la compétence reconnue plus tard, en ces matières, aux jurats des communautés, *infra*, p. 183.

traduction, mais encore on constate aisément que les éditeurs, n'ayant rien compris au texte du manuscrit qu'ils avaient entre les mains (ce qui n'est pas de leur faute, car, traduit littéralement, l'article renferme une absurdité)[1], ont donné de ce passage, une interprétation absolument fantaisiste et erronée.

La comparaison du manuscrit qu'ils ont utilisé, avec les autres manuscrits, permet de rétablir le texte de la manière suivante :

« Et es establit que los soberdiitz juratz, et lo caperan [ab] messadge deu senhor, thienquen et ac hobediesquen, talhen et treguen et fasen las pagues aus clamantz ; aqueg qui far no a volera que's condampni cum dessus es diit[2]. »

Il faut donc traduire ainsi : « Et il a été établi que les susdits jurats avec le prêtre et le messager du seigneur observent (ce règlement) et lui obéissent ; qu'ils « taillent », perçoivent et fassent les payements aux plaignants : celui qui ne voudrait le faire sera condamné comme il est dit ci-dessus. »

Ce texte, je le reconnais, est loin d'être clair au premier abord ; mais on en comprend le sens aisément, si l'on songe au système établi[3] par la Charte de feu et de *talh*, en ce qui concerne la responsabilité des vics, en matière criminelle. Je dois ici donner au moins une idée sommaire de cette organisation.

Quand un crime avait été commis dans le vic, il pouvait arriver, malgré les recherches des jurats, que les coupables ne fussent pas découverts ; d'autres fois, ceux qu'on avait soupçonnés avaient pu se disculper par leur serment et celui de cojureurs, ou bien le coupable, connu, avait pris la fuite. En pareilles circonstances, le vic tout entier devait assurer à la victime la réparation du dommage, payer l'amende au seigneur, supporter les

1. Voici le texte d'après ce manuscrit : « Et es estat establit que los soberdiits jurats ab lo messadge deu senhor talhin et treguen et fassan las plagues aus clamants », mot à mot : et il a été établi que les susdits jurats avec le messager du seigneur « taillent », recueillent et fassent les plaies aux plaignants !

2. Le texte est ici reproduit d'après le manuscrit D.

3. Ou simplement réglementé à nouveau : cf. ci-dessus, pp. 125 et suiv., ce que j'ai dit du droit d'*audide*. V. aussi, p. 65, note 4. FAGET DE BAURE, *op. cit.*, pp. 252 et suiv.

frais de la poursuite. Tout cela résulte nettement de plusieurs passages de la Charte[1].

Chaque fois que la responsabilité du vic était ainsi mise en jeu, il devenait nécessaire d'imposer extraordinairement les habitants du vic. On dut, en conséquence, déterminer les personnages qui seraient chargés de répartir la taille, de la percevoir, et, avec son produit, de faire les payements prévus par la Charte. L'article du For général dont j'ai reproduit un passage ci-dessus n'a pas d'autre but que de charger les jurats des vics de tous ces soins.

En s'inspirant de ces idées, si on relit le texte, on s'apercevra qu'il n'y est fait aucune allusion à la juridiction des jurats. Que si on voulait, par conséquent, en donner une traduction plus intelligible que littérale, on devrait l'entendre ainsi : « Et il a été établi que les susdits jurats, avec le prêtre et le messager du seigneur, observent et gardent ce règlement ; qu'ils répartissent, s'il y a lieu, la taille[2], qu'ils la perçoivent, et, avec son produit, qu'ils fassent les payements aux plaignants ; s'ils ne veulent le faire, ils seront condamnés, ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Je crois cette interprétation de l'article 79 *in fine* très exacte ; en tout cas, même si elle est contestée, on devra tout au moins me concéder que ce texte n'a nullement pour objet d'attribuer aux jurats des vics une compétence judiciaire quelconque, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais eue[3].

1. For général, art. 66, p. 29 : Si le suspect peut se disculper (*se esdiser*), le vic doit payer et réparer les dommages causés, sept mois après que les jurats auront fait leurs recherches pour découvrir le coupable ; art. 67, p. 30 : si le coupable s'est enfui, et que le seigneur lui permette plus tard de rentrer en la terre de Béarn, le seigneur doit rembourser au vic tout ce que celui-ci aura payé, amendes ou réparations à la victime. Cf. une organisation analogue établie par le For d'Aspe, art. 1, p. 231, et 4, p. 233. Voir aussi, dans l'ancienne Coutume de Bordeaux, l'art. 16, *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, p. 31 ; l'unité territoriale responsable est ici la paroisse : si l'indemnité était trop forte, le seigneur faisait contribuer au payement les paroisses voisines.

2. Je traduis ainsi le mot « talhin » de *talhar* dans le sens de « répartir la taille ». Cf. LESPY et RAYMOND, *Dict. béarn.*, v° *talhar ;* CADIER, *Un épisode de l'histoire municipale du Béarn au quatorzième siècle*, dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, t. Ier, 1883, p. 289. Cf. *infra*, p. 177, note 4.

3. Le système de la Charte de feu et de *talh* n'est pas particulier au Béarn : il serait très intéressant de rechercher dans quelles autres régions il s'est appli-

On pourra, dès lors, demander quelles furent les juridictions criminelles du Béarn, au treizième siècle, s'il est établi que les jurats des vics n'ont pas formé une juridiction au sens propre du mot. La réponse est facile. Rien n'a été changé à l'état antérieur à la Charte de feu et de *talh;* celle-ci n'a eu pour but que d'augmenter les pénalités encourues par les malfaiteurs et d'instituer la procédure de l'enquête, pour arriver plus facilement à la découverte et à la répression des crimes et des délits. Comme le seigneur possède toujours les pouvoirs de justice criminelle, ce seront les Cours présidées par le seigneur qui connaîtront des infractions aux prohibitions de la Charte de feu et de *talh,* comme de tous les autres délits punis de *leys mayors* ou de peines corporelles. Quelques années, en effet, après la rédaction de cette Charte, en 1286, on voit que les jurats de Morlàas et des autres bourgs sont compétents pour juger les voleurs, les meurtriers et les détrousseurs de grand chemin[1].

La Cour majour conserve donc sa compétence criminelle, quand il s'agit d'accusations ou de poursuites contre les nobles; les Cours des bourgs, qui sont les plus anciennes juridictions municipales, connaissent aussi, en l'absence du seigneur, des procédures contre les roturiers. Il ne faudrait pas croire cependant que le seigneur ait abandonné tous ses droits de juridiction en matière criminelle; les jurats ne tiennent des Cours de justice que sous la présidence d'un officier seigneurial, expressé-

qué. — En 1228, d'après MARCA, *op. cit.*, p. 825, le comte de Bigorre, Bozon de Mastas, accorda à la ville de Vic un privilège fort avantageux contre les pilleries, ou plutôt *rétablit et confirma* l'ancienne coutume qu'elle avait;.... il ordonna que si quelque personne recevait aucun tort ou dommage..., elle en fît sa plainte au *vicaire* du vicomte, lequel assemblerait les six juges qui sont établis pour cet effet, et avec leur avis ferait réparer au plaignant toute la perte... *sur les biens de la communauté;* et ensuite les juges et la communauté feraient soigneusement rechercher le coupable, et, ayant préalablement indemnisé la communauté sur les biens du malfaiteur, feraient remettre le surplus, ensemble sa personne, entre les mains du comte pour le châtier à sa discrétion ». Cf. MUÑOZ Y ROMERO, *Colección de fueros municipales y cartas pueblas*, t. I, Madrid, Alonso, 1847, p. 130, note sur le For de Léon : « Por los homicidios, y demas delitos que acontecian en los pueblos, se imponia una multa á sus vecinos, como en castigo de no haber procurado el evitarlos ».

1. *Supra*, p. 85.

ment délégué par le vicomte[1]. Vers la fin du treizième siècle, le baile préside les Cours des bourgs[2]; bientôt ce rôle n'appartiendra plus, au moins en ce qui concerne l'exercice de la haute justice, qu'au sénéchal.

Les jurats des vics n'eurent donc qu'un pouvoir d'instruction. C'est pourquoi le vicomte dut aisément consentir à partager avec les évêques le droit de les nommer, alors qu'il nommait seul les jurats des bourgs et des communautés[3]. On comprend aussi, pour la même raison, que les jurats des vics aient pu disparaître, sans qu'il soit résulté, de leur suppression, aucun bouleversement dans l'ordre des juridictions béarnaises[4].

1. Sur ces délégations expresses de pouvoir faites aux bailes, cf. les textes suivants : For général, art. 281, p. 107 : Vente de terre noble n'a pas de valeur si elle est faite en main du baile, à moins que le seigneur « majour » ne lui en ait donné pouvoir exprès; — Glose du For général, n° VI, BRISSAUD et ROGÉ, p. 94 : le baile n'exerce la haute juridiction que sur le mandat qui lui en est donné par le seigneur. — Les traités de paix ou les trêves ne peuvent se faire qu'entre les mains du seigneur; mais celui-ci donne commission spéciale dans presque tous les cas au baile. (V. Charte de paix entre clerc et laïque, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 267.) V. également, dans le *Formulaire des Mandements*, des commissions expresses données aux bailes : pour rendre la justice, MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 288 : « qu'eus ne fasatz breu dret et judyament, segont lo for et la costume de la terre »; pour vendre des meubles aux enchères, p. 286 : « car sus so a vos *cometem nostres begades* »; pour créer des jurats, p. 290 : « vos mandam et *cometem...* »; pour vendre des immeubles aux enchères, à défaut du payement des tailles, BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 64 : « ... et feyt aquero, la auctoritat et decret deu senhor y entrepausetz, car suus so a vos cometem nostres begades », etc. Certaines formules contiennent une variante qui permet de donner au baile le droit de connaître d'une affaire ou, au contraire, de lui enjoindre de renvoyer l'affaire devant le seigneur et la Cour : voir dans MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 288 : « empero si los dits principaus [deutors] volin pleyteyar.... *qu'eus assignetz per dabant nos et nostre cort*, etc. o *qu'eus ne fasatz breu dret et judyament*, segond lo for et la costume de la terre ». (V. aussi BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, Mandement X (25) *in fine*, p. 76 et suiv. — Sur le caractère de la délégation des pouvoirs judiciaires faite au sénéchal, cf. *infra*, p. 182).

2. Ci-contre, p. 176.

3. Cf. *supra*, p. 169.

4. Jusqu'au seizième siècle, on rencontre des traces de l'organisation du Béarn en vics. Dans la dernière mention qui est faite des jurats des vics, il est question de leurs pouvoirs financiers. A la session des États de janvier 1513, on avait accordé dix mille écus au seigneur pour payer divers emprunts. On devait tailler et percevoir cette somme, à concurrence de moitié, au mois de

Au quatorzième siècle, en effet, des officiers seigneuriaux, *procureurs généraux*[1], sont chargés de la poursuite des crimes et procèdent aux informations. Les vics eux-mêmes sont remplacés, avant le milieu du quatorzième siècle, par les *bailliages*[2], circonscriptions administratives autant que judiciaires, à la tête desquelles sont nommés des *bailes*, représentants directs du vicomte, et ses agents les plus actifs.

La création des procureurs généraux et de la Cour du sénéchal permit au seigneur de centraliser la haute juridiction criminelle. A la fin du quatorzième siècle, tous les criminels doivent être remis, après jour et nuit, aux officiers du vicomte. On interdit aux seigneurs *médiats* de détenir dans leurs prisons, pendant un délai plus long, tous les délinquants, quel que soit le délit commis. Les plaintes des barons et des autres *genthius*, ayant des droits de juridiction, se renouvellent constamment à ce sujet. On en trouve l'écho dans l'acte de serment d'Archambaud et d'Isabelle, en 1398[3]; mais les mêmes griefs sont exposés, en termes presque identiques, dans les cahiers de 1436[4]. Les vicomtes ne devaient pas mettre tous leurs soins à tenir leurs promesses.

septembre suivant. Cela ne fut pas fait. Les États, réunis en novembre 1513, décidèrent que les cinq mille écus seraient taillés et levés dans le mois : pour cela, on donnerait aux *jurats des vics* les commissions nécessaires : « ... que aquere mieytat de so qui toque au pays de Bearn sera talhade et leuade per tot lo... mees de novembre, et [per asso, seran] autreyades las comisions dirigides *aus juratz deus vicxs...* » Courteault, *Le livre des syndics des États de Béarn*, 2e partie, p. 84, no 37. En note, sous le passage précité, M. Courteault paraît s'étonner de ces pouvoirs ainsi reconnus aux jurats des vics pour la répartition de l'impôt : « C'est la dernière fois, dit-il, que l'on voit apparaître les jurats des vics, qui avaient été *institués*, au treizième siècle, *pour rendre la justice*, mais qui jouèrent aussi — on le voit par ce passage — un rôle d'agents financiers. » Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 335. Ces pouvoirs financiers, les jurats des vics les eurent dès l'origine ; en revanche, ils n'eurent jamais des pouvoirs judiciaires.

1. Cadier, *op. cit.*, p. 123. — Sur les pouvoirs des procureurs du seigneur, v. *additio* à l'art. 54 du For de Morlàas, p. 127.

2. P. Raymond, *Dictionnaire topographique*, Introduction, p. VII. Cf. vers 1338 la liste des bailliages dans Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 259, et ci-dessus, p. 106, note 3. — Cadier, *op. cit.*, p. 118.

3. Flourac, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 393.

4. Archives des Basses-Pyrénées, C, 677 *bis* (Ms. des Fors, B), fo 159 ro.

C). — *Cour du Sénéchal.*

L'institution du sénéchal, comme officier judiciaire[1], ne paraît pas bien ancienne en Béarn. Les premiers vicomtes, résidant presque toujours dans leurs terres, conservèrent par devers eux tous les droits d'administration et de gouvernement. Ils ne sentirent pas la nécessité d'instituer un représentant chargé d'administrer, d'une manière générale, la vicomté et de surveiller la gestion des officiers subalternes. Béguers et bailes, sous la dépendance plus ou moins effective du vicomte, suffisent à toutes les fonctions. Quand, à la fin du onzième siècle, Gaston IV est à la croisade, c'est sa femme, Talèse, qui préside les assemblées des barons et exerce les droits de juridiction seigneuriale : il n'existait donc pas, à cette époque, de représentant spécial du seigneur[2].

Il faut arriver à la fin du treizième siècle pour rencontrer, pour la première fois, la mention du sénéchal. La complication des moyens d'administration, la nécessité de réunir des Cours de justice plus nombreuses, le désir peut-être, de la part des vicomtes, de s'exonérer d'obligations qui leur étaient à charge dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires, durent amener les seigneurs de Béarn à créer ou à étendre la fonction du sénéchal[3].

L'imitation des pays voisins, de Languedoc[4] ou de Gascogne[5],

1. *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, publié en partie par M. Courteault dans la *Revue de Béarn et du pays basque* de 1905, constitue une des sources les plus importantes pour cette étude, quoique se rapportant à une période postérieure à celle qui nous occupe. La *Revue de Béarn* a cessé de paraître, mais il faut espérer que M. Courteault pourra cependant mener à bonne fin la publication qu'il avait si bien commencée.

2. Cf. ci-dessus, pp. 62 et 63, note 4. On peut rapprocher ces actes, dans lesquels on voit la vicomtesse Talèse présider des Cours de justice, vers la fin du onzième siècle ou au commencement du douzième, des exemples cités par Viollet, *op. cit.*, t. II, p. 456, note 2. Dans les Cours particulières des nobles, au quatorzième siècle, on trouve parfois aussi des « dames » (*daunes*) qui font partie de la Cour. Voir notamment, Archives des Basses-Pyrénées, E, 300, fo 15 ro : Cour de Flayoo, 1343 (a. s.) : *Flors, daune de Gorratz*.

3. Sur la création du sénéchal de Béarn, cf. Menjoulet, *op. cit.*, t. I, p. 373.

4. Sur le sénéchal de Languedoc, cf *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VII, note XLVI, pp. 194, 199, et Dognon, *op. cit.*, p. 335.

5. Cf. Cadier, *L'administration royale et les États provinciaux dans la*

administrés par des sénéchaux, put aussi y contribuer. On rencontre, en 1281, la souscription du sénéchal de Béarn, Arnaud de Jasses, dans la charte d'affranchissement accordée aux habitants de Montaner [1].

Mais ce ne fut qu'au quatorzième siècle, quand les comtes de Foix ne résidèrent plus aussi longtemps que par le passé, dans leur pays de Béarn, que le rôle du sénéchal prit toute son importance. En 1338, le sénéchal est un personnage officiel et indispensable dans la vicomté, en ce sens que le seigneur est obligé de l'instituer et de soumettre sa nomination à l'agrément de la Cour [2].

A cette époque, d'ailleurs, la fonction du sénéchal est spécialisée. Peut-être originairement n'en avait-il pas été ainsi. et le sénéchal de Béarn, nommé directement par le seigneur, a-t-il pu tenir entre ses mains, comme les sénéchaux de Languedoc, la plénitude de la puissance publique, « jugeant, administrant, faisant la recette et la dépense des revenus domaniaux [3] ». Mais c'est là un point très douteux.

La grande étendue des pouvoirs des sénéchaux de Languedoc, sous Alphonse de Poitiers ou sous le roi de France, au treizième siècle, est plus facilement explicable, car ces officiers représentaient, chacun dans leur circonscription, le seigneur ou le roi, presque toujours fort éloignés du pays. Une pareille institution ne pouvait s'acclimater aussi facilement en Béarn : l'exiguïté du territoire de la vicomté, la présence du vicomte, intermittente

sénéchaussée des Landes sous Charles VII, dans *Revue de Béarn, Navarre et Landes*, t. III (1885), pp. 88 et suiv.

1. Abbé Marseillon, *Histoire du Montanérez, loc. cit.*, et *Congrès scientifique de France*, 39e session, Pau, t. II (*Monographie de la commune de Montaner*), p. 276. Sur les premiers sénéchaux de Bigorre, cf. J. Bourdette, *Mémoire du pays... de Bigorre par L. de Froidour*, Tarbes, Baylac, 1892, pp. 251 et suiv.

2. Forme de mander la Cour, art. 8, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 261.

3. Dognon, *op. cit.*, p. 335. Viollet, *op. cit.*, t. III, p. 259. Cf. Courteault, *Le plus ancien cahier des États de Béarn, loc. cit.*, p. 394 : « Le sénéchal *représentant le seigneur pour toute l'administration du pays* était un gros personnage, et, dès la fin du quatorzième siècle, sa Cour recevait tous les appels au seigneur et à la Cour majour. » Malheureusement, l'auteur ne cite aucun texte pouvant montrer l'intervention du sénéchal en d'autres matières qu'en matière judiciaire.

sous certains règnes, presque ininterrompue sous d'autres, devaient maintenir une centralisation assez forte pour que le sénéchal, qui fut toujours unique, n'acquît pas des pouvoirs bien étendus.

Le premier texte qui consacre, d'une manière expresse, la nécessité de la nomination du sénéchal par le seigneur et de son agrément par la Cour, est un article du règlement inséré dans les manuscrits des Fors, sous la rubrique « *Forme de manar la Cort mayor* ». « S'il n'y a pas de sénéchal en Béarn, le seigneur sera tenu d'en présenter un à la Cour ; s'il convient aux barons et qu'il soit reconnu suffisant et capable, ceux-ci le recevront et lui feront prêter serment ; s'il ne plaît pas aux barons, le vicomte devra en présenter un ou plusieurs autres, successivement, jusqu'à ce que les barons aient trouvé, selon Dieu et leur conscience, un homme qui convienne à la terre [1]. »

Le sénéchal, ainsi nommé et agréé par les barons, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment. Il jure « d'être bon et loyal, d'observer les fors et les coutumes de la terre et de n'y point contrevenir ; de juger en toute droiture, le pauvre comme le riche, et le riche comme le pauvre, sans partialité envers personne [2]. » On remarquera la ressemblance de cette formule avec la formule du serment prêté par le vicomte à sa Cour, lors de son avènement ; on remarquera également qu'il n'est fait allusion, dans le serment du sénéchal, qu'à des pouvoirs judiciaires. Ce dernier point ressort d'une manière assez frappante, si on se reporte à la formule du serment prêté par les sénéchaux de Languedoc et les baillis de France, vers la même époque. Ces derniers jurent aussi de ne recevoir, de leurs subordonnés, ni présents, ni pensions, de n'en pas faire, de leur côté, aux gens de la Cour du roi, de ne rien prendre pour l'adjudication des fermes, etc. [3].

Si le serment du sénéchal béarnais n'est pas aussi développé,

1. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 317 et suiv.

2. Forme de mander la cour (majour), art. 8, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 261.

3. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2e partie, par Langlois, p. 342 ; Viollet, *op. cit.*, t. III, p. 263.

c'est que celui-ci n'intervient pas dans les affaires d'administration. Il se borne à parcourir le pays, pour juger, avec les jurats, les causes primitivement réservées au jugement personnel du seigneur, pour entendre les appels des juridictions inférieures des communautés[1]. Dans la limite de ses pouvoirs, — car le sénéchal n'a pas, même en matière judiciaire, tous les pouvoirs du seigneur, et notamment il ne peut convoquer la Cour majour, — le sénéchal a la plénitude de juridiction. Il connaît, au criminel, des *leys mayors*, et rend la « justice de sang[2] »; ses décisions, dans tous ces cas, sont en dernier ressort. Au civil, il entend les causes en appel, mais alors les parties, semble-t-il, peuvent encore appeler de sa sentence à la Cour majour[3]. Il peut, d'après le glossateur du For général, « continuer la Cour », c'est-à-dire en proroger les sessions à son gré. Les bailes, qui président les Cours inférieures, n'ont pas le même pouvoir[4]. Cette dernière différence provient, sans doute, de ce que le sénéchal eut une commission permanente pour rendre la justice, tandis que les bailes, au moins à l'origine, chaque fois qu'ils tenaient la Cour, avaient besoin d'une commission spéciale du seigneur, les autorisant à tenir Cour pendant un certain délai. Le délai expiré, ils étaient sans pouvoir; ils ne pouvaient que demander une nouvelle commission et renvoyer les parties à une autre session[5].

Le sénéchal n'eut pas, d'abord, de siège fixe : comme auparavant le seigneur, il se rendait dans les bourgs présider les assemblées des jurats. Peut-être, à la fin du treizième siècle, les

1. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 317 : Le sénéchal parcourait les justices et jugeait avec les jurats; c'était là sa première institution. Cadier, *op. cit.*, p. 122. Cf. Courteault. *Le livre des syndics des États de Béarn*, 2e partie, p. 70 : « *Item*, las medixes gens [deus tres Estatz], supplican vengue en plaser [deu Senhor], mandar [que] lo senneschal ani per lo pays de Bearn, judyar las leys ab los juratz... » (janvier 1513). Mêmes demandes à la session de mars 1513 *ibid.*, p. 77, no 3 : « que lo seneschal deu anar per lo pays, judyar las leys ab los juratz, et aixi, es estat plusors begades appuntat et ordenat, totes betz cesse de se meter a exeqution, si que es necessari ».

2. For général, art. 229, p. 86, et 189, p. 72. Ci-dessus, p. 30, note 3.

3. For de Morlàas, art. 307, p. 191.

4. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 99.

5. Voir ci-dessus, p. 125, note 3, et surtout p. 177, note 1.

jurats des bourgs avaient-ils connu des cas de haute justice criminelle sous la présidence des bailes; c'est du moins ce qu'on pourrait induire des termes de l'article 279 du For de Morlàas que j'ai déjà cité[1]. A partir du quatorzième siècle, le sénéchal est seul compétent en ces matières. D'après une glose ajoutée à l'article 229 du For général, dans « *les lieux du seigneur*, ce sont les jurats qui jugent les lois (amendes), quand le sénéchal est présent ». Une addition à l'article 189 du même For énonce aussi le principe que « les jurats jugent les lois majeures (*leys mayors*) avec le sénéchal, dans l'enceinte de la ville ».

Il faudrait se garder d'ailleurs, quelle que soit la généralité des termes employés dans ces gloses, de croire que le sénéchal se rendait dans chaque localité, dépendant du domaine du vicomte, pour tenir ses assises. On trouve, dans les cahiers des États du commencement du seizième siècle, « qu'anciennement et de temps immémorial, le sénéchal allait par le pays et jugeait les délits avec les jurats des chefs-lieux (*capdulhs*) ». L'organisation des *capdulhs* est inconnue dans les anciens Fors de Béarn[2]; mais on peut tenir pour certain que si le sénéchal, avant le quinzième siècle, alla autre part que dans les bourgs tenir ses assises, il n'alla jamais que dans les villes les plus importantes[3].

De bonne heure, le sénéchal tendit à avoir un siège fixe dans

1. *Supra*, p. 86. For de Morlàas, art. 279, p. 183.

2. Cf. Menjoulet, *op. cit.*, t. I, p. 31, note *a*; « capdulh » ne se rencontre qu'une seule fois dans la compilation des anciens Fors, Rubrique de *thianssers*, trêves et paix, art. 8 : « baile de capdulh ». Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 281. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 234.

3. Courteault, *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, *loc. cit.*, p. 552 : « ... lod. moss. senescauc aixi a usat et acostumat far et anar, tant eg quant son locthenent, a Ortes, Saubaterre, Larbag, Pau, Nay, Gant, Navarrenx, Lagor, Begloc, Salies, Moneinh et autres locxs en Bearn, en aquegs seder et judyar ensemps, am los juratz deusd. locx qui son deud. for de Morlaas. » Cf. Marca, *État sommaire des officiers qui ont exercé la juridiction criminelle en Béarn, depuis six cens ans jusques à présent*, publié dans le *Bulletin de la Soc. des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XVIII, 1888-1889, p. 29 : « A l'exemple des jurats des quatre bourgs, les jurats des *capdeuilhs* obtinrent du seigneur l'attribution de la justice criminelle, laquelle leur fut accordée, il y a trois cents ans et davantage, en même temps que les seigneurs créèrent un sénéchal pour eux dans le pays. »

lequel il résidait dans l'intervalle des sessions, et à se constituer une cour particulière. Il y a fort à croire que les premières tentatives, à cet égard, durent se produire sous Gaston-Phœbus, qui aimait à tenir sous une dépendance étroite l'administration et la justice. La Cour majour n'étant plus réunie aussi fréquemment, il devenait nécessaire de lui substituer un tribunal permanent qui reçût à sa place et terminât les appels [1]. On a vu que le seigneur présidait, à cette époque, une *audience* particulière [2]; mais rien ne prouve qu'il n'ait pas renvoyé un grand nombre d'affaires au sénéchal, pour être définitivement jugées par lui [3].

Ce qui, d'ailleurs, prouverait bien que la Cour du sénéchal avait eu, sous Gaston-Phœbus, la tendance à perdre son caractère ambulatoire, c'est que les États, sous Mathieu de Castelbon, successeur de Gaston-Phœbus, réclamèrent la promesse que « le sénéchal irait à travers la terre de Béarn, d'Aspe, d'Ossau et de Baretous, pour entendre les plaintes, faire faire droit et jugement, selon la coutume, aux jurats des lieux, selon les Fors et les coutumes antiques et, *ainsi*, disent-ils, *que cela avait été pratiqué avant la vie de Mgr Gaston, que Dieu absolve* [4] ».

L'application du système *rénové* sous Mathieu de Castelbon ne fut pas de longue durée ; un règlement déjà analysé [5], fait, semble-t-il, sous ce même prince, vint restreindre les pouvoirs de la Cour majour pour les transférer au sénéchal.

Il n'est pas question dans ce règlement, d'une manière bien certaine, de la *Cour* du sénéchal [6]; on se contente de dire que les appels, sauf certaines affaires encore expressément réservées au jugement de la Cour majour, finiront devant le sénéchal. Mais il

1. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 318.
2. *Supra*, p. 144.
3. Cf. Formulaire des mandements, dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 68.
4. Rénovation de Cour majour, art. 3, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 253. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 317 : « Sous Gaston-Phœbus, le sénéchal ne se rendit plus à la Cour des jurats. »
5. Cf. ci-dessus, p. 145.
6. Cf. cependant le début de l'article : « Cum ... los pleyteyantz *en cortz temporaus* de locthientz, *de senechal* o bayles ... » For de Morlàas, art. 307, p. 191.

est fort probable, que, au moins à partir de ce moment, le sénéchal se fit assister de conseillers, avocats ou légistes de profession, surtout pour la décision des appels en matière civile. Il ne faut pas oublier, en effet, que d'après les textes déjà cités, le sénéchal connaissait toujours des affaires criminelles avec les jurats [1]; or, il n'est pas possible qu'un seul personnage ait pu jamais accomplir, à lui seul, tant de besogne.

Cependant, on ne rencontre la première mention des conseillers du sénéchal que dans une « ordonnance rendue en Cour majour » sous Archambaud et Isabelle (1398-1412) [2]. Peut-être se bornat-on alors à organiser définitivement une institution qui fonctionnait, d'une manière plus ou moins officielle, longtemps avant cette époque. Cette ordonnance ne paraît pas, en effet, créer la fonction des conseillers. Elle n'a pour but que de soumettre ces derniers à l'obligation de prêter serment « de bien et loyalement conseiller le sénéchal, selon Dieu et leur conscience ». Un autre article de la même charte interdit au sénéchal de délivrer des mandements de citation personnelle, aux procureurs du seigneur, sans avoir examiné, *avec son conseil*, s'il est en droit de les accorder [3].

Dès que la Cour du sénéchal fut instituée, elle disputa rapidement aux anciennes Cours, telles que celles de Morlàas, la com-

1. En pratique, cependant, le sénéchal n'assistait qu'au jugement ; toute la procédure était faite par les jurats en son absence. C'est, du moins, ce qui paraît résulter d'un article des cahiers des États de 1443 (art. 14 du premier cahier). « Le sénéchal ne doit pas *juger* avec les jurats ; l'article du For se borne à dire que le sénéchal « fera faire droit et jugement, *fare far dret et* « *judyament* ». Il y a cinquante, cent et même deux cents ans, que les jurats des localités de Béarn (*locxs*) et des vallées ont accoutumé de faire les jugements en l'absence du sénéchal et de les publier seulement en sa présence. » Courteault, *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, *loc. cit.*, p. 446. Cf. cependant Courteault, *Le livre des syndics des États de Béarn*, 2e partie, p. 70, texte et note 1.
2. Rénovation de cour majour, art. 12, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 256.
3. *Ibid.*, art. 13, p. 256 ; cf. art. 21, p. 257 : « Que per dabant que lo termi deu senechal sie passat..., lo senhor provedesque a la prorogation deu senechal o nabere promission de queg, aperatz los barons cum far se deu... » ; art. 23, p. 257 : « Que a requeste de partide, *le senechal, ab son conselh*, taxi las sentencies... »

pétence qu'elles possédaient en matière d'appel. En principe, sans doute, le sénéchal ne devait connaître que des décisions rendues par ces Cours en dernier ressort, et seulement dans les cas où il aurait été jugé contre le For ou par corruption [1]. Mais cette restriction, permettant au sénéchal de tourner facilement la lettre de la loi, lui donnait la faculté, en fin de compte, de reviser et d'annuler même, quand il lui plaisait, les sentences rendues par ces Cours, en déclarant qu'il avait été jugé contre le For ou par corruption. Quand la Cour majour ne fut plus réunie qu'à de rares intervalles, le sénéchal admit tous les appels qu'on portait à la Cour majour, même les causes qui avaient été primitivement attribuées à la compétence exclusive de cette Cour, en sorte que des textes du milieu du quinzième siècle purent qualifier le sénéchal de « juge mage ordinaire et d'appels [2] ».

Cela n'alla pas, tout d'abord, sans les protestations des jurats des bourgs ni des États. En 1393, on demande que le sénéchal continue de parcourir la terre de Béarn pour présider les Cours des jurats des bourgs [3]; en 1398, Archambaud et Isabelle sont invités à jurer qu'ils institueront toujours un sénéchal ou un lieutenant qui parcourra le pays pour tenir Cour et audience, ainsi que cela avait été promis par Mathieu de Castelbon. Ils doivent

1. Sur les « *remissions* » ou renvois prononcés par la Cour du sénéchal devant les juridictions inférieures, cf. Rénovation de cour majour, art. 22, p. 257. Jamais, semble-t-il, les cas où le sénéchal devait se déclarer incompétent et renvoyer les parties à leur « cour et vic » ne furent précisés. Cf. manuscrit B, f° 163 v°, *in fine*. « *Item*, que lo senhor et son senescal autregen las [f° 164 r°] remissions a parthides, segont lo for, sentz que no sien denegades per inpositions (= *oppositions*) de sons procurayres generaus, sino que partide y apparos auer renunciat; mayorment, cum, de jorn en jorn, ne usin contre lodiit for (reservade la juridiction deu senescal et sa cort, segont lo for et establement de cort mayor ») (1436). Les renonciations aux privilèges de juridiction étaient très fréquentes : For général, art. 16, p. 8 (fin du XIV[e] siècle). En 1436, on demande encore que dans leurs mandements, le seigneur et le sénéchal réservent ce privilège, manuscrit B, f° 164 r° : « *Item*, que tot mandament, de caas en que [partide] podos auer remission, sie contengude la clause « si partide s'en thiey a greuyade, l'on sie feyt breu dret *et judyament de ssa cort...* » Cf. COURTEAULT, *Le plus ancien cahier des États de Béarn*, *loc. cit.*, p. 395.

2. Voir les textes cités ci-dessus, p. 161, notes 2 et 3.

3. Rénovation de Cour majour, art. 4, p. 253.

également promettre qu'ils convoqueront la Cour majour, à leurs dépens, quand ils en seront requis par une partie [1].

Mais ces promesses ne furent guère exécutées. Un règlement fait en Cour majour, ou plutôt dans une assemblée d'États, postérieurement à 1398, posait le principe nouveau que le sénéchal devrait admettre et recevoir les appels qui se feraient au seigneur et à Cour majour [2].

L'appel pouvait être formé par prévention à la Cour du sénéchal, sans passer par les Cours des jurats des bourgs; aussi ces Cours, en peu de temps, ne furent presque jamais plus saisies, en appel, des procès civils, ce qui ne manqua pas d'occasionner de nouvelles plaintes de la part des États. Malgré tout, le sénéchal continua de recevoir tous les appels, sans se préoccuper s'il avait été jugé contre le For ou par corruption [3].

En matière criminelle, la compétence des jurats des bourgs se maintint plus longtemps. Depuis que la Cour majour n'était plus réunie, les nobles étaient jugés, au criminel, soit par le seigneur lui-même en son conseil privé, soit par la Cour du sénéchal; quant aux roturiers, le jugement de leurs infractions relevait de la compétence des jurats [4] et du sénéchal [5].

1. Serment prêté aux États par Archambaud et Isabelle, le 16 août 1398. FLOURAC, *Jean I*[er], pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 396.

2. Rénovation de Cour majour, art. 15. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 256 : « Que los appellations qui's fassen au senhor et a ssa cort mayor recebe et admete lo senescaut, et judye segont lo caas et establiment de cort mayor » (d'après D).

3. Serment de 1436, art. 17 (ms. B, f° 162 r°), cité ci-dessus, p. 161, note 2.

4. Cf. FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 327 : « En 1436, les États se plaignent que le seigneur ait institué des juges criminels contre l'ancien usage suivant lequel les criminels étaient jugés par le seigneur et les jurats, chacun dans les lieux où les délits avaient été commis. » Le vicomte fit répondre que, d'après l'usage, il pouvait créer des juges assesseurs et conseillers du sénéchal, et qu'il n'avait fait qu'user de ce droit : cela ne faisait aucun tort aux jurats et d'ailleurs les juges n'avaient jamais porté le nom de juges criminels. CADIER, *op. cit.*, pp. 164. — Voir manuscrit B, f° 161 v°.

5. La cour du sénéchal aurait été rendue sédentaire à Pau, par une ordonnance de Gaston XI (IV de Foix) en date, à Morlàas, du 25 septembre 1464. Voir COURTEAULT, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix, par Guillaume Leseur* (publiée pour la *Société de l'Hist. de France*), Paris, Laurens, 1896, t. II, pièces justificatives, n° XXVIII, p. 359.

Je n'ai pas à rechercher ici quelles modifications subit cette organisation vers la fin du quinzième siècle, ni au seizième siècle sous Henri II[1]. Ce que j'ai dit est suffisant pour comprendre les allusions au rôle du sénéchal et de sa Cour, qui se trouvent dans la compilation des Fors. Je dirai seulement ici, pour en finir avec les juridictions seigneuriales, quelques mots du *lieutenant du seigneur*, qui, à certaines époques, tenait aussi une Cour (*Cort de locthient*)[2].

Vers le milieu du treizième siècle, les vicomtes de Béarn avaient des « lieutenants » dans leurs possessions au-delà des Pyrénées : en 1258, la vicomtesse Garsende prête l'hommage à l'évêque de Vic, Bernard, avec le conseil de Bernard de Scintillis, son lieutenant, et celui de son fils, Gaston[3]. Mais il ne paraît pas qu'il ait existé de lieutenant en Béarn avant le quatorzième siècle[4]. A cette époque, le lieutenant institué pour représenter le vicomte, pendant son absence, exerce ses fonctions concurremment avec le sénéchal. Comme ce dernier, il a une Cour particulière, mais il possède des pouvoirs plus étendus : il peut présider la Cour majour; vers la fin du quatorzième siècle, il convoque et préside les assemblées d'États.

Le lieutenant du seigneur paraît avoir possédé la plénitude de la puissance vicomtale : il correspond directement avec les agents d'administration subalternes[5], lève des troupes, affranchit des communautés et leur accorde des privilèges[6]. Cependant, on admet que des décisions judiciaires qu'il rendait on pouvait encore appeler à la Cour majour. Il n'est question, dans les Fors de Béarn, des cours de lieutenant que dans des textes de la fin du quatorzième siècle. D'après le règlement sur la compétence de la Cour majour dont j'ai souvent parlé, on peut appeler devant le sénéchal ou le lieutenant des sentences rendues par les juridictions inférieures lorsqu'il ne s'agit pas de causes expressément réservées au jugement de la Cour majour[1]. L'article 238 du For général impose à la partie qui succombe, l'obligation de payer les frais et dépens, et cela, qu'on plaide soit en Cour majour, soit en Cour de lieutenant, de sénéchal ou de baile[2]. Ce sont là, à peu près, les seuls textes des Fors où il soit fait allusion à la juridiction des lieutenants du vicomte[3].

1. Cf. la note précédente, et Courteault, *Le livre des syndics des États de Béarn*, 2e partie, pp. 79, note 2, et 183.

2. Il ne faut pas confondre le lieutenant du seigneur avec le lieutenant du sénéchal : dans certains textes, la confusion est très facile à commettre. Il ne semble pas qu'il y ait eu de lieutenant du sénéchal avant les premières années du quinzième siècle. Il y avait aussi des *lieutenants de baile* : voir *infra*.

3. Marca, *op. cit.*, p. 608.

4. En 1338, Raimond-Arnaud de Foix, lieutenant général en Béarn, accorde une charte de privilèges à la Bastide-de-Villefranche.

5. Mandement de Jean de Béarn au baile de Nay en 1392, *Annuaire du petit Séminaire de Saint-Pé* (table générale des vingt-cinq premiers volumes) Bagnères, Péré, p. 244.

6. Ci-dessus, p. 154, note 3. Cf. Batcave, *Interprétation de la rubrique du For de Morlàas, sur la clôture des maisons...*, *loc. cit.*, p. 487.

Section troisième. — **Juridictions des seigneurs particuliers**

Il n'a été question, jusqu'à présent, que des juridictions vicomtales, parce qu'elles sont les plus importantes et les plus nombreuses; mais elles sont loin d'être les seules en Béarn. Sans doute, le seigneur a la plénitude de juridiction. Au moment où les idées et les théories du droit romain commencent à se répan-

1. For de Morlàas, art. 307, p. 191.

2. For général, art. 238, p. 89, extrait d'un règlement fait par Mgr Jean de Béarn, lieutenant en cour majour à la fin du quatorzième siècle : « ... fo establit que tot bencut en cort temporau ... pagui los despentz au bencedor en quinhe pleytesie o cort temporau ayen pleyteyat, enter los, o sie cort mayor, o de loctenent, o senescaut... » (d'après BCD).

3. Cf. For général, art. 241, p. 93 : « ... que ... los juratz au man deu senhor o bayle o loctient o autre auen poder deu senhor de thier cort et de judyar... »; il n'est pas fait ici allusion au lieutenant du seigneur mais au lieutenant du baile, ainsi qu'il résulte de la variante du manuscrit D : « ... que ... los juratz au man deu senhor o bayle o son locthient o autre... » Il serait étrange, d'ailleurs, si on voulait donner ici une énumération complète, qu'on ne comptât pas, à cette époque, le sénéchal parmi ceux qui avaient le pouvoir de tenir la Cour; dans le Formulaire des Mandements, les mandements sont adressés aux bailes ou à leurs lieutenants. Cf. sur les lieutenants des baillis, Viollet, *op. cit.*, t. II, pp. 464 et suiv. : « Le bailli dont les fonctions sont multiples ... s'est choisi à son tour un représentant, un lieutenant délégué à la justice... Ce mouvement remonte au quatorzième siècle. »

dre, c'est-à-dire vers la fin du treizième siècle, on le compare au magistrat romain : on dit qu'il est le juge suprême de la vicomté, le *major judex vicecomitatus Bearnii et jurisdictionem omnimodam exercens in eo*, ou bien encore le *major judex ejusdem terræ, jurisdictionem ordinariam in se habens et exercens*[1]. J'ai souvent cité, dans le même sens, le passage fort significatif de la glose, où il est dit que le seigneur a *seul* cour et plaid.

Il ne faudrait pas se laisser prendre à ces formules et croire que le vicomte en Béarn fût le juge unique, en ce sens que toute justice ne pouvait être rendue que par lui-même, en sa Cour, ou, en son nom, dans les Cours de ses officiers.

En réalité, et pour des causes diverses, bien des affaires ne sont pas portées devant les Cours vicomtales. Ce sont d'abord toutes celles — et elles sont nombreuses — qui sont réservées à la compétence des Cours d'Eglise; ce sont ensuite les instances entre « soumis » des « seigneurs médiats[2] » ou les plaintes contre ces mêmes « soumis », qui doivent être portées devant les juridictions particulières existant dans presque toutes les seigneuries[3].

Des juridictions ecclésiastiques, je ne dirai rien en cet endroit, car les Fors n'y font que de rares allusions; il me suffira d'en dire quelques mots en parlant de l'influence du droit canonique dans les Fors de Béarn. Je dois, au contraire, indiquer brièvement les principaux caractères des justices seigneuriales particulières, dont je n'aurai pas à reparler par la suite.

1. Marca, *op. cit.*, p. 957. Actes relatifs au règlement de la succession de Gaston VII.

2. Sur cette désignation, voir Labourt, *Commentaire sur les Fors et coutumes de Béarn*, sous l'article 8 des *Fors et Costumas* : « Les seigneurs médiats sont appelés ainsi, pour les distinguer des seigneurs souverains, qui sont les vrais et uniques seigneurs immédiats, parce que les vassaux tiennent leurs terres d'eux immédiatement, comme dit d'Argentré sur la coutume de Bretagne, titre des fiefs. » *Fors et Costumas*, art. 8, éd. Desbaratz, 1715, p. 12.

3. For général, art. 8, p. 5; cf. Abbadie, *op. cit.*, p. 136, *Coutumier*, art. 626 : « Nota que segont la costume d'Ax tot fivau deu estar home deu seinhor deu fiu deu quoau es lhevant et coquant ... e sang, murtri, cort, bic, clam et saget de tau fevater se appertien ... au seinhor deu fiu en loquoau sied... »

Le Béarn, malgré sa petite étendue, n'a pas échappé au morcellement de la souveraineté à l'époque féodale. A côté du domaine du vicomte (*locxs deu senhor*), il existait nombre de petits fiefs, concédés par le vicomte à ses vassaux[1] ou usurpés par ceux-ci, tous, plus ou moins constitués à l'image de la vicomté elle-même.

Le feudataire qui les détenait jouissait souvent, dans leur étendue et seulement sur ses « soumis », de la plupart des droits souverains : droit de police, droit de *clam, ban et man*[2]; droit d'affiéver le territoire à des censitaires, de le concéder à des serfs *questaus*.

Le « seigneur médiat » était propriétaire des terrains vagues (*herms*) des landes, des eaux et des pâturages, indispensables à la vie et à l'industrie de ses soumis[3]. Il avait enfin presque toujours droit de juridiction sur ses hommes, « sur ceux qui vivaient à son pain et vin », ce qui lui permettait de percevoir sur eux amendes et profits de justice[4].

Tous ces droits n'étaient pas uniformes; ils variaient de seigneurie à seigneurie, et toute tenure noble n'emportait pas nécessairement l'attribution de droits de justice. Des seigneurs qui possédaient ainsi des droits de juridiction on disait qu'ils avaient Cour particulière (*cort propri*)[5], qu'ils faisaient droit et

1. Voir un exemple de concession de droits de justice par Gaston VII, en 1288, à l'abbaye de Nomdieu en Brulhois, dans du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, nº LX, p. XLI. Archives départementales de la Haute-Garonne, Malte, liasse Nomdieu : « ... predicte vero pertinencie *Nominisdei*, in quibus dictus comendator seu baiulus suus poterit abere et exercere merum et mixtum imperium, justiciam altam et bassam et omnimodam jurisdictionem sunt... » Le vicomte retient à son profit le droit d'appel, « retinuit expresse ... appellationem, ressortum, recognitionem, fidelitatis ac homagii sacramentum de omnibus causis, litibus et negociis quæ nunc sunt seu provenient in futurum, et omnia alia jura et deveria sicut abet in castris ... militum, domicellorum seu baronum dicte terre Brulhesii et subditorum eorumdem. »

2. Cf. Lasserre, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 92 et suiv.

3. Cf. la glose marginale du manuscrit B, fº 7 vº, sur l'article 45 du For général, écrite de la main du copiste du For : « Nota quod hermi sunt domini maioris [et carnalat ubique], nisi inferior ostendat quod ipse habet hermum. » On n'exige pas cependant que le seigneur particulier montre un titre.

4. For général, art. 99, p. 25; art. 227, p. 85.

5. For général, art. 14, p. 7 : « De qui no ha Cort proprie. »

loi sur leurs « hommes » (*caver qui ha dret et ley sober homis*)[1], ou encore qu'ils avaient « baile, jurats et cour »[2] : cette dernière expression indique clairement que pas plus que le seigneur, les cavers ou domengers justiciers ne rendaient la justice seuls.

La compétence de ces Cours particulières était assez limitée. En matière civile, elles ne pouvaient connaître de toutes les affaires; celles dans lesquelles il était question de propriété des terres, d'état des personnes ne pouvaient être jugées par le seigneur médiat. Si les parties y consentaient, on pouvait bien plaider devant lui, mais la décision n'était rendue qu'en premier ressort. On pouvait appeler au seigneur et à la Cour majour[3]. L'opposition du défendeur entraînait le renvoi de l'affaire pardevant le vicomte. Ce principe est souvent rappelé, dans le For général, qu'au vicomte seul appartient de connaître de la qualité des terres, de l'état des personnes et que nul autre n'a ce pouvoir en Béarn[4].

En matière criminelle, les pouvoirs des seigneurs médiats sont beaucoup plus restreints, et il n'en est presque pas ques-

1. For général, art. 12, p. 6 : « ... si un caver ha dret et ley sober homis... » art. 45, p. 20 : « ... que si un caver ha homis, que fasen dret et ley en sa maa... » Cette expression est très ancienne. Voir P. Raymond, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde*, acte CXXXIII, p. 112 : « De Fite, Bergon Lup *drei e lei* debet facere in manu abbatis » ; acte CLX, p. 136 : « ... *drei e lei* faciat in manu abbatis et eum tanquam dominum recognoscat... » ; acte CLXVII, p. 142 ; acte CLXIX, p. 144, etc.

2. For de Morlàas, art. 358, p. 206 : « Qui ha *cort et bic* no paga talhas » ; art. 267, p. 181 : « ... de homi qui a cort per judyar (A, per jurar). » Cf. *Fors et Costumas*, rubr. *de judgeament*, art. 3, éd. Desbaratz, 1715, p. 43, et For général, art. 8, p. 5.

3. For général, art. 195, p. 74 : « Si dus homis de un caver pleyteyan de fontz de terre en la maa deu caver, cadaun se deu judyar entro a la fin deu pleyt, et lasbetz lo bencut se pot aperar a cort mayor, si lo semble, que n'age meilhor judyament... » ; cf. art. 191, p. 72 : « Si dus homis de caver an pleyt de fontz de terre, aqueg pleyt no's pot ni deu finir en la maa deu caver, car lo deffenedor se pot aperar a Cort mayor... » — *Fors et Costumas*, rubr. *de judgeament*, art. 8, éd. Desbaratz, 1715, p. 44.

4. For général, art. 191, *in fine*, p. 73 : « ... lo senhor mayor se retengo de judyar de fontz de terre et de cap d'homi et nulh autre a no ha aqueg poder en Bearn. » Cf. art. 189, p. 71.

tion dans les Fors. Des textes nous disent que le seigneur avait seul droit de condamner à des amendes majeures, de connaître des cas de *leys mayors*[1]. Il est bien possible qu'à l'origine il fût seul à posséder ce droit dans tout le Béarn. Mais, de bonne heure aussi, les seigneurs particuliers, au moins en certaines matières, eurent, aussi bien que le vicomte, le droit de prononcer des amendes de 66 sous : dans les cas, par exemple, où la plainte était portée pour plaie légale ou effusion de sang. Au quinzième siècle, en effet, à une époque où l'on s'efforçait de restreindre les droits des seigneurs médiats, ceux-ci, sans contestation, percevaient « les amendes petites et grandes » dans les cas de *bees de sang*[2]; cela semble bien indiquer qu'ils possédaient ce droit depuis une époque bien antérieure.

Si les seigneurs médiats pouvaient prononcer des amendes, ils ne pouvaient condamner à aucune peine corporelle. Le seigneur a seul le droit de faire justice de sang, dit l'article 359 du For de Morlàas[3], et nul baron n'a ce droit en Béarn. Par conséquent, si un crime, puni de la peine capitale ou de la mutilation, avait été commis sur le territoire du seigneur particulier, celui-ci n'avait pas le droit de retenir et de juger le coupable. Il devait le remettre entre les mains du seigneur ou de ses officiers. Sur ce sujet, le doute n'est pas possible. C'est ainsi, par exemple, que le vicomte est seul juge en matière de trahison[4], de rupture de trêves[5], d'infraction à la sauvegarde du vicomte[6], d'homicide, de vol manifeste ou commis sur la voie publique (qui est sous la pro-

1. For général, art. 193, p. 74.

2. Cf. Maria, *Mémoire* précité, rubrique 47e, *Des meurtres et effusion de sang*. *Fors et Costumas*, rubr. *de judgeament*, art. 3, éd. Desbaratz, 1715, p. 43 : « Et conexeran losdits Gentius de Leis Majors et petitas, en ço que toqua et conçernex lo feit de plaguas Lejaus, Aleps et Paroentz qui seran estatz feitz et cometutz en la terra deus Gentius » ; *ibid.*, rubr. *De homicidis et exces en Bés de sang*, p. 95.

3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 206.

4. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 114 : « ... pene proditionis nullus habet exequtionem in Bearnio nisi dominus major » ; *add.* les textes cités *ibid.*, p. 116, note 7.

5. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 112.

6. *Ibid.*, p. 69, « mandament de saubagoarda ».

tection du seigneur, *carrera afforade*)[1], de dommages causés en *goerre goerreyade*[2], etc.

Il faut même supposer que la justice criminelle des seigneurs médiats n'était pas, à l'origine, bien étendue, pour comprendre le fonctionnement et la procédure de la Charte de feu et de *talh*, et pour s'expliquer comment la subdivision du Béarn en vics pût s'effectuer sans qu'on ait eu à se préoccuper de ne pas porter atteinte à la juridiction des seigneurs médiats. Les jurats des vics, qui étaient pris, semble-t-il, parmi des nobles[3], au moins en grande partie, n'étaient chargés de faire l'enquête que dans les cas où il s'agissait de crimes dont la connaissance n'appartenait qu'au vicomte.

On travailla de bonne heure à réduire les droits de justice des seigneurs particuliers. C'est ainsi qu'il fut décidé en Cour majour que, si un domenger avait droit et loi sur « hommes », il devrait avoir des pâturages, des eaux et des terrains vagues s'il voulait retenir les « soumis » sous sa dépendance, alors même que ceux-ci auraient reconnu par titre qu'ils ne pouvaient fuir de droit et loi[4]. La raison de cette décision est facile à découvrir, en présence de l'article 45 du For général : « Si un caver ayant des hommes qui font droit et loi en sa main n'a pas de terrains vagues où le bétail puisse paître, le seigneur pourra *carnaler* le troupeau chaque jour. » Les « soumis », dont le seul moyen d'existence était l'élevage des troupeaux, ne pouvaient, en effet, vivre

1. *Ibid.*, p. 116 : « Dominus vicecomes non debet aliquem capere, ... nisi in casu in quo agitur de pena infligenda corpori, ratione latrocinii seu rapine manifeste, vel proditionis. »

2. For général, art. 8, p. 5 : « *Item*, es estat judyat a Morlaas per la cort, sober lo pleyt de Bernard d'Abos et d'en Guilhem Ramon d'Arbuus, que si yo ey cort, de tote ma companhe et de tot mons homis fare dret en ma maa, si doncxs en goerre goerreyade no haven feyt mau, *car lasbetz ne deu far dret lo senhor mayor.* » Cf. For de Morlàas, art. 343, p. 202 : « *Item*, de tot mon paa fare dret ont de mi medix ne fase. »

3. Un certain nombre des jurats mentionnés dans la charte de délimitation des vics de Béarn sont connus par d'autres textes pour être des nobles.

4. For général, art. 11, p. 6. — Sur le droit de *carnal*, en dehors des art. 41 et suiv. du For général, cf. LASSERRE, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 104, note 135.

sans des pâturages seigneuriaux[1]. Le caver ou le noble qui n'en possédait pas ne pouvait retenir ses « soumis » sous sa juridiction.

A la fin du quatorzième siècle, les officiers seigneuriaux s'efforcent de restreindre les pouvoirs de justice criminelle des seigneurs médiats. Ils veulent leur interdire de retenir les « soumis » en prison plus d'une nuit et d'un jour. Après ce délai, les délinquants doivent toujours être remis, sans aucune requête, au seigneur. Dans l'acte de serment d'Archambaud et d'Isabelle, en 1398, les barons se plaignent amèrement de ces « prétentions dont on leur remplit sans cesse les oreilles[2] ». La vérité est qu'ils peuvent tenir leurs « sujets » en prison aussi longtemps qu'ils le veulent, soit afin de se faire payer de leurs droits, soit à raison de tous excès ou crimes. Dans le cas seulement où les coupables encourent la peine de la mutilation ou la peine capitale, ils doivent, après jour et nuit passés dans la prison seigneuriale, être remis sur requête aux représentants du seigneur. En conséquence, les États demandent à Archambaud et à Isabelle de jurer qu'ils maintiendront les barons et *genthius* dans leurs anciens droits[3].

Ce n'est là qu'un épisode de la lutte du vicomte contre les justices particulières. D'autres circonstances viennent fournir au seigneur des occasions plus fréquentes d'intervenir, ainsi le défaut de justice de la part du seigneur justicier. Si un caver manque trois fois, par mauvais vouloir, de tenir la Cour, le « soumis » peut se retirer devant un autre seigneur[4]; une glose sur l'article

1. For général, art. 45, p. 20.

2. FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 392.

3. En 1436, les mêmes griefs sont exposés par les États : « ... per so que auguns disen que degun baron ni autre genthiu de ladiite terre no podin ni debin thier degun de lors sosmes sino uno noeyt et un jorn en preson, auantz disin que apres, en tot caas, se debin a luy [senhor mayor] remete sentz degune requeste, per so los diitz baroos, genthius affin de getar tote malenconie per temps aviedor enter lo diit senhor et lor, suppliquen et requerin... » [Manuscrit B, fo 159 ro.] FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 324.

4. For général, art. 12, p. 6; For de Morlàas, art. 263, p. 180 : « *Item*, judya lo senhor que si jo'm clami de 1 homi au senhor (au seigneur médiat), et qu'eu prepari fidance et la dan or dey et cum dey, et eg no m'en vol far dret, si provar ac pusc ab jurat e ab testimonis, clamar m'en pusc au senhor mayor. »

du For de Morlàas, qui énonce ce principe, indique le procédé d'application pratique : sur requête de partie, le seigneur peut évoquer l'affaire à la Cour[1].

J'observe, enfin, que les nobles paraissent, même en matière criminelle, n'avoir pas été justiciables de ces juridictions[2].

1. For de Morlàas, art. 159 *in fine*, p. 154 : « *Nota* [que] en fauta de justicie lo senhor pot la cause a ssa cort atirar a requeste de partide. »

2. *Fors et Costumas*, rubr. *de homicidis*. art. 9, éd. Desbaratz, 1715, p. 96 : « La conexença ... de plagas lejaus ... se fera per lo senhor, Baile, juratz deu loc on sera estat cometut lo delicte ... sino que fossan (los plagadors) Domengees o Gentius deu present Païs : *Suus losquoaus lo senhor major o sons officiees han juridiction* et non autres... »

DEUXIÈME PARTIE

Les Fors de Béarn.

M. de Lafite-Maria, avocat au Parlement de Navarre, auteur des *Mémoire et éclaircissements sur le For et la coutume de Béarn*, que j'ai souvent eu déjà l'occasion de citer, commence en ces termes la *Préface* de son ouvrage : « Quoique le mot béarnais For vienne, sans contredit, du latin « *Forum* », il est sûr, néanmoins, que sa signification a toujours été plus étendue, puisqu'à l'exemple de *Fuero* espagnol, il signifie non seulement le tribunal où l'on juge, mais encore la loi suivant laquelle on juge ». On ne saurait plus brièvement ni plus nettement rappeler l'origine du mot *For*, ni montrer dans quel sens ce terme est usité dans nos coutumes pyrénéennes[1].

De très bonne heure, le terme de *for* a été employé dans le

1. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 80, note 1, et 256, note 1; du Cange, v° *forus*. Voir le mot *for* employé dans le sens de *tribunal* dans la coutume locale de Saint-Sever, titre Ier : *De feur competant*, etc. (Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 938; cf. *ibid.*, p. 927 : Coustumes générales de la prévosté et siège de Saint-Sever (1514), titre Ier : *De feur competant et ordre judiciaire.*) — *For* est pris parfois aussi dans le sens de « marché », comme le latin *forum;* voir Abbadie, *op. cit.*, p. 171 : Acte du Prince Noir instituant un marché à Dax, parce qu'il n'y a pas, dit-il, « dans sa cité de Dax, *cert for o marquat en certan jorn* » (1368). — Cf. Labourt, *Commentaire* précité, *initio :* « Le sens auquel est ici employé le mot *for* est pris pour les usages, coutumes gothiques et immunités des villes et provinces qui avaient vécu sous les lois gothiques, comme le Béarn, la Gascogne, l'Aquitaine et autres. » Marca, *op. cit.*, p. 345.

sens d'usage, de loi, de coutume. Vers 1080, dans la charte de *poblation* d'Oloron, le vicomte donne aux nouveaux habitants de meilleurs *fors* et des franchises plus étendues qu'aux autres sujets de la vicomté [1]. On trouve le mot *fuero*, dans le même sens, dans des actes espagnols du onzième siècle [2].

En dehors de ce sens très général de loi ou d'usage, le mot *for* a peut-être servi en Béarn, comme en Espagne, à désigner la rédaction écrite de la coutume. Les sources du droit au Moyen-âge sont le for et la coutume, expression courante, à laquelle on n'attache pas toujours une signification bien précise, et que l'on rencontre dans une foule de textes : *fori et consuetudines*, *fori et usatici*, *fueros y usages* [3], *fori et observantiæ*, etc.

En Béarn, deux rédactions de la coutume ont successivement porté le nom de Fors.

La première, que l'on désigne sous le nom d'*Anciens Fors,* ou Vieux For, est une compilation élaborée pendant plusieurs siècles, plusieurs fois refondue, comprenant des documents hétéroclites, de caractère et d'époque différents. Elle nous est connue seulement dans sa dernière forme, — je dirais presque sa dernière édition, — qui est de la fin du quatorzième siècle. C'est sous cette forme qu'elle nous est parvenue par les manuscrits déjà décrits [4], et qu'elle a été publiée, il y a quelque soixante ans, par Mazure et Hatoulet.

La seconde, œuvre officielle, rédigée sur l'ordre des États de

1. For d'Oloron, art. 1 et 15, pp. 209 et 215; Marque, *op. cit.*, pp. 1 et 5.

2. Cf. Fuero juzgo (Forum judicum) au treizième siècle; cf. Donation au monastère de Javilla, en 941 : « Homines sint ingenui et liberi ab omni foro malo... »; Muñoz y Romero, *Colección*, p. 25; fueros de Melgar de Suso (950) : « De aquestas villas estos son los fueros..... », *ibid.*, p. 27, etc.

3. *Fueros y usages de los infanzones de Aragón*, Muñoz y Romero, *Colección*, p. 454, etc. Cf. le prologue du For de Téruel : « Hic incipiunt instituciones Turolii atque forum » ; Aznar y Navarro, *op. cit.*, p. 1 ; cf. *ibid.*, art. 3, p. 3 : « ... dono... populatoribus omnes illos foros et consuetudines quos mihi quesierint... »; *ibid.*, art. 4, p. 3 : « Mando... quod infançones et villani ... habeant unum forum. » — Cf. Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, Imprimerie Nationale, Champion, éditeur, t. II, 1882, p. 4. — Sur la distinction qu'on a voulu parfois établir entre les *Fors* et les *Coutumes*, voy. *infra*.

4. Ci-dessus, Partie préliminaire, *Les manuscrits des Fors*, pp. 1 et suiv.

Béarn et promulguée en 1551 par Henri II, prince souverain de Béarn [1], a eu plusieurs éditions successives et n'a subi aucune modification jusqu'à la Révolution [2]. Elle porte le titre de « Los Fors et Costumas de Bearn », mais on la désigne aussi fréquemment sous le nom de *Nouveau For* ou *Coutume renouvelée.* Sur beaucoup de points elle s'inspire trop du Vieux For, comme elle en reproduit les termes. Elle ne correspondit plus, presque dès le moment de sa promulgation, au droit en vigueur. Sous Henri II, plusieurs ordonnances furent rendues « sur la direction de la justice [3] ». Sous la reine Jeanne, est publié un « S'il de la justicy deu Pais de Bearn [4] »; enfin, le 3 octobre 1628, les États généraux de Béarn prennent la résolution « de faire compiler en un volume, divisé en rubriques, les serments de fidélité de leurs seigneurs souverains, les privilèges octroyés et les

1. L'acte de confirmation porte la date du 27 novembre 1551. — Cf. L. Lacaze, *Les imprimeurs et les libraires en Béarn* (1552-1883), dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau,* 2e série, t. XIII, 1883-1884, pp. 3 et suiv., 16 et suiv. — Les lettres patentes d'Henri II, imprimées en tête de l'édition des *Fors et Costumas* de 1552, indiquent les motifs qui ont rendu nécessaire la nouvelle rédaction : « Henric, per la gracie de Diu ... saver fasen a tous presentz et advenir, nos haber recebuda la humble supplication... deus tres Estatz, narrantz ... los grans inconveniens, involutions, et multiplicitat de proces qui survienen ... a occasion que los Fors... despuxs long temps en sa no eren reformadas, metudes en bona forma et ordi et per rubricas, que aussi, causant lor vetustat et diversitat de temps, auguns artigles dequeras eran en langage no intelligible, et en auguns endretz confuus et contrarians. »

2. Voir Maria, *Remarques sur l'original manuscrit du For moderne qui est gardé dans le coffre des États et sur lequel la première impression fut faite au mois d'octobre 1552.* — On trouvera dans ces *Remarques*, insérées à la suite des *Mémoire et éclaircissements sur le For de Béarn* dans presque tous les manuscrits, des détails sur la lecture et la publication du nouveau For, et sur quelques différences existant entre le manuscrit et les éditions diverses des *Fors et Costumas.* — Pour ces éditions elles-mêmes, cf. Soulice, *De quelques éditions des Fors de Béarn*, dans le *Bulletin du bouquiniste*, nº 434, 15 janvier 1876, reproduit en appendice dans l'ouvrage de M. Lacaze, cité à la note précédente.

3. « *Ordonnances feites per Henric II, rey de Navarre, seignour souviran de Bearn, sus la direction de la justicy.* » J'ai utilisé l'édition d'Isaac Desbaratz, à Pau, 1716 (24 pages).

4. « *Stil de la justicy deu pais de Bearn, publicat en l'an mil cinq cens sixante quouate, regente Johanne, Regine, Dame Souvirane de Bearn.* » J'ai consulté l'édition d'Isaac Desbaratz, Pau, 1716. Sur les éditions antérieures, cf. Lacaze, *op. et loc. cit.*, pp. 60 et suiv.

règlements faits par lesdits seigneurs à l'intercession des États ». Les gens des Trois États s'étaient aperçus qu'ils passaient leur temps à rédiger et à présenter à l'homologation du seigneur des Règlements qui avaient été déjà promulgués, toujours en vigueur, puisqu'ils n'avaient pas été abrogés, mais dont on avait perdu le souvenir.

La *Compilation*, destinée à rassembler les plus importants de ces Règlements, fut confiée « à certains personnages dont la probité, la capacité et le zèle pour le bien public étaient notoires à chacun », et imprimée en 1633. « Une nouvelle compilation fut faite et imprimée en vertu d'une délibération des États du 18 septembre 1676. Celle-ci renferme des règlements jusqu'en 1672 [1] ».

Quand le Béarn eut été annexé au royaume de France [2], le droit subit l'influence des ordonnances royales du dix-septième siècle, qui vinrent bouleverser la plupart des points réglés auparavant par les Fors ou le *Stil*, notamment au point de vue de la procédure civile ou criminelle [3]. Malgré ses résistances [4], le

1. Voir dans la « *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn, feyts et octroyats a l'intercession deus Estats ab los sermens de fidelitat deus seignours a soos subiects et per reciproque deus subiects a loor seignour* », à Lascar, par G. de La Place, marchand libraire, MDCXXXIII, l'*Advertissament au lectour*, au début du volume. Cf. Lasserre, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 75, note 84.

2. L'édit d'incorporation est du mois d'octobre 1620. C'est l'édit qui institue aussi le Parlement de Pau. — Sous Henri IV, un édit avait déjà été rendu sur « l'union et incorporation de l'ancien patrimoine du Roi, mouvant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle » (juillet 1607). Voir le discours de M. de Beloy, avocat général au Parlement de Toulouse, au sujet de l'enregistrement de l'édit, dans *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse...*, par M. Géraud de Maynard, Toulouse, chez Fr. Henault et J.-Fr. Robert, 1751, t. II, pp. 470 et suiv. — Cf. Lasserre, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 40, note 30.

3. C'est ainsi qu'on suivit en Béarn l'ordonnance de 1670 sur la justice criminelle. Maria, *Mémoire* précité, rubrique 5, Du Sénéchal et de sa cour : « Depuis quelque vingtaine d'années que le Parlement a reçu le Code criminel, les Messieurs de la Tournelle se sont mis en possession de prendre des épices, sous prétexte que partout où le Code criminel est reçu on en prend. » Cf. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité, IIIe partie, *Procédure criminelle*, ch. 1er, *Procédure de l'ancien for, in fine*.

4. Certaines ordonnances ne furent pas admises en Béarn : on ne suivit pas

pays de Béarn dut se résigner et se soumettre à la centralisation royale. Ce ne fut pas sans plaintes ni sans déplaisir. Les Béarnais regrettèrent longtemps leur ancienne législation, et, encore à quelques jours de la Révolution, M. Pierre de Bordenave-Cassou, procureur général au Parlement de Navarre, en parlant de la substitution de la procédure criminelle de l'ordonnance de 1670, à la procédure du For « aussi franche que simple », ne voulait pas apprécier le nouveau régime et disait un peu tristement : « d'autres décideront si le public a gagné ou perdu [1] ».

l'ordonnance de Moulins de 1566, ni l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile. Maria, *Mémoire* précité, rubrique 26e, *Des Témoins :* « Quoique l'ordonnance de Moulins (écartant la preuve par témoins au-dessus de 100 livres) n'ait jamais été reçue en Béarn et que nous ayons été dispensés par un arrêt du Conseil de l'observation de celle de 1667. » L'ordonnance de 1667 ne fut observée que « sept ou huit mois » : *ibid.*, rubrique 19e, *Des captures, lettres de justice*, etc.; cf. aussi rubrique 56e, *Des formalités des décrets*.

1. Bordenave-Cassou, *Mémoire* précité, *loc. cit. supra*.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Coup d'œil général sur le Vieux For.

§ 1er. — *Le Vieux For. — Sa date. — Son édition.*

Le Vieux For de Béarn n'est pas une œuvre issue d'un seul jet de la volonté créatrice d'un législateur ni du labeur scientifique d'un praticien ou d'un jurisconsulte. Sous ce titre, on désigne un ensemble de documents législatifs ou judiciaires, même d'un caractère exclusivement privé, groupés d'une manière assez arbitraire, variant parfois de manuscrit à manuscrit.

A côté de chartes féodales, on y trouve des chartes de privilèges accordés à des communautés ou à des circonscriptions territoriales formant des groupements naturels, telles que les vallées; des chartes de *poblation*, telles que celle qui est concédée à la ville d'Oloron; des procès-verbaux de tenue de Cour majour, des règlements faits par les États, des tarifs d'actes reçus par les notaires, des gloses, etc. Tout cela se grossit d'emprunts faits à des ouvrages de droit romain, tels que *lo Codi*, à des traités de notariat, à des formulaires en usage auprès des Cours judiciaires.

Au milieu de ce chaos, émergent quelques rubriques plus générales, qui servent de division très irrégulière à l'ouvrage. Ce sont celles que j'ai transcrites ci-dessus, dans la description des manuscrits des Fors. Mais ces rubriques elles-mêmes ne s'appliquent pas à des œuvres plus méthodiques que l'ensemble de la compilation. Le For général et le For de Morlàas — qui sont

les morceaux les plus importants et les plus développés des Anciens Fors — renferment des articles de provenances diverses; les chartes anciennes qui en ont formé le noyau, bouleversées et mutilées, disparaissent presque sous la masse des textes qui sont venus s'y agréger : extraits d'établissements de Cour majour, de règlements des États, de jugements rendus par les diverses Cours de justice, gloses et « additions », etc.

On n'a donc pas montré plus de méthode dans l'élaboration des parties que dans la compilation du tout; on dirait que l'œuvre s'est formée au jour le jour, sans qu'on se soit inquiété d'obéir à un plan tracé d'avance. Les mêmes sujets sont traités à des endroits différents. Des articles identiques se retrouvent plusieurs fois dans le cours de l'ouvrage. A peine, dans certains passages fort rares, peut-on remarquer un léger effort tenté en vue de grouper les textes relatifs à une même matière, soit dans le For général, soit dans le For de Morlàas [1]. On ne paraît avoir jamais songé, au moyen d'un travail de refonte, à donner à l'œuvre le caractère d'unité et de continuité qui lui manquait, ni à la débarrasser de textes inutiles dont la présence n'y était nullement justifiée; tel article du For général est le préambule d'un règlement fait par les États [2], dont les divers articles sont dispersés un peu à travers tout le For; tel autre article du For de Morlàas est le protocole final d'une charte du commencement du douzième siècle, dont on chercherait vainement les formules initiales [3].

Dans son ensemble, le Vieux For ne peut être daté, ne fût-ce que par approximation; si on ne considère même que les Fors proprement dits [4] qui y sont contenus, on ne peut davantage fixer une date unique pour leur rédaction. Il est inexact de dire

1. C'est ainsi que les premiers articles du For général se rapportent à l'organisation judiciaire. Les derniers articles du même For, au droit des gens mariés, For général, art. 254 et s., pp. 98 et suiv., etc.
2. For général, art. 237, p. 88. Font aussi partie de ce règlement les articles 16 et 130 du For général; cf. *infra*.
3. For de Morlàas, art. 42, deuxième partie, p. 123. Voir également, *infra*, l'étude sur le Très Ancien For de Morlàas.
4. Sur le sens que je donne à cette expression, cf. ci-dessus, p. 21.

que les Fors ont été renouvelés en 1288, comme semblent le croire Cadier [1] et bien d'autres auteurs. La date de 1306 [2] n'est pas mieux établie que la précédente, quoiqu'elle soit proposée par Marca comme celle de la compilation des Fors. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que le Vieux For comprend des documents dont les dates s'échelonnent sur une durée de plusieurs siècles, — peut-être de la fin du onzième siècle, et au moins du commencement du douzième siècle — jusqu'à la fin du quatorzième siècle, si on ne considère que les Fors proprement dits ; et jusqu'au milieu du quinzième siècle, si on tient compte aussi des adjonctions aux Fors.

On voit ainsi toute l'importance de la compilation du *Vieux For* pour l'historien du droit béarnais, surtout si on songe qu'elle représente la source à peu près unique de renseignements pour le droit du onzième au treizième siècle. Le *Vieux For* est d'autant plus précieux, à cet égard, que les diverses parties qu'il comprend n'ont pas été coulées dans le même moule, que chaque document, passé dans la compilation, a plus ou moins conservé son allure et sa physionomie propres. Mais la manière dont cette œuvre a été constituée impose la nécessité, avant d'en faire usage, de la soumettre à une sérieuse critique. Les textes qu'on y a fait rentrer ne sont presque jamais datés ou le sont d'une manière fautive. Sans que rien vienne prévenir le lecteur, un article, rédigé au quatorzième siècle, se trouve isolé au milieu de dispositions du douzième : on est constamment exposé à com-

1. Cadier, *op. cit.*, p. 96 : « en 1288, date de la dernière rédaction du For de Morlàas, etc. » Le For général a été renouvelé en 1288 (lisez : 1188), mais non le For de Morlàas, qui l'a été en 1220. Cf. Labourt, *Commentaire* précité, Préface : « Il est dit, au commencement des vieux mss., au feuillet 1 verso, qu'en l'an 1288, Gaston, vicomte de Béarn, renouvela les Fors et les coutumes de Béarn..... En la feuille 50 verso se trouve la confirmation du For de Morlàas sous le nom de Guillaume-Raymond de Moncade en 1220..... Pour concilier ces contrariétés apparentes et mettre chaque chose dans son rang, nous dirons que Gaston IV, Taleze, sa femme, et Centulle, leur fils, furent les premiers qui firent compléter les Fors, l'an 1088 ; que Gaston VII les confirma l'an 1288, et qu'Henri II les réforma et y mit la dernière main l'an 1551 ».

2. Marca, *op. cit.*, p. 335 ; Cadier, *op. cit.*, Bibliographie-Sources, p. iv. *Add.*, tous les auteurs du dix-huitième siècle, à de très rares exceptions.

mettre des anachronismes considérables ; des exemples sont là pour montrer que les meilleurs historiens de Béarn n'ont pas toujours pu les éviter [1].

C'est que, malgré son évidente nécessité, l'étude critique préalable des Fors n'a point encore été faite [2]. On paraît s'être contenté d'études superficielles, dans lesquelles on se passait religieusement des uns aux autres les théories de Marca et de Faget de Baure, soigneusement recueillies par les éditeurs des Fors, Mazure et Hatoulet, et sanctionnées de l'autorité indiscutable de MM. Laferrière..... ou Bascle de Lagrèze [3] !

A quoi cela doit-il être attribué ? Je soupçonne que l'insuffisance de l'édition des Fors de Mazure et Hatoulet a grandement contribué à maintenir ces études dans leur médiocrité [4].

On sait dans quelles conditions a été publié ce travail, d'abord préparé par M. Hatoulet, — ancien avoué, « qui fit la traduction

1. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que Cadier considère la charte du marché et du pont de Navarrenx comme étant de 1188, alors qu'elle a été concédée exactement un siècle après. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 149, qui s'appuie sur la date de 1188 de cette charte pour dire que les vicomtes de Béarn étaient majeurs à quatorze ans. La « Charte antique », que Cadier date : après 1220, me paraît être de 1188 ; cf. *infra*.

2. Cadier est le seul qui ait senti toute l'utilité de ce travail, dont il a jeté les premières bases dans le chapitre préliminaire des *États de Béarn*, intitulé *Bibliographie-Sources*, pp. 1 et suiv.; mais il s'est contenté d'indiquer la besogne : il ne paraît pas d'ailleurs, dans tout le cours de son ouvrage, avoir fait la collation intégrale des divers manuscrits des Fors, et notamment des manuscrits CD. Il est, malgré tout, un des rares auteurs auxquels ne puissent s'appliquer les critiques que je fais par la suite.

3. On s'étonnera peut-être de me voir mettre sur le même rang ces deux auteurs de valeur si inégale. Il faut bien reconnaître, cependant, que dans son *Mémoire sur les anciens Fors de Béarn*, inséré dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* de 1856 (tome V, pp. 325 et suiv.), Laferrière ne s'est pas élevé à un niveau supérieur à celui de Bascle de Lagrèze. Ce *Mémoire*, rédigé sans doute avec trop de rapidité, se contente de « pasticher » l'Introduction et les notes de l'édition des Fors de Mazure et Hatoulet, sans aucune critique, et s'inspire, au demeurant, beaucoup trop de Marca.

4. On trouvera un bel échantillon de ce genre de travaux dans l'étude de M. Parcade, intitulée *Étude historique sur les anciens Fors de Béarn* (thèse de droit, Paris, 1895). Cette compilation n'est pas sans mérite, mais on y chercherait vainement une idée personnelle et originale. Bien entendu, l'auteur a négligé de se reporter aux sources, et, s'il cite par exemple les *Lois de l'Empereur*, c'est d'après Cadier, ce qui lui fait commettre une méprise.

et rédigea la plupart des notes juridiques[1] », — paru aussi sous le nom de A. Mazure, auteur d'une *Histoire du Béarn et du pays basque*, professeur au Collège royal de Pau. Ni l'un ni l'autre des auteurs n'étaient préparés à la publication qu'ils entreprirent. Leur ouvrage se signale par un défaut à peu près complet de critique et de perspective historique, par des erreurs de lecture assez nombreuses et parfois grossières[2], par des inexactitudes de traduction.

Mais de ce qui constitue, à nos yeux, le vice capital de l'édition, au point de la rendre presque sans valeur, Mazure et Hatoulet ne sont pas responsables. Si les Anciens Fors n'ont été publiés que d'après un seul manuscrit, c'est que ce manuscrit fut le seul que les éditeurs aient eu à leur disposition ou qu'ils aient pu facilement consulter.

On eut sans doute le tort de ne pas faire des recherches ailleurs qu'aux archives des Basses-Pyrénées; on aurait pu, tout au moins, utiliser un manuscrit qui est de beaucoup supérieur au manuscrit A, celui que j'ai désigné sous la lettre C et qui se trouvait à la Bibliothèque royale. Cela ne fut pas fait; on s'attacha uniquement à reproduire le manuscrit A. Malheureusement, on était tombé sur le moins correct peut-être des manuscrits connus aujourd'hui.

C'est ainsi que certaines théories, fondées sur les leçons absurdes du manuscrit, sur des fautes de copistes ou des contre-sens du traducteur n'ont jamais été contestées. Il est vrai qu'il était difficile de s'insurger contre elles, souvent parce qu'elles paraissaient solidement appuyées sur les textes, d'autres fois parce qu'on n'avait pas de la langue romane une connaissance suffisante pour comprendre directement le texte ou en discuter la traduction.

De l'ornière ainsi creusée, et que les auteurs rendaient chaque

1. On trouvera une notice sur Jean-Auguste Hatoulet dans l'ouvrage de M. Lasserre, *Mémoire et documents pour la commune de Viellenave*, p. 12 (deuxième pagination), Index alphabétique des notes, § 16, nº 11.

2. Témoin les nombreux *corrigenda* relevés par P. Raymond sur un exemplaire des Fors conservé aux Archives des Basses-Pyrénées.

jour plus profonde en accréditant de leur autorité propre les opinions de leurs devanciers, on ne pouvait sortir qu'en recourant à la comparaison de tous les manuscrits connus ou découverts postérieurement à l'édition de Mazure et Hatoulet, et qu'en soumettant les interprétations de ces auteurs à une critique plus rigoureuse. Autrement, on se trouvait pris entre des idées acquises, acceptées par tous, qu'on sentait souvent fausses, et dont on ne parvenait pas à se débarrasser.

Ce que je viens de dire explique en quel sens on doit entendre les citations des Fors de Béarn faites dans le cours de cet ouvrage, d'après l'édition de Mazure et Hatoulet. On est bien obligé de s'y référer, faute d'autre, et parce qu'il n'est pas possible de donner, pour chaque citation, l'indication du manuscrit et du folio où se trouve le texte allégué. Il m'a paru que ce travail supplémentaire n'aurait d'intérêt pour personne.

Il suffit de remarquer que les citations que l'on peut faire des Fors de Béarn, d'après Mazure et Hatoulet, doivent toujours être contrôlées sur les manuscrits. Je ne me suis pas fait faute, chaque fois que cela m'a semblé nécessaire, d'indiquer les variantes les plus importantes ou qui peuvent modifier le sens des articles. Mais il est clair que je n'ai pas signalé toutes les différences qui peuvent exister, pour un même passage, dans chaque manuscrit. Quand il n'y a que quelques interversions de mots ou de phrases, des différences dans l'orthographe, je me suis contenté du texte de Mazure et Hatoulet : c'est la seule manière de rendre le contrôle possible, ou simplement plus facile, au plus grand nombre.

§ 2. — *Formation du Vieux For. — Ses diverses éditions et sa rédaction définitive. — Plan à suivre dans l'étude du Vieux For.*

Avant d'entreprendre l'étude des diverses parties du Vieux For, deux questions se présentent à l'esprit : quelle est la date

de la compilation primitive [1], et de quelle manière cette compilation s'est-elle constituée ? Double problème très difficile à résoudre en l'absence de toute indication positive existant à cet égard dans les manuscrits.

D'après Marca, la première compilation des Fors aurait été rédigée en 1306 sur l'ordre de Marguerite de Béarn, comtesse de Foix. « Tous les cahiers des Fors, dit-il, savoir, le général, autrement de Béarn, de Morlàas, d'Oloron, d'Ossau et d'Aspe, furent rédigés en un corps dès le temps de Madame Marguerite de Béarn, l'an 1306 ; laquelle ordonna, en outre, que les établissements et règlements faits par le seigneur et sa Cour majour, et les jugements et arrêts donnés par cette Cour, ensemble ceux de la Cour souveraine de Morlàas, seraient insérés et compris dans un même volume, sans omettre les anciennes coutumes et les usages reçus par le taisible général et uniforme consentement du pays [2] ».

Tous les historiens de Béarn, après Marca, ont admis de confiance cette théorie sur l'origine du Vieux For [3], sans examiner si elle reposait sur quelque fondement sérieux, ni même si elle était seulement vraisemblable. En réalité, l'opinion de Marca sur la date de la compilation primitive et la manière dont elle aurait été constituée n'est confirmée par aucun texte et pourrait bien n'être qu'une explication inventée après coup.

Il est certain d'abord que, ni dans les Fors, ni dans aucun autre document qui nous soit parvenu, on ne trouve trace de cet ordre donné par Marguerite de Béarn, on ne sait à qui, d'opérer la codification des Fors. Cela est d'autant plus surprenant, qu'à en croire Marca, on ne se serait pas borné à réunir dans un même recueil les divers Fors et quelques établissements déjà promulgués, mais que les compilateurs auraient dû se livrer à un travail personnel, pour ajouter aux Fors écrits les « anciennes coutumes et les usages reçus par le taisible, général et uniforme consentement du pays ».

1. J'ai dit (*supra*, p. 203) que le Vieux For, dans son ensemble, ne peut être daté. La question que je me pose actuellement est toute différente ; il s'agit simplement de savoir à quel moment les documents d'époques diverses qui le composent se sont trouvés ainsi matériellement réunis dans les manuscrits ou, en d'autres termes, à quel moment la compilation a été constituée.

2. Marca, *op. cit.*, p. 335.

3. Cadier, *op. cit.*, Bibliographie-Sources, p. iv ; Laferrière, *Mémoire sur Fors de Béarn, loc. cit.*, p. 331 ; cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 220 ; Abbadie, *op. cit.*, Introduction, p. x ; Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 256. — Cf. Bascle de Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, Paris, Imprimerie impériale, 1867, p. 74.

Il est difficile de croire qu'un travail de cette importance, qui aurait tendu à la codification générale et officielle de la coutume *écrite ou non écrite,* n'ait pas été soumis à l'approbation de la Cour majour, ni à la ratification des communautés; qu'il n'ait pas fait ensuite l'objet d'une promulgation expresse de la part de la vicomtesse. Or, rien de pareil n'a été fait; du moins, on ne rencontre nulle part le moindre vestige, ni de ces consultations, ni de cette promulgation.

On peut remarquer encore, dans le même sens, que Marca, contrairement à son habitude, n'indique pas d'où il a tiré les indications si précises qu'il rapporte ; non que j'accuse le savant historien de les avoir inventées de toutes pièces : il est plus probable qu'il s'est servi soit d'une tradition orale, soit de notes trouvées par lui dans quelque manuscrit des Fors. Mais on sait, dans les deux cas, quelle confiance relative on doit ajouter à ces renseignements d'origine suspecte [1]. Ce sont, presque toujours,

1. On trouve dans un Mémoire du dix-huitième siècle, intitulé « *Mémoire pour pouvoir donner et prendre une exacte idée de l'ordre ancien des juridictions de Béarn...* » et inséré à la suite des œuvres de Maria, dans un manuscrit de la Bibliothèque de Pau (Ee. 10. a. 9), f[os] 259 et suiv., les renseignements fantaisistes qui suivent sur l'origine des Fors : « Il s'étoit introduit, dans le commencement, des usages communs à tout le peuple, et des usages particuliers à certains quartiers du pays, ce qui avoit été occasionné par la différence des situations, des mœurs et des besoins, et qui avoit donné lieu à l'introduction de divers Fors, qui avoient été rédigés dès l'an 760 : il y en avoit un, général, qu'on appeloit le For de Béarn, et plusieurs autres particuliers, sçavoir celuy de Morlaas qui s'étendoit sur une grande partie de la province et ceux d'Oloron, des vallées d'Aspe, Ossau et Baretous qui étoient renfermés dans leur district. Ils furent compilés de l'ordre de Gaston IV en 1088, renouvellés de concert avec les États et confirmés par Gaston VII en 1288 : c'est ce qu'on appelle dans le pays *le Vieux For.* — Ce volume fut augmenté de divers règlements faits pendant les règnes des princes Mathieu, Archambaut, Jean et Gaston XI, mais le peu d'ordre qui se trouvoit dans la distribution des titres

de pures inventions du quatorzième ou du quinzième siècle, dont on a de bons exemples dans les articles qui forment le préambule des Fors [1], ou encore dans l'article du For de Morlàas, que j'ai longuement commenté, et qui serait l'acte d'établissement des jurats de la Cour [2]. On peut donc à bon droit élever quelques doutes sur l'authenticité des faits relatés par Marca, à propos de l'origine de la compilation, si, d'un autre côté, ces faits ne sont pas confirmés par l'examen des Fors.

Un premier point est certain : si Marguerite de Béarn a fait rédiger une compilation des Fors, ce n'est pas cette compilation que nous possédons dans nos manuscrits. Ceux-ci contiennent, en effet, non seulement de nombreux documents qui portent expressément une date postérieure à 1306, mais encore d'autres textes non moins nombreux, non datés, mais qui, cependant, se rapportent au quatorzième siècle.

Marca est bien obligé de convenir de ce point : il accorde que le volume rédigé sur l'ordre de Marguerite fut ensuite augmenté des règlements faits par les comtes Mathieu, Archambaud, Jean et Gaston. Mais en cela il paraît viser bien moins les Fors eux-mêmes que les « adjonctions » aux Fors, qui contiennent effectivement des règlements faits sous Mathieu et sous Archambaud, et, dans tel ou tel manuscrit, des règlements de Jean Ier ou de Gaston XII. Or, ce n'est pas seulement dans les « adjonc-

et des matières, l'antiquité et la rudesse du langage.... engagèrent les États à en demander la réformation ». C'est net, simple et clair.... beaucoup trop, malheureusement.

1. A quelle époque la légende a-t-elle pris place dans nos manuscrits? On verra ci-après que la compilation définitive a été rédigée au quatorzième siècle, sans doute à la fin de ce siècle. Je serais assez porté à croire que la légende n'a été inventée qu'alors, ou du moins n'a pris place qu'alors dans les manuscrits. Ce qui me confirme dans cette idée, c'est que le glossateur du For général ne paraît pas la connaître. D'après lui, les Fors de Béarn commençaient, en effet, avec le premier article du For général : « *Incipiunt* ergo *fori Bearnensium....* : *Notum sit quod Gasto vicecomes Bearnii....* ». Marca a dépensé son ingéniosité habituelle pour établir à quel moment devaient se placer les épisodes dont il était question dans ce préambule des Fors. Je doute fort que sa théorie, admise encore aujourd'hui très couramment, résiste à une sérieuse critique le jour où on voudra bien se donner la peine de l'examiner de près. V. *infra.*

2. Cf. ci-contre, pp. 73 et suiv.

tions » qu'on rencontre des textes postérieurs à 1306; on en trouve aussi dans les Fors eux-mêmes, au For général et au For de Morlàas [1].

Il n'est donc pas douteux que, même après la rédaction faite sous Marguerite de Béarn, la compilation n'a pas été arrêtée, et qu'on a continué à faire des additions aux Fors comme par le passé.

De ces observations il me semble résulter : 1° que, si Marguerite de Béarn a fait rédiger un recueil des Fors, en 1306, ce recueil n'a pas été l'objet d'une promulgation officielle et n'a jamais été considéré que comme une œuvre privée; 2° qu'aucun manuscrit de cette édition des Fors ne nous est parvenu.

Il est plus simple de penser, si l'on veut bien faire abstraction de la théorie de Marca, que la compilation s'est créée sous la seule impulsion des besoins des praticiens, et cela, si l'on veut, avant même Marguerite de Béarn.

Le Béarn n'était pas d'une si grande étendue que la législation puisse sensiblement varier d'un lieu à un autre. Le fonds de la législation était partout le même, déterminé par la coutume; les seules différences étaient celles qui pouvaient résulter de la concession de franchises ou de privilèges plus ou moins étendus, suivant les circonstances.

Or on sait que la Cour du seigneur n'était pas sédentaire : il était naturel que les scribes ou les notaires qui la suivaient dans ses déplacements eussent partout, à leur disposition, les principaux textes dont on pouvait demander l'application et de nature à varier suivant les pays. Ils purent ainsi, de très bonne heure, peut-être dès la fin du douzième siècle, réunir, dans un même recueil, le For général (1188), le For de Morlàas (vers 1110), et celui d'Oloron (vers 1080). C'étaient les plus importants, sinon les seuls, qui existassent alors.

1. Chose remarquable, aucun de ces règlements insérés au For général ou au For de Morlàas ne paraît postérieur à 1398. Ce serait donc que le dernier travail de compilation aurait eu lieu vers cette date. Par la suite, au lieu d'insérer aux Fors les règlements d'Archambaud ou de ses successeurs, on les mit simplement à la suite des Fors et des premières adjonctions. (V. ci-dessus p. 44.)

Vers le milieu du treizième siècle vinrent sans doute s'ajouter les Fors des vallées d'Ossau (1220, seconde rédaction en 1267), d'Aspe (1247-1250), de Baretous (vers 1220). Toutes ces chartes étaient insérées au recueil dans la forme primitive, où elles avaient été originairement concédées par le seigneur. — Mais on ne devait pas s'arrêter en cette voie. De même qu'on avait trouvé commode de réunir les divers Fors dans un seul « cahier », on jugea utile d'ajouter à la suite des premières chartes, d'abord, les règlements les plus importants élaborés par la Cour, ainsi la Charte de feu et de *talh*, ensuite, des recueils de jugements constatant la jurisprudence de la Cour majour et de la Cour de Morlàas, qui était la plus importante des juridictions inférieures de Béarn.

Sous cette forme, la compilation a pu avoir trois parties distinctes, qu'on pourrait appeler : le livre des Fors, le livre des règlements (statuts), le livre des jugements ou des appels [1]; en cet état, elle a été connue par le glossateur du For général, et aussi par Marca, dans certains de ses manuscrits [2]. Elle représente le résultat acquis à la deuxième étape de la codification.

Dans une troisième période, on s'occupa de réunir dans un ordre plus logique, et sans s'inquiéter de leur provenance, les divers articles de la compilation. On rassembla grossièrement les textes ayant trait à la même matière, sans avoir aucun égard à leur nature ni à la place qu'ils pouvaient auparavant occuper.

Quelque « foriste », clerc ou notaire, crut rendre service en groupant les articles sous des rubriques plus générales, et il dut, dans une certaine mesure, réaliser son but, puisque son édition nous est seule parvenue. Ce travail, pour lequel l'auteur ne rechercha pas les textes les plus archaïques, mais au contraire les

1. Nous savons par ailleurs, d'une manière certaine, qu'il existait au Moyen-âge des recueils d'arrêts de la Cour majour. Dans le registre E, 289, f° 33 r° (fin du quinzième siècle), conservé aux archives des Basses-Pyrénées, je trouve relatés deux arrêts de Cour majour, le premier de 1301, le second, non daté; ces arrêts sont précédés de la mention suivante : « *Es en un libe de cort maior de maeste Bertran d'Ortes, cubert de coer blanc....* ». Cf. ci-contre, appendice V.

2. Cf. *infra*, chapitre II.

plus récemment confirmés ou promulgués [1], n'a pas été fait avant 1290, date de la charte de confirmation du For d'Oloron dont le texte a été inséré aux Fors, ni sans doute guère après 1393, date apparente des derniers documents cités.

On peut comparer cette codification à celle qui fut réalisée, dans le courant du quinzième siècle, pour les coutumes de Dax [2], par un notaire de la Cour de cette ville, Jean de la Porte. Celui-ci, « pour le plaisir de ses contemporains et de leurs descendants, voulut, sans mission officielle, mettre en ordre le « livre des coutumes » et le « livre des appels » de la noble cité de Dax [3] ».

Mais le compilateur dacquois a fait une œuvre beaucoup plus personnelle que notre béarnais. La forme « *Nota que...* », qui est presque toujours employée au coutumier de Dax, est excessivement rare dans la rédaction béarnaise du For [4].

Jean de la Porte s'était efforcé de dégager des coutumes ou des décisions jurisprudentielles, contenues dans les anciens « livres », les règles juridiques qu'elles impliquaient, en se bornant à renvoyer le lecteur, plus curieux ou soucieux de vérifier l'exactitude de la règle proposée, aux antiques recueils restés en usage [5].

1. V. ci-dessus, p. 44. On verra, par exemple, dans la suite, que la charte primitive du For d'Oloron fut remplacée, à ce moment, dans les manuscrits, par une charte plus développée confirmée par Roger-Bernard, comte de Foix, en 1290.

2. Entre 1420 et 1473, ABBADIE, *op. cit.*, Introduction, p. X.

3. Voici le début de l'ouvrage : « *In nomine Domini, amen.* Cum lo libre de las costumes de la noble ciutat d'Acx et deu ressort de quere fosse compausat e ordenat confusement, e dispersement, aysi que appare per inspection... d'aquet, car las costumes tocantes une materie eren mesclades e involudes enter diverses autres materies, e no y abe plasent ordi, per tant, io Johan de la Porte ung deu nombre deus notaris de la cort de l'officialitat d'Acx, a l'audor de Diu.... per honor de la diite ciutat e plaser deus borges moderns e successors daquere ey metudes e scriutes lasdiites costumas en l'ordi seguent per tan que plus facilment se troben de cadune materie ». ABBADIE, *op. cit.*, p. 31.

4. For général, art. 51, p. 23. Cet article, qui, en réalité, ne forme avec le suivant qu'une seule disposition, est le seul qui commence par les mots *Nota que....* Il ne faisait pas partie de la première rédaction du For et doit être une glose insérée dans un ancien manuscrit, glissée ensuite par mégarde parmi les articles du For : l'auteur de ces articles critique d'ailleurs l'exercice du droit *de semer* par les seigneurs.

5. Les renvois sont très fréquents; voir ainsi, *Coutumier de Dax*, art. 2 :

Le foriste béarnais ne s'est pas imposé un semblable travail; il a simplement fait des coupures et transporté dans sa compilation, tantôt presque textuellement, tantôt en les résumant jusqu'à l'obscurité, les articles des livres des appels ou des établissements de la Cour et des États. Comme il n'avançait rien de lui-même, il ne se crut pas tenu d'indiquer les sources dont l'autorité était, au moment où il écrivait, acceptée par tous; il omit presque toujours d'indiquer la date des documents qu'il rapportait.

Peut-être faut-il aussi attribuer au même compilateur l'insertion aux Fors, de textes de droit romain, extraits à peu près textuellement du *Codi* provençal, ainsi que d'autres textes inspirés du droit romain dont l'origine immédiate m'échappe complètement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette compilation fit oublier les textes anciens qui avaient été en usage jusqu'à elle. Il en fut de même d'ailleurs à Dax pour l'œuvre de Jean de la Porte, et, à moins d'un heureux hasard, on ne saurait davantage retrouver aujourd'hui un exemplaire de la coutume primitive de Dax que des Fors béarnais primitifs.

L'explication que je donne de l'élaboration des Fors de Béarn n'est qu'une hypothèse, et je ne veux la présenter que comme telle. Elle me paraît assez vraisemblable : elle n'est pas contredite par les conclusions que j'ai tirées de la comparaison des manuscrits des Fors. S'il est vrai que ceux-ci dérivent tous d'un seul manuscrit, pourquoi ne pas supposer que l'archétype a été précisément l'ouvrage (ou une copie de l'ouvrage) du dernier compilateur des Fors?

Tandis que les Fors eux-mêmes, ainsi constitués vers la fin du quatorzième siècle — sauf variantes, peu importantes en somme, de manuscrit à manuscrit — ne furent plus modifiés, on s'occupa de recueillir des textes dont un bon nombre sans doute étaient

probe per lo darrer judyat; art. 11 : probe per lo tertz; art. 12 : probe per lo setau; art. 16 : probe per lo sinquoau, etc. C'est parce qu'il se référait constamment aux textes anciens que le *Coutumier* parvint facilement à supplanter les recueils antérieurs et que son autorité fut sans peine reconnue.

conservés dans les anciens manuscrits des Fors, et dont certains se référaient, pour cette raison, aux éditions antérieures. C'est ainsi que la Glose s'applique à une ancienne rédaction latine du For général, qui ne nous est pas parvenue; ainsi encore que le Tableau abrégé des amendes n'a pas été fait en suivant l'édition du For connue actuellement, mais bien en suivant l'ordre des articles d'une édition antérieure. Je reviendrai en détail sur tous ces points, qui se préciseront dans les études qui vont suivre et qui démontrent d'une manière indiscutable l'existence d'antiques éditions des Fors.

Si maintenant on jette un coup d'œil sur l'ensemble de la compilation des Fors définitivement arrêtée, on voit que l'ouvrage comporte six grandes parties de longueur et d'importance très inégales et qui forment le fonds de la législation béarnaise. Ce sont :

1° Le For général de Béarn, appelé parfois aussi Fors de Béarn *sensu stricto* (éd. Mazure et Hatoulet, pp. 1 à 108);

2° Le For de Morlàas (*ibid.*, pp. 109 à 208);

3° Le For d'Oloron, intitulé, suivant les manuscrits, *la poblation d'Oloron* ou *los fors et las franquesses d'Oloron* (*ibid.*, pp. 209 à 219);

4° Le For d'Ossau, rubriqué dans certains manuscrits *los fors et las costumes d'Ossau* (*ibid.*, pp. 220 à 229);

5° Le For d'Aspe, ou *los fors et las costumes d'Aspe* (*ibid.*, pp. 230 à 242);

6° Le For de Baretous, ou *los fors et las costumes de Baretoos* (*ibid.*, pp. 243 et 244).

Là se terminent les Fors proprement dits. Divers documents furent par la suite ajoutés aux Fors. On en trouvera la liste ci-dessus[1]. Elle varie suivant les manuscrits.

Parmi les textes que je viens d'énumérer, le For général et le For de Morlàas se signalent par leur importance. Tous deux semblent avoir été développés à plaisir, tandis que les autres

1. *Supra*, pp. 2 et suiv.

chartes des Fors restaient à peu près les mêmes. Ce n'est pas cependant que le For général et le For de Morlàas aient constitué, à l'origine, des documents plus étendus que le For d'Oloron ou d'Ossau par exemple. On verra, au contraire, que le For général, comme le For de Morlàas, ne comprenaient, dans leurs rédactions primitives, que quelques articles. Mais comme ils représentaient les chartes d'application plus générale, c'est sur eux qu'on a fait porter toutes les additions au moment de la compilation définitive. La matière, à ce moment, a été si bien brassée, qu'il est devenu presque impossible de reconnaître, au milieu des dispositions étrangères qui les ont pénétrées, les dispositions des chartes primitives.

C'est à la détermination de ces deux chartes que sera consacré le premier chapitre de cette étude. Dans un second chapitre, j'essaierai de définir le caractère des diverses dispositions additionnelles faisant partie du For général et du For de Morlàas. Au troisième, j'étudierai les chartes d'Oloron et des Trois-Vallées. Au quatrième, je dirai quelques mots sur les textes additionnels aux Fors proprement dits. Enfin, le cinquième et dernier chapitre sera consacré à rechercher quelle influence ont exercé le droit romain et le droit canonique dans la compilation des Fors.

CHAPITRE PREMIER.

Les chartes primitives du For général et du For de Morlàas.

Dans les manuscrits du Vieux For, les rubriques « For général » et « For de Morlàas » désignent deux recueils, de nature complexe, formés de documents de provenances diverses, comprenant, si on s'en tient aux chiffres de l'édition Mazure et Hatoulet, le premier, 281, et le second, 363 articles. Mais tous les textes contenus dans ces deux Fors ne sont pas de la même date. Alors que le For général, d'après son premier article, serait de 1288, on y rencontre des dispositions de 1312 ou 1322, de 1393; au For de Morlàas de 1220, se trouvent des textes de 1286 et même de la fin du quatorzième siècle.

C'est que le For général et le For de Morlàas ont constitué, à l'origine, des chartes très brèves, dans lesquelles on a introduit, par la suite, une foule de dispositions étrangères. Sous leur forme primitive, ces chartes avaient formé, réunies sans doute à quelques autres textes, les premières *éditions* des Fors; elles étaient encore connues, au quatorzième siècle, par l'auteur de la glose du For général.

Malheureusement, aucun manuscrit de ces éditions archaïques des Fors ne nous est parvenu. Tous nos manuscrits reproduisent ce que j'appellerai la *dernière édition* ou la *rédaction définitive* des Fors, ou s'en inspirent directement[1]. Les chartes

1. Je fais ici allusion au manuscrit D, qu'on serait peut-être tenté de considérer comme le représentant d'une famille de manuscrits plus archaïques que A B C. Mais voir ce qui a été dit ci-dessus à ce sujet, partie préliminaire, pp. 28 et suiv.

primitives s'y trouvent fondues, sans que, au premier aspect, il y ait aucun moyen de les discerner au milieu des dispositions qui composèrent l'amalgame. Il appartient donc seulement à l'interprète, en s'aidant de tous les procédés possibles, de déterminer, avec leur date, le contenu de ces antiques chartes[1] : tel sera l'objet de ce chapitre, divisé en deux paragraphes, consacrés, le premier au For général, le second au For de Morlàas.

§ 1er. — *Le For général.*

On ne peut guère douter que le For général ait existé sous une forme distincte de celle sous laquelle il nous est parvenu, ni qu'il ait compris, originairement, un tout petit nombre d'articles. J'établirai, en effet, dans un instant, que sa date réelle est 1188; or, il suffit de parcourir le For général pour constater que de nombreux textes portent expressément des dates postérieures à 1188, et que d'autres font allusion à des institutions qui n'existaient pas à la fin du douzième siècle. Tels articles sont datés, par exemple, de 1252, de 1255, de 1302, de 1393; d'autres sont manifestement du quatorzième siècle, car les personnages dont ils parlent vécurent à cette époque; tel autre, enfin, fait allusion au For général, « lequel fut donné, dès le commencement, à toute la terre, et sous lequel toutes les gens de Béarn se trouvent peuplées » : preuve évidente qu'au moment où cet article a été rédigé il existait déjà une autre rédaction du For général[2].

1. Il n'est pas besoin de montrer ici toute l'importance de ce travail. Il est vraiment regrettable que des études semblables n'aient pas été entreprises sur les grandes collections des *Fueros* espagnols. Je ne doute pas que des compilations étendues comme, par exemple, le *Fuero general de Navarra*, le *For de Téruel*, récemment publié, et beaucoup d'autres, aient été formées de la même manière que nos Fors de Béarn. Le droit, consigné dans ces recueils, appartient à diverses époques : il est de toute nécessité de faire une étude approfondie de ces compilations avant d'utiliser avec profit les renseignements qu'on y rencontre. Cf. Aznar y Navarro, *op. cit.*, Introducción, p. xxxii; Bascle de Lagrèze, *La Navarre française*, Paris, Imprimerie nationale, t. II, pp. 15 et suiv.

2. For général, art. 33, p. 14.

La difficulté est de savoir si, d'une part, tous les textes des anciennes rédactions sont passés dans la nouvelle compilation, et si, d'autre part, on peut reconnaître, parmi les autres dispositions des Fors, celles qui proviennent des chartes primitives.

Sur le premier point, on ne saurait guère avoir d'hésitation; il est certain que la plupart, sinon la totalité, des articles du For général primitif sont passés dans les nouvelles rédactions du For, auxquelles ils donnèrent leur nom, et dont ils formèrent, en quelque sorte, la trame[1].

Sur le second point, le problème est plus embarrassant; il serait même insoluble s'il n'y avait pas, dans les manuscrits, certains signes extérieurs qui permettront de reconnaître assez facilement les articles qui firent partie d'une charte plus ancienne. Enfin, la glose latine du For général, faite précisément sur une édition très archaïque du For général, nous offrira le moyen de contrôler l'exactitude du résultat ainsi acquis.

Dans la première section qui va suivre, je déterminerai la date de la charte ancienne du For général; dans la seconde, je tâcherai de préciser quel était son contenu à l'époque de sa première rédaction.

Section Première. — **Date du For général.**

C'est uniquement à la charte ancienne du For général que s'applique l'article 1er de ce For, ainsi conçu :

Conegude cause sie que Mossen Gaston, besconte de Bearn, en l'an de Nostre Senhor MCCLXXXVIII, *Sans abesque de Lascar, en Bernat abesque d'Oloron, en plenere cort, en lo casteg de Pau, dabant totz los barons de Bearn, renouin las costumes per los antecessors stablides*[2] : Soit chose connue, que Mgr Gaston, vicomte de

1. Cela résulte de ce que presque tous les articles cités par le glossateur du For, au quatorzième siècle, d'après une rédaction primitive du For, se retrouvent dans la rédaction définitive. Cf. *infra*. Il y a eu cependant quelques textes qui se sont perdus. Voir ci-dessus, p. 27.

2. Le texte est reproduit ici d'après le manuscrit C. Les autres manuscrits ne contiennent que des variantes sans importance. D : ... en plene cort ... re-

Béarn, l'an de Notre-Seigneur MCCLXXXVIII, Sans étant évêque de Lescar, en Bernard étant évêque d'Oloron, renouvela en *Cour plénière*, devant tous les barons de Béarn, les coutumes établies par les aïeux[1].

C'est à tort que des auteurs ont voulu faire de 1288 la date de la rénovation cumulative de tous les Fors. A en croire certains historiens, il y aurait eu à ce moment une compilation officiellement promulguée des principales coutumes de la vicomté. Gaston VII aurait confirmé, en même temps que le For général, les Fors de Morlàas, d'Oloron et des vallées[2].

Cette opinion est manifestement inexacte. On n'a pas même remarqué que, d'après le texte pur et complet du For d'Oloron[3], c'est une charte de 1290 qui est reproduite dans les manuscrits des Fors, que par conséquent ce For tout au moins, dans sa teneur actuelle, n'avait pu être renouvelé en 1288. La publication de la glose du For général a fait pleinement justice de cette erreur; le glossateur présente, en effet, l'article précité comme le premier de la charte qu'il commente[4], en sorte qu'aucun doute ne peut plus exister sur la portée de ce texte.

Tous les manuscrits des Fors s'accordent pour présenter cette

novan las costumes per lors antecessors establides. — Il n'est donc pas besoin de réfuter la leçon de FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 220, qui a lu : « *Gauthier*, étant évêque de Lescar », au lieu de « *Sans*, étant évêque de Lescar ». C'est une erreur de lecture que je ne m'explique pas; aucun évêque de Lescar n'a d'ailleurs porté le nom de Gauthier. Cf. MONLEZUN, *Histoire de la Gascogne*, t. IV, p. 409, note 2.

1. Cf. *supra*, p. 71.

2. CADIER croit que le For de Morlàas de 1220 a été rédigé à nouveau, en 1288, *op. cit.*, p. 96. Pour M. LASSERRE, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 76, « les anciens Fors ont été compilés et renouvelés en 1288, sous Gaston VII ». Voir aussi le passage cité plus haut de LABOURT, p. 204, note 1. — Cf. p. 209, note 1. — V. encore MARCA, *op. cit.*, p. 336.

3. Voir ce texte dans BIDACHE, *op. cit.*, p. 23, et MARQUE, *op. cit.*, p. 7.

4. Voici les termes employés par le glossateur : « Incipiunt ergo fori Bearnensium per quos lites et negotia solvuntur : « *Notum sit omnibus hominibus quod Gasto, vicecomes Bearnii, anno Domini* M° *centesimo* LXXXVIII°... » BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 88. — La rubrique qui, dans les manuscrits, précède l'article premier du For général, indique bien aussi que cet article ne vise que le For général et non les autres chartes. AD : Renovation deu for generau; C : Lo for generau de Bearn (B, pas de rubrique). Enfin, la démonstration de l'inexactitude de la date de 1288 achève de ruiner tout le système.

date de 1288 comme celle du renouvellement du For général : non seulement les quatre manuscrits qui nous sont parvenus, mais encore les divers manuscrits utilisés par Marca[1], le manuscrit des États de Béarn, que j'ai désigné sous la lettre F[2], un autre manuscrit consulté par Pierre Pithou, au seizième siècle, et dont ce savant copia ou traduisit quelques articles dans ses notes[3]. On ne trouve de dates divergentes que dans la citation de l'article 1er du For général, faite, au quatorzième siècle, par le glossateur du For général. Mais puisqu'il s'agit ici d'un texte cité de seconde main, on peut vraisemblablement supposer que la variante est le résultat d'une faute de copie.

Cependant, tous les auteurs n'ont pas accepté la date de 1288 comme étant celle de la rénovation du For. Les doutes ont commencé avec le premier historien de Béarn. S'appuyant précisément sur la leçon d'un vieux manuscrit des Fors, contenant la glose du For général, Marca crut devoir proposer la lecture 1088 au lieu de 1288[4]. Le passage dans lequel il s'explique à ce

1. MARCA, *op. cit.*, p. 335.

2. *Supra*, pp. 15 et suiv. — MARIA, *Description du Vieux For*, à la suite des *Remarques sur l'original manuscrit du For moderne*, ci-contre, appendice I. Voir aussi dans la *Compilation d'auguns priviledges et reglamens deu pays de Bearn*, Lescar, G. de la Place, MDCXXXIII, p. 1 : « Juraments *trouvats aus coffres et archifs deu pais de Bearn, deus reys et reginas seignors souvirans deudit Pais.* Et prumerament, *lo jurament de Gaston seignor de Bearn de l'an mille dus centz oeytanta et oueyt, au Vieil For, a tres cartas...* »

3. Bibliothèque nationale, Manuscrits, collection Dupuy, t. CCXIX, f° 91 r°, notes intitulées : « *Des fors ancians de Bearn.* » — Après avoir résumé les articles du préambule, Pithou traduit ainsi l'article premier du For général : « En l'an de Nostre Seigneur MCCLXXXVIII, messire Gaston, vesconte de Bearn, Sans, evesque de Lascar, et En Bernard, evesque d'Oloron, eurent parlement au chasteau de Pau, devant tous les barons de Bearn et renouvellerent les coustumes anciennement establies... »

4. Cf. G. B. DE LAGRÈZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées* (*comté de Bigorre*), Paris, Imprimerie impériale, 1867, p. 74 : « Les Fors de Béarn furent confirmés par Gaston IV, en 1088. » BORDENAVE-CASSOU, *Mémoire* précité, partie préliminaire : « Centulle IV mourut l'an 1088 et eut pour successeur son fils de sa première femme. Gaston IV, à son entrée dans le gouvernement, confirma les Fors. On voit la date de cette confirmation dans les Fors de l'année 1088. »

sujet mérite d'être rapporté ici, tant en raison de son style, assez curieux, que de l'argumentation qu'il contient.

« Le peu de soin de ceux qui se sont mêlés de compiler nos coutumes et d'écrire l'histoire des seigneuries de Béarn a fait qu'ils n'ont su se prévaloir de ce que l'on trouve par écrit, dans les vieux cahiers, écrits à la main, des Fors et coutumes de ce pays. Combien qu'ils sont dignes de quelque pardon, en ce que s'étant laissés coiffer de l'opinion reçue parmi le vulgaire, que Gaston septième du nom, et troisième seigneur de la maison de Moncade, était le premier qui, après une confusion de gouvernement, avait possédé la principauté de Béarn, ils ont estimé que le vicomte Gaston, dénommé en la compilation du For de Morlàas (*lisez :* Béarn), était leur Gaston de Moncade. Et, par conséquent, ils se sont moqués ou, peut-être, n'ont jamais observé la date de la confirmation du Vieux For de l'an MLXXXVIII, qui se trouve dans le glossateur ancien qui écrivit quelques menues gloses et observations sur le For général, environ l'an 1390, un peu après le décès du comte Gaston-Phœbus[1]; et, partant, son autorité est plus recevable pour la remarque de cette date de 1088[2], qui est celle de la confirmation du For général, qui se rapporte précisément au temps que Centulle céda la seigneurie de Béarn à ses fils[3]. »

S'il fallait accepter cette opinion, les Fors de Béarn, ou pour mieux dire le For général serait presque aussi ancien que les *Usages de Barcelone* rédigés, au moins en partie, par autorité du comte Bérenger le Vieux, en 1068[4]. Il serait à peu près

1. Cette date n'est pas sûrement établie et la glose paraît bien antérieure. Voir Brissaud et Rogé, *op. cit.*, Introduction, p. 9, et *infra* l'étude sur la Glose du For général.

2. Marca veut-il dire que Centule V (Gaston) mourut en 1088? Ce serait là une erreur, reconnue par Marca lui-même, qui, à la p. 812 de son *Histoire de Béarn*, fixe la date de cette mort à l'année 1090. — Oihénart, *Notitia utriusque Vasconiæ*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1638, p. 551, dit que Centule fut tué en la vallée de la Tena, après 1089. — Cf. de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, pp. 379 et 544; cf. aussi ci-contre, p. 221, note 4.

3. Marca, *op. cit.*, pp. 334 et suiv.

4. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 267.

contemporain des Fors de Bigorre, dont une rédaction écrite eut lieu vers 1112[1], mais qui constatent des usages suivis depuis le temps de Bernard II († 1065)[2].

L'argumentation donnée par Marca n'est pas sans valeur. On sait que cet historien avait à sa disposition plusieurs manuscrits des Fors, qu'il prenait soin, très souvent, de comparer les uns aux autres[3]. Il est exact, d'ailleurs, que le texte de la glose pouvait, dans certains manuscrits, contenir la date de 1088, qui, effectivement, se rencontre dans notre manuscrit B[4].

Enfin, l'existence d'une charte écrite, à la fin du onzième siècle, ne serait pas anormale en Béarn. On trouve, dans toute la région pyrénéenne, des chartes similaires qui seraient à peu près de la même époque. En dehors des Usages de Barcelone et des Fors de Bigorre dont je viens de parler, on sait qu'une charte de privilèges était octroyée, vers 1080, aux habitants d'Oloron, et que, vers le commencement du douzième siècle, Gaston IV, Talèse, sa femme, et Centule, leur fils, accordaient une charte de privilèges aux habitants de Morlàas.

L'opinion qui placerait la rédaction du For général en 1088 n'aurait donc, *a priori*, rien d'invraisemblable; mais il n'est pas possible d'admettre, sur la foi d'un seul manuscrit, l'exactitude d'une date contredite par une foule d'autres textes qu'on a tout lieu de croire plus corrects. La présomption en faveur de la vérité de la date de 1288, qui résulte de la concordance des termes de l'article 1er du For général dans tous les manuscrits, est trop forte pour être contre-balancée, malgré l'autorité de Marca, par le poids d'un texte isolé.

1. Cf. Fourgous et de Bezin, *Les Fors de Bigorre*, p. 6. — Postérieurement à ce travail, M. G. Balencie a repris l'étude de cette date, qu'on devrait, d'après lui, placer vers 1110. G. Balencie, *Chronologie des évêques de Tarbes*, dans *Mélanges Léonce Couture*, p. 105, note 7.

2. Bernard II, d'après de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 373, mourut avant le 24 juin 1077. — Bernard III, le rédacteur des Fors, mourut vers 1112, *ibid.*, t. II, p. 380.

3. Cf. notamment Marca, *op. cit.*, p. 336.

4. Manuscrit B, f° 124 r°; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 88, note 1.

5. For d'Oloron vers 1080. Voir *infra*, l'étude particulière consacrée à ce For.

6. Cf. *infra*, sur les chartes anciennes du For de Morlàas.

Marca, semble-t-il, avait prévu l'argument. Il insiste pour montrer toute la valeur qu'on doit reconnaître à la transcription du glossateur. Celui-ci, dans les conditions où il se trouvait, et à l'époque où il écrivait, ne pouvait se tromper en reproduisant le texte du For. A ce moment, d'ailleurs, son attention se portait précisément sur la date du For, puisqu'il constatait aussitôt que les Fors étaient prescrits et confirmés par une prescription centenaire : « Et sic, nota, *ex data hujus incarnationis* completa et perfecta est utraque prescriptio, scilicet centenaria[1]... »

Le raisonnement ne serait probant que si, d'une part, on possédait le manuscrit original de la glose — ce qui n'est pas — et si, d'autre part, on parvenait à déterminer exactement la date de la glose elle-même. Si la glose est antérieure à 1388, il est certain que la *rénovation* du For général n'a pas eu lieu en 1288 et que la date contenue dans les manuscrits est inexacte. Mais s'il est vrai, comme le dit Marca, que la glose a été écrite vers 1391[2], on peut bien admettre que le For général est de 1288, puisque la prescription centenaire se trouvait toujours accomplie au moment de la rédaction de la glose. L'observation du glossateur, que les Fors sont prescrits, s'expliquerait alors d'autant mieux que la prescription était toute récente.

En l'état, l'argument tiré par Marca du texte de la glose ne saurait lui-même avoir aucune valeur, car les manuscrits ne concordent pas. Le manuscrit D, qui contient, à tous égards, des leçons plus correctes que B, ne donne pas la date de 1088, mais bien celle de 1188, dans laquelle le chiffre des centaines est écrit en toutes lettres : *Notum sit omnibus hominibus, quod Gasto, vicecomes Bearnii, anno Domini* M° *centesimo* LXXXVIII[3]...

Cette variante me paraît enlever toute sa force à l'argumentation de Marca. Il est douteux, au surplus, que le vicomte Centule V-Gaston fût décédé en 1088 ou eût déjà abandonné la vicomté à Gaston IV, son fils, issu de son premier mariage avec

1. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 88.
2. Ci-contre, p. 222.
3. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 88 ; c'est par erreur que la date est imprimée sous la forme : MCLXXXVIII.

Gisla. Marca admet, quand il s'agit de déterminer la date du For, que le décès de Centule V eut lieu en 1088. Mais c'est, peut-être, afin de faire cadrer le nom du seigneur qui gouvernait la vicomté en 1088, avec le nom de Gaston, qui est dans l'article 1er du For général[1]. Ailleurs, en effet, quand il est débarrassé de cette préoccupation, il déclare que Centule V ne mourut qu'en 1090[2].

Les textes nous laissant dans l'incertitude, il faut donc essayer, comme l'ont fait Mazure et Hatoulet, de déterminer, autrement que par le seul examen des manuscrits, l'époque de la rénovation du For général. Je ne veux retenir de la comparaison des manuscrits, sur le point qui m'occupe, que la seule observation suivante : les manuscrits s'accordant *tous* sur le commencement et sur la terminaison de la date M — LXXXVIII, il me paraît possible d'accepter en principe que l'erreur a porté uniquement sur le chiffre des centaines. La discussion, de ce fait, se trouvera abrégée, car il faudra opter simplement entre les trois dates contenues dans les manuscrits : 1288, 1188 et 1088.

C'est la première de ces dates que défendent Mazure et Hatoulet dans leur introduction aux *Fors de Béarn*[3] et, après eux, tous les auteurs, y compris Cadier. Voici en quels termes est faite la démonstration : « Dans l'article 1er du For général, ce n'est pas seulement le nom de Gaston VII qui coïncide avec la date de 1288 ; c'est encore les noms des évêques d'Oloron et de Lescar, qui ont, selon l'antique usage, signé (?) la rénovation du Vieux For avec le seigneur souverain. Or, Sans et Bernard sont bien

1. MARCA, *op. cit.*, p. 334 : « Gaston IV succéda à son père Centule, l'an 1088. »
2. MARCA, *op. cit.*, p. 812 : « Le comte Centule fut assassiné méchamment et proditoirement en la vallée de Tena, l'an 1090, ainsi qu'il a été montré en son lieu. » — DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 544 : « Centule était en vie trois ans après le siège de Tolède (1085), et soumit le monastère de Saint-Savin en Lavedan à celui de Saint-Victor de Marseille, par acte des calendes d'avril 1088, comme on l'apprend par le cartulaire de Saint-Victor. » MARCA, *op. cit.*, p. 327 ; cf. *ibid.*, p. 811, et ci-contre, pp. 51, note 3, et 222, note 2.
3. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, Introduction, p. V ; LAFERRIÈRE, *Mémoire sur les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, p. 330 ; CADIER, *op. cit.*, p. IV ; BALASQUE et DULAURENS, *op. cit.*, t. II, p. 476 ; BRISSAUD, *op. cit.*, t. I, p. 256.

réellement les prélats contemporains de Gaston VII, comme on peut le voir dans la *Gallia christiana*, grand ouvrage rédigé sur les cartulaires, les livres d'or, les documents communiqués à MM. de Sainte-Marthe par les évêques de tous les diocèses de France. »

On peut saisir facilement le défaut du raisonnement. Il n'est pas contestable qu'un Sans, évêque de Lescar, et qu'un Bernard, évêque d'Oloron, aient existé sous Gaston VII, qui fut vicomte de Béarn pendant plus de soixante ans, de 1229 à 1290. Mais la question n'est pas tant de savoir si Sans et Bernard ont été évêques sous Gaston VII que s'ils étaient tous deux évêques en 1288. Envisagée ainsi, la question doit se résoudre certainement par la négative. En 1288, le siège d'Oloron est bien occupé par un Bernard (Bernard III, 1288-1290)[1]; mais, à la même époque, c'est Arnaud II de Morlanne (1286-1292) qui est évêque de Lescar[2].

1. *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa qua series et historia archiepiscoporum, etc. Opera et studio domni Dionysii Sammarthani...*, editio altera, labore et curis domni Pauli Piolin, Paris, Palmé, 1870, t. I, col. 1272; Conrad. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi, sive summorum pontificum, S. R. E. Cardinalium, ecclesiarum antistitum series, ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta, e documentis tabularii præsertim vaticani collecta*, t. I, Monasterii, sump. et typ. libr. Regensbergianae, 1898, p. 394; Dubarat, *Notices historiques sur les évêques de l'ancien diocèse d'Oloron (506-1792)*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XVII (1887-1888), p. 56.

2. *Gallia christiana*, t. I, col. 1293. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 307. Arnaud de Morlanne, archidiacre de Vicbielh, fut pourvu le 17 mars 1286. Prou, *Registres d'Honorius IV*, no 343. — Cf. la liste des évêques de Lescar donnée par M. l'abbé Dubarat, dans l'Introduction à sa belle édition du *Bréviaire de Lescar de 1541*, Pau, Ribaut; Paris, Picard, 1891, p. xxviii. Arnaud de Morlanne y est porté évêque de 1286 à 1292. — La liste des évêques de Lescar avait encore été établie par M. Hilarion Barthéty, *L'ancien évêché de Lescar*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. VII (1877-1878), pp. 82 et suiv. D'après cette liste, un évêque du nom de Sans aurait occupé le siège de Lescar vers 1231. Vers cette date, la *Gallia christiana*, t. I, col. 1294, mentionne A. Cet évêque Sans est le seul évêque de Lescar qui ait porté ce nom sous Gaston VII. Mais à l'époque où il aurait vécu, l'évêque d'Oloron ne portait pas le nom de Bernard. *Gallia christiana*, t. I, col. 1271. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 307. Il s'ensuit que la rénovation du For général n'a pas eu lieu sous Gaston VII.

La date de 1288 est donc, de ce fait, absolument condamnée et doit être écartée. Il en est de même de celle de 1088, préconisée par Marca et pour le même motif. Sans est bien évêque de Lescar en 1088[1], mais à ce moment le siège d'Oloron paraît occupé par Amatus, dont la carrière est assez bien connue[2].

La troisième date, celle de 1188, donnée dans le texte de la glose par le manuscrit D, reste seule; mais, chose bizarre, elle n'a été jusqu'ici admise ni proposée par personne. A s'en tenir à cette date, la rénovation du For général aurait eu lieu sous Gaston V dit *le Bon*. A ce moment, s'il faut en croire les historiens de Béarn, la vicomté venait de traverser une période de troubles et d'agitation. Sans admettre, en tout point, la réalité des faits dont parle la légende bien invraisemblable qui forme le préambule des Fors[3], il est possible qu'il y ait eu un soulèvement

1. *Gallia christiana*, t. I, col. 1293.

2. Sur cet évêque, devenu, en 1088, archevêque de Bordeaux, cf. Marca, *op. cit.*, pp. 328 et suiv.; *Gallia christiana*, t. I, col. 1265 et suiv.; Dubarat, *Notices historiques sur les évêques... d'Oloron*, *loc. cit.*, p. 48.

3. Je crois inutile de raconter ici, une fois de plus, l'histoire poétique, à la fois terrible et gracieuse, mais à coup sûr légendaire, par laquelle débute le Vieux For. Voir Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 1 et suiv.; Marca, *op. cit.*, pp. 484 et suiv. — On a peine à croire comment on a pu laisser s'accréditer une pareille fable pendant des siècles. Les premiers historiens de Béarn ne s'entendaient pas sur l'époque où les événements rapportés dans le préambule des Fors se seraient passés. Le génie inventif de Marca est venu donner à la légende un revêtement historique si vraisemblable que des auteurs, tels que Cadier ou plus récemment M. de Jaurgain, ont pu s'y méprendre. — Cf. aussi F. Pasquier et H. Courteault, *Chroniques romanes des comtes de Foix, composées au quinzième siècle, par Arnaud Esquerrier et Miégeville*, Foix, Gadrat; Toulouse, Privat; Paris, Picard; Pau, Ribaut, 1895, p. 33, texte et note 4.

Je résume ici, le plus sommairement qu'il m'est possible, quelques-unes des objections qu'on peut faire sur le fondement historique du préambule du Vieux For :

1o On ne possède dans aucun texte une trace quelconque du passage dans la vicomté des deux vicomtes, bigourdan et auvergnat. Aucun acte authentique ne nous est parvenu qui fasse la moindre allusion à ces deux personnages;

2o Il est inexact de dire, comme le fait le préambule, qu'anciennement il n'y avait pas de seigneur en Béarn. C'est un lieu commun de la littérature juridique et politique au Moyen-âge que d'affirmer, comme le fait l'ancienne coutume de Bayonne, que « *abans fou pobles* que seinhor » (Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, p. 596). On trouve à Bordeaux et à Auch des légendes qui pré-

et que la vicomtesse Marie ait été déposée [1]. Comme son fils était encore en bas-âge, l'administration de la vicomté passa entre

sentent, avec notre préambule, des ressemblances frappantes ; *Archives municipales de Bordeaux*, t. V (Histoire de Cenebrun), p. 385 : « Hic debes intelligere quod, post quedam tempora, contingerit quod ducatus Aquitanie remaneat sine duce... Et tunc, Vascones vocaverunt concorditer in ducem, Sancium-Gayta, filium ultimum regis Castelle... » Ce prince fut ensuite tué et remplacé par le comte de Poitou ; *Cartulaires du Chapitre... de Sainte-Marie d'Auch*, publiés par C. Lacave-La-Plagne Barris, Paris, Champion ; Auch, Cocharaux (*Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. 3, 1899), acte II, p. 6 : « Priscis temporibus, cum Guasconia consulibus esset orbata, et Francigene, timentes perfidiam Guasconum consules de Francia adductos interficere solitorum, consulatum respuerint, maxima pars nobilium virorum Guasconie Ispaniam ad consulem Castelle ingressi sunt, postulantes ut unum de filiis suis, eis in dominum daret... » Il faut noter que cette dernière légende était elle-même très répandue, et que, au témoignage de Marca, elle était aussi insérée dans le cartulaire de Lescar, Marca, *op. cit.*, pp. 198, 202, preuve III, et p. 205, preuve I ;

3° Il est très invraisemblable encore que les Béarnais aient déposé la vicomtesse Marie, à cause de l'hommage qu'elle avait rendu au roi d'Aragon. Le soulèvement des Béarnais n'a jamais existé que dans l'imagination féconde de Marca. En rendant hommage au roi d'Aragon, la vicomtesse ne faisait probablement que suivre l'exemple de ses prédécesseurs (cf. ci-dessus, p. 49, note 4), et elle agissait avec le consentement des deux évêques de Béarn, de ses barons et de beaucoup d'autres de ses sujets (ci-dessus, p. 69) ;

4° Comment enfin comprendre que les Béarnais, qui se soulèvent pour n'être pas soumis au roi d'Aragon, aillent chercher pour leur seigneur, en Catalogne, le fils d'un homme-lige du roi d'Aragon, bien plus, le fils de la vicomtesse qu'ils venaient de déposer ? Comment comprendre que la tutelle de cet enfant et l'administration de la vicomté aient été confiées à Pélegrin de Castellezuelo, *ricombre* d'Aragon ? Cf. la note suivante.

1. Je m'en tiens ici à l'opinion courante, qui est celle de Marca. Elle n'a, au point de vue historique, qu'une valeur très médiocre. Les faits établis sont uniquement les suivants.

En avril 1170, la vicomtesse Marie prête le serment de fidélité et l'hommage à Alphonse II, roi d'Aragon, avec le consentement de ses barons (cf. note précédente).

Peu de temps après, elle se marie avec Guillaume, seigneur de Moncade et de Castelviel, l'un des plus puissants barons et ricombres de la cour d'Alphonse le Chaste (Marca, *op. cit.*, pp. 482 et suiv.). De cette union naquirent, au plus tôt en 1171 (le mariage étant postérieur au mois d'avril 1170), deux enfants (deux jumeaux ?).

Dès avant le mois d'octobre 1173, la vicomtesse, séparée de Guillaume de Moncade, s'était retirée au monastère de Sainte-Croix-de-Volvestre. Y fit-elle profession ? Bien que son mari fût encore en vie, il n'y avait à cela, sous certaines conditions, aucune impossibilité (Wernz, *Jus Decretalium*, t. III, Romae, ex typographia polyglotta, 1901, p. 659 ; Santi, *Praelectiones juris canonici*,

les mains de Pélegrin de Castellezuelo, seigneur de Balbastro et ricombre d'Aragon, gouverneur du jeune vicomte Gaston VI.

On pourrait, dès lors, placer la rénovation du For général

t. III, 3e éd. par Leitner, Ratisbonne, 1898, pp. 314 et suiv.), et un acte du roi d'Aragon établit qu'en 1173 la vicomtesse avait, en réalité, fait profession. Dans cet acte (Marca, *op. cit.*, p. 483 ; de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 554), Alphonse le Chaste permet à l'ordre dè Fontevrault, à son monastère de Sainte-Croix, *à Marie de Béarn et à toutes les autres servantes* du Seigneur habitant dans ce monastère, de racheter tous les fiefs et seigneuries appartenant aux vicomtes de Béarn en Aragon, tenus en gage par des personnages d'Aragon. Le roi veut que le monastère jouisse de ces biens (le religieux acquiert pour son monastère, Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1761) pendant la vie de Marie de Béarn, à la condition qu'à son décès ses fils puissent les racheter.

La vicomtesse Marie s'étant faite religieuse et, par conséquent, étant morte au monde, la vicomté passa à son fils aîné, Gaston VI, qu'on trouve effectivement vicomte pour la deuxième année en 1174 (Marca, *op. cit.*, p. 487 : « Hoc autem factum est, anno Incarnatione Domini MCLXXIV, Indictione VII, Epacta XV, concurrentib. I, *præsidente in Bearno vicecomite Gastone Juniore de Montecata.* anno secundo... ») — Par application de la théorie féodale du *bail* des fiefs, le *bail* de la vicomté fut attribué non au père du vicomte (feuda non ascendunt), mais à l'héritier le plus proche capable de desservir le fief (Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1153), Pélegrin de Castellezuelo. (Sur le *bail* en Béarn, cf. P. Raymond, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean-de-Sorde*, acte LVIII, p. 47.)

La vicomtesse Marie n'aurait donc gouverné la vicomté que pendant une période très courte, environ pendant deux ans. On perdit vite le souvenir de son passage dans la vicomté et, dès 1246, on croyait que le vicomte Gaston VI avait directement succédé à son oncle Gaston V. Dans un acte relatif à l'abbaye de Nomdieu en Brulhois, où sont relatées et confirmées par Gaston VII des donations faites aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, après avoir énoncé une donation faite par Gaston V de Béarn et sa sœur Gilia, le rédacteur de l'acte continue : « Gastone isto sublato de medio, *successit ei Gasto de Bearn*, nepos ejus, *filius Marie de Bearn*, et donum istud quod patruus suus predictus et amita sua Gilia fecerant domino... concessit et confirmavit... » Archives de la Haute-Garonne, Malte, Nomdieu, liasse 1, n° 5, original, et liasse 6, nos 127, 129 et 131 (copies) ; du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, n° LIX, p. XLI.

Il n'est donc pas besoin, pour comprendre la succession des vicomtes de 1170 à 1174, de supposer qu'il y a eu un soulèvement, à la suite duquel la vicomtesse Marie aurait été déposée. On a cru trouver cependant la preuve de ce soulèvement dans un acte d'hommage prêté au roi d'Aragon par Guillaume de Moncade. Dans cet acte, Guillaume de Moncade s'exprime ainsi : « ... hominium facio ... de toto illo senioratico de Bearno quod ego ibi per me vel filios meos ibi consequi *potero* ... » L'emploi du futur semblerait indiquer que Guillaume de Monçade n'était pas encore en possession de la seigneurie de Béarn. D'ailleurs, dans le même acte, le roi d'Aragon promettrait à Guillaume aide et protection à l'effet de reconquérir la vicomté : « ... et ero vobis valitor et adju-

quelques années après la majorité de Gaston VI. A ce moment, les circonstances se prêtaient bien à une consécration solennelle des anciennes coutumes, et il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les Béarnais eussent demandé à leur seigneur une reconnaissance formelle de leurs Fors[1].

tor de Bearnensi vicecomitatu... » De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 554, conclut de ces expressions que, dès ce moment, Guillaume de Moncade était résolu à recouvrer le Béarn, par la voie des armes, sur ses sujets révoltés.

Rien n'est moins démontré. — En ce qui concerne, tout d'abord, la dernière phrase de l'acte d'hommage que je viens de citer, je constate que cette phrase était de style dans les actes d'hommage du douzième siècle. Il n'est pas possible d'en conclure que le roi d'Aragon promettait son appui pour une expédition en Béarn [Marca, *op. cit.*, p. 471 : « ... et ego Ildefonsus ... promitto quod ero vobis bonus adjutor et defensor... » ; *ibid.*, p. 492 (acte de 1186) : Gaston VI de Béarn promet au roi d'Aragon de l'aider contre tous, « promitto ... quod vobis valeam et adjuvem vos et vestros successores cum mea terra et meis ... hominibus... » ; cf. *ibid.*, p. 496, etc. — Baudon de Mony, *op. cit.*, t. II, acte IV, p. 6, etc.].

Pour expliquer l'emploi du futur, dans l'hommage de Guillaume de Moncade, il suffirait de supposer qu'au moment où Guillaume accomplissait cet acte, il n'était pas encore marié. On objectera qu'il est aussi question, dans l'acte, des fils de Guillaume ; mais rien n'indique que ceux-ci fussent déjà nés. Guillaume rend hommage pour toutes les acquisitions qu'il fera dans la seigneurie de Béarn, par lui-même ou par ses descendants, à un titre quelconque et par suite de son mariage avec la vicomtesse de Béarn. — La date de l'acte d'hommage n'est pas donnée d'une manière bien exacte. On n'indique que le mois et le millésime de l'année : « Actum est ... mense marcii, [anno] ab incarnatione Domini millesimo septuagesimo primo. » (Marca, *op. cit.*, p. 483.) Il est vraisemblable que le rédacteur de l'acte a suivi le style usuel du 25 mars. Dans ce cas, la date de l'acte peut être aussi bien 1171 que 1172 n. st., selon que le quantième du mois doit être placé après ou avant le 25 mars. [En Aragon, le concile de Tarragone prescrivit, en 1180, l'emploi des années de l'Incarnation, qui furent comptées à partir de l'Annonciation. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 125.]

Ces promesses de fidélité étaient souvent exigées, par le suzerain, de la part du futur époux de la vassale « héritière ». Le même roi d'Aragon, en 1192, fiance Gaston VI de Béarn avec la comtesse de Bigorre, Pétronille, qui était encore en bas-âge. Il exige du vicomte de Béarn la promesse de fidélité, pour lui *et pour ses descendants* : « Commendo et dono tibi [Gastoni] totum comitatum meum [Bigorre] ... simul cum dilecta cousanguinea mea ... hoc modo ut predictum comitatum et terram ... habeas et teneas per me et successores meos, ad meam meorumque fidelitatem et servitium, *tu et filii et filiæ*, qui ex te et prædicta consanguinea fuerint procreati... » Marca, *op. cit.*, p. 945, preuve II.

1. Le vicomte de Béarn pouvait être âgé de quinze ou seize ans au maximum au moment de la rédaction du For général. D'après Faget de Baure, *op. cit.*, p. 149, la majorité des vicomtes était fixée à quatorze ans. — La date de la

Il me reste à examiner si, à la date de 1188, les évêques de Lescar et d'Oloron portent le nom de Sans et de Bernard.

En ce qui concerne l'évêque d'Oloron, la discussion n'est pas possible. En 1188, depuis environ dix-huit ans, Bernard de Sédirac occupe le siège épiscopal de cette ville. Postérieurement à 1192, sa carrière n'est pas connue[1], mais un acte de 1189 le mentionne encore en qualité d'évêque d'Oloron[2].

Malheureusement, la chronologie des évêques de Lescar manque de précision pour l'époque qui m'intéresse[3]. Je remarque, néanmoins, qu'un Sans était évêque de Lescar en 1170 et qu'on est assez d'accord pour prolonger son épiscopat jusqu'en 1201.

Bernard, évêque d'Oloron, et Sans, évêque de Lescar, sont présents à l'acte d'hommage prêté, en 1170, au roi d'Aragon, par la vicomtesse Marie[4]. En 1181, c'est aussi en leur présence que le vicomte Gaston VI confirme les donations faites au mo-

majorité est fixée pour les hommes, au For de Morlàas, art. 249 et suiv., p. 177, à quatorze ou à quinze ans suivant les cas. — On ne paraît d'ailleurs guère s'inquiéter de l'âge du vicomte pour lui faire accomplir des actes juridiques. Gaston VI, à peine âgé de dix ans, confirme en 1181 les donations faites par ses prédécesseurs au monastère de Sauvelade. Ci-contre, p. 232, note 1. Centule, fils de Gaston, étant encore *parvulus*, confirme une donation faite par son père au prieuré de Saint-Mont : « ... confirmavit [Gasto] supradictum donum, ipse et filius ejus Centullus, adhuc parvulus... » Ci-contre, p. 51, note 1.

1. *Gallia christiana*, t. I, col. 1269. — D'après M. l'abbé Dubarat, *Notices historiques sur les évêques... d'Oloron, loc. cit.*, p. 52, « Bernard de Sédirac aurait été nommé, après 1192, archevêque d'Auch. Mais, le pape n'ayant pas agréé son élection, il revint, dit M. Menjoulet, mourir à Oloron en 1202. Une charte de Saint-Sever dit qu'il mourut évêque d'Aire, en 1205 ». Mais selon Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 123, ce serait Bernard, évêque de Lectoure, qui aurait été nommé archevêque d'Auch, de 1192 à 1214 (d'après Gams). — Voir surtout A. Degert, *L'ancien diocèse d'Aire*, dans la *Revue de Gascogne*, nouvelle série, t. V, 1905, p. 551.

2. Cf. *infra*, p. 232, note 2.

3. *Gallia christiana*, t. I, col. 1293. — Barthety, *op. et loc. cit.*, p. 82. — Dubarat, *Le Bréviaire de Lescar de 1541*, Introduction, p. XXVIII, porte Sanche Aner, évêque de 1140 à 1201.

4. « Acte inqualifiable », dit M. l'abbé Dubarat. — Ci-dessus, pp. 69 et 227 note 3. — En 1180, Bernard d'Abbadie, d'Orthez, fait une donation à l'hôpital de Caubins en présence de Sans Aner, évêque de Lescar : « Hoc fuit factum in presentia Sanzanerii, episcopi Lascurrensis et hoc fuit confirmatum in manu de Guillelmot ... » Du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, n° LXXIV, p. LII.

nastère de Gavarret[1]. Enfin, en 1189, ils assistent l'archevêque d'Auch dans le jugement d'une affaire relative à la chapellenie d'Aussurucq[2].

Bien que les actes ne soient pas très nombreux, la coexistence, en 1188, des évêques mentionnés dans l'article 1er du For général, est donc infiniment probable. En tout cas, la date de 1188 est la seule qui ne soit pas contredite par la chronologie des évêchés de Lescar et d'Oloron.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que la date de la rénovation du For général doit être placée en 1188[3].

Il serait inutile d'insister plus longuement sur la détermination de cette date, qui me paraît aujourd'hui établie d'une manière à peu près sûre[4].

1. Vidimus, en 1282, de la charte d'une donation faite par Gaston VI, vicomte de Béarn, de Gavarret et de Brulhois, comte de Bigorre, vicomte de Marsan. Marca, *op. cit.*, p. 442, preuve IV. Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. VI, p. 427 : « Hanc concessionem ... feci apud Silvam majorem, in capitulo, affidentibus dominis episcopis Bernardo Olorensi, et Sancio Anerii [Lascurrensi].

2. Archives des Basses-Pyrénées, G, 203. Texte publié par M. Dubarat, *La commanderie et l'hôpital d'Ordiarp, dépendance du monastère de Roncevaux, en Soule*, pièces justificatives II, *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XV (1885-1886), p. 284 : « Sciendum est quod ego ... Auxitanus archiepiscopus ... de consilio et assensu fratrum nostrorum B. de Sedirac, episcopi Olorensis, qui eamdem causam audiverat, S., episcopi Lascurrensis, Guilhermi Bertrandi, Aquensis episcopi ... » — Une charte de 1205 montrerait que ces deux évêques étaient encore vivants à cette époque. Marca, *op. cit.*, p. 504. Mais la date de cet acte, bien qu'elle n'ait jamais été critiquée, me semble inexacte. En 1205, l'évêque de Lescar paraît être Arsius, qui mourut vers 1215. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 307. — Dubarat, *Le Bréviaire de Lescar de 1541*, Introduction, p. XXVIII : Arsius, 1201-1213.

3. On pourrait trouver étrange qu'il y ait eu une erreur de date identique, dans toutes les copies directes du For général, tandis que nous trouvons la bonne leçon dans un texte cité de seconde main par le glossateur. Mais qu'on se souvienne de la manière dont les Fors ont été compilés et des déductions que j'ai tirées de la comparaison des manuscrits. (Ci-contre, p. 21 et suiv.) Si ces dernières sont exactes, et si tous les manuscrits dérivent d'un seul archétype, il suffit d'admettre qu'il y a eu, dans celui-ci, une erreur qui s'est répercutée dans tous ses dérivés. Le glossateur a conservé exactement le texte, parce qu'il ne s'est pas servi d'un manuscrit dérivé de l'archétype. Ci-contre, p. 222, et ci-après, pp. 237 et suiv.

4. A l'appui de cette date, on peut aussi remarquer qu'il existe, dans la rédaction définitive du For général, des établissements antérieurs à 1288. Pourquoi,

Tous les auteurs, d'ailleurs, même ceux qui plaçaient en 1288 la date du renouvellement du For général, s'accordaient à reconnaître le caractère très archaïque de certaines dispositions de ce For et admettaient l'existence d'une coutume écrite, antérieure à la rénovation elle-même.

Cette coutume, d'après certains historiens, aurait été de la fin du onzième ou du commencement du douzième siècle[1]. Le rapprochement de tels ou tels articles du For général, avec le For d'Oloron (vers 1080) et le Très Ancien For de Morlàas (début du douzième siècle), témoignait de la conformité du droit en vigueur. Enfin, certains arguments, tirés des textes, auraient démontré l'existence d'un For de Béarn antérieur au For d'Oloron lui-même.

Presque tous les arguments invoqués perdent leur valeur[2], si on admet que la charte du For général est de 1188. Mais comme, à ce moment, d'après le texte même du For, on n'a fait que « renouveler des coutumes suivies par les ancêtres », la question se pose également de savoir en quoi a consisté ce renouvellement. S'est-on borné à confirmer et rénover une charte antérieure, ou bien a-t-on constaté par écrit, pour la première fois, des coutumes dont le souvenir se conservait auparavant par la simple tradition orale?

Il est difficile de répondre à ces questions. La plupart des textes dont on argumentait pour soutenir l'existence d'une ré-

si la rénovation avait eu lieu à cette date, n'auraient-ils pas été fondus dans l'ensemble du For et aurait-on laissé subsister, dans la nouvelle rédaction, les indications de date et d'origine de ces textes? Ces indications n'avaient plus au point de vue pratique aucune valeur, la nouvelle compilation tirant toute sa force de la promulgation qui venait d'en être faite. — On s'explique fort bien, au contraire, le maintien de ces indications si on admet que le For a été renouvelé en 1188.

Enfin, un dernier argument pourrait, à lui seul, établir que la date de 1288 est inexacte. La glose du For général est postérieure de plus de cent ans à ce For, mais elle est bien antérieure à 1388. La date du For ne peut donc être celle de 1288. Voir *infra*, sur la date de la glose, l'étude spéciale qui sera consacrée à ce document.

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, Introduction, p. VIII.

2. Et notamment l'argument tiré des analogies existant entre le For général et les Fors d'Oloron ou de Morlàas.

daction écrite des usages antérieure à la rénovation ne sont pas tout à fait probants. Je les résume brièvement.

Pour assurer le peuplement d'Oloron, vers 1080, Centule V, vicomte de Béarn, comte de Bigorre, promet de donner à ceux qui viendront s'établir dans la nouvelle ville des libertés plus grandes et de meilleurs *fors* qu'aux autres habitants de la seigneurie : « Conegude cause sie a totz los qui son et seran, que en Centol, lo coms, senhor de Bearn et de Begorre, dona aquesta ciutat a poplar et de diversses partides y ana pobladors. Et fe et stabli ab lors, dretz et leys de la ciutat, et *mayors franquesses et melhors fors los dona et autreya que a nulhs autres homis de la senhorie*[1]... »

Mais tout ce qu'on peut conclure de ce texte, c'est que les habitants de Béarn jouissaient déjà de certaines franchises et qu'ils avaient des *fors*. Rien ne prouve que ces *fors* eussent été déjà rédigés par écrit.

Dans la même charte d'Oloron, une allusion directe serait faite au For de Béarn; on paraîtrait bien, cette fois, viser une coutume générale écrite existant au onzième siècle. L'article 22 *in fine* dispose, en effet, que « tout homme de la cité d'Oloron, avec tous ceux qui vivent à son pain, doivent faire droit par-devant le vicomte, *selon le For général* : « Tot homi dequesta ciutat, ab tot son paa, ane a dret per dabant mi, *segont lo For de Bearn*[2]. »

Malheureusement, ce texte est reproduit d'une façon bien différente dans le manuscrit D; dans ce dernier manuscrit, le renvoi au For de Béarn a disparu[3]. On peut donc admettre que cette

1. For d'Oloron, art. 1 et 15, pp. 209 et 215; BIDACHE, *op. cit.*, pp. 1 et 15; MARQUE, *op. cit.*, pp. 1 et 4. J'ai reproduit le texte de l'article 15, d'après le manuscrit D.

2. For d'Oloron, art. 22, p. 217. Cf. l'argument tiré de ce texte par FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 95. — Les variantes des manuscrits B C ou du cartulaire d'Oloron ne sont pas importantes. B : Tot homi dequesta ciutat, ab tot son paa, age dret per dabant mi, segont lo For de Bearn; C : Tot homi dequesta ciutat ab tot son paa aye a dret per dabant mi segont lo For de Béarn. BIDACHE, *op. cit.*, p. 19. — Cf. MENJOULET, *op. cit.*, t. I, p. 222.

3. Manuscrit D, f° 87 r° : « Exementz mi arthiencu aquest deuer que tot homi dequeste ciutat a tot son paa aye dret per dabant mi; et si no pot, si leys a tier a dret, eg medix fasse so qui eg deura far. Exementz, tot homi qui son

allusion faite au For général, dans le For d'Oloron, constitue une glose ou une interpolation, d'autant mieux qu'elle peut être facilement supprimée et qu'elle n'est nullement nécessaire au sens de la phrase.

Enfin, l'article 33 du For général nous parle d'une ancienne charte « donnée, *dès le commencement*, à toute la terre de Béarn et sous laquelle sont *peuplés* tous les habitants de cette terre ». Mais cette observation peut fort bien n'être, elle aussi, qu'une glose, incorporée, après coup, dans le texte de l'article, et celui-ci, d'ailleurs, est de date trop récente pour qu'il soit possible d'y ajouter foi d'une manière complète[1].

En définitive, on peut penser qu'il a existé une charte écrite antérieure à 1188, rédigée à une date inconnue. Mais aucune des raisons invoquées ci-dessus n'est suffisante pour le démontrer. Peut-être l'examen et la comparaison des divers textes qui firent partie de la charte de 1188 permettront-ils d'arriver à une conclusion plus précise; mais il est nécessaire pour cela de connaître exactement quelles furent les dispositions renouvelées à cette date. Leur recherche fera le sujet de l'étude qui va suivre.

medix pa minge, et mayson no ha, et aye feyt tort a mi o ad augun, et jo mani a luy a dret, et no'm da fidance, deu a mi mustrar sa penhere; et si no la'm mustri, dey son cors penherar. » — La seconde partie de ce texte, à partir des mots : « Exementz tot homi qui son medix pa minge ... », forme l'article 23 dans l'édition MAZURE et HATOULET. — L'interprétation du texte donné par le manuscrit D me paraît très difficile. Il semble qu'il y soit question de la responsabilité du chef de la maison, à l'égard de tous ceux qui vivent de son pain. — Je traduis : « Tout habitant d'Oloron doit faire comparaître en justice (*auer a dret*) ses compagnons. S'il ne le peut, et que celui qui est à son pain ait à répondre au seigneur, à raison d'amendes qu'il a encourues, le maître devra faire lui-même ce que son compagnon aurait du faire, c'est-à-dire payer les amendes. S'il s'agit, au contraire, d'un homme qui mange son propre pain et qui doive répondre d'un tort causé au seigneur ou à un autre, s'il n'a pas de maison, il donnera caution d'ester à droit. S'il ne peut trouver de caution, il donnera un gage, et, s'il ne peut en trouver, il livrera son corps. » Il est à croire que la première partie du texte a été altérée. — Sur la responsabilité du chef de famille dans l'ancien droit, cf. BRISSAUD, *op. cit.*, t. II, p. 1367, note 2. — Cf. ABBADIE, *op. cit.*, p. 521.

1. For général, art. 33, p. 14. — MARCA, *op. cit.*, p. 335, et FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 95, assignent à cet article la date de 1240, que MARCA avait, peut-être, remarquée dans quelque manuscrit. Le texte ne me paraît pas antérieur à la fin du treizième siècle. Voir *infra*.

SECTION IIe. — Le For général de 1188 ou l'Ancien For général.

Le renouvellement du For général ayant eu lieu en 1188, on doit considérer comme des adjonctions à la charte qui fut promulguée à cette époque, et qui sera désormais désignée sous le nom d'*Ancien For général,* un très grand nombre de dispositions contenues dans nos manuscrits sous la rubrique du *For général* [1].

Pour reconstituer l'Ancien For, il faudrait, par exemple, retrancher de la rédaction définitive :

1° Tous les articles qui sont expressément datés : il n'en est aucun qui soit antérieur à 1250 ;

2° Tous les articles qui se réfèrent à des institutions qui n'existaient pas encore au douzième siècle : par exemple, ceux qui parlent du sénéchal [2], des notaires. — Le sénéchal n'apparaît dans les actes que vers la fin du treizième siècle ; les notaires ne furent institués que sous Gaston VII ;

3° Tous les articles, enfin, qui sont des sommaires d'arrêts ou de jugements.

Ces indices et quelques autres, qui seront relevés par la suite, permettent de dater par approximation de nombreux articles des Fors. Mais si on veut, par ce moyen, et en procédant ainsi

1. Je signale, en passant, une autre conséquence de la rectification de la date du For. Elle est assez plaisante à constater et peut servir à démontrer le danger qu'il y a à se laisser aller au ton déclamatoire dans les œuvres historiques. D'après BALASQUE et DULAURENS, *op. cit.*, t. II, p. 476 et suiv., « Gaston VII termina son orageuse existence par l'acte qui lui a valu et peut *seul* lui mériter le souvenir reconnaissant dont le Béarn s'est complu à entourer sa mémoire : il procédait à la rénovation du For général, accomplissant ... l'inestimable travail de codification des coutumes du pays... Dénouement bizarre après une semblable carrière. Qui, en effet, eût jamais pressenti que Gaston de Moncade devait mourir comme un sage, le front noblement éclairé de l'auréole du législateur ? » Mais, si le For général a été renouvelé en 1188, que faudra-t-il désormais penser de ce malheureux prince ?

2. Cf. *supra*, pp. 179 et suiv.

par voie d'éliminations successives, reconnaître quelles sont les dispositions qui proviennent de l'Ancien For général, on s'aperçoit bien vite qu'on ne peut obtenir de résultat satisfaisant. Il y a trop de dispositions dont la date reste douteuse. Faudrait-il les considérer toutes comme faisant partie de l'Ancien For général ? Cela paraît impossible.

Au lieu de suivre cette méthode *négative,* il faut recourir, si elle existe, à une méthode *positive,* c'est-à-dire qui permette d'aboutir à la détermination *directe* des articles de l'Ancien For.

On pourrait songer tout d'abord, dans ce sens, à mettre en œuvre un premier procédé. Il consisterait à reconstituer l'Ancien For général d'après les indications données par la glose du For général. Mais pour comprendre tout le parti que l'on peut tirer de ce dernier document, il est nécessaire de présenter ici quelques observations sur la charte du For général commentée par le glossateur.

Il suffit de parcourir la glose pour constater aussitôt qu'elle ne s'applique pas au For général tel qu'il est donné par les manuscrits, dans sa forme définitive et dans sa rédaction romane. Le texte commenté est une version *latine* du For général, version dont la glose seule nous révèle l'existence [1]. La plupart des articles de la charte latine se retrouvent bien au For roman, mais disposés dans un ordre différent [2]. Chose remarquable, les articles glosés sont uniquement ceux qu'on s'accorde à reconnaître comme les plus archaïques du For général. Le glossateur omet ainsi de commenter certains articles, qui se trouvent au début de la rédaction romane du For, et qui sont des mentions de jugements : par exemple, les articles 6, 8, 9, etc.

Comment expliquer ces particularités ? On ne peut supposer que l'auteur de la glose a choisi, pour les commenter, les dispositions les plus archaïques du For, ni qu'il a embrouillé à plaisir la série des articles. Tel n'est pas le procédé habituel des glossateurs.

1. Cf. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, Introduction, p. 10.

2. *Ibid.*, p. 105, note 3, et p. 102, note 6.

Je remarque, au surplus, que les termes du For latin, cités dans la glose, sont plus nets que ceux de la rédaction romane[1]. Autant qu'il est possible de s'en rendre compte, les articles de la charte latine ne contenaient pas autant de gloses[2] et donnaient des leçons beaucoup plus pures.

Que conclure, sinon que le texte latin suivi par le glossateur est celui de la charte de 1188 — à laquelle on n'avait fait encore subir aucune grave modification, ni dans la série, ni dans la teneur des articles — et que le For roman n'est qu'une traduction de la charte originaire?

N'expliquerait-on pas ainsi que les textes cités par le glossateur soient beaucoup plus corrects que ceux du For roman? Ce dernier ne serait qu'une traduction dans laquelle les articles auraient été séparés et dispersés par suite de l'intercalation de nouveaux textes, altérés souvent par l'addition de gloses[3], dénaturés parfois par l'ignorance du traducteur[4].

Étant donnée d'ailleurs la coexistence de deux rédactions assez dissemblables du For, l'une latine, l'autre romane, il n'est pas possible de douter que la première soit la plus archaïque. Le latin, en effet, est demeuré la langue diplomatique du Béarn jusqu'au treizième siècle. Il n'est pas un seul document béarnais du douzième siècle écrit en roman[5]. C'est en latin que les Fors

1. Je cite quelques exemples. For général, art. 2, p. 3 : « Prumeramentz, es estat establit et autreyat que ... jure = *In primis decretum est ut juret...* » — *Ibid.*, art. 3, p. 3 : « Es a ssaber que lo senhor ha, sober los sons sosmes, man de cort et de place ... = *Hoc etiam sciendum quod vicecomes habet placitum et curiam ...* », ce qui n'a plus tout à fait le même sens (ci-dessus, p. 115). Voir aussi les termes de l'article 37 du For général, p. 16, dans les deux rédactions.

2. La version latine contenait cependant quelques gloses : Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 95, nº VII : « Curiam assignare debet per novem dies, *suple majorem* ... » For général, art. 3, p. 3.

3. Cf. ci-contre, p. 60, note 3, sur la dernière partie de l'article 37 du For général. — Voir aussi le texte des articles 3, 18 et 35 du même For. — Ci-dessus, p. 58, note 4.

4. Cf. la traduction du terme *audita* par *audience*, ci-contre, p. 127, note 1.

5. Luchaire, *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon, d'après des documents antérieurs au quatorzième siècle*, Paris, Maisonneuve, 1881, p. 42 : « Si les textes gascons originaux qui proviennent de cette région (Béarn) abondent pour le quatorzième et le quinzième siècle, ils sont peu nombreux pour le treizième et nous n'en connaissons pas qui soient du douzième. » Le plus ancien texte, cité par cet auteur, est un acte de 1270. Mais il y en a d'antérieurs. J'en ai rencontré de 1253 et de 1258 (Archives des Basses-Pyrénées, E, 288).

sont rédigés à cette époque[1], notamment le For de Morlàas et les Fors de Bigorre; en latin qu'on confirme, en 1220, l'ancienne charte du For de Morlàas[2]. Comment penser que le For général, échappant à une règle constante, aurait été promulgué en langue vulgaire[3]?

Il paraît donc certain que le glossateur a connu la charte du For général de 1188, débarrassée de tous les textes qu'on y introduisit par la suite. Mais, dans ces conditions, ne devient-il pas facile de reconstituer dans son ensemble, sinon dans le détail, la charte de l'Ancien For général? On n'aurait, semble-t-il, pour cela, qu'à prendre dans la version romane toutes les dispositions commentées par le glossateur en les replaçant dans l'ordre qu'elles occupent d'après la glose.

En partant de ces idées, on obtiendrait une charte compre-

1. Je ne parle, bien entendu, que des textes originaux. — Les Fors et coutumes de Bagnères-de-Bigorre, qui sont de la fin du douzième siècle, sont cependant écrits en roman. Mais sommes-nous sûrs de posséder une copie de la charte originale? Cela me paraît fort douteux. — Ces Fors ont été publiés par Davezac-Macaya, *op. cit.*, t. I, pp. 235 et suiv., et par MM. Soutras et Déjeanne, dans le *Bulletin de la Société Ramond*, 1882, 4e trimestre.

2. Ce point sera établi dans un instant, lorsque je traiterai des chartes primitives du For de Morlàas.

3. En tout cas, l'existence d'une double rédaction du For général n'est plus discutable. On ne saurait dire que c'est le glossateur lui-même qui a pris la peine de traduire la charte en latin. — D'ailleurs, lorsqu'il cite d'autres documents, la Charte de feu et de *talh* par exemple, il n'a aucun scrupule à employer la version romane. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 92 et suiv.

Je croirais même volontiers que la rédaction romane du For général n'existait pas encore au moment où fut écrite la glose (dans la première moitié du XIVe siècle). — Je me hâte d'ajouter que ce n'est là qu'une hypothèse. J'observe néanmoins : 1º que le glossateur ne cite pas une seule fois la version romane du For, qui eût cependant présenté des variantes intéressantes; 2º que certaines phrases traduites de la glose ont été incorporées à différents articles du For roman. (Ainsi la glose nº XXXII, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 119, a été ajoutée à l'article 39 du For général. De même, la dernière partie de l'article 36 me paraît inspirée de la glose. Ci-dessus, p. 60, texte et note 3.) Mais à quel moment a-t-on fait ces emprunts à la glose? Est-ce, comme je le crois, au moment de la traduction de la charte primitive?

nant, dans l'ordre suivant les articles : 1 — 2 — 3 — 4 — 18 — 19 — 21 — 5 — 22 — X (disposition additionnelle, disparue dans tous les manuscrits des Fors, mais formant, d'après Marca, l'article 9 du For général[1]) — 35 — 36 — 37 — 38 — 39. Le dernier article, qui devait être glosé, commençait par les mots : *Hoc etiam decretum...* Il n'est pas commenté, mais il me paraît être l'article 7[2]. Enfin, aux articles précédents, il faut ajouter l'article 15, cité quelque part par le glossateur comme un texte du For général[3].

L'énumération serait donc très courte, à peine dix-huit articles. Par contre, la disposition des articles serait fort remarquable, en ce qu'elle aurait pour résultat d'éliminer du For de 1188, d'abord, tous les textes postérieurs, dans la rédaction actuelle du For, à l'article 39, et, de plus, toute une série de textes intercalaires, qui sont les articles 6 — 8 — 9 — 10 — 11 — 12 — 13 — 14 — 16 — 17 — 20 — 23 — 24 à 36. Effectivement, et pour m'en tenir à ces derniers articles, il est facile de constater qu'ils sont, pour la plupart, des mentions de jugements ou d'arrêts[4], des extraits de règlements de la Cour majour ou des Etats, que plusieurs, enfin, ne sont certainement pas antérieurs au quatorzième siècle[5].

La glose semble permettre de déterminer, parmi les deux cent quatre-vingt-un articles du For général actuel, ceux, en très petit nombre, qui proviennent de la charte de 1188. Mais la glose ne donne malheureusement qu'un résultat partiel. Pour pouvoir arriver à la solution complète du problème, il aurait fallu,

1. Voir ci-contre, p. 27, la démonstration de l'existence de cet article, dans les premières éditions des Fors.

2. Et non l'article 55, comme je l'avais cru au moment de l'édition de la glose. L'article 55, en effet, est emprunté au For de Morlàas (art. 6, p. 112). Dans l'article que le glossateur aurait dû commenter, il était question de *ley mayor* comme dans l'article 7 du For général. Voir aussi *infra*, l'étude sur la *Rubrique des amendes.*

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 102, texte et note 6.

4. Il en est ainsi même pour des articles qui ne le disent pas expressément, et notamment pour l'article 9. — Voir *infra*, l'étude particulière sur la *Rubrique des amendes.*

5. Par exemple les articles 16 et 33, pp. 8 et 14.

d'abord, que le glossateur eût glosé les articles de la charte de 1188, les uns à la suite des autres, sans en omettre un seul — ce qui est assez vraisemblable — et, ensuite, qu'il eût glosé *tout* le For général.

Or, de son propre aveu, il n'est pas arrivé au terme de son travail.

Le dernier article, qu'il aurait dû gloser, n'est qu'indiqué. Mais cet article n'était pas le dernier de la charte, puisque le glossateur arrête brusquement son commentaire, en nous exhortant à comprendre le reste comme nous le pourrons : *sequentia intellige prout jacent.* Ce n'est pas cependant, ajoute-t-il, qu'il ne puisse s'élever, sur les textes qu'il ne commentera pas, bien des controverses; bien des points douteux n'ont pas été mis en discussion[1].

La glose ne donne donc qu'un résultat imparfait. Nous n'avons même, par elle, aucun renseignement sur le nombre de textes qu'il restait à gloser, ni sur l'étendue de la charte primitive. Elle apporte cependant, à la présente étude, une importante contribution. Elle établit, en premier lieu, l'existence d'une rédaction latine du For primitif, dont le For roman n'est qu'une traduction[2]. Elle va permettre, en second lieu, de contrôler l'exactitude des indications fournies par un second procédé, auquel il est possible de recourir pour la reconstitution de l'ancien For général, et dont je dois maintenant m'occuper.

Cette deuxième méthode n'est pas nouvelle. Mazure et Hatoulet, qui l'ont découverte, en ont usé, sans grand succès d'ailleurs, à cause des imperfections du manuscrit qu'ils consultaient. Elle consiste à relever, dans tous les manuscrits des Fors, les rubriques ou les notes marginales, qui, parmi les articles du For général, en désignent certains comme *Textes de For général.*

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 119 : « Sequentia intellige prout jacent, quia quedam ibi posita, omnia illa declarata sunt per precedentia; scilicet plures fieri possunt questiones et dubitabilia multa remanent indiscussa. »

2. Au point de vue historique, le For roman n'a donc pas le même caractère d'authenticité qui s'attacherait à la charte originale. Je dis au point de vue historique, car pratiquement, à partir d'une certaine époque, on ne s'est plus servi que du For roman auquel on a reconnu force législative.

Voici comment Mazure et Hatoulet s'expriment à ce sujet[1] : « Dans la première partie du For général, il y a des articles qui portent pour rubrique : « *Test de For generau* ». En examinant de près ces rubriques, on voit qu'elles tiennent de plus près à l'esprit de la féodalité le plus vif et le plus ancien. Pourquoi, dans un corps de loi à l'intégrité duquel le temps et l'usage ont perpétué le titre de « For général », pourquoi certaines rubriques portent-elles ce titre plus spécialement? C'est que, dans le travail successif qui avait amené la complète rédaction du Code béarnais, il dut y avoir un certain nombre de textes, maintenus par le respect et par le souvenir du public, textes qui doivent se rapporter aux premiers temps de la coutume. » Ces articles, « *auxquels il faudrait joindre tous ceux qui ne sont pas donnés comme règlements de Cour majour ou promulgués par quelque seigneur d'un temps plus rapproché* », constitueraient, « à proprement parler, l'Ancien et véritable For général, contemporain de Gaston IV et de Centulle, son père, le même Centulle qui, au onzième siècle, constate l'existence du For général dans sa charte sur le rétablissement d'Oloron »[2].

A côté de quelques erreurs[3], ce passage un peu long, mais que j'ai cru devoir citer en entier, contient de très bonnes observations. Que pourraient bien, en effet, signifier, dans la charte actuelle du For, les rubriques ou les notations marginales désignant particulièrement tels ou tels articles comme des *textes du For général*, sinon que ces articles proviennent d'une charte antérieure portant proprement ce titre?

Or, cette charte antérieure, nous savons pertinemment, par la glose, qu'elle a existé. Au moment de la compilation définitive, les *foristes* ne voulurent pas mettre sur le même rang, les textes de l'Ancien For et les dispositions qu'ils introduisaient, dans le nouveau recueil, de leur propre initiative. Dans le For définitif,

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, Introduction, p. viii.

2. M. Hatoulet n'est pas aussi affirmatif dans sa note sous l'article 22 du For d'Oloron, p. 217. Voir *supra*, p. 234.

3. Notamment à propos de la date du For général, qu'ils rendent contemporain de Gaston IV, cf. *supra*, p. 227.

œuvre privée, ils s'appliquèrent à discerner avec soin la partie officiellement promulguée. Ainsi peut-on expliquer la précision avec laquelle furent signalées dans les manuscrits, au moins à l'origine[1], les dispositions empruntées à l'Ancien For.

Mazure et Hatoulet allèrent cependant beaucoup trop loin quand ils considérèrent comme *textes du For général*, non seulement ceux qui étaient expressément donnés comme tels, mais encore tous ceux — et ils sont passablement nombreux — qui ne constituaient pas des jugements de Cour majour ou des règlements des seigneurs de Béarn. En s'écartant du critérium primitif, ils ne pouvaient que tomber dans des appréciations arbitraires.

Il est vrai qu'il leur était difficile de se résoudre à l'application rigoureuse du critérium qu'ils avaient découvert. A ce compte, six articles seulement, étant précédés dans le manuscrit A de la rubrique « *test de For generau* », auraient fait partie de la charte primitive : c'étaient les articles 18, 19, 35, 37, 55 et 57. Ils reculèrent devant cette constatation, qui faisait rejeter, de l'Ancien For, les premiers articles du For, dont l'origine archaïque ne paraissait pas douteuse.

L'examen des autres manuscrits des Fors permet aujourd'hui, sans abandonner un seul instant le critérium adopté, de dresser un tableau beaucoup plus complet. Dans les manuscrits B C, les indications « *test de For generau* » n'ont pas été faites, comme dans A D, sous forme de rubriques, mais bien sous la forme de notes marginales. Elles ont pu ainsi se conserver d'une manière plus précise, surtout dans le manuscrit C, qui, d'une manière générale d'ailleurs, est supérieur au manuscrit B[2].

1. La restriction est nécessaire, car ces indications disparurent très vite dans bien des manuscrits. — On prit, en effet, peu à peu l'habitude de considérer indistinctement comme *For* tout ce qui était contenu dans les manuscrits des Fors, sans s'inquiéter de la nature ni de l'origine du texte. Certaines parties de la compilation, qui sont certainement des œuvres privées, ont ainsi acquis, avec le temps, la force législative. On en trouvera un exemple frappant dans la troisième adjonction aux Fors : *Forme de manar la cort*, qu'on invoqua, au quinzième siècle, à l'instar d'un texte législatif officiel (Cf. *infra*, l'étude particulière qui sera consacrée à cette adjonction.)

2. Cf. ci-dessus, pp. 41 et suiv.

On peut ainsi, en groupant toutes les indications contenues dans les divers manuscrits, dresser un tableau des textes de l'Ancien For, comprenant les articles suivants :

1 à **7**. — B C, en marge de ce dernier article, de la même écriture que le for : test de for generau, tot so dessus[1].
15. — C : test de for generau.
18. — C : for generau, lo test[2].
19. — C : test de for generau; — A : test de for generau; — D : test de for generau, de prener los castegs et la maneyre.
21. — C : test de for generau.
22. — C : test de for generau.
35 et **36**. — C : test de for generau (une accolade indique que cette mention unique s'applique aux deux articles); — A : test de for generau (pour l'article 35 seulement); — D : test de for generau, en favor deu senhor (art. 35), test de for generau, *de eodem* (art. 36).
37. — C : test de for generau; — A : test de for suus camiis; D : Rubrica et test suus camiis ; — B : test de foo generau.
38. — C : test de for generau; — B : test de foo generau.
39. — C : test de for generau.
40. — C : test de for generau; — B : test de foo gnerau.
53. — C : test de for generau; — B : test de foo generau.
[**55**]. — A : test de for generau[3].

1. « Texte de For général, tout ce qui est ci-dessus. » La glose indique donc que tous les articles reproduits depuis le commencement du For font partie de l'ancien For. — Je crois utile de répéter ici que toutes les indications portées dans le présent tableau se trouvent dans les manuscrits A D, sous forme de rubriques, et, dans B C, sous forme de gloses marginales.

2. Cette expression « for général, quant au texte » montre avec quelle précision furent faites ces indications. Une glose a, en effet, été incorporée dans les manuscrits B C, au texte de l'article 18; elle a été reproduite ci-dessus, p. 39.

3. Cette rubrique du manuscrit A est déplacée; elle s'appliquerait, en effet, à un article textuellement extrait du For de Morlàas (art. 6, p. 112), tandis qu'en réalité elle s'applique à l'article 56 du For général, comme le montre la comparaison avec le manuscrit D. — Je note que ce texte n'est porté comme texte de For général que par le manuscrit A.

56. — C : test de for generau; — D : test de for generau et la pene sober embadiment de glisie.
57. — C : test de for generau; — A : test de for generau; — D : Rubrica de domenjadure et test de for generau.
100 et **101**. — C : test de for generau[1].
102. — C : test de for generau.
103. — C : test de for generau.
104. — C : test de for generau[2].

Au total, vingt ou vingt-cinq articles d'après les différents manuscrits[3].

On doit maintenant éprouver la valeur des indications conservées dans les manuscrits et déterminer, d'une manière aussi exacte que possible, le degré de confiance qu'on peut avoir dans l'application du second procédé.

Je remarque, d'abord, que par le groupement des articles qui viennent d'être énumérés, il est facile de reconstituer une charte assez homogène, archaïque, présentant quelques ressemblances avec les Fors de Bigorre[4], mais avec un caractère féodal plus accentué. La plupart des articles ont trait à la réglementation des relations entre seigneur et « soumis ». Ils précisent leurs obligations et leurs droits réciproques, concernant le serment,

1. Dans le manuscrit, cette mention ne s'applique qu'à l'article 101. Je n'hésite pas à la faire rapporter également à l'article précédent. On verra ci-après que ces deux articles ont été maladroitement coupés par les copistes des Fors, et que, primitivement, ils ne formaient qu'une seule disposition, ainsi qu'on peut d'ailleurs le constater au manuscrit D.

2. Le manuscrit C n'applique cette observation qu'à la première partie de l'article 104, jusqu'aux mots : « et si degun dise que aue ... », qui commencent, jusqu'à la fin de l'article, une disposition nouvelle (104 *bis*). La dernière partie de l'article 104 *bis* doit être aussi, à partir des mots : « Et lo bayle que fassa ... », un texte de For général, car elle est manifestement la suite de l'article 104. La partie intermédiaire seule constitue une glose, bien postérieure au texte. Voir ci-après, l'essai de reconstitution de l'ancien For général, appendice.

3. Cf. la longueur du For de Morlàas de 1220, 37 à 39 articles, MARCA, *op. cit.*, pp. 335 et suiv.; celle des Fors de Bigorre, 43 articles, d'après l'édition FOURGOUS et DE BEZIN.

4. FOURGOUS et DE BEZIN, *op. cit.*, Introduction, pp. 7 et suiv.

le service de cour et de plaid, les guerres privées, la construction des châteaux et leur remise au seigneur, etc. Ils fixent les redevances en nature, avoine, aubergades. Ils énoncent les divers crimes qui permettent au seigneur de lever des amendes sur les coupables.

Rien, dans toutes ces dispositions, ne trahit une origine postérieure au douzième siècle. Si on pense que ces textes sont disséminés à travers une foule d'autres, qui sont manifestement d'une époque bien postérieure, on accordera qu'il y a déjà, dans ce fait, un premier indice de l'exactitude des mentions consignées dans les manuscrits. Seuls les quatre ou cinq derniers articles (art. 100 à 104), n'ont plus autant le même caractère. Ils paraissent même former une charte particulière avec un préambule spécial.

Le rapprochement du résultat obtenu par les deux procédés de restitution de l'Ancien For donnera un moyen de contrôle plus probant. Cette comparaison démontre, en effet, dans la mesure où elle peut être faite, la concordance parfaite dans les deux solutions. Il n'est pas un seul des articles de l'Ancien For cités par la glose qui ne soit accompagné dans les manuscrits de la mention : *test de for generau*.

Sans doute, ce rapprochement ne saurait lever tous les doutes. Il eût fallu, pour cela, que le glossateur eût commenté tout le For. Les mentions des manuscrits auraient servi, dans ce cas, à s'assurer qu'aucune disposition du For n'avait été omise dans la glose. Mais puisque les mentions marginales ou les rubriques des manuscrits sont exactes pour quatorze ou quinze articles [1], pourquoi les considérerait-on comme inexactes pour les dix autres auxquels elles reconnaissent la même qualité de textes de For général ? Il n'y aurait à cela aucune raison.

On peut donc s'en tenir, jusqu'à la découverte peu probable, mais toujours possible, de nouveaux manuscrits plus complets sous ce rapport, à la liste dressée ci-dessus.

Est-ce à dire qu'on puisse ainsi rétablir la charte de 1188 dans

1. Qui sont ceux cités par la glose; voir *supra*, p. 240.

son intégrité ? Nullement. Il est certain, au contraire, que l'énumération demeure incomplète. Ainsi, un article sur les trêves ne se retrouve plus ni dans la glose, où il devait être cité, ni dans le For [1]. Un autre article, le seizième du For général d'après Marca [2], déterminait les causes réservées à la compétence de la Cour du vicomte. De nombreux textes de la compilation en rappellent les termes [3]; mais on le chercherait vainement dans les manuscrits.

Ces textes ne sont peut-être pas les seuls qui se soient égarés dans le travail des compilations successives des Anciens Fors [4].

Il serait plus intéressant de rechercher s'il n'a pas existé, avant la rénovation du For, en 1188, une charte écrite qui aurait été simplement confirmée, avec quelques additions, à cette date. Je retrouve ainsi la question examinée, ci-dessus [5], en partie seulement.

S'il a existé, antérieurement à 1188, une charte écrite du For, il est bien certain que quelques articles, parmi ceux qui ont été énumérés, n'en firent pas partie. Ce sont tout d'abord les articles 100 et suivants, qui portent pour rubrique dans les manuscrits : « Charte antique » ou mieux « Charte authentiquée par le seigneur » [6]. Cette charte est conçue sous la forme d'un mandement adressé aux bailes. Elle leur enjoint d'écrire le nom des plaignants, de leurs cautions, et les jugements qui seront rendus [7].

Or, on sait que les bailes n'apparaissent que dans les dernières

1. Voir *supra*, pp. 27 et 240.
2. Marca, *op. cit.*, p. 348 : « Dans cette Cour générale de Béarn étaient jugées... les matières qui regardaient la liberté, l'état et la condition des personnes, et la réalité des choses, *Fonds de terre et Cap d'homi*, comme parle l'article 16 du For général. »
3. For général, art. 193, p. 71 : « *Es Foor en Bearn* que lo senhor se ha retengut de juyar fontz de terre, et cap d'omi et leys mayors » (CD). Cf. *ibid.*, art. 189, p. 71. — Voir ci-dessus, pp. 130 et 143.
4. *Add. supra*, p. 27, texte et note 3.
5. *Supra*, p. 233 et suiv.
6. Ci-dessus, p. 133, note 5.
7. Cette charte a été commentée ci-dessus, pp. 133 et suiv. Voir aussi *infra*, l'étude sur les adjonctions au For général et au For de Morlàas, pp. 286 et suiv.

années du douzième siècle [1]. On sait également qu'à l'origine la procédure était orale et que les jugements n'étaient pas consignés par écrit. La preuve du jugement se faisait par la voie du record de cour. Le Béarn a connu cette procédure. Il serait anormal qu'il eût connu, bien avant 1188, l'obligation, pour les juges, de faire rédiger leurs jugements par écrit [2].

Quant aux autres textes, je ne vois aucune raison pour ne pas les considérer, si l'on veut, comme un peu antérieurs à 1188. Marca, le premier, a relevé un argument qui tendrait à placer vers le commencement du onzième siècle la rédaction d'une charte primitive, dont les articles seraient passés dans le For de 1188.

L'article 37 du For général met les trois grands chemins de Béarn sous la protection du vicomte : « Le vicomte a trois chemins qu'il doit défendre : le premier va du pont de la Haderne à Osserain ; le second de la Podge de Laurede à Somport ; le troisième de Geyres à Buissaillet [3]. Or, Geyres ou Generés, où fut bâti le monastère de Saint-Pé, « avait été aliéné, au onzième siècle, par le vicomte Centule IV, et concédé à Pons, évêque de Bigorre [4] ». Il faudrait en conclure que le For est antérieur à cette date, puisque le vicomte ne pouvait avoir la garde du chemin que dans sa vicomté [5].

1. Voir ci-dessus, pp. 131 et suiv.
2. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 297 et suiv.
3. For général, art. 37, p. 16. — Cf. sur ces termes, P. Raymond, *Dict. topographique, h. v*is.
4. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, Introduction, p. ix. Sur la fondation du monastère de Saint-Pé, cf. Marca, *op. cit.*, pp. 245 et suiv. ; de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 443. — *Annuaire du Petit-Séminaire de Saint-Pé*, t. XXVI, p. 79 ; *Ibid.*, Table générale des vingt-cinq premiers volumes, p. 128.
5. Je ne me fais garant ni de la solidité de l'argumentation, ni de l'exactitude des dates. Je me contente d'exposer le raisonnement tel qu'il est donné par Marca et par les éditeurs des Fors. Au reste, bien que Geyres eût été rattaché au diocèse de Tarbes ou de Bigorre, rien n'empêcherait d'admettre que le chemin fût resté sous la protection du vicomte de Béarn. — L'argument est faible encore en ce sens que le texte n'implique pas absolument que *tout* le chemin fût placé sous la suzeraineté du vicomte. En parlant du chemin qui va de Geyres à Buissaillet, on a pu vouloir dire : la partie (qui se trouve sous la dépendance du vicomte) du chemin qui va de Geyres à Buissaillet.

On pourrait ainsi penser que la charte antérieure à 1188 aurait été renouvelée et confirmée par Gaston VI, avec quelques accroissements. On aurait notamment ajouté à la charte primitive les articles 100 et suivants, comme, peut-être, l'article 22 [1]. Cela expliquerait la forme un peu anormale de ces textes.

Mais ce ne sont là que des hypothèses. Elles ne sont pas dépourvues de quelque vraisemblance, mais aucune raison décisive ne les autorise.

§ 2. — *Le For de Morlàas.*

A la différence du For général, qui fut, originairement, une charte féodale, le For primitif de Morlàas est une charte de franchises, accordée par le seigneur aux habitants d'une communauté. Si on ne peut, comme l'ont fait certains auteurs, voir dans le For général une charte de privilèges, on ne saurait contester ce caractère aux anciennes rédactions du For de Morlàas. Principe de la liberté de succession [2], exemption des droits d'audide [3], immunités de juridiction [4], fixation de la durée du service d'ost et limitation à des pays déterminés [5], garanties accordées à la liberté individuelle et au respect du domicile [6], tels sont les principaux points traités dans ces chartes. Mais on n'y trouve aucune allusion au droit, pour la ville, « de s'administrer, d'avoir un budget, des statuts, des troupes, des juges » ; les chartes accordées aux habitants de Morlàas ne sont pas, à proprement parler, des chartes de communes [7].

A raison de la somme de libertés qu'il reconnaissait aux bour-

1. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 42.
2. For de Morlàas, art. 1, p. 110. Cf. For de Téruel, art. 309 et suiv. ; Aznar y Navarro, *op. cit.*, pp. 177 et suiv.
3. For de Morlàas, art. 1, *in fine*, p. 110. Cf. *supra*, pp. 125 et suiv.
4. For de Morlàas, art. 9, 10 et 11, pp. 113 et suiv. ; art. 32, p. 120.
5. *Ibid.*, art. 34 et 35, p. 120.
6. For de Morlàas, art. 23 et 42, pp. 117 et 121.
7. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 255.

geois, le For de Morlàas eut une destinée excessivement brillante. Presque toutes les communautés, fondées au treizième ou au quatorzième siècle, furent « peuplées » sous les auspices de ce For. Les villes anciennes elles-mêmes, comme Navarrenx, en réclamèrent le bénéfice, et parfois ne l'obtinrent qu'assez tard [1]. Nay, qui avait été bâti au quatorzième siècle, ne le reçut « qu'à la fin du seizième siècle, sous la régence de Catherine de Navarre, sœur d'Henri IV [2] ».

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, avec l'extension qu'il reçut, le For de Morlàas acquit peu à peu le même caractère d'application universelle, en Béarn, que le For général. La différence profonde qui existait entre ces deux chartes, au douzième et au treizième siècle, s'atténuait graduellement. En même temps que la féodalité tendait à disparaître, les communautés arrivaient à participer au gouvernement de la chose publique, par leur admission aux Etats. Les deux législations parallèles se pénétraient insensiblement : elles finirent par presque se confondre.

C'est ainsi qu'on peut expliquer les emprunts réciproques que se font les deux Fors dans la compilation définitive. Au moment où celle-ci se constitue, c'est-à-dire vers la fin du quatorzième siècle, on ajoute les arrêts de la Cour majour et ceux de la Cour de Morlàas, indifféremment, à l'un ou l'autre For.

La fusion se poursuit et s'achève au quinzième et au seizième siècle. Charte féodale et charte de commune n'ont guère plus alors de raison d'être. La féodalité a disparu : les privilèges de Morlàas sont presque devenus le droit commun des communautés béarnaises. Ce qui, au douzième siècle, représentait un ensemble considérable de franchises, est regardé comme le minimum des libertés. Aussi n'aura-t-on aucune peine à réunir, au seizième siècle, les deux législations en un seul corps dans les *Fors et Costumas de Bearn*.

1. Cf. *supra*, pp. 152 et suiv.

2. Cadier, *op. cit.*, p. 87. — Ci-contre, p. 154. — *Add.* Marca, *op. cit.*, p. 400 : « C'est à la conquête de la vicomté d'Acqs, par Gaston (IV), qu'il faut attribuer l'introduction du For de Morlàas au pays de Mixe et d'Ostabat, dont Gaston accorda le bénéfice à ces peuples nouvellement conquis... De fait, on lit dans le privilège accordé aux habitants d'Ostabat par Brasc Garsie de Luxe, qui vivait en ce temps, et, depuis, confirmé par Arnaut Lup de Luxe, en l'an 1269, que le lieu d'Ostabat est peuplé sous le For de Morlàas. »

Morlàas fut, au Moyen-âge, une des villes les plus importantes de Béarn. Les vicomtes de Béarn, peut-être depuis la destruction de l'antique *Beneharnum* par les Normands, y avaient établi leur résidence ordinaire [1]. Au château de la Hourquie on frappait la monnaie [2] ; le Très Ancien For de Morlàas contient des dispositions concernant ceux qui se rendent à la « monnaie [3] ».

Morlàas n'eut pas d'évêché. Le monastère de Sainte-Foi, après une existence assez florissante au onzième et au douzième siècle [4], déclina rapidement par la suite, en même temps, d'ailleurs, que la ville commençait à perdre son importance. Vers le milieu du treizième siècle, le château vicomtal de la Hourquie était, en effet, délaissé pour le château de Moncade, à Orthez [5].

La Cour majour continua cependant d'être souvent réunie à Morlàas [6]. Quand sa convocation devint moins régulière, il est un fait qui aurait dû contribuer à maintenir la prospérité de la ville : c'est la compétence reconnue, en matière d'appel, aux jurats de Morlàas [7]. Mais cette prérogative elle-même, les empiètements incessants des officiers seigneuriaux, sénéchal et procureurs généraux, ne devaient pas tarder à la restreindre et bientôt à l'abolir [8].

A partir du quinzième siècle, les États ne furent plus une

1. Marca, *op. cit.*, p. 44.
2. Cf. Blanchet, *Histoire monétaire du Béarn*, Paris, Leroux, 1893, pp. 23 et suiv. (*Numismatique du Béarn*, t. I).
3. For de Morlàas, art. 3, p. 111 et 14, p. 115.
4. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, Introduction, *loc. cit.*, p. 306. — Un couvent de Frères Prêcheurs fut fondé dans cette ville, vers la fin du treizième siècle. Son premier prieur fut Bernardus de Villa de Ursissaltu, en 1273. Voir C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au treizième et au quatorzième siècles*, Paris, Champion; Auch, Cocharaux, 1885, pp. 315 et suiv. (*Archives historiques de la Gascogne*, fasc. 7 et 8).
5. Marca, *op. cit.*, pp. 583 et suiv. — Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 190.
6. Témoin les nombreux jugements insérés aux Fors rendus en cette ville.
7. Cf. *supra*, pp. 157 et suiv.
8. Cf. *supra*, pp. 185 et suiv.

seule fois réunis à Morlàas[1]. De son ancienne splendeur, Morlàas ne conserva que le droit honorifique de présider l'assemblée du tiers état[2].

Orthez puis Pau furent de trop rudes concurrents. Vers 1703, l'intendant Lebret pouvait dire dans son *Mémoire sur le Béarn* : « Lembeye serait la ville la plus misérable du royaume, si Morlàas ne lui disputait cette qualité[3] ».

Quoi qu'il en soit de l'histoire de son passé, il est certain que Morlàas fut, au Moyen-âge, une ville presque aussi célèbre par son For que par la monnaie qu'on y frappait. Ce n'étaient pas seulement les communautés et les bastides qui sollicitaient d'être peuplées au For de Morlàas; l'*Enquête sur les serfs de Béarn au quatorzième siècle*[4] montre aussi que des questaux, parfois des hommes francs, demandaient au seigneur d'être affranchis, eux et leurs biens, au For de Morlàas. Ainsi, un certain Guilhem Arnaut de Lavinhe, de Burgaronne, propose au seigneur de lui payer vingt francs, plus un cens annuel de dix sous, si le vicomte veut lui affiéver le lieu d'Olive, abandonné depuis douze ans, et où il n'y a pas de maison, à la condition toutefois « *que le seigneur l'y affranchisse au For de Morlàas* »[5]. On trouve dans l'*Enquête* un certain nombre de demandes semblables[6].

Malgré la faveur dont il jouit, le For de Morlàas n'était pas

1. Voir Cadier, *op. cit.*, Appendice I, Catalogue des sessions des États de Béarn de 1391 à 1517, pp. 373 et suiv.

2. Cadier, *op. cit.*, p. 265. — Marca, *op. cit.*, p. 44.

3. P. Raymond, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Basses-Pyrénées, archives civiles*, séries C et D, t. III, 1865, Avertissement, p. 25. — Le Mémoire de l'intendant Lebret a été publié intégralement par M. Soulice, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXXIII, 1905-1906; le passage cité est à la page 143.

4. P. Raymond, *Enquête sur les serfs de Béarn au quatorzième siècle*, publiée dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. VII, 1877-1878.

5. P. Raymond, *Enquête*, no 89, p. 155.

6. *Ibid.*, no 21, p. 135 : « Lo loc de Forc-Nau, d'Orion, laus xxiiii ans a, e no y a sino toyars. Arnaut de Fortoyos dera a Moss. v floriis e fara iii sols de fius aunuaus... *si Moss. vol dar* franc au For de Morlaas ». Ce ne sont pas toujours des serfs qui font des propositions de cette nature : voir nos 239, p. 201 et 244, p. 202.

la charte la plus libérale de Béarn. Le For d'Oloron contenait des privilèges plus étendus et accordait des libertés plus grandes. Mais, peut-être pour ce motif, on ne voit pas qu'il ait été étendu à d'autres communautés béarnaises[1].

Dans sa rédaction définitive, le For de Morlàas compte 363 articles, répartis sous 139 rubriques. Pour le constituer, on a procédé par voie d'additions à une charte ancienne de l'année 1220. Mais cette charte elle-même n'était qu'une rédaction nouvelle, quelque peu remaniée, d'une charte du commencement du douzième siècle. Il faudra donc, comme je l'ai déjà fait pour le For général : 1° déterminer la date des chartes primitives du For; 2° préciser le contenu des diverses rédactions. Tel sera l'objet des deux sections suivantes.

Section 1re. — Date des anciennes chartes du For de Morlàas.

D'après son article 1er, le For de Morlàas a été accordé aux prud'hommes de Morlàas par Guillaume-Raymond, vicomte de Béarn, en 1220 :

« En l'an de nostre Senhor mil IIcXX, jo Guilhem Ramon de Moncade, per la gracie de Diu, vescomte de Bearn, ab cosselh de Mossen Ramon[2], abesque de Lescar, et de tote la cort de Bearn, doni aus prohomis de Morlaas, bones et convientz costumes, lasquoaus vulh demustrar nominadementz en la present carta[3] ».

1. Cf. cependant de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 463, note 5 : « Le 23 août 1323, Foulques de Lestrange, seigneur du Moustier d'Alby, sénéchal de Guyenne, maintient les habitants de Montory dans les fors, coutumes et usages de la cité d'Oloron, qui lui avaient été donnés jadis par *un vicomte de Mauleon, apperat Centulle* ». Bibliothèque nationale, collection Duchesne, vol. 96, fo 109. — Ce Centule est Centule V-Gaston, vicomte de Béarn et d'Oloron.

2. Raymond de Bénac, évêque de Lescar, 1213-1220. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 307. Cf. *Gallia christiana*, t. I, col. 1294.

3. Le texte est reproduit ici d'après le manuscrit D. Le manuscrit A (Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 109) donne *pour la date* la variante 1200. — On doit noter, dans les manuscrits BC, le début de l'article en latin (de même que dans A) : « Anno Domini MoCCXX, Guilhermus Ramundus, bescomte de Bearn... », ce qui semble indiquer que la charte était originairement rédigée en latin. On

La date paraît correcte et ne soulève aucune objection. Elle se retrouve identique dans une version latine du For de Morlàas, que Marca a publiée d'après un document des archives d'Orthez [1].

Il ne resterait donc qu'à déterminer, dans la seconde partie de cette étude, les articles qui composèrent la rédaction ancienne du For, si le For de 1220 représentait la rédaction première. Mais, s'il est douteux que l'Ancien For général de 1188 soit la reproduction ou la confirmation d'une charte antérieure, aucun doute de cette nature ne peut s'élever en ce qui concerne le For de Morlàas de 1220. Celui-ci n'est certainement qu'une confirmation d'une charte plus archaïque qui remonte au temps du vicomte Gaston IV (1090-1130).

Dans l'histoire de l'élaboration du For de Morlàas, on doit donc distinguer trois rédactions successives du For que je désignerai de la manière suivante :

1° Le *Très Ancien For* de Morlàas, charte originaire, concédée vers le commencement du onzième siècle;

2° L'*Ancien For* de Morlàas, renouvellement et « rafraîchissement » [2], en 1220, de la charte précédente;

3° Le For de Morlàas, dans son dernier état, dans la compilation définitive des Fors.

L'existence d'une charte antérieure au For de 1220 est démontrée par l'article 42 du For de Morlàas.

Cet article, qui proclame d'abord le principe de l'inviolabilité du domicile, contient ensuite, plus ou moins fidèlement transcrit dans les manuscrits [3], le protocole final du For concédé par le

trouvera ci-contre, page 262, la démonstration de ce fait. Dans le manuscrit B, la date avait été écrite M°CCCCC°XX, mais les deux derniers CC ont été soulignés par le correcteur du manuscrit, en sorte que la date est bien 1220. — L'article n'a été complètement traduit en roman que dans le manuscrit D. Voir ci-dessus, pp. 31 et suiv., ce qui a été dit sur le caractère tout particulier de ce manuscrit.

1. Marca, *op. cit.*, pp. 337 et suiv., preuve.

2. On trouve cette expression dans certains actes. Voir Marque, *op. cit.*, p. 29 : « Lo... viscomte... a requeste de la ... besiau ... lo segrament refresquira... » (1343).

3. Cf. *supra*, pp. 45 et suiv.

vicomte Gaston IV aux habitants de Morlàas. La confirmation est faite, à la fois, par le vicomte, par sa femme Talèse et Centule leur fils. Après avoir promis d'observer lui-même les coutumes qu'il vient d'accorder, le vicomte donne aux bourgeois la faculté d'en établir l'existence par leur seul serment, sans recourir à la preuve par bataille, dans le cas où quelqu'un leur en contesterait la jouissance. L'article renferme ensuite le nom des seigneurs qui assistèrent à l'acte en qualité de témoins, et la désignation des habitants « qui reçurent la charte des mains du seigneur [1] ».

La présence de ce texte dans les manuscrits permet de conclure, avec certitude, à l'existence d'une première rédaction du For sous Gaston IV. Elle indique aussi que les dispositions de la charte originaire — plus ou moins remaniées ou interpolées — ont dû être cependant conservées dans les rédactions successives du For.

On ne comprendrait pas, en effet, qu'on eût inséré la confirmation du vicomte Gaston IV à la suite d'un acte, auquel cette confirmation ne s'était jamais appliquée. Si, conformément aux habitudes de l'époque, les vicomtes de Béarn, et en particulier Guillaume-Raymond, modifièrent dans le détail le Très Ancien For ou y apportèrent des accroissements, ils ne durent pourtant pas en changer le fonds lui-même.

Sur ce point, personne ne s'est trompé. « L'octroi du For de 1220, dit Marca, n'est qu'une confirmation et un renouvellement

1. C'est un fait étrange que, dans aucun manuscrit des Fors, la confirmation du For de Morlàas, par Gaston IV, ne forme un article séparé. Elle est toujours accolée au texte de l'article 42. On peut en conclure que ce texte provient certainement du Très Ancien For. — Doit-on aller jusqu'à dire, comme l'a fait M. Adrien Planté, *Une grande baronnie de Béarn* (étude sur la baronnie de Gayrosse, publiée dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau,* 2e série, t. XIX, 1889-1890, p. 31, note 4), que « le serment de Gaston IV, en 1080 (?) », ne se rapporte qu'à la première partie de l'article 42? Une telle opinion — émise d'ailleurs d'une manière tout à fait incidente par M. Planté — ne me paraît pas soutenir l'examen. Je ne pense pas qu'on puisse considérer une ratification aussi solennelle comme ne s'appliquant qu'à un seul article. Le texte du For porte d'ailleurs que Gaston IV confirme *totes aquestes costumes,* au pluriel, ce qui suppose que le vicomte confirmait d'autres dispositions que celle de l'article 42, première partie.

du vicomte Guillaume-Raymond, et non pas le premier établissement, puisque, *vers la fin de ce For de Morlàas*, est insérée, aux exemplaires plus corrects des Fors, la confirmation qu'en fit, avec serment solennel sur l'autel de l'église Sainte-Foi de cette ville, le vicomte Gaston, avec sa femme Talèse, et Centulle, leur fils[1] ».

Mais la date du Très Ancien For n'est pas connue. Elle devait être contenue dans le préambule du For, qui a disparu. Si elle peut être aisément cantonnée entre les dates extrêmes de l'avènement de Gaston IV, en 1090, et celle de sa mort, en 1130[2], elle est très difficile à préciser, si on veut sortir d'une donnée aussi vague.

D'après Marca, « les noms de Gaston et de Talèse nous renvoient à leur temps qui est celui de 1088. Gaston, suivant la coutume de ses prédécesseurs (?), aurait juré à son nouveau avènement l'observation du For de Morlàas[3] ». Celui-ci ne serait postérieur au For d'Oloron que de quelques années, peut-être de quelques jours; et, de fait, la conformité du droit et la ressemblance des coutumes, dont témoigne la comparaison des deux chartes, viendraient à l'appui de cette idée.

Mais Marca et, après lui, Cadier[4], qui placent la concession du Très Ancien For de Morlàas en 1088, n'invoquent, à l'appui de leurs observations, aucun argument. Cela eût été cependant d'autant plus nécessaire qu'en 1088 Centule, fils de Gaston IV, n'était au maximum âgé que de deux ou trois ans, et qu'on ne conçoit guère qu'il ait pu alors confirmer, par son serment, la charte accordée aux habitants de Morlàas[5].

1. Marca, *op. cit.*, p. 336. — Cf. Menjoulet, *op. cit.*, t. I, p. 216.
2. Cf. de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, pp. 544 et suiv. Cf. *supra*, p. 225, note 2.
3. Marca, *op. cit.*, p. 336.
4. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, *loc. cit.*, p. 296; *Les États de Béarn*, Introduction, p. IV, texte et note 4, et p. 37. Voir, en outre, ce que j'ai dit sur la date de la mort de Centule V et de l'avènement de Gaston IV, ci-contre, p. 225, notes 1 et 2.
5. Dans une de ses notes à l'édition du *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, Cadier (*loc. cit.*, p. 312, note 1) dit lui-même qu'en 1088 Centule n'était probablement pas né. Il est vrai qu'il se rétracte, sans nous en avertir d'ailleurs, quelques pages après : Cadier, *op.* et *loc. cit.*, p. 317, note 1. — En tous cas,

Des auteurs plus nombreux ont avancé la date de 1101 : c'est celle d'un acte du Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, dans lequel on a voulu voir comme le préambule du For[1]. Dans cette charte, Gaston IV, vicomte de Béarn, pour le salut de son âme et des âmes de ses enfants, de son père et de sa mère, affranchit la *villa Morlensis* en l'honneur de Dieu, de Saint-Pierre de Cluny et de Sainte-Foi : « Ingenuo villam Morlensem Deo et Sancto Petro Cluniacensi et Sancte Fidei hujus loci. » Cette concession de liberté, dit Faget de Baure, « faite par Gaston aux habitants de Morlàas était l'affranchissement de leur ville. Gaston avait observé sans doute combien l'Italie était florissante depuis que ses villes étaient libres. Cette révolution s'était opérée pendant le onzième siècle; les croisades avaient mis les princes chrétiens à portée de reconnaître les avantages de cette innovation. Louis le Gros suivit l'exemple de l'Italie; il établit les communes dans ses états, mais Gaston le devança... Gaston ne se contenta pas d'affranchir les habitants de Morlàas, il joignit à ce premier bienfait une charte de communauté qui les établissait en corps politique[2]... »

Mazure et Hatoulet considèrent encore l'acte de 1101 comme un véritable acte d'affranchissement de la cité de Morlàas; « le For contiendrait le détail de ces libertés dont l'acte d'ingénuité

Centule ne pouvait, en 1088, avoir guère plus que l'âge indiqué ci-dessus, le mariage de Gaston IV et de Talèse ayant eu lieu vers 1085 (Cf. de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 546). — Malgré ce que j'ai dit au sujet des actes accomplis par les fils des vicomtes, encore mineurs (*supra*, p. 230, n. 1), il ne me paraît pas possible d'admettre qu'on ait fait intervenir Centule à l'âge de deux ou trois ans. — En 1181, Gaston VI était âgé de dix ou onze ans quand il confirma les donations faites à l'abbaye de Sauvelade. Vers 1075, Centule V confirme une donation faite à Saint-Vincent-de-Lucq et jure d'être le protecteur et le défenseur du monastère. Son fils Gaston, qui prête le même serment, est âgé de quatorze ou quinze ans. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 541.

1. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte III, *loc. cit.*, pp. 313 et suiv. Marca, *op. cit.*, p. 387, preuve II.
2. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 103. — Il est très douteux que le For de Morlàas ait établi la communauté de Morlàas « en corps politique »; en tout cas, je n'ai pas su trouver dans le For ce qui autoriserait à le dire. L'organisation de la communauté, avec institution de prud'hommes chargés d'administrer les affaires de la communauté ou de juger les procès des habitants, ne

n'est que le prélude[1] ». Enfin, on ne s'étonnera pas que, sur la foi des auteurs précédents, M. Pinard[2] et M. Parcade[3] datent simplement le Très Ancien For de Morlàas de 1101, sans doute pour le même motif que les auteurs que j'ai cités, mais sans en donner de raison.

Cette opinion, qui voit dans l'acte du Cartulaire de Sainte-Foi, la *condition* même du For de Morlàas ne soutient pas l'examen. Pourquoi supposer, en effet, que la concession d'une charte de privilèges aux prud'hommes et aux bourgeois de Morlàas implique l'affranchissement préalable des habitants de cette ville? Voudrait-on dire par là qu'avant 1101 les habitants de Morlàas étaient serfs? Rien n'est moins démontré ni moins probable.

C'est d'ailleurs par suite d'une erreur que l'on a considéré la charte du Cartulaire de Sainte-Foi comme l'acte d'affranchissement des habitants de Morlàas. M. Brutails a déjà fait justice de cette théorie par une stricte analyse des termes de la charte[4].

L'expression : « Ingenuo villam Morlensem Deo... » ne signifie pas, comme le disent Mazure et Hatoulet : « Je mets l'affranchissement de la ville sous la protection de Dieu... », mais bien : « J'affranchis la *villa Morlensis*, c'est-à-dire le seul prieuré de Morlàas[5], en l'honneur de Dieu, etc. », de certains droits que

ressort pas clairement du texte; ceci ne prouve pas d'ailleurs qu'elle n'existât pas au moment de la concession du For. Cf. *supra*, pp. 150 et suiv.

1. Mazure et Hatoulet, p. 124, note 1 : « Il y a surtout un acte de Gaston IV que l'on peut considérer comme un préambule du For; c'est celui qui constate plus expressément la franchise de la cité de Morlàas... Quand nous disons que cette dernière charte est comme un préambule du For de Morlàas, c'est dans l'ordre logique que nous le comprenons (!); car, dans le fait, la rénovation (?) du For de Morlàas est de 1080 (?) et la charte de l'ingénuité de Morlàas porte la date de 1101... » Je crois inutile de relever les absurdités et les erreurs grossières contenues dans tout ce passage.

2. Pinard, *op.* et *loc. cit.*, p. 440.

3. Parcade, *op. cit.*, p. 15. — Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 256. P. Raymond, *Dict. topographique*, v° Morlàas : « La charte de commune de Morlàas remonte à l'année 1101. »

4. Brutails, *De la prétendue charte d'affranchissement de Morlàas* (1101) dans *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, partie historique de la *Revue des Basses-Pyrénées et des Landes*, t. I, 1883, p. 192.

5. Le seul prieuré et non toute la ville, car la donation n'est faite qu'au

j'ai la faculté de lever sur les autres habitants de la ville. Ces droits paraissent énumérés dans la suite du texte, dans lequel on voit le vicomte interdire désormais, à quiconque, d'enlever des vaches, des porcs, des moutons ou toute autre chose au prieuré de Sainte-Foi, ou de loger par force dans le monastère (*hospitari*)[1].

Il s'agit donc, dans cet acte, de la remise par le seigneur au prieuré du payement de certaines redevances. Ce n'est pas une charte d'affranchissement de la ville[2]. On ne peut y voir ni une concession de droits politiques, ni une charte d'émancipation de la commune, ni encore moins l'acte de promulgation du For[3].

Aucune des dates précises avancées par les auteurs n'est donc démontrée être celle de la concession du For. S'ensuit-il qu'on doive renoncer à déterminer cette date autrement que par la durée du gouvernement de Gaston IV?

L'acte de confirmation du For contient, surtout dans les meilleurs manuscrits, une liste de nombreux personnages, seigneurs et bourgeois de Morlàas, qui assistèrent à la rédaction de la charte. Or, on trouve des allusions à la plupart de ces personnages dans d'autres actes contemporains de Gaston IV[4]. On

profit de « Dieu, de Saint-Pierre de Cluny et de Sainte-Foi ». Cette expression ne se comprendrait pas, appliquée à la ville entière.

1. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte III, *loc. cit.*, p. 313 : « Ingenuo... ut nullus audeat inde tollere neque vaccam, neque porcum, neque multonem, neque omnino ullam rem, neque hospitari; sed omnia sint salva ». Sur le sens donné au verbe *ingenuare*, cf. Du Cange, *h. v°*. — Cf. Donacion del monasterio de Javilla, en 941 : « ... et sint liberi et *ingenui* ab omni foro malo... ». Muñoz y Romero, *Colección*, p. 25.

2. Cf. les droits que perçoit le seigneur sur le bétail ou les denrées qui entrent dans la ville : For de Morlàas, art. 43 et suiv., pp. 184 et suiv. (*costumes de Morlaas*).

3. Je m'en tiens, dans le texte, à l'opinion émise par M. Brutails, *op.* et *loc. cit.* Elle ne me paraît pas tout à fait exacte. A mon avis, l'acte signifierait seulement que le vicomte prend le monastère sous sa protection : *et omnia sint salva*. Ceux qui enlèveraient quelques objets appartenant au monastère seraient poursuivis par le vicomte lui-même. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 524. — Cf. la charte de sauveté accordée au monastère de Saint-Mont, vers 1055, par le comte Bernard Tumapaler et ses vassaux. De Jaurgain et Maumus, *op. cit.*, pp. 6 et suiv.

4. Je crois rendre service à celui qui pourrait être tenté de reprendre cette

peut espérer, au moyen de ces indications, aboutir à une approximation plus grande.

Malgré mes efforts, je n'ai pu obtenir qu'un résultat partiel;

étude et lui épargner bien des recherches, en résumant ici les renseignements que j'ai pu recueillir sur ces personnages. — Je remarque qu'il faut prendre pour base le texte du manuscrit D, qui donne, du texte de la confirmation du Très Ancien For, les leçons les plus correctes (cf. *infra*, Appendice, l'essai de reconstitution des anciens Fors de Morlàas).

Auger de Miramont. — Plusieurs seigneurs de Miramont ayant porté le même nom, au onzième et au douzième siècle, du vivant de Gaston IV, ce nom ne peut être d'aucune utilité. — Il s'agit ici soit d'Auger III de Miramont, vicomte de Tursan, qui succéda à son père, Auger II, vers 1100, et mourut vers 1110-1115 (DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, pp. 109 et suiv.), soit de son fils, Auger IV, qui, avec Gaston de Béarn, assiste, en Espagne, à la concession de privilèges faite à la ville de Saragosse par Alphonse le Batailleur, vers 1119 (DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 153; MUÑOZ Y ROMERO, *Colección*, p. 448, note 1, sur la date du For de Saragosse).

Guillamot de Andoins, ou *Guilhem Od d'Andoins* (que je crois n'être qu'un seul personnage) n'apparaît, pour la première fois, dans un document expressément daté, qu'en 1123. (CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte IV, *loc. cit.*, p. 314; MARCA, *op. cit.*, p. 417.) — D'après Marca, il aurait figuré parmi les témoins de la donation du péage du pont de Lescar, faite par Gaston IV, en 1102, à la cathédrale de Lescar (MARCA, *op. cit.*, p. 375, preuve IV). — La date ne résulte pas expressément du texte cité. — Peut-être Guilhem d'Andoins est-il le fils d'Arnaud d'Andoins, mentionné, en 1104, au nombre des témoins de la donation de l'église de Saint-Jean de Diosse, à l'église de La Réole (MARCA, *op. cit.*, p. 396), et qui un peu auparavant, en 1101, est présent à la concession de la charte de sauveté faite au prieuré de Sainte-Foi de Morlàas, *supra*, p. 259. — Guilhem Od d'Andoins est témoin de l'accord passé, après un duel demeuré sans résultat, entre les seigneurs d'Artigueloube et les habitants de Lescar, sous l'épiscopat de Gui, évêque de Lescar (MARCA, *op. cit.*, p. 450); il est présent, avec le même évêque et d'autres nobles, à l'accord conclu entre les clercs de Sainte-Christine et l'église de Lescar (MARCA, *op. cit.*, p. 427. *Add. ibid.*, p. 383).

En Guilhem Gassie de Miussentz fait partie des barons tenant la Cour, en l'absence du vicomte, sous la présidence de Sans, évêque de Lescar, et de la vicomtesse Talèse (MARCA, *op. cit.*, p. 384; voir ci-contre, p. 63). S'il faut en croire MARCA, *op. cit.*, p. 457, il était encore vivant en 1124, étant alors âgé de plus de cent ans. En 1116, il est caution dans un contrat d'engagement de la terre de Maribat (MARCA, *op. cit.*, p. 453). Il assiste, en 1096, à la dédicace de l'église de Saint-Pé, MARCA, *op. cit.*, p. 356.

Bernard d'Espoey et *Fortaner*, frère du précédent, sont présents à la confirmation par Centule V, en 1131, des donations faites par les ancêtres du vicomte à l'abbaye de Cluny (CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte V, *loc. cit.*, p. 317; MARCA, *op. cit.*, p. 432). — Ils sont témoins dans la charte de Gabas, relative à Nay, sous l'épiscopat de Gui, évêque de Lescar,

mais la voie reste ouverte pour de nouvelles recherches. Le Très Ancien For est antérieur à 1117; il mentionne, en effet, au nombre des témoins, Raymond de Bisanos, qui était décédé à cette date.

Le For a donc été rédigé entre 1090 et 1117, et, selon toutes vraisemblances, plus près de cette dernière date que de la première[1].

SECTION IIe. — Le contenu des chartes primitives du For de Morlàas.

L'étude qui précède a montré qu'une charte de 1220 a servi de point de départ aux compilateurs du For définitif. Mais cette

après 1122 (MARCA, *op. cit.*, p. 427). — Antérieurement à cette date, Fortaner d'Espui, en 1117, abandonne ses prétentions sur l'église de Saint-Jean-d'Abos (MARCA, *op. cit.*, p. 447), et Bernard assiste à un accord conclu en présence de Gaston IV et de sa cour, entre l'église de Lescar et les gens d'Assat (MARCA, *op. cit.*, p. 452). « B. d'Espœi et son frère » assistent à la dédicace de l'église de Saint-Pé, aux apôtres Pierre et Paul, en 1096. MARCA, *op. cit.*, p. 356.

Fort de Pau est nommé en 1123 avec Guillamot d'Andoins dans le *Cartulaire de Sainte-Foi*, acte IV, CADIER, *op.* et *loc. cit.*, p. 315; MARCA, *op. cit.*, p. 417. Viguier héréditaire de Pau d'après MARCA, *op. cit.*, p. 450, excommunié par l'évêque Gui de Lescar.

R. de Bisanos (Charte de Gabas précitée, MARCA, *op. cit.*, p. 427) meurt avant 1117. C'est ce qui me permet de conclure que le For de Morlàas a été concédé avant cette date. MARCA rapporte *op. cit.*, p. 447, que Raimond de Bisanos et sa femme Bénanies, ayant donné le quart de la dîme à l'église de Saint-Jean-d'Abos, suivant le testament de Bernard Gassie, père de Raymond, le fils aîné de Raymond voulut, après le décès de son père, reprendre la dîme par force. Il se repentit bientôt et confirma à son tour la donation en 1117. Cf. MARCA, *op. cit.*, p. 449.

Parmi les habitants de Morlàas, on connaît :

Galicie d'Audibert, fils de Pierre d'Audibert (CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte XXXIX, *loc. cit.*, p. 350). Il est souvent nommé dans le Cartulaire de Sainte-Foi, mais malheureusement la plupart des actes ne sont pas datés. Il vivait encore en 1154. Cadier me paraît avoir commis quelques erreurs pour d'autres actes, où il est nommé, et dont il recule la date vers la fin du douzième siècle.

Garner Perisser est témoin dans un acte de 1123. CADIER, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas*, acte XV, *loc cit.*, p. 332.

1. Cf. DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 548, qui donne au For de Morlàas la date approximative 1112; mais il néglige de nous dire comment il est arrivé à préciser ainsi.

charte n'était elle-même qu'une confirmation et, en partie, la reproduction d'un acte bien antérieur.

Pour connaître la teneur de ces deux coutumes primitives et savoir dans quelle mesure il est possible de les reconstituer, il faut commencer par rechercher, dans le For définitif, les textes qui proviennent de l'ancien For; il faudra ensuite déterminer parmi eux quels sont ceux qui proviennent du Très Ancien For. Ceci revient à savoir en quoi a consisté la nouvelle promulgation de ce For faite au treizième siècle. Guillaume-Raymond a-t-il confirmé purement et simplement la charte de Gaston IV? Ne l'a-t-il pas, au contraire, complétée et remaniée?

Telles sont les questions qui devront être examinées dans cette deuxième section.

I. — *L'Ancien For de Morlàas.*

Le For de Morlàas, concédé par Guillaume-Raymond, peut être aisément reconstitué. Il nous est, en effet, parvenu par une autre voie que les manuscrits des Fors, dans une version latine, qui représente certainement la forme originale et la plus archaïque[1]. C'est dans les archives d'Orthez que Marca a retrouvé le

1. Ceci ne peut faire, à mon avis, l'objet d'aucun doute, bien que Marca prétende que le For de Morlàas ait peut-être été rédigé en roman. Marca, *op. cit.*, p. 336. — Je m'appuie sur les observations suivantes :

Tous les manuscrits qui contiennent le For roman renferment des erreurs de traduction grossières et manifestes. Je ne relèverai ici que celle qui a été commise dans l'article 1er *in fine*. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 110. Je reproduis le texte d'après le manuscrit D : « Si, per abenture, nulhs hom ric o praube moribe et aue feyt testament, o no aue feyt, si en son linhadge aue hereter, que thienque la heretat. — Si per abenture no y aue hereter, lo senhor thienque la heretat et tot so qui lo mort thie, saub de las aumoynes qui, per redemption de ssa anime disera que sien dades. — *Et asso que sera audit d'auguns, o sie mort a gladi o en autre maneyra.* »

Le début du texte est très clair. Les héritiers d'un bourgeois succèderont librement aux biens du décédé. Le seigneur ne viendra qu'à défaut d'héritiers; il devra faire l'« aumône » pour le salut de l'âme du bourgeois. D'autres chartes du douzième ou du treizième siècle contiennent la même disposition, qui ne présente rien d'anormal.

Mais la dernière partie du texte est inintelligible : « Cela sera entendu de cer-

texte de cette rédaction confirmée, au commencement du quatorzième siècle[1], par la vicomtesse Jeanne d'Artois[1].

Le préambule de l'acte qui fut dressé à cette occasion constate que, le 16 février 1319 (a. s.), dans la maison commune d'Orthez, les jurats, gardes, bourgeois et voisins d'Orthez s'assemblèrent en présence de noble dame Jeanne d'Artois et du vicomte Gaston, son fils, pour demander une reconnaissance formelle de leurs privilèges[2]. Ils affirmèrent avoir toujours joui, depuis un temps

tains qui mourront par le glaive ou d'une autre manière. » On pourrait discuter longtemps sur la signification de ce texte, si la rédaction latine du For de Morlàas n'était pas parvenue jusqu'à nous. Il faudrait supposer qu'on vise le cas de confiscation à la suite d'une condamnation capitale; on exempterait les héritiers des bourgeois, même dans le cas de crimes commis par leur auteur, de l'exercice du droit de confiscation. — Mais cette interprétation trop forcée ne peut être admise. On sait que la confiscation des biens allait souvent de pair avec la condamnation du coupable. D'ailleurs, on ne comprendrait pas bien pourquoi la suppression du droit de confiscation ne serait faite que pour *certains* de ceux qui seraient condamnés à mourir par le glaive ou autrement et non pour *tous*.

Si on se reporte, par contre, à l'édition latine du For, on constate que la dernière phrase de l'article 1er du For de Morlàas forme un article séparé ainsi conçu : *De Audita alicujus hominis, vel gladio vel quacumque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur.* Cela signifie : « A raison de l'*audide* qui serait due pour le meurtre d'un homme, que le meurtre ait été commis par l'épée, ou de toute autre manière, rien ne sera réclamé aux habitants. »

J'ai déterminé plus haut ce qu'était le droit d'*audide* (ci-dessus, pp. 125 et suiv.). C'est une amende qui frappe la collectivité (communautés d'habitants ou bégueries) chaque fois qu'un meurtre est commis dans le territoire de la collectivité et que le meurtrier ne peut être découvert. La dernière disposition de l'article 1er du For de Morlàas a pour but d'exempter les habitants de l'exercice de ce droit.

L'exemption doit remonter au Très Ancien For. En 1188, le vicomte n'avait plus le droit d'*audide* que dans les bégueries de Pau, de Monein et de Pardies. — Quand on fit la traduction de la charte latine, on ne savait plus ce que signifiait le terme *audita* : on traduisit littéralement le texte ; mais comme, sous forme de disposition séparée, la traduction de l'article 2 du For latin n'avait plus de sens, on la rattacha à l'article 1er.

Je trouverai dans un instant un nouvel exemple d'inexactitude de traduction. Cela suffit à démontrer que le texte roman n'est pas le texte original.

1. Marca, *op. cit.*, p. 337, preuve.

2. Gaston VIII, mari de Jeanne d'Artois, était décédé en 1315 (*supra*, p. 94). On sait que les nouveaux vicomtes confirmaient, à leur avènement, les Fors accordés aux communautés. Comment les bourgeois d'Orthez ne demandèrent-ils pas, avant 1320, à la vicomtesse, de confirmer leurs privilèges? Le retar peut s'expliquer par l'effet des difficultés qu'eut Jeanne d'Artois à se faire main

immémorial[1], du For de Morlàas (dont l'acte reproduit la teneur), ainsi que d'autres exemptions et immunités plus spéciales.

Jeanne et Gaston, accédant à la demande de leurs sujets, confirmèrent tous ces privilèges, sans réserve, promettant de les observer et de n'y jamais contredire[2].

Or, le For de Morlàas, reproduit tout au long dans l'acte de 1319, n'est autre qu'une copie du For *accordé*, en 1220, par le vicomte de Béarn *aux habitants de Morlàas*.

On pourrait tout d'abord en douter. Les habitants d'Orthez, en effet, ne demandent pas simplement à la vicomtesse de reconnaître qu'ils sont « peuplés » au For de Morlàas. Ils prennent soin de spécifier dans quels termes ce For les régit : « dixerunt... se tenuisse... forum villæ de Morlanis, *sub forma, modo et tenore* qui sequuntur ». Cette précaution ne signifierait-elle pas que le For de Morlàas, dont prétendaient jouir les habitants d'Orthez, était en réalité un For quelque peu différent du véritable For de Morlàas ?

Il ne serait pas d'ailleurs impossible, pourrait-on ajouter, que les vicomtes de Béarn, en étendant à Orthez le For de Morlàas, eussent modifié les dispositions de ce For dans un sens plus libéral. Dans ces conditions, on comprendrait bien tout l'intérêt que les bourgeois d'Orthez avaient à en bien préciser les termes; par contre, on ne pourrait considérer le For reproduit dans l'acte de 1319 comme une copie fidèle et intégrale de la charte accordée aux bourgeois de Morlàas au treizième siècle.

Cette conclusion serait, à mon sens, inexacte. Que le For contenu dans l'acte de 1319 soit réellement le For accordé aux habitants de Morlàas en 1220, c'est ce qui résulte clairement des termes du premier article : « Anno Domini M CC XX, ego Guilhermus Raimundi... do *burgensibus Morlanis* bonas et honestas consuetudines... ».

Si les vicomtes avaient remanié, surtout dans un sens plus

tenir dans la tutelle de son fils, Gaston IX. Ces difficultés, auxquelles j'ai déjà fait allusion, se prolongèrent pendant plusieurs années. V. *supra*, p. 95, note 3.

1. Cf. *supra*, p. 155, note 3.

2. Marca, *op. cit.*, p. 339. — Faget de Baure, *op. cit.*, p. 273.

libéral, le For de Morlàas qu'ils accordaient à Orthez, ils n'auraient pas manqué de modifier le préambule de la charte; et les bourgeois d'Orthez, d'un autre côté, se seraient gardés de dire et répéter, dans l'acte de 1319, qu'ils jouissaient du For de Morlàas[1].

D'ailleurs, la comparaison de la charte latine et du For roman ne laisse aucun doute sur la parenté et sur la conformité des deux textes. Dans les articles qui leur sont communs, les différences sont peu sensibles et proviennent presque toujours des erreurs de traduction commises dans la version romane.

On peut donc admettre que, d'une manière générale, l'acte de 1319 contient le For de Morlàas tel qu'il existait après 1220 et avant la rédaction définitive du For[2].

Suivant la lecture de Marca, l'Ancien For comprend 37 articles qui correspondent, dans le For roman, aux articles 1 à 3, 5 à 11, 11 *bis*[3], 12, 14 à 23, 31, 32, 36 à 42 (1re partie)[4]. On voit que l'article 42, le dernier de la charte de Gaston IV, se trouve également le dernier du For de 1220. J'ajoute que, dans les deux versions du For, les articles se suivent dans le même ordre.

Les articles qui viennent d'être énumérés étaient-ils les seuls qui fissent partie de la charte de 1220 ? Marca fait observer que le For latin est incomplet[5]. D'après lui, feraient encore partie de l'Ancien For de 1220 l'article 4 du For de Morlàas, qui réserve au seigneur ce qu'on a appelé le droit de *mayade*[6]; l'article 33,

1. Marca, *op. cit.*, p. 339 : « ... prædicti jurati... burgenses et vicini de Orthesio... dixerunt... quod habent *ultra forum Morlanis*... » Cf. *ibid.*, p. 337.

2. On sait qu'en 1319 les Fors n'avaient pas encore été compilés sous leur forme définitive.

3. Cf. ci-dessus, p. 33, note 1. — Pour tous ces textes, cf. *infra*, l'essai de reconstitution du For de Morlàas.

4. Ci-dessus, p. 254. La seconde partie de l'article 42, qui contient le texte de la confirmation du Très Ancien For par Gaston IV, n'est pas reproduite dans la charte latine.

5. Marca, *op. cit.*, p. 339. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 57, note 1.

6. For de Morlàas, art. 4, p. 111. — Sur cette redevance, cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 230. Marca, *op. cit.*, p. 315. Planté, *Une grande baronnie de Béarn*, *loc. cit.*, p. 130, note 6. — Lasserre, *Mémoire... pour la commune de Viellenave*, p. 95, note 120.

qui exempte les habitants de Morlàas de certains droits de *lesne*[1]; enfin les articles 34 et 35, qui réglementent le service d'*ost* dû par les bourgeois. Les deux premiers n'auraient pas été reproduits dans la charte d'Orthez, parce que les habitants de cette ville jouissaient déjà, sur ces points, de privilèges spéciaux[2]. Les deux derniers auraient été fortuitement omis.

Cette théorie peut être admise, bien qu'elle n'explique qu'assez imparfaitement l'omission de ces articles. Il est sûr, en effet, que la charte latine est incomplète et que les textes énumérés par Marca ont fait partie de l'Ancien For.

En ce qui concerne les articles 34 et 35, il ne peut s'élever aucun doute. Le glossateur du For général, qui écrivait avant la compilation définitive des Fors, parle en effet quelque part de la *declaratio exercitus* faite *in fine fori dati burgensibus de Morlaas*[3].

L'article 4 me paraît très archaïque et doit remonter même au Très Ancien For[4]. On ne pourrait avoir d'hésitation que pour l'article 33. Mais la forme et la place de ce texte créent une forte présomption qu'il fit tout au moins partie du For de 1220[5].

En résumé, l'Ancien For a compris les articles 1 à 42 de la rédaction définitive, à l'exception de l'article 13 et des articles 24 à 31[6].

1. For de Morlàas, art. 33, p. 120. De *lesne*, rapprocher *leuda, lesda* de *licita* (taxe légale).

2. En effet, les privilèges dont prétendent jouir les voisins d'Orthez en dehors du For de Morlàas consistent, en première ligne, dans l'exemption de leudes et de péages. Marca, *op. cit.*, p. 339.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 115. — Cf. ci-dessus, p. 256.

4. Cf. *infra*, p. 268.

5. On va voir dans un instant que les autres textes intercalés, au moment de la rédaction définitive du For, au milieu des textes de l'ancien For, sont des jugements. Il est facile de constater que l'article 33 n'est pas la mention d'un jugement. — La forme « Nulhs hom no deu... » est celle de nombreux articles du For de 1220.

6. Le For de Morlàas de 1220 n'a donc compris aucun des textes postérieurs à l'article 42. Cela n'a pas empêché des auteurs de dater en bloc de l'année 1220 tout le For de Morlàas, dans sa rédaction définitive. Voir, par exemple, Curie Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux treizième et quatorzième siècles, sous le nom générique de bastides*, Toulouse, Privat, 1880, p. 123 : « Le For de Morlàas, en Béarn, dont la rédaction est du commencement du treizième siècle, mentionne dans son article 233... »

Tous ces derniers textes sont des mentions de jugements et portent expressément pour rubrique dans les bons manuscrits *Judyats de For*. Ils représentent évidemment des additions à l'Ancien For faites par les *foristes*. On n'a même pas pris la peine d'y supprimer certaines expressions qui, par suite du déplacement des articles, ne conservaient aucune utilité. L'article 13[1] commence ainsi par les mots : « *Item*, judya aqui medix lo senhor, que... »[2]. C'est la preuve manifeste que, dans l'article précédent, il était question d'un jugement rendu par le seigneur à un certain endroit. L'article 12 ne parle de rien de semblable. Le copiste du manuscrit D n'a pas manqué de corriger l'inadvertance des premiers *foristes*, en disant simplement : « *Item*, fo judyat que... »

Vraisemblablement, ces *judyats de for* faisaient partie originairement de l'un de ces « livres de jugements », dont j'ai déjà parlé[3], et qui existaient avant la rédaction définitive des Fors.

II. — *Le Très Ancien For de Morlàas* (1090-1117).

Autant il est aisé de déterminer les articles du For qui constituèrent la charte de 1220, autant il est difficile de discerner, parmi eux, les textes qui proviennent du Très Ancien For. On se heurte à des obstacles à peu près insurmontables. A part quelques indications que je crois intéressant de signaler, j'estime qu'il n'est pas possible d'obtenir un bon résultat. La difficulté s'accroît encore de ce fait qu'il n'existe aucun moyen de contrôler efficacement l'exactitude des observations qui seront présen-

1. For de Morlàas, art. 13, p. 115.

2. Je donne la leçon du manuscrit A. Les manuscrits B C, qui doivent donner un texte plus pur que les autres manuscrits, donnent : « *Item*, judya aqui medix que... » On va voir comment les copistes de certains manuscrits, ne parvenant pas à donner un sens au début de l'article, en ont modifié les termes.

3. Cf. *supra*, p. 212, et ci-contre, p. 276.

tées. C'est donc sous toutes réserves que je donnerai les explications suivantes.

A considérer attentivement les dispositions de l'Ancien For de Morlàas, on constate que certaines sont conçues sous la forme personnelle : *Je donne comme coutume..., j'établis que..., on me payera tant d'amende...*, tandis que d'autres ont une tournure différente : *Si quelqu'un fait telle chose, il payera au seigneur..., si un étranger se plaint au seigneur...*

On pourrait admettre qu'en principe les premières proviendraient du Très Ancien For; les secondes représenteraient des additions ou des interpolations du treizième siècle.

La forme personnelle, utilisée dans presque toutes les chartes du douzième siècle, est la forme usuelle tant que n'apparaissent pas les notaires. Elle fut employée par Gaston IV au Très Ancien For, ainsi qu'en témoigne le protocole de confirmation de ce For; c'est enfin celle de la partie la plus archaïque du For d'Oloron (vers 1080)[1]. Au treizième siècle, on emploie de préférence la forme narrative[2]. On peut s'en convaincre par la lecture des Fors d'Ossau et de Baretous, rédigés sous Guillaume-Raymond[3].

D'après ce critérium, on rangera parmi les textes du Très Ancien For les articles suivants :

Art. 4 : « Jo meti costume... »
Art. 6 : « Establin que nulhs hom... sentz de mi o ab messadge de mon beguer. »
Art. 9 : « Establin que... » (au moins pour sa première partie).
Art. 12 : « Encoeres establin que... »
Art. 15 : « Encoere establin que nulhs hom de ma terre... »
Art. 16 : « Tot hom qui tregua argent de ma terre... »
Art. 35 : « Host mandi... » (au moins en partie jusqu'aux mots : « Et si sober asso... »; la fin de l'article reprend la forme personnelle : « Host mandi que fasatz... »).

1. Sur la division du For d'Oloron, cf. *infra*, l'étude particulière consacrée à ce For.
2. Il y a cependant une difficulté. L'article premier du For de 1220 est rédigé sous la forme personnelle : « *Anno Domini* MCCXX, *ego, Guilhermus Raymundi... do burgensibus...* » Cela provient, peut-être, de ce que le scribe, rédacteur du For de 1220, s'inspira du préambule du For rédigé par Gaston IV.
3. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, pp. 220 et suiv. et p. 243.

A ces textes il faut ajouter, d'après la charte latine du For, les articles suivants (le premier numéro indique le chiffre de l'article dans Mazure et Hatoulet; le second, celui du For latin, d'après Marca) :

Art. 22 (27) : « ... LXVI solidos donent mihi. »
Art. 23 (28) : « ... LXVI solidos in unoquoque habebo... »
Art. 31 (29) : « ... dabo ei ducatum. »
Art. 36 (31) : « ... dabit... mihi LXVI solidos... et exul a terra mea omni exeat. »
Art. 37 (32) : « ... sit in cursu meo... »
Art. 38 (33) : « ... nullum damnum tribuat mihi... »
Art. 40 (35) : « ... LXVI solidos dabit mihi... »
Art. 41 (36) : « ... mihi tribuet... »

En dehors de la forme extérieure des articles, d'autres indices permettent de faire de nouvelles constatations.

On sait qu'au commencement du treizième siècle, les béguers avaient perdu leurs pouvoirs judiciaires[1]. En 1220, leur rôle n'avait presque plus d'importance. Tous les textes qui, dans la charte de 1220, font allusion aux fonctions judiciaires des béguers doivent, par conséquent, remonter au Très Ancien For. Ainsi, les articles 2 et 10, d'après lesquels on peut porter les plaintes soit au seigneur, soit au béguer; de même l'article 11, dans sa première partie[2].

La partie finale de l'article 1er, qui concerne l'exemption du droit d'*audide*, dut faire également partie du Très Ancien For; on a vu, en effet, qu'au moment où était rédigé l'Ancien For général (1188), les habitants de Morlàas étaient déjà dispensés du payement de l'*audide*[3].

Contre la provenance reconnue à quelques-uns des textes que

1. Cf. *supra*, pp. 132 et suiv.
2. For de Morlàas, art. 11, p. 114. Ci-dessus, p. 124, note 1. — Dans la suite du texte, il est fait allusion aux jurats de Morlàas et aux jurats de la Cour de Béarn. Voir ci-dessus, pp. 79 et suiv., le commentaire de ce passage.
3. En 1188, le seigneur ne percevait plus l'*audide* que dans les bégueries de Pau, de Monein et de Pardies. Voir ci-dessus, pp. 125 et suiv. et p. 263.

je viens de citer, on pourrait soulever cependant quelques objections.

L'institution des *jurats* dans les bourgs n'est pas d'origine bien ancienne[1]. On ne trouve pas de mention des jurats avant le treizième siècle. Or, j'ai admis comme textes du Très Ancien For des articles dans lesquels il est question des jurats. N'est-ce point là la preuve que nos critériums sont tout à fait insuffisants?

Cela serait vrai si les passages dans lesquels on parle de jurats n'avaient pas été interpolés. Dans certains cas, l'interpolation me paraît évidente. Qu'on en juge plutôt pour l'article 2, que je reproduis ici dans ses deux versions :

[Rubrique, A D : *Si no s'en clame, no y ha ley.*]

Si auguns hom legoe, naffre o fer ad autre o lo bat dentz la biele, o quoauque tort lo fe, en feyt o en diit, si aqueg qui legoat sera no s'en vol clamar au senhor o au beguer, aqueg qui a ffe, no deu dar au senhor nulh daun, sino que lo tort fos feyt en la carrera afforade, car aquera deu estar saube et segure, [*car lasbetz ab ung jurat de la viele deu esser credut lo senhor deu tort qui prees aura, jassie asso que lo senhor no ages clam. Lo daun no pot esser denegat au senhor per crobiment de patz que fos feyte enter las partides*], o si en la carrere deu senhor judgen o bolin judyar, *a luy no ac prabara* o per feyt o per diit, [*et asso poyra proar per jurat o juratz*] de qui en abant n'aura lo daon lo senhor et no poyra esser denegat (d'après D).

Quicumque in hac villa aliquem læserit, vel verberaverit, vel quamcunque injuriam fecerit, nisi ille qui læsus fuerit, domino aut suo veguerio querimoniam fecerit, nullum damnum det; nisi in platea, quæ plena gaudet securitate contingat injuriam irrogari, [*tunc enim juratis villæ, uni vel pluribus, de illata injuria credetur, licet dominus querimoniam non haberet; nec pretextu pacis inter inimicos factæ damnum posset domino denegari*] vel nisi in facie domini, judicantis vel judicare volentis, sibi dictis aut factis *exprobraverunt*, [*et istud per unum vel per plures juratos probare poterit*], damnum inde habebit.

1. Ci-dessus, pp. 150 et suiv.

Dans peu de textes, l'interpolation est plus manifeste. Il y a dans le texte latin et, par répercussion, dans le texte roman, tout un échafaudage de propositions incises qui alourdissent et embarrassent la phrase. Supprimez les passages que j'ai soulignés et mis entre parenthèses, dans lesquels il est question du témoignage de jurats, tout l'article reprend son véritable sens et son allure primitive :

Si une personne injurie, bat ou blesse quelqu'un dans la ville, ou lui cause quelque préjudice par ses paroles ou par ses actes, elle n'aura à payer aucune amende si l'offensé ne veut porter sa plainte au seigneur ou au béguer. Il en sera autrement, et l'amende sera exigible, si le dommage a été causé dans la rue ou sur la place publique, car ces lieux sont « sûrs »[1], ou si le tort a été causé, en parole ou en gestes, en la présence du seigneur, quand celui-ci juge ou se dispose à juger[2].

Une difficulté analogue se présente pour l'article 40 du For de Morlàas[3]. Cet article est rédigé sous la forme personnelle et contient une allusion au rôle du béguer de citer les parties en justice. Il présente donc les deux caractères cumulés d'un texte du Très Ancien For. Néanmoins, il parle des jurats; il suffit de considérer cette allusion comme une interpolation et de lire le passage de la manière suivante, en omettant ce qui est entre parenthèses : « Et si l'homicidi no es en la biele, los sons parentz amonestatz per lo beguer [*et per los juratz de la biele*] amonestin l'homicidi... »

Aux articles cités, on peut, enfin, ajouter comme texte du Très Ancien For l'article 42, première partie, pour la raison déjà exprimée[4].

1. C'est-à-dire placés sous la protection et la *paix* du vicomte. Cf. Brissaud *op. cit.*, t. I, p. 690.
2. J'interprète dans ce sens le passage : « Vel in facie domini... sibi dictis aut factis exprobraverunt ». D'autres traductions seraient possibles et notamment la suivante : « L'amende sera aussi exigée si on blâme, en paroles ou en gestes, le vicomte, quand il juge ou se dispose à juger. » — Ce passage n'a d'ailleurs pas été compris par le traducteur du For latin. Au lieu de *exprobraverunt*, il a lu, sans doute, *exprobaverunt*, ce qui explique sa traduction plus que fantaisiste : « no ac prabara... »
3. For de Morlàas, art. 40, p. 122.
4. *Supra*, p. 255. — Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 104 et suiv., a voulu dé-

Telles sont les seules précisions qu'il me soit possible d'apporter dans cette obscure question[1]. Il est d'autres textes qui paraissent très archaïques : tels les articles 3, 5, 7, 8, 14, 17, 19, etc. En l'absence de tout critérium, je n'ose les reporter à la date du Très Ancien For.

terminer « les articles du For de Morlàas qui paraissent devoir être attribués à Gaston IV ». Il renvoie seulement aux articles 1, 31, 17, 42, 2, 11, 32, 34 et 35. Il comprend également (*ibid.*, p. 107), parmi les principaux articles de la charte de Morlàas où il croit reconnaître « l'empreinte de Gaston IV et l'esprit de son temps », les articles 43 à 53 du For, rubriqués : « *Aquestes son las costumes de Morlaas* ». Ceci est purement arbitraire. Voir *infra*, p. 280.

1. Peut-être au lieu de suivre la méthode qui est exposée dans le texte pour déterminer les articles du Très Ancien For, pourrait-on poser en principe que les articles 1 à 42 (à l'exception des *judyats de for*) proviennent du très Ancien For, sauf dans le cas où la trace du travail de Guillaume-Raymond est évidente.

Il me paraît certain, en effet, que Guillaume-Raymond a conservé, dans la nouvelle rédaction, tous les articles du Très Ancien For. Il s'est borné à compléter et à retoucher cette charte sur quelques points. Une preuve que l'ancienne charte de Gaston IV a dû être conservée, c'est qu'on a laissé subsister, dans le For roman, à la fin de la charte de 1220, le protocole de confirmation du Très Ancien For par Gaston IV. Représente sûrement une addition de Guillaume-Raymond, l'article 18; ont été remaniés au treizième siècle, les articles 2, 10, 11, 39, 40.

CHAPITRE II

Les adjonctions aux chartes primitives du For général et du For de Morlàas.

§ 1er. — *Caractères généraux de ces adjonctions.*

La plupart des textes ajoutés aux diverses époques de la compilation du Vieux For, soit au For général, soit au For de Morlàas, consistent dans des règlements de la Cour ou des États de Béarn, ou bien dans des arrêts de la Cour majour; de la Cour des jurats de Morlàas et peut-être de quelques autres juridictions[1]. Ces articles sont les plus nombreux[2] et constituent, à eux seuls, le gros tiers de ces deux Fors dans leur rédaction actuelle.

J'ai hasardé plus haut[3] une hypothèse qui pourrait expliquer leur présence en aussi grand nombre dans le Vieux For.

A une époque qu'on ne peut fixer avec beaucoup d'exactitude, mais qui ne paraît pas antérieure à la deuxième moitié du treizième siècle[4], il se serait formé, à côté des premiers recueils

1. Je dis la plupart, et non pas tous les textes, en dehors des chartes primitives. Il est, en effet, un certain nombre d'articles qui s'inspirent du droit romain et du droit canon : je les retrouverai dans une étude séparée sur l'influence du droit romain et du droit canonique dans les Fors de Béarn. Il en est d'autres enfin dont l'origine est très obscure.
2. Au For général, ils représentent environ 100 articles sur 281, et au For de Morlàas environ 125 sur 363.
3. *Supra*, pp. 211 et suiv.
4. *Infra*, p. 287 : le premier établissement daté, ajouté à l'Ancien for général, est de 1252.

des Fors, comprenant uniquement les anciennes chartes du Béarn, d'autres collections de textes. Celles-ci constituaient des manuscrits séparés et contenaient, les unes, les principaux Établissements du seigneur et de la Cour; les autres, les jugements les plus importants de la Cour majour ou de la Cour des jurats de Morlàas[1].

La rédaction de recueils semblables, à la fin du treizième siècle ou au cours du quatorzième siècle, n'est pas, dans le sud-ouest de la France, un fait isolé. A diverses époques, à Bordeaux, à Bayonne, à Dax, on fait compiler les principaux Établissements[2].

Ces recueils, qui rendent déjà de multiples services, ne suffisent pas à la pratique. Auprès de chaque juridiction un peu considérable, on a besoin de connaître plus spécialement la jurisprudence de la Cour. Chaque juridiction, au Moyen-âge, a ses usages particuliers[3]. On consigne donc par écrit les principaux jugements ou arrêts rendus par la Cour, ceux surtout qui ont trait à la réglementation de la procédure[4], ceux qui tranchent un point controversé de la coutume ou délimitent la portée d'un usage. Des collections de jugements se forment ainsi, en Béarn, comme en beaucoup d'autres endroits, spontanément, car elles sont nécessaires autant aux juges qu'aux plaideurs[5].

Il n'y a donc aucune invraisemblance à supposer qu'il s'est formé, auprès de la Cour majour[6] et de la Cour de Morlàas, deux

1. On sait que ces deux cours étaient les principales juridictions d'appel au treizième et au quatorzième siècle. *Supra*, pp. 157 et suiv.

2. *Archives municipales de Bordeaux*, t. II, *Livre des Privilèges*; Bordeaux, Gounouilhou, 1878, p. x. — Pour Bayonne, cf. *Archives municipales de Bayonne, Livre des Établissements*; Bayonne, Lamaignère, 1892. — Abbadie, *op. cit.*, Introduction, pp. VIII et XIV.

3. Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 271.

4. Voir les nombreux articles des Fors qui ne visent que des détails de la procédure. Relativement, par exemple, aux délais à observer dans une instance, voir For général, art. 106, 116, 168, 192, 197 à 200, etc. For de Morlàas, art. 109 et suiv., 131, 133, 135, etc.

5. *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *Livre des Coutumes, Essai sur le régime législatif de Bordeaux au Moyen-âge*, par M. Barckhausen, pp. XXX et suiv.

6. Cf. Abbadie, *op. cit.*, Introduction, p. VIII. — La pratique béarnaise a

recueils de décisions jurisprudentielles, de même qu'il existait un « Livre de jugements » auprès de la Cour municipale de Dax.

Il est aussi naturel de penser que ces recueils d'Établissements ou de jugements sont venus se juxtaposer aux anciennes chartes des Fors, pour ne former ensemble qu'un manuscrit unique. Aucune confusion, aucune pénétration ne se produisirent d'abord entre ces documents disparates, rassemblés — sans doute parce qu'ainsi ils étaient plus faciles à consulter — dans un seul volume, mais dont l'origine et l'autorité restaient si différentes. Chaque partie demeurait distincte des autres parties et se reconnaissait aisément au moyen des rubriques qui la précédaient ou d'autres signes matériels. On avait, en effet, intérêt

peut-être été encouragée à rédiger des recueils de *judyats*, par l'existence de ce qu'on appela au quatorzième siècle des *judyats de For*. — Cette expression est obscure. Je crois qu'il faut la traduire par : « jugement qui tient lieu de For ». Les *judyats de For* seraient des décisions judiciaires qui avaient une portée générale : on pourrait les comparer aux arrêts de règlement de nos anciens Parlements. — Il est certain, en effet, que dans les « jugements de For » on ne se bornait pas à juger une affaire déterminée, mais qu'on disposait pour l'avenir. C'est du moins ce qui me paraît résulter de la nature de certains *judyats de For*. Ainsi (cf. *infra*, l'étude particulière sur la *Rubrique des amendes*) l'article 9 du For général était un « jugement de for ». Cet article dispose que celui qui outrage un jurat, en la cour, sera puni d'une amende de 6 sous au profit du seigneur, et payera trois sous à l'offensé. L'article 201 du même For qui établit le taux d'une amende est aussi un « jugement de For », etc.

Il est question dans l'acte de serment prêté par Archambaud et Isabelle aux États de Béarn, en 1398, d'un article « *qui es escriut en loc de for, conthient que negun no pusque far hostau de peyre plus faut de* XIIII *arrases*. » Flourac, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 393. — Cet article qui, à mon avis, n'était autre qu'un « jugement de For », avait été promulgué à la requête du seigneur de Viellepinte. Les États protestent en 1398 contre cette prohibition qui n'avait pas été portée du consentement des barons ni des autres nobles de la terre; ils ajoutent que, par sa demande isolée, le seigneur de Villepinte ne pouvait lier les autres seigneurs, ni les forcer à l'observation de cette défense. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 80, note 3, qui donne de ce texte une autre interprétation que je crois inadmissible. *Add.* Flourac, *Jean Ier*, p. 12 (du tirage à part). — On voit par ces quelques exemples jusqu'où pouvait aller la compétence des Cours de justice. Il est probable qu'après avoir rendu des jugements de cette nature, les Cours de justice ordonnaient de les transcrire avec les Fors, *en loc de For*; c'est ainsi que se sont, *peut-être*, constitués en partie, les livres de *Judyats de For*. — Sur les Arrêts de règlement rendus par certaines juridictions, cf. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 375.

à discerner les Fors ou les Établissements, qui avaient une valeur législative, des simples *judyats*, qui n'étaient que des préjugés dont l'application à une nouvelle cause pouvait être refusée.

Tel était, ai-je dit[1], l'état du Vieux For dans la seconde période de la compilation.

Il est temps maintenant d'apporter, en faveur de cette hypothèse, d'autres arguments que des vraisemblances ou des analogies.

Je trouve la preuve de l'existence de cette édition des Fors, comprenant plusieurs parties — Fors, jugements, Établissements — indépendantes les unes des autres, dans le mode de citation des Fors employé par le glossateur du For général. J'ai déjà démontré que le glossateur avait eu à sa disposition une rédaction latine de l'Ancien For général[2], très archaïque, débarrassée des multiples textes adventices qu'on y rencontre aujourd'hui. Le glossateur connaissait également les autres Fors. Il renvoie aussi, par exemple, au For de Morlàas. Mais il ne connaît ce For que sous l'une de ses formes primitives : il en cite les articles 34 et 35, qui traitent du service d'ost et qui se trouvent, ajoute-t-il, *à la fin du For de Morlàas*[3]. Effectivement, dans certains manuscrits (BC), ces articles précèdent immédiatement l'article 42, qui formait le dernier article du For dans les deux rédactions primitives[4].

J'ajoute enfin que le glossateur connaissait, sous une forme archaïque, le For d'Oloron, tel, sans doute, que ce For existait avant sa confirmation par Roger-Bernard en 1290[5].

J'aboutis donc à cette première constatation que le glossateur a utilisé au quatorzième siècle la plupart des chartes primitives des Fors[6].

1. *Supra*, pp. 211 et suiv.
2. *Supra*, pp. 237 et suiv.
3. Cf. ci-dessus, p. 266, note 3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 115.
4. *Supra*, p. 255, note 1.
5. Voir *infra* l'étude particulière qui sera faite du For d'Oloron. On y trouvera les observations très intéressantes que permet de faire la glose au sujet du caractère apocryphe de la première partie de ce For.
6. Il renvoie également au For d'Ossau. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 115.

En même temps que ces chartes, il invoque souvent aussi plusieurs Établissements de Cour majour, tels que le *Statut de foec et de talh*[1], un statut sur les actes (*cartæ*)[2], des « déterminations » de Cour majour sur les *thianssers*, etc. Il cite plus souvent encore des arrêts de Cour majour rendus dans des villes différentes, à Orthez, Morlàas, Lembeye[3], etc.

Comment expliquer tout ce luxe de citations de règlements, dont certains étaient promulgués depuis fort longtemps, ou de décisions de jurisprudence aussi nombreuses, si on n'admet pas que le glossateur avait entre les mains un manuscrit contenant déjà tous ces textes? La plupart des règlements ou des jugements, dont il est question dans la glose, se retrouvent dans la compilation définitive des Fors[4]. N'est-ce pas la preuve que glossateur et compilateurs ont puisé aux mêmes sources?

Le glossateur du For général n'est pas seul à faire connaître l'existence de ces éditions primitives des Fors. Marca lui-même possédait certains manuscrits[5], dans lesquels les chartes anciennes du For général et du For de Morlàas paraissent avoir été reproduites dans leur teneur primitive. Ces manuscrits, dont Marca se sert avec une préférence marquée, contenaient aussi les recueils de jugements de la Cour majour et de la Cour de Morlàas, insérés sous leurs rubriques originaires et distincts des Fors aussi bien que des Règlements.

C'est là un point que je dois établir ici en quelques mots, car

1. Cité à plusieurs reprises, *ibid.*, pp. 92, 93 et 103. — A l'époque où écrivait le glossateur, il y avait plus de soixante-dix ans que ce statut avait été promulgué.
2. *Ibid.*, p. 96 : « et sic est de consuetudine roborata *statuto facto super instrumentis*, et alio *statuto* facto apud Morlaas, in curia, per dominum vicecomitem »; *ibid.*, p. 109 : « declaratio facta Morlacii per curiam... »; p. 110 : « et ita determinatum fuit in curia majori... »
3. *Ibid.*, p. 89 : « sic fuit judicatum in curia majori... »; p. 94 : « et sic fuit judicatum per curiam apud Invidiam, contra dominum de Ossencx... »; p. 95 : « et sic fuit judicatum per curiam apud Orthesium, contra dominum de Andhoniis... »; p. 115 : « et sic fuit judicatum Orthesii, presente domina, in causa que... », etc.
4. Voir en note, dans l'édition de la glose, les renvois aux textes des Fors.
5. Cf. *supra*, p. 223.

il vient encore corroborer ma théorie sur la formation du Vieux For.

A propos de l'article 64 du For de Morlàas[1], d'après lequel « la preuve d'une dette qui excède quarante sous morlans doit être faite avec le duel si on ne peut justifier autrement la chose »[2], Marca observe que cette règle n'est pas conforme au « *texte précis du For de Morlàas,* mais bien aux *jugements rendus par la Cour de Morlàas,* suivant leur ancienne pratique[3] ».

Pareillement, sur l'article 228 du For général[4] dont il donne d'ailleurs, d'après ces manuscrits, un texte bien plus complet que celui que nous possédons aujourd'hui, Marca se garde de dire que cet article fait partie du For général. Il dit simplement : « Ce jugement a été conservé dans la compilation des coutumes écrites à la main[5] ».

J'observe, au surplus, que la numérotation des premiers articles du For général, d'après Marca, ne correspond pas à la numérotation des articles de ce For dans la rédaction définitive. Si, au contraire, on dispose les articles dans l'ordre où ils sont commentés par le glossateur du For général, les citations de Marca deviennent presque toujours exactes[6].

1. For de Morlàas, art. 64, p. 129.

2. MARCA, *op. cit.*, p. 400.

3. Cf. ci-contre, p. 279. — Voici le passage entier de Marca : « On lit dans un vieux registre de la Cour de Mixe de l'an 1370 que l'une des parties allègue que, suivant le For de Morlàas, *ond nos em aforatz*, c'est-à-dire sous la règle duquel nous vivons, la preuve d'une dette qui excède 40 sous Morlàas doit être faite avec le duel si on ne peut justifier autrement la chose, ce qui est conforme *non pas au texte précis du For de Morlàas, mais aux jugements rendus par la Cour de Morlàas, suivant leur ancienne pratique, qui sont insérés* dans l'ancienne compilation de ce For. »

4. For général, art. 228, p. 85. — Sur ce texte, voir aussi *infra*.

5. MARCA, *op. cit.*, p. 351. Cet article est aussi cité par le glossateur. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 95.

6. L'ordre de ces articles, d'après la glose (cf. *supra*, pp. 240 et suiv.), est celui-ci : 1, 2 (3 et 4), 18, 19, 21, 5, 22, x (article sur les trêves), 35, 36, 37, 38, etc. — On doit réunir les articles 3 et 4, qui, à l'origine, ne devaient former qu'un seul article. — MARCA, *op. cit.*, p. 349, donne comme le *cinquième* article du For général celui dans lequel il est dit que « le seigneur ne peut

La conclusion qui se dégage de ces constatations, c'est que le Vieux For a été bien réellement composé notamment :

1° Des chartes anciennes des *Fors ;*

2° D'un Livre des Établissements ou *Statuts* de la Cour;

3° D'un Livre des jugements de la Cour majour;

4° D'un Livre des jugements des jurats de la Cour de Morlàas[1].

Au moment de la compilation définitive, les Établissements et les arrêts de la Cour majour ont été principalement rattachés au For général[2]. Les jugements rendus par la Cour des jurats de Morlàas s'adjoignirent naturellement au For de Morlàas. La rubrique du « Livre des jugements » s'est même conservée dans les manuscrits. Dans l'édition Mazure et Hatoulet, elle est ainsi conçue : « *De jurats, et les judyats de la cort de Morlaas qui son deu For*[3] ». Dans les manuscrits BC elle a été reproduite sous cette forme encore plus nette : « *Les judyats de la cort de Morlaas qui son deu For* ».

La règle suivie pour la distribution des diverses parties des anciens manuscrits des Fors, entre le For général et le For de Morlàas, n'eut rien d'inflexible. On se préoccupa davantage de

méfaire au caver qui se soumet au jugement de la Cour ». Cet article est l'article 19 du For définitif, et le *cinquième* commenté par le glossateur.

Même concordance pour les articles 10 et 11 de Marca, qui correspondent aux articles 35 et 36 dans l'édition MAZURE et HATOULET, mais sont effectivement le dixième et le onzième dans la charte du glossateur. MARCA, *op. cit.*, pp. 349 et 352. — Cependant, la corrélation ne se maintient plus après ces deux articles. Le *douzième* article glosé est l'article 37; mais d'après MARCA, *op. cit.*, pp. 354 et 359, cet article serait le *dix-septième*. Le glossateur aurait-il omis de commenter les textes intermédiaires, ou bien les manuscrits de Marca avaient-ils subi des interpolations? Il n'est guère possible de le savoir, mais la deuxième hypothèse est plus vraisemblable. Marca n'a pas connu, en effet, la rédaction latine du For général. — La conformité du début des deux chartes, dans les manuscrits de Marca et dans la glose, restait intéressante à signaler.

1. V. aussi *infra* l'étude particulière sur la *Rubrique des amendes*, chapitre IV, § 5.

2. On verra, par la suite, qu'il n'existe presque aucun Établissement de la Cour majour ou des États dans le For de Morlàas. On n'y trouve qu'un seul arrêt signé des barons qui le rendirent.

3. For de Morlàas, rubrique XXVIII, p. 127. — La rubrique du manuscrit D est identique.

grouper les textes qui visaient les mêmes matières que d'observer si les adjonctions portaient sur tel ou tel For. Le For de Morlàas contient, par suite, des décisions des jurats de la Cour majour[1] et quelques fragments d'Établissements des États de Béarn[2]. Par contre, le For général renferme des articles qui paraissent provenir du « Livre des jugements » de la Cour de Morlàas[3].

C'est pour cette raison que j'ai cru possible d'étudier cumulativement dans le présent chapitre les additions faites aux deux Fors.

On a présenté une autre théorie sur le mode de formation de la compilation définitive des Fors. S'inspirant des définitions des termes « For » et « Coutume » données par Marca, Mazure et Hatoulet ont cru voir, dans les textes qui vinrent s'ajouter aux chartes primitives, les *Coutumes* proprement dites, par opposition aux chartes elles-mêmes, auxquelles il conviendrait de réserver le nom de *Fors*[4]. A l'appui de cette idée, ils argumentent de l'existence, au For de Morlàas, d'une rubrique qui, dans tous les manuscrits, suit immédiatement le texte de la confirmation du Très Ancien For par Gaston IV. Cette rubrique est ainsi conçue : *Aquestes son las costumes de Morlaas*[5].

« On a plusieurs fois observé, disent les éditeurs des Fors, mais avec une sorte de doute, la nécessité de ne pas entièrement confondre, en tant que synonymes, le for et les coutumes. Ici, il semble n'y avoir aucune difficulté, la distinction est formelle, et

1. For de Morlàas, art. 63, p. 129 : « Judya la Cort major à Orthes... (BCD) ; *ibid.*, art. 123, p. 144 : « Asso fo judyat a Bielefranque, per la Cort mayor... » ; *ibid.*, art. 183, p. 160 : « Judya la cort mayor..., » etc.
2. For de Morlàas, art. 304, p. 191 : il y est question des comtes de Foix ; *ibid.*, art. 307, pp. 191 et suiv. : extrait d'un règlement de 1393 (?). — Cf. CADIER, *op. cit.*, *Bibliographie-Sources*, p. VIII ; note 2, *in fine* : « Toute la dernière partie du For de Morlàas est formée d'additions postérieures qui auraient mieux trouvé leur place à la suite du For général. »
3. For général, art. 118, p. 45 : « Es For a Morlaas... » ; *ibid.*, art. 122, p. 47 : « Fo judyat per la cort de Saubaterre et de Morlaas... » ; *ibid.*, art. 124, p. 48 : « Es For a Morlaas... »
4. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 124, note reportée.
5. For de Morlàas, rubrique XXVIII, p. 124.

la barrière établie. » Cependant, ils reconnaissent « que cette distinction vraie en principe souffrirait quelque difficulté, dans l'application », car la suite du For de Morlàas contient sous la rubrique précitée « un grand nombre d'articles qui se rapportent au For proprement dit ; mais alors on peut toujours supposer que ces articles sont des additions postérieures, lesquelles n'ont point été intercalées en leur lieu dans le For de Gaston IV. — Dans tous les cas, il est fort curieux de voir comme a été cette charte de Morlàas maintenue pure par les foristes (*sic*), lesquels n'ont pas été aussi discrets à l'égard du For général. En effet, au For général, les premières rubriques paraissent bien, il est vrai, constituer un For primitif ; mais la distinction n'y est pas si prononcée, et l'on n'y voit pas une consécration du For à l'exclusion des coutumes, aussi ancienne et aussi formelle que celle de Gaston IV. »

Quoi qu'en pensent les annotateurs des Fors, il faut bien reconnaître que la distinction entre le *for* et les *coutumes* est purement factice et que les définitions de Marca, à ce point de vue, sont tout à fait fantaisistes[1].

Il n'est pas vrai que le mot « for » soit employé seulement « pour signifier les privilèges des communautés et ce qui concerne le droit public, ni que le règlement des contrats et successions, avec l'ordre de la justice et style des Cours, soit compris sous le nom d'observance, d'usage ou de coutume ». Fors, observances[2], coutumes, usages[3] sont des expressions qui ont un sens équivalent et que les textes emploient les unes pour les autres indifféremment et sans que cela tire à conséquence.

Inexacte d'une manière générale, cette distinction le devient tout particulièrement dans l'espèce où elle est appliquée par Mazure et Hatoulet.

La rubrique *Aquestes son las costumes de Morlaas* ne se rap-

1. MARCA, *op. cit.*, p. 345.
2. Cf. le titre de la rédaction latine des Fors d'Aragon : *Fori et observantiae regni Aragonum*.
3. Cf. *Usatici Barcinone patrie*. V. aussi ci-dessus, p. 197, note 1, et p. 198, note 3.

porte pas à tous les articles qui suivent la confirmation du Très Ancien For de Morlàas par Gaston IV. Elle ne vise que les articles 43 à 53 du For de Morlàas[1]. Les premiers de ces articles déterminent le tarif des droits ou « leudes » que les habitants de la ville doivent payer au vicomte, soit qu'ils tuent des bœufs, des vaches ou des porcs dans l'enceinte de la ville, soit qu'ils y apportent des denrées ou des céréales. Les articles 51 et 52 rappellent que le seigneur exerce le droit de *mayade* et que les habitants doivent faire moudre leur blé au moulin seigneurial. Enfin, l'article 53 interdit à tous les seigneurs qui ne possèdent pas des droits de haute justice[2] de mettre « peage ou *coutume* » dans leurs terres.

Le terme de *coutume*, aussi bien dans la rubrique précitée de ces textes que dans l'article 53 du For de Morlàas, n'a pas d'autre sens que celui de « redevances » ou « taxes ». On doit, par conséquent, traduire ainsi la rubrique qui a induit en erreur les éditeurs des Fors : « Celles-ci sont les redevances que l'on paye au seigneur à Morlàas. »

S'il pouvait rester un doute sur la signification à donner à ce terme, il serait levé par le rapprochement d'une foule d'autres textes, dans lesquels le mot *coutume* ne peut avoir d'autre sens que celui qui vient d'être indiqué[3]. Dans un privilège concédé et octroyé aux « manants et habitants d'Oloron » par Roger-Ber-

1. For de Morlàas, art. 43 et suiv., pp. 124 et suiv. — Faget de Baure, *op. cit.*, p. 196.

2. *Meri imperi*, dit le texte de l'article dans les bons manuscrits. — Cet article est reproduit une seconde fois au For de Morlàas, art. 245, p. 176.

3. Cf. Flach, *Origines*, t. III, p. 262, texte et note 1 : « Ut nullus officialis habeat aliquid dominium..., neque in fredis, aut in aliquo usu indebito quem *coustumam* vulgo nuncupant ». — Brissaud, *op. cit*, t. I, pp. 239, 678 et 942, note 1. — *Costume* est très souvent usité dans le sens de *taxe* dans la région bordelaise, *Archives municipales de Bordeaux*, t. I, *Livre des Bouillons*, pp. 132, 144, etc. *Ibid.*, t. V, *Livre des Coutumes*, pp. 183, 603, 604, 606, etc. — V. aussi Abbadie, *op. cit.*, pp. 273 et suiv. (traité entre Dax et Mont-de-Marsan, 1292); cf. *ibid.*, p. 392. — Giry, *Les Établissements de Rouen*, Paris, Wieveg, 1883, t. I, p. 103 (*Bibliothèque des hautes études, sciences philologiques et historiques*, 55e fascicule). — *Add.* P. Yturbide, *Le pays de Labourd avant 1789*, dans le *Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne*, 1906, p. 208.

nard, comte de Foix, en 1290, il est dit que les bourgeois, habitants et « peuplants » d'Oloron sont quittes et affranchis, dans tout le territoire du Béarn, du payement des droits de leudes, péages et *coutumes* quelconques[1]. Dans la confirmation de ce privilège faite par Gaston IX en 1323, on retrouve la même expression, dans le même sens[2].

Il faut donc abandonner absolument l'idée séduisante de distinguer, dans la compilation, les *Fors* et les *Coutumes* et s'en tenir à la théorie que j'ai proposée sur l'origine et le caractère des diverses additions faites au For général et au For de Morlàas.

Indépendamment des « Livres de statuts et de jugements » dont j'ai déjà parlé, les compilateurs des Fors définitifs ont utilisé d'autres ouvrages. On trouve, dans les Fors, des textes inspirés du droit romain et du droit canonique. La publication récente du *Codi* a permis de retrouver l'une des sources de ces articles. D'autres textes ont dû être copiés sur des ouvrages analogues que je n'ai pu déterminer. L'étude de ces parties de la compilation fera l'objet d'un chapitre spécial.

§ 2. — *Établissements de la Cour ou des États de Béarn.*

On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, quelle a été la composition et quels ont été les pouvoirs de la Cour de Béarn aux diverses époques de son existence. J'ai aussi exposé comment, au treizième siècle, les pouvoirs judiciaires de la Cour de Béarn se sont concentrés entre les mains des barons, jurats de la Cour[3].

Il est vrai de dire que les jurats de la Cour formèrent avant tout un corps judiciaire[4]. Mais, grâce au caractère assez peu

1. Marque, *op. cit.*, p. 9 : « ... autreyam... que no sien tenguts... de pagar, peadge, lesne, ni costume. » — De ce sens du mot *costume* dérive *costumer*, signifiant, non celui qui connaît la loi ou les usages, mais celui qui perçoit la coutume.

2. *Ibid.*, p. 12.

3. Cf. *supra*, pp. 71 et suiv.

4. *Supra*, p. 85.

défini de leurs attributions, grâce surtout à ce fait que les pouvoirs de la Cour de Béarn elle-même avaient été toujours mal délimités, les jurats purent élargir singulièrement l'étendue de leurs fonctions. A partir d'une certaine époque, il semble qu'ils aient participé à l'exercice du pouvoir législatif. A côté des règlements faits par le seigneur et par la Cour de Béarn, il en est d'autres qui émanent du seigneur et des jurats de la Cour[1].

Est-il possible de reconnaître, dans la compilation des Fors, les établissements qui furent élaborés en Cour plénière et ceux que le seigneur promulgua avec le seul assentiment des jurats de la Cour?

Dans la théorie soutenue par Cadier sur la création de la « Cour majour[2] », la distinction entre ces deux catégories de règlements présenterait un intérêt considérable. Elle permettrait de dater, au moins approximativement, une certaine quantité d'articles des Fors.

Si on admet, en effet, que la « Cour majour », c'est-à-dire, selon Cadier, l'assemblée des douze barons, jurats héréditaires, a été instituée en 1220, il faut admettre que les articles des Fors, dans lesquels il est question de « Cour majour », sont postérieurs à cette date. Seuls, les articles qui parlent de la Cour de Béarn ou de la Cour plénière sont ou peuvent être antérieurs à 1220.

Pénétré de toute l'importance de cette idée dans la théorie qu'il soutenait, Cadier s'est efforcé de trouver le moyen qui lui permettrait de distinguer, dans les Fors de Béarn, la part qui représentait l'œuvre de la Cour de Béarn et celle qui revenait aux décisions de la « Cour majour ». « Il est facile, dit-il, de confondre les établissements de la Cour plénière et ceux de la Cour majour. » Pour éviter cette confusion, on pourrait peut-

1. Aux textes cités *supra*, pp. 85 et 86, note 1, à l'appui de cette idée, *add.* le passage suivant de la glose du For général : « et sic fuit *declaratum de consilio juratorum curie*, super facto illorum de Sales... » Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 101. — Certains articles des Fors sont donnés comme des *determinations de Cort mayor*. For général, art. 153 et 154, pp. 58 et suiv.

2. V. ci-dessus, pp. 86 et suiv.

être, poursuit-il, « poser comme règle que tous les articles qui renferment le mot *juger* ne sauraient être attribués à la Cour plénière. Ainsi, les articles 2, 6, 79, 157[1], font allusion à la Cour plénière... Les Établissements de la Cour plénière, au contraire, sont tous au nom du seigneur et de la Cour, et remplacent généralement le mot *juger* par le mot *établir*[2] ».

Le critérium, dans le système de Cadier, est exact d'une manière générale ; mais, dans certains cas, il serait insuffisant. Il y a, en effet, des statuts de la Cour majour, c'est-à-dire des jurats de la Cour, qui commencent par les mots : « Fo establit.... ». Je citerai notamment l'article 199 du For général : « *Item*, fo stablit a Ortes per la Cort mayor, ab voluntat de Madaune, l'an mil etc.[3]. » Cet article se termine cependant par le nom des barons qui participèrent à la rédaction du règlement, ce qui est, au dire même de Cadier, le signe qu'il émane de la « Cour majour » et non de la Cour plénière[4].

Dans l'opinion que j'ai soutenue dans la première partie de ces études[5], la question que Cadier a voulu résoudre ne présente plus aucune importance. Qu'un établissement émane de la Cour plénière, ou des jurats de la Cour, on ne peut tirer de ces faits aucune indication sur la date de l'établissement. On sait, en effet, que la Cour plénière a porté le nom de « Cour majour » avant comme après l'institution des jurats[6]. Et puisque ces derniers ont rendu la justice au nom de la Cour elle-

1. Il s'agit ici d'articles du For général. — Les exemples choisis ne sont pas tous très heureux. Les articles 2 et 6 font partie de l'Ancien For général. (Ci-dessus, pp. 245 et suiv.) L'article 79 est un article de la Charte de feu et de *talh*. — L'article 157 est simplement la formule d'un acte d'assurement (*affidat*) du quatorzième siècle. Cet article a été ajouté par les « foristes », sans doute au moment de la dernière rédaction du For général, pour servir de modèle aux notaires. Cf. la fin de ce texte, p. 61.

2. Cadier, *op. cit.*, Bibliographie-Sources, p. vi, texte et note 3.

3. For général, art. 199, p. 75.

4. Cadier, *op. cit.*, p. vi : « Les articles du For qui se terminent par le nom des barons qui ont prononcé la sentence proviennent tous de la Cour majour et sont, par conséquent, du treizième siècle. »

5. *Supra*, pp. 71 et suiv.

6. Ci-dessus, pp. 86 et suiv.

même[1], pourquoi auraient-ils agi à un autre titre quand, de concert avec le seigneur, ils promulguaient quelque règlement ?

La distinction devient ainsi impossible[2] entre les Établissements de la Cour plénière et ceux des jurats de la Cour. Il faut en prendre son parti et essayer, par d'autres procédés, de déterminer la date des règlements des Fors. On verra que ce n'est pas toujours impossible.

Les principaux Établissements contenus au For général ou au For de Morlàas[3] sont les suivants :

1o. — La *Charte antique,* ou mieux la *Charte authentiquée par le seigneur*[4], relative à la procédure des cours judiciaires tenues par le seigneur ou par les bailes. Cette charte, conçue sous la forme d'un mandement adressé aux bailes, aurait été promulguée par Gaston VII de Moncade vers 1250, d'après Cadier[5]. Pour Faget de Baure, elle devrait être attribuée à Gaston VI, au commencement du treizième siècle[6]. L'*antiquité* reconnue à la charte par sa rubrique, le titre de seigneur de Moncade que prend le vicomte de Béarn dans ce document, lui ont paru des indices suffisants pour autoriser une semblable conjecture.

J'ai dit, d'après le manuscrit C, que cette charte avait fait

1. Ci-dessus, pp. 87 et suiv.
2. J'ajoute, que, même en admettant que la distinction fût possible, on ne pourrait en tirer aucune indication sur la date des règlements contenus aux Fors, puisqu'on ignore à quelle date furent créés les jurats de la Cour. V. *supra*, pp. 79 et suiv.
3. J'étudie ces règlements dans l'ordre chronologique et sans me préoccuper, pour la raison déjà indiquée, p. 280, s'ils ont été insérés au For général ou au For de Morlàas.
4. D'après la rubrique du manuscrit D. — V. ci-dessus, p. 133, note 5. — La *charte antique* comprend les articles 1 à 104 du For général, pp. 38 et suiv. A noter que les articles 100 à 102 ne forment qu'un seul paragraphe dans le manuscrit D, et que la rubrique XXXIX : « Far scriuer las rasons » a été portée dans le manuscrit A, par suite d'une erreur d'un copiste, avant l'article 102, alors qu'elle devait précéder l'article 103. De même, la rubrique XL : « De cartes et de judyaments [que sien tengutz] », doit être reportée avant l'article 104.
5. Cadier, *op. cit.*, pp. 58 et suiv.
6. Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 159.

partie du For renouvelé en 1188[1]. On ne peut la considérer comme antérieure à cette date, mais on n'a non plus aucun motif de suspecter l'exactitude des indications fournies par le manuscrit C ; rien, au fond, n'empêche de reconnaître à cette charte une origine aussi archaïque[2].

2o. — Je porte ici, seulement pour mémoire, l'article 326 du For de Morlàas[3], qui serait l'acte d'institution des jurats de la Cour, par Guillaume-Raymond, en 1220. Il me paraît inutile de revenir sur ce que j'ai dit, au sujet de ce texte, dans la première partie[4].

3o. — La *Charte et établissement de feu et de talh*[5] [*Statutum de foec et de talh,* d'après la glose du For général[6] ; B D : *Carta de foec et de talh ;* C : *Carta de foec et talh ;* A : *Carta et stabliment de foec, de talh et dalh*], octroyée en plénière Cour majour, à Orthez, le lundi avant l'Ascension de mai 1252 (6 mai 1252), par les jurats de Béarn, les cavers, barons, bourgeois et autres hommes de Béarn[7].

J'ai eu l'occasion de m'occuper plusieurs fois de cette charte et d'en souligner toute l'importance, au point de vue des modifications qu'elle introduisit dans la procédure criminelle[8]. En dehors de l'institution des jurats et de l'organisation de la procédure de l'enquête, la Charte de feu et de *talh* réglemente les

1. Cf. ci-dessus, p. 245, l'énumération des « Textes de For général ».
2. Ci-contre, p. 247. — Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 38, note 1, et p. 50, note 1, comprennent dans la *Charte antique* les articles 100 à 129 du For général. — Cette opinion est inadmissible en présence des indications qui sont données par le manuscrit C. La plupart des articles postérieurs à l'article 104, et dans lesquels il est question de notaires, du témoignage des jurats, etc., ne sont pas antérieurs à 1250. Les articles 105 à 109, 111, 113, 117, 119, etc., sont des mentions de jugement.
3. For de Morlàas, art. 326, p. 197.
4. *Supra*, pp. 71 et suiv.
5. For général, rubrique XXX, art. 62 et suiv., pp. 26 et suiv.
6. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 92, 93 et 103.
7. *Supra*, p. 88.
8. *Supra*, pp. 167 et suiv.

saisies privées (*penhere, marque*)[1], l'exercice du droit d'aubergade[2] : elle rappelle enfin certaines règles contenues dans le For et qui ne devaient plus être appliquées[3].

La Charte de feu et de *talh* comprenait, sans aucun doute possible, les articles 62 à 79 inclus du For général[4]. Peut-être faudrait-il aussi y ajouter les articles 80 à 82, ainsi qu'un article 82 *bis* qui ne se trouve que dans le manuscrit B, à cette place. La forme de ces quatre articles est à peu près la même que celle des autres articles de la charte : « *Item,* fo establit que... » L'article 82 *bis* du manuscrit B impose, à ceux qui voudront invoquer le bénéfice de la procédure instituée par la charte, l'obligation de présenter leur plainte aux jurats du vic dans l'année qui aura suivi le délit[5]. Il semble donc que tous ces textes devraient être compris dans la Charte de feu et de *talh*. Le point reste douteux cependant; l'article 82 *bis* devient l'article 79 *bis* dans le manuscrit C. Il peut être une interpolation, car il n'est reproduit que par les manuscrits d'un seul groupe, et à des endroits différents dans chacun d'eux[6].

1. For général, art. 74 et 75, p. 32. L'art. 74 est venu, sous forme d'*additio*, s'ajouter à l'article 37 du même For, p. 16.

2. For général, art. 73, p. 31.

3. Je fais allusion à l'article 78 du For général, p. 33 : « *Es For ancian* que si lo senhor no fe dret au clamant ad aqueg die qui manat l'aura, que pagui las messions si per faute de luy armaat. » — L'article 4 du For général impose au seigneur l'obligation de défrayer de leurs dépenses tous ceux qui se rendent à la cour comme plaignants, s'ils ont à y rester plus d'un jour avant qu'il leur soit fait droit. Cet article faisait partie du For de 1188. — Le manuscrit B contient en marge de l'article 4, dans sa dernière partie, la glose : « no's serve so tot darrer, car no es rason ». — Il est peu probable, en effet, que cette disposition ait jamais été bien appliquée.

4. Le glossateur cite comme faisant partie du Statut de feu et de *talh*, l'article 77 du For général, p. 32. — Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 93. — Il renvoie aussi ailleurs à l'article 67, p. 30. *Ibid.*, p. 92. — Cf. Cadier, *op. cit.*, p. v. Pour Faget de Baure, « toute la Charte de feu et de *talh* » se termine par l'article 79, *op. cit.*, p. 255.

5. Voir le texte de cet article, *supra*, partie préliminaire, p. 40.

6. Dans le manuscrit D, les articles 80 à 83 ne sont pas précédés, comme la plupart des articles précédents, depuis le début de la charte, de la rubrique « *De eodem* ».

4°. — La *Délimitation des vics de Béarn*[1] (BC : *Los Bicxs;* D : *R^ca et determination deus vicxs de Bearn;* A : *Determinations deus bics de Bearn*).

Le premier article de cette charte est ainsi conçu dans le manuscrit D :

« Aques son los vicxs determinatz per Mossen Gaston, vescomte [f° 14 v°] de Bearn et per la cort mayor a Morlaas [quant lo judyament deus carnaus per los barons fo dat, sober la carte de foec et de talh] ».

La partie du texte reproduite entre parenthèses n'est donnée que par le manuscrit D. La date expresse de cette charte n'est pas indiquée. D'après la variante du manuscrit D, la délimitation des vics aurait été faite le jour même où les barons rendaient un jugement sur le *carnal,* jugement reproduit avant la Charte de feu et de *talh*.

Malheureusement, cette indication est très vague : il est d'autant plus difficile d'en tirer profit, que le For général, dans sa rédaction actuelle, contient plusieurs jugements sur l'exercice du droit de carnal, avant la Charte de feu et de *talh;* ces jugements forment les articles 42, 45, 48 à 50[2]. Dans les manuscrits ABC aucun de ces articles n'est daté. Seul, dans le manuscrit D, l'article 42 se termine par l'indication de sa date : « Feyt fo a Morlaas, lo dimartz apres la feste de sent Martii, l'an de Nostre Senhor mil IIᶜLXXXVI ». Le premier article de la Charte de délimitation des vics se réfère-t-il à ce texte? C'est probable, mais on ne saurait l'affirmer.

D'après Cadier, la charte aurait été rédigée en 1250; la Charte de feu et de *talh* suppose, en effet, que les vics étaient déjà déterminés[3]. Cependant, la date donnée par le manuscrit D peut n'être pas inexacte. Il suffirait d'admettre qu'on a procédé, en 1286, à une réorganisation des anciennes circonscriptions. Il y avait d'autant plus d'intérêt pour les Béarnais à les bien connaî-

1. For général, rubrique XXXVII, art. 83 à 99, pp. 34 et suiv.

2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 19 et suiv.

3. Cadier, *op. cit.*, p. v, note 3.

tre, que les habitants de chaque vic étaient, dans certains cas [1], responsables des crimes commis dans le vic, aux termes de la Charte de feu et de *talh* [2].

La charte de délimitation des vics contient aussi le nom des jurats institués dans chaque circonscription [3]. Plusieurs des personnages ainsi nommés assistent aux sessions de la Cour de Béarn en 1270 et en 1286 [4].

5°. — *L'Établissement fait en Cour majour sur les notaires jurés.* (CD : *Stabliment feyt en Cort mayor;* B : *Stabliment feyt en la Cort mayor* [5].) — Il ne s'agit pas ici, quoi qu'en dise la

1. *Supra*, pp. 167 et suiv.

2. L'organisation de la Charte de feu et de *talh* s'appliqua aussi aux vallées d'Aspe et d'Ossau, ainsi qu'il résulte de l'article 99 du For général, tel qu'il est donné par le manuscrit D : « *Item*, Aspe et Ossau sengles vicx complitz, et fen lors dresses de medixe guise et las males feytes, aixi cum diit es, et en lors fors es contengut. » Il n'est question nulle part de la vallée de Baretous.

3. Les noms des jurats ont été toutefois supprimés à partir de l'article 85 dans le manuscrit B. Ils ne sont donnés pour le vic de Larreule que par le manuscrit D. For général, art. 98, p. 37 : « La Reule, et tot Saubestre-Monget, et tot so qui es deu senhoriu, et Faget-Aubii entro Leme, un vic. Juratz : N'Auger de Morlane, Larroy de Cassanhe, l'Abat de la Reule, En Guilhem Arnaut de Sales, eu caperan de Faget-Aubii. »

4. Comme l'ont remarqué Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 37, note 1, les jurats des vics paraissent être toujours des nobles, chevaliers ou domengers. Parmi eux, Bernard d'Abos (For général, art. 93, p. 37), Loup Bergunh de Monein (*ibid.*, art. 93), Raymond Arnaud de Laas (*ibid.*, art. 95) sont présents à la Cour de Béarn, assemblée à Morlàas, le 14 octobre 1270. Ci-dessus, p. 90. — Raymond Arnaud de Balensun, Arnaud de Doazon (For général, art. 86, p. 36), En Amanieu de Vignoles (*ibid.*, art. 87), Loup Bergunh de Monein, En Bernard d'Abos (*ibid.*, art. 94, p. 37), Guilhem Arnaud de Méritein et R. Arnaud d'Audaus (*ibid.*, art. 95), sont présents à la Cour, tenue en 1286. Cf. Marca, *op. cit.*, p. 657 (traduction de l'acte de session de la Cour) et ci-contre, appendice III. — Cf. aussi *supra*, p. 92.

Il n'est pas sûr, d'ailleurs, que les noms des jurats des vics n'aient pas été changés et remplacés par les noms des jurats en exercice postérieurement à la charte de délimitation des vics. D'après les manuscrits A C, les jurats du vic de Lucq sont : l'abbé de Lucq, Raymond Arnaud de Làas, Guillaume Arnaud de Méritein, *Monaud de Domenge de Monein et Monaud de Lafitte.* (For général, art. 95, p. 37.) Les deux derniers sont remplacés au manuscrit D par Ramond Arnaud d'Audaus et en P. Arnaud d'Arraus, deux nobles, qui assistent à la session de la Cour de Béarn de 1270.

5. For général, art. 123, pp. 47 et suiv.

rubrique, d'un véritable établissement, mais d'un mandement adressé par Gaston VII à ses bailes, le mercredi avant Notre-Dame de mars 1255 (22 mars 1256 [1].) Dans cet acte, le vicomte ordonne à ses représentants de faire accomplir strictement tout le contenu des actes passés devant les *notaires jurés* [2].

Le mandement constate que les « cartulaires » jurés ont été institués dans les villes et bourgs par Gaston VII, avec l'assentiment de la Cour :

« Conegude cause sie que cum nos, Gaston, vescomte de Bearn,... donassem, autreyassem et pausassem, ab cosselh de nostre Cort, cartularis juratz en nostres bieles et borcx; et [cum] sober las cartes qui eren feytes per losd. cartularis, auguns homis pausassem males desfoeytes et maubats teys [3], nos, en Gaston... »

A ce point de vue, l'indication contenue dans le mandement est très précieuse, car elle permet d'affirmer que tous les articles des Fors, dans lesquels il est question des notaires et des titres authentiques, sont de date postérieure à 1229, année de l'avènement de Gaston VII [4].

1. La date, incomplète dans le ms. A, est ainsi rétablie d'après B C D.

2. *Cartularis jurats*, dit le For; expression que Mazure et Hatoulet traduisent par « cartulaire-juré » et qu'ils rapprochent de « charte-jurée », *op. cit.*, p. 48, note 1. — Cette traduction est inexacte. *Cartulari jurat* équivaut à l'expression « notaire-juré ». Cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 66, note 2. — Lespy et Raymond, *Dict. béarnais, h. v°*. — *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *Livre des coutumes*, p. 343 : *Fforma juramenti cartulariorum, in sua creatione;* cf. *ibid.*, p. 622. — Abbadie, *op. cit.*, p. 522 : On n'exige pas le serment de calomnie du demandeur qui a titre de notaire, *carta de cartulari*. Cf. *ibid.*, p. 491 : « Establit que *tot cartulari* de le ciptad d'Ax deu autreyar en la cort e jurar... que et sera bon ...e seguira bey e leiaumens son ofici ». Établissements de Dax, rubr. *de notaris*.

3. *Teys*, terme que les éditeurs des Fors n'ont pas compris et qu'ils impriment souvent *ceys*, signifie refus, récusation et, en procédure, exception. Cf. le verbe *teyssar*, refuser; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 92, note 4.

4. Cette conclusion est contraire à un arrêt de la cour de Pau, ch. civ., 17 janvier 1835, publié par M. Lasserre, *Notes, conclusions... pour la commune de Serres-Morlaàs*, pp. 99 et suiv. — Entre autres erreurs historiques on rencontre, dans cet arrêt, à propos d'un acte de 1015, qui n'est pas relaté, les affirmations suivantes qu'il est possible, tout au moins, de trouver un peu... hasardées : « Attendu... *qu'avant le onzième siècle*, il existait en Béarn des hommes libres, et que ces hommes, réunis en communautés, *devaient avoir*

En réalité, et ceci démontre l'exactitude de cette affirmation, on ne rencontre, à ma connaissance, aucun acte rédigé par un notaire de Béarn avant 1230[1]. Le premier notaire mentionné dans les actes est Vivian Aldhiger; on possède l'original d'une charte rédigée par lui, le 17 juin 1246[2]. C'est, sans doute, le

nécessairement des administrateurs locaux sous le nom de *jurats et de bayles* (!)... que la création des notaires ne date pas de l'année 1188 (pourquoi cette date?); à cette époque, seulement, ils furent obligés d'inscrire leurs actes sur des registres (?!)...» L'appelant soutenait que les notaires n'existaient pas en 1015 et qu'ils n'avaient été institués qu'en 1188. Il fut débouté de son appel.

1. La charte d'Asson, *supra*, p. 153, note 2, serait de 1232 (a. s.) : elle fut rédigée par Ramon de Marquefave, notaire de Pau. Mais la date de cette charte me paraît inexacte, et je crois qu'il faut la rétablir de la manière suivante : M CC° [L] XXXII°. Les témoins de la concession de la charte sont énumérés dans le passage suivant (Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 3 v°) : « De sso son testimonis per asso speciaumentz aperatz e requiritz, en Ramon Arnaut, senhor de Gerserest, en Bernad, arsidiague de Saubeste, fray Guiraud, gardiaa deu Mont de Marssaa, fray Guilhemot d'Augar, e Moss. P., prior de Ste Fee de Morlaas, e motz d'autres. E jo Ramon de Marquefave, public notari de Pau, qui de autrey... ». — Ramon Arnaut de Gerderest vivait vers la fin du treizième siècle. Il est présent à l'acte de renonciation faite par Guilhelme de Moncade, en 1286, aux droits qu'elle pouvait avoir à la succession de Gaston VII (Archives des Basses-Pyrénées, E, 317; MARCA, *op. cit.*, p. 656). Il assiste aux accords conclus à la même époque pour assurer la réunion de la vicomté de Béarn et du comté de Foix. — En Bernard, archidiacre de Soubestre, est nommé dans la charte du pont de Navarrenx (1288-1289) et dans un autre acte de 1290, MARCA, *op. cit.*, p. 678. La charte parle encore du gardien de Mont-de-Marsan. S'il s'agit du gardien du couvent des Franciscains, la date de 1232 est inexacte, car les Franciscains ne s'établirent dans le diocèse d'Aire que vers 1240 ou 1260. On ne les voit mentionnés dans des actes qu'en 1270. V. DEGERT, *L'Évêché d'Aire*, dans *Revue de Gascogne*, 1906, p. 37. Enfin, le notaire lui-même, Ramon de Marquefave, est témoin dans plusieurs actes de 1286 (MARCA, *op. cit.*, pp. 958 et 664, preuves). Ne faut-il pas conclure de toutes ces observations que la date contenue dans le ms. E, 289, est inexacte? Une altération ne serait pas impossible, vu que la charte est reproduite elle-même, dans ce ms., d'après un *vidimus* de 1391.

2. Archives départementales de la Haute-Garonne, Malte (Nomdieu, donations, liasse n° 5, ancienne cote) : « Hujus confirmationis testes sunt : dominus Willemot d'Andongs, Ar. Bernardi de Lados, Bernardus de Gavarreto... et Guallardus de Lados, et Jacobus nota[rius] domine [vice]comitisse Bearnii et multi alii. Actum est hoc apud castrum de Pluma die dominica post festum sancti Barnabe apostoli, anno domini m° cc° XL sexto. Ego Vivianus Aldegher, notarius domini Gastonis supradicti, hanc cartam de mandato... scripsi et hoc signum feci ». Cf. DU BOURG, *op. cit.*, pièces justificatives, n° LIX, p. XLI. — Cf. Archives des Basses-Pyrénées, E, 288, *vidimus* par les évêques de Dax, d'Aire et de Lescar, en 1299, d'un acte par lequel Alphonse X, roi de Castille,

même personnage qui rédigea la charte qui forme aujourd'hui la première partie du For d'Aspe[1].

6°. — *L'Établissement sur les bois et forêts* (BC : *Stabliment sober boscxs:* D : *Establiment de boscx*[2]), fait par le seigneur et la Cour, à Morlàas, en 1278 d'après nos manuscrits, « avant la fête de Saint-Michel de l'année 1279 » suivant Marca[3]. Ce règlement, qui comprend les articles 246 à 251 du For général, fixe les pénalités encourues pour les délits forestiers, soit qu'on abatte des arbres ou qu'on les écorce, soit qu'on coupe des branches et qu'on les enlève[4] à dos d'homme ou de bétail, etc. Le règlement autorise la saisie d'autorité privée (*penhere*) des instruments qui ont servi aux délinquants et établit le taux des diverses amendes.

7°. — *L'Établissement de Cour majour sur le troisième village* (A : *Judyat de Cort mayor sober talh et dalh de terce viele;* C : *Rca de talh et dalh et de padoence:* D : *Establiment sober padoent de terce biele*[5]). — Marca rapporte qu'il fut rédigé

décharge Gaston VII de l'hommage : « Ego Vivianus Aldegarii, publicus notarius domini Gastonis has litteras scripsi et hoc signum feci. »

1. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 236 : « et io Bibiaa Aldent (?) notari de Mossen Gaston, de son mandament et de tote la terre d'Aspe, aqueste [carte] scriscuy ».

2. For général, rubrique LXXIX, p. 95.

3. MARCA, *op. cit.*, p. 541.

4. Les *Fors et costumas*, rubr. *de Boscadges*, éd. Desbaratz, 1715, pp. 102 et suiv., se contentent le plus souvent de reproduire les articles du Vieux For. L'étude sur le régime forestier en Béarn n'a pas été faite d'une manière suffisante. On ne saurait prendre au sérieux le travail de M. JOLY DU SAILLY, *Fors et coutumes de Béarn, Étude critique des rubriques relatives aux forêts, dépaissances, usages, chasses, pêches, digues et moulins* (extrait de la *Revue des eaux et forêts*, 1er juin 1897; on y trouve, par exemple, l'étymologie : *coyalar* de *cauye*, cage !) En dehors des Fors, les documents ne manqueraient pas. Certains ont été publiés. Cf. *Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, année 1892, p. 395; 1895, pp. 386 et suiv., 447 et suiv., etc. Les décisions judiciaires sur les droits d'usage des habitants sont très nombreuses. On trouvera l'exposé de la jurisprudence moderne et de nombreux renvois aux coutumes anciennes, dans les ouvrages souvent cités de M. J.-E. LASSERRE. Cf. Cass., 8 mai 1906, Dalloz Pér., 06, 1, 291.

5. For général, art. 253, p. 97. L'expression « *padoent de terce viele* », qu'on traduit « droit de pâture jusqu'au troisième village », n'est pas très claire. *Fors*

à Morlàas, par Gaston VII, en 1278, le même jour que l'établissement précédent. Ces deux établissements, à en croire Marca, auraient été promulgués par les seuls barons jurats de la Cour [1].

La date de ce règlement n'est pas très sûre; elle demeure cependant intéressante à signaler, car elle permet de dater approximativement d'autres dispositions du For général [2].

Je laisse, pour l'instant, de côté les articles 199 du For général et 279 du For de Morlàas, qui constituent à proprement parler des jugements. Je n'ai plus à noter que des établissements du quatorzième siècle.

8°. — L'article 304 du For de Morlàas [3] — auquel il faudrait peut être joindre les deux articles suivants, qui réglementent le droit d'appel à Cour majour [4] — est postérieur à 1290, sans qu'il

et costumas, rubr. *de Boscadges*, art. 10, éd. Desbaratz, 1715, p. 103 : « Servitut de pexe entró tersa viela, se enten inclusivament, sino qu'autrement ac agossan usat : en laquoala servitut no son compres los Bedatz sabutz ». L'interprétation que donne Labourt est inintelligible dans les ms. — V. Lasserre, *Notes, conclusions... pour la commune de Serres-Morlaàs*, Deuxième partie, § 13, pp. 142 à 145.

1. Marca, *op. cit.*, p. 541 : « On trouve, dans les cahiers du Vieux For, trois établissements de la Cour majour : l'un touchant la peine corporelle des larrons; [les autres] l'amende de ceux qui coupent ou écorchent les chênes ou les hêtres, et le droit de pacage jusqu'au troisième clocher, qui furent arrêtés à Morlàas, par Gaston, avant la fête de Saint-Michel de l'année 1278, avec l'avis des jurats de la Cour de Béarn, dont le dernier est N'Arnaud de Bidosse ». Ce passage soulève une difficulté. L'établissement, ou mieux le jugement, qui détermine la peine à infliger aux voleurs est de 1288 (16 novembre) ou 1286 (12 novembre), d'après les divers mss. For de Morlàas, art. 279, p. 184. Il aurait été rendu le mardi après Saint-Martin. Les dates ne concordent pas. Est-ce la date qu'on rencontre dans nos mss. ou bien celle que Marca reproduit, d'après d'autres mss., qui est exacte? Ne faudrait-il pas admettre qu'il y a eu deux établissements sur les peines corporelles à appliquer aux voleurs? V. *infra*, p. 312.

2. Cf. *infra*, p. 313. Un passage de ce règlement est cité textuellement dans le jugement de la Cour majour, qui forme l'article 49 du For général, p. 22.

3. For de Morlàas, art. 304, p. 191 (ABC : pas de rubrique; D : *de Eodem* [*R*ca *de apeu*]).

4. For de Morlàas, art. 305 et 306, p. 91. L'article 304 décide que l'appel a un effet suspensif. Les articles suivants déterminent les formes de l'appel, qu'il s'agisse d'appel d'un jugement définitif ou d'un jugement interlocutoire. Cf. Tancrède, *Ordo judiciarius*, P. 4, t. V, § 14, éd. Bergmann, p. 301. — Les énonciations de ces articles, aussi bien que leurs termes, révèlent un état de droit

soit possible de lui attribuer une date plus précise. Il y est, en effet, question du *comte* de Foix, vicomte de Béarn : « *Fo arcordat per lo comte de Foixs et Cort mayor de Bearn...* » On sait que Roger-Bernard (1290-1302) fut le premier comte de Foix qui posséda la vicomté de Béarn.

9°. — Les articles 50 et 236 du For général [1], qui sont la reproduction l'un de l'autre, contiennent un règlement fait par le seigneur et la Cour [2] sur l'exercice du droit de vaine pâture. Dans un arrêt antérieur, la Cour majour avait refusé à celui qui tenait du bétail à *gasaille* le droit de faire paître ce bétail jusqu'au troisième village, lorsque le maître du troupeau ne possédait pas, lui-même, le droit de dépaissance jusqu'à ce village [3]. Cet arrêt n'est pas antérieur au dernier tiers du quatorzième siècle [4]. Le règlement, qui le vise expressément et corrige sa jurisprudence, ne doit pas lui être de beaucoup postérieur.

10°. — J'arrive, enfin, au dernier des règlements datés, insérés aux Fors. C'est aussi l'un des plus longs et des plus importants [5]. Ses dispositions sont dispersées dans le For général et le For de Morlàas. Le premier article est rubriqué, dans les manuscrits BC,

assez avancé (obligation de présenter le *libellus appellatorius* en cas d'appel principal, *declarar los greuges... segond forme de dret*).

1. For général, rubrique xxiv (D : *Sober padoense de bestiar de gasalhe et miey gadanher*; BC : pas de rubrique), p. 23 et rubrique lxxi (A : *De gasalhe*; BC : *Padoence de bestiar a gasalhe*). L'article 236 est supprimé dans le ms. D.

2. Ou bien par les États? Le mot « Cour » n'a-t-il pas parfois servi à désigner les États? Cf. *supra*, p. 107, note 1 et ci-contre, pp. 296, 344 et 349.

3. On sait en quoi consiste le contrat de *gasaille* dont il est souvent question dans nos coutumes méridionales. Le maître d'un troupeau, par exemple, confie l'entretien du troupeau à une personne avec laquelle il partagera, dans une proportion déterminée, les bénéfices de l'exploitation. La *gasaille* pouvait facilement cacher une fraude. Pour profiter de pâturages plus abondants, le maître donnait le troupeau à gasaille à un homme qui avait des droits de pâturages (*padoence*) sur des terres où lui-même n'avait aucun droit de cette nature. V. dans le règlement analysé ci-dessus, p. 293 (For général, art. 253, p. 97), les procédés qu'on avait pris pour couper court à cette fraude.

4. V. *infra*, p. 313.

5. For général, rubr. lxxii et suiv., pp. 88 et suiv.

d'une manière incomplète : « *Stabliment*[1]... » ; dans le manuscrit A : « *D'establiment feyt per Mossen Johan de Bearn, loctient, en Cort mayor* » ; dans le manuscrit D, qui donne la meilleure leçon : « *Establiments feytz per Mossen Johan de Bearn, locthient, et la Cort mayor.* »

Il s'agit ici, en réalité, d'un règlement élaboré non en Cour majour, mais dans une assemblée des États. Le préambule forme l'article 237 du For général dans l'édition Mazure et Hatoulet. Il constate que les dispositions contenues dans le règlement ont été établies « pour le profit et l'utilité de la terre et des gens de Béarn, avec l'exprès consentement et assentiment des prélats et des barons tenant Cour à Morlàas[2], avec le conseil et l'approbation des autres nobles et gens des bourgs, des vallées et communautés de Béarn ».

Il est donc incontestable que le règlement émane d'une assemblée d'États. On ne sait pas à quelle époque il a été rédigé. Sa date est donnée, d'une manière fautive, dans tous les manuscrits. D'après le manuscrit A, il serait du 15 décembre 1308 : « L'an de Nostre-Senhor m^{l} iii^{c} viii, lo xve de décembre... » Cette énonciation est manifestement inexacte, puisque le règlement a été promulgué par Jean de Béarn, lieutenant du vicomte Mathieu (1391-1398)[3].

Mazure et Hatoulet corrigent 1308 en 1398[4], sans se douter qu'au mois de décembre 1398, Mathieu de Castelbon était décédé depuis plusieurs mois[5]. — Les manuscrits BCD s'accordent pour donner une même date, celle du 15 septembre 1398 : « L'an de Nostre-Senhor mil ccc xcviii, lo xv de seteme, lo noble Mos-

1. *Supra*, p. 40.
2. L'acte original contenait le nom des évèques et barons qui assistèrent à cette assemblée ; mais le scribe a cru inutile de reproduire cette énumération dans les mss des Fors. Il se borne à dire que le règlement a été fait avec l'assentiment des barons, « c'est-à-dire tels et tels : *ab... assentiment deus prelatz et baroos, es a saber ataus et ataus...* »
3. For général, art. 237, p. 88.
4. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 89, note 1 : « Le texte dit 1308, lisez 1398, sous Mathieu de Castelbon, comte de Foix, successeur de Gaston-Phœbus ».
5. Archambaud et Isabelle prêtent le serment, en présence des États, au mois d'août 1398. Flourac, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 389.

sen Johan de Bearn[1]... » Mais cette leçon n'est pas encore correcte, puisqu'en septembre 1398, Isabelle, épouse d'Archambaud de Grailly, était vicomtesse de Béarn.

D'après Cadier, le règlement aurait été rédigé le 2 juillet 1398[2]. Cette date est celle d'une décision des États de Béarn qui exempta les prêtres, les hospitaliers et les cagots de toute contribution aux « tailles » et aux « donations » levées au profit du seigneur[3]. Cette opinion, à l'appui de laquelle Cadier n'invoque aucun argument, ne me paraît pas admissible, la date du 15 septembre étant attribuée au règlement par les meilleurs manuscrits des Fors.

Il me paraîtrait plus logique de penser qu'il y a eu une erreur dans la terminaison du millésime. Jean de Béarn était, en effet, lieutenant du vicomte Mathieu en 1392[4], mais je ne connais pas d'actes où il soit mentionné après 1393. La date du règlement devrait donc être lue de cette manière : xv seteme, mil iii^{c} xc (v)iii[5].

Le règlement comprenait les articles suivants, qui se caractéri-

1. Le ms. D donne la variante : « *Anno Domini* m^{o} iii^{c} xcviii, lo v de seteme...», mais ailleurs il reproduit exactement la date 15 septembre. V. *infra*, p. 300.
2. Cadier, *op. cit.*, Appendice I, Catalogue des sessions des États de Béarn, de 1391 à 1517, p. 373 : « 2 juillet 1398. — Morlàas. Séance des États sous la présidence de Jean de Béarn, lieutenant du vicomte Mathieu. On y établit : 1° dépens des procès à la charge du perdant ; 2° exemption de tailles et de donations pour les hôpitaux et maladreries ». Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 305.
3. V. *infra*, l'étude particulière consacrée à la deuxième adjonction aux Fors, chap. iv, § 2, p. 348.
4. *Annuaire du Petit Séminaire de Saint-Pé*, 18e année (1892), pp. 408 à 410. Le 26 juin 1392, Jean de Béarn, lieutenant du vicomte Mathieu, mande au baile de Nay d'acquitter l'obit annuel de 50 sous de bons Morlàas, fondé par Gaston VII en faveur du monastère de Saint-Pé. Cf. *ibid.*, Table générale des vingt-cinq premières années, p. 244. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 356. Les 1er et 19 juillet 1392, Jean de Béarn consent, au nom du vicomte, des affièvements de terres situées à Monein.
5. Pour arriver à une précision plus grande, il faudrait connaître la durée de la lieutenance de Jean de Béarn. Peut-être même faudrait-il lire : 1392 au lieu de 1393. En 1393, au mois de juillet, le vicomte Mathieu présidait lui-même à Orthez les États de Béarn. *Rénovation de Cour majour*, art. 1 et 8, pp. 252 et 255. Mais la date de cette assemblée n'est pas elle-même très sûre. Le ms. D donne la date 1394. V. *infra*, chap. iv, § 2, p. 343.

sent, si on les compare aux établissements du treizième siècle, tels que la Charte de feu et de *talh.* par leur prolixité :

a) *Préambule :* For général, art. 238, p. 88;

b) For général, art. 238, p. 89. — Cet article établit le principe que, devant toute juridiction, la partie qui succombe doit supporter les dépens. Auparavant c'était une coutume générale en Béarn[1], que chacun devait supporter les frais qu'il avait exposés dans l'instance, « pratique contraire à toute loi et au droit divin, canonique[2] et civil[3], emportant en elle péché mortel[4] »;

c) For général, art. 239, p. 90. On devra, dans chaque juridiction établie, tenir Cour au moins une fois par semaine. Si le jour habituellement fixé pour la réunion de la Cour se rencontre un jour férié, la Cour se réunira la veille ou le lendemain. Les temps fériés, pendant lesquels la Cour ne pourra siéger, sont ainsi établis : depuis la Noël jusqu'à l'Épiphanie, du mercredi des Rameaux jusqu'après l'octave de Pâques, pendant la semaine de la Pentecôte[5];

1. A Dax, une ordonnance du sénéchal Olivier d'Ingham, du 18 juin 1333, avait établi le principe que le perdant devait rembourser les dépens au gagnant : « lo bencut sie condampnat aus despens au bencedor, et prestat segrament, a l'arbitratge del jutge, per lo bencedor, quant ha perdut en la cause, judiciau taxation precedent ». Abbadie, *op. cit.*, pp. 232 et suiv. (Cartulaire de Dax, acte xxii). L'ordonnance ajoute que l'ancien usage était contraire au droit, *usadge a dret non consonant*. Pour Bordeaux, cf. *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *préface*, p. xxxiv, texte et note 1.

2. Cf. **X**, c. 4, *de pœnis*, 5, 37 : « in causis pecuniariis, victus victori in expensis condemnetur. » V. les traités de droit canonique, celui de Guillaume Durand, par exemple, *Speculum juris*, II, 2, *de expensis*. Cf. Fournier, *Les officialités au Moyen-âge*, p. 230. — Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1395, note 8.

3. Cod. Just., 3, 1, *de judiciis*, 13, 6 : « omnes judices ... sciant in expensarum causa victum victori esse condemnandum ». Cf. Dig., 5, 1, *de judiciis*, 79 pr. Cod. Just., 7, 51, *de fruct. et litis expensis*, 5.

4. D'après Cadier, *loc. cit.*, *supra*, p. 297, note 2, le règlement de Jean de Béarn ne comprendrait que cet article 238. Il n'est pas douteux qu'il comprenait aussi quelques-uns des articles postérieurs. V. *infra*, p. 301. Le terme « *Prumerementz* » par lequel débute aussi l'article 239, p. 90, ne doit pas faire obstacle à cette manière de voir : il doit provenir d'une distraction du copiste, dans l'archétype.

5. Cf. la liste donnée par les *Lois de l'empereur*, art. 41, (Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 24) d'après *lo Codi* (Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 45). — Il n'est pas question, dans le règlement, d'interrompre le cours de la justice pendant la durée des moissons et des vendanges, comme cela avait lieu d'après le droit romain. — V. cependant la liste des *ferials* dans les *Fors et Costumas*, rubr. *de Ferias*, éd. Desbaratz, 1715, pp. 122 et suiv.

d) For général, art. 240, p. 91. Il est question dans cette partie du règlement de la procédure à suivre pour « avérer » les titres. Quand une demande judiciaire était fondée sur un titre notarié *(carta)*, le demandeur devait, dans l'église, en présence de la Cour, affirmer sous serment la sincérité de son titre[1]. Le défendeur était alors contraint de répondre *a nec o confes* c'est-à-dire de reconnaître sa dette ou d'arguer l'acte de faux et de déclarer le demandeur parjure[2]. Un certain jour était fixé pour cette cérémonie. Quand ce jour était un jour férié, les *aberats* n'avaient pas lieu et la Cour ne se réunissait pas de toute la semaine. Les jugements des autres causes subissaient un retard préjudiciable. Il fut décidé que, même si les *aberats* n'avaient pas été faits, on devrait réunir la Cour pour entendre les autres plaintes;

e) For général, art. 241, pp. 92 et suiv. C'est un usage observé en beaucoup de lieux, que si quelqu'un, pendant que siège la Cour, vient se plaindre d'une saisie illégale faite par le baile, ou d'un préjudice quelconque qui lui a été causé par le seigneur ou par ses officiers, ou du refus par le baile, de faire exécuter un jugement de la Cour, les jurats doivent se lever aussitôt, abandonnant l'examen de toutes autres affaires, pour entendre le plaignant et lui faire rendre justice[3]. Le règlement constate que des mauvais payeurs ne se font pas faute d'user de pareils moyens pour échapper à une condamnation imminente. Ils n'hésitent pas à faire troubler la Cour par des complices, et ainsi la

1. Sur cette coutume, cf. Coutumier de Dax, art. 478, Abbadie, *op. cit.*, p. 103. Cf. aussi le texte cité plus haut, p. 291, note 2.

2. Cf. For général, art. 121, p. 46. Cf. For de Morlàas, art. 256, p. 178.

3. Cet usage, très peu remarqué jusqu'à présent, n'est pas particulier au Béarn. Il est constaté à peu près dans les mêmes termes, dans le For de Téruel, art. 98 : « Et quicumque de judice, vel de alcaldo aliquo in curia conquestus fuerit, vel querimoniam habuerit, veniat ad curiam et *eis prohibeat dare judicia, quousque sua querimonia emendetur.* Et mando quod statim judex et alcaldes alii cogant ipsum satisfacere quereloso, et *quousque istud compleant, causa aliqua sive judicium non tractetur vel eciam judicetur.* » Aznar y Navarro, *op. cit.*, p. 45.

condamnation qui allait les atteindre, est renvoyée à une session ultérieure. Désormais de semblables plaintes ne seront plus reçues, si ce n'est dans le cas où le baile refuserait d'exécuter le jugement de la Cour.

Ces dispositions ne sont pas les seules qui furent prises dans la session des États de 1393. Il faut encore y joindre celles qui sont contenues dans les textes suivants :

f) For général, art. 16 et 130, pp. 8 et 51. Ces deux articles se reproduisent textuellement [1]. L'article 130 du For général a pour rubrique dans le manuscrit D : « *De eodem*[2]. *Establiment sus las remissions et las cartes jurades et renunciades* ». Il se termine ainsi : « Et fo feyt lo susd. establiment lo xv du mees de septembre, l'an mil III^c XCVIII, ensemps ab d'autes qui a sson loc seran escriutz » [f° 20 v°, *in fine*].

En même temps qu'elle précise l'origine de l'article, cette mention du manuscrit D confirme la théorie que j'ai exprimée au sujet des diverses *éditions* du Vieux For[3]. Elle montre bien quelle a été la pensée des foristes qui ont rédigé la compilation définitive[4]. Ils ont essayé de classer les articles, de les « ranger chacun à leur place ». On sait combien peu ils y ont réussi[5].

1. L'article 16 des mss. AD, sous la rubrique « *Establimentz deus obligatz a totes cortz* », devient, par suite d'une interversion avec l'article précédent, l'article 15 du For général, dans les mss. BC. — Rubrique dans B : « *Establiment de cort mayor a la materie* » ; C ajoute : « — *Qui renuncie a ssa cort* ». — Le ms. C ne reproduit pas l'art. 16 sous l'article 130.

2. C'est-à-dire : « De cartas et de judyamentz que sien tengutz ». C'est la rubrique qui, dans le ms. D, précède l'art. 104 du For général. Dans le même ms., la rubrique « de eodem » s'applique à tous les articles suivants jusqu'à l'article 130 *bis*. Ci-contre, p. 286, note 4.

3. V. ci-dessus, pp. 212 et suiv., 275 et suiv.

4. L'article 130 du For général parle : *a)* de la compétence des diverses juridictions. C'est pour cela qu'on l'insère parmi les premiers articles du For général, qui traitent des cours de justice et de la compétence (v. ci-dessus, p. 203, note 1); *b)* des actes et de leur force exécutoire; c'est pourquoi on l'ajoute à la rubrique : « *De cartas et judyamentz que sien tengutz* ». On l'a mis partout où se trouvait sa place logique, mais non à sa place originaire, au milieu des autres articles du règlement dont il faisait partie. — Il en a été de même pour l'art. 307 du For de Morlàas. — V. la note suivante.

5. Le manuscrit D contient un article 130 *bis* du For général [f° 21 r°], précédé de la rubrique : « *De eodem. — Establiment feyt lo medix die et an*

g) For de Morlàas, art. 307, pp. 91 et suiv. — J'ai longuement commenté ce texte dans la première partie de cet ouvrage[1]. Je veux maintenant essayer d'établir qu'il doit être rattaché au règlement promulgué par Jean de Béarn.

Cet article est inséré au For de Morlàas, dans les manuscrits AD, sous une rubrique générale : « *D'apeu* ». Il est déplacé dans BC et reporté après l'article 312 du même For, sous une rubrique particulière : « R^ca de appellation ». La date de cet établissement a été controversée.

Faget de Baure crut pouvoir le rattacher au gouvernement d'Archambaud et d'Isabelle (1398-1412)[2]. Après avoir parlé des promesses que ces seigneurs durent faire aux États, à l'occasion de leur avènement[3], cet auteur poursuit : « Telles sont les réformes que les États généraux crurent devoir opérer, à cette époque, dans la manière de rendre la justice; on découvre une partie de leurs motifs dans un règlement (il s'agit de l'article 307 du For de Morlàas) que nous présumons être postérieur, sans pouvoir néanmoins fixer la date. »

D'après Cadier, le règlement serait plutôt de Gaston-Phœbus ou de Mathieu, « contemporain peut-être de la reconstitution de la Cour majour qui vit ainsi ses attributions limitées et rigoureusement déterminées »[4]. Cette dernière opinion était la plus pro-

que dessus ». Or, cet établissement consiste simplement dans la reproduction de l'article 240 du For général. Ci-dessus, p. 299. Cela démontre, à l'encontre de Cadier, que le règlement promulgué par Jean de Béarn comprenait plus que les articles 237 et 238 du For général. Ci-dessus, p. 298, note 4.

1. *Supra*, pp. 145 et suiv., pp. 182 et suiv. — J'avais cru, au moment où ces passages ont été imprimés, que le règlement dont faisait partie l'article 307 du For de Morlàas était un peu postérieur à la charte qui forme la première partie de la deuxième adjonction aux Fors, connue sous le nom de *Rénovation de Cour majour*, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 252 et suiv. — On devra rectifier ces passages selon ce qui est dit ici.

2. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 312.

3. Faget de Baure, à propos de l'acte de serment d'Archambaud et d'Isabelle, a commis une méprise. Il a pensé que les articles, groupés dans les mss. BC sous la rubrique « Ordonnance faite à l'époque de Mgr Archambaud et de Mme Isabelle, comtesse de Foix » (*supra*, p. 9) étaient ceux du serment de 1398. Il n'en est rien. L'acte du serment est tout différent. V. *infra*, chapitre IV, § 2.

4. Cadier, *op. cit.*, p. 156, texte et note 6.

bable. L'article 307 paraît bien appartenir à cette époque de *rénovation* de Cour majour qui suivit la mort de Gaston-Phœbus[1].

On peut préciser davantage et admettre, à mon sens, qu'il a été extrait du même règlement que les dispositions précédentes. Dans le manuscrit D, le texte de l'article 307 est aussi reproduit au For général, aussitôt après l'article 241 de ce For[2]. C'est dire qu'il suit, immédiatement, les textes qui composèrent le règlement promulgué par Jean de Béarn. Doit-on voir dans ce fait une pure coïncidence? Je ne le crois pas. On a procédé pour l'article 307 du For de Morlàas comme pour l'article 16 (130) du For général[3]. L'article 307, qui traitait de l'appel et des pouvoirs de la Cour de Morlàas, a été déplacé; les *foristes* l'ont détaché du règlement, pour le mettre au milieu de dispositions groupées au For de Morlàas, visant la théorie de l'appel, et déterminant la compétence des diverses juridictions. Dans certains manuscrits, ils ne le supprimèrent pas pour cela dans la charte originaire, et c'est ainsi qu'on le retrouve au For général dans le manuscrit D.

Tels sont les principaux établissements qui ont pris place dans la compilation des Fors et qui peuvent être datés avec une approximation suffisante.

Il en est d'autres dont je n'ai pu préciser ni l'origine, ni la date. Je citerai notamment :

1°. — L'article 127 du For général, p. 49, portant que le seigneur et ses bailes doivent faire exécuter les jugements rendus par la Cour, ainsi que les contrats conclus en la main du seigneur ou dans lesquels les parties ont déclaré se soumettre à sa juridiction[4]. Ce règlement paraît connu du glossateur du For général[5];

1. Le glossateur du For général ne connaissait pas ce règlement. V. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 110, texte et note 3.

2. Sous la rubrique : « *Establiment per quenhes causes se pot hom aperar a cort mayor* » [f° 37 v°].

3. *Supra*, p. 300, note 4.

4. Ce texte est passé, avec quelques retouches, dans les *Fors et Costumas*, rubr. *de prob. d'instrumentz*, art. 14, éd. Desbaratz, 1715, p. 49.

5. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 114, texte et notes 4 et 5. — Malheureusement, le passage dans lequel il est question de ce statut a été altéré.

2°. — L'article 129 du même For, p. 50, d'origine moins archaïque que le précédent. Le « seigneur et la Cour majour de Béarn » y déterminent les cas où l'on admettra, contre un acte public, l'exception de faux, et réglementent la procédure à suivre en cette matière[1];

3°. — Les articles 231 à 235 du For général, pp. 86 et suiv. Ces établissements ont-ils la même date? On ne saurait l'affirmer. Tout ce qu'on peut dire c'est que les articles 232 et 233 ont fait partie d'un même règlement.

L'article 231 (A : *Stabliment de la forme de la Sau* [rubrique déplacée[2]]; BC : pas de rubrique) manque dans le manuscrit D. Il charge les évêques de Lescar et d'Oloron de fixer la taxe des actes notariés. Une glose ajoute : « Il en fut ainsi fait, comme appert ci-dessous, *aixi fo feyt, cum appar dejuus.* » Le règlement contenant la taxe, qui forme la première adjonction aux Fors, n'a pas été fait par les seuls évêques de Lescar et d'Oloron[3].

L'article 232 (D : *Establiment de no penherar bestiar maset, ferre de camps ni moliis;* B C : *Penhere de bestiar maset, fere et moliis* [B, — *ferre et de moliis*]) interdit de saisir d'autorité privée *(penherar)* pour dettes, et pendant une durée de dix ans, le bétail destiné au labourage, les instruments aratoires ou les moulins[4]. La même interdiction est prononcée, en ce qui concerne *la forme de la sau*, par l'article 233 (A : *Establiment de la sau*; D : *Establiment de la forme de la sau ;* BC : R^ca^ *de la forme de la sau)*. Il est fait allusion, dans l'article 233,

1. Le règlement n'est pas très net; le ms. D contient quelques variantes. — Les art. 15 et 16 de la rubr. des *Fors et Costumas* précitée reproduisent en partie ce règlement, *loc. cit.*, p. 50.

2. Les rubriques des articles 231 à 233 sont incorrectes dans le ms. A. La rubrique de l'art. 232 se réfère à un article 233 *bis*, omis dans ce ms., mais rétabli par BCD. Celle de l'art. 231 aurait dû s'appliquer à l'art. 233.

3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 247. V. *infra*, chapitre IV, § 1.

4. La seconde partie, non datée, de la charte accordée à la bastide de Rébénacq contient un article ainsi conçu : « *Item*, que per nulh deute qui besii de la diite bastide deura, no sie penherat boeu maset, pelhe de lheit, ni ferre de camp, ni teyt [no sie] descubert ». Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 7 v°. — Cf. *Fors et Costumas*, rubr. *de sentencias*, art. 6, éd. Desbaratz 1715, p. 62.

à un règlement plus ancien fait sur le même sujet. Ce règlement ne nous est pas connu[1].

L'article 233 *bis* (D : *Establiment que degun ne deu esser recebut a judyar si no ha feyt segrament;* BC : [*Rubrica*, B] *qui no a feyt segrament de fideutat no sie recebut a judyar)*[2], et l'article 234 imposent aux juges l'obligation de prêter le serment de fidélité et déclarent que nul ne peut être juge en son vic, s'il veut être ensuite juge d'appel en Cour majour.

Enfin, l'article 235 (D : *Establiment que Cort mayor ne recep teys ni dilations;* BC : *Cort mayor no recep teys ni dilations*) paraît se rattacher aux diverses mesures prises à la fin du quatorzième siècle pour hâter le jugement des affaires portées en Cour majour. Cet article est certainement du quatorzième siècle. Il paraît postérieur à 1312, car à cette date la Cour accordait des délais[3];

4°. — L'artice 281 du For de Morlàas, p. 184, commençant par les mots : « *Item*, dônam per costume que...[4] » Cet article semble extrait d'une charte de coutumes qui ne nous est pas parvenue[5].

1. Cf. Archives des Basses-Pyrénées, C, 679, f° 4 : « Item, suus los boeus et instrumentz de labor et servientz a la cause publique, au senhor a plagut autreyar et jurar que negune exeqution no se fase. — Suppliquen que sie plasent mandar estretement per atal se tengue et observe en tot lo pays de Bearn, Marsa et Gabardaa. — *Mossenhor mande estretement que aixi se fase cum en lod. article es contengut* (Cahiers des États, session d'Orthez du 9 juin 1467).

2. Cf. la rubrique de l'article 232, dans le ms. A. — Je reproduis ici l'article 233 *bis* : « *Item* es stablit que nulhs hom no sie recebut en judyar [D : a judyar] en los vicxs [C : en los borcxs], tant entro que aye feyt au senhor et a la cort segrament de fideutat ». — Le ms. B contient en marge, de la main du glossateur du dix-septième siècle : « Articulus iste debet intelligi in barone, qui debet jurare domino et curie majori; nam vassallus non jurat curie sed domino ».

3. For général, art. 199, p. 75. La date 1312 est douteuse, cf. *infra*, p. 312.

4. Suivant les variantes de BCD.

5. Paraissent encore être des établissements, les articles 242 à 245 du For général (V. *infra*, chapitre IV, § 5); For de Morlàas, art. 190 et 358, pp. 161, For de Morlàas, art. 190 et 358, pp. 161 et 206.

§ 3. — *Jugements insérés au Vieux For.*

Aux Fors et aux Établissements sont venus se juxtaposer, dans la compilation du Vieux For, des arrêts de la Cour majour, de la Cour de Morlàas, peut-être même — mais en nombre assez restreint — des jugements rendus par d'autres juridictions moins importantes. La plupart de ces décisions ne sont pas datées. Leur provenance n'est pas clairement indiquée. Pour elles, comme pour les établissements contenus dans le Vieux For, se pose le problème de leur âge et de leur origine.

Ce double problème, Cadier a essayé de le résoudre en formulant quelques règles précises. Mais, en réalité, ses conclusions sont loin d'être définitives ; le plus souvent, elles ne peuvent être acceptées que sous les réserves les plus expresses.

C'est ainsi que, d'après Cadier, « toute la partie des Fors qui se rapporte à la jurisprudence de la Cour majour serait du treizième siècle ou postérieure[1] » puisque la « Cour majour » n'a été instituée qu'en 1220. Mais, si les observations que j'ai présentées sur la signification même du terme de « Cour majour » et sur l'origine des jurats de la Cour sont exactes[2], la règle proposée n'a plus de portée. J'ai ainsi perdu un critérium excellent qui permettait de considérer comme postérieurs à 1220 tous les articles des Fors qui contenaient une allusion à la « Cour majour ».

Cadier remarque encore que toutes les sentences, rendues au nom du seigneur et de la Cour, proviennent de la Cour majour, car le seigneur ne présidait pas les juridictions inférieures[3]. Cela est vrai à partir d'une certaine époque, mais j'ai admis que, primitivement, le seigneur avait présidé les Cours des jurats des bourgs[4], en sorte que la seconde règle proposée n'a qu'une valeur très relative.

1. Cadier, *op. cit.*, pp. VI et VII.
2. *Supra*, pp. 71 et suiv. Cf. aussi, pp. 86 et suiv.
3. Cadier, *op. cit.*, p. VI, texte et note 2.
4. *Supra*, pp. 137 et suiv.

En réalité — et ceci explique l'insuccès de Cadier — en l'état où nous est parvenue la compilation du vieux For, l'étude critique des multiples décisions judiciaires contenues dans les manuscrits ne me semble guère possible.

J'observe, tout d'abord, qu'on n'est pas sûr de connaître tous les articles de la compilation qui reproduisent des jugements ou des arrêts. Je ne parle pas des articles qui, par leurs termes mêmes ou par la manière dont ils sont rédigés, révèlent plus ou moins clairement leur origine judiciaire. Il est d'autres dispositions des Fors qui sont des jugements ou des sommaires de jugements, dont on ne saurait, à simple lecture, découvrir le véritable caractère. C'est seulement par d'autres documents qu'on peut préciser leur nature et leur provenance. Ainsi la *Rubrique des Amendes* (cinquième adjonction aux Fors) mentionne, comme *judyats de for*[1], les articles 9, 202 et 212 du For général[2]. Sans cette Rubrique nous eussions toujours ignoré que ces articles — qui paraîtraient plutôt des *textes de For* — constituaient des jugements ou tout au moins avaient été extraits de sentences judiciaires[3].

En laissant de côté cette première difficulté, pour m'en tenir aux articles dont l'origine n'est pas douteuse, je constate qu'il est presque toujours impossible, par suite du laconisme de ces articles ou des altérations qu'ils ont subies, d'apporter une précision quelconque sur la provenance ou sur la date des jugements rapportés.

Beaucoup de ces jugements se distinguent seulement par les mots qui terminent l'article : « *Sober lo pleyt de... et de...*, [Ainsi jugé] sur le plaid de... et de... », ou par une formule équivalente[4]. D'autres commencent ainsi : « *Judyat que..., Judya la*

1. Cf. *supra*, p. 274, note 6.
2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 5, 76 et 80.
3. V. *infra*, l'étude qui sera consacrée à la *Rubrique des Amendes*, chapitre IV, § 5, p. 357.
4. For général, art. 26, 117, 120, 125 (« Judyat per ung homi de Gurtz et autre de Bideren qui's deffene »), 131, 140, 141, 175, etc., pp. 12, 44, 45, 48, 52, 54, 65, etc. — For de Morlàas, art. 56, 94, 195, 229 (« Asso es estat judyat a Morlaas per dus homis qui'n contenen »), 230, 235, etc., pp. 127, 137, 162, 170, 173, etc.

cort que..., Jugé que..., Jugea le Cour que... », sans donner d'autres explications[1]. A quelle date, en quel lieu, par quelle juridiction ont-ils été rendus? On l'ignore absolument.

Parfois la rédaction paraît plus explicite. Certains textes débutent ainsi : « *Judya lo senhor et la cort a Morlaas que.., Judya la cort a Navarrenx que...*, Le seigneur et la Cour jugèrent à Morlàas que..., La Cour jugea à Naverrenx que...[2] » Mais ces formules elles-mêmes sont obscures. Elles peuvent, en effet, s'appliquer aussi bien à des arrêts rendus par la Cour majour, siégeant à Morlàas ou à Navarrenx, qu'à des jugements de la Cour des jurats de Morlàas ou des jurats de Navarrenx[3]. On sait que la Cour majour n'eut pas de siège fixe et qu'elle se réunissait à tous les endroits où le seigneur voulait la convoquer[4]. D'autres fois, les articles ne portent que la simple mention : *De Lascar fo. D'Orthez fo.* etc. (sous-entendu *lo judyat*). Ici non plus, on ne saurait dire de quelle juridiction ces décisions émanent[5].

On a essayé de donner des règles qui serviraient à reconnaître parmi ces fragments ceux qui proviennent soit de la Cour majour,

1. For général, art. 135 (« Judya la cort que ... »), 142 (« Es estat judyat que ... »), 200 (« Fo judyat que ... »), etc., pp. 53, 54, 76, etc. — For de Morlàas, art. 57 (« Judyan que ... »), 66 (« Judya la cort que ... »), 74, 94, 124, etc., pp. 128, 129, 132, 137, 144, etc.
2. For général, art. 44, 108, 136, 208, 218, 264, 266, 278, etc., pp. 20, 40, 53, 79, 82, 101, 102, 106, etc. — For de Morlàas, art. 70, 90, 101, 105, 127, 133, 138, 144, etc., pp. 131, 136, 139, 140, 145, 147, 148, 150, etc.
3. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. VI.
4. V. *supra*, pp. 121 et suiv.
5. For général, art. 105, p. 40 (Judyat de Lembeye); For de Morlàas, art. 217, p. 168 (De Lascar fo judyat); cf. art. 86, p. 135; art. 239, p. 175 (Asso fo judyat a Ortes); art. 261, p. 180 (De Castegnau fo), etc., etc.
Certains jugements paraissent bien provenir des Cours des communautés. Il est souvent question de la Cour de Sauveterre : For général, art. 109 et 113 *bis* (B C D : *Item*, es costume en la Cort de Saubaterre...); For de Morlàas, art. 75, 115, 125, etc., pp. 40, 132, 142, 145, etc. — Quelques articles du For de Morlàas parlent de la Cour de Sorde : art. 194, 286 et 287, pp. 162 et 186. For de Morlàas, art. 325, p. 197 : « *Item,* fo judyat per la Cort d'Arriberre... » — L'article 330, p. 199 du For de Morlàas, est une décision rendue par l'évêque d'Oloron. — Enfin l'article 351, p. 204, du même For, serait un jugement rendu à Toulouse! Sur ce texte, cf. *supra*, p. 83, note 4.

soit des Cours des jurats des bourgs ou des communautés. Par exemple, tous les jugements dans lesquels il serait question de la propriété des terres ou de l'état des personnes auraient été rendus par la Cour majour [1]. Le seigneur seul avait, en effet, compétence pour connaître de ces affaires (*causae majores*). — Mais c'est oublier qu'on pouvait porter ces procès, en première instance, devant les jurats des bourgs ou des communautés. Il n'est pas probable que les parties aient toujours renoncé au double degré de juridiction [2].

J'arrive enfin à l'examen des jugements qui indiquent plus nettement la juridiction par laquelle ils furent rendus. Par exemple, les articles qui commencent par les mots « *Judya lo senhor et la cort mayor que..., Judya la cort mayor a Morlaas que...*, Le seigneur et la Cour majour jugèrent que..., Jugea la Cour majour à Morlàas que... [3] » constatent, à n'en pas douter, des jugements de la Cour majour. Il semble qu'il ne puisse y avoir aucune difficulté. Cependant, les variantes des manuscrits viendront souvent faire hésiter sur la valeur qu'il faut accorder à ces énonciations précises. Les manuscrits des Fors ont été tant de fois et si profondément remaniés que les interpolations s'y rencontrent excessivement nombreuses.

1. Cadier, *op. cit.*, p. vi, note 2.

2. V. *supra*, pp. 130 et suiv.

3. For général, art. 14, 29, 48, 223, 226, 229, 254, 274, etc.; For de Morlàas, art. 123, 183, 356, etc., pp. 7, 12, 21, 84, 86, 98, 104, 144, 160, etc. — *Add.* For général, art. 58 (*Fo judyat au Loron per la cort mayor...*), 133, 134 (Pau), 205 (Orthez), pp. 25, 52, 53, 78, etc. — D'autres textes emploient l'expression : « *Judya la Cort de Bearn...* », For général, art. 24, p. 11; cf. *ibid.*, art. 33, p. 15, etc. — Cf. la fin de l'art. 198, p. 75 du For général : *Asso fo judyat en une appellation* (var. A : *en une supplication*).

Proviennent de la Cour des jurats de Morlàas les articles qui commencent ainsi : *Judyan los juratz de Morlaas...* For général, art. 206, p. 79. Cf. For de Morlàas, art. 124, p. 144.

Certaines expressions offrent des difficultés d'interprétation. Que signifie, par exemple, la formule rencontrée plusieurs fois dans la compilation : *Fo judyat per la Cort de Saubaterre et de Morlaas que...?* — V. For général, art. 121 *bis* (BCD), 122; For de Morlàas, art. 132, 313, etc., pp. 47, 146, 194, etc. — Y eut-il à une certaine époque et pour ces deux bourgs une Cour unique, ou bien les textes sont-ils interpolés? Voir les différentes leçons des manuscrits sur l'article 284 du For de Morlàas, p. 185 : *Item, fo judyat per la Cort de Saubaterre et de Morlaas enter Bernad de France...* Les manuscrits BCD contiennent la variante : *Item, fo judyat per la Cort de Saubaterre et per la Cort de Morlaas...* Cf. l'art. 273, p. 104, du For général qui se termine ainsi : *Asso judya la cort de Morlaas et de Ortes.* Les mots *et de Ortes* ont pu être ajoutés par un scribe qui avait vu rendre par la Cour d'Orthez une décision semblable à celle de la Cour de Morlàas contenue au For. Le manuscrit D supprime, en effet, ces trois mots. Mais le manuscrit C contient la variante : *Asso judya la cort d'Ortes et de Morlaas.* Que conclure ? Cf. *infra.*

A-t-on inséré aux Fors des jugements des Cours des nobles? L'art. 192 du For général se termine ainsi : *Asso es de la cort deus cavers.* — Sur l'article 207 du For de Morlàas, cf. la variante du manuscrit D, *supra*, p. 150, note 2.

Tel article, d'après un manuscrit, est un arrêt de la « Cour majour ». Reportez-vous à un autre manuscrit, et vous constaterez qu'il s'agit d'un arrêt rendu simplement par la « Cour » [1]. Quelle Cour ? On l'ignore. — Suivant les manuscrits ABC, l'article 206 du For général reproduit un jugement des jurats de Morlàas [2]. Prenez le manuscrit D, au lieu de : « *Judyan los juratz de Morlaas que...* », vous lirez : « *Fo judyat a Morlaas per los juratz...* ». Vous vous trouverez aussitôt dans l'incertitude; car, il peut s'agir d'un jugement rendu par les jurats de Morlàas, comme aussi d'un arrêt rendu à Morlàas par les jurats de la Cour de Béarn. Telle sentence, prononcée « par le seigneur et par la Cour » aux termes d'un manuscrit, n'a été prononcée que par le seigneur seul ou la Cour seule selon d'autres manuscrits [3].

1. Je cite quelques articles au hasard. — For général art. 13; A : Judya lo senhor et la cort a Morlaas...; BCD : Judya la cort a Morlaas...; — art. 28; ABC : ... Judya la cort que...; D : ... judya la cort mayor que...; — art. 32; ABC : Conego la cort sober...; D : conego la cort maior sober...; — art. 34; ABC : judyament dat per la cort...; D : ... judyament dat per la cort mayor. — art. 254; A : Judya lo senhor et la cort mayor...; BCD : Judye lo senhor et la cort... For de Morlàas, art. 63; A : Judya la cort a Ortes...; BCD : Judya la cort mayor a Ortes...; art. 229; ABC : Asso es estat judyat a Morlaas per dus homis...; D : Asso fo judyat per cort mayor a Morlaas per dus homis...; — art. 282; A : Judya la cort que...; BCD : Judya la cort de Bearn que...; — art. 285; A : Judya la cort de Saubaterre...; BC : Fo judyat a Saubaterre...; D : Fo judyat... etc.

2. For général, art. 206, p. 79.

3. V. par exemple les textes suivants : For général, art. 230; A : Judya lo senhor...; CD : Judya lo senhor et la cort... — For de Morlàas, art. 99; AD : Judya lo senhor que... BC : Judya lo senhor et la cort que...; — Art. 168; A : Judye lo senhor et la cort..., BCD : ... Judya la cort...

Voulez-vous savoir encore en quelle ville a été rendu l'arrêt de Cour majour qui forme l'article 133 du For général [1] ? C'est à Pau, répondrez-vous, si vous ne consultez que les manuscrits AD,... à moins que ce ne soit à Navarrenx, ajouterez-vous, si vous jetez les yeux sur les manuscrits BC [2]. Bien mieux, l'article 124 du For de Morlàas est un jugement rendu à Morlàas, si on se contente de lire le texte dans le manuscrit A : « *Judyan a Morlaas que, si...*, On jugea à Morlàas que si... ». Cependant, selon les manuscrits BCD, il s'agirait d'un jugement rendu à Orthez, ainsi que le constatent les derniers mots de l'article : « *D'Ortes fo* [3] ».

Il faut, d'ailleurs, toujours compter avec les modifications que les scribes font subir aux textes qu'ils reproduisent. Tels copistes répugnent à écrire « *Cort de Bearn* », expression qu'ils remplacent par « *Cort mayor de Bearn* » ou plus simplement par « *Cort mayor* » [4]. Cette dernière correction n'a presque jamais aucune importance et elle passe inaperçue. Mais, dans certains cas, la substitution n'est pas possible. N'importe, le scribe ne s'en préoccupera pas; là, comme ailleurs, il écrira « *Cort mayor* » à la place de « *Cort de Bearn* », mais le texte sera inintelligible [5].

Les scribes, d'ailleurs, ne s'en sont pas tenus à ces légères retouches qu'un peu d'attention fait souvent découvrir. Les *foristes* ont aussi abrégé ou résumé les divers jugements contenus dans les éditions primitives des *Fors*, au point de les rendre parfois à peu près incompréhensibles [6]. On peut, par plusieurs

1. For général, art. 133, p. 52.
2. Cf. *supra*, p. 30.
3. For de Morlàas, art. 124, p. 144.
4. Cf. les articles suivants : For général, art. 24; ABC : Judya la cort de Bearn...; D : Judya la cort mayor de Bearn...; — For de Morlàas, art. 11; ABC : ... aperar aus juratz de la cort de Bearn; D : aperar a cort mayor; — art. 28; ABC : ... judya la cort de Bearn enthierementz...; D : judya la cort mayor enthierementz...
5. Il en a été ainsi pour l'article 302 du For de Morlàas. V. ci-dessus, p. 141, note 4.
6. Rapprocher, par exemple, l'article 226 du For général, p. 84, de l'article 27, p. 219, du For de Morlàas, lequel a visiblement été extrait du premier. — On constatera toute la différence qui existe entre les deux textes : le premier indique les circonstances dans lesquelles le jugement fut rendu; le second (reproduit comme *judyat de For*) se borne à donner la règle juridique appliquée dans le jugement.

textes cités par Marca, mesurer toute la distance qui peut séparer l'édition des Fors qui nous est parvenue, des éditions antérieures [1]. Je reproduis ici, à titre d'exemple, l'article 228 du For général d'après le manuscrit D, mais en ajoutant en italiques les parties de l'article qui sont données seulement par Marca [2].

« Audides les arrasons de Guilhem de Luyou, *domandant al seignor* [*de*] *Navailles baques qu'eu se abe preses et torudes au Castelnau* [3], et deu senhor de Navalhes *disent que lo loc de Castelnau on las baques eren torudes, segon que ere dit, thie d'autre seignor et que no ere tiencut de responer en ma deu seignor de Bearn* [4], judye lo senhor et la cort que puixs entramps lo domanador et lo deffenedor son sosmes deu senhor, que on que s'ayat dat dampnadge [5] et aixi n'es clamant en man dequest senhor ne deu responer. »

On conviendra, dans ces conditions, qu'il n'est guère possible de faire grand état des indications de nos manuscrits. Pour une étude critique des décisions judiciaires contenues au Vieux For, les matériaux sont par trop défectueux. Je me contenterai d'indiquer ici, sous toutes réserves, quelques signes extérieurs qui peuvent parfois révéler l'âge ou la provenance de certaines décisions.

1. — Sont de la « Cour majour », c'est-à-dire des jurats de la Cour, les jugements qui sont accompagnés du nom des barons qui les rendirent. Ces jugements ne sont pas antérieurs aux premières années du treizième siècle [6]; certains même sont du quatorzième siècle. Je citerai notamment comme rentrant dans cette

1. For général, art. 228, p. 85.
2. Marca, *op. cit.*, p. 351.
3. Nos manuscrits remplacent cette phrase par les mots : *de une part*.
4. Nos manuscrits disent simplement : et deu senhor de Navalhes, d'aute part, deffendent, judye, lo senhor...
5. Var. A : Ont que s'ayen dat dampnadge.
6. Cadier, *op. cit.*, p. vi.

catégorie de jugements les articles 13, 119, 196, 199 et 217 du For général, l'article 279 du For de Morlàas [1].

Certains de ces articles sont expressément datés. L'article 199 du For général contient un arrêt de la Cour majour, rendu à Orthez, avec l'assentiment de Mme [la vicomtesse], le dimanche avant la fête de saint Barnabé (6 juin) 1322 [2]. L'article 279 du For de Morlàas porte la date du mardi après la fête de saint Martin (1286) [3].

2. — Tous les articles qui concernent les notaires ou les actes publics notariés sont postérieurs à 1230 [4] : par exemple, les articles 113, 121 du For général ; les articles 98, 131 du For de Morlàas [5].

3. — Les jugements où il est question de « Monseigneur le comte » sont postérieurs à 1290. Exemple : For général, art. 174, p. 65 : « *Sober lo pleyt que Mossenhor lo compte domanave a en Per Guilhem de Bilhere* ». Il s'agit du comte de Foix, vicomte de Béarn.

4. — La forme extérieure du jugement permet de faire parfois quelques précisions nouvelles. Le schéma : « *Audides las rasons deu Senhor, de une part, disent... et deus juratz de la diite*

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 7, 45, 74, 75, 82, 183.

2. Cf. *supra*, p. 94, note 3, la variante du manuscrit D. La date de 1322 doit être maintenue quoique l'article 199 du For général soit reproduit une seconde fois au For de Morlàas, sous l'article 110 *ter*, dans le manuscrit D, avec la date : « mil IIIc XII ». Ms. D, fo 54 vo. En 1312, en effet, la fête de saint Barnabé tomba un dimanche.

3. D'après BCD. — Le manuscrit A donne la date 1288. V. ci-dessus, p. 86, note 1. — Marca, *État sommaire des officiers...*, *loc. cit.*, p. 29, donne la date 1278; de même dans son *Histoire de Béarn*, p. 541.

Je rappelle que, d'après le manuscrit D, l'article 42 du For général, p. 19, est un arrêt de la Cour majour rendu à la même date que l'article 279 du For de Morlàas. Ci-dessus, p. 289.

Enfin, l'article 252 du For général, p. 97, qui est un *judyat de cort mayor* de l'année 1279, d'après les manuscrits ABC, aurait été rendu en 1288 d'après le manuscrit D. Remarquer la forme singulière de cet article : « *Item*, hy a un judyat de cort mayor, feyt l'an mil IIc LXXXVIII, que ditz que... » (D).

4. V. *supra*, p. 290.

5. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 42, 45, 46, 138, 146.

terre per nom de lor et de la diite terre, de autre part, disentz et affermantz... Lasquoaüs rasons audides diligentmentz... Judya la cort... », qui est donné comme modèle pour la rédaction d'un arrêt par le « Formulaire de convocation de Cour majour » (1337) [1], pourra servir à reconnaître les arrêts du quatorzième siècle [2]. Ainsi les articles 33 [3], 148, etc., du For général, 104, 171, etc., du For de Morlàas sont, à mon sens, du quatorzième siècle [4].

5. — Le nom des parties entre lesquelles un jugement a été prononcé donnera parfois un renseignement sur la date de la décision.

L'article 49 du For général [5] est un arrêt de la Cour majour intervenu sur l'appel d'un jugement de la Cour des nobles des chênes d'Escurès. Les chênes d'Escurès rappellent les chênes de Vincennes, sous lesquels saint Louis aimait à rendre la justice. Il n'en faut pas davantage aux éditeurs des Fors pour conclure que l'arrêt de la Cour majour est de la fin du treizième siècle [6].

Ils ne se trompent que de cent ans. Arnaud-Raymond de Mendousse, seigneur de Sédirac, nommé dans l'arrêt, vivait à la

1. *Manière de mander à la Cour*, art. 7, p. 261 (troisième adjonction aux Fors). V. *infra*, ch. IV, § 3.

2. Les arrêts du treizième siècle sont rédigés sous une forme différente. — V. les textes cités *supra*, p. 312, note 3.

3. Marca et Faget de Baure ont daté ce jugement de 1240. — V. ci-dessus, p. 235, note. La date de cet arrêt me paraît être celle de 1337. — Le schéma d'arrêt de Cour majour que je viens de reproduire, d'après la troisième adjonction aux Fors a été extrait d'un arrêt de la Cour majour rendu en 1337 à Buzy-en-Ossau. Dans cet arrêt, il était question d'une contestation survenue entre le seigneur de Béarn et les gens d'une de ses *terres* qui n'est pas indiquée (*Audides las rasons deu senhor... et deus juratz de la diite terre... disentz et affermantz...*). Cet arrêt, à mon sens, ne serait autre que l'article 33, rendu, en effet, entre le seigneur et les jurats de la terre d'Ossau. Les formules se retrouvent, à peu de chose près, *identiques* dans les deux textes. Est-ce une simple coïncidence ? Je ne le crois pas.

4. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 14, 56, 139, 156. — Cette forme est encore usitée à la fin du quatorzième siècle. Cadier, *op. cit.*, appendice II, pièces justificatives, no VIII, p. 415.

5. For général, art 49, p. 22.

6. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 22, note 1 : « Les chênes d'Escurès ; plusieurs cours de vic se tenaient en plein air, sous les chênes. *C'était aussi le*

fin du quatorzième siècle. Il prêta hommage à Gaston-Phœbus, le 13 juillet 1374.

Son père, Arnaud de Mendousse, était encore vivant en 1374. Il est témoin dans un acte de Gaston-Phœbus du 14 avril 1374. Il dut mourir peu après cette date[1]. L'arrêt de la Cour majour est donc postérieur au 13 juillet 1374[2].

D'après ce procédé, Marca date l'article 228 du For général[3], cité ci-dessus, du commencement du quatorzième siècle (vers 1317). La forme extérieure : « *Audides...* » suffisait d'ailleurs à établir que le texte n'était pas antérieur au quatorzième siècle[4].

Les précisions qu'on parviendra à faire par ce procédé ne seront pas nombreuses, ni très sûres. D'une part, en effet, beaucoup de noms ont été défigurés dans les manuscrits[5]; d'autre

temps où les chênes de Vincennes, les chênes de saint Louis formaient le plus noble et le plus saint tribunal dont l'histoire ait gardé le souvenir. »

1. Voir la notice si bien documentée de M. Dufau de Maluquer, *Odon de Mendousse, évêque de Lescar, et sa famille,* dans les *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*, année 1903, pp. 55 et suiv.

2. La Cour des chênes d'Escurès n'a pas peut-être une origine bien ancienne. — Les nobles qui composent cette cour prêtent hommage à Éléonore de Comminges en 1343. Archives des Basses-Pyrénées E, 300, f° 6 r°. — L'argument de Mazure et Hatoulet, tiré de ce que la cour se tenait encore en plein air, ne peut prouver l'antiquité du texte. Dans toutes les petites villes, la cour se tenait toujours en plein air. Ainsi, au seizième siècle, *lo loc judicial* de Simacourbe (village du canton de Lembeye) était sous l'orme qui se trouvait devant la maison d'un certain Pransut (Dubarat, *La Réforme en Béarn, procès-verbal de la ferme et de la vente des biens saisis dans les cantons de Morlàas, Lembeye, Montaner, Garlin et Thèze*; Toulouse, Privat, 1886, p. 176 : « nos en anam au debat, debat l'orme qui es davant la maison de Pransut, loc judicial de Simacorbe »). La Cour des potestats de Soule se réunissait pour délibérer sous un frêne; puis, jusqu'au quinzième siècle, sous un noyer, à Licharre (Dubarat, *La commanderie et l'hôpital d'Ordiarp, loc. cit.*, p. 171). — V. *supra*, pp. 119 et suiv.

3. For général, art. 228, p. 85. Cf. ci-dessus, p. 311. Cf. A. de Dufau de Maluquer, *Armorial de Béarn*, t. II, Pau, Ribaut, 1893, p. 25, note 1 : « En 1317, un jugement de la cour des pairs de France reconnut l'indépendance des barons de Navailles comme descendants des premiers vicomtes de Béarn (Bibliothèque nationale, mss., *Dossiers bleus*, n° 5682, Navailles). C'est, sans doute, l'arrêt du 7 mai 1317, cité par Marca, *Histoire de Béarn*, pp. 350 et 351. »

4. *Supra*, p. 312.

5. Je cite quelques exemples : For général, art. 26; A : ... sober lo pleyt... deu Casteg; D : sober lo pleyt deu Casteg de Salies; art. 126; A : ... Goalhart de Domi; B : ... Guoalhart de Domeec; C : ... Goalhard de Domeeg; D : ... Goalhard de Domec; — art. 131; A : ... En Bernat de Saubio; D : ... En Bertrand de Saubaterre; — art. 140; A : ... Arnaut de Berseres; D : Arnaut de Bergees, etc.

part, on ne connaît presque jamais le nom ni la suite des possesseurs des grands fiefs béarnais au treizième et au quatorzième siècle. Quand il s'agit de jugements rendus entre petits feudataires ou entre roturiers, toute identification est impossible. Là même où le procédé pourrait être utilisé, on n'obtiendra le plus souvent qu'un résultat discutable.

6. — Les arrêts dans lesquels il est question de Madame [la vicomtesse] sont du gouvernement de Marguerite de Béarn ou de Jeanne d'Artois, par conséquent des premières années du quatorzième siècle. (Voir, par exemple, l'art. 25 du For général et l'art. 45 du même For[1].)

1. For général, art. 25 et 45, pp. 12 et 20.

CHAPITRE III

Les Fors d'Oloron et des Vallées.

§ 1er. — *Le For d'Oloron.*

Le *For d'Oloron*, ou *Charte de poblation d'Oloron*, nous est parvenu de diverses manières : d'abord, par les manuscrits des Fors, avec des variantes insignifiantes dans les manuscrits ABC, avec quelques leçons divergentes dans le manuscrit D[1]; ensuite, par un cartulaire, dit *Cartulaire d'Oloron*, rédigé au seizième siècle[2] et contenant les principaux privilèges accordés à Oloron par les seigneurs de Béarn[3].

Aucun de ces manuscrits ne reproduit la charte originale, dans sa teneur primitive, telle qu'elle fut concédée par le vicomte Centule au onzième siècle. Nous ne possédons le For d'Oloron que par l'intermédiaire d'un acte du treizième siècle, dans lequel

1. Il est douteux que toutes les leçons originales du manuscrit D doivent être considérées comme des interpolations. V. par exemple ci-dessus les variantes, p. 234, note 3, au sujet des articles 22 et 23 du For.

2. Le cartulaire a été récemment publié. Marque, *Le Cartulaire d'Oloron*, Oloron, 1900. — Le Cartulaire a été rédigé le 20 avril 1551 par Gaston-Rogier, secrétaire du roi, seigneur souverain de Béarn. La collation des pièces fut faite le 27 du même mois en présence de Me Bernard de Miramon d'Arros, notaire d'Oloron. Marque, *op. cit.*, p. 8.

3. M. l'abbé Bidache avait extrait du Cartulaire la charte de *poblation* qu'il publia en une élégante plaquette, en 1881, sous le titre : *La Poblation d'Oloron, texte roman de l'an 1080*, Pau, Ribaut. Cette édition encore aujourd'hui n'est pas inutile. On y trouve, en regard du texte du Cartulaire d'Oloron, le For d'Oloron d'après le manuscrit A. La transcription de M. l'abbé Bidache est beaucoup plus fidèle que celle de Mazure et Hatoulet, et doit être consultée de préférence à celle de ces derniers auteurs.

il est promulgué et confirmé à nouveau par Roger-Bernard, comte de Foix, vicomte de Béarn. Il n'est donc pas possible de dire que le For d'Oloron « constitue le plus ancien et *le plus pur* texte roman qu'on puisse citer[1] ». Il est même fort probable que la charte du onzième siècle a été écrite en latin, comme les autres textes de la même époque, comme les chartes primitives du For général et du For de Morlàas[2]. Peut-être la version romane n'est-elle que de la fin du treizième siècle (1290), contemporaine de la confirmation du For par Roger-Bernard.

En tous cas, il faudra bien reconnaître que des textes transmis dans de telles conditions, et connus seulement par des transcriptions du quinzième et du seizième siècle, ne sauraient, au point de vue philologique, présenter des garanties d'authenticité bien sérieuses[3].

1. Bidache, *op. cit.*, avertissement, p. xi.

2. V. ci-dessus, pp. 237 et 262, note 1.

3. Cf. Luchaire, *Recueil de textes de l'ancien dialecte gascon*, p. 62, note 1. — D'après cet auteur, les deux parties dont se compose le For d'Oloron (art. 1 à 15 et 16 à 25) sont de la même date : « Il est aisé de voir dans nos deux manuscrits (c'est-à-dire le Cartulaire d'Oloron et le manuscrit A) que la seconde partie du For n'est pas, au point de vue linguistique, plus ancienne que tout le reste. Dans le Cartulaire d'Oloron, c'est un texte du treizième siècle, et dans les Fors de Béarn un texte du quinzième; il ne peut y avoir là-dessus le moindre doute. » L'observation n'est juste qu'en partie. Les manuscrits des Fors comme le Cartulaire *reproduisent le même acte du treizième siècle*, les premiers au quinzième siècle, le second au seizième. Peut-on dire que le texte donné par le Cartulaire se rapproche davantage de cet acte? Il faudrait savoir pour cela si le Cartulaire reproduit *directement l'original* de l'acte de 1290. Malgré l'affirmation de Gaston-Rogier, on pourrait peut-être en douter.

En effet, les actes II et III du Cartulaire, quoi qu'en dise Gaston-Rogier, n'ont pas été extraits de leurs originaux. Ils se terminent ainsi : « La quoau carte jo Arnaud de Vic notari d'Oloron, *requerit per los suusdits, en lo present libre* encorpore et mon senhau acostumat y pause » (Marque, *op. cit.*, p. 11). Quel était ce livre dans lequel ces actes furent insérés par Arnaud de Vic, notaire d'Oloron vers le milieu du quatorzième siècle (Marque, *op. cit.*, p. 30), « à la requête des susdits », sans doute des jurats d'Oloron? Je remarque que l'acte II est daté du même jour que la confirmation du For d'Oloron. Ne faudrait-il pas penser qu'on avait réuni, vers le milieu du quatorzième siècle, le For et quelques privilèges accordés à Oloron, pour en former « un livre » rédigé par Arnaud de Vic? Dans ce cas, il faudrait, entre le For de 1290 et la rédaction du Cartulaire par Gaston-Rogier, compter au moins une autre copie intermédiaire.

En est-il de même au point de vue historique? Nullement. Le For d'Oloron, dans ses diverses transcriptions, a pu, quant au fond, n'être pas tellement altéré qu'il ne puisse être d'aucune utilité à l'historien du droit. Il faut seulement, puisqu'on n'en possède pas l'original, établir la valeur des copies, savoir dans quelles conditions et avec quelle fidélité ont été faites les transcriptions. C'est chose d'autant plus nécessaire qu'on se trouve en présence d'une des plus anciennes chartes béarnaises connues.

Les historiens rapportent, en effet, qu'Oloron, antique ville connue des Romains sous le nom d'*Illuro*, après avoir été détruite par les Normands au neuvième siècle[1], fut rebâtie vers la fin du onzième siècle par un vicomte du nom de Centule. Après avoir pris l'avis des prud'hommes de Béarn[2], le vicomte promit à ceux qui s'établiraient dans l'ancienne cité de grandes libertés et de nombreux privilèges. Séduits par l'appât de ces franchises, sept hommes vinrent de Canfranc, sur la frontière de l'Aragon. Bientôt après, il vint des gens de beaucoup d'autres pays. La ville peuplée, le vicomte, tenant ses promesses, accorda une charte à ses nouveaux « soumis », s'obligeant, sous la foi du serment, à observer et respecter les lois et les fors qu'il venait d'accorder. Ces faits se seraient passés vers 1080.

C'est effectivement vers cette date que Centule V-Gaston, dit le Jeune, est qualifié, dans les actes, comme dans les articles 1 et 15 du For d'Oloron[3], de « comte de Bigorre et vicomte de Béarn[4] ».

1. Marca, *op. cit.*, p. 314. Bidache, *op. cit.*, avertissement, pp. 1 et suiv. Menjoulet, *op. cit.*, t. I, pp. 172 et suiv. Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 31 et suiv.

2. Cf. *supra*, pp. 65 et suiv.

3. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 209 et 215. Bidache, *op. cit.*, pp. 2 et 3, 14 et 15. Cf. Delmas, *op. cit.*, p. 12.

4. Centule V était devenu comte de Bigorre par son mariage avec Béatrix, fille et héritière du comte Bernard II et de Stéphanie. Le mariage eut lieu avant le 24 juin 1077. Marca, *op. cit.*, pp. 313 et suiv. De Jourgain, *op. cit.*, t. II, pp. 374 et 543. La date de la *poblation* d'Oloron n'est fixée nulle part. — C'est sans preuves que les auteurs admettent celle de 1080. Il est sûr, néanmoins, que la fondation d'Oloron remonte à Centule V, puisqu'elle a été faite par un vicomte du nom de Centule, lequel était aussi comte de Bigorre. — Or, Centule V est le seul vicomte de Béarn de ce nom qui ait été en même temps comte de Bigorre. Il s'ensuit que la fondation d'Oloron a eu lieu entre 1077 et 1090, date de la mort de Centule. V. *supra*, pp. 221, note 4, et 222, note 2. Cf. Blanchet, *op. cit.*, p. 57.

Le peuplement d'Oloron à la fin du onzième siècle n'est pas un fait anormal. Vers cette époque, on trouve en Léon, en Catalogne, en Castille ou en Aragon d'autres *cartas de poblacion*[1]. Barcelone avait une charte de *poblation* en 1025[2]. Plus près de nous, dans le midi de la France, Moissac avait une charte de privilèges en 1067[3].

La charte de confirmation du For d'Oloron, en 1290, ne nous est pas parvenue en entier. Tout le protocole initial a disparu et, sans doute aussi, une partie des formules finales de ratification[4]. Il n'y aurait pas à cela grand inconvénient, si on avait reproduit, dans sa forme primitive, le For concédé à la fin du onzième siècle. Mais ce point n'est pas très sûr.

Dans l'édition du For d'Oloron, on peut, en effet, en dehors de l'article 26, qui contient la confirmation du For par Roger-Bernard, discerner deux parties principales. La première, comprenant les articles 1 à 14 inclus, est une sorte d'exposé narratif des circonstances dans lesquelles fut rédigé le for; on y remarque la mention des privilèges les plus étendus reconnus aux habitants. La seconde, composée des articles 15 à 25 inclusivement, forme une charte nouvelle avec un préambule dis-

1. Muñoz y Romero, *Colección*, p. 51 : carta de poblacion de Cardona (986); p. 183 : Villanueva de Rampaneto, aujourd'hui de S.-Prudencio; p. 231 : Longares (1063); p. 279 : Villefranche-de-Conflent (1075); p. 490 : Agramunt, prov. de Lérida (1113); p. 413 : Belchite en Aragon (1116), etc. — La *carta de poblacion* n'a pas toujours pour but de donner à la ville l'autonomie municipale. On désigne le plus souvent sous ce nom des concessions de terres ou de droits de pâturage faites aux habitants; souvent on y réglemente aussi les principales obligations des habitants (corvées, obligations militaires, etc.). D'autres chartes de *poblacion* renferment quelques dispositions touchant le droit pénal ou le droit civil.

2. Brissaud *op. cit.*, t. I, p. 267.

3. *Ibid.*, t. I, p. 256. *Poblament* de Bayonne, cf. Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 103.

4. On peut prendre une idée de ces formules par la charte de confirmation du For de Morlàas, accordée en 1320 aux bourgeois d'Orthez, Marca, *op. cit.*, pp. 337 et suiv.

tinct : « *Conegude cause sie...* » Mais il y manque les dernières formules de ratification.

Cette seconde partie du For est conçue sous la forme personnelle. C'est le vicomte qui parle lui-même à la première personne : « *Io Centolh. vulh...*, moi, Centule, je veux...[1] »

Faut-il considérer les deux parties du For comme également anciennes? On peut en douter.

Ce serait certainement une chose étrange qu'une charte ainsi coupée en deux tronçons, non réunis l'un à l'autre, conçus en termes différents, rappelant l'un et l'autre les mêmes faits, mentionnant les mêmes privilèges[2]. Sans doute, on sait que les documents de cette nature contiennent souvent des répétitions et qu'ils sont, en général, rédigés dans le plus grand désordre. Ce qui est moins facilement explicable, c'est que, dans une charte aussi brève que le For d'Oloron, on rencontre des dispositions difficilement conciliables entre elles.

On lit dans l'article 6 du For[3] : « *Item, sees d'asso dona a lor aqueste franquesse et aquest doatiu, que no deuen lesne en tote la senhorie de Bearn...* » Le seigneur accorda aux habitants cette franchise, et leur fit cette faveur qu'ils n'auraient pas à payer de *leudes*[4] dans toute la seigneurie de Béarn. Il s'agit là d'un privilège très considérable. La faculté pour les habitants d'aller et venir librement avec leurs récoltes ou leurs marchandises dans toute la vicomté constituait une prérogative des plus enviables. Mais comment concilier cette exemption de leudes avec la pénalité qui est établie par l'article 22 de la charte[5] : « *Item, si augun aue panat lesne et en aqueg layroici ere prees,*

1. La distinction entre les deux parties du For est faite par Bidache, *op. cit.*, avertissement, pp. vi et x. Mais l'auteur n'y attache aucune importance.

2. V. ainsi les art. 1 et 15-16 sur les circonstances dans lesquelles eut lieu la *poblation*. Bidache, *op. cit.*, pp. 2 et 14. Pour le service d'*ost*, cf. les articles 8 et 25, pp. 213 et 218.

3. Bidache, *op. cit.*, pp. 8 et 9. Cf. Marque, *op. cit.*, pp. 3 et 6.

4. On désigne sous le nom de *leudes* les droits perçus par les seigneurs sur la circulation et la vente des marchandises fabriquées ou importées dans leurs domaines. V. *supra*, p. 266, note 1.

5. Je reproduis ici le texte d'après le manuscrit D. Cf. Bidache, *op. cit.*, pp. 18 et 19.

la cause de que aure panade la lesne fosse en cos a la voluntat deu senhor, [*et*] lxvi *ss. pague per leys.* » Si quelqu'un vole des droits de leude et est saisi, au moment du délit, la chose pour laquelle il n'aura pas payé de droits sera mise à la disposition du seigneur et il payera de plus une amende de 66 sous.

Comment les habitants pouvaient-ils voler des droits de leude puisqu'ils n'avaient pas à en payer dans tout le Béarn? Faudrait-il admettre qu'exemptés pour le restant de la vicomté ils devaient payer ces droits quand ils rentraient dans leur ville elle-même? Ce n'est pas probable, et la première exemption que souhaitaient les habitants au moment de la fondation d'Oloron était celle qui devait s'appliquer à leur propre bourg[1].

Serait-ce donc que les deux parties de la charte n'auraient pas la même antiquité? Le For d'Oloron aurait-il été composé à plusieurs reprises et comprendrait-il des privilèges accordés à diverses époques?

Ce ne serait pas un fait extraordinaire. On profita fréquemment, au Moyen-âge, des confirmations successives des Fors, faites par les seigneurs à leur avènement, pour obtenir des privilèges plus considérables, ou pour faire tempérer la rigueur des obligations imposées par les anciennes chartes. Plus souvent encore, les textes qu'on présentait à l'homologation du seigneur étaient préalablement rajeunis ou complétés. Il en fut ainsi pour le Très Ancien For de Morlàas[2]. Parfois même on allait plus loin; on n'éprouvait aucun scrupule à tromper le seigneur en lui fai-

1. On comprend que l'exemption générale de *leudes* fût utile à une ville déjà formée et commerçante. Au moment de la fondation de la ville, la seule exemption qui soit désirée est celle qui concerne les droits perçus par le seigneur à l'entrée de la ville elle-même. Cf. For de Morlàas (1220), art. 33, p. 120. Cf. les art. 43 et suiv. du même For, pp. 124 et suiv. (*costumes*). — Un acte de Gaston IV parle de la *lezda de Oloro*, Marca, *op. cit.*, p. 380.

2. Cf. *supra*, pp. 262 et suiv. — Cf. Ed. de Hinojosa, *Origen del régimen municipal en León y Castilla*, dans les *Estudios* précités, p. 31 : « Les Fors dont on a conservé les originaux sont relativement rares. Les communautés avaient l'habitude de les faire confirmer à chaque changement de seigneur et de les faire transcrire dans la charte de confirmation; on n'avait plus d'intérêt à conserver les originaux. Ceux-ci furent d'ailleurs détruits par des accidents divers. Parfois aussi, en confirmant un For, on le retouchait ou l'on y ajoutait de nouveaux textes. »

sant ratifier une charte fausse, dans laquelle on mettait hardiment sous le couvert de la libéralité des ancêtres les usurpations les mieux caractérisées.

N'en a-t-il pas été ainsi en ce qui concerne la rédaction du For d'Oloron, confirmée en 1290 ? Ne pourrait-on pas, en admettant que la première partie du For a été ajoutée à cette époque, expliquer les répétitions et les contradictions qui existent entre les deux parties du For ? Ne comprendrait-on pas les allusions faites, dans la première partie de la charte seulement[1], aux *bailes* et aux *bailies* de Béarn, qui n'existaient pas encore au onzième siècle[2] ?

La glose du For général vient donner à l'appui de cette idée un argument qui me paraît décisif. Le glossateur veut établir la nécessité pour le vicomte de prêter, à son avènement, le serment de respecter les Fors et les coutumes. Après avoir donné d'autres arguments, il observe que ce serment a été prêté par le seigneur Centule, comte de Bigorre et vicomte de Béarn, ainsi qu'on peut le constater *au début du For d'Oloron : « et id invenitur in principio fori concessi pro Olorontibus, per dominum Sentol. comitem Bigorre et vicecomitem Bearnii*[3] ». Or, c'est en vain que l'on chercherait la mention de ce serment dans la première partie de la charte qui nous est parvenue. Il n'en est question que dans l'article 15 du For, article qui constitue le préambule de la charte réellement concédée par Centule V[4].

N'est-ce pas la preuve évidente que les premiers articles du For d'Oloron n'étaient pas encore insérés dans les manuscrits des Fors au moment de la rédaction de la glose du For général? Ne faut-il pas en conclure que la première partie du For est apocryphe ?

Il est fort possible que, profitant des embarras de Roger-Ber-

1. For d'Oloron, art. 11, p. 214. Bidache, *op. cit.*, pp. 12 et 13 : « ... lo ciutadant no deu seguir lo judyament fora los termis dequesta bailie. »
2. For d'Oloron, art. 10 et 11, p. 214. Bidache, *op. cit.*, pp. 12 et 13. Marque, *op. cit.*, p. 4. — Sur l'institution des bailes, v. *supra*, pp. 131 et suiv. Il n'est question des béguers que dans la deuxième partie du For.
3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 93.
4. Ci-dessus, p. 320.

nard à son avènement[1], les habitants d'Oloron aient présenté à la ratification du vicomte, comme étant la reproduction de la charte de Centule V, une charte beaucoup plus libérale qu'ils venaient de s'octroyer eux-mêmes.

En réalité, c'est dans la première partie du For d'Oloron que l'on rencontre les privilèges les plus exorbitants[2] : exemption de tous cens et de toutes redevances pour les terres possédées par les habitants entre Abidos et Guès[3], droits de pâturage depuis Soex jusqu'à Eysus, sur le Bager[4] et sur tout le Gabarn[5], exemptions de leudes dans toute la vicomté[6], réduction extrême du service d'ost[7], etc.

On peut penser qu'au moment où la succession de Gaston VII soulevait les premières contestations[8], le comte de Foix ne crut pas devoir perdre l'appui de l'un des principaux bourgs de Béarn. Il accorda tout ce que demandèrent les habitants. Le jour même où il confirmait le For, il scellait une seconde charte dans

1. Cf. *supra*, pp. 93 et suiv.
2. Ce qui n'est pas pour étonner si cette partie est l'œuvre d'un faussaire.
3. For d'Oloron, art. 1er, p. 211. Bidache, *op. cit.*, pp. 4 et 5.
4. On sait toute l'importance que les Béarnais attachaient à ces droits de pâturage. Sur le Bager d'Oloron, cf. Bergez, *Histoire de la fondation du Bager d'Oloron en Béarn*, dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXXI, pp. 1 à 89. — Quatre communes : Oloron, Soeix, Eysus et Lurbe avaient des droits sur le Bager. Depuis quelle époque ?
5. En 1251, Gaston VII accorde à l'évêque d'Oloron et aux paroissiens de Sainte-Marie des droits de « *padoence* sur le Gabarn, sur les herms d'Eysus et d'autres lieux », moyennant le payement de 100 sous morlans. Marca, *op. cit.*, p. 533, preuve II. — D'après le For d'Oloron, les droits de *padoence* sur le Bager avaient été accordés aux bourgeois par Bernard-Guilhem d'Escot et le seigneur de Lagor. Les mêmes seigneurs et le seigneur de « Lexe » reconnurent des droits analogues sur le Gabarn. Quels étaient ces personnages? On ne le sait trop. — D'après Menjoulet, *op. cit.*, t. I, p. 176, note *a*, il existait bien entre Bedous et Accous une commune qui portait le nom de Laxe. Cf. For d'Aspe, art. 16, p. 238; mais dans le For d'Oloron, il y aurait une faute de copiste, et il faudrait lire, au lieu de *Lexe, Lescun*. « On trouve, en effet, les barons de Lescun en possession des seigneuries de Herrère, Escout et Escou, depuis Jean de Pommiers, fondateur de Lasseube ou Seübe d'Escout en 1739, jusqu'à Corisande d'Andoins qui, en 1585, affiéva le Gabarn anx habitants des trois communes précitées. »
6. For d'Oloron, art. 6, p. 213.
7. *Ibid.*, art. 8, p. 213. Bidache, *op. cit.*, pp. 8 et suiv.
8. *Supra*, pp. 93 et suiv.

laquelle il reconnaissait que les bourgeois « francs par droit et d'après la libéralité de leurs premiers seigneurs » étaient exonérés de tous « péages, leudes et *coutumes* ». Dans le même acte, il étendait cette exemption à ses propriétés personnelles, comté de Foix, vicomté de Castelbon[1], etc.

La charte d'Oloron ainsi complétée prit place immédiatement dans les archives de la ville. Mais dans les recueils des Fors qui pouvaient déjà exister[2], elle continua d'être insérée sous sa forme primitive. Ceci explique que le glossateur du For général, qui écrivait dans la première moitié du quatorzième siècle[3], ne cite le For que d'après la charte originaire.

La première partie du For d'Oloron ne peut donc être utilisée pour l'étude du droit béarnais au onzième siècle. Seuls, les articles 15 et suivants peuvent être considérés comme remontant au gouvernement de Centule V. Encore n'est-il pas sûr que ces derniers textes soient bien corrects. Si, comme je le crois, la charte primitive a été rédigée en latin, il faut compter avec des erreurs possibles de traduction[4].

§ 2. — *Le For d'Ossau.*

La vallée d'Ossau s'étendait depuis les landes du Pont-Long avoisinant Pau au nord, jusqu'au port d'Ossau, frontière d'Aragon, au sud; depuis la Bigorre, à l'est, jusqu'à la vallée d'Aspe, à l'ouest.

L'origine des Ossalois est obscure. On sait seulement que la vallée formait, au commencement du douzième siècle, une seigneurie particulière, vicomté ou viguerie héréditaire[5]. Vers cette

1. MARQUE, *op. cit.*, acte II, pp. 9 et suiv. Les bourgeois jouissaient de ce privilège d'après la charte que le vicomte confirmait le même jour. Pourquoi éprouvèrent-ils le besoin de faire constater l'exemption dans un acte séparé?
2. *Supra*, pp. 211 et suiv.
3. Sur cette date, cf. *infra*, ch. IV, § 10.
4. Certains textes du For sont à peu près inintelligibles; ainsi l'article 22 que j'ai cité ci-dessus, p. 234, note 3. V. aussi l'article 21, p. 217 *in fine*. BIDACHE, *op. cit.*, pp. 17 et 18.
5. MARCA, *op. cit.*, p. 549. — DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 43.

époque, Galin-Loup d'Ossau fait une donation de l'église de Saint-Julien de la Peña au monastère de Saint-Pé[1]. On ignore à quelle date la vallée passa sous la dépendance immédiate des vicomtes de Béarn. Les mœurs et le caractère des Ossalois présentent encore des particularités intéressantes. « Confiants en la fortification naturelle et en l'assiette de leur pays, ils étaient, rapporte Marca, aussi élevés et sourcilleux que les rochers de leurs montagnes, et croyaient qu'il leur était permis en quelque sorte de ravager et de butiner la campagne[2]. » D'après leur langage, M. Passy a essayé d'établir que les Ossalois étaient originaires de la plaine. Chassés peut-être par les invasions des Normands qui ruinèrent les anciennes villes au neuvième siècle, ils auraient trouvé dans les montagnes des refuges inaccessibles[3]. Cette thèse ingénieuse n'est pas de nature à lever tous les doutes; son côté historique est assez faible. La pénurie de documents pour le haut Moyen-âge sera toujours un obstacle à des travaux de cette nature dont il n'est pas besoin de montrer le caractère conjectural.

La vallée d'Ossau a possédé un For particulier au commencement du treizième siècle. Le For fut rédigé par Guillaume-Raymond, de concert avec les gens d'Ossau, afin de mettre un terme aux différends qui s'élevaient sans cesse entre les vicomtes et les habitants de la vallée, au sujet de leurs droits réciproques[4].

Le For comprend, dans l'édition Mazure et Hatoulet, en dehors d'un préambule et d'un paragraphe final qui ne sont pas numérotés, trente-quatre articles. Nos manuscrits ne reproduisent pas la charte originale de 1221. Le For a été renouvelé par Gas-

1. MARCA, *op. cit.*, p. 549. Cf. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 221, note 2.
2. L'étude des mœurs des Ossalois et de leurs coutumes qui se perdent un peu tous les jours, serait digne de tenter un juriste béarnais. C'est surtout le droit coutumier successoral qui a attiré l'attention. V. BONNECASE, *Le féminisme et le régime dotal*, Toulouse, Rivière, 1905, pp. 88 et suiv., et les nombreux auteurs cités.
3. Jean PASSY, *L'origine des Ossalois*, ouvrage revu, complété et préparé pour la publication, par Paul PASSY, Paris, Bouillon, 1904 (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études* [sciences historiques et philologiques], 152e fascicule).
4. For d'Ossau, préambule, p. 220.

ton VII, en 1267, en présence des gens d'Ossau et des jurats de la Cour de Béarn[1]. C'est de l'acte qui fut dressé à cette occasion que les « foristes » ont tiré le For d'Ossau. Mais il ne semble pas que nous possédions la charte de confirmation du For d'une manière intégrale[2].

Le For de 1221 a surtout pour but[3] de préciser les obligations des Ossalois en ce qui concerne le service d'*ost*[4], et de détermi-

1. C'est du moins ce qui résulte du dernier paragraphe du For, p. 228. En note, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 229, ajoutent : « La charte ancienne d'Ossau promulguée par Guillaume-Raymond est ici reproduite en 1252 (?) sous Gaston VII, le même... qui a renouvelé le For général. » La date 1252 doit être une faute d'impression ; tous les manuscrits s'accordent pour la date de 1267 (24 août). En Companhs, évêque d'Oloron, dont on mentionne la présence à la cour avec les barons jurats de la cour, occupa le siège épiscopal d'Oloron de 1260 à 1288. *Gallia christiana*, t. I, col. 1272. Dubarat, *Notices historiques sur les évêques... d'Oloron*, *loc. cit.*, p. 55. Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 394.

2. La charte, notamment, n'aurait pas de préambule.

3. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 174 ; Marca, *op. cit.*, pp. 548 et suiv. — Les deux premiers articles du For concernent le serment que doit prêter le vicomte à son avènement et l'obligation pour les Ossalois de jurer qu'ils seront « bons et fidèles soumis ».

4. For d'Oloron, art. 3 à 12, pp. 221 et suiv. — D'après l'article 9 du For d'Ossau, les Ossalois sont tenus de suivre jusqu'à la Garonne l'*ost* du vicomte, quand celui-ci armera pour le comte de Poitou. Cette allusion au lien de vassalité qui a pu exister entre les vicomtes de Béarn et les comtes de Poitou m'amène à compléter ici les notions données ci-dessus, p. 49, note 4, au sujet des hommages rendus par les seigneurs de Béarn à leurs divers suzerains.

Que les vicomtes de Béarn aient été au onzième siècle — et auparavant — les vassaux des ducs ou comtes de Gascogne, c'est ce dont on ne peut guère douter.

Au onzième siècle, on constate souvent la présence des vicomtes de Béarn parmi les seigneurs qui forment la suite des ducs de Gascogne. Quand Sanche-Guillaume, duc et comte de Gascogne († 1032), fonde le monastère de Saint-Pé, Centule de Béarn jure, sur l'ordre de Sanche, d'être le protecteur et le défenseur du monastère : « *Et similiter veniat Centulus... quem loco mei volo et impero esse patronum et defensorem hujus loci...* » Marca, *op. cit.*, p. 247, preuve; de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 445, et t. II, p. 14. — A Bordeaux, le même vicomte assiste le comte Eudes (qui avait succédé au duché de Gascogne depuis 1032, de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 244) confirmant les donations faites à l'église de Saint-Seurin par le duc Sanche-Guillaume. Marca, *op. cit.*, p. 250, preuve II; de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 245. Cf. Richard, *Histoire des comtes de Poitou* (778-1204), Paris, Picard, 1903, t. I, pp. 234 et suiv.

Marca, dont on connaît les idées au sujet de l'indépendance des vicomtes de

ner la procédure à suivre par le seigneur quand il venait rendre la justice en Ossau. D'autres articles sont relatifs à des privilèges

Béarn, ne fait aucune difficulté pour convenir qu'à cette époque les vicomtes étaient vassaux du duc de Gascogne. Marca, *op. cit.*, p. 274.

Eudes, fils de Guillaume le Grand, comte de Poitou, et de Brisce de Gascogne, d'abord duc de Gascogne vers 1032 (de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 244), devint comte de Poitou vers 1038. Il mourut sans postérité. Son frère consanguin Guillaume Aigret lui succéda sans difficulté en Poitou, mais la Gascogne passa à Bernard Tumapaler, comte d'Armagnac, fils d'Adalaïs [de Poitiers?], sœur du comte Eudes, d'après de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 245. M. Richard, qui fait de Guillaume Aigret le frère *utérin* d'Eudes, ce qui est un lapsus (*op. cit.*, t. I, p. 237), ne parle pas d'Adalaïs de Poitiers (*op. cit.*, t. I, p. 220) comme fille de Guillaume le Grand. Les arguments de M. de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, pp. 262 et suiv., pour établir la filiation d'Adalaïs sont loin d'être décisifs.

Marca, et après lui Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. II, p. 17, et Richard, *op. cit.*, t. I, p. 270, ont prétendu que Centule de Béarn disputa d'abord à Bernard Tumapaler la succession au duché de Gascogne. Il serait intervenu ensuite un arrangement aux termes duquel Bernard aurait conservé le titre de duc de Gascogne, tandis que Centule se serait contenté d'être reconnu suzerain de Béarn. C'est donc à partir de ce moment que le Béarn aurait cessé d'être compris dans la mouvance d'un suzerain.

Mais c'est sans preuve que l'on a avancé l'hypothèse d'une contestation entre Bernard et Centule (de Jaurgain, *op. cit.*, t. I, p. 250); il ne paraît pas davantage que les vicomtes de Béarn se soient proclamés alors indépendants.

En 1062, Guy-Geoffroy, comte de Poitou, envahit la Gascogne, défit Bernard Tumapaler (qui se retira dans le monastère de Saint-Mont) et prit le titre de duc de Gascogne. Sans doute, il s'agissait pour lui d'une suprématie plus nominale qu'effective sur les vassaux gascons qui étaient à peu près indépendants. M. Richard remarque (*op. cit.*, t. I, p. 293) que la soumission de la Gascogne au comte de Poitou fit si peu de bruit que les chroniques n'y font aucune allusion.

Le lien vassalique, pour relâché qu'il pût être, n'en existait pas moins. C'est à Guy-Geoffroy que, vers 1062, Raymond, évêque de Lescar, porte sa plainte contre les usurpateurs de l'église de Carresse. Marca, *op. cit.*, p. 283, preuve I. Peu après, de nouvelles plaintes s'étant élevées, le comte renvoie le jugement de l'affaire devant les chevaliers de sa cour. Marca, *op. cit.*, p. 283, preuve II; Richard, *op. cit.*, t. I, p. 271.

Pour la deuxième fois, le Béarn était retombé sous la suzeraineté des comtes de Poitou. Le 20 juin 1080, à Bordeaux, Guy-Geoffroy affranchit le monastère de la Grande-Sauve, en présence de Centule de Béarn, de l'archevêque Joscelin et d'autres nobles. Richard, *op. cit.*, t. I, p. 346.

Vers la même époque (postérieurement au mariage de Centule V avec la comtesse de Bigorre), le comte de Gascogne abandonne à Centule les droits de gîte qu'il possédait en Béarn, preuve évidente que sa suzeraineté s'était maintenue jusqu'à ce moment. Marca, *op. cit.*, p. 293, preuve I; Richard, *op. cit.*, t. I, p. 354. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, pp. 70 et suiv.

Vers 1082, Centule rend hommage au roi d'Aragon, mais réserve la fidélité

particuliers reconnus aux Ossalois, ou établissent le tarif des amendes que peut percevoir le vicomte.

au comte de Poitou et à son fils Guillaume : « ... juro et tenebo, salva fidelitate domini Ildefonsi et Guidonis comitis Pictavensis et filii Guilhermi, quibus ego juravi... » MARCA, *op. cit.*, p. 812, preuve III; cf. RICHARD, *op. cit.*, t. I, p. 354.

L'abandon de certains de leurs droits sur le Béarn par les comtes de Poitou n'empêcha pas les comtes de se considérer encore comme suzerains de ce pays. En outre des droits de gîte, les comtes devaient jouir des autres droits habituels et pouvaient réclamer le service de cour et de plaid, le service d'*ost*, etc.

Au printemps de 1103, Gaston IV, vicomte de Béarn, est énuméré parmi les seigneurs qui tiennent un plaid au fort de Tuizan, sous la présidence du comte de Poitou, Guillaume le Jeune. Parmi les autres seigneurs présents, on voit Astanove, comte de Fezensac, Bernard, comte d'Armagnac, Loupaner, vicomte de Lomagne, etc. RICHARD, *op. cit.*, t. I, p. 442; *Archives historiques du département de la Gironde*, t. V, p. 129.

Les documents manquent pour le milieu du douzième siècle. Mais on a vu que dans l'hommage qu'il prête au roi d'Aragon en 1187, Gaston VI excepte la terre qu'il tient du comte de Poitou. Cf. *supra*, p. 50, note reportée.

Avec Henri, comte d'Anjou, qui épousa la comtesse de Poitou, Aliénor, la suzeraineté de la Gascogne passa aux rois d'Angleterre. — En mai 1191, Richard, roi d'Angleterre, se marie avec Bérengère, fille du roi de Navarre. Pour créer le douaire, on disposa d'une partie du duché d'Aquitaine et de la Gascogne « qui tendait de plus en plus à avoir une vie distincte ». RICHARD, *op. cit.*, t. II, p. 272.

Mais, dès les premières années du treizième siècle, Alphonse, roi de Castille, élevait, à son tour, des prétentions sur le duché de Gascogne. Une charte en Béarn est datée de l'époque où « Jean, roi d'Angleterre, luttait avec le roi de Castille au sujet de la Gascogne ». MARCA, *op. cit.*, p. 507, preuve II. Cf. *supra*, p. 232, note 2. Il semble que les vicomtes de Béarn se soient mis alors du côté du roi de Castille. — Le 26 octobre 1204, Alphonse le Noble, roi de Castille, se rencontre à Saint-Sébastien avec Gaston, vicomte de Béarn, Géraud, comte d'Armagnac, les vicomtes de Tartas et d'Orthe (et non d'Orthez, comme le dit par erreur M. RICHARD, *op. cit.*, t. II, p. 454) et d'autres nobles. Dans un acte de donation qu'il fait à l'église cathédrale de Dax, il prend le titre de *seigneur de Gascogne*. V. MARCA, *op. cit.*, pp. 506 et 507, preuve VI. C'est à partir de ce moment que nous trouvons des actes d'hommage des vicomtes de Béarn aux rois de Castille. V. *supra*, p 50, note reportée.

En 1204, les circonstances devaient puissamment aider le roi de Castille dans ses revendications. Philippe-Auguste venait de mettre la main sur le Poitou, de qui relevaient le Limousin et la Saintonge. L'Aquitaine demeurait seule au roi d'Angleterre. « Le Poitou ne devait plus, dès lors, compter que comme une province du royaume de France ». Cf. RICHARD, *op. cit.*, t. II, pp. 454 et suiv.

Comment expliquer, dans ces conditions, l'allusion faite au comte de Poitou dans le For d'Ossau en 1221? La question est embarrassante. Je ne sais trop comment elle pourrait être résolue, à moins d'admettre que le For de 1221 a été copié sur une charte antérieure.

Ces derniers articles (art. 24 et art. 26 à 34) ne firent peut-être pas partie de la charte ancienne[1]. Leur forme « *Deus saber...*, *Es a ssaber...*, Tu dois savoir..., Il faut savoir... » est anormale et paraîtrait indiquer qu'on se trouve en présence, pour cette partie du For, d'une œuvre privée. On pourrait aussi admettre que certains de ces textes constituent des gloses[2].

§ 3. — *Le For d'Aspe.*

La vallée d'Aspe est limitée : à l'est, par la vallée d'Ossau; au nord, par le pays d'Oloron[3]; à l'ouest, par la vallée de Baretous; au sud, par la chaîne des Pyrénées, qui la sépare de l'Aragon. La vallée était traversée par un grand chemin de communication entre la France et Saragosse, très fréquenté au Moyen-âge et parcouru par des commerçants de toutes les nations : « Marsan, Gabardan, Bigorre, Nébouzan, Foix, Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Dax, Bayonne, Aragon, Navarre, Allemagne[4] » et bien d'autres contrées.

Comme la vallée d'Ossau, la vallée d'Aspe fut gouvernée par des viguiers héréditaires au onzième et au douzième siècle[5].

Son For[6] ne constitue pas une charte homogène. On y peut

1. Beaucoup de ces articles paraissent pris du For général de 1188. Ils en reproduisent même parfois les termes d'une manière presque identique. L'article 25 du For d'Ossau correspond à l'article 4, p. 4, du For général (cf. art. 78 du même For, p. 93, de la Charte de feu et de *talh*, 1252), les articles 28, 29, 30, 31 et 32, aux articles 7, 53, 56 et 57 du For général (1188).

La fin de l'article 28 correspond à l'article 41 du For général, p. 19. Ce dernier article ne fit pas partie de la charte de 1188. Je remarque que le manuscrit D supprime la dernière partie de l'article 28 du For d'Ossau à partir des mots : « Et si fermen batalha... »

Le taux de l'amende majeure est réduit, dans tous les articles du For d'Ossau, à 18 sous et même à 17, d'après le manuscrit D.

2. Par exemple, l'art. 224, p. 226.

3. D'après le For, jusqu'à Pène d'Escot, en amont du village de Lurbe, For d'Aspe, art. 19, p. 239.

4. L'énumération est extraite d'une requête présentée au vicomte de Béarn par les habitants d'Oloron en 1471. MARQUE, *op. cit.*, p. 58.

5. DE JAURGAIN, *op. cit.*, t. II, p. 43. — V. aussi MARCA, *op. cit.*, p. 553.

6. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, pp. 230 à 242.

distinguer quatre parties dont le caractère d'authenticité va toujours en décroissant à mesure qu'on parcourt le For. Tandis que les sept premiers articles forment une charte complète, avec leur préambule et le protocole final, les articles 8 et 9 relatent, sous forme de notice, une modification à la charte précédente. Les articles 20 à 28, qui portent, dans certains manuscrits, une rubrique particulière[1], constituent une charte incomplète, sinon apocryphe. Enfin, l'article 29 et dernier semble le résumé d'une nouvelle charte. Je dirai quelques mots de chacune de ces parties.

I. — *Charte de 1247.*

L'article 1er de cette charte (For d'Aspe, art. 1) indique dans quelles circonstances l'acte a été rédigé. Le samedi avant le Carême de l'année 1247, les jurats d'Aspe, en leur nom et au nom de toute la terre d'Aspe, réunis à Canfranc, jurèrent, avec les gens d'Aragon, d'observer la paix pendant dix ans[2]. La charte

1. V. *infra*, p. 334.

2. Ces accords entre habitants de vallées voisines ou entre habitants des vallées des deux versants des Pyrénées, ont été très nombreux. L'étude de ces traités, *lies, passeries*, n'est, encore à ce jour, qu'à peine ébauchée. Les sources ne font pas défaut. M. P. de Castéran, *Traités internationaux de lies et passeries, conclus entre les hautes vallées frontalières des Pyrénées centrales* (*Revue des Pyrénées*, t. IX, 1897, pp. 253 et suiv.), n'indique que les plus connues. V. aussi Bourdette, *Annales des sept vallées du Labédà, partie montagneuse de l'arrondissement d'Argelès*, Argelès, Fauré; Toulouse, Privat, t. I, 1898, pp. XXI et suiv. et les divers renvois. V. aussi *ibid.*, pp. 133 et suiv. (traités entre les vallées du Lavedan et le val de Broto, en Espagne); pp. 375 (traité entre Azun et la vallée de Tena, en Aragon), etc. — M. de Castéran n'a pas, dit-il, pu connaître les chartes du Béarn, ni savoir si elles étaient plus explicites sur ces accords que celles des autres pays. Il présume, cependant, qu'il devait en exister; « la route d'Oloron à Canfranc était, en effet, la plus fréquentée des Pyrénées, et les lies et passeries furent en vigueur dans cette région, comme en témoignent les actes qui nous sont parvenus ».

Il y a toute une bibliographie sur le Béarn tributaire de la Navarre. V. Delmas, *op. cit.*, pp. 242 et suiv. Cf. A. Duboul, *Le Béarn tributaire de la Navarre en 1882*, Toulouse, Montaubin, 1883.

Sur le « tribut des médailles », payé par les vallées de Darré-Ayga en Lavedan à la vallée d'Aspe, cf. Marca, *op. cit.*, pp. 552 et suiv. V. l'étude critique du récit de Marca dans Bourdette, *Histoire du tribut des médailles, payé à la vallée d'Aspe par les vallées de Darré-Ayga en Labédâ*, Paris, Champion; Lourdes, Lacrampe, 1893, pp. 38 et suiv. — V. aussi, du même, *Annales...*

de cet accord fut « scellée des sceaux de Mgr Fernand, infant et procureur d'Aragon, et du « conseil » de Jaca. Le vicomte de Béarn et l'infant d'Aragon s'étaient engagés, comme cautions à l'égard de leurs peuples, que les conventions seraient observées de part et d'autre ».

La charte qui forme la première partie du For d'Aspe est un peu postérieure à ce traité. Elle avait pour objet d'assurer dans la vallée le maintien de la paix et l'application des engagements pris par les Aspois. La « Cour d'Aspe » avait été convoquée, à cet effet, à Accous, le jeudi après le dimanche de *Quasimodo* (11 avril 1247)[1].

Toute l'organisation qui fut alors établie repose sur le prin-

du Labédà, t. I, pp. 225 et suiv. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 182. — Davezac-Macaya, *op. cit.*, t. II, pp. 86 et suiv.

Une étude d'ensemble de tous ces documents serait fort désirable; les archives du nord de l'Espagne n'ont pas été encore facilement abordables. Mais les documents en France ne manqueraient pas. Il n'est pas un cartulaire de ville qui ne contienne quelques exemples de ces traités, par lesquels les habitants de villes ou de pays différents s'engagent à ne pas exercer sur eux, réciproquement, des saisies d'autorité privée, ou des représailles (*penhere ni merque*). V. Cartulaire de Dax : Traités de paix entre Dax et Mont-de-Marsan, Abbadie, *op. cit.*, pp. 201 et 273; entre Dax et Bayonne, *ibid.*, p. 300; entre Dax et Orthez (1283), *ibid.*, pp. 424 et suiv. Cf. Giry, *op. cit.*, t. I, pp. 78 et suiv. (Traités entre Bayonne et les rois de Navarre). — En 1248, un traité intervient entre les habitants du pays de Brulhois et de Lectoure (Archives départementales de la Haute-Garonne, original en parchemin, Malte, liasse Nomdieu, no 1); du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, no LVII, p. XXXIX. — *Add.* Marque, *op. cit.*, p. 62, etc. — Cf. Clément-Simon, *Le droit de marque ou représailles dans les Fors de Béarn* (*épisode des guerres privées entre les vallées de Baretous et de Roncal*), dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. II, 1872-1873, pp. 538 et suiv. — *Add. Archives municipales de Bayonne, Livre des Établissements*, no 299, p. 264 (traité de paix entre Bayonne et Biarritz, d'une part, et Laredo, Castro d'Urdiales et Santander, de l'autre, 1311); entre Bayonne et Biarritz avec Saint-Sébastien, no 301, p. 274. — Cf. Baudon de Mony, *op. cit.*, t. II, p. 31.

1. Il s'agit ici de la tenue d'une Cour particulière. V. ci-dessus, p. 143, note 2, une mention de la Cour d'Ossau. — La Cour d'Aspe, réunie sous la présidence du seigneur, comprenait sans doute les nobles de la vallée; les jurats d'Aspe, dont il est parlé dans la charte, paraissent ne pas faire partie de la « Cour » proprement dite (Cf. *supra*, pp. 90 et suiv.), For d'Aspe, art. 7 *in fine*, p. 236 : « Testimonis son : ..... et tote la cort d'Aspe, et los dabant diitz juratz d'Aspe. » Cf. cependant l'article premier du For, p. 231 : « Et es sabedora causa que *totz los homis d'Aspa, en plenera cort*, autreyan per totz

cipe de la responsabilité collective des villes ou de la vallée pour les crimes commis par les membres de la communauté [1]. Dans tous les cas où la paix serait violée, le vicomte pourrait d'abord saisir (*penherar*) la ville à laquelle appartiendrait le malfaiteur. En cas de résistance, le vic devenait responsable, et « toute la terre » devait accompagner le seigneur pour faire la saisie [2]. Que si la terre refusait de poursuivre les rebelles, alors le vicomte pouvait saisir la terre et les habitants d'Aspe « dedans et dehors [3] » jusqu'à la complète réparation du dommage.

Pour assurer la liberté des chemins [4], pour juger les contestations qui pouvaient s'élever [5] et rendre témoignage sur tout ce qui se passerait en Aspe, des jurats furent institués par le seigneur dans chaque communauté. Les jurats devaient, en outre, veiller à la réparation des dommages qui seraient causés par des coupables demeurés inconnus [6].

Au fond, le système établi par la charte ne diffère guère — si ce n'est en ce qu'il donne aux jurats le pouvoir de juger — de celui qui fut étendu quelques années plus tard à tout le Béarn par la Charte de feu et de *talh* [7]. Il est même possible

temps... » (BCD). — On sait que la *plénière cour majour* comprenait, en 1252, non seulement des nobles, mais encore des bourgeois. Ci-dessus, pp. 88 et suiv.

Parmi les témoins de la charte de 1247, on remarque la présence d'un Guilhem Doat, *arcebesque d'Aspe* (*sic*, dans les mss. BCD; A : Guilhem Doat, *avesque d'Aspa*). — Il n'a jamais existé d'évêque ni d'archevêque d'Aspe. *Arcebesque* est une faute de copie ; on doit lire : *archiprêtre* ou *archidiacre*. La correction a été proposée par Menjoulet, *op. cit.*, t. I, p. 313. Guilhem Doat était réellement archidiacre d'Aspe. Voir Archives des Basses-Pyrénées E, 1768 (Registre de Pierre de Mazères, notaire d'Oloron) : vidimus d'une ordonnance rendue en 1249 par le vicomte de Béarn, au sujet de droits de pacage, entre l'évêque d'Oloron et les habitants de la vallée de Josbaig. Parmi les témoins on remarque l'évêque de Lescar, Bertrand de Lamote, l'archidiacre d'Aspe, Guilhem Doat, etc.

1. Cf. *supra*, pp. 174 et suiv.
2. For d'Aspe, art. 1, p. 232.
3. Les habitants d'Aspe, partout où ils seraient trouvés, pourraient être soumis à la saisie d'autorité privée.
4. For d'Aspe, art. 1 *in fine*, p. 232 ; art. 7, p. 234.
5. For d'Aspe, art. 1, p. 232.
6. For d'Aspe, art. 4, p. 233.
7. L'influence de l'Église y apparaît encore dans toute sa force. Les plai-

que l'organisation du Béarn en vics soit venue modifier le régime institué par la charte de 1247 [1].

La première partie du For d'Aspe n'avait qu'un caractère transitoire [2] ; on peut s'étonner qu'elle ait été reproduite dans les manuscrits.

II. — *Amendement à la charte précédente.*

Trois ans après la rédaction de la charte précédente, en 1250 [3], les jurats d'Aspe, à l'occasion d'un procès porté devant eux au sujet de l'estimation de la maison de Domec de Bordes, se présentèrent devant le seigneur et devant l'évêque d'Oloron pour leur demander une modification à la Charte de 1247. D'après celle-ci — comme d'après la charte de feu et de *talh* — la victime du dommage faisait elle-même l'évaluation de la perte éprouvée, sous la foi du serment [4]. C'était offrir une prime au parjure, car les jurats étaient liés par la déclaration du demandeur [5].

gnants peuvent s'adresser aussi bien à l'Église, c'est-à-dire à l'évêque d'Oloron, ou à son vicaire (*vicari*), qu'au seigneur de Béarn. Les curés de chaque communauté assistent les jurats, etc. For d'Aspe, art. 4, p. 233; art. 7, p. 235. — Si les jurats ne veulent pas obéir au mandement de l'évêque, ce dernier « peut frapper d'interdit les églises et les hommes d'Aspe »; *ibid.*, art. 4 *in fine*, p. 233. Cf. *supra*, pp. 169 et suiv.

1. Voir ci-dessus, p. 290, note 2, les variantes des mss. sur l'article 99 du For général, p. 37. — Cf. la glose marginale du ms. C, sur l'article 9 du For d'Aspe, fol. 77 r° : « A l'arbitre deus jurats se emenden las tales : au present no y ha juratz, mes s'aperen prohomis ». La glose est de la même écriture que le For.
2. V. par exemple, For d'Aspe, art. 7, p. 234 : « Et es certe cause que totz los juratz d'Aspe et los homis autres son tengutz et an jurat de goardar lo camii... per cinc ans... » (d'après BC). — La fin de la charte contient le nom des jurats qui furent créés par le seigneur en 1247. Il y en a neuf de Bedous, huit de Laxe (*sic*, ms. C; D : de Layxes o d'Acos), six d'Ousse. — Cette indication n'est pas apparente dans les mss. AB. Elle est très bien faite, dans les mss. CD, au moyen d'accolades qui réunissent les noms des jurats de chaque communauté.
3. La date n'est pas autrement indiquée. For d'Aspe, art. 8, p. 236. — Pierre, évêque d'Oloron, nommé au texte a été évêque depuis 1246 jusqu'en 1254, Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 394. Cf. *Gallia christiana*, t. I, col. 1271.
4. For général, art. 66, p. 29.
5. On exigeait, pour rendre le parjure moins fréquent, l'intervention de coju-

C'est pourquoi les jurats d'Aspe demandèrent au vicomte l'autorisation de restreindre cette procédure. On décida que l'évaluation faite par la victime ne serait admise, pour les maisons situées dans la communauté, que jusqu'à cent sous, et pour les maisons sises au dehors, jusqu'à 30 sous. Dans tous les autres cas, les dégâts seraient toujours évalués par les jurats de chaque communauté, avec l'assistance du curé.

Tout cela est sommairement exposé dans les deux articles qui suivent la première partie du For d'Aspe[1], sous forme de notice narrative.

III. — *Deuxième charte du For d'Aspe.*

Cette charte commence avec l'article 10 du For :

> Conegude cause sie a totz los presentz eus abiedors, que en Gaston, vescomte de Bearn volo sauer los deuers qui en Aspe deu auer lo vescomte de Bearn. Totz los homis d'Aspe autreyan a luy los deuers qui son contengutz en aquest scriut[2].

La forme de cet article paraît bien indiquer qu'avec lui commence une charte nouvelle. La rubrique qui le précède dans certains manuscrits confirme cette idée : C : *Los dretz que lo vescomte ha en Aspe ;* D : [*De eodem foro*] *et los deuers.*

Malheureusement, on n'a pas reproduit tout au long la charte dans les manuscrits des Fors, de sorte qu'il n'est pas possible d'en déterminer la date. Cadier pense qu'il s'agit d'une charte bien antérieure à celle qui forme la première partie du For[3]. En réalité, dans son ensemble, la charte est très archaïque[4]. Il y est question du béguer ou du vicaire du comte, ce qui paraît nous reporter au douzième siècle[1] ; mais d'autres articles font allusion au rôle du baile[2].

Marca date cette partie du For de 1247 ; mais peut-être s'est-il laissé entraîner à proposer cette date sans preuves directes, et parce que c'est celle de la première partie du For[3].

IV. — *Quatrième partie du For d'Aspe.*

Le dernier article du For d'Aspe[4] semble le résumé d'un acte bien postérieur aux précédents. A une époque incertaine, « les hommes d'Aspe tinrent parlement avec Mgr Gaston, vicomte de Béarn, au sujet des homicides ». Il fut décidé que lorsque l'auteur présumé d'un meurtre se serait disculpé par serment avec des cojureurs, il ne pourrait plus être inquiété par les parents du mort. Si ceux-ci tuaient l'accusé, ils seraient considérés, à leur tour, comme coupables d'homicide ; ils devraient payer au seigneur l'amende de 300 sous et donner aux parents du mort une indemnité double. L'article paraît ensuite résumer les diverses dispositions du For général et du For de Morlàas sur l'homicide.

Ici encore, il est impossible de faire une précision quelconque sur la date ou la nature de ce texte. — A l'exception de sa première partie, le For d'Aspe est une des parties des Fors qui permettent le moins d'aboutir à des conclusions rigoureuses.

reurs : « Establin que de las tales escotes que hom no poyra saber, deffentz un mees, que tote la terre enmendi aqueg dampnatge ad aqueg qui l'aura prees... eg juran ab VI de ssons besiis lo pretz deu dampnatge... » For d'Aspe, art. 4, p. 233. Cf. ci-dessus, pp. 170 et suiv.

1. Mazure et Hatoulet n'ont pas compris ces deux articles. Voir notamment la note 1 de la p. 237, à propos de l'article 9 du For d'Aspe : « Ici commence une charte postérieure de huit ans à la précédente (?)... Les Aspois demandaient avec instance d'être jugés par leurs gens : l'article 9 accède en partie à cette prétention ». — Il n'est, dans cet article, question de rien de tel.

2. D'après le ms. D. For d'Aspe, art. 10, p. 237.

3. Cadier, *op. cit.*, Bibliographie-Sources, p. iv, note 1.

4. Le For décrit avec une grande minutie toutes les mesures de précaution qui sont prises quand le vicomte voulait entrer en Aspe. Tous ces détails auraient pu fournir à Taine le sujet d'une peinture des plus vivantes, digne de prendre place à côté des légendes qu'il rapporte dans son *Voyage aux Pyrénées.* Les Aspois devaient fournir vingt ôtages au vicomte (For d'Aspe, art. 16, d'après B C D). — Ces mesures de précaution n'étaient pas superflues. Les habitants de la vallée de Barèges devaient aussi remettre au comte de Bigorre, quand il entrait dans la vallée, dix-sept ôtages. A la suite d'un soulèvement ils durent en fournir quarante de plus. V. Marca, *op. cit.*, pp. 814 et suiv. — Cf. Bourdette, *Annales... du Labédà*, t. I, p. xxiv, pp. 212 et suiv., et p. 313.

1. Le partage de l'amende majeure, 60 sous au seigneur, 6 sous au béguer, paraît dénoter une coutume ancienne. For d'Aspe, art. 28, p. 242.

2. For d'Aspe, art. 20, p. 239.

3. Marca, *op. cit.*, p. 552.

4. For d'Aspe, art. 26, p. 242.

§ 4. — *Le For de Baretous.*

Ce For ne se compose que d'un article[1]. Suivant la règle presque générale pour les anciennes chartes des Fors, le protocole a complètement disparu. Le For relate qu'il fut arrêté entre les gens de Baretous et Guillaume-Raymond. On a ainsi le moyen de lui restituer sa date approximative, 1215-1224[2].

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 243 et 244. — Sur ce For, voir également les observations de Marca, *op. cit.*, p. 551.
2. De Jaurgain, *op. cit.*, t. II, pp. 558 et suiv.

CHAPITRE IV

Les adjonctions aux Fors.

La compilation des Fors proprement dits une fois close, on n'a plus procédé par voie d'additions au For général ou au For de Morlàas que d'une manière exceptionnelle[1]. Les textes que les *foristes* continuèrent d'insérer dans les manuscrits prirent place à la suite des Fors, sans se confondre avec eux. Ces textes ont été désignés par Mazure et Hatoulet sous le nom d'*Adjonctions aux Fors*[2]. Je leur conserverai cette dénomination.

Dans quel esprit et dans quel but ont été faites ces adjonctions, leur caractère le démontre clairement. J'en excepte quelques-unes[3], auxquelles une promulgation récente ou une circonstance ignorée purent donner un intérêt d'actualité, suffisant pour motiver leur insertion dans les manuscrits. Les autres — c'est le plus grand nombre — n'ont été rassemblées qu'en vue de leur utilisation pratique immédiate par les gens d'affaires, procureurs et surtout notaires de la Cour.

1. La compilation des Fors proprement dits a eu lieu vers 1393, date des derniers documents rapportés. Il y a cependant, dans les Fors, quelques textes qui ont pu être ajoutés postérieurement à cette date. Mais ils sont en très petit nombre. Je citerai, par exemple, l'article 354 du For de Morlàas, p. 205, extrait de la deuxième adjonction aux Fors : *Rénovation de Cour majour*, art. 7, p. 254.
2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 245. — On a vu ci-dessus, pp. 23 et suiv., la raison pour laquelle les adjonctions ne concordent pas dans tous les manuscrits.
3. Par exemple, la *Charte du Pont de Navarrenx*, pp. 274 et suiv.; la *Rubrique de Blasphémateurs*, pp. 277 et suiv.

Je m'explique. Rédigés par des praticiens et pour leur usage, les manuscrits des Fors, d'abord simples collections de textes, tendirent naturellement à devenir des instruments de travail, des formulaires d'actes. C'est ainsi qu'on trouve, parmi les adjonctions, un règlement sur la taxe des notaires, un formulaire commenté pour la tenue de la Cour majour, un formulaire des mandements adressés et délivrés par le seigneur ou par le sénéchal, des modèles d'actes, un traité des renonciations.

Par là, les manuscrits des Fors révèlent bien leur origine.

En raison de leur caractère, les adjonctions aux Fors n'ont pas été étudiées ou l'ont été d'une manière insuffisante. Les éditeurs des Fors n'ont donné, à leur sujet, à peu près aucun renseignement[1].

J'étudierai successivement, en des paragraphes différents et dans l'ordre qu'elles occupent dans le manuscrit A, chacune des adjonctions publiées par Mazure et Hatoulet. Je réserverai toutefois pour le chapitre suivant l'examen de la dixième et dernière adjonction. Un dernier paragraphe sera réservé à la glose du For général[2].

§ 1er. — *Rubrique de taxe des chartes.*

L'établissement des notaires dans la vicomté de Béarn[3] eut lieu sous Gaston VII (1229-1290). Un règlement de l'année 1255,

1. La note suivante, que les éditeurs des Fors appliquent au Traité des renonciations, pourrait aussi bien s'appliquer à presque toutes les adjonctions. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 293, note 1 : « Nous avons été amenés à la publication des Fors par son caractère surtout historique : ici, la publication devient purement jurisprudentielle, c'est pourquoi nous nous abstiendrons d'annotations. »

2. Je crois inutile de revenir sur ce qui a été dit, au sujet du supplément au *Formulaire des Mandements* et des *Statuts de 1347*, dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, Introduction, pp. VIII et suiv. La Glose du For général mérite une étude séparée, tant en raison de son importance que de l'emploi que j'en ai fait dans tout le cours de cet ouvrage. L'étude des *Lois de l'Empereur* viendra à sa place dans le chapitre suivant, dans lequel il sera question de l'influence du droit romain et du droit canonique dans la compilation des Fors.

3. Je restreins ces explications au Béarn ; peut-être, dans d'autres pays relevant du vicomte de Béarn, la création des notaires est antérieure à 1230. On a la mention d'un S[ancius], notaire de Guillaume de Moncade en Brulhois pour l'année 1228. Archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte, Nomdieu (donations), liasse 1, nº 5 (ancienne cote). Du Bourg, *op. cit.*, pièces justificatives, nº LIX, p. XLI.

inséré au For général sous l'article 123, le dit expressément[1]. Mais avant cette époque, il existait déjà, dans la vicomté, des scribes (*escribans*, *scriptores*) chargés de rédiger les mandements et les autres actes émanant du vicomte[2].

A partir même de la fin du douzième siècle, il dut y avoir un scribe auprès de chaque juridiction. Son rôle consistait, d'après la charte primitive du For général, à consigner par écrit le nom des parties, celui des cautions et les jugements rendus par la Cour. Son salaire était fourni par les plaideurs, sous le contrôle de la Cour. For général, art. 104, *in fine*, p. 39 : « ... et lo bayle que fasse ades pagar l'*escriuan* a las partides, a garde de la cort, segont que l'escriut sera; et si aperat es [lo judyament], que lo senhor fasse ad aquez qui l'apere, pagar l'escriuan »[3].

Ces scribes paraissent donc, d'après la rédaction du For de 1188, n'avoir d'autre mission que celle de retenir les actes judiciaires. Ils durent être vite amenés, par suite de l'habitude de passer les contrats en justice ou en présence du seigneur[4], à rédiger des actes de juridiction gracieuse. On peut, d'ailleurs, hésiter sur le degré de force probante attaché à de pareils actes[5].

1. For général, art. 123, p. 47. V. ci-dessus, p. 290.

2. V., par exemple, le testament de Guillaume-Raymond de 1223, rédigé à Oloron, par *B., scriptor* du vicomte. Marca, *op. cit.*, p. 562; archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte, Sainte-Christie, liasse 1.

3. Cf. For général, art. 101 et suiv., pp. 38 et suiv. — Le texte est reproduit ci-dessus d'après le ms. D. Cf. ci-dessus, p. 245, note 2.

4. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1412, note 3.

5. Contre les énonciations de ces actes, on pouvait recourir au mode de preuve normal, le *record de cour*, lorsque les actes avaient été passés en présence de la cour. *Témoins passent lettres*. Cf. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, ch. XXXV, nº 1097 (éd. Salmon, t. II, p. 56). Chose remarquable et qui montre, à mon avis, la parenté qu'il y a entre l'institution des « écrivains » et celle des notaires, après que Gaston VII eût institué des notaires-jurés, on essaya parfois de demander *record de voisins* ou de seigneur *majour* (quand le contrat avait été passé en sa présence) pour soutenir que les énonciations de l'acte ne correspondaient pas aux conventions intervenues. Le règlement de 1255 interdit formellement d'opposer une exception de cette nature aux deman-

Suivant l'usage général[1], les « notaires » furent données à ferme par les vicomtes[2]. On connaît tous les inconvénients de cette pratique. Souvent peu instruits ou incapables de remplir leurs fonctions, les notaires devaient se faire remplacer par des « coadjuteurs », presque toujours des clercs, nommés par le vicomte sur la requête du titulaire. Les coadjuteurs avaient tous les pouvoirs du notaire et prêtaient serment de se bien et loyalement comporter dans leur office[3]. C'est à partir du quatorzième siècle que les coadjuteurs se rencontrent très nombreux.

L'ignorance des notaires n'était pas leur seul défaut; leur âpreté au gain paraît avoir souvent soulevé le mécontentement des Béarnais. Les plaintes sont fréquentes à ce sujet au quatorzième et au quinzième siècle. Les États récriminent sans cesse contre les notaires qui n'observent pas les tarifs.

On conçoit aisément, dans ces conditions, quel intérêt devait avoir l'Ordonnance de 1345 qui précisait le taux des honoraires; on comprend bien que cette ordonnance sur la taxe des actes soit venue prendre place, dans tous les manuscrits, immédiatement après les Fors proprement dits. Des tarifs analogues,

des fondées sur un titre : « Que nulhs hom no y pusque far *arcord de besins ni de senhor mayor* » [D]. La traduction donnée par Mazure et Hatoulet, *loc. cit.*, me paraît inexacte. Sur la force probante de ces actes notariés, cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 48 (*Lois de l'Empereur*, art. 48); Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1414, note 4; cf. Beaumanoir, ch. xxxix, n° 1202 (éd. Salmon, t. II, p. 119). — *Fors et costumas*, rubr. *de probations d'instrumentz*, art. 15 et suiv., éd. Desbaratz, 1715, p. 56.

1. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 843.

2. V. Maria, *Mémoire* précité, rubr. 10, *Des notaires et secrétaires*. — Les seigneurs particuliers n'avaient généralement pas le droit d'instituer des notaires. — A côté des notaires du vicomte, qui d'autres fois s'intitulent aussi notaires de la Cour de Béarn, et qui paraissent avoir eu le droit d'instrumenter dans tout le Béarn, il y avait des notaires dans les bourgs et dans les communautés les plus importantes. *Fors et Costumas*, rubr. *de notaris et segretaris*, éd. Desbaratz, 1715, pp. 31 et suiv.

Il existait des notaires apostoliques auprès des Cours de justice ecclésiastiques, notamment auprès de l'officialité de Dax. V. *supra*, p. 11. Une ordonnance de Gaston IX décida que les notaires impériaux et apostoliques ne pourraient exercer que pour le spirituel. Archives des Basses-Pyrénées, E, 1915 (registre de Pierre de Narp, notaire de Pardies). — D'après la même ordonnance, les notaires étaient exempts de tailles communales.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 66 : *Mandament de crear coadjutor*.

beaucoup moins développés, se rencontrent dans la plupart des compilations un peu étendues de nos coutumes méridionales[1].

Ce tarif, sans doute celui qui encore était en vigueur au moment de la compilation des Fors, fut élaboré, d'après son article premier, en 1345, « par le seigneur avec le conseil des prélats, barons et autres bonnes gens de Béarn ». Il n'est sans doute pas le premier qui intervint sur cette matière. On sait qu'un règlement, qui n'est pas daté, avait chargé les évêques d'Oloron et de Lescar de dresser un tarif qui ne nous est pas parvenu[2].

Le mode de taxation institué par la charte diffère suivant les actes[3]. Tantôt les honoraires sont proportionnels à la valeur de la chose qui fait l'objet de la convention (vente, gage, affiévement, etc.), mais on détermine un maximum que les honoraires ne peuvent dépasser; tantôt le droit est fixe, mais varie suivant la condition des personnes qui interviennent (chartes de paix : suivant qu'elles concernent des personnages considérables ou des gens de moindre importance; affranchissements : suivant qu'il s'agit d'affranchir un homme lige, un *botoy* ou un *sterlo*). Parfois, enfin, le droit n'est pas déterminé; il sera, pour les jugements ou les décisions arbitrales, établi par les juges ou les arbitres; dans d'autres circonstances, il sera débattu librement entre le notaire et les parties; mais si quelqu'un se considère comme lésé, un recours est possible, parfois au seigneur, à son sénéchal

1. *Archives municipales de Bordeaux*, tome I, *Livre des Bouillons*, p. 383; tome V, *Livre des Coutumes*, p. 654. — *Archives municipales de Bayonne, Livre des Établissements*, n° 96, pp. 92 et suiv. — Abbadie, *op. cit.*, p. 491, *Établissements de Dax*, rubr. *de notaris*, etc.

2. *Supra*, p. 303.

3. Le texte du ms. A doit être rectifié sur quelques points, notamment aux articles 10, 18, etc. Les articles 25 et suiv. doivent être lus de la manière suivante :

« Art. 25. — Carta de aberament o de segrament de esdiit, vi d. Morlans.

« Art. 25 *bis*. — Carta de combience de obradge far, de l ss. et de cent ss. entro x ll., vi d. Morlans; dequi en suus, si lo obradge ere gran, i d. per liure. Empero que no podos montar otre x ss. Morlans.

« Art. 25 *ter*. — Carta de tutela et de mancipation vi ss. Morlans (*et*), si es de filh de baroo o de caver; et de autres gentz ii ss. morl. » (d'après B). Entre les articles 25 *bis* et 25 *ter*, le ms. D reproduit l'article 26.

ou au lieutenant du seigneur, parfois même au « châtelain » d'Orthez.

Les plaintes des États contre les notaires qui violent la taxe se font entendre dans les griefs exposés à Archambaud et à Isabelle au moment de leur avènement (1398)[1]. Une ordonnance fut rendue peu de temps après par les mêmes vicomtes, dans laquelle il était enjoint aux notaires d'avoir à se conformer au tarif contenu dans le For[2]. Les bailes étaient chargés de contraindre les notaires, au besoin même par la saisie de leurs biens, à l'observation du tarif. Ils devaient, en outre, percevoir à chaque infraction une amende de cinq sous : « Que les notaris tenguen las tacxes *en lo foor contengudes.* Et si far no a volin que a requeste de partide los bailes deus locxs los compellesquen, per prenement et bandement de lors bees, a thenir et observar *la taxe en lo for contengude;* et per tantes betz cum bieren en lo contre, encorren la pena de v soos morlans, applicaders au baile de la biela »[3].

Le mal était trop grand pour être supprimé ainsi. En 1436, les États renouvelaient leurs plaintes et exigeaient du seigneur la promesse qu'il ferait observer par les notaires « l'antique taxe concernant les actes et autres écritures reçues par les notaires »[4].

1. Flourac, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 390 : « *Item,* que faran thier aus notaris deu pays la *taxe antique* feyta sus los selaris de las cartes e autres scriptures... Empero que los notaris de Cort mayor prenquen los salaris a conexsence deu senhor e de la Cort mayor. »

2. Sur cette ordonnance, cf. *infra*, p. 349. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 255 et suiv.

3. L'expression « taxe en lo For contengude » montre que les adjonctions aux Fors n'ont pas toutes été faites à la même époque. Au moment où l'ordonnance d'Archambaud et d'Isabelle, qui fait partie de la troisième adjonction aux Fors, fut rendue, la taxe sur le salaire des notaires avait été déjà insérée à la suite des Fors.

4. Ms. B, f° 163 r° : « *Item,* fara thier aus notaris deu paiis, la *tacxe antique* feyte suus los salaris de las cartas et autres scriptures ; que los ditz notaris de sentencie, judyat ni autres causes, no prenquen sino segont lad. *tacxe suus los segramentz* que son tengutz a lors officis... » Le dernier passage que je viens de souligner dans ce texte peut servir à comprendre la rubrique que le ms. C donne à la charte de taxe des actes, ci-dessus, p. 8, n° 7° : *Las tacxations de las cartas feytes sober los segramentz.* Il faudrait croire que

Les *Fors et Costumas*, par quelques-unes de leurs dispositions[1], montrent qu'au seizième siècle les abus n'avaient pas encore cessé.

§ 2. — *Rénovation de Cour majour.*

Ce titre énigmatique s'applique dans l'édition des Fors et, avec une variante, dans le manuscrit D (*Seguen se las renovations feites en cort maior*), à plusieurs règlements des États, promulgués à diverses dates. Rien ne l'indique extérieurement dans les manuscrits AD. Mais, dans les manuscrits BC, les articles qui composent ce titre sont groupés sous trois rubriques différentes[2], comprenant : la première, les articles 1 à 8; la seconde, l'article 9; la troisième, les articles 11 à 23[3].

1°. — La première charte (« Statuts de Cour majour promulgués sous Mathieu de Castelbon, jadis comte de Foix », d'après BC) paraît complète. C'est la reproduction pure et simple d'un acte retenu par Me Ramon d'En Per Auger, notaire public de Cour majour, le 5 juillet 1393 (1394, d'après le manuscrit D)[4].

Tout le protocole de l'acte a été conservé. Il expose dans le préambule que, le seigneur ayant fait mander la Cour majour à Orthez, on présenta à son approbation plusieurs articles écrits sur un rôle, dont le notaire reproduit tout au long la teneur.

On pourrait, à la lecture de ce préambule, penser que le règle-

les notaires, dans le serment qu'ils étaient tenus de prêter avant leur entrée en charge, juraient de ne prendre d'autres honoraires que ceux prévus par le For.

1. *Fors et costumas*, rubr. *de notaris et segretaris*, art. 4, 19, 20, 22, éd. Desbaratz, 1715, pp. 32 et suiv. V. aussi *ibid.*, rubr. *de las taxas deus salaris d'instrumentz*, pp. 117 et suiv.

2. Cf. *supra*, p. 13, note 1 et les renvois.

3. Les variantes des manuscrits prouvent qu'il ne faut attacher aucune importance à la rubrique du ms. A. La Cour majour a été *rénovée* sous Mathieu de Castelbon, mais cela doit être établi par d'autres textes que la rubrique susindiquée. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 147. — Faget de Baure, *op. cit.*, p. 305. — Cf. ci-dessus, pp. 144 et suiv.

4. Laquelle de ces dates est exacte? Je ne saurais le dire. V. ci-dessus, pp. 296 et suiv. — A l'appui de la date de 1393, v. aussi ci-après, p. 344, note 2, le texte cité.

ment, ainsi homologué, fut rédigé par les seuls barons, jurats de la Cour. Mais l'article 8 du règlement, dont la disposition typographique est très défectueuse dans l'édition des Fors[1], constate expressément que les autres nobles et les bourgs, vallées et communautés de Béarn, étaient présents ou représentés à cette assemblée. Il faut en conclure qu'il s'agit d'une session des États.

Faut-il voir dans cet acte l'acte du serment prêté par le vicomte Mathieu de Castelbon à son avènement? Cadier l'a pensé[2], mais je ne sais si cette opinion est bien exacte[3].

Gaston-Phœbus était mort le 1er août 1391[4] sans laisser de postérité légitime. Par droit d'héritage, ses possessions auraient dû revenir à Mathieu de Castelbon, son cousin. Mais par un traité secret, conclu avec le roi de France en 1389, Gaston-Phœbus avait disposé de ses biens en faveur de Charles VI[5]. On

1. Je donne ici la première partie de cet article, qui n'a pas été comprise par Mazure et Hatoulet : « *Item,* que sie feyte rason a cascun, forsat de son patrimoni per lo senhor, cum son los avesques de Lascar, d'Oloron, lo senhor de Lascun, lo senhor de Gerderest, lo senhor d'Andonhs, lo senhor de Domi, lo senhor de Luxa et d'autres, de que an feytes querelhes et entenen a ffar » (d'après BCD). La suite du texte contient les formules finales de l'acte : De tout ce qui précède, les évêques, barons, etc., requirent le notaire de retenir acte, etc. La première partie du texte peut être mieux comprise si on la rapproche d'un passage de l'acte du serment de 1398. Pour réparer les exactions commises par Mathieu de Castelbon, on élit plusieurs commissaires, les évêques de Lescar et d'Oloron, Mgr le Capitaine, les barons de Gerderest et d'Andoins. Ces personnages ont plein pouvoir pour recevoir et instruire les plaintes et pour accorder les réparations qui seront dues. V. Flourac, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, pp. 394 et suiv. — Faget de Baure, *op. cit.*, p. 307.

2. Cadier, *op. cit.*, p. 147 : « Ce qui montre bien qu'en 1391 les États, tout en reconnaissant Mathieu de Castelbon pour légitime héritier ne l'avaient pas encore reçu pour seigneur, c'est qu'il ne prêta et ne reçut le serment de fidélité que le 5 juillet 1393. » — Cf. *Compilation d'auguns priviledges et reglamens du pays de Bearn*, Lescar, G. de la Place, 1633, p. 2 : « Jurament de Mattheu, comte de Foux... de l'an mille tres cents nauante et tres.

3. Cette opinion serait sûrement inexacte s'il fallait s'en tenir à la date de 1394 donnée par le ms. D.

4. Archives des Basses-Pyrénées, E, 1596.

5. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 941. — Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, 1re partie, par Coville, p. 299. — Cf. Pasquier et Courteault, *Chroniques romanes*, p. 62, note 3 : « Le roi de France arriva à Toulouse le 29 novembre 1389. Le comte de Foix alla l'y trouver et conclut avec lui un traité le 5 janvier 1390... » Archives nationales, J, 294.

connaît les difficultés qui se produisirent pour le règlement de cette succession.

Dès le 8 août 1391, les États de Béarn, Marsan et Gabardan se réunissaient à Orthez; « dans l'intérêt et pour l'utilité de la chose publique et de *l'héritier* de Béarn », ils donnaient la régence à Yvain de Béarn, fils naturel de Phœbus[1]. Dans l'acte de délibération des États, on ne trouve cependant aucune trace d'hostilité contre *l'héritier* de Béarn, Mathieu de Castelbon. On ne fait aucune opposition à reconnaître ses droits. Les États se bornent à approuver la conduite d'Yvain — qui aussitôt après la mort de son père avait couru se mettre en possession du trésor et du château d'Orthez[2] — et à décider de l'emploi des fonds ainsi trouvés. Ils se séparèrent après avoir pris la résolution de faire ratifier par *l'héritier* de Béarn tout ce qui venait d'être fait, et après avoir juré de ne permettre à personne de rien entreprendre contre les Fors ou les privilèges du pays[3].

Le vicomte Mathieu ne se présenta en Béarn que dans les premiers jours de septembre[4], après avoir reçu l'hommage des principaux vassaux de Foix[5].

Selon Froissart, les États, rassemblés de nouveau à Orthez, auraient alors refusé de reconnaître Mathieu comme seigneur de Béarn, avant qu'il eût rempli certaines conditions et notamment qu'il eût obtenu du roi de France l'abandon de ses prétentions

1. Cadier, *op. cit.*, appendice II, pièces justificatives, p. 404.

2. V. le récit de Froissart, livre IV, ch. xxiii, dans Buchon, *Les chroniques de sire Jean Froissart;* Paris, Société du Panthéon littéraire, 1840, t. III, p. 127.

3. Cadier, *op. cit.*, pp. 408 et suiv.

4. Le 15 septembre 1391, Madone Guiraute de Navailles prête hommage à Mathieu, comte de Foix et vicomte de Castelbon, son fils, en la ville de la Bastide-Monréjeau. Bibliothèque nationale, mss. collection Doat, vol. CCV, fo 133, cité par M. A. de Dufau de Maluquer, *Armorial de Béarn, 1696-1701*, tome II; Pau, Ribaut, 1893, p. 30, texte et note 6. — Le 6 septembre 1391, Ramon Gassiot de Navailles et Lamigot, seigneur de France, tous deux habitants de Morlàas, prêtent hommage au vicomte. Bibliothèque nationale, mss. collection Doat, t. CCV, fo 112, d'après de Dufau de Maluquer, *op. cit.*, t. II, p. 31, note 3.

5. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 962.

sur la succession de Gaston-Phœbus[1]. Mathieu se serait alors retiré à Saint-Gaudens, dans le Nébouzan, pour attendre la fin des négociations engagées avec le roi de France[2].

Après avoir obtenu de Charles VI la renonciation à ses droits[3], Mathieu ne serait pas rentré en Béarn. « Il serait parti avec le duc de Bourbon et Jean de Vienne au secours des Génois, à Tunis, et ne serait retourné dans ses possessions qu'en 1393[4]. » A ce moment seulement, les États l'auraient reçu pour seigneur, et Mathieu aurait prêté le serment de fidélité dont le procès-verbal nous est parvenu dans les manuscrits des Fors.

Mais tout ce récit paraît inexact[5]. Il semble que dès son arrivée en Béarn, ou tout au moins dans les premiers jours de 1392, Mathieu de Castelbon avait été reconnu comme vicomte[6] par les États et avait prêté le serment de fidélité. Que les États, sans doute, aient exigé du vicomte la promesse qu'il respecterait les décisions prises en son absence et après le décès de Gaston-Phœbus; qu'ils aient même, comme le dit Froissart[7], imposé au vicomte l'obligation, sous la foi du serment, de s'entendre avec le roi de France, « afin de ne pas mettre la terre de Béarn en grand'guerre et danger », tout cela est fort possible. On sait que les Béarnais profitaient de l'avènement de leurs nouveaux seigneurs pour exprimer leurs doléances, proposer des réformes,

1. Froissart, liv. IV, ch. xxiii, *loc. cit.*, p. 127. — Cf. Cadier, *op. cit.*, pp. 146 et suiv.

2. Froissart, liv. IV, ch. xxiii, *loc. cit.*, p. 131. — Les deux commissaires envoyés à la Cour du roi de France retrouvèrent cependant Mathieu, à Pau, *ibid.*, liv. IV, chap. xxvi, *loc. cit.*, p. 140.

3. Lettres données à Tours, le 20 décembre 1391, s'il faut en croire Froissart. — Cf. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 961.

4. Cadier, *op. cit.*, pp. 147 et suiv. — Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 305; Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. IV, p. 68.

5. Contrairement au récit de Froissart, M. Courteault affirme que le roi de France ne fit pas valoir ses droits à la mort de Gaston-Phœbus : il laissa tranquillement Mathieu prendre la succession de son cousin. Ce n'est qu'au décès de Mathieu que le roi crut devoir revendiquer les possessions des comtes de Foix, en invoquant la donation faite par Gaston-Phœbus; v. Pasquier et Courteault, *Chroniques romanes*, p. 65, note 3.

6. Le jeudi 19 octobre 1391, Mathieu confirme les privilèges d'Oloron. Marque, *op. cit.*, p. 46.

7. Froissart, liv. IV, ch. xxiii, *loc. cit.*, p. 127.

réclamer le redressement des abus. Mais que la situation de la vicomté n'ait été définitivement réglée que deux ans après la mort de Gaston-Phœbus[1], cela n'est pas vraisemblable.

En effet, même en admettant que le récit de Froissart soit exact, rien ne devait plus s'opposer, dès la fin de 1391, à ce que le vicomte fût reçu par les États, puisque, à ce moment, le roi de France avait renoncé à ses prétentions. Pourquoi le serment du vicomte n'aurait-il été prêté qu'en juillet 1393?

Pour expliquer ce retard, Cadier prétend qu'après l'accord intervenu avec Charles VI, le vicomte ne serait pas revenu en Béarn. Il aurait pris part à la croisade de Barbarie qu'on venait d'organiser sous la direction de Louis de Bourbon, oncle maternel du roi de France[2]. Il n'aurait été de retour qu'en 1393. Mais c'est là une erreur.

La croisade de Tunis n'eut pas lieu en 1391, comme le dit Cadier, mais bien en 1390[3]. Embarqués à Marseille le 1er juillet 1390, les croisés, sans avoir obtenu aucun résultat décisif, retournèrent en France vers le mois de septembre de la même année[4]; au commencement de novembre, le duc de Bourbon se trouvait à Paris[5]. Mathieu de Castelbon ne prit certainement aucune part à l'expédition[6].

Ce qui démontre, enfin, que la question de la succession de

1. J'admets ici comme étant exacte la date des mss. A B C. Mais cf. ci-dessus, p. 343.

2. Ci-contre, p. 346. — Cf. Pasquier et Courteault, *Chroniques romanes*, p. 63, note : « C'est en 1393, au retour d'une expédition en Tunisie, dirigée par le duc de Bourbon et l'amiral Jean de Vienne, que Mathieu épousa l'infante Jeanne, fille aînée du roi d'Aragon, Jean Ier. »

3. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, 1re partie, par Coville, p. 312.

4. Pour le récit de cette croisade, v. Delaville le Roulx, *La France en Orient au quatorzième siècle; — Expéditions du maréchal Boucicaut*, Paris, Thorin, t. I, 1886, pp. 167 et suiv. (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 44).

5. Delaville le Roulx, *op. cit.*, t. I, p. 198.

6. D'après M. Delaville le Roulx, le Béarn aurait été représenté à la croisade par Jean, bâtard de Foix, lequel ne serait autre qu'Yvain de Béarn, fils naturel de Gaston-Phœbus, *op. cit.*, t. I, pp. 173 et 174. Je ne sais si cette identification est bien exacte. — Cf. cependant Froissart, liv. IV, ch. xiii, *loc. cit.*, p. 59.

Gaston-Phœbus avait été tranchée avant 1393, — et que, par conséquent, l'acte de 1393 n'est pas l'acte du serment prêté par le vicomte à son avènement, — c'est que, depuis 1391 et 1392, Mathieu était considéré, en Foix aussi bien qu'en Béarn, comme le successeur de Gaston-Phœbus, et qu'il exerçait, à ce titre, ses pouvoirs de comte et de vicomte. Dès 1391, il recevait l'hommage de nombreux vassaux[1]; il confirmait les privilèges accordés aux abbayes, aux bourgs et aux communautés. En 1392, son lieutenant général, institué en Béarn, consentait des affièvements de terres appartenant au vicomte, et correspondait directement avec les bailes[2].

L'acte de 1393 ne peut donc être considéré comme l'acte par lequel Mathieu de Castelbon inaugura son règne. Il suffit d'ailleurs de comparer cet acte avec l'acte du serment prêté aux États, cinq ans plus tard, par Archambaud et Isabelle[3], pour voir toute la distance qui sépare deux actes de cette nature.

2°. — L'article 9[4] de la rubrique *Rénovation de Cour majour* est extrait d'un règlement des États, fait à Morlàas le 4 juillet 1398. Il constate que les prêtres, les hospitaliers[5] et les cagots (*chrestiaas*) ne payeront pas de tailles et ne contribueront pas aux « dons » accordés au seigneur; ces exemptions ne concernent que leurs possessions immobilières (*sedent*), telles que les églises, maisons hospitalières, les maladreries.

D'après une variante du manuscrit B, ce règlement serait du

1. V. ci-dessus, p. 345, note 4. — En 1391, Mathieu confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Boulbonne, *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IV, p. 614. — Le 17 août 1391, Mathieu, assisté de sa mère, reçoit dans le château de Foix le serment de fidélité des délégués d'Ax et d'autres communes, dont il confirme les privilèges. PASQUIER, *Coutumes de la ville d'Ax*, Foix, Pomiès, 1887, p. 26. V. aussi ci-dessus, p. 346, note 6.

2. Ci-dessus, p. 188, note 5, et surtout pp. 297 et suiv.

3. FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, pp. 389 et suiv.

4. Cf. les rubriques données à cet article dans les mss. BC, ci-dessus, pp. 5 et 9.

5. Sur les établissements possédés en Béarn par les hospitaliers de l'Ordre de Malte (Caubins et Morlàas, Noarrieu, etc.), v. DU BOURG, *op. cit.*, pp. 422 et suiv. — Cf. aussi DUBARAT, *La commanderie et l'hôpital d'Ordiarp*, *loc. cit.*

4 juillet 1393. Cette date est inexacte. On sait que les États furent réunis à Orthez le 5 juillet 1393[1]. Il n'est pas possible de penser qu'ils avaient siégé la veille à Morlàas.

Faget de Baure conjecture que la dispense accordée aux églises était le prix de la juridiction qu'on aurait ôtée en 1393 aux cours ecclésiastiques[2]. C'est une pure hypothèse.

3°. — Les quatorze derniers articles de la rubrique sont extraits d'une troisième charte postérieure aux deux précédentes. Tout le protocole a disparu; mais les manuscrits BC intitulent ces articles : « Ordonnance faite en Cour majour au temps d'Archambaud et d'Isabelle, comtesse de Foix[3]. »

L'ordonnance est postérieure au serment prêté par la comtesse à son avènement, en 1398, car elle rappelle dans une de ses dispositions la « promesse faite par Monseigneur et par Madame de ne tenir d'autre cour ni audience que la Cour Majour[4] ».

Mazure et Hatoulet n'avaient pas hésité à rattacher cette ordonnance au gouvernement de Mathieu de Castelbon[5]; mais ni Faget de Baure, qui avait peut-être consulté un manuscrit de la famille de BC[6], ni Cadier[7] ne s'y trompèrent; ils restituèrent à ce document sa date approximative, entre 1398 et 1412.

C'est à tort cependant que Faget de Baure a vu dans ces articles l'acte du serment prêté par la comtesse à son avènement. L'acte du serment nous est parvenu. Il est bien plus développé et a une allure toute différente. Il y a, au contraire, des analogies assez grandes entre l'ordonnance d'Archambaud et d'Isabelle et la charte qui forme la première partie de la rubrique que j'étudie. Il s'agit dans les deux d'un renouvellement de pro-

1. Cependant, cette date n'est pas sûrement établie, v. ci-contre, p. 343, note 4.

2. FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 305. V. *infra*, chap. v, § 2.

3. Ci-dessus, pp. 5 et 9.

4. Rénovation de Cour majour, art. 14 : « Que sie servat lo for et *la promission de Mossenhor et de Madone,* de no thier autre cort ni audience sino la cort mayor ». Cf. FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 396. — V. ci-dessus, p. 145.

5. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 256, note 1.

6. FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 312.

7. CADIER, *op. cit.*, pp. 150 et suiv.

messes déjà faites, et c'est peut-être ce qui explique la rubrique qui s'applique à ces deux actes dans le manuscrit D : *Seguen se las renovations feites en Cort maior*.

§ 3. — *Manière de mander à la Cour.*

Encore un document qui montre bien dans quel esprit ont été faites les adjonctions aux Fors. La rubrique du manuscrit A est fautive; il faut la rétablir ainsi d'après les autres manuscrits[1] : « Forme de manar la cort mayor », et traduire : « Formulaire pour la convocation de la Cour majour. » Les articles qui composent cette rubrique ne sont autre chose, en effet, qu'un formulaire, un aide-mémoire, à l'usage des notaires de Cour majour.

Les cinq premiers articles contiennent, avec des instructions pratiques, les modèles des mandements que doit adresser la chancellerie du vicomte aux bailes, aux barons, aux jurats et gardes des communautés, pour les aviser de la convocation de la Cour.

L'énumération des bailies du Béarn, qui termine l'article 2 du formulaire, pourrait servir à préciser le nombre de ces circonscriptions qui existaient en Béarn vers le milieu du quatorzième siècle, si tous les articles avaient la même date[2]. Mais de cela, on n'est pas très sûr[3]. Il se peut aussi que le passage de l'article 2, qui contient l'énumération des bailies, ait été interpolé[4].

Les barons, jurats de la Cour, sont convoqués directement par le vicomte par lettres spéciales, dont le modèle n'a été con-

1. V. ci-dessus, pp. 5, 9 et 13.
2. L'article 6 de la rubrique, p. 260, porte la date expresse de 1337.
3. V. *infra*, p. 352. — D'après Cadier, *op. cit.*, p. 118, le nombre des bailies au milieu du quatorzième siècle aurait été de dix-sept. Cf. P. Raymond, *Dict. topographique*, Introduction, p. vii. — D'après le ms. D, on en compterait dix-neuf, et peut-être la liste n'est-elle pas complète, car l'énumération se termine par un *etc*. Les bailies seraient : Morlàas, Orthez, Oloron, Sauveterre, Lembeye, Montaner, Garos, Pardies, Monein, Navarrenx, Mur ou Mu, Salies, Pau, Asson, Rivière-Gave, Pontacq, Castetis, Larbaig, Ossau. — Il semble que le nombre des bailies a varié au cours du quatorzième siècle.
4. Le nombre des bailies diffère, en effet, d'après les mss.

servé que par le manuscrit D[1]. La liste des barons, donnée dans l'article 3, ne diffère de celle qu'on rencontre dans la glose du For général que par quelques interversions[2].

Après avoir reproduit la teneur des lettres adressées aux jurats et gardes des communautés de Béarn (art. 4, p. 259)[3], le rédacteur de la rubrique ajoute des instructions sur le mode d'envoi de tous ces messages (art. 5, p. 260). On les confie à un messager (*portador*) chargé de les remettre aux bailes. En même temps on adresse à ces derniers des lettres closes, par lesquelles le seigneur ordonne à ses représentants d'accomplir et de faire exécuter tout le contenu des mandements.

Sans aucune transition, après les cinq premiers articles, les manuscrits contiennent le protocole initial de l'acte constatant la tenue de la Cour majour, à Buzy-en-Ossau, en 1337[4], puis le cadre d'un arrêt rendu par la Cour[5] et un Établissement (?) dans lequel on détermine la procédure à suivre pour la nomination du sénéchal (art. 6 à 8, pp. 260 et suiv.).

J'ignore si ces trois articles — insérés sans doute dans les manuscrits des Fors afin de guider les notaires pour la rédaction d'actes semblables — ont toujours fait partie du Formulaire; peut-être représentent-ils une addition postérieure. Il semble

1. J'ai reproduit ci-dessus, p. 106, note 2, le texte du ms. D.
2. En était-il ainsi dans tous les mss.? D'après le jurisconsulte béarnais David de Labourt, *Commentaire* précité, rubr. *de Cour majour*, art. 1er, « le glossateur du For général nomme les barons en nombre de onze, savoir : de Navailles, d'Andoins, de Lescun, de Coarase, de Gerderest, de Gayrosse, de Gabaston, de Rhodes (Arros), de Miossens, de Doumy et de Miramont. *C'est aussi en cet ordre qu'ils sont placés au vieux For, fol. 125* ». Or, dans le ms. utilisé par Labourt, la rubrique : *Forme de manar la cort mayor*, occupait les fos 124 à 129 (v. *ibid.*, sous les articles 2, 3, 4, 5 et 6, de la rubr. *de Cour majour*). — De quel ms. s'est servi Labourt? Sauf des variantes dans l'orthographe des noms, les mss. ABCD reproduisent une même liste, qui n'est pas celle du glossateur du For général, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 91.
3. Cf. *supra*, p. 106, note 3.
4. La Cour majour fut tenue le dimanche après Notre-Dame-de-Mars, 1337 (30 mars 1337). J'ai donné plus haut (pp. 106 et suiv.) à cet acte la date de 1338 (n. s.). C'est par suite d'une erreur, l'année commençant en Béarn au 25 mars.
5. V. ci-dessus, p. 313, note 3.

bien, en effet, que les articles 9 à 34 se rattachent d'une manière très étroite aux cinq premiers articles de la rubrique[1].

Quand la Cour a été convoquée, il faut s'occuper des dispositions matérielles à prendre pour la tenue de la Cour. L'auteur du Formulaire entre, à ce propos, dans une foule de minutieux détails[2] sur l'arrangement et l'ornementation des bancs où siègent le seigneur et les membres de la Cour, sur le rang des barons et les préséances, sur la proclamation qui doit être faite à l'ouverture de la Cour[3]. Rien n'échappe à son attention vigilante; il note l'ordre dans lequel les affaires doivent être examinées; il indique la place du notaire de la Cour, le moment où les jugements doivent être rendus, la manière de délibérer et de « continuer » la Cour. Le rédacteur de ces conseils, parfois un peu naïfs et qui exciteront plus tard la verve des copistes des Fors[4], a visiblement voulu condenser ici les résultats d'une longue expérience et montrer sa parfaite connaissance des usages de la Cour.

A quelle époque le Formulaire a-t-il été composé? Postérieurement à 1337, si toutes ses parties sont de la même date, puisqu'on y a utilisé plusieurs articles d'un acte rédigé à cette époque. Il ne peut en aucun cas être bien postérieur à l'avènement de Gaston-Phœbus (1343), puisqu'il mentionne au nombre des barons le baron de Miramont[5]. Peut-être les articles 1 à 5 et 9 à 34 sont-ils un peu antérieurs à 1337.

D'après le caractère du Formulaire, il n'est pas contestable qu'il a constitué, originairement, une œuvre privée, dépourvue

1. Argument des premiers mots de l'article 9 : « Manade la cort, *cum dessus es diit,* au jorn qui manade sera et au loc, lo senhor se deu presentar en sa propri persone » (d'après B C D). La Cour ayant été mandée, *ainsi qu'il vient d'être dit,* le seigneur devra se présenter en personne au jour et au lieu fixés. — La place logique des articles 6 à 8 serait en réalité après les derniers articles du Formulaire.

2. Qui ne forment pas moins de vingt-six articles. *Manière de mander à la Cour*, art. 9 à 34, pp. 262 à 265.

3. Cf. *supra,* p. 121, note 2.

4. V. ci-dessus, p. 8, note 1.

5. Sur la date où la baronnie de Miramont a cessé d'exister, cf. *supra*, p. 84, note 3, et *infra*, § 10, l'étude sur la glose du For général.

de tout caractère officiel ou légal[1]. Ce n'est pas un véritable règlement; ce n'est pas davantage une ordonnance, rendue par le seigneur, sur la manière de procéder en la Cour.

Dès le milieu du quinzième siècle cependant, on avait complètement perdu le souvenir de l'origine du Formulaire. Il devait être, à ce moment, inséré depuis de longues années dans les manuscrits des Fors, et on en invoquait les termes à l'instar d'un texte législatif officiellement promulgué.

A la session de la Cour majour de 1443[2], une contestation s'élève entre Jean de Béarn, baron de Miossens, et le baron de Doumy, au sujet du rang qu'ils doivent observer entre eux lorsque le seigneur siège à la Cour[3]. A un long usage, consacré par des signes matériels[4], on oppose les « vieux livres et les établissements de la Cour majour » qui abandonnent au seigneur le soin de régler l'ordre des préséances. Il est surtout deux articles du For que procureurs généraux et vicomte invoquent à l'envi. Ce sont les articles 11 et 12 de notre rubrique, qui laissent au seigneur toute liberté en cette matière[5]. Chose singulière, personne ne soulève d'objection contre la portée ou l'autorité de ces textes.

1. Tel paraît bien être le sentiment de Marca, *op. cit.*, p. 541.

2. Cf. ci-dessus, p. 146, note 3.

3. V. Flourac, *Une querelle de préséance à la Cour majour de Béarn, loc. cit.*, p. 364.

4. Les armes de chaque baron avaient été peintes dans le réfectoire des Frères-Prêcheurs d'Orthez au-dessus du siège que chacun d'eux occupait habituellement.

5. Flourac, *Une querelle de préséance..., loc. cit.*, p. 376 : Ordonnance de Gaston XI, du 3 juillet 1443 : « Nos Gaston... audit lo debat et question mogude enter en Johan de Bearn, senher de Miussens, d'une part, et en P., senhor de Domi, d'autre, ... visitatz *los libres anticx et establimens* de la ... cort maior, ... et *vist dus articles de For,* la tenor deusquals s'en seg en aqueste maniere : « *Item, lo senhor se seet au miey en ung banc et apres los avesques, et los fe assetiar a cascun de sons costatz, l'un a l'un et l'autre a l'autre. — Item, apres lo senhor apere los baroos et los fe acetiar a cascun segont que los vol hondratz a lor renc et en las banques* », per losquals appar nos auer potestat... de ordenar... deus sietis de ladite cort... » — Cf. *ibid.*, p. 378, le réquisitoire des procureurs généraux : « Vistz *los capitols de for* et establimentz de la... Cort... ». — Le For est encore visé dans l'arrêt de la Cour du 19 août 1443.

Faut-il dès lors s'étonner si, un siècle plus tard, au moment de la rédaction des *Fors et Costumas*, on ne fit guère que résumer les articles du *Formulaire pour la convocation de la Cour majour*, dans la rubrique *De Cort Mayor*[1] ? Depuis longtemps on utilisait la compilation des Fors sans aucun discernement. On ne savait plus distinguer les textes du For des additions opérées par les *foristes*. — Les mentions qui subsistent dans les manuscrits démontrent qu'originairement il n'en avait pas été ainsi[2].

§ 4. — *Charte de paix de clerc à laïque.*

Tous nos manuscrits reproduisent cette charte, du 12 juillet 1368, relatant la paix conclue entre en Arnaut, prébendier de Sault, et Domenjou de Labadie de Pardies. Ce document ne présente pas grand intérêt pour l'historien ni pour le juriste. On doit le rapprocher de la formule d'une charte d'assurement, qui nous a été conservée au For général sous l'article 157[3].

L'insertion de cette charte dans les manuscrits s'explique, à mon sens, par la difficulté que pouvait présenter la rédaction de pareils actes pour les notaires. On connaît toute la complexité des questions de compétence soulevées au Moyen-âge par le privilège de clergie[4]. Les clercs intervenant dans des actes ne peuvent s'obliger aux mêmes peines ni se soumettre aux mêmes juridictions que les laïques. Or, dans les assurements, les trêves ou les traités de paix, l'usage veut que chaque partie s'oblige, sous peine de trahison, *en corrense de cors et d'auer*[5]; la

1. *Fors et Costumas*, rubr. *de Cort major*, éd. Desbaratz, 1715, p. 17.
2. V. ce qui a été dit à ce sujet, ci-dessus, pp. 242 et suiv., et pp. 274 et suiv.
3. For général, art. 157, p. 59.
4. Cf. For de Morlàas, rubr. LXXV, art. 247 et 248, p. 176. Cf. **X**, c. 6, *de foro comp.*, 2, 2.
5. For général, art. 182, p. 69 : « ... si aqueg qui da la patz, la trencabe, ... que aye lo coos et l'auer en coos deu senhor ». Var. ms. D : « ... que aye lo coos et los bees, a la mersser et en coos deu senhor ».

poursuite du crime de trahison appartient au vicomte seul[1].

Pour tourner la difficulté, les Établissements de Dax décident, pour le cas d'assurement entre clerc et laïque, que le clerc donnera des cautions qui s'obligeront, envers l'évêque, à subir les peines qui frapperaient le clerc au cas où celui-ci romprait l'assurement[2]. En Béarn, la procédure était un peu différente. D'après la charte de paix, on exigeait l'intervention de l'évêque[3]. Le clerc ainsi autorisé s'obligeait à observer la paix, sous les peines suivantes : perte de l'office ou bénéfice, prison perpétuelle, amende de cent marcs d'argent au profit de l'évêque. Le laïque, de son côté, s'obligeait aux peines usuelles entre les mains du vicomte[4]. Le principe de la séparation des juridictions était ainsi observé, puisque l'évêque avait seul compétence pour juger le clerc si celui-ci brisait le traité; il percevait seul les amendes et assurait seul l'exécution de la peine.

§ 5. — *Rubrique des Amendes.*

Il s'agit ici d'un tableau indiquant sommairement les divers crimes ou délits prévus par les Fors, avec les peines dont ces infractions étaient punies. Ce tableau présente des particularités intéressantes que je dois relever; elles me permettront de faire quelques précisions complémentaires sur l'élaboration de la compilation des Fors et sur ses diverses phases.

Il me paraît, en effet, certain que la « Minute des amendes » (rubr. du ms. D : « *Sec se la menude de las leys* ») a été rédigée, antérieurement à l'*édition* des Fors que nous connaissons par nos manuscrits, sur une édition plus archaïque.

Voici d'abord l'ordre dans lequel sont résumées les disposi-

1. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 116.
2. Établissements de Dax. ABBADIE, *op. cit.*, p. 508.
3. Dans l'acte, l'évêque de Lescar comparaît par procureur. MAZURE et HATOULET, *op. cit.*, p. 266.
4. *Ibid.*, p. 267.

tions des Fors : le premier chiffre indique l'article des Fors; le second, entre parenthèses, renvoie à la Rubrique des Amendes :

For général, art. 37 (1), 39 (2)[1], 7 (3-4), 41 (5), 53 (6 et 7), 56 (8 à 11), 57[2] (12 à 18), 62 (19), 73 (20), 74 (21), 80 (22), 81 (23), 82[3] (24 et 25), 163 et 164 (26), 172 *bis*[4] (27), 58 (28), 201 (29), 204 (30), 246[5] (31), 250 (32), 251 (33), 247 (34 et 35), 249 (36)[6];

For de Morlàas, art. 1 (37), 2 (38), 3 (39 et 40), 5 (41), 6 (42), 67 (42 *bis*), 7 (42 *ter*)[7], 8 (43), 10 (44), 12 (45), 14 (46), 19 (47), 22 (48), 23 (49), 36 (50), 41 (51), 35[8] (52), 121[9] (53);

For d'Ossau, art. 21 et suiv. (54)[10];

For d'Oloron, art. 17 (55), 21 (56 et 57), 22 (58), 24 (59)[11], 24 *bis* (60)[12].

1. Il faut noter que les mss. B C, intervertissent l'ordre de ces deux articles : 39 (1), 37 (2).

2. Tous les textes qui précèdent, à l'exception de l'article 41, sont des « textes de For général », ci-dessus, pp. 244 et suiv.

3. Les art. 62 à 82 du For général font partie de la Charte de feu et de *talh*, *supra*, pp. 287 et suiv.

4. Sur l'article 172 *bis* du For général, voir *supra*, p. 35, note 4. — Le ms. C, dans deux articles supplémentaires 27 *bis* et 27 *ter*, renvoie ici encore aux articles 182 et 64 du For général.

5. Les art. 246 et suiv. du For général font partie de l'Établissement sur les bois, *supra*, p. 293.

6. Dans BC, un article 36 *bis* se réfère à l'art. 253 du For général; un article 37 *bis*, dans les mêmes mss., est ainsi conçu : « Si lo carnal es conegut en justicie, atantz cum seran a ffar lo carnal, paguin per ley au senhor, cascun, LXVI ss. morl.; et aixi se observa et es judyat en cort mayor, en la cause de Meslac et de Lendresse et en tropes d'autres. » Cet article — sa forme anormale le démontre suffisamment — a été ajouté après coup à notre tableau.

7. Les articles 42 *bis* et 42 *ter* de la Rubrique des Amendes sont donnés par les trois mss. B C D.

8. L'art. 35 du For de Morlàas est donc résumé après les articles 36 et 41 du même For. On a vu qu'effectivement, d'après les mss. BC, et d'après le Glossateur du For général, *supra*, p. 276, cet article venait, à la fin de l'Ancien For de Morlàas, après l'art. 41.

9. L'art. 53 de la Rubrique des Amendes renvoyant à l'article 121 du For de Morlàas fait défaut au ms. D.

10. Ci-contre, p. 329. — Dans l'art. 54 de la Rubrique, on ne résume pas les articles 28 et suiv. du For d'Ossau. On se contente de dire que le taux de l'amende majeure est réduit à 18 sous (ms. D : 17) en faveur des Ossalois.

11. Remarquer que le rédacteur de la Rubrique ne résume pas les articles qui sont dans la première partie du For d'Oloron (art. 1 à 14). L'art. 7 du For d'Oloron, p. 213, aurait dû notamment être visé dans le Tableau des Amendes. Mais voir ce qui a été dit ci-dessus, pp. 320 et suiv., sur le caractère apocryphe des premiers articles du For d'Oloron.

12. L'article 24 *bis* du For d'Oloron n'existe que dans le Cartulaire d'Oloron : on ne le trouve dans *aucun* ms. des Fors, ce qui prouve que l'omission de cet article avait eu lieu dans l'archétype. V. cet article 24 *bis* dans BIDACHE, *op. cit.*, p. 20, et MARQUE, *op. cit.*, p. 6. — Cela confirmerait, s'il en était besoin, l'idée que le Tableau des Amendes n'a pas été dressé d'après un ms. de la rédaction définitive des Fors.

Après avoir inséré au tableau les amendes fixées dans les articles des Fors que je viens d'énumérer, le « foriste » ouvre une rubrique spéciale qui existe dans tous les manuscrits autres que A. Cette rubrique est ainsi conçue : « *Segond les judyats deu for* (*D*, — *judyats de for*). » Ce qui signifie : « [Amendes dues au seigneur] d'après les jugements du for. »

Quels sont ces jugements de For? Ils ne sont pas difficiles à découvrir, bien qu'ils soient disséminés à travers tout le For général et tout le For de Morlàas. L'auteur, dans les sept articles qu'il groupe sous ce titre, renvoie aux articles suivants de la compilation définitive :

For général, art. 202 (61)[1];
For de Morlàas, art. 290 (62);
For général, art. 212 (63);
For de Morlàas, art. 165 (64);
For général art. 9 (65);
For de Morlàas, art. 158 (66) et 229 (67).

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la série des articles ainsi visés par le « foriste » pour constater que celui-ci a suivi, pas à pas, une édition des Fors bien différente de celle que nous possédons. Dans son recueil, en effet, après la charte primitive du For général, venaient quelques règlements, tels que la Charte de feu et de *talh*, l'Établissement sur les bois; ensuite, l'Ancien For de Morlàas [le For d'Ossau[2]] et le For d'Oloron dans sa rédaction originaire. Il n'est pas question du For d'Aspe ni de celui de Baretous; en revanche, à la suite de ces chartes, il existait une rubrique qu'on ne retrouve dans aucun manuscrit : *Los*

1. Cet article et l'article suivant ont été mutilés par suite d'un bourdon dans le ms. A.

2. C'est là un point douteux. L'article 54 de la Rubrique des Amendes peut fort bien ne faire que constater ce fait que les Ossalois ne payent pour *ley mayor* que 18 sous, sans pour cela se référer au For d'Ossau.

judyats deu For[1]. Chose curieuse, cette rubrique a disparu, et cependant on découvre, épars dans le For général ou le For de Morlàas, tous les articles visés par la Rubrique des Amendes qui s'y trouvaient.

D'après ces indications, je n'ai pas de peine à démontrer que l'auteur de la rubrique a utilisé un des manuscrits qui furent composés pendant la deuxième phase de la compilation des Fors. On a vu que, dans les manuscrits appartenant à cette période, chaque article avait conservé l'indication de son origine[2], et que les anciennes chartes étaient reproduites avec plus de fidélité qu'elles ne le furent par la suite[3].

Je dois noter cependant que déjà la distinction entre les diverses parties de la compilation tendait à s'effacer. Les articles 28 à 30 de la Rubrique des Amendes renvoient aux articles 56, 201 et 204 du For général, l'article 42 à l'article 67 du For de Morlàas, tous articles dont l'origine n'est pas indiquée ou qui sont des mentions de jugements. Ces articles étaient déjà venus prendre place au milieu des Établissements ou des anciennes chartes des Fors.

Il faut d'ailleurs aussi tenir compte des interpolations qui ont pu être commises dans la Rubrique des Amendes; on a la preuve que, dans certains manuscrits, des articles ont été ajoutés au texte postérieurement à sa rédaction[4]; j'observe, au surplus, que les chartes du For général et du For de Morlàas n'ont pas été connues par le rédacteur de la rubrique sous leur forme primitive, mais sous leur traduction romane[5]. Ces chartes, quand elles furent traduites en langage vulgaire, n'ont-elles pas subi quel-

1. V. ci-dessus, pp. 273 et suiv.
2. Il en était ainsi dans le ms. du rédacteur de la Rubrique; et les jugements notamment étaient groupés sous une rubrique spéciale. V. ci-dessus, pp. 279 et suiv.
3. Cf. ci-contre, p. 276.
4. Il en est ainsi pour l'article cité ci-dessus, p. 356, note 6.
5. J'en trouve la preuve notamment dans la manière dont on a résumé l'article premier du For de Morlàas : le rédacteur de la Rubrique n'a pas connu le texte latin dans lequel il était question de l'*audide*. Cf. ci-dessus, pp. 125 et suiv., et p. 262, note 1.

ques remaniements? Il ne paraît pas que les « foristes » se soient bornés au simple rôle de traducteurs; ils intervertirent l'ordre des articles, et peut-être même commencèrent-ils à intercaler de nouveaux textes, notamment des extraits de jugements, dans les chartes anciennes. C'est au moins ce qui semble résulter tant de l'examen de la Rubrique des Amendes que des observations déjà faites au sujet des manuscrits dont s'est servi Marca[1].

Enfin, dans le recueil des Fors utilisé par le copiste, les « jugements de for » qu'on trouve aujourd'hui étrangement dispersés au For général et au For de Morlàas, étaient encore groupés sous une rubrique particulière et n'étaient pas venus se fondre avec les Fors ou les établissements de la Cour[2]. La manière dont ces articles ont été distribués dans la compilation définitive peut servir à montrer avec combien peu de discernement ce travail a été mené[3]. On peut aussi remarquer, au sujet des articles présentés dans le tableau des amendes comme jugements de For, qu'au moins pour la plupart d'entre eux, rien, dans nos manuscrits, ne vient révéler leur origine[4]. Nombre d'articles des Fors, dont l'origine est inconnue, peuvent donc bien n'être que des sommaires de jugements.

On voit ainsi combien il est inexact de dire, avec Mazure et Hatoulet, que toutes les dispositions des Fors qui ne constituent pas expressément des arrêts ou des règlements de la Cour doivent être considérés comme constituant les articles les plus anciens des Fors[5]. Ce critérium pourrait, à la rigueur, être accepté,

1. Sur les particularités de ces mss., v. ci-dessus, pp. 277 et 278, note 6.
2. Cf. ci-dessus, pp. 274 et suiv., sur l'existence de « Livres de jugements » qui auraient servi à la rédaction de la compilation des Fors.
3. Elle justifie aussi le plan que j'ai suivi pour l'étude, en bloc, des adjonctions faites aux chartes anciennes du For général et du For de Morlàas. V. ci-dessus, p. 280.
4. Sur les sept articles cités, il n'en est que trois, les art. 9 et 202 du For général et l'article 229 du For de Morlàas, qui, dans la compilation définitive, soient donnés expressément comme des jugements. — Je remarque que l'article 290 du For de Morlàas, qui concerne la clôture des maisons, est un *judyat de For* d'après la Rubrique des Amendes, tandis que Marca, *op. cit.*, p. 503, le présente comme un texte du For général.
5. V. ci-dessus, p. 243.

si on était sûr que tous les articles ont conservé exactement l'indication de leur provenance. Nous trouvons ici, au contraire, la preuve évidente qu'il n'en a pas été ainsi.

La date de la rédaction de la Rubrique des Amendes ne peut être fixée avec précision. Le tableau est postérieur à 1279 puisqu'il résume des articles de l'Établissement sur les bois, promulgué vers cette date[1]. J'avais cru pouvoir ajouter qu'il était antérieur à 1290, puisqu'il n'utilise pas la charte d'Oloron renouvelée à ce moment. Mais il n'est pas sûr que, dès sa promulgation, la charte soit passée dans tous les manuscrits, et on sait par ailleurs qu'au quatorzième siècle encore le glossateur du For général ne connaissait la charte d'Oloron que sous sa forme la plus archaïque[2].

§ 6. — *Charte du pont de Navarrenx.*

Un titre plus exact serait donné par le manuscrit D : *Carta deu mercat et pont de Navarrenx*, charte du marché et du pont de Navarrenx. » Ce document n'est autre chose qu'une ordonnance du vicomte de Béarn instituant un marché et, à cette occasion, créant des immunités, accordant, pour toute la durée du marché, des exemptions de péages sur le pont de Navarrenx, prenant des mesures de protection pour tous ceux qui seraient au marché ou en chemin pour s'y rendre. Le marché, ainsi établi, devait se tenir tous les quinze jours, le mercredi.

Navarrenx est une ancienne ville de Béarn. Ses habitants, d'après Cadier, avaient obtenu l'exemption de péages et d'octrois dans tout le Béarn[3]; la ville ne fut cependant affranchie et peuplée au For de Morlàas qu'en 1316[4]. C'était anciennement le chef-lieu d'un *begarau* comprenant le pays appelé Rivière-de-Navarrenx[5].

1. V. ci-dessus, p. 293.
2. V. ci-dessus, pp. 276 et 324.
3. Cadier, *op. cit.*, p. 93, ne cite aucune référence à l'appui de cette affirmation.
4. Cf. *supra*, p. 154. Cadier, *op. cit.*, p. 87.
5. Ci-dessus, p. 120 et p. 124, note 1.

D'après tous les auteurs, la charte du pont de Navarrenx aurait été accordée par Gaston VI, dit le Bon, en 1188. Mais certains manuscrits des Fors donnent une date différente; c'est ainsi que, d'après le manuscrit C, la charte serait de la veille des ides de juillet (14 juillet) 1189; et, suivant le manuscrit B, de la veille des ides de juillet 1289. Cette dernière leçon doit être la seule exacte.

Il n'est pas possible d'admettre, en effet, que la charte soit du douzième siècle. Je remarque tout d'abord qu'elle a été rédigée par un notaire, Me Ramon d'Artes; or on sait que les notaires n'existaient pas encore au treizième siècle[1].

En second lieu, les personnages qui sont les témoins de la concession de la charte vivaient à la fin du treizième siècle. Je reproduis ici un des derniers passages de la charte :

> Testimonis son, de sso, la medixe cort [d'Arribere de Navarrenx], en Bernat, archidiague de Saubeste, en Bernat de Cala[2], monge de Luc, et en Lop Bergunh de Bordeu, borgees de Morlaas, et jo m^te Ramon d'Artes, notari de Bearn, qui, de autrey deudit Gastoo, scripseu aqueste carte et senhe.

Parmi les personnages ici désignés, trois sont nommés dans le testament de Gaston VII, en 1290[3]. Bernard, archidiacre de Soubestre[4], et Ramon d'Artes, rédacteur de la charte[5], y figurent au nombre des témoins; Loup Bergunh de Bordeu, bourgeois de

1. Ci-dessus, pp. 290 et suiv. — Remarquer aussi que le seigneur promet d'observer la charte *per ferm instipulation*. Ce souvenir du droit romain serait étrange dans une charte béarnaise du douzième siècle. V. *infra*, Chap. V.
2. Le ms. B porte : « ... en B. de Sacase », ce qui est la bonne leçon. V. Archives des Basses-Pyrénées, E, 1597, *vidimus* de la charte d'affranchissement accordée par Gaston VII aux habitants de Castelnau, en 1219. Les témoins furent : Gaillard, évêque d'Oloron; Ramon, abbé de Lucq; Guilhem Arnaut, seigneur de Morlanne; Arnaut Guilhem de Mauleon, Loup Bergunh de Bordeu, bourgeois de Morlàas, et *Bernard de Sacaze*, moine de Lucq.
3. Marca, *op. cit.*, pp. 677 et suiv. Cf. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 217.
4. « Bernard de Salenc, archidiacre de Saubeste » (Marca, *op. cit.*, p. 678), sans doute le même qui est témoin de la concession d'une charte aux habitants d'Asson en 1282; Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 3 r°. Sur la date de cette charte, cf. *supra*, p. 292.
5. Marca, *op. cit.*, p. 678.

Morlàas, y est désigné comme exécuteur testamentaire du vicomte [1].

C'est là plus qu'il n'en faut pour restituer à notre charte sa date véritable de 1288 ou 1289.

§ 7. — *Rubrique de Blasphémateurs* [2].

Cette ordonnance, rendue en Cour majour par le seigneur et les barons juges de la Cour, le 17 août 1443 [3], a été insérée seulement au manuscrit A ; elle constitue le document le plus moderne qu'on rencontre dans le Vieux For. Elle a pour objet de compléter un règlement sur la même matière inséré au For général, auquel elle se réfère expressément [4].

Le règlement de 1443 est très détaillé ; les amendes qu'il établit contre ceux qui blasphèmeront, en lieu public, Dieu, la Vierge Marie ou les saints et saintes du paradis, sont, conformément à l'usage, appliquées pour moitié au service de l'église du lieu où l'infraction a été commise. A noter l'obligation, pour tous ceux qui entendent le blasphème, de le dénoncer au seigneur sous peine d'amende.

Un nouveau règlement fut encore fait sur la même matière vers la fin du quinzième siècle, mais on n'en connaît pas la teneur [5]. Les *Fors et Costumas* établissent des peines beaucoup

1. Loup Bergunh de Bordeu, bourgeois de Morlàas, d'abord serviteur dévoué de Gaston VII, préposé à la garde du château d'Orthez, plus tard exécuteur testamentaire du même vicomte, s'attacha ensuite au service du roi d'Angleterre. Châtelain de Bayonne en 1302, puis châtelain et prévôt à vie en 1311; bailli de Labourd, par provision d'Édouard II, en date du 7 mai 1314. — V., sur ce personnage, Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. III, pp. 1 et suiv ; Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 127 ; *Archives municipales de Bayonne, Livre des Établissements*, nos 132 et 196, pp. 113 et 148. V. surtout, P. Yturbide, *Le pays de Labourd avant 1789*, dans le *Bulletin de la Société des sciences et arts de Bayonne*, 1903, pp. 144 et suiv.

2. *Sic*, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 277.

3. Sur cette session, cf. *supra*, p. 146, note 3.

4. For général, art. 242 et 243, p. 94. Cf. *supra*, p. 304.

5. Cadier, *Le livre des syndics des États de Béarn*, première partie, p. 28 : Ordonnance de Catherine, reine de Navarre, contre les blasphémateurs, vers 1489-1490.

plus sévères ; la première fois, le coupable était puni d'une amende majeure (*ley mayor*) à partager entre le fisc et le luminaire de l'église ; en cas de récidive, il avait la langue tranchée ; à la troisième fois, il était puni du fouet ; à la quatrième, de mort [1].

§ 8. — *Les observances de Béarn sur trêves, gages et paix.*

La rubrique de ce document (*observances*) semble indiquer qu'il s'agit ici d'une œuvre privée.

On sait qu'au douzième et au treizième siècle, en cas d'homicide ou de blessure grave (*plague leyau*), le seigneur, afin de prévenir la guerre qui pouvait s'élever entre l'auteur du crime et la victime, exigeait des deux parties la remise de *thianssers* [2]. Ceux-ci étaient responsables des dommages causés et n'étaient libérés qu'au moment où les parties consentaient une trêve jusqu'au jugement à rendre par le seigneur, ou bien quand elles concluaient un traité de paix définitive [3].

Au quatorzième siècle, le caractère de l'obligation du *thianser* se modifie. L'otage est responsable de tous les dommages causés, mais n'est plus réellement remis au seigneur [4]. Celui-ci se contente de percevoir un droit particulier, *dret de thianssers, thiansadures* [5]. La conclusion de la trêve ou de la paix donnait lieu également à la perception de nouveaux droits [6].

1. *Fors et Costumas*, rubr. *de Penas et Emendas*, art. 14, éd. Desbaratz, 1715, pp. 86 et suiv. — Cf. *Archives municipales de Bayonne, Livre des Établissements*, no 440, pp. 414 et suiv.

2. For général, art. 22 et suiv., p. 10. Cf. aussi *supra*, pp. 164 et suiv.

3. For général, art. 24, p. 11 ; 153, p. 58.

4. Cf. Gloses sur l'article 22 dans les mss. BC, citées ci-dessus, p. 39, no 4°.

5. Charte de paix de clerc à laïque, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 266. On lit dans le mandement du vicomte adressé au baile de Pardies : « Volem... que las penheras que thietz deu prebender de Saut... lo relaxetz... ab tant que la patz et la triube se fasse ab consentiment de l'auesque, [en la nostre man. — Et volem que la ley mayor que lo caperan deue pagar a nos, si fos layc, sie de l'auesque,] et *sa part de las thiansadures*. Et si la patz... ». Le passage entre crochets est omis dans le ms. A, mais rétabli par B C D.

6. Le ms. C contient un tableau des frais en matière de plaie légale, fo 93 vo (quinzième siècle). V. ci-dessus, pp. 9 et suiv.

Des conflits ne tardèrent pas à se produire, au sujet de la perception de ces droits, entre les nombreuses juridictions qui existaient au quatorzième et au quinzième siècle. Un exemple suffit pour démontrer tout l'enchevêtrement des juridictions et la complexité des questions de compétence. Deux « hommes » du vicomte ont une rixe sur le territoire d'un seigneur particulier ayant des droits de juridiction. Quel sera le juge compétent? Sera-ce le vicomte ou bien le seigneur sur le territoire duquel le délit a été commis? Et si on suppose que l'un des coupables s'est enfui sur le territoire d'un second *genthiu* qui s'est emparé de lui, quels seront les droits de ce troisième justicier[1]?

Les dix articles des Observances s'efforcent, sans y parvenir, de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter et d'indiquer de quelle manière se fera le partage des amendes et autres profits de justice.

La date de ce document n'est indiquée nulle part. Elle ne me paraît pas antérieure aux premières années du quinzième siècle. L'un de ses articles[2] parle des bailes de *capdulhs*. Or, cette division du Béarn en *capdulhs* n'est pas très ancienne; je n'en ai trouvé aucune trace dans tout le Vieux For.

§ 9. — *Formulaire des Mandements.*

Ce formulaire, incomplet dans A, porte pour rubrique dans le manuscrit B et dans le manuscrit des États : « Formulaire des mandements de citation, lettres de requête et autres, concernant la Cour du sénéchal[3]. » Dans le manuscrit D. « le Formulaire des mandements ordinaires de la Cour[4] » est annoncé à la table des matières, au début du manuscrit, mais n'est pas ensuite reproduit.

Le Formulaire comprend trente-deux mandements dans le manuscrit B et seulement quinze dans le manuscrit A. Ces man-

1. Faget de Baure, *op. cit.*, p. 248.
2. *Les Observances...*, art. 8, p. 281.
3. Sur ces rubriques, cf. *supra*, pp. 6 et 16.
4. *Supra*, p. 14, note 1.

dements ne sont pas délivrés au nom du sénéchal, mais bien au nom du seigneur : il est probable qu'originairement et avant l'organisation de la Cour du sénéchal ils émanaient de la chancellerie seigneuriale.

La date du Formulaire ne peut être établie avec beaucoup de précision. J'ai dit ailleurs qu'elle ne paraissait pas antérieure au milieu du quatorzième siècle[1]. En dehors des arguments donnés en ce sens, j'ajouterai seulement le suivant[2]. Il est question, au « mandement de contumace... avec réassignation », d'accusations et de demandes portées devant la Cour par le procureur général du seigneur. Cet officier n'existait pas, semble-t-il, au treizième siècle, ni dans les premières années du quatorzième. Mais il existait déjà sous Gaston-Phœbus[3].

Certains mandements sont passés presque sans modification dans le *Stil de la justicy deu pays de Bearn*: je citerai notamment le mandement « concernant les biens d'un débiteur décédé pour lequel personne ne se montre héritier[4] »; le mandement n'est plus délivré au nom du seigneur, mais au nom de « Paschal d'Authure, juge de Béarn, occupant la sénéchaussée et la Cour au siège de Pau... »

§ 10. — *La Glose du For général.*

La glose du For général[5] est une œuvre précieuse en elle-même, à cause de la rareté d'un pareil travail fait sur une cou-

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, Introduction, p. 8.
2. Une sentence de la Cour seigneuriale rendue vers la fin du règne de Gaston-Phœbus, sur la distribution, entre les créanciers, des biens d'un serf, ordonne une répartition identique à celle qui est faite par le mandement VI (21), Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 70 et suiv. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 1594.
3. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 123.
4. *Stil de la justicy deu pais de Bearn*, éd. Desbaratz, 1716, p. 29 (*Stil deu seneschal*, rubr. XVII, art. 3. — Cf. aussi *ibid.*, p. 60 (*Stil de la Crampe criminale*, art. 15), *mandament d'ucque* à rapprocher du « *mandament de contumacie en que ha caption de persone...* » Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 283.
5. Publiée dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 87 à 119.

tume locale. Elle est plus importante encore par les éclaircissements et les renseignements de toute nature qu'elle fournit sur la manière dont on utilisait les Fors au quatorzième siècle, et sur l'état de la science juridique, dans le Béarn, à la même époque.

La plupart des problèmes qu'elle soulève ont été examinés au cours de cet ouvrage[1]. Je dois ici ajouter seulement quelques précisions sur sa date, sur le nom et sur l'étendue des connaissances de son auteur.

La date de la glose n'est, nulle part, expressément indiquée. Quelques indices permettront cependant de la déterminer avec une approximation suffisante.

S'il faut en croire Marca, la glose aurait été rédigée vers 1390 (1391), un peu après la mort de Gaston-Phœbus[2]. Mais, à l'appui de son affirmation, Marca n'indique aucune preuve. Il me suffit donc de noter ici cette opinion.

On peut d'ailleurs prouver d'une manière certaine que la glose est antérieure à la mort de Gaston-Phœbus. Dans l'énumération des barons de Béarn, le glossateur comprend le baron de Miramont[3]. Or, pour une cause inconnue[4], ce seigneur cessa, dans le courant du quatorzième siècle, d'être convoqué à la Cour majour en qualité de jurat. Marca fait, quelque part, allusion à la « baronnie de Miramont, qui fut distraite de Béarn il y a trois cents ans[5] ». Cela rapporterait ce fait vers l'an 1340. Effectivement, la dernière assemblée des jurats de la Cour, où l'on puisse constater la présence du baron de Miramont, eut lieu en 1337[6].

1. Je les avais sommairement indiqués dans mon Introduction aux *Textes additionnels aux Anciens Fors de Béarn*. — Sur l'édition latine de l'Ancien For général et sur la détermination des « textes de For général », v. pp. 237 et suiv.; sur la date de l'Ancien For général, v. pp. 224 et suiv., etc. — Cf. p. 322.

2. Le passage dans lequel Marca s'explique à ce sujet a été reproduit ci-dessus, p. 222. Sur la date de la mort de Gaston-Phœbus, v. ci-dessus, p. 344, note 4.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 91.

4. V. ci-dessus, p. 84, note 3 et les auteurs cités.

5. Marca, *op. cit.*, pp. 541 et 545.

6. *Manière de mander à la Cour*, art. 3, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 259. V. aussi ci-dessus, p. 351.

Mais de ce que le seigneur de Miramont n'est pas mentionné avec les jurats de la Cour dans des actes postérieurs à cette date, on ne peut rigoureusement conclure qu'il cessa, dès ce moment, d'être l'un des barons de Béarn. Bien des motifs, autres que la perte de sa qualité, purent l'empêcher de venir siéger en Cour majour[1].

Malheureusement, les documents qui seraient nécessaires pour élucider cette question sont bien rares. Je n'ai trouvé pour tout le règne de Gaston-Phœbus qu'un seul acte qui donnât l'énumération complète des barons de Béarn.

Le 2 août 1376, Gaston-Phœbus fit convoquer l'*ost* de Béarn en la ville de Morlàas. Dans le « rôle des chevaliers, sergents, ouvriers, chevaux, armes, etc. », rédigé à cette occasion[2], on ne trouve aucune trace du baron de Miramont. L'auteur de l'acte constate d'abord la comparution des barons de Béarn avec leur escorte, Coarraze, Gerderest, Arros, Gabaston et Gayrosse. Il ajoute que les autres barons, c'est-à-dire Navailles, Lescun, Andoins, Miossens, Doumy, les évêques de Lescar et d'Oloron ont fait défaut[3]. Il est donc certain qu'en 1376 le baron de

1. D'après M. de Jaurgain, *op. cit.*, t. II, p. 110, note 2, il n'y aurait pas eu, contrairement à l'opinion de Marca, de baronnie de Miramont, en Béarn. — Les vicomtes de Tursan n'auraient siégé parmi les jurats de la Cour de Béarn qu'en raison de la possession de certaines seigneuries béarnaises (Clarac, Igon, Baudreix, Boeil et Auga). (V. ce que j'ai dit au sujet du nombre des barons, *supra*, p. 81). — M. de Jaurgain laisse entendre que les vicomtes de Tursan n'auraient plus été comptés parmi les barons de Béarn le jour où, par suite d'un partage ou autrement, les seigneuries béarnaises énumérées auraient cessé de leur appartenir. — Il est très vraisemblable que cette explication serre de très près la vérité. Vers 1345, en effet, ce n'est plus le vicomte de Tursan qui possède la seigneurie de Clarac, mais un autre seigneur, Guillaume de Coarraze, seigneur de Mirepeix et de Clarac, qui, en cette qualité, prête serment à Gaston-Phœbus. Archives des Basses-Pyrénées, E, 300, f° 39 v° (ancienne numérotation). La dignité attachée à ces seigneuries serait-elle venue s'éteindre par confusion avec la baronnie de Coarraze? — Cf. ce que dit le glossateur du For général sur la possibilité d'extinction des baronnies par suite du mariage entre *héritier* et *héritière* de barons, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 90 texte et note 4. — V. aussi ci-dessus, p. 84, note 3.

2. Publié par P. Raymond, *Archives historiques de la Gironde*, tome XII, n° cxxi, sous le titre : *Rôle des chevaliers, sergents, ouvriers, chevaux, armes, etc., de l'armée rassemblée à Morlàas par Gaston-Phœbus.*

3. P. Raymond, *Rôle des chevaliers..., loc. cit.*, pp. 142 et suiv.

Miramont n'était plus jurat de la Cour, et que, par conséquent, la glose est antérieure à la mort de Gaston-Phœbus (1391).

On peut donc, d'un autre côté, parvenir à démontrer que la glose n'a pas été composée avant une certaine date.

On sait ainsi que la charte du For général commentée par le glossateur est de l'année 1188. Or, dans sa première observation sur le texte du For, le commentateur constate que depuis la rédaction de la charte plus de cent ans se sont écoulés. La glose est donc postérieure à 1288[1].

Elle est aussi postérieure à 1302. Plusieurs fois, le glossateur cite des actes passés par la vicomtesse, ou invoque des jugements rendus en sa présence[2]. Après 1288 et avant 1376, trois vicomtesses ont exercé la régence : Marguerite de Béarn, de 1302 jusque vers 1319[3]; Jeanne d'Artois, de 1315[4] jusqu'en 1325, et enfin, Éléonore de Comminges, mère et tutrice de Gaston-Phœbus (1343-1345). On ne peut dire à laquelle de ces vicomtesses entend faire allusion le glossateur. Mais, en aucune façon, le texte ne peut avoir été rédigé avant 1302.

Le glossateur enfin donne et étudie, dans le détail, la formule du serment que doivent prêter le vicomte et ses sujets à chaque changement de seigneur[5]. En comparant cette formule avec les formules contenues dans les actes, Cadier a cru pouvoir affirmer que la glose a été écrite après 1323[6]. Le serment que prête Gaston IX, à ce moment[7], ne renferme pas toutes les clauses qu'il aurait dû comprendre, si on avait suivi les exigences du glossateur. Ainsi, le seigneur ne jure pas de faire droit à tous,

1. V. ci-dessus, p. 224.
2. V. ci-dessus, p. 227, note 3. — Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 102 : « Quando domina comitissa occupavit locum de Arthix... ».
3. C'est la date donnée par Cadier, *op. cit.*, p. 106.
4. L'administration de la vicomté, selon les auteurs, serait restée entre les mains de Marguerite de Béarn pendant les premières années de la tutelle de Jeanne d'Artois. V. ci-dessus, p. 95, note 1. Cf. Cadier, *op. cit.*, p. 108.
5. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 93.
6. Cadier place la date de la glose entre 1323 et 1398, *op. cit.*, p. 298. Il faut ajouter que l'auteur ne s'est pas occupé de cette question d'une manière spéciale.
7. Publié par Cadier, *op. cit.*, pièces justificatives, pp. 400 et suiv.

« au grand comme au petit, au riche comme au pauvre[1] ». Si nous en croyons le glossateur, cette partie de la formule serait cependant essentielle[2].

En admettant que la glose a été rédigée après 1323[3], on se trouve en présence d'une date qui doit, jusqu'à la découverte de documents nouveaux, être acceptée comme très vraisemblable. La glose aurait été rédigée un peu après 1343.

Il paraît certain, en effet, que la glose a été écrite peu de temps après le décès d'un vicomte du nom de Gaston. En parlant des peines qu'il est d'usage de stipuler dans les chartes de trêves contre celui qui viendrait à violer le traité, le glossateur dit que le vicomte Gaston *avait* coutume d'insérer dans ces actes qu'une amende majeure double frapperait le coupable : « *Dominus Gasto utebatur et apponebat in treuguis quod duplex lex solvebatur domino...*[4] » L'imparfait ainsi employé ne peut, à mon sens, s'expliquer qu'en admettant qu'un vicomte du nom de Gaston était récemment décédé; le glossateur ignorait encore quelle pratique adopterait la chancellerie, sous le gouvernement du nouveau vicomte.

Si donc les observations que je viens de présenter sont exactes, il s'ensuit que la glose a dû être composée un peu après le décès de Gaston IX, vers 1343[5].

1. La formule se retrouve dans la Charte de feu et de *talh*, For général, art. 77, p. 32.
2. Elle ne se rencontre pourtant pas toujours, notamment en 1343. — Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 93.
3. On peut admettre, en principe, que la formule du serment plus abrégée est antérieure à la formule plus développée. Mais l'argumentation de Cadier n'est pas absolument convaincante. Il y a très peu de différences entre la formule de la glose et celle qui est utilisée en 1323. D'autre part, dans l'acte de 1323, la formule est donnée sous la forme du discours indirect : lo senhor jura que..., tandis que le glossateur emploie la forme directe : Ego talis, juro... Il est possible qu'il y ait eu dans l'acte de 1323 une omission involontaire. — Cependant, si on considère les formules du serment des sujets, il est incontestable que la formule du glossateur est plus développée que celle qui fut utilisée en 1323. Elle l'est moins que celle de 1343. V. *infra*, appendice IV, n° 2.
4. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 112.
5. D'autres passages de la glose pourraient servir à déterminer la date; mais, malgré mes recherches, je n'ai pu utilement me servir des indications

L'auteur de la glose n'est pas connu. Nulle part il ne se nomme ; il ne donne pas davantage de renseignements sur sa qualité ni sur sa situation. Un des commentateurs du *Nouveau For*, Labourt, parle quelque part du « vieux glossateur qui a fait les notes en latin, nommé sur la fin, par le seing qui s'y trouve, *Capitevilla*[1] ». Mais ni Marca[2] ni Maria[3] n'ont connaissance de ce nom, qui fut d'ailleurs assez répandu à toute époque en Béarn, et qui peut-être n'était que le nom d'un copiste ou d'un possesseur du manuscrit consulté par Labourt.

Si le nom et la qualité du glossateur restent ignorés, il est moins difficile de découvrir, d'après le caractère de l'œuvre, l'étendue des connaissances juridiques de son auteur. Ces connaissances sont considérables; elles témoignent d'un esprit assez cultivé, un peu casuiste, fortement imbu des principes du droit romano-canonique[4].

Mais — et c'est là précisément ce qui rend la glose si vivante et si intéressante pour l'historien du droit béarnais — les dissertations théoriques ont été heureusement laissées au second

qu'ils contiennent. Le glossateur dit avoir vu construire, avec l'autorisation du vicomte, le château de Bastanès. Ce château existait sous Gaston-Phœbus. V. les textes cités dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, Introduction, p. 10, note 1. — Ailleurs, le glossateur parle d'un siège du château de Sault, contre le seigneur de ce lieu, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 117, etc.

1. Labourt, *Commentaire* précité, rubr. *de Cour majour*, art. 1er.

2. Marca, *op. cit.*, p. 334 ; cf. ci-dessus, p. 222.

3. Maria, *Description du Vieux For*, ci-après, appendice I.

4. Je ne veux pas dire que notre glossateur ait une connaissance bien approfondie du droit romain et du droit canonique. On relèverait facilement des erreurs dans quelques-unes de ses interprétations. Mais il semble bien qu'il avait étudié le droit dans une école. Ce qu'il a surtout retenu de l'enseignement, ce sont les nombreux brocards que, suivant le goût de l'époque, il prodigue dans son ouvrage. Je veux en relever ici quelques-uns :

Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 104 : « Privilegium meretur amittere qui permissa sibi abutitur potestate », cf. **X**, c. 11*; de privilegiis et excess. privil.*, 5, 33 ; — *ibid.*, p. 44 : « Frustra legis auxilium invocat, qui committit in legem », cf. **X**, c. 23, *de elect. et elect. pot.*, 1, 6 ; in VI°, c. 88, *de reg. jur.*, 5, 12 ; cf. Dig., 4, 4, *de minorib.*, 37, 1 ; — *ibid.*, p. 104 : « Afflictio non est danda afflictioni » cf. **X**, c. 5, *de cler. ægrot.*, 3, 6 ; cf. can. 2, c. 7, q. 1 ; — *ibid.*, p. 107 : « *ubi eadem causa, idem effectus* » ; — *ibid.*, p. 108 : « plurium locutio duorum numero est contenta », cf. in VI°, c. 40, *de reg. jur.*, 5, 12, etc., etc.

plan ; elles ne sont jamais indiquées que d'un mot. L'auteur de la glose n'oublie pas qu'il veut surtout commenter les Fors et éclaircir les controverses qui s'élèvent sur leur application. Son travail ne tend jamais à devenir une œuvre abstraite et dogmatique.

Pour rester ainsi dans cette note, il était nécessaire de bien connaître les Fors et la pratique coutumière. Il est facile de constater en parcourant la glose que l'auteur est parfaitement au courant de la législation et de la jurisprudence de son pays. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses citations des *statuts* ou des décisions judiciaires qu'il fait à tout moment[1].

Rarement cependant il paraît faire appel à son expérience personnelle. Il ne se met en cause qu'une seule fois ; il rapporte avoir vu, au château d'Eysus, les ruines d'une tour détruite sur l'ordre du vicomte, par application de l'article du For qui défend de construire ou de fortifier les châteaux sans l'autorisation du seigneur; il ajoute que, avec cette autorisation, il a vu construire le château de Bastanès[2].

La souplesse de son esprit apparaît dès les premiers mots de son exorde. Il entreprend d'élucider des questions très délicates. Il lui sera aisé de commettre des erreurs, car les controverses abondent. C'est que le droit béarnais n'est pas consigné dans des textes écrits. « Les Fors et les coutumes sont du fait plutôt que du droit. » S'il en est ainsi, bien que personne ne soit censé ignorer la loi, il sera excusable s'il se trompe; un précepte d'école va lui permettre de se mouvoir à l'aise dans toutes les difficultés : « *Licet jura quilibet scire teneatur, et ignorancia juris neminem excuset, ignorancia autem facti potest quemlibet excusare*[3] ». Il peut donc aller sans crainte de l'avant : *ergo videamus*.

Sur la puissance du seigneur, le glossateur a des théories singulièrement hardies. En parlant de la nécessité pour le seigneur de prêter serment à son avènement, il va, méprisant toute

1. Cf. *supra*, pp. 276 et suiv.

2. V. *supra*, p. 359, note 5.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 87.

distinction entre l'hérédité et l'élection[1], comparer la condition du vicomte à celle de l'évêque élu, avant sa confirmation[2]. Le vicomte, avant le serment, n'a aucune juridiction. Il ne peut exercer aucun pouvoir, ni ester en jugement; s'il accomplit un acte quelconque, cet acte n'est pas valable : *nullam habet firmitatem*[3].

Ailleurs, le commentateur réprouve énergiquement la pratique suivie par le vicomte d'exiger, des parties qui sont en guerre, la conclusion d'une trêve. Il doit, au contraire, faire droit et rendre aussitôt son jugement sur le litige : *quamdiu potest haberi remedium ordinarium, ad extraordinarium non est recurrendum*. Or, la trêve n'est pas le mode ordinaire de terminer un débat. Le vrai procédé, c'est le jugement que doit rendre le seigneur. Ce dernier répliquera peut-être qu'il ne peut employer tout son temps à juger, ni, chaque jour, convoquer la Cour. Vain prétexte, puisque ses sujets sont tenus d'obéir à son mandement. Il ne tient donc qu'à lui de remplir son devoir[4].

C'est surtout dans la procédure que l'on remarque l'influence dans le droit béarnais des théories romaines et canoniques. On pourra consulter sur ce point les gloses nos 8 et 25. Mais, même en ces matières, le glossateur ne perd pas de vue la législation béarnaise et ne manque pas de se référer sans cesse à la jurisprudence de la Cour.

1. V. Brissaud, *op. cit.*, t. I, pp. 780 et suiv. Sur l'importance du sacre pour le roi de France, cf. *ibid.*, p. 784, note 3. — Esmein, *Cours élém. d'hist. du dr. fr.*, pp. 316 et suiv.

2. L'évêque élu non confirmé n'a aucun pouvoir d'administration; s'il s'immisce dans les affaires de son église, il perd tout le droit qui lui est attribué par l'élection, in VIo, c. 5, *de elect. et elect. pot.*, 1, 6.

3. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 91.

4. *Ibid.*, p. 110, texte et note 3.

CHAPITRE V

Le droit romain et le droit canonique dans les Fors de Béarn.

On rencontre au Vieux For des traces nombreuses des théories du droit écrit. L'influence du droit romain, nulle dans les chartes primitives, s'accuse déjà profondément au moment de l'élaboration et de la compilation des Fors proprement dits; elle se manifeste en pleine puissance dans deux adjonctions aux Fors, les Lois de l'Empereur et le Traité des Renonciations.

J'ai pensé qu'il y aurait intérêt à condenser en un seul chapitre l'étude de tous les textes, épars dans la compilation, par lesquels on voit sans cesse grandir l'importance du droit romain dans la législation béarnaise. Cette dérogation au plan que j'ai suivi jusqu'à présent pour l'étude du Vieux For a l'avantage de rapprocher des textes dont l'origine est identique; elle permet encore de saisir dans un tableau d'ensemble les progrès de la science juridique dans le Béarn.

Il va sans dire que je n'ai pas la prétention de faire par le détail l'histoire de l'application du droit romano-canonique en Béarn, durant tout le Moyen-âge. Pour traiter ce sujet dans toute son ampleur, il eût fallu diriger des recherches surtout en dehors des Fors, et notamment dans les actes ou les registres de notaires qui nous sont parvenus. Ceci sortait absolument du cadre de cet ouvrage.

Ayant à déterminer quelle fut la part contributive du droit romain et du droit canonique dans la compilation des Fors, j'ai été naturellement amené à rechercher à quelle époque

et dans quelles matières l'influence de ces législations s'est fait sentir; mais je ne l'ai fait que par accident, et à peu près exclusivement au moyen des textes des Fors. On ne devra donc pas s'étonner si cette étude reste incomplète et très imparfaite, si les discussions y sont plutôt mentionnées qu'examinées à fond et résolues.

Le présent chapitre sera subdivisé en deux paragraphes consacrés à déterminer l'influence : 1° du droit romain, 2° du droit canonique dans les Anciens Fors de Béarn.

§ 1. — *Le droit romain et les fors.*

Section première. — **Généralités.**

Le Béarn a toujours été considéré comme un pays de droit écrit[1]. « La plupart de nos affaires, écrit Maria, se décident par le For, le stil, les ordonnances et règlements; à leur défaut nous recourons au droit romain qui a force de loi parmi nous; c'est pourquoi le Béarn passe pour un pays de droit écrit. Il est remarquable même que nous le suivons par préférence aux ordonnances faites, par les Rois de France, avant l'union des couronnes[2] ».

Que le droit romain se soit toujours appliqué en Béarn, cela ne fait l'objet d'aucun doute pour la plupart des historiens. Après les invasions barbares, en vertu du principe de la personnalité des lois, les Béarnais auraient vécu sous l'empire de la loi de Rome. La loi romaine des Wisigoths, rédigée sur les confins du

1. Lasserre, *Mémoire pour la commune de Viellenave*, p. 121, note 168 : « Le droit romain formait le *droit commun* en Béarn... (ainsi attesté en assemblée de Matricule par les avocats du Parlement de Navarre en 1749 et en 1777.) » — Cf. *Fors et Costumas*, rubr. *de Prescription*, art. 4, éd. Desbaratz, 1715, p. 60. — Cf. *Liste des provinces... et autres lieux de France appellés Pays de droit écrit*, v° Béarn, dans Bretonnier, *Recueil... des principales questions de droit*, 5e éd., par Boucher d'Argis, 1783, p. CIII.

2. Maria, *Mémoire sur les coutumes et observances non écrites du Béarn*, *initio*.

Béarn, à Aire-sur-Adour, n'aurait fait que confirmer aux Gallo-Romains le bénéfice et l'usage de leurs lois. « Les Béarnais firent comme les autres peuples soumis aux Wisigoths, car ils établirent des articles pour le règlement du droit public, l'autorité du seigneur, les immunités naturelles des sujets et la punition des crimes, laissant en sa vigueur, pour les contrats et plusieurs autres chefs, la loi romaine du Code Théodosien, sous laquelle ils avaient toujours vécu[1] ».

Les Fors de Béarn n'auraient même été rédigés, originairement, que pour combler les lacunes de la loi écrite : « Je puis assurer, dit Marca, que les Fors de Béarn ont été arrêtés pour suppléer le défaut des cas non décidés par la loi romaine, nommément en ce qui regarde les droits de seigneurie et de vasselage inconnus du temps de l'Empire et encore pour adoucir les peines des crimes. » Mais le savant historien fait aussitôt des réserves; tempérant ce que cette idée de la persistance de l'application du droit théodosien jusqu'à la rédaction des Fors aurait eu de trop absolu, il s'empresse d'ajouter : « Néanmoins comme l'emploi ordinaire des armes étouffait la connaissance des livres, encore que la substance des lois romaines demeurât en sa force dans l'usage des contrats et des matières civiles, le nom en fut communément aboli; de sorte que ce qui était observé, perdant peu à peu la qualité de loi, prit celle de coutume et d'usage, sous laquelle dénomination ces matières sont expliquées dans les cahiers des Fors écrits à la main[2]. »

Suivant M. Laferrière, moins catégorique pourtant que Marca, « les traditions confuses de la vie des clans et des mœurs gallo-romaines, germaniques, ibériennes, s'étaient modifiées réciproquement et disciplinées sous la double influence de la loi romaine d'Alaric et des institutions féodales ». Le même historien ajoute que « la *lex romana* a laissé des traces *visibles* dans les Fors de Béarn[3] », affirmation bien hasardée et dont il

1. Marca, *op. cit.*, p. 343.
2. Marca, *op. cit.*, p. 344.
3. Laferrière, *Mémoire sur les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, p. 333.

aurait dû démontrer l'exactitude par des textes qu'il ne cite même pas[1].

On peut admettre, sans preuves, que le droit de Théodose s'est appliqué en Béarn, pendant un certain temps, sous la forme du Bréviaire d'Alaric. Mais ce qu'il n'est pas possible de prétendre, à moins d'invoquer à l'appui des arguments ou des faits convaincants, c'est que ce droit soit resté en vigueur jusqu'au moment de la rédaction des Fors.

Du 2 (3) février 506, date de la promulgation du Bréviaire, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, trop de temps s'est écoulé pour que la *lex romana* ait exercé, à un titre quelconque, une influence sensible sur la codification. Législation barbare et droit romain n'avaient pas mis autant de siècles pour se fondre avec les coutumes nées du milieu et former ainsi, par leur alliage, un droit tout nouveau.

En supposant même qu'on eût conservé des manuscrits de la *lex romana*, une foule de circonstances devaient en faire négliger l'usage : d'abord, les prohibitions portées par les lois wisigothiques d'appliquer cette loi[2]; ensuite la difficulté de lire les manuscrits et d'en comprendre les termes. Plus encore que ces motifs, l'anarchie des périodes troublées qui vont du sixième au onzième siècle, l'éveil et la formation de la féodalité, rendirent avec le droit du Bréviaire tout accommodement impossible.

Malgré tout, dans les grandes villes du Midi, où l'on enseignait peut-être le droit, on ne perdit pas complètement le souvenir de la *lex romana*. Quelques actes, qui en citent des passages, montrent que celle-ci conserva une importance au moins

1. M. de Wretschk est beaucoup plus prudent, quand, voulant rechercher l'influence de la *lex romana* dans les *Usages de Barcelone*, dont la rédaction est antérieure à celle des Fors de Béarn, il observe qu'il n'est pas possible d'admettre que la *lex romana* ait exercé une *influence directe* sur la coutume : *De usu breviarii Alariciani forensi et scholastico, per Hispaniam, Galliam, Italiam regionesque vicinas*, dans la nouvelle édition du Code Théodosien de Mommsen et Meyer, Berlin, 1905, vol. I, pars prior, Prolegomena, p. CCCXII.

2. Cf. *Lex Visigothorum Reccesvindiana*, II, 1, 8, éd. Zeumer, p. 44 (*Fontes juris germanici in usum scholarum... editi*, Leipzig, 1894). — La prohibition fut appliquée en Septimanie; Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 70. — *Quid* pour le Béarn?

nominale[1]. Mais cette influence ne pénétrait pas dans des régions aussi reculées que le Béarn, où les relations sociales étaient rares et peu compliquées.

Situé au seuil ou sur le flanc de hautes montagnes, qui établissaient, entre lui et la plupart des autres pays, des frontières naturelles presque infranchissables, couvert d'épaisses forêts qui ne cessaient que pour faire place à de larges espaces d'ajoncs et de fougères (*touyás*)[2], le Béarn[3], dont le territoire demeura toujours très exigu[4], ne comprenait qu'un petit nombre de bourgades. Les habitants, formant une population peu dense, groupés en familles à demi patriarcales, s'y livraient à l'industrie de l'élevage des troupeaux. La vicomté, en fait à peu près indépendante[5], sans commerce avec le dehors[6], devait ainsi plus facilement échapper aux influences extérieures et conserver plus fidèlement les coutumes et les mœurs autochtones.

Je ne sais si, pour le Béarn, il faut placer vers le onzième et le douzième siècle, et non pas auparavant, « cet espace de temps pendant lequel les volontés individuelles, s'inspirant de besoins et d'intérêts nouveaux, se sont affranchies des traditions romaines qui ne leur profitaient plus[7] ». Si on possédait des actes

1. *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. V, preuves, acte 17, col. 91 : « Priscorum patrum edocent instituta et secularium legum decreta permittunt ut... » (897); acte 189, col. 185 : « Firmissimis scripturarum edocemus institutionibus ut quisquis de rebus propris..., illut inviolabili permanente quod legis romane primum capitulum aput librum tercium saluberrime intonat ita... » (1030). — V. *ibid.*, acte 26, col. 107; 53, col. 153; 203, col. 411; 211, col. 428 : « Multum declarat auctoritas et lex romanorum et Gothorum sive salicorum (?) ut unusquisque... », etc., etc.

2. Le plus souvent possédés en commun par des communautés d'habitants, vics, vallées, etc. V. ci-dessus, p. 65, note 4. Les Ossalois ont toujours revendiqué des droits de pâturage sur le Pont-Long.

3. Cf. Vidal de la Blache, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. I, 1re partie, 1903, p. 361.

4. P. Raymond, *Dict. topogr.*, p. 1. Cf. Cadier, *op. cit.*, pp. 64 et suiv.

5. V. ci-dessus, p. 326, note 3.

6. Il dut en être ainsi après la destruction des anciennes villes, telles que *Beneharnum* et Oloron qui, placées sur le chemin qui conduisait à Somport, pouvaient avoir plus de relations avec les étrangers.

7. Jarriand, *La succession coutumière dans les pays de droit écrit*, dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1890, p. 37.

antérieurs à cette époque, on constaterait peut-être que l'abandon des lois romaines fut plus complet et plus rapide qu'on ne se l'est imaginé. Si loin que l'on puisse remonter dans l'histoire du droit béarnais, on ne trouve rien dans les actes qui trahisse la préoccupation d'idées romaines[1].

Alors que dans les pays voisins, non seulement dans le midi de la France, mais en Catalogne, en Cerdagne, en Aragon, on conserve au moins le souvenir des lois des Wisigoths[2], — que l'on applique à l'occasion, — on ne rencontre pas, dans les actes béarnais, une seule allusion ni à la *lex romana*, ni à la *lex wisigothorum*[3]. Ce fait, précédemment remarqué[4], est particulièrement frappant quand on rapproche les chartes béarnaises du onzième et du douzième siècle des chartes des autres régions. Pour ne citer qu'un exemple, les formules ignorent complètement l'emploi si usuel de la stipulation[1], intervenant pour confirmer un acte[2].

1. Je n'ai trouvé qu'un acte du douzième siècle dans lequel on pourrait peut-être voir une allusion aux lois romaines, ou mieux, aux lois des Wisigoths. MARCA, *op. cit.*, p. 421, preuve III : « Si forte aliquis homo... contra prædictas domos surrexerit..., predictus Durandus vel filii ejus in manu vicecomitis terræ, *secundum leges et judicia* authorisarent et damnum illatum plenarie restituerent » (1128). — Est-ce véritablement une allusion aux lois des Wisigoths, au *liber judiciorum?* Peut-être l'acte a-t-il été rédigé par un scribe étranger au Béarn ; cf. le terme *fidiator* employé pour *fidancia*, terme béarnais, pour désigner la caution. Mais *fidiator* se rencontre aussi dans d'autres chartes béarnaises. V., par exemple, MARCA, *op. cit.*, p. 428, preuve.

2. V., par exemple, *Marca hispanica sive limes hispanica, hoc est geographica et historica descriptio Catalonie*, etc., *auctore illustrissimo* P. DE MARCA, Paris, François Muguet, 1688, appendice, col. 1013 et suiv. (1019), col. 780 (843), 797, 809, 842, 892, etc., etc. — BAUDON DE MONY, *op. cit.*, t. II, acte 12, p. 16 (16 novembre 1135) : « Res donate que in presenti tradite... »; cf. *Lex Visigoth.*, V, 2, 5 ; ZEUMER, p. 147. — Cf. For de Téruel, art. 82 : Le notaire (greffier) doit savoir lire le « livre » et veiller à ne pas altérer, ni effacer le « livre des jugements » *liber judiciorum :* il ne doit non plus y rien écrire. AZNAR Y NAVARRO, *op. cit.*, p. 38.

3. Cf. cependant la note 1, ci-dessus.

4. JARRIAND, *op.* et *loc. cit.*, p. 37, note : « Il semble que les mentions de la *lex* soient plus rares dans la région du Sud-Ouest. On ne les rencontre pas dans les Cartulaires de la Réole, de Morlàas ou de Saint-Jean-de-Sorde. » — Cet auteur ajoute que, si ces observations pouvaient être généralisées, « elles seraient d'une grande importance, car en montrant qu'au douzième siècle l'usage et l'influence de la loi romaine furent moindres dans ces régions, elles expliqueraient en partie que plus tard la législation y ait été plus coutumière que dans le reste du Midi ». La lecture des Cartulaires, récemment publiés dans les *Archives historiques de la Gascogne*, confirme l'impression que donnait l'examen des Cartulaires de Morlàas ou de Sorde (Cartulaires de Sainte-Marie d'Auch, du prieuré de Saint-Mont, de l'abbaye de Gimont). L'influence romaine n'y est pas sensible.

Ce n'est pas seulement dans les formules que l'on constate l'effacement des théories anciennes, c'est dans la procédure, dans les mœurs, dans le droit tout entier. Le droit béarnais du douzième siècle et du commencement du treizième se rapproche infiniment plus, à tous égards, du droit barbare que du droit romain.

Dans la procédure[3], on en est revenu aux idées de l'époque franque. C'est au point que dans ce Midi, qu'on a voulu représenter comme toujours régi par les lois romaines, on paraît ne pas connaître la preuve par témoins. Le duel devant le vicomte et la cour, les épreuves judiciaires de l'eau bouillante ou du fer chaud, le serment avec cojureurs, tels sont les seuls modes de preuve auxquels il soit jamais fait allusion[4].

Dans l'acte d'institution des chanoines de Lescar, au commencement du douzième siècle, Sans, évêque de cette ville, accorde au chapitre les droits de justice qu'il possède dans l'archidiaconé du Vicbilh. C'est le chapitre qui désormais percevra les droits

1. HAENEL, *Lex rom. Visig.*, Leipzig, Teubner, 1849, p. 368 : « *Omnibus pactis stipulatio subjici debet* ». — Les imprécations contre ceux qui voudront aller à l'encontre de l'acte sont, au contraire, très fréquentes.

2. J'ai cependant relevé dans le *Cartulaire du prieuré de Saint-Mont*, publié par DE JAURGAIN et MAUMUS, deux fois l'expression : *cum stipulatione subnixa*, acte 7, p. 20 et acte 40, p. 63. Cf. *ibid.*, acte 42 (4 mai 1052), p. 66 : « *... et acceptis ad invicem reciprocis astipulationibus...* ».

3. Je ne parle que de la procédure judiciaire et non de la procédure extra-judiciaire de la vengeance et des guerres privées (*goerre goerreyade*). Encore au quatorzième siècle, le glossateur du For général dit que les contestations prennent fin de deux manières, *aut mediante judicio, aut mediante pacis federe*. Le traité de paix met fin à la guerre privée. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 109.

4. LAFERRIÈRE, *Mémoire sur les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, p. 346. — Cf. ce que dit M. MEYNIAL, *Des renonciations au Moyen-âge*, dans la *Nouvelle revue hist. du dr. fr. et étr.*, 1900, p. 112, sur les tendances du droit méridional vers le douzième siècle.

de justice, dans les cas où il y aura un duel, ou lorsque les accusés subiront l'épreuve du fer chaud : « *Concessit* [*episcopus*]... *justiciam ecclesiarum et decimarum... et si forte in his duellum vel aliqua divisio advenerit, damnum eisdem concessit*[1] ». En 1181, Gaston VI confirme les donations faites par Pierre de Gabarret, son neveu, à Géraud, premier abbé de Grandselve, et au prieuré de Gabarret. Il accorde au prieuré la chaudière qui sert aux jugements : « *concessi quoque eidem ecclesie caldariam judiciariam cum marmore, ita quod in toto archidiaconatu non habeatur, nisi ibi tantummodo*[2] ». Sous l'épiscopat de Gui, évêque de Lescar (1115-1141), Raymond de Bisanos est soumis à l'épreuve du fer chaud[3].

Au moment de la rédaction des Fors, les ordalies ont disparu, mais non les deux autres modes de preuve : le serment[4], auquel la législation canonique donne un regain de vie, et le duel (*batalhe*)[5].

C'est le duel qui, au douzième siècle, met fin à la plupart des procès dont les actes ont conservé le souvenir. Les rudes barons béarnais, qui ne craignent pas les longues expéditions d'Outremer ni les combats contre les Maures d'Espagne, ne savent pas discerner, dans les débats qu'on porte devant eux, de quel côté

1. Marca, *op. cit.*, p. 375. — Le sens du mot *divisio* n'est pas très sûr. — Du Cange, *h. v°*, se borne à résumer, sans rien y ajouter, les explications données par Marca, *op. cit.*, p. 373. — Sur le rôle du prêtre dans l'épreuve du fer chaud, v. For de Téruel, art. 382 et 383, Aznar y Navarro, *op. cit.*, pp. 209 et suiv.

2. Marca, *op. cit.*, p. 442, preuves, IV. — Cf. les textes des lois barbares cités dans Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 576, note 4. — Du Cange, v° *Caldaria.*

3. Marca, *op. cit.*, p. 449 (*facere divisiones*). — Cf. Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, p. 389. V. le texte ci-dessus, p. 111, note 1. — Bascle de Lagrèze, *Hist. du dr. dans les Pyrénées*, p. 245.

4. V. les textes cités p. 165, note 2. — Cf. For de Morlàas, art. 42, p. 123. Certains articles des Fors décrivent les formalités qui accompagnent la prestation du serment, For de Morlàas, art. 162 à 165, pp. 154 et suiv. On doit les rapprocher des textes cités par Brunner, *La parole et la forme dans l'ancienne procédure française* (traduction libre de Roquemont) dans la *Revue critique de législation*, 1871-1872, pp. 558 et 255.

5. Aux textes cités *supra*, p. 165, note 2, *add.* For général, art. 22 et 23; For de Morlàas, art. 5 et 127, pp. 10, 11, 112 et 145.

se trouve le bon droit. S'en remettant au jugement de Dieu, ils ordonnent presque toujours que les parties combattront en duel, « en la main du vicomte[1] ».

Que l'abandon des pratiques romaines ait été aussi complet, on a voulu en douter. On croit retrouver dans certaines coutumes un écho lointain du droit de Théodose. On a voulu, par exemple, voir une survivance de ce droit dans la nécessité de donner caution (*fermar*), imposée à tout demandeur en justice[2]. Mais cette obligation, établie par des textes des Fors[3] que les éditeurs n'ont pas toujours bien compris, paraît bien plutôt se rattacher à des coutumes barbares et à la pratique du « contrat judiciaire[4] ».

1. V. *supra*, p. 119, note 2. — Cf. P. Raymond, *Cartulaire de Saint-Jean-de-Sorde*, acte LVII, p. 45 : « et firmatum est bellum de hac re in manu vicecomitis » ; acte CXLVI, p. 120, etc.

2. Selon M. Viollet, *Les Établissements de Saint-Louis*, t. I, pp. 199 et suiv., « en vue d'arrêter le torrent des accusations calomnieuses, les empereurs chrétiens décidèrent que tout accusateur serait mis en prison préventive avec l'accusé ». Cod. Théod., 9, I, *de acc., et inscrib.*, 19.

Cf. can. 3, c. II, q. 8. C'est par une application de cette idée que le demandeur en justice aurait été parfois obligé de donner caution, sous peine de subir la prison.

3. Cette obligation existe-t-elle pour toute sorte d'instances? On peut en douter. — D'après Franken, *op. cit.*, p. 225, note 2, ce serait seulement dans les procès concernant la propriété des terres que le demandeur devrait donner caution. For général, art. 192, p. 73 : « *Item*, si pleyt ha enter auguns de fontz de terre et lo deffenedor da fidance au bayle lo die qui lo principau s'en clame, et *lo domanador da fidance per estar a dret...* », d'après B C D. — D'autres articles établissent le principe en termes plus généraux, par exemple For de Morlàas, art. 263, p. 180 : « Judya lo senhor que si jo me clami de I homi au senhor et qu'eu prepari fidance et la doni de or dey et cum dey... ». — V. aussi *ibid.*, art. 265, p. 181 : celui qui porte plainte au seigneur livre son corps, sans doute parce qu'il ne trouve pas de caution. Cf. *ibid.*, art. 275, p. 183. — Aucune difficulté ne peut s'élever en ce qui concerne l'étranger demandeur : il doit toujours *fermar;* For de Morlàas, art. 10 et 11, p. 114 (corriger d'après le For latin); art. 129, p. 146.

En ce qui concerne le défendeur, il doit toujours, semble-t-il, donner caution. — Beaumanoir n'exige le « pleige d'estre a droit » que de celui qui n'est ni homme, ni hôte du seigneur devant la cour duquel il plaide, ch. XLIII, n° 1343, éd. Salmon, t. II, p. 185.

4. Cette pratique se retrouve dans toutes les législations archaïques; v. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1381; cf. Wodon, *La forme et la garantie dans les*

Enfin, pour ne pas quitter la procédure, quoi de plus contraire à la *lex romana* que l'usage si répandu, et dont on re-

contrats francs, Malines, Godenne, 1893, pp. 40 et suiv. GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, I, 1901, pp. 69 et suiv.

La puissance publique n'intervient pas pour assurer l'exécution des contrats. La plupart des obligations, sinon toutes, naissant de délits, l'exercice de la vengeance privée doit assurer à chacun « la satisfaction du droit qu'il prétend avoir, la réparation du tort qu'il juge avoir subi ». Pour que l'État intervienne, il faut que les parties acceptent de se soumettre à son jugement, d'exécuter la sentence, d'obéir aux mesures qui seront prescrites. Le jugement apparaît ainsi comme une décision arbitrale, ou « comme une transaction proposée aux parties, à laquelle celles-ci promettent de se conformer ». WODON, *op. cit.*, p. 176.

Le contrat, qui lie l'instance, se conclut de diverses manières, suivant les régions et les temps (*fides facta* à l'époque franque, WODON, *op. cit.*, p. 51; contrat *per wadium et fidejussorem* dans le droit lombard). Cf. FRANKEN, *op. cit.*, p. 213. L'exécution forcée du jugement n'est possible que si elle a été acceptée; par suite, si l'une des parties refuse de se soumettre au jugement, le seul recours qu'on aura contre elle consistera dans la vengeance privée, dans le droit qui appartient à chacun de se faire justice selon ses propres moyens.

Cette conception du rôle de l'autorité publique, ou de l'État, déroute nos idées actuelles; qu'elle soit bien cependant celle du vieux droit béarnais, c'est ce que je voudrais essayer d'établir par l'examen de quelques textes.

Un Établissement de la Cour (For général, art. 127, p. 49; cf. ci-dessus, p. 302) décide à une époque incertaine, mais qui n'est pas antérieure au treizième siècle, que le seigneur doit accomplir et mettre à exécution « *los diitz fermatz en la maa deu vesconte..., et los judyamentz datz per la... Cort, et los instrumentz et cartas publiques obligatz, et las susmitions feytes au destret deu senhor...* ». Cf. For général, art. 104, p. 39 (1188). La Cour n'aurait pas rappelé ces principes s'ils n'avaient pas été discutés. Le texte, d'ailleurs, révèle un état de droit assez avancé, puisque les jugements seront toujours exécutés; mais les décisions arbitrales et les autres actes ne seront mis à exécution que si les parties se sont expressément soumises au pouvoir coercitif du seigneur. (Cf. les clauses par lesquelles les parties se soumettent « *a la compultion et destret de totz senhors et judges*, For général, art. 16, 130 et 157, pp. 8, 51 et 61. V. aussi BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 24, note 3.)

Dans le vieux droit, les jugements aussi bien que les décisions arbitrales n'avaient de valeur qu'autant qu'ils avaient été cautionnés (*fermatz*) en la main du seigneur. Le principe est établi très nettement au For de Morlàas, art. 89, p. 135 : « *Judyament ni diit si fermat no es en maa de Senhor no ha valor.* » [Le ms. D donne la variante : *Nulh judyament de diit...* »; est-ce une interpolation ?] Cf. *ibid.*, art. 91, p. 136 : « *Tote cause fermade en maa Senhor ha valor si aqueg qui n'aue poder la ferme* [D] ». V. aussi l'art. 188, p. 70, du For général.

Pour former le contrat judiciaire, on ne se sert pas d'un autre mode que de celui qui sert à la formation des autres contrats (*infra*, p. 385) : la constitution de cautions, la *firmantia*. Cf. la *wadiatio* dans le droit lombard. BRIS-

trouve constamment les traces dans le Vieux For, de la saisie

SAUD, *op. cit.*, t. II, p. 1391; WODON, *op. cit.*, p. 130, et surtout FRANKEN, *op. cit.*, pp. 221 et suiv.

L'exécution forcée ayant à sa base un contrat, le refus par l'une des parties de se soumettre au jugement avait pour résultat de rendre inefficace le pouvoir de coercition qui appartenait au seigneur. Par quel procédé on est parvenu à rendre la conclusion du contrat judiciaire inévitable, quelques textes des Fors permettent de entrevoir.

Primitivement, le jugement ne se distingue pas de la décision arbitrale. Mais quand le pouvoir de l'État est mieux établi, la justice est considérée comme un attribut et une fonction essentielle de la souveraineté. *Supra*, p. 115. Que quelqu'un vienne se plaindre au seigneur qu'un tort lui a été causé, le seigneur pourra citer l'accusé devant la Cour; en intimant cet ordre, le seigneur n'agit pas en vertu du droit que le demandeur pourrait avoir d'obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé : la voie de la vengeance privée doit suffire à celui-ci. Il agit en vertu d'un droit propre, qu'il possède en raison de la seigneurie dont il est investi, en vertu du droit qui appartient au seigneur d'obtenir de ses sujets la reconnaissance de son pouvoir de juridiction. — Cf. FRANKEN, *op. cit.*, p. 230.

Avec le temps, cette procédure se généralise. La partie lésée, au lieu d'obtenir satisfaction par ses propres moyens, porte sa plainte au seigneur. La formation du contrat judiciaire est alors presque toujours assurée, car, au « mandement de droit », formé par le seigneur, on ne peut se dispenser de répondre, sans méconnaître son autorité. Celui qui refuse de *fermar dret* est déclaré rebelle; sa maison est brûlée, ses terres ravagées (cf. mise hors la loi dans l'ancien droit germanique). Certains textes sont très nets sur ce point. « *Si lo senhor mane de dret ad augun, deu fermar; et si no a ffe, lo senhor y ha VI soos la prumera noeyt, et de l'autre neyt, autres VI soos; et de qui en la, si no ferme, que pot bier desfar son loc, o sson casteg, o sa mayson...* » (d'après BCD), For de Morlàas, art. 121, p. 144. — Cf. *ibid.*, art. 273, p. 182 : « *De tote cause que lo senhor me domane, per si medixs o per clam, si pusc, dey fermar per beziis...* » *Add. ibid.*, art. 160 et 164, pp. 154 et suiv. — V. surtout For d'Ossau, art. 11, p. 223 : « *Si per abenture negun negaue justicie au vescomte, et aqueg medix casteg sie debag sa senhorie, eu bole asseiar, los Ossalees debin esser totz ab luy* (ms. D). — V. *ibid.*, art. 19 et suiv., pp. 225 et suiv., la procédure suivie contre celui qui ne veut pas *faire droit* au vicomte ou aux siens. — For de Morlàas, art. 349, p. 203 (For général, art. 61, p. 26). Si le domenger est mandé trois fois pour un crime qu'il a commis et qu'il ne vienne pas de *dret fermar*, le seigneur peut « *prener lo domenyadure et son coos en son poder, entroo que fermi* ».

C'est parce que le seigneur cite en vertu de son droit propre, et non en vertu du droit de la victime à obtenir la réparation du préjudice, qu'il n'y a aucun rapport entre la demande du plaignant et la peine infligée à celui qui refuse de *fermar;* c'est pour la même raison qu'on ne demande pas au plaignant de justifier sa plainte. La procédure contre celui qui refuse de *fermar* tend seulement à la répression de l'injure faite au seigneur. FRANKEN, *op. cit.*, p. 231. Les textes ne disent pas qu'une partie des biens du rebelle sera attribuée au

d'autorité privée (*penhere*)[1], prohibée par le Bréviaire, interdite aussi par la loi des Wisigoths[2].

Dans les contrats, on ne se montre pas moins éloigné des doctrines romaines. Les engagements, selon la formule d'un acte, se forment *fide et sacramento et fidejussoribus*[2]. Gaston IV contraint des censitaires du monastère de Saint-Pé à payer au

demandeur, à titre d'indemnité. (Cf. Brissaud, *op. cit.*, t. II, pp. 1372 et suiv.)

D'après ce qui précède, il n'est pas difficile de comprendre que la remise de *thianssers* au seigneur ou la constitution de cautions, exigées au début de tout procès, n'avaient pas d'autre but que d'assurer la formation du contrat judiciaire. « La caution primitive fut un gage vivant, un otage remis par le créancier au débiteur ». Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1476. Le *thiansser* béarnais peut être aussi bien un gage qu'un otage. — Au treizième et au quatorzième siècle les différences qui existaient entre le *thiansser* et la *fidance* sont presque effacées. V. la glose des ms. BC citée ci-dessus, p. 39.

Avec le temps, le caractère de la *fermanse* ou *fidance* changea. L'idée du contrat judiciaire s'était effacée; le rôle de la *fidance* fut de répondre de toutes les suites du procès; plusieurs textes des Fors l'affirment expressément. For général, art. 125, p. 48 : « La caution doit obéir aux ordres de la Cour et observer tout ce que la Cour ordonnera. » Cf. For de Morlaas, art 134 et 273, pp. 147 et 182. La caution doit être solvable, et telle que le seigneur « ne pusque far gaudir au clamant de sson dret » (ms. D). — V. dans le même sens les art. 120 et 130 *bis* du For de Morlàas. Cf. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 123, n. 2. — Sous l'influence de la procédure romaine (cautio judicio sisti, judicatum solvi), des textes décident que la *fidance* peut parfois garantir simplement la comparution en la Cour. For général, art. 121 *bis :* « *Item*, fo judyat per la cort de Saubaterre et de Morlàas que si un homi deu coelher ab carta et s'en clam au senhor, et lo deutor *ferme per fidance per far lo qui deura*, la fidance es tengut de tot l'embarc. Et si la fidance ditz en cort que no es tengut saub de vi ss. o *de auer la persone en la cort*, la prave es deu bayle, car aixi a acostumat de prener fidance... » Ce texte est reproduit par les mss. BCD. — Cf. Franken, *op. cit.*, p. 232.

1. For général, art. 37, 74, 131 et suiv., pp. 16, 32, 52 et suiv. — Au moment de la rédaction des Fors, la *penhere* n'est permise qu'avec l'assistance du baile du seigneur, For général, art. 131 et 134, pp. 52 et suiv. — Si le baile ou le seigneur ne sont pas présents, on assimile la *penhere* au vol, *ibid.*, art. 139, p. 54; For de Morlàas, art. 221, p. 168 et 200, p. 168 : *Es usadge que lo bayle medixs deu far las penheres.*

Cependant, de nombreux textes se réfèrent à l'état de droit antérieur : For général, art. 144, p. 155 (*penhere ab senhor o sentz senhor*); *ibid.*, art. 149 et 151, p. 57 : « ... per nulh deute *senhor ni partide* no deu penherar raube de cors... ». — Cf. Esmein, *Études sur les contrats*, p. 93.

2. Paul, *Sentences*, 5, 26, 4. — Lex Visigoth., V, 6, 1 : Pignerandi licentiam in omnibus submovemus, Zeumer, p. 164.

3. Marca, *op. cit.*, p. 357.

monastère un cens qu'ils avaient refusé d'acquitter : « *Eos coegit Gasto ut quod negaverant... fide et sacramento et fidejussoribus firmarent.* » Le seul consentement ne suffit pas pour obliger. Comme dans le droit germanique, il faut un gage ou une caution qui assurent la formation de l'obligation. Dans la charte de date inconnue, qui forme la troisième partie du For d'Aspe[1], les juges du vicomte qui reçoivent les otages remis par les Aspois, doivent *plévir leur foi* qu'ils rendront les otages : « *et deuen pleyar per las lors fees, que los soberdiitz hostadges rederan en poder deus Aspees* »[2].

D'après plusieurs actes du Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, la vente, « selon la coutume de la terre », doit être accompagnée du cautionnement de deux fidéjusseurs fournis par le vendeur. Vers la fin du douzième siècle, les moines de Sainte-Foi acquièrent une terre *des frères de l'Hôpital de Morlàas* pour soixante-dix sous. Le prieur et les moines payent le prix après que le vendeur a constitué deux fidéjusseurs : « quos [lxx solidos] prior et fratres sancte Fidis, *acceptis* ab Hospitalariis *duobus fidejussoribus*,... persolverunt[3] ».

Dans une transaction passée, vers la même époque, entre les mêmes parties, au sujet de la sépulture de Guillaume Arnaud de Saint-Just, deux fidéjusseurs sont échangés de part et d'autre : « siquidem dederunt ex utraque parte duas *fiducias*[4] ». En 1128, Durand de Monstrou et ses fils renoncent aux droits qu'ils prétendaient sur la maison de Mifaget, et sur la maison d'Aubertin. Ils donnent au prieur deux *fidances* : « et ipsi [tam]

1. *Supra*, pp. 334 et suiv.

2. For d'Aspe, art. 11, p. 237. J'ai donné le texte d'après BD. Les mss. AC portent : *prometer per las lors fees.* — Cf. l'expression *plévir sa foi*, Esmein, *Études sur les contrats*, pp. 95 et suiv. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1473.

3. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, loc. cit.*, acte xxxvii, p. 349; cf. *ibid.*, acte xxxix, p. 350. — Il n'est pas un seul acte de vente, contenu dans les Cartulaires du Sud-Ouest de la France, qui ne soit accompagné de la constitution de fidéjusseurs. — Sur la fidéjussion à l'époque franque dans les actes d'aliénation, cf. Wodon, *op. cit.*, pp. 170 et suiv. et les nombreux textes cités. — Cf. Marca, *op. cit.*, p. 447.

4. Cadier, *Cartulaire de Sainte-Foi de Morlàas, loc. cit.*, acte xxxviii, p. 347. — Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, p. 343.

pater quam filii dederunt *fidancias*... priori, Arnaldum de Lescun, abbatem de Moneing et Garsionem, abbatem de Murello[1] ». Entre 1115 et 1122, les moines de Sainte-Christine achètent la terre de Nay. Les vendeurs établissent des *fidiatores*, en présence du vicomte, *ut firma sit illa terra emptoribus*[2].

Peu de temps après, l'un des vendeurs, Bernard de Nay, contesta aux moines la possession d'un serf (*rusticus*) qu'il prétendait n'avoir pas été compris dans la vente. Les moines lui payèrent trente sous morlans, et cette vente fut garantie *per manus eorumdem fidiatorum*[3]. Le cautionnement, dans le vieux droit béarnais, n'apparaît pas comme un accident, une garantie accessoire dans la formation des contrats ; il est nécessaire à leur existence[4].

Dois-je encore rappeler ici, comme se rattachant à des coutumes originales bien éloignées du droit romain, la constitution de la famille et la théorie de l'indivisibilité du patrimoine, établie

1. Marca, *op. cit.*, p. 421, preuve III.

2. *Ibid.*, p. 427, preuve V. — Les fidéjusseurs recevaient parfois une rémunération. V. les actes du Cartulaire de Lescar cités par Marca, *op. cit.*, pp. 447 et suiv. — Malheureusement ces actes, du commencement du douzième siècle, ne sont pas reproduits aux preuves. — Dans certaines ventes, on voit que les cautions, données par le vendeur, reçoivent une indemnité de 40 sous, qui leur est versée par *l'acheteur*, c'est-à-dire par le *créancier*. C'est là une chose singulière. — Le vieux droit connaît bien la pratique des indemnités payées à l'avance aux cautions. M. Dareste, *Études d'histoire du droit*, Paris, Larose, 1889, pp. 113 et 156, en a relevé plusieurs exemples dans l'ancien droit des Perses et dans le droit arménien. Mais, dans tous les cas, l'indemnité est versée par le *débiteur principal*. — La pratique béarnaise pourrait s'expliquer simplement si on admettait que les fidéjusseurs étaient constitués au moyen de la *wadiatio*. Le *wadium*, qui pouvait fort bien consister en une somme d'argent, était, en effet, remis par le débiteur au créancier, puis passait des mains de ce dernier entre les mains des fidéjusseurs. Wodon, *op. cit.*, p. 80. — Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1390. La pratique béarnaise ne serait-elle pas une déformation de la procédure même de la *wadiatio*?

3. Sur les cautions, *ferms*, de la vente d'un fonds de terre, cf. For de Morlàas, art. 197, p. 162 : « *Ferme de penhs de terre dure tostemps et de bente, an et die.* » Dans le cas de *penhs*, la caution reste tenue aussi longtemps que dure l'engagement du fonds de terre. En cas de vente, la caution est tenue seulement pendant l'an et jour (délai dans lequel le retrait doit être exercé). Cf. For de Morlàas, art. 216, p. 167 ; *ibid.*, art. 69, p. 131.

4. Cf. *supra*, p. 383, note. — Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1474.

dans l'intérêt de la famille et non dans l'intérêt du fief[1] ? C'est là une chose trop connue pour qu'il soit besoin d'insister[2].

C'est cependant dans le droit des gens mariés qu'on pourrait peut-être retrouver les traces les plus sensibles de l'influence romaine, et plus spécialement du droit de Théodose. D'après plusieurs articles du Vieux For[3], la dot de la femme peut être aliénée par le mari, avec le simple assentiment de sa femme[4]. C'est une pratique contraire au droit de Justinien qui rendait la dot inaliénable, même avec le consentement de la femme[5]. Mais en réalité cette faculté n'est expressément accordée aux époux que par un seul texte. Peut-être exigeait-on, pour que l'aliénation fût valable et conformément à une Novelle de Justinien[6], que le mari possédât des biens suffisants pour assurer la restitution de la dot, et que la femme renouvelât son consentement deux ans après l'aliénation. On sait qu'il en était ainsi d'après l'ancienne coutume de Bordeaux[7].

Sur bien d'autres points, la législation béarnaise s'écarte notablement du droit romain, quand elle décide, par exemple,

1. On a surtout étudié la constitution de la famille basque ou lavedanaise. Les hautes vallées pyrénéennes ne connaissent pas d'autre régime successoral que les régions avoisinantes de la Soule ou de la Bigorre. Sur ce régime, v. les thèses, citées dans la Bibliographie, de Ricaume, Maurel, Bonnecase.

2. Cf. aussi la théorie du retrait lignager. For de Morlàas, art. 68 et suiv., pp. 131 et suiv. — Le vieux droit béarnais paraît n'avoir pas connu la prescription extinctive, For de Morlàas, art. 225, p. 84. V. sur ce point Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 89, note 1. Il en était de même dans le vieux droit romain, Girard, *Manuel élém. de dr. rom.*, 2e éd., 1898, p. 710.

3. For général, art. 264 et 278, pp. 101 et 106. — D'autres textes interdisent au mari d'affranchir les sujets ou les serfs de la femme. For général, art. 219, p. 183, et For de Morlàas, art. 232, p. 272. Il n'est pas question dans ceux-ci de l'intervention de la femme.

4. Les biens compris dans le *sposalici* (donation *propter nuptias*) étaient aussi aliénables par les deux époux, contrairement à la législation de Justinien : For général, art. 272, p. 103.

5. Cf. Girard, *Manuel*, p. 939.

6. Nov. 61, c. 1, § 1. — Cf. *Codi*, V, 4, 3 et suiv., Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 154.

7. — *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *Livre des Coutumes*, p. 93. — La Coutume de Toulouse s'en tenait aussi au droit du Bréviaire d'Alaric ; mais Casevieille dit ne l'avoir jamais vu observer. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1691. — Maria, *Mémoire sur les dots de Béarn*, ch. v, dit

que la femme ne peut tester sans l'autorisation de son mari[1], quand elle admet la possibilité d'une sorte d'institution contractuelle[2], etc. En somme, — et c'est à ce point que je voulais en arriver par l'étude qui précède, — on peut admettre avec quelque apparence de raison que le vieux droit béarnais s'est formé en dehors de l'influence romaine.

Les théories du droit écrit, contenues dans les Fors, représentent donc une importation d'idées étrangères qui sont venues bouleverser les anciennes coutumes. Il faut déterminer maintenant à quelle époque et au moyen de quels ouvrages ce résultat a été atteint.

Section IIe. — Date de l'application du droit romain.

On peut constater, en observant les formules des actes qui nous sont parvenus, à quel moment le droit romain s'est implanté en Béarn. Au douzième siècle et jusqu'au milieu du treizième siècle, son influence n'est guère sensible[3]. A partir de

qu'*il est certain* que la loi de Justinien est observée en Béarn, et non pas la loi Julia, comme on pourrait le croire d'après les termes du For. — V. du même, *Mémoire sur les Coutumes et observances non écrites de Béarn*, sur le titre *de Marit et Molher*, 6°.

1. For général, art. 261, p. 100; For de Morlàas, art. 240, p. 175. — Marca, *op. cit.*, p. 628, preuve VI (testament de Marthe, vicomtesse de Béarn, *de consensu et voluntate domini Gastonis viri nostri*). — Sur l'existence d'une communauté entre époux, les textes ne permettent pas de construire une théorie précise. On en est réduit à peu près à des conjectures. V. For général, art. 262 et 267, pp. 101 et 102. Cf. *ibid.*, art. 256, p. 99 : s'il n'y a pas d'enfants du mariage, la femme n'a pas droit aux acquêts. *Quid*, dans le cas contraire? — V. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1696, note 2. — Sur l'existence d'une communauté entre époux à Bayonne, cf. Balasque et Dulaurens, *op. cit.*, t. II, pp. 280 et suiv.

2. For de Morlàas, art. 260, p. 179. La seconde partie de ce texte peut faire douter de la nature de l'acte prévu dans cet article. On pourrait croire qu'on y vise plutôt le cas de la *démission de biens* (V. Brissaud, *op. cit.*, t. II, pp. 1614 et suiv.) que celui de l'institution contractuelle.

3. Cf. *supra*, p. 379. — Marca, *op. cit.*, p. 345 : « On voit le formulaire des contrats et des testaments des Princes de Béarn et des particuliers, depuis l'an 1250, conçu avec les termes et clauses puisés des lois de Justinien et des interprétations des docteurs. »

cette époque, au contraire, les formules changent visiblement[1]. Avec l'emploi de la stipulation, on voit apparaître dans les chartes les renonciations aux exceptions et aux bénéfices du droit, qui remplacent les anciennes imprécations à la fin des actes[2].

Chose remarquable, la diffusion du droit romain se produit au moment même où viennent d'être institués les notaires-jurés des villes et des bourgs[3]. On peut donc établir une certaine relation entre ces deux faits et rattacher à la création des notaires de profession l'importation des théories romaines.

En quelques années, ces théories ont définitivement conquis toutes les positions et elles règnent sans conteste.

Je ne veux pas dire qu'elles ont supplanté le vieux droit. Il ne suffit pas du simple contact du droit romain, quelle que fût sa supériorité, pour modifier radicalement la coutume : l'Ancien régime lui-même ne devait pas voir la fin de la lutte qui venait de s'engager. Mais si le droit romain ne parvint pas toujours à écarter des coutumes trop vivaces, du moins il les obligea à se plier à sa discipline, à s'adapter à sa terminologie, à s'exprimer dans son langage.

A l'époque de transition, la tâche des juristes dut être très difficile. Ce n'est pas sans appréhension qu'ils usèrent d'abord d'un droit aussi nouveau. Il leur fallut accommoder à la pratique béarnaise une législation touffue et embroussaillée, dont on n'avait pas exploré tous les fourrés. A chaque instant, on ris-

1. Certains actes pourraient faire croire que l'introduction des théories du droit romain a été un peu antérieure. — V. l'acte par lequel Gaston VI se soumet en 1213 au roi d'Aragon et s'engage à observer la décision qui sera rendue par le Pape : « ... *vobis stipulantibus per solennem stipulationem, bona fide promitto...* » Marca, *op. cit.*, p. 524, preuve II. — Mais cet acte a été rédigé à Toulouse. — V. le protocole tout différent d'un acte de 1215 (?) rédigé à Monein, par lequel Gaston VI fait une donation à l'évêque d'Oloron. Marca, *op. cit.*, p. 530, preuve IV. — Cf. *supra*, p. 75, note 1. — Cf. acte de 1219, Marca, *op. cit.*, p. 533, preuve II; *ibid.*, p. 621, preuve III, etc.

Les renonciations apparaissent dès 1273, Marca, *op. cit.*, p. 633, preuve V, et même dès 1256. V. la sentence arbitrale donnée par le comte de Foix, à Orthez, au sujet de la succession de la comtesse Pétronille, Marca, *op. cit.*, p. 605, preuve V. — Davezac-Macaya, *op. cit.*, t. II, p. 9, note 6.

2. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 543.

3. Cf. *supra*, pp. 290 et suiv., 338 et suiv.

quait de tomber dans quelque piège dissimulé dans les textes des lois ou dans l'appareil des gloses.

A la fin du treizième siècle, l'expérience du droit romain n'était pas encore assez faite, quoique son autorité doctrinale fût reconnue par tous. Quand il s'agit de régler l'ordre de la succession de Gaston VII, on dut faire appel à un jurisconsulte du dehors, capable de se mouvoir à travers les subtilités des lois et de la glose. Ce fut Arnaud Novelli[1], professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, qui fut appelé en Béarn pour surveiller la rédaction des actes par lesquels on assurait la réunion du comté de Foix et de la vicomté de Béarn. De fait, dans les chartes qui nous sont parvenues, rien ne manque des souvenirs de l'époque romaine.

Le vicomte, entouré de sa cour, *sedens pro tribunali*[2], agissant en qualité de seigneur de Béarn, *ut coram maiore judice eiusdem terre iurisdictionem ordinariam in ea habente et exercente*, émancipe sa fille de la puissance paternelle; il impose « solennellement son autorité et son décret à l'acte qui vient d'intervenir[3] ». Peu après, il donne, sous la forme d'une donation entre vifs, ses divers biens à ses filles. Cet acte est fait *tanquam donatio solemniter insinuata coram magistratu potestatem habente et jurisdictionem, secundum morem patriæ*[4]. Constance, fille aînée de Gaston VII, abandonne à Marguerite, sa sœur, les droits qu'elle peut avoir sur la Bigorre, le Béarn, le Brulhois et le Gabardan. L'observation de ce contrat fut jurée par le comte de Foix, par le vicomte de Béarn et ses deux filles, Constance et Marguerite, « avec toute renonciation aux béné-

1. M. Deloume, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de l'Université de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1900, p. 38, signale comme professant officiellement, en 1290, Arnaldus Novelli, *doctor legum*. Il professait avant cette date, puisque dans les actes qui vont être cités ci-après (1286) il est mentionné avec le titre tantôt de *legum professor*, tantôt de *juris civilis professor*. Légat du Pape en 1312, Novelli devint cardinal en 1320.
2. Marca, *op. cit.*, p. 663, preuve.
3. Marca, *op. cit.*, p. 657, preuve. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 292. V. ci-dessus, p. 92, n. 1.
4. Marca, *op. cit.*, p. 663, preuve.

fices du droit, même à celui qui est accordé aux croisés (*cruci sumptæ et assumendæ*)[1] ».

Section IIIe. — Les sources.

I. — *Lo Codi.*

Le droit romain qui s'introduit en Béarn au treizième siècle est certainement le droit de Justinien, — le seul qui fut en usage depuis les travaux des glossateurs[2], — et non le droit de Théodose. Mais ce n'est pas, semble-t-il, directement par l'étude des compilations de Justinien que la plupart des juristes béarnais connurent les doctrines du droit romain. La législation de Justinien, dans ses diverses parties, était trop volumineuse et d'un maniement trop délicat pour être profitable au plus grand nombre. Il fallait à la pratique du Moyen-âge des ouvrages plus concis, mieux appropriés aux coutumes contemporaines.

Dès le milieu du douzième siècle, le midi de la France avait possédé dans *lo Codi* un véritable « manuel populaire du droit romain[3] ». Cet ouvrage, qui se présentait sous la forme d'une *Somme* du Code de Justinien, s'inspirait aussi des autres parties de la législation justinienne (Digeste, Institutes, Novelles) et de quelques autres sources[4]. Ce n'était pas, comme certains traités qui l'avaient précédé, un travail savant et didactique. Le seul fait qu'il fut d'abord rédigé en langage roman[5] suffirait à établir quelle fut l'intention des *viri prudentes* qui le composèrent. Ceux-ci voulurent faire une œuvre vulgarisatrice; ils s'appli-

1. Marca, *op. cit.*, p. 666.
2. V. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 153.
3. L'expression est de M. Fitting. — V. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. v : « ein umfassendes populäres Handbuch des römischen Rechtes. »
4. Notamment la *Summa Trecensis;* cf. *ibid.*, t. I, pp. 12 et suiv.
5. *Ibid.*, t. I, pp. 51 et suiv. — Cf. Caillemer, *Lo Codi et le droit provençal au douzième siècle* dans les *Annales du Midi*, 1906, p. 496. — M. Fitting a publié une traduction latine du *Codi* faite au douzième siècle par un jurisconsulte du nom de Ricardus Pisanus. Le texte original n'a pas encore été publié.

quèrent moins à reconstituer le droit byzantin du sixième siècle qu'à adapter cette législation aux coutumes de leur époque [1]. La vogue obtenue par le *Codi* pendant tout le Moyen-âge prouve qu'ils atteignirent pleinement leur but [2].

C'est par l'intermédiaire du *Codi* que les anciens Fors de Béarn font leurs plus gros emprunts au droit romain. Nos manuscrits contiennent d'abord parmi les adjonctions aux Fors, sous le titre de *Lois de l'Empereur*, toute une suite de fragments du *Codi* qui ne forment pas moins de 116-118 articles. Le For général et le For de Morlàas reproduisent eux-mêmes diverses parties du *Codi*. Ce sont tous ces textes que je veux maintenant examiner.

Les Lois de l'Empereur [3] ne sont autre chose qu'une longue série de coupures du *Codi*. M. Hatoulet signala le premier l'existence du recueil, et il en commença même la publication [4]. Il avait pensé que ces lois, traduites du Code Théodosien ou du Code de Justinien, avaient été rassemblées par les « foristes », pour leur usage particulier, au fur et à mesure qu'ils en avaient vu faire l'application par les tribunaux de leur pays [5]. Cette explication n'était guère admissible dans son ensemble.

Que les Lois de l'Empereur fussent une œuvre privée, cela ne paraissait pas contestable ; qu'elles eussent été compilées au hasard et par accroissements successifs, le désordre dans lequel elles se présentaient pouvait le faire croire. Mais c'est sans preuve qu'on avançait qu'elles avaient été appliquées par les juridictions béarnaises, le texte demeurant tout à fait muet sur ce point. Enfin, il était tout à fait inexact de dire que les Lois de l'Empereur se rattachaient, même partiellement, au droit de Théodose. C'est cette dernière idée que je me contentai de

1. *Ibid.*, t. I, p. 6. — V. Meynial, *apud Nouvelle Revue historique du droit*, 1906, p. 86.
2. *Ibid.*, t. I, p. 20.
3. Sur le titre donné à cette adjonction, v. ci-dessus, pp. 6, 14 et 16 ; cf. p. 46, note 3. — Les Lois de l'Empereur ont été publiées dans les *Textes additionnels aux anciens Fors de Béarn*, pp. 6 à 59.
4. *Revue d'Aquitaine*, 1861, t. V, pp. 545 et suiv.
5. *Ibid.*, p. 545.

mettre en lumière au moment de la publication des Lois de l'Empereur, n'ayant alors aucune donnée positive sur l'origine de ce document [1].

La provenance des Lois de l'Empereur est aujourd'hui complètement élucidée. M. le professeur Meynial [2] a parfaitement établi qu'elles se rattachaient au *Codi* par un lien de parenté très étroit. Il me paraît inutile de revenir sur une démonstration déjà faite. Je me bornerai à donner le tableau de concordance des Lois de l'Empereur et du *Codi*, dressé par M. Fitting, qui, avec une parfaite bonne grâce, a bien voulu m'autoriser à le reproduire dans ce travail [3].

L. de l'E.	*Codi.*	L. de l'E.	*Codi.*
1	= I, 5, 4.	17	= II, 8, 4.
2	= II, 1, 3.	18	= II, 8, 18.
3	= II, 1, 4.	19	= II, 9, 1 et 2.
4	= II, 2, 2(?).	20	= II, 9, 3, 4 et 7.
5	= II, 3, 5 et 6.	21	= II, 9, 8.
6	= II, 3, 7.	22	= II, 10, 2.
7	= II, 3, 9.	23	= II, 11, 6.
8	= II, 3, 11.	24	= II, 11, 7.
9	= II, 5, 2 à 4.	25	= II, 12, 13.
10	= II, 6, 4 et 5.	26	= II, 14, 2 à 5.
11	= II, 6, 6 et 7.	27	= II, 19.
12	= II, 6, 8.	28	= II, 20.
13	= II, 6, 17.	29	= II, 21, 1 et 2.
14	= II, 6, 18.	30	= II, 22.
15	= II, 7, 2.	31	= II, 23, 1.
16	= II, 8, 3.	32	= II, 18, 2(?)

1. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, Introduction, p. 7.
2. V. Meynial, *Lo Codi et les Fors de Béarn*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1906, pp. 382 et suiv.
3. Dans les renvois au *Codi*, le premier chiffre, en caractères romains, indique le numéro du livre, le second, celui du titre. Les chiffres suivants renvoient aux paragraphes.

M. Fitting note, comme textes provenant certainement du *Codi*, les articles 37, 47, 82 des Lois de l'Empereur. Au contraire, l'origine des articles 4, 32, 40, 48, 73, 86 serait douteuse.

Le tableau ci-dessus complète et rectifie sur plusieurs points celui qui a été donné par M. Meynial, *Lo Codi et les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, pp. 384 et suiv.

L. de l'E.	*Codi.*
33	= II, 26, 6.
34	= II, 27, 1 et 2.
35	= II, 27, 3.
36	= II, 27, 4.
37	= II, 26, 4.
38	= III, 2.
39	= III, 3.
40	= II, 14, 7(?)
41	= III, 13, 2 et 3.
42	= III, 14, 3 et 4.
43	= III, 14, 5.
44	= III, 14, 6.
45	= III, 17.
46	= III, 19.
47	= III, 15, 3.
48	= IV, 61, 5(?)
49	= III, 26, 14.
50	= III, 26, 13.
51	= III, 26, 15.
52	= III, 26, 17.
53	= III, 27, 1 à 5.
54	= III, 28, 4.
55	= III, 29.
56	= III, 30, 1 et 2.
57	= III, 30, 3 et 4.
58	= III, 30, 7.
59	= III, 31, 7.
60	= IV, 8, 1.
61	= IV, 8, 2.
62	= IV, 9, 1.
63	= IV, 12, 2.
64	= IV, 12, 5.
65	= IV, 13, 2.
66	= IV, 13, 3 et 4.
67	= IV, 15, 2.
68	= IV, 15, 5.
69	= IV, 15, 6.
70	= IV, 15, 7.
71	= IV, 16, 2.
72	= IV, 16, 3.
73	= IV, 16, 3(?).
74	= IV, 17.
75	= IV, 19.
76	= IV, 20, 2.
77	= IV, 22.
78	= IV, 24.
79	= IV, 28, 4.
80	= IV, 28, 5 à 7.
81	= IV, 30, 3.
82	= IV, 29, 1.
83	= IV, 30, 2; 31, 1.
84	= IV, 30, 4 à 8.
85	= IV, 30, 9.
86	= IV, 31, 1(?).
87	= IV, 31, 3.
88	= IV, 31, 4 *in f.*; 32, 1.
89	= IV, 32, 3.
90	= IV, 33, 2 et 4.
91	= IV, 33, 6.
92	= IV, 33, 7.
93 et 94	= IV, 34.
95	= IV, 35, 10 *in f.* (IV, 62, 9).
96	= 35, 10 *in f.*
97	= IV, 37, 4 (VIII, 41, 10).
98	= IV, 38.
99	= IV, 39, 2 à 5.
100	= IV, 43, 8; 46, 1; 47, 3.
101	= IV, 46, 1.
102	= IV, 48, 2.
103	= IV, 50, 1; 52, 1.
104	= IV, 55, 2 et 3.
104 *bis*	= IV, 56, 10.
105	= IV, 56, 11.
106	= IV, 60.
107	= IV, 61, 2.
108	= IV, 61, 3.
109	= IV, 61, 5.
110	= IV, 62, 2 et 3.
111	= IV, 62, 4.
112	= IV, 62, 6.
113	= IV, 62, 8.
114 et 115	= IV, 62, 9.
115 *bis*	= IV, 62, 10.
116	= IV, 62, 12.

On peut, aujourd'hui que la provenance des Lois de l'Empereur est connue, et au moyen du tableau ci-dessus, constater aisément comment elles ont été rédigées.

Les manuscrits du *Codi* devaient être une chose assez rare en Béarn. Tous les « foristes » étaient loin d'en posséder une copie. L'un d'entre eux, afin d'avoir toujours à portée quelques-uns des enseignements contenus dans cet ouvrage, eut l'idée très naturelle d'en transcrire les principaux passages dans son manuscrit des Fors [1]. Nos anciens jurisconsultes aimaient ainsi à rédiger des *legum delectus*, où ils consignaient leurs textes favoris. Les Lois de l'Empereur complétaient heureusement la législation forale. Du manuscrit qui les contint pour la première fois sous la forme de simples notes, elles se propagèrent ensuite dans diverses copies des Fors [2].

L'auteur de ces courts extraits du *Codi* n'écrivit que pour lui. Il n'eut, par conséquent, aucun besoin d'indiquer la provenance — bien connue de lui — des fragments qu'il copiait, ni de donner des renseignements sur les conditions dans lesquelles il les avait rassemblés. C'est ainsi que les Lois de l'Empereur n'ont pas de préambule ni de conclusion. Peut-être même, dans le manuscrit originaire, n'eurent-elles pas de rubrique; c'est du moins ce qu'on pourrait penser en présence des variantes des manuscrits [3].

Les Lois de l'Empereur ne sont pas un résumé du *Codi*. Le

1. J'admets donc que les Lois de l'Empereur ont été extraites directement du *Codi*. M. Meynial, dans l'article précité *Le Codi et les Fors de Béarn, loc. cit.*, p. 390, avait émis quelques doutes sur cette parenté en descendance directe. Mais les seize articles qui sont cités comme étrangers au *Codi* (art. 40, 49 à 52, 62, 64, 67, 82, 83, 90, 95 à 97, 99 et 100) ont, pour la plupart, leur passage correspondant, dans cet ouvrage. — V. le tableau de M. Fitting, reproduit ci-contre. Certains articles sont sans doute altérés. Mais les variantes qu'ils présentent par rapport au *Codi* peuvent s'expliquer par l'effet de l'ignorance certaine de leur auteur (v. ci-contre, p. 398), soit par des erreurs de copie soit par l'existence de gloses dans le manuscrit du *Codi*, utilisé pour la rédaction des Lois de l'Empereur. — D'après M. Fitting, « die Lois de l'Empereur nichts weiter als eine fortlaufende Reihe von Auszügen aus dem Codi sind ».

2. V. ce qui a été dit ci-dessus, pp. 22 et suiv., et pp. 337 et suiv.

3. V. *supra*, la note 3 de la p. 392.

« foriste » qui les a rédigées s'est borné à feuilleter le manuscrit, en notant çà et là, — peut-être un peu au hasard, — les passages dont la lecture l'avait plus vivement frappé. Les extraits se suivent, en effet, à part de très rares exceptions [1], dans l'ordre du *Codi*. Mais visiblement aucune règle n'a présidé à leur rédaction [2]. Pour guider son choix, le « foriste » n'a obéi qu'à son caprice.

Les coupures inhabiles sont faites d'une manière arbitraire, à des intervalles très irréguliers. Tout le premier livre du *Codi* n'a fourni qu'un article. Plusieurs titres sont parfois franchis sans qu'il en soit extrait un seul passage; par contre, d'autres titres sont reproduits presque intégralement. Enfin, les quatre premiers livres du *Codi* ont été seuls mis à contribution. Apparemment, l'intérêt que l'auteur avait pris, en commençant, à constituer sa collection de lois romaines, s'était émoussé : le « foriste » ne jugea pas utile de pousser plus loin ses recherches [3].

Cette méthode, — s'il est possible de l'appeler ainsi, — eut pour résultat de donner aux Lois de l'Empereur l'aspect décousu et heurté dans lequel elles se présentent à nous. Aucun lien ne rattache les articles les uns aux autres, aucun plan ne se dégage de l'ensemble.

De ceci, on ne saurait faire un sérieux reproche à l'auteur, s'il s'est véritablement proposé le but que j'ai essayé de déterminer. Ce qui est plus grave, c'est qu'il ne s'est pas astreint à reproduire fidèlement les fragments du *Codi*; sa copie présente avec l'original des variantes importantes et nombreuses, qui touchent, dans certains cas, au fond du droit.

Il serait intéressant de relever en détail les déformations par-

1. Il y a à peine quatre ou cinq interversions. V. les articles 32, 37, 40, 47 et 48 des Lois de l'Empereur. — Les articles 49 et 50, intervertis dans le ms. B, sont reproduits dans l'ordre du *Codi*, dans le ms. D. V. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 29, note 9.

2. Certains articles ne sont même que la reproduction de rubriques : v. par exemple l'art. 77 des Lois de l'Empereur.

3. M. Meynial donne une autre explication de ce fait, en établissant un rapprochement entre les Lois de l'Empereur et la Somme du Code de Rogerius, qui se terminent sur les mêmes matières. V. *infra*, p. 407, note 2.

fois singulières que les Lois de l'Empereur font subir à la doctrine du *Codi*. Malheureusement, cette étude critique n'est pas encore réalisable d'une manière définitive, parce que tout d'abord nous ignorons l'état du manuscrit dont s'est servi notre foriste; parce que, ensuite, nous ne possédons pas l'édition romane du *Codi*. de laquelle paraissent avoir été extraites les Lois de l'Empereur [1]. Les explications qui vont suivre n'auront donc qu'un caractère provisoire et ne devront être acceptées que sous réserves [2].

Le rédacteur des Lois de l'Empereur a usé de grandes libertés vis-à-vis du *Codi*. Ce n'est que par exception qu'il en a reproduit

1. C'est du moins ce qui résulterait des observations suivantes. L'article 45 des Lois de l'Empereur énumère les cas dans lesquels il est permis au père d'exhéréder son descendant; il mentionne notamment le cas où le fils a couché avec sa marâtre, *si lo filh jatz ab sa mayraste*. Or, cette cause de l'exhérédation, donnée à peu près dans les mêmes termes par les manuscrits de la rédaction romane du *Codi* (*si el* [*lo filh*] *iaira ab sa mairaste o ab la concoa de son paire*), est omise dans tous les manuscrits de la rédaction latine. V. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 49; cf. p. 60. De même l'article 109 (*Codi*, IV, 61, 5) contient une variante qui fait défaut dans la traduction de Ricardus Pisanus. D'après cette dernière, la vente est résolue (*destruitur*) quand le vendeur n'a pas reçu la moitié du juste prix. Le texte original, conforme au droit romain (Girard, *Manuel*, p. 530) ne donnait pas une solution absolue; l'acheteur avait le droit de conserver la chose en payant le supplément du prix, ou de recouvrer le prix déboursé en restituant la chose : *car adunc es en l'arbitre del crompador o de redre la cause, o de recobrar sun prez, o de cumplir son prez, tant cum ella ualia*. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 127, notes. On reconnaît ici l'origine de ce passage des Lois de l'Empereur : *pero lo comprador si pot allegar* (lire : *alleytar*) *si redera la cause et que crubi lo pretz, o si la fornira atant quant la cause uale quant eg la crompe*.

2. Il est toutefois possible dès maintenant de rectifier, au moyen de la traduction latine, quelques passages du document béarnais défigurés par des fautes de copie : à l'article 39, il faut lire *fatuy* au lieu de *satuy* ou de *satey;* le terme *fatui* se trouve dans le *Codi* latin; à l'article 46, il faut lire parmi les causes d'exhérédation : l'ascendant qui a donné des breuvages à son conjoint pour le tuer ou pour lui faire perdre la raison, *per aucider o per tore lo sen*, pourra être exhérédé (*per tore lo sen* au lieu de *per tore lo son*). Dans l'article 53, au lieu de dire : Le droit de servitude *se perd* si le propriétaire du fonds servant lègue la servitude dans son testament, ou si le propriétaire du fonds dominant l'achète, il eût fallu : Le droit de servitude *s'acquiert si.....* V. aussi et comparer au texte latin les articles 4, 59, 88, 93, etc. — On peut aussi corriger certaines erreurs de traduction, notamment aux articles 5 (*arme* traduit le mot latin *arma*, armes offensives, et non *anima*, *âme*), 35, 45, etc.

sans y rien changer [1] quelques passages. Le plus souvent, il s'est efforcé, au moyen de phrases découpées dans le texte et plus ou moins bien reliées entre elles [2], de résumer, sur un point donné, la doctrine du *Codi*. D'autres fois, il s'est avisé de l'interpréter à sa manière. Mais il n'a apporté dans ses résumés ou dans ses interprétations aucune intelligence, aucune habileté. Il a manqué presque toujours de discernement et de sens critique. Comme il ignorait manifestement les premiers principes du droit romain, il a mal compris l'enseignement du *Codi* et il est tombé parfois dans des erreurs grossières. Certains exemples sont significatifs.

Le *Codi* énonce la règle que le fils ne peut citer son père en justice [3]. Mais si le fils n'est plus placé sous la puissance paternelle, il peut actionner son père avec l'autorisation du juge [4], à la condition cependant que son action n'ait pas un caractère infamant. Les Lois de l'Empereur s'inquiètent peu de toutes ces nuances. Voici comment elles interprètent ce passage : « Le fils ne peut citer son père en justice, si ce n'est avec l'autorisation de la Cour et pour certaines causes déterminées [5]. » Or, ces causes pour lesquelles il serait seulement permis au fils de citer son père en justice sont précisément celles pour lesquelles le droit romain et le *Codi* déniaient au fils tout droit d'action ! Il n'était pas possible de commettre plus grave méprise.

Un contresens analogue est commis dans l'article 9 des Lois de l'Empereur [6], où il est dit qu'une femme *ne peut* plaider sa propre affaire, mais qu'elle peut bien plaider pour son père,

1. V. les articles 13, 17, etc.
2. De là les solutions de continuité grammaticales qu'on rencontre dans certains textes. V. l'article 107 : « Si *je vends* une chose par crainte de mort ou de prison, l'acheteur doit rendre la chose, *et le vendeur ce qu'il a reçu.* » La construction de la première partie de la phrase aurait exigé la tournure suivante : « ... et moi, vendeur, ce que j'ai reçu. » V. de même l'article 17.
3. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 9.
4. Le *Codi* latin parle de l'autorisation de la *potestas*. Sur le sens de ce mot, cf. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 24. Cf. Caillemer, *op.* et *loc. cit.*, p. 496, note 1.
5. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 8.
6. *Ibid.*, p. 10.

si celui-ci est malade et que personne ne plaide pour lui.

Sans aller aussi directement contre les théories du droit romain, il arrive souvent à notre foriste de détourner le sens des textes du *Codi*, de leur attribuer une signification et une portée qu'ils n'ont pas dans l'original. Tantôt c'est une règle qu'il généralise imprudemment, parce qu'il l'isole du contexte qui en délimitait l'étendue d'application [1] ; tantôt c'est tout un passage dont il modifie les termes ou la conclusion pour substituer une explication maladroite à la saine doctrine du *Codi*.

Les articles 71 et suivants des Lois de l'Empereur sont très altérés [2]. M. Fitting considère même la provenance de l'article 73 comme douteuse : « *Si io dic que te dare auer et no dic ni que ni quant, ni no t'en fas scriut, no t'en suy tengut,* si je dis que je te donnerai une chose, sans dire quoi ni combien, et que tu ne fasses pas rédiger d'écrit, je ne suis pas tenu. » Cela revient à dire que l'obligation est nulle quand son objet est indéterminé. Dans le passage correspondant du *Codi*, il s'agit d'une tout autre question : « *Si ego conveni ut darem tibi auere, non facio tibi promissionem nec scripturam, ego non sum obligatus tibi* [3]. » On reconnaît ici la théorie d'après laquelle le simple pacte n'engendre pas par lui-même une obligation ; il y faut une stipulation (*promissio*) ou bien un écrit qui remplace la stipulation [4]. L'auteur des Lois de l'Empereur ignorait en quoi consistait la stipulation ; il paraît bien admettre ailleurs que les simples conventions étaient toujours obligatoires [5] ; il ne pouvait saisir la signification du passage du *Codi*. Il pensa que l'obligation ne s'était pas formée parce qu'elle avait pour objet une chose indéterminée, *dare auer*. Mais ce qui prouve bien, à mon sens, que l'article 73 a été pris dans le *Codi*, c'est le rapprochement qui est établi entre l'obligation qui a pour objet une chose indéterminée et la

1. V. les articles 59, 62, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, pp. 32 et 34.
2. V. les observations de M. Meynial sur l'article 71 des Lois de l'Empereur, *op.* et *loc. cit.*, p. 388.
3. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 83.
4. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1394 ; Girard, *Manuel*, p. 484.
5. V. Lois de l'Empereur, art. 71 ; Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 38.

rédaction d'un écrit. On ne voit pas comment l'écrit pourrait valider une pareille obligation.

C'est peut-être à une erreur analogue qu'il faut attribuer la curieuse variante de l'article 2. Je reproduis ici cet article en regard du passage du *Codi* dont il s'inspire (*Codi*, II, 1, 3).

[... Actor non debet petere raciones et cartulas a reo, nisi quando aliquod veri simile apparet ex parte actoris ; sicuti est] si ego dico : « Tu, Geralde, debes michi x sol. », et tu diceres quod fecissem tecum pactum quod tibi non peterem, et ego respondeo : « Verum est quod dicis, set item fecisti mecum pactum quod tu michi redderes et quod ego possem petere » *et quero cartulam a te que facta fuit de hoc pacto.*

Si augun fe domana ad autre et ditz : « Tu me deus xx sols », et l'autre respon : « Tu m'as combens que no los me domanaras » ; l'actor respon : « Vertat ditz ; pero apres tu me fist combens que los me pagares » : *per so pagar los deu.*

Le rapprochement de ces deux textes est particulièrement édifiant. Il prouve avec combien peu de réflexion ont été rédigées les Lois de l'Empereur. Le *Codi* contenait une règle et un exemple. Le foriste a immédiatement transcrit dans ses notes l'exemple qui, par sa forme dialoguée, avait éveillé son attention. Mais il n'a pas cherché à comprendre la règle dont l'exemple faisait l'application ; peut-être même ne s'était-il pas donné la peine de la lire. Aussi, en arrivant à la conclusion du *Codi*, il a perdu subitement toute précision. Il a dû inventer une conclusion nouvelle, qui par hasard n'est pas inexacte, mais qui n'est pas du tout la solution du *Codi*.

Ce n'est pas seulement cette fois que l'auteur des Lois de l'Empereur a inséré dans son recueil les exemples destinés à montrer le sens d'une règle au lieu de mentionner la règle elle-même. C'est pour lui un procédé à peu près constant[1]. On saisit là le

1. On peut se reporter aux articles 6 (hypothèse de convention tacite),

défaut du juriste novice, pour lequel la formule abstraite n'a pas une signification bien nette. Les solutions d'espèces lui sont plus accessibles ; ce sont celles-ci que notre « foriste » a copiées de préférence.

J'ai essayé, dans les brèves observations qui précèdent, de déterminer le caractère des Lois de l'Empereur. Je dois maintenant examiner un dernier problème et me demander si les Lois de l'Empereur n'ont pas été *adaptées* à la législation béarnaise[1]. Étant donnée l'inexpérience avec laquelle ces textes ont été compilés, on serait bien en droit d'élever quelques doutes sur la valeur de cette adaptation, si elle avait été faite ; au fond, rien n'indique que la compétence du « foriste » fût plus étendue en ce qui concerne le droit béarnais qu'à l'égard du droit romain. Si cependant on pouvait expliquer, par l'effet d'un semblable travail, quelques variantes des Lois de l'Empereur, ce document présenterait pour l'historien du droit béarnais une importance capitale. Il montrerait, en effet, comment ont dû s'assouplir et se modifier au contact des coutumes locales les théories du droit écrit.

21, 59 (dans le *Codi*, la théorie des fautes précède ce passage), 67 (exemple de *condictio*, cf. Girard, *Manuel*, p. 920, note 1), 95 (exemple d'*actio commodati contraria*), 111, 116, etc.

1. Quelques dispositions des Lois de l'Empereur ajoutent au droit du *Codi*. A plusieurs reprises, elles exigent, par exemple, qu'une partie prête serment, alors qu'il n'est pas question du serment dans le *Codi* : voir les articles 3 (*rason es que ac juri*) et 32. D'après ce dernier article, ceux qui se mettent en compromis doivent jurer d'observer la sentence de l'arbitre. Une glose dans le ms. du *Codi* conservé à la bibliothèque d'Albi dit expressément le contraire. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 368. La Novelle 82 de Justinien, pour éviter le parjure, avait décidé, en effet, que le serment en matière d'arbitrage ne devait pas être prêté ; cf. Fourgous, *L'arbitrage dans le droit français aux treizième et quatorzième siècles*, pp. 111 et suiv. Mais cette prohibition ne fut pas unanimement reçue au Moyen-âge. V. les textes cités par M. Fourgous, *loc. cit.* — D'après le *Codi*, les témoins doivent prêter serment devant le juge ; les Lois de l'Empereur, art. 83, ajoutent : et en présence des parties. Cf. Coutumier de Dax, art. 139, Abbadie, *op. cit.*, p. 50. V. aussi les articles 1, 61, 67, etc. — Toutes ces additions ne doivent pas être mises sur le compte du rédacteur des Lois de l'Empereur. Il est plus probable qu'elles figuraient déjà sur le manuscrit dont il s'est servi. — D'autres articles ajoutent des erreurs, notamment l'article 57, dans lequel il est dit que l'usufruitier doit *améliorer* la chose soumise à son usufruit. Le *Codi* ne met à la charge de l'usufruitier que les réparations (III, 30, 6). — Cf. Dig., 7, 1, *de usu fr.*, 7, 2.

Malheureusement, il ne semble pas que le « foriste » se soit préoccupé le moins du monde de mettre quelque harmonie entre le droit du *Codi* et la pratique béarnaise.

La terminologie, d'abord, ne révèle aucun effort dans ce sens. Il est question dans de nombreux articles, soit du « seigneur » soit « du seigneur et de la Cour »[1], expressions qui correspondent dans la traduction latine du *Codi* à *potestas*, à *judex*, ou à *imperator*[2]. Mais c'est le seul changement notable qu'on puisse relever dans la terminologie des Lois de l'Empereur.

L'article 21 énumère « ceux qui ont seigneurie sur le peuple : seigneur, bailes, juges et autres gens ». Il existait bien des bailes en Béarn[3]. J'ai eu l'occasion de montrer toute l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs attributions. Mais cette allusion aux bailes ne saurait être ici retenue, puisqu'elle était contenue dans le texte roman du *Codi*[4]. Dans ce même article on mentionne les *juges*: dans beaucoup d'autres dispositions il est aussi parlé de l'intervention *du juge*[5]. Or le Béarn ne connaît pas le juge unique : c'est le seigneur ou ses officiers qui remplissent le plus souvent le rôle que les Lois de l'Empereur attribuent au juge. D'ailleurs, ceux qui siègent dans les cours de justice ne sont pas désignés sous le nom de juges, mais sous celui de *jurats*[6]; de *jurats*, il n'est pas une seule fois question dans les Lois de l'Empereur.

Les Fors de Béarn ne parlent jamais de *cavalers*[7], chevaliers, terme qui revient plusieurs fois dans les lois de l'Empereur, mais de *cavers*[8]. On n'emploie pas davantage l'expression de

1. V. les articles 1, 4, 11, 15, 21, 31, 35, 44, 45, 46, 97, 106.
2. Sur le sens du mot *potestas*, cf. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. *24, note c. — Cf. Caillemer, *op.* et *loc. cit.*, p. 496, note 1.
3. V. ci-dessus, pp. 131 et suiv.
4. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. *24 : uescoms, bailes, ueguers.
5. V. les articles 20, 26, 29, 35, 38, 41, 42, 52.
6. Cf. ci-dessus, pp. 85 et 151.
7. V. Lois de l'Empereur, art. 51 et 106 : *caualeri* se trouve dans le texte roman du *Codi*.
8. Cependant, on trouve parfois *cavaler* dans les documents béarnais. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 129.

subiecxs[1], pour désigner les sujets du seigneur, mais bien celle de *sosmes*[2], etc.

Sur le fond même du droit, on peut faire quelques précieuses observations. Aux termes de l'article 7, toute personne qui fait une convention doit être âgée de vingt-cinq ans pour que la convention soit valable. Le For de Morlàas constate expressément que la vente et les contrats sont valables pourvu que l'homme ait quatorze ans, la femme douze[3]. Le sénatus-consulte macédonien (art. 100 et 101) n'était pas appliqué en Béarn[4]. Enfin, les jours fériés sont établis de manières différentes dans un règlement contenu au For général[5] et dans l'article 41 des Lois de l'Empereur[6].

Œuvre mal venue d'un « foriste » ignorant, les Lois de l'Empereur ne sont donc pas d'une grande importance pour l'historien du droit béarnais. Elles prouvent uniquement qu'un manuscrit du *Codi* a pénétré en Béarn, à une certaine époque; elles n'impliquent nullement que le *Codi* ait été mis en pratique ni qu'il ait joui dans cette contrée d'un crédit quelconque.

Si la théorie que j'ai soutenue sur leur origine est exacte[7], les Lois de l'Empereur, en effet, n'ont pas été rédigées avant le quinzième siècle; elles sont postérieures à la compilation définitive des Fors, qui eut lieu vers la fin du quatorzième siècle. A ce moment, la connaissance du droit romain devait être trop répandue pour qu'on ait pu accorder à un travail aussi défectueux que les Lois de l'Empereur une autorité quelconque.

L'existence, dans les rédactions définitives du For général et du For de Morlàas, de dispositions manifestement calquées sur

1. Lois de l'Empereur, art. 21.
2. V. ci-dessus, pp. 57 et suiv.
3. V. les textes cités dans Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 9, note 9.
4. *Ibid.*, p. 127 : Statuts de 1347, art. 9. — On n'annule que les dettes de jeu contractées par le fils héritier.
5. For général, art. 239, p. 90. V. ci-dessus, p. 298.
6. Il est question dans certains articles des *questaux* : c'est le nom qui servait à désigner couramment les serfs en Béarn. Mais cette désignation n'est pas particulière à ce pays.
7. V. ci-dessus, p. 395.

le *Codi* est autrement significative. Elle atteste d'abord que le *Codi* a été connu, en Béarn, au moins dès le quatorzième siècle, dans son texte original, et non pas seulement d'une manière accidentelle et par l'intermédiaire des Lois de l'Empereur. Elle révèle ensuite toute l'autorité doctrinale que l'on reconnut au droit du *Codi*, puisqu'on transcrivit, dans les Fors eux-mêmes, des passages entiers de cet ouvrage.

Il ne saurait être question de suivre en détail, dans les diverses parties des Fors, les traces de l'action du *Codi*. Ce travail serait ici déplacé, et il n'aurait d'ailleurs aucune chance d'exactitude. Tous les textes des Fors qui se rattachent, de près ou de loin, au droit romain ne proviennent pas du *Codi*. A l'époque de la compilation des Fors, on connaissait en Béarn le droit écrit par une foule d'autres textes, qui ont pu eux-mêmes être utilisés par les compilateurs. On doit donc se borner à l'énumération des divers textes des Fors dont la provenance est certaine. Ce sont les suivants :

For général,	art. 221	=	*Codi*,	III,	27,	5.
—	— 222	=	—	IV,	70,	12.
For de Morlàas,	— 179	=	—	VI,	105,	1 et 2.
—	— 180	=	—	VI,	105,	3.
—	— 181	=	—	VI,	105,	3.
—	— 210	=	—	VIII,	5,	1.
—	— 310	=	—	VII,	44,	4.

En dehors des articles qui viennent d'être cités, il en est quelques autres qui présentent avec le *Codi* des ressemblances accusées, mais dont l'origine reste un peu incertaine. Je citerai notamment les suivants :

For de Morlàas,	art. 319	=	*Codi* (?),	VII, 51, ou bien II, 14, 8.
—	— 360	=	—	II, 9, 4.
—	— 361	=	—	VII, 44, 2.
—	— 363	=	—	III, 10, 4.

Chose remarquable, la plupart de ces articles, ainsi que ceux

qui ont été énumérés précédemment, commencent par les mots : « *Dret escriut es que...*, Il est de droit écrit que... » On voit par cette expression à quel titre le *Codi* a été employé par les compilateurs des Fors. Les « foristes » ont considéré les décisions de cet ouvrage comme des oracles de droit écrit ; pour eux, le *Codi* contenait la substance des lois romaines et remplaçait les compilations de Justinien avec une égale autorité.

De cette influence du *Codi* sur les anciens Fors de Béarn on ne saurait guère s'étonner. Le roman était beaucoup plus familier aux praticiens que le latin, et depuis le treizième siècle c'était la langue officielle[1]. Le *Codi*, rédigé précisément en roman, devait avoir, auprès des clercs ou des procureurs béarnais, un succès plus grand qu'ailleurs. Aussi, c'est uniquement le texte provençal du *Codi* que les « foristes » ont utilisé[2]. Ils ne paraissent pas avoir connu la traduction latine de Ricardus Pisanus.

On pourrait hésiter cependant pour rattacher à l'une ou l'autre rédaction quelques-uns des articles précités. Mais en réalité ils sont tout aussi éloignés de l'une que de l'autre. Il en est certains, au contraire, qui sont copiés mot pour mot sur la rédaction romane[3]. Pourquoi, dans ces conditions, supposerait-on qu'ils n'ont pas tous une source unique, alors surtout qu'on ne peut démontrer, pour aucun d'entre eux, qu'il dérive de la traduction latine ?

Je dois à l'extrême obligeance de M. le professeur Fitting de pouvoir, à l'appui de ces observations, reproduire quelques passages du *Codi* roman, dont le rapprochement avec les dispositions des Fors est tout à fait probant, et montre les divers procédés des « foristes ».

1. *Supra*, p. 238.
2. J'ai fait une semblable observation à propos des Lois de l'Empereur, *supra*, p. 397, note 1.
3. Ainsi les art. 179 et suiv. du For de Morlàas.

For de Morlàas, art. 180, p. 159 :

Item, si filh o filhe goadanhe per sa proesse, et que sie en poder de pay, et no ab las causes ni ab l'auer de sson pay, [a] mas en autre guise, o per proesse, o per affan, o per astruguesse, aixi cum es si eg ac trobe, totz los fruitz[b] dequeg goadanh deben esser deu pay o de l'auyou en coey poder es ; mas la proprietat, so es la senhorie [c], perthien ad aqueg qui ac ha goadanhat.

Codi, [ms. B, VI, 106, 3][1] :

... Non ab las causas, so es ab l'auer de son paire, mas en autra guisa, o per proesa, o per son afan, o per astrugueza, si cum es si el o troba, totz l'ususfruitz daquel gasain deu esser del paire o del aui en cui poder el es ; mas la proprietatz, so es lo dominis, perten ad aquel qui o gasaniet.

For de Morlàas, art. 210, p. 166 :

Item, dret scriut es que si augun gete autre de pocession de augune cause, li deu reder et deu perder tot aqueg dret que y agore si la causa fossa soe.

Codi [ms. B, VIII, 5, 1] :

... Aquel om qui gitet un autre de possession d'alcuna causa..., el deu rendre la causa ad aquel a cui el la tolg, e pert tot aquel dreit que el i auia.

On voit que le premier de ces textes a été copié à peu près textuellement sur le *Codi*, tandis que le second, remanié et abrégé, s'écarte quelque peu, dans sa forme, de l'original, tout en conservant au texte le même sens.

Les emprunts que les Fors de Béarn ont faits au *Codi* touchent aux sujets les plus divers (droits du père sur les biens de ses enfants, prescription, droits du censitaire sur la chose affiévée, etc.)[1] ; ils ont été réalisés à des endroits très différents. Certains textes sont puisés au livre III du *Codi ;* d'autres proviennent des livres VI, VII et VIII. La chose est digne de remarque ; elle démontre, — ce dont on pourrait douter si on ne possédait que les Lois de l'Empereur, — que le *Codi* a été connu en Béarn, d'une manière intégrale, dans toutes ses parties[2].

1. Sur les désignations des mss. du *Codi*, v. Fitting et Suchier, *op. cit.*, t. I, p. 1. — Dans la traduction latine du *Codi*, le passage correspondant est : VI, 105, 3.

a) A) ab las causes de son pay ; C, ab las causes ni ab lo auer de son pay ; D, ab las causes ni auer de sson pay. — *b*) A ajoute : *alias* usuffruutz ; C ajoute : *alias* los usuffruutz, *ut in ff. all* [*egatur*] ; D, totz los usuffruutz. — *c*) D, et la senhorie

II. — *Sources inconnues.*

Tous les articles du For général et du For de Morlàas qui s'inspirent du droit romain ne proviennent pas du *Codi*. Il est certain que, au quatorzième siècle, les *sauys en dret,* docteurs

1. Presque tous les articles du Vieux For, extraits du *Codi*, sont passés plus ou moins modifiés dans les *Fors et Costumas*. Les articles 179 à 181 du For de Morlàas y sont résumés dans les trois premiers articles de la rubr. *de pay et filh*, éd. Desbaratz, 1715, p. 76. L'art. 311 du For de Morlàas a donné l'art. 3, rubr. *de prescriptions*, *ibid.*, p. 60 ; l'art. 310 a donné à la même rubrique l'art. 5. L'article 221 du For général est passé dans la rubr. *de interditz*, dont il forme l'art. 5, *ibid.*, p. 61. L'art. 40 des Lois de l'Empereur a servi de modèle pour la rédaction de l'art. 1, rubr. *deus arbitres, ibid.*, p. 42.

2. M. Meynial, *Le Codi et les Fors de Béarn*, *loc. cit.*, p. 390, a observé que les Lois de l'Empereur s'arrêtent juste au même point que la Somme du Code de Rogerius. Frappé de cette coïncidence, il a proposé, en insistant d'ailleurs sur le caractère hypothétique de cette théorie, de ranger ces deux documents dans un même groupe de textes, obéissant à une tradition inexpliquée, qui faisait que les commentateurs d'une certaine école n'auraient étudié que les quatre premiers livres du Code de Justinien.

Je ne crois pas qu'on puisse rapprocher ainsi les Lois de l'Empereur de la Somme de Rogerius. S'il est vrai, comme je l'ai dit, que les Lois de l'Empereur ont été rédigées au quinzième siècle, il est bien évident qu'elles n'ont pu être influencées par une tradition depuis longtemps abandonnée. Ou bien il faudrait supposer qu'elles ont été rédigées sur un manuscrit du *Codi* qui ne contenait que les quatre premiers livres. L'existence dans les Fors de Béarn de textes extraits des derniers livres du *Codi* démontre qu'on a aussi connu en Béarn toutes les parties du *Codi*. Ceci, sans doute, ne prouve pas que la théorie de M. Meynial soit inexacte. On peut toujours soutenir qu'on a connu en Béarn deux groupes de manuscrits dont les uns étaient complets, tandis que d'autres ne renfermaient que les quatre premiers livres. Si cependant on pouvait démontrer, par exemple, que les Lois de l'Empereur et les textes insérés aux Fors avaient une origine unique, l'hypothèse du savant professeur serait très ébranlée. Peut-être la publication du texte roman du *Codi* permettra-t-elle de faire sur ce point d'utiles constatations.

ou licenciés, dont on remarque les souscriptions dans les actes du vicomte[1], avaient à leur disposition de nombreux ouvrages de droit, dont les compilateurs des Fors ont pu incidemment se servir.

L'article 182 du For de Morlàas[2] dispose, « d'après le droit », que le fils, qui va contre son père en voies de fait ou en paroles, doit payer au père cinquante *besants*, et peut être exhérédé. Le *Codi* provençal parle bien quelque part d'une amende de ce taux[3]; mais c'est dans une tout autre hypothèse. L'article 182 commence par ces mots : « *Item, ditz lo dret... Item,* le droit dit... ». Cela paraît indiquer qu'il s'agit ici d'un emprunt fait à un ouvrage de droit romain. Mais l'origine immédiate de ce texte m'est absolument inconnue.

Un autre article[4] parle de l'obligation qui incombe au mari de fournir des aliments à sa femme : le mari doit vêtir, chausser, nourrir et secourir sa femme, en bonne santé comme en maladie, car, ajoute le texte, ainsi l'ordonne la loi de Rome : *eg la ha a bestir et caussar et dar a beure et a minyar et servir saa et malaude, car aixi ac mande la ley d'Arrome* (*sic*, ms. D)[5]. C'est la seule fois qu'il soit fait, dans le For général ou le For de Morlàas, une allusion en ces termes au droit écrit.

Il est d'autres articles qui, sans le dire aussi nettement, se réfèrent à des doctrines essentiellement romaines. L'article 321 du For de Morlàas, dont l'article 362 n'est qu'une répétition, constate ainsi que, « selon *le droit*, le for et la coutume », nulle demande ne peut être modifiée après la *litis contestatio*; autrement, la sentence serait nulle[6]. Suivant l'article 224 du For

1. V., par exemple, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 129. V. aussi, ci-contre, appendice IV, 2°.
2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 159.
3. *Codi*, II, 2, 4 : Le fils qui cite en justice son père ou sa mère en dehors des cas où cela lui est permis devra payer une amende de 50 *aurei*, c'est-à-dire, ajoute le *Codi*, de 50 besants. Cf. Dig., 2, 4, *de in ius voc.*, 24 et 25.
4. For de Morlàas, art. 292, p. 187. Le texte de Mazure et Hatoulet présente des lacunes. Le ms. D donne des variantes encore plus importantes.
5. Cf. Code Just., 2, 18, *de nego. gest.*, 13; Dig., 24, 3, *Sol. matrim.*, 22, 8.
6. Cf. Girard, *Manuel*, p. 982.

général, reproduit au For de Morlàas sous l'article 209, il est de « for et coutume » que prescription avec titre de dix ans entre présents, de vingt ans entre absents, fait acquérir la propriété[1]. Aux termes de l'article 201 du For de Morlàas, dans un contrat pignoratif (*penhs*), le pacte commissoire n'est pas valable[2]. On peut voir dans toutes ces règles des emprunts aux lois romaines. Il en est de même pour quelques dispositions relatives à la preuve par témoins[3]. Mais c'est ici, au Moyen-âge, une matière commune aux romanistes et aux canonistes.

Ces textes, par lesquels les théories romaines s'infiltrent lentement dans la compilation des Fors, ne proviennent pas directement des recueils des lois romaines. Malgré mes recherches, je n'ai pu découvrir leur origine immédiate.

III. — *Le Traité des renonciations.*

Ce traité anonyme, que je désignerai par ses premiers mots : *Per bier en noticie*, est intitulé de différentes manières dans les copies des Fors[4]. Il fut assez répandu en Béarn; on le trouve dans trois manuscrits (A B D), et Maria rapporte qu'il était aussi contenu dans le manuscrit des États[5]. Sa publication par Mazure et Hatoulet, assez défectueuse[6], passa inaperçue. Quelques explications à son sujet ne seront donc pas inutiles. J'essayerai, comme je l'ai fait pour les autres parties des Fors, de dégager son caractère, et, s'il est possible, son origine.

On sait avec quelle fréquence interviennent les renonciations dans les actes au Moyen-âge[7]. Leur usage s'étend de bonne heure

1. Il n'est pas question de bonne foi. V. cependant *Fors et Costumas*, rubr. *de prescription*, art. 1 et 2, éd. Desbaratz, 1715, p. 59.
2. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1486.
3. For de Morlàas, art. 143 et suiv., pp. 149 et suiv.
4. Cf. *supra*, pp. 6, 14 et 24, note 1.
5. *Supra*, p. 16. — V. aussi ci-après, appendice I.
6. Il y a des phrases omises, notamment dans le préambule et dans l'étude sur le bénéfice des féries, Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 293 et 303. Il y a aussi quelques erreurs de traduction.
7. L'étude du *Per bier en noticie* est aujourd'hui facile grâce aux beaux

et très vite dans tous les pays où le droit romain fait sentir son influence. Les notaires les multiplient à tout propos. Voulant assurer le libre effet de la volonté des parties, ils se préoccupent de supprimer les entraves gênantes qui pourraient résulter de l'application du droit romain. La lutte s'engage ainsi, dès le premier moment, entre la pratique coutumière, chaotique et diversifiée, mais vivace à l'excès, et le droit romain, dont la certitude, l'unité et l'autorité doctrinale s'imposent à tous[1].

Les romanistes sentirent le danger qui menaçait leurs théories. S'il suffisait d'une simple phrase, insérée dans les actes, pour écarter toujours l'application du Droit romain, c'en était fait de l'influence de cette législation. Les premiers successeurs d'Irnerius proclamèrent la nullité de la renonciation générale[2]. Ce premier résultat acquis, on passa à l'examen particulier de chaque renonciation avec l'idée préconçue d'en restreindre la portée et, dans les cas où cela serait possible, d'en contester la valeur. La tendance est visible chez les glossateurs; elle s'accentue encore par la suite.

Une étude générale des renonciations aurait pu, dans ces conditions, présenter un réel intérêt. Il ne paraît pas cependant que les romanistes aient dirigé leurs travaux en ce sens. Dans son *Ars notaria,* Rainerius de Perusio ne fait qu'effleurer la question[1]; Guillaume Durand est le premier qui lui ait consacré quelques développements[2]. C'est seulement dans la première moitié du quatorzième siècle, qu'un professeur de Bologne, Butrigarius, rédige un traité des renonciations[3]. Mais son ouvrage, dans lequel il énumère une foule de renonciations, est bien plutôt un simple catalogue qu'un traité dogmatique sur la matière. Il faut arriver au quinzième siècle pour trouver dans le *Doctrinale florum artis notarie,* de Stephanus Marcileti[4], une étude analogue au *Per bier en noticie.*

Nulle part, d'ailleurs, on n'essaye de construire une théorie générale des renonciations. Cela se comprend assez bien. On désigne tout d'abord, sous le nom de renonciations, des actes juridiques très divers dont il est difficile de dégager les traits communs : « Il y a des renonciations abdicatives et des renonciations translatives; des renonciations à titre gratuit et d'autres à titre onéreux; des renonciations à un droit acquis ou à acquérir, et des renonciations à la faculté de contester le droit d'un au-

travaux de M. Meynial, *Des renonciations au Moyen-âge et dans notre ancien droit,* publiés, depuis 1900, dans la *Nouvelle revue historique du dr. fr. et étr.* — Je me suis largement inspiré de cet ouvrage dont j'ai maintes fois reproduit les termes. — M. le professeur Meynial, après avoir examiné le traité béarnais des renonciations, a bien voulu me faire part de ses observations; il a eu aussi l'obligeance de mettre à ma disposition le traité de Butrigarius, dont il sera question dans un instant. Je tiens à remercier ici le savant professeur de sa bienveillance et je le prie de croire à ma respectueuse reconnaissance.

1. Cf. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, pp. 114 et suiv.

2. *Ibid.*, 1902, p. 684. La controverse commença vers le milieu du douzième siècle. Martinus soutint la théorie de la validité de la renonciation générale; Bulgarus fit prévaloir la solution suivante, qui demeure la théorie courante et qui est celle du *Per bier en noticie :* quand la renonciation générale est seule exprimée. elle est nulle; elle est valable, au contraire, si elle est précédée d'une renonciation spéciale qui la détermine. V. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1902, p. 688. — Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 293 : « renunciation generau... no val sino que algune renunciation speciau precedesque. »

1. Cf. *Bibliotheca juridica medii ævi,* de Gaudenzi, t. II, 1890, p. 8.

2. J'ai consulté l'édition de Lyon, 1545, où l'on trouve les commentaires de Jean d'André et de Balde. Les renonciations sont examinées dans le livre II, rubr. *de renunciatione et conclusione,* t. II, fol. 157 et suiv.

3. *Tractatus singularissimus renunciationum iuris civilis eximii legum professoris D. Jacobi Butrigarii Bononiensis;* tel est du moins le titre de l'ouvrage dans l'édition que j'ai consultée : *Selecti tractatus iuris varii vere aurei...* Venetiis, 1580, pp. 432 et suiv.

4. Sur la date de cet ouvrage, v. les observations de M. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, p. 109, note 2. Le nom de l'auteur n'est pas indiqué, mais on peut le découvrir en suivant les instructions contenues dans les vers suivants qui terminent l'ouvrage :

Accipe primevas decapentha quoque thetras
Primorum literas capitulorum, et illas
Ordine conjunge debito : sic inde liquebit
Actoris hujus tibi nomen libelli quod erit.

La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris en possède une édition imprimée à Lyon, par Benoît Bounyn, le 10 septembre 1526. — La bibliothèque de Toulouse possède un autre exemplaire du *Doctrinale florum,* qui paraît de date antérieure au précédent. Il n'y a pas de nom d'imprimeur et le format est différent du format de 1526; l'ouvrage ne comprend que 76 folios. Les lettres directrices au commencement de chaque rubrique sont seulement indiquées. On n'y trouve pas de notes marginales comme dans l'édition de 1526. V. Desbarreaux-Bernard, *op. cit.*, p. 152.

tre, etc.[1] ». Ensuite, les civilistes ne trouvaient dans les textes à peu près aucun secours pour l'élaboration de leur théorie. La matière était neuve, car jamais[2], dans la législation romaine, les renonciations n'avaient eu l'importance qu'elles présentèrent au Moyen-âge.

Au point de vue de la méthode suivie pour l'examen des renonciations, le *Per bier en noticie* ne se distingue pas des autres traités sur le même objet. On n'y trouve aucune idée générale ou synthétique; du moins, son auteur a essayé de limiter son travail. Il ne s'occupera que des renonciations aux bénéfices accordés, par *le droit romain, à ceux qui s'obligent* dans les actes publics. Il laissera, par conséquent, de côté l'étude des bénéfices reconnus, aux parties qui contractent, par le droit canonique[3] ou par des status locaux[4]. Il n'examinera pas davantage les renonciations qui ont par elles-mêmes la valeur d'un acte juridique indépendant de toute obligation, telles que les renonciations à une succession. Au fond, ces dernières renonciations sont d'une nature différente[5]. Ce sont des dispositions principales, tandis que les premières ont un caractère accessoire, elles ne valent que parce qu'elles s'appliquent à une obligation préexistante, dont elles rendent la formation plus étroite et plus sûre, l'exécution plus facile et plus rapide[6].

1. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, p. 118.
2. *Ibid.*, 1902, p. 650.
3. Par exemple, le bénéfice *ca. statutum, extra, de rescript.* (in VI°, c. II, *de rescriptis*, I, 3), étudié par Butrigarius, *loc. cit.*, p. 433, etc. Cf. le *privilegium crucis sumptæ et in posterum assumendæ, supra*, p. 391.
4. Par exemple, les privilèges accordés aux habitants d'une nouvelle bastide, auxquels Butrigarius, *loc. cit.*, p. 436, fait allusion. Cf. Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 7, charte accordée à Rébénacq en 1347 : « *Item* mes, que per dus ans [los pobladors] ayen suffience de totz los deutes qui dar deyan, en la senhorie deu diit Mossen lo comte e vescomte. »
5. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, pp. 126 et suiv.
6. Cependant la distinction entre ces deux catégories de renonciations n'est pas faite, par le *Perbier en noticie*, d'une manière si précise qu'elle ne souffre aucune exception. Je fais allusion au « *beneffici conditionis incerti* », Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 300, auquel le *Per bier en noticie* consacre un paragraphe. L'hypothèse prévue est la suivante : Un testateur institue son fils Primus pour héritier; et, pour le cas où Primus décéderait sans postérité, il institue son autre fils, Secundus. Après le décès du testateur et alors qu'il est encore

Le *Per bier en noticie* est destiné à la pratique. Ce n'est pas un traité dogmatique[1]. Il doit éclairer les notaires et leur montrer « quels sont les divers bénéfices, quand ils ont lieu et à quoi ils servent, quelles différences existent entre eux, quand ils cessent d'avoir lieu et quand ils n'ont pas de valeur[2]. » Le traité n'est pas inutile : « chaque jour, dans les actes, les parties renoncent à des bénéfices ou des droits que les notaires ne connaissent pas et qu'ils confondent les uns avec les autres. » Le *Per bier en noticie* n'est pas seul à adresser ce reproche d'ignorance aux notaires; on le retrouve dans la somme d'Azon, aussi bien que dans le *Speculum* de Guillaume Durand, et, à plusieurs siècles de distance, dans le *Doctrinale florum*[3].

Par son but, le *Per bier en noticie* se distingue donc du traité de Butrigarius et se rapproche des explications données par Guillaume Durand[4] ou par les *artes notariatus*. Mais il est beaucoup plus complet que la plupart des ouvrages similaires[5]. L'ensei-

incertain si le droit de succéder s'ouvrira au profit de Secundus, Primus abandonne une part de la succession à son frère, à la condition que celui-ci renonce à se prévaloir du bénéfice de la substitution au cas où Primus décéderait sans enfants. D'après une constitution insérée au Cod. Just., 2, 3, *de pactis*, I, le pacte est valable. — Mais il est visible que Secundus ne renonce pas ici à un bénéfice qui lui est accordé par le droit romain, comme s'il renonçait par exemple au bénéfice de l'exception *non numeratæ pecuniæ*. Il s'agit d'une renonciation principale, dont la validité pouvait être contestée, mais avait été reconnue par le droit impérial. Secundus renonce bien à un avantage, mais cet avantage lui avait été accordé par le testament de son père et non par la loi. Sur la possibilité de renoncer ainsi, *par un pacte*, à un droit futur, cf. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1904, p. 725. — Cf. G. Durand, l. II, *de renunc. et conclus.*, 25, t. II, f° 157 v°.

1. On n'y trouve pas un seul renvoi aux textes de droit romain; dans les ouvrages de Guillaume Durand et de Butrigarius, les renvois aux lois du Code ou du Digeste sont continuels.
2. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 293.
3. V. les extraits de ces auteurs cités par M. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, p. 109.
4. Après l'exposé dogmatique, Guillaume Durand donne parfois les formules des renonciations. Il en est au moins ainsi pour les renonciations aux bénéfices de la nouvelle constitution *de fidejussoribus* et de *l'epistola divi Adriani*. — Certains passages du *Per bier en noticie* et de l'ouvrage de G. Durand offrent des ressemblances frappantes.
5. Il présente cependant une lacune importante relative à la renonciation au

gnement qu'il donne se distingue par sa concision et sa sobriété, et par sa clarté parfaite qui rend les développements de l'auteur toujours très accessibles.

Le *Per bier en noticie* ne nous est parvenu que par les manuscrits des Fors et dans sa rédaction béarnaise. Faut-il en conclure qu'il a été rédigé en Béarn et à l'usage des notaires de ce pays? Je ne le pense pas. A mon sens, le *Per bier en noticie* est une simple traduction d'un ouvrage originairement écrit en latin. Les tournures latines y abondent. Suffira-t-il, pour les expliquer, de remarquer que le traité fut rédigé par un romaniste, plus accoutumé à s'exprimer en latin que dans l'idiome béarnais? On pourrait peut-être ainsi rendre compte de quelques expressions vicieuses et de l'emploi fréquent de mots calqués sur les termes latins, *pecunia* [1] signifiant somme d'argent, *elegir* [2], choisir, *objicir et excepir* [3], soulever et opposer une exception, etc. Mais comment expliquer des expressions fautives, telles que *coradge de pagar* [4], correspondant à *animus solvendi* [5]; comment justifier des flottements ou des solutions de continuité que l'on constate souvent dans la construction grammaticale des phrases?

Ces défauts se comprennent bien si l'on admet que le *Per bier en noticie* est la traduction — plus exacte qu'élégante — d'un texte latin; il serait extraordinaire de rencontrer de semblables imperfections dans un document original [6].

Au surplus, rien ne démontre que ce traité — extrait peut-être d'une *ars notaria* qui ne nous est pas parvenue — ait été adapté à la législation forale. L'étude du bénéfice d'appel et recours à l'arbitre de bon baron peut fournir, dans ce sens, un ar-

bénéfice du sénatus-consulte macédonien. — Le bénéfice « *de son propri for, vic et domicili* » est annoncé, dans la table des bénéfices, dans tous les manuscrits, mais il n'est nulle part étudié. L'omission est purement fortuite.

1. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, pp. 294 et 304.
2. *Ibid.*, p. 296.
3. *Ibid.*, p. 306 (d'après D).
4. *Ibid.*, p. 297.
5. V. notamment *ibid.*, p. 293; cf. le bénéfice *conditionis incerti*, p. 300.
6. Dans le bénéfice « de l'action *quanto minoris* (*sic*) », *ibid.*, p. 304, *pero* traduit inexactement le terme latin *propter*.

gument décisif. D'après le *Per bier en noticie*, « celui qui a été condamné par un arbitrateur [1] peut recourir à l'arbitre de bon baron, *c'est-à-dire au juge ordinaire* [2] ». Telle est la doctrine générale des romanistes. Or, en Béarn, de la sentence de l'arbitre on appelle directement au seigneur majour. Encore la décision de ce dernier n'est-elle pas définitive, car on peut ensuite appeler à la Cour majour [3]. Une semblable pratique si exceptionnelle ne pouvait être ignorée d'un juriste béarnais. L'auteur du *Per bier en noticie* cependant n'y fait aucune allusion [4].

1. Le recours à l'arbitre de bon baron n'était pas reçu, dans la théorie généralement admise au Moyen-âge, contre la décision de l'arbitre. V. Guillaume Durand, *Speculum juris*, liv. I, rubr. *de arbitro et arbitratore*, éd. de 1545, f° 41. — Cf. Fourgous, *op. cit.*, p. 173.
2. Cf. Butrigarius, *loc. cit.*, p. 433 : « et est bonus vir iudex ordinarius sub quo sunt partes contrahentes », arg. Dig., 45, 1, *de verb. oblig.*, 137, 2. — Cf. les actes béarnais cités *supra*, p. 390, dans lesquels le seigneur est désigné comme *judex ordinarius*.
3. For de Morlàas, art. 92, p. 136. — Cf. Fourgous, *op. cit.*, p. 175.
4. Mazure et Hatoulet, *op. cit.*, p. 309. — Une double question se pose encore au sujet du *Per bier en noticie* : quel est son auteur, quelle est sa date?

Sur le premier point, en l'absence de toute indication dans nos mss., il est difficile d'apporter une précision quelconque; sur le second, les observations qu'il est possible de faire ont un caractère si hypothétique que j'ose à peine les formuler.

D'après M. Meynial, le *Per bier en noticie* ne serait pas antérieur à la deuxième moitié du quatorzième siècle, car il paraît s'inspirer dans plusieurs passages du traité de Butrigarius († 1348). Certaines parties semblent une traduction littérale de ce traité. On peut se demander pourtant si le *Per bier en noticie* n'est pas antérieur à cette date, et si les ressemblances qu'il présente avec le traité de Butrigarius ne proviendraient pas de ce que les deux ouvrages ont copié une source identique.

Je ne puis étudier ici cette question dans le détail. Je me contenterai de résumer quelques arguments qui m'ont semblé avoir quelque importance.

D'après le *Per bier en noticie*, le bénéfice du sénatus-consulte Velléien cesse lorsque la femme y renonce spécialement et expressément, sans autre condition que la *certioratio*. — L'auteur ajoute que si la femme s'oblige principalement (avec son mari), elle doit aussi renoncer à l'authentique *Si qua mulier*. Sur la validité de ces deux renonciations, il n'est fait aucune observation. On a cependant bataillé ferme sur ce terrain. — Sous l'influence des postglossateurs, on a commencé à mettre des entraves à la renonciation au Velléien. On a distingué suivant que la femme intercédait pour un tiers ou pour son mari. Dans le premier cas, on exige pour la validité de la renonciation des conditions multiples (acte écrit, en présence de témoins, confirmation *ex intervallo*, V. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1901, p. 661); dans le second, on est d'accord pour n'attribuer

Le *Per bier en noticie* a-t-il exercé une influence sur la pratique béarnaise ? Il serait téméraire de l'affirmer. Au moment où il fut inséré dans les manuscrits des Fors, au quinzième siècle, l'accord s'était fait entre le droit romain et le droit coutumier[1]. Le serment venait d'ailleurs presque toujours donner sa force aux renonciations dont les civilistes refusaient d'admettre l'efficacité. Dans la plupart des actes du treizième et du quatorzième siècle, les parties non seulement renoncent aux bénéfices et aux droits qui leur sont accordés par la législation romaine ou canonique, mais encore jurent sur les évangiles de ne rien faire à l'encontre de l'acte[2].

aucun effet à la renonciation. V. les textes de Cinus et de Bartole cités par MEYNIAL, *op.* et *loc. cit.*, 1901, p. 672, notes. BUTRIGARIUS, *loc. cit.*, p. 435, constate que, d'après les civilistes, le serment ne valide pas la renonciation. — N'est-il pas étrange que le *Per bier en noticie* reste muet sur la question s'il a été vraiment rédigé au quatorzième siècle ? N'expliquerait-on pas mieux son silence en admettant qu'il a été écrit à un moment où la validité de ces renonciations n'avait pas encore été contestée ? On sait, en effet, que la glose n'avait soulevé, sur la validité de ces renonciations, aucune objection. V. MEYNIAL, *op.* et *loc. cit.*, 1901, pp. 660 et suiv.

Dira-t-on que l'auteur du *Per bier en noticie*, n'écrivant que pour les gens d'affaires, n'a pas voulu embarrasser ses explications de dissertations théoriques ? Mais alors pourquoi n'a-t-il pas eu ailleurs le même scrupule ? (V. les renonciations au bénéfice de la *restitutio in integrum*, et au bénéfice de recours à l'arbitre de bon baron.)

De même pour la validité de la renonciation au *jus hypothecarum*, le *Per bier en noticie* n'impose aucune condition ; Azon admettait bien la validité de la simple renonciation. Mais, peu de temps après lui, on exigeait, pour que la renonciation fût valable, que les biens demeurant entre les mains du mari fussent suffisants pour assurer à la femme ou aux héritiers le remboursement de la dot. MEYNIAL, *op.* et *loc. cit.*, 1902, pp. 62 et suiv.

On peut faire une remarque analogue au sujet des effets de la renonciation à l'exception *non numeratæ pecuniæ*. Le *Per bier en noticie* se rallie à la doctrine d'Azon, doctrine répudiée par Jacques de Revigny et, plus tard, par Bartole. *Ibid.*, 1900, pp. 132 et suiv.

Ces observations, auxquelles je pourrais en joindre d'autres d'ordre secondaire, peuvent-elles amener à un résultat ? Cela est douteux. — Nos anciens auteurs prennent leur bien partout où ils le trouvent. Une œuvre aussi incolore que le *Per bier en noticie*, dans laquelle on ne trouve aucune citation, aucune référence, donne peu de prise à la critique, et il est facile à son sujet de commettre des erreurs de plusieurs siècles.

1. Cf. MEYNIAL, *op.* et *loc. cit.*, 1900, p. 116.

2. Dans la charte de coutumes accordée à Asson par le vicomte de Béarn,

L'usage si étendu des renonciations devait provoquer quelques réactions. La renonciation au *privilegium fori*, qu'on rencontre presque constamment dans les actes, paraît notamment avoir soulevé des difficultés à la fin du quatorzième siècle[1].

Un règlement des États intervint sur la matière ; ce fut pour assurer le triomphe de la théorie canonique et proclamer la validité de la renonciation : « attendu que les contractants sont personnes franches qui peuvent s'obliger ; que leur permettre d'aller à l'encontre des renonciations qu'ils ont jurées causerait un grand préjudice et entraînerait la damnation de leurs âmes[2] ».

Les *Fors et Costumas* de 1551 nous permettent de constater à quel point on a abouti, après plusieurs siècles de luttes, sur la portée des renonciations.

On admet, en principe, que le seigneur doit faire observer les renonciations qui sont faites dans les actes, si ce n'est dans les cas où elles auraient été interdites par le For ou les Ordonnances : « *Lo Senhor deu far serva... las renunciations... no contraris au For, Ordonnanças et establimentz, contengudes en las chartas, aixi que y son contengudas et juradas*[3]. »

Par contre, il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans les actes, les diverses exceptions ou bénéfices auxquels les parties ont re-

en 1282, on insère les clauses suivantes : « ... e per mayor fermesse [lo senhor] ac jura sober los santz euangelis e la crotz de Nostre-Senhor, per luy corporaumentz tocatz ; e renuncia de serte science a exception de no pres e de no condatz auer, e de engan, e a tot beneffici de dret scriut o no scriut, e a for, e a costume, e usadge, e a establement feyt e a far, e a totes exceptioos de ley e *de dret* per que ed... podos bier ni far contre la tenor dequeste carte... en cort seglau o de glisie ». Archives des Basses-Pyrénées, E, 289, f° 3.

1. V. la formule d'un acte d'assurement au quatorzième siècle, For général, art. 157, p. 59. — *Supra*, p. 382, note.

2. For général, art. 16, p. 8. — Sur ce règlement, cf. *supra*, p. 300. — Les *Fors et Costumas* durent restreindre l'effet de cette renonciation au *privilegium fori*, en établissant que, nonobstant toutes renonciations, les habitants de Béarn ne pourraient être cités en dehors de ce pays pour les contrats qu'ils auraient passés en Béarn ; rubr. *de judgeament*, art. 13, éd. Desbaratz, 1715, p. 45.

3. *Fors et costumas*, rubr. *de probations d'instrumentz*, art. 14, éd. Desbaratz, 1715, p. 55. — Voir un exemple de renonciation prohibée dans le texte cité à la note précédente.

noncé. L'article 39 de la rubrique *de Contractes et tornius*[1] dispose, en effet, que, dans tous les contrats, le notaire se contentera de mettre la formule : « *Et renuncian* [*las partides*] *a toutas renunciations a dasso necessaris.* » Ces paroles, sans autre amplification, auront la même efficacité et valeur que si toutes les renonciations avaient été exprimées.

C'est la preuve évidente que la théorie des renonciations n'a plus d'intérêt et que l'insertion des renonciations dans les actes est devenue une pure formalité. C'est la coutume qui s'est substituée à la volonté individuelle et qui règle invariablement les effets des divers contrats. Elle supplée, dans tous les actes, le cortège complet des renonciations qui leur conviennent[2].

Resterait à examiner quels ont été, pour chaque contrat[3], les termes de la transaction intervenue, en Béarn, entre le droit romain et le droit coutumier. Mais ceci ne peut rentrer dans le cadre de ces études.

§ 2. — *Les Fors de Béarn et le droit canonique.*

Il me sera permis d'être très bref sur cette matière. D'une part, en effet, j'ai eu l'occasion de montrer, au cours de ces études, quelle a été l'influence des doctrines canoniques dans l'élaboration des règlements insérés aux Fors[4]. D'autre part, le droit canonique est loin d'avoir laissé, dans la compilation, des traces de

1. Ed. Desbaratz, 1715, p. 74 : « *Quoant auguns personadges faran... contractes... de crompa, camby, penhs o dequoau se vulha autre natura e qualitat sia lodit contracte, lo notari mettera... en lo endret de las renunciations :* « Et renuncian a toutas renunciations a dasso necessaris » ; *lasquoaus palauras, sens far autre extention comprenderan et haberan autant d'efficacia et valo com si toutas... las renunciations de Dret et de For resultantes y eran exprimidas.* »

2. Meynial, *op.* et *loc. cit.*, 1900, p. 116.

3. V., par exemple, pour le cautionnement, *Fors et Costumas*, rubr. *de fermanças*, art. 6, éd. Desbaratz, 1715, p. 80. La caution jouit du bénéfice de discussion si elle n'y a pas renoncé. Mais la caution judiciaire ne peut invoquer ce bénéfice.

4. Cf. ci-dessus, pp. 169 et suiv. (Charte de feu et de *talh*); pp. 298 et 417.

son application aussi nombreuses et aussi sensibles que celles que le droit romain y a imprimées.

Il est surprenant, si l'on songe au rôle que l'Église a joué en Béarn durant tout le Moyen-âge, de constater que les « foristes » n'ont pas fait de plus larges emprunts à la législation et à la jurisprudence canoniques. Les juridictions ecclésiastiques[1], au moment de la rédaction des Fors, ont en effet une compétence aussi étendue que celle des tribunaux séculiers.

Ratione personæ, les clercs sont justiciables des officialités, sauf pour les fiefs qu'ils peuvent détenir[2]. En outre, certains laïques, assimilés aux clercs, peuvent se réclamer des cours d'Église. Ce sont les veuves, et, sans doute, les autres *miserabiles personæ : Femne bedoe es deu bras de la glisie, et davant l'avesque deu respone*, déclare l'article 242 du For de Morlàas[3].

Ratione materiæ, les causes spirituelles entre toutes personnes ressortissent aux tribunaux d'Église. Ceux-ci connaissent seuls des causes matrimoniales et, par conséquent, des questions d'état[4]. Ils ont compétence pour trancher les difficultés qui se produisent sur l'exécution des testaments[5]. C'est là en quelque sorte le droit commun dans le monde chrétien. En Béarn, la juridiction ecclésiastique fut beaucoup plus envahissante. A la fin du quatorzième siècle, l'Église soutient que les laïques peuvent s'adresser à ses tribunaux pour toutes les actions personnelles et mixtes[6].

1. C'étaient les officialités d'Oloron, de Lescar et d'Orthez. Sur l'official de l'évêque de Dax en résidence à Orthez, cf. ci-dessus, p. 11. V. surtout A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, dans le *Bulletin de la Société de Borda* (Dax), 1901, pp. 126 et suiv.

2. For de Morlàas, art. 247 et 248, p. 176. Brissaud, *op. cit.*, t. I, p. 635.

3. For de Morlàas, art. 242, p. 175. Le texte est cité ici d'après B D. — Cf. Fournier, *Les officialités*, p. 79.

4. For de Morlàas, art. 76, p. 133 : *Lettres de credence* délivrées par l'évêque ou son official, constatant que certaines personnes sont issues de légitime mariage.

5. For de Morlàas, art. 241, p. 175. — Les *ordeners* qui ont donné *fermance* de réparer les torts du défunt et de payer ses legs pieux ne sont, s'ils le veulent, justiciables que des juridictions ecclésiastiques. Le texte de l'article est résumé ici d'après B D.

6. Sur les actions mixtes, v. Brissaud, *op. cit.*, t. II, p. 1215. — Cf. Fer-

Le vicomte Mathieu de Castelbon essaya de contredire ces prétentions. Mais les droits de l'Église devaient être fondés sur une longue possession, car les États de Béarn refusèrent de trancher la question. Ils ordonnèrent, en juillet 1393, que deux commissaires seraient nommés, l'un par le seigneur, le second par les évêques, et rapporteraient leur enquête avant la Noël de la même année [1]. Entre temps, les parties demeuraient libres d'opter entre les deux juridictions.

On peut par cet exposé, rédigé uniquement d'après les renseignements contenus dans le vieux For, juger de l'action puissante exercée, par la législation canonique, sur la formation du droit béarnais au treizième et au quatorzième siècle. Malheureusement, cette influence ne se manifeste, dans le vieux For, que par l'insertion de rares textes dont il est bien difficile de trouver l'origine.

L'article 330 du For de Morlàas relate une décision de l'évêque d'Oloron [2]. C'est la seule disposition de ce genre que l'on rencontre dans toute la compilation.

Aux termes de l'article 322 du même For, « le prêtre peut plaider dans certains cas prévus par le droit », entendez « par le droit canonique » [3]; mais je n'oserais affirmer que le texte a été extrait directement des Décrétales.

RIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, h. v°.* — Cf. G. DURAND, l. II, *de Actione seu petitione*, 5, t. II, fol. 3 v°.

1. Rénovation de Cour majour, art. 6, p. 254. Cf. FAGET DE BAURE, *op. cit.*, p. 305. — On ignore quelle fut la solution de ce débat. Il paraît y avoir eu un accord passé entre le vicomte et l'Église, car les Etats, en 1398, demandent à Archambaud et Isabelle de faire observer l'accord intervenu entre l'Église et le vicomte Mathieu, FLOURAC, *Jean Ier*, pièces justificatives, *loc. cit.*, p. 392 : « que la conexence de la glisie... se serve seguont l'arcort feyt enter lodiit Mossen Mathiu et los prelatz, aixi cum par en cartes deu diit arcort ». Mais les termes de cette transaction ne nous sont pas connus. Cf. *supra*, p. 349, note 2.

2. Coups et délits commis dans le cimetière sont de la compétence du juge ecclésiastique. En outre du texte cité, v. l'article 323 du For de Morlàas, p. 196. Cf. *Fors et Costumas*, rubr. *de judgeament*, art. 44. éd. Desbarats, 1715, p. 44. — L'article 352 du For de Morlàas, p. 204, prévoit l'hypothèse du *vif-gage*. Le débiteur, qui réclame à son créancier la chose que celui-ci détenait à titre de *penhs*, doit porter sa demande en cour d'église, *cum feyt de penhs, quant aus fruutz si deuen cader en soute, no's deye conexer en cort seglar mes en cort de glisie* [D]. Cf. BRISSAUD, *op. cit.*, t. II, pp. 1505 et suiv.

3. Voir les textes, **X**, c. 1 et 3, *de postulando*, 1, 37.

D'autres passages des Fors paraissent très archaïques. Suivant l'article 357 du For de Morlàas, les époux peuvent se séparer si la femme est frappée de la lèpre ou si elle a l'haleine fétide (*si ere feride de meserarie et si la leet aue pudente* [1]). C'est une doctrine contraire au droit canonique du douzième siècle, exprimé dans les Décrétales [2]. Mais des dispositions analogues [3] se trouvent dans d'autres coutumiers [4].

1. For de Morlàas, art. 357, p. 205.

2. **X**, *de Conjugio leprosorum*, 4, 8.

3. V. BRISSAUD, *op. cit.*, t. II, p. 1061, note 1. — Cf. *Cour des Bourgeois*, ch. CLXXV, dans BEUGNOT, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 118.

4. L'article 335, p. 200, du For de Morlàas, dit que la femme ne peut absoudre (*absolve*) son mari excommunié. La traduction que donnent MAZURE et HATOULET me semble erronée. Il faut traduire : « Le mari excommunié ne peut dissoudre le lien qui l'unit à sa femme et, de même, la femme ne peut rompre le lien qui l'attache à son mari excommunié. » Cette interprétation est confirmée par la fin du paragraphe, dans lequel on donne la raison de la disposition tout entière : « Mari et femme sont deux choses dans une seule chair. » Cf. saint Paul, *ad Ephes.*, V, 31 : *et erunt duo in carne una; add.* Genes., II, 24; Matth., XIX, 5, etc.

La validité du mariage de l'excommunié avait, en effet, soulevé quelques doutes. V. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique.* Paris, Larose, 1891, t. I, p. 219.

CONCLUSION

Deux idées essentielles et qui pourront tenir lieu de conclusion générale se dégagent des études qui précèdent. Elles concernent d'abord l'établissement du texte des Anciens Fors, ensuite l'esprit dans lequel cette compilation doit être consultée.

1. Au point de vue du texte. — Il est de toute nécessité d'avoir une édition critique du Vieux For. Tant qu'on ne possédera que la publication, par trop insuffisante, de Mazure et Hatoulet, il sera préférable de ne pas faire état des Anciens Fors dans l'étude du droit méridional.

Je me suis efforcé, dans la Partie Préliminaire de ce livre, de déterminer comment pourrait être conçue une édition scientifique des Fors. Il va sans dire que ces conclusions pourraient être profondément modifiées dans le cas où l'on découvrirait de nouveaux manuscrits. Cette hypothèse n'est pas irréalisable. Les copies des Fors ne nous sont parvenues qu'en petit nombre ; elles ont été cependant assez répandues en Béarn non seulement jusqu'à la rédaction du Nouveau For, en 1551, mais encore jusqu'à la Révolution [1]. Peut-être existe-t-il encore quelques manuscrits

1. MARCA, au dix-septième siècle, dit à plusieurs reprises avoir comparé quatre anciens manuscrits, *op. cit.*, pp. 336 et 537. Ces manuscrits étaient importants, car certains d'entre eux tout au moins se référaient à une ancienne « édition » des Fors (voir ci-dessus, pp. 277 et suiv.). Que sont-ils devenus? Des recherches dans les divers fonds où sont conservés les papiers du savant historien pourraient peut-être donner quelques indications. — Les commentateurs du Nouveau For, LABOURT et MARIA, font des renvois fréquents aux Anciens Fors. MARIA, *Mémoire* précité, introduction, observe que l'Ancien For, « quoique abrogé par la publication du Nouveau For, ne laisse pourtant pas d'être utile... pour éclaircir beaucoup de doutes et articles de la coutume

ayant échappé à toutes les investigations. Avant d'établir une édition définitive sur les manuscrits que nous connaissons, il serait prudent, à mon sens, d'entreprendre une sérieuse campagne de recherches.

2. Au point de vue de l'utilisation des Fors. — La rédaction des Fors, qui est contenue dans tous les manuscrits, n'est pas antérieure au gouvernement du vicomte Mathieu de Castelbon (1391-1398)[1]. Il faut donc admettre comme règle d'interprétation qu'*en principe et sauf exceptions, les Fors ne donnent que l'expression du droit béarnais au quatorzième siècle.* Dans le doute, les textes ne doivent pas être considérés comme antérieurs à cette époque. C'est dire combien on doit se mettre en garde contre la pensée de nombreux auteurs qui, après Mazure et Hatoulet, voient dans les Fors une « législation du onzième au treizième siècle ». En réalité, le Vieux For, dans sa partie principale, est plus simplement une compilation du quatorzième siècle.

réformée, [articles] qui paraissent obscurs à ceux qui n'ont pas l'ancienne [coutume] ». Encore au XVIII[e] siècle, il n'est pas un seul jurisconsulte ni un parlementaire qui ne veuille posséder une copie du Vieux For. Vers 1777, M. de Balaguer, huissier audiencier au Parlement de Pau, a un manuscrit qui porte la date de 1481. Voir Bibliothèque Nationale, manuscrits, Périgord, 14 (Leydet et Prunis), fol. 139 à 142. On fait encore des copies du Vieux For dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Voir ci-dessus, p. 18. — BORDENAVE-CASSOU et FAGET DE BAURE en avaient certainement des exemplaires entre les mains. V. ci-dessus, p. 349.

1. Je ne parle ici que des Fors proprement dits et non des *Adjonctions* aux Fors, mais il est évident que la règle d'interprétation que je formule en ce qui concerne les Fors doit être admise *a fortiori* quant il s'agit des *Adjonctions* aux Fors. Parmi celles-ci, il en est, en effet, qui sont expressément du quinzième siècle et les autres n'ont pris place dans les manuscrits que postérieurement à la rédaction définitive des Fors proprement dits. Voir ci-dessus, pp. 214 et 337.

APPENDICES

I.

MARIA, *Description du Vieux For*[1].

Il semble que nous ne saurions mieux terminer notre travail sur la Coutume du Béarn qu'en faisant la description du Vieux For tel qu'on le trouve dans le coffre des États, et duquel notre Coutume a été tirée.

Comme nous en avons souvent parlé dans nos *mémoires*, et qu'il contient plusieurs choses dignes de remarque, on sera bien aise de savoir comme il est fait.

Il commence par le For général, qui a pour titre : *Seguen se los fors generaus de Bearn ;* et on voit, ensuite, plusieurs observations mémorables. On y remarque particulièrement que l'an 1331 il y eut une grande disette et que *la razière* ou conque de froment se vendit *24 s[ols] bourdalois ;* et qu'après il ravala si fort que la razière se vendit à 8 s. On y remarque aussi que Gaston renouvela les Fors et coutumes de Béarn, l'an 1288, dans le château de Pau, conjointement avec les évêques de Lescar et d'Oloron, et tous les barons. M. de Marca prétend qu'il y a erreur dans cette date qui doit être de 1088, temps du fameux Gaston IV[e]. Ce For général s'étend jusqu'au feuillet 57[e].

Le For de Morlàas suit immédiatement. Il commence en disant qu'en l'année 1220, Guillaume-Raymond de Moncade, vicomte de Béarn, donna aux gens de Morlàas les bonnes et sages coutumes qui suivent, jusqu'au feuillet 73[e].

1. Les divers manuscrits de MARIA que j'ai pu consulter fourmillent de fautes. La ponctuation en est presque toujours absente. J'ai donc pris la liberté de reproduire ce passage avec l'orthographe moderne, en rétablissant la ponctuation. — V. ci-dessus, pp. 15 et suiv.

Le For d'Oloron vient après, sous ce titre : *Seguen se lous Fors et las franquesses d'Oloron*, jusques au feuillet 76e où commencent les *Fors et coutumes d'Ossau*, jusques au feuillet 80e où commencent les *Fors et coutumes d'Aspe*, jusques au 85e, qui sont suivis du *For de Baretous*, qui sont contenus en un seul article, concernant quelque usage particulier de la vallée.

Après vient la *Taxe des salaires des contrats*, jusques au feuillet 87e où commencent certains statuts renouvelés de la Cour majour, jusques au feuillet 90e[1] où commence un *Titre des amendes dues au seigneur dans certains cas*, jusques au 97e où est la *Carta deu marcat et pont de Nabarrenx*, jusques au 99e.

Et en ce feuillet commence la glose latine, faite par un auteur anonyme, où il n'y a rien de considérable ; son titre est *Glossa foris generalis Bearnii*, qui va jusques au... commence le *traité des bénéfices du droit auxquels on a accoutumé de renoncer dans les contrats, et de la forme de ces renonciations*. Et il y est particulièrement décidé qu'une renonciation générale (comme celle-ci : « a renoncé à tout droit à ce contraire ») est inutile, la spéciale étant toujours nécessaire. Il va jusqu'au feuillet 116.

En ce feuillet commence le *Recueil des jugements et sentences de la Cour majour, qui furent donnés pour servir de loi*[2]. Le commencement en est tel : « *L'an 1402, lou 9 jour de juin, deu mandament et voler deu senhor*, etc. ». Ces préjugés vont jusqu'au feuillet 142.

Dans le [feuillet] suivant, commence un recueil de quelques décisions du droit romain, dont le titre est : *Doctrines et texte de la ley de l'emperadour*, qui vont jusques au feuillet 153.

Après ce recueil, suit le dernier traité du For, intitulé : *Formulary deus citatoris, mandaments, letres, requisitoris et autres toquan et appartenen far et octroyar mossen lo senechal*. Parmi ces mandements, il y en a un *du ban servit* en vertu duquel les créanciers étaient mis en possession des choses saisies qu'ils tenaient un an et jour comme en engagement. Et après ce terme, on pouvait les faire décréter en vertu d'un autre mandement, intitulé : *Mandamen quoan augun a tengut per vie de ban servit certans bees sedens, un an et un jorn, que pusquan estar vendut a l'incan*. Il y a aussi un mandement de *capsoo*, qui s'impétrait par les fermiers du *capsoo* du prince, pour le remboursement des capsoos dus, qui contient une clause que les débiteurs seront contraints *per arrestament de lors corps et personnes, com sie per deute fiscal deu senhor*[1].

1. J'ai démontré ci-dessus, p. 16, note 3, comment, à mon sens, existe à ce passage une lacune. J'ai proposé aussi au même endroit une correction qui complète le texte.

2. Ou de For. V. ce que j'ai dit sur les *jugements de For, supra*, pp. 274 et suiv.

Le Vieux For finit par l'établissement d'une Cour majour, conçu en ces termes : « Anno Domini 1230, en Guilhem, vicomte de Bearn, ab conseil de mossen Raymond, eveque de Lescar, et toute la cour de Bearn, quoan mossen Guilhem Raymond fee lo segrament a soos pobles en Bearn, et sos pobles a et, a jurat ab audore deus pobles per lor et per los lignagers, qu'aure douze jurats et ab acquets que fasse la cour, et acquero qu'ets judjaran agosse valor en Bearn et dequi en fore que no agosse apel a nulle seignourie. »

Ces douze jurats furent faits de douze barons, de Béarn, qui sont plus anciens que la Cour majour, car il est parlé d'eux au commencement du For Ancien général, qui est de 1088, sous Gaston 4e.

FIN DE LA DESCRIPTION DU VIEUX FOR.

II.

La Cour de Béarn, réunie à Morlàas, le 14 octobre 1270, approuve les accords relatifs au mariage de Constance, fille aînée de Gaston VII, avec Henri, fils aîné du roi des Romains.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 290 et E. 10, fo 29.)

Universis presentes litteras inspecturis, C[ompainhus], Dei gratia Oloronensis episcopus, et Garsias Ar[naldi], dominus de Navall[iis], Ar[naldus] W[illelmi], dominus de Andon[iis], dictus Comes, B., dominus de Caudarasa, R[amundus] Ar[naldi], dominus de Gerzerest, Oddo, dominus de Millesanctis, Augerius de Miramon, R[amundus] Ar[naldi], dominus de Domii, Armannus, dominus de Gavastonio, jurati curie Bearnensis;

1. Je n'ai retrouvé ce dernier mandement dans aucun manuscrit.

Et R[amundus] de Millesanctis, W[illelmus] Ar[naldi] de Morlana, R[amundus] Ar[naldi] d'Audaus, B. d'Aboss, Ar[naldus] de Jaces, Lupus Bergundi de Moncinh, Lupus Bergundi d'Artigaloba, Vitalis de Sevinhago, B. de Teesa, R[amundus] Ar[naldi] de Laas, P. Ar[naldi] d'Araus, Arsiuus de Castedpulgor, R[amundus] Ar[naldi] d'Ossencs, P. de Bisanoss, Augerius d'Anhoss, Carbonellus de Cucuror, W[illelmus] Ar[naldi] d'Augar, Garsias Ar[naldi] de Villapicta, milites et domicelli de Bearnio, salutem in Domino.

Noveritis quod litteras factas super pactionibus, conventionibus et obligationibus, inter nobiles viros dominos nostros, Gastonem, Dei gracia vicecomitem Bearnii, et dominam Matham, eius præclaram uxorem, ex una parte, et nobiles viros dominum Henricum, illustrissimi regis Alamannie primogenitum, et dominam Constanciam eius uxorem, primogenitam dictorum dominorum nostrorum Gastonis et Mathe, ex altera, initis super dote et dotaliciis eiusdem domine Constancie, necnon et litteras serenissime domine Alianore, regine Anglie, et illustrissimi domini Edoardi, excellentissimi regis Anglie primogeniti, factas super dicto per eos prolato super dictis conditionibus, pactionibus et obligationibus initis super dote et dotaliciis supradictis,

Vidimus, audivimus et intelleximus diligenter, quarum forma talis est : « Noverint universi etc... »; item : « Universis Christi fidelibus etc. ».

Quibus visis et intellectis, nos, predicti jurati, milites et domicelli curie Bearnensis, de expressa et speciali voluntate dictorum dominorum nostrorum Gastonis et Mathe, et nostra et spontanea voluntate, promittimus, bona fide, *pro nobis et tota curia Bearnensi*, et juramus ad sancta Dei euangelia, corporaliter manu tacta, quod omnia et singula supradicta servabimus et, quantum in nobis est, faciemus ab omnibus pro viribus inviolabiliter observare.

In quorum omnium testimonium, nos, predicti episcopus et domini de Navall[iis], de Andoniis, de Candarasa, de Gerzerest, de Millesanctis et de Gauastonio sigilla nostra, *pro tota curia Bearnensi*, una cum sigillis dictorum dominorum nostrorum Gastonis et Mathe, et reverendi patris A[manevi], Dei gratia archiepiscopi Auxitanensis, et dominorum G[eraldi] et Guillelmi et Ramundi Arnaldi eadem Lectorensis, Vasatensis et Tarviensis episcoporum, presentibus duximus apponenda.

Datum et actum apud Morlanis, pridie idus octobris anno Domini Mº ccº septuagesimo.

III.

La Cour de Béarn, réunie à Morlàas, le 28 avril (?) 1286, promet d'observer les contrats intervenus entre le vicomte de Béarn, ses filles et Roger-Bernard, comte de Foix, au sujet de la succession de Béarn.

(Archives des Basses-Pyrénées, E, 292.)

Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos, Guillelmus Ysarni, serviens armorum illustris domini regis Francie, eiusdemque vicarius Tholosanus, vidimus et legi fecimus quoddam publicum instrumentum, scriptum manu magistri Bruni de Bentaion, publici notarii Morlanensis, ut prima facie apparebat, non cancellatum, nec viciatum, nec abolitum in aliqua sui parte, tenorem qui sequitur continens :

« Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Arnaldus Guillelmi, dominus de Andoniis, Ramundus Arnaldi, dominus de Gerzerest, Bernardus, dominus de Caudarasa, Fortanerius, dominus de Lascuno, Ramundus Arnaldus, dominus de Domiino, Amatus de Gairosse, dominus de Lexe, Arnaldus (?), dominus de Biidusa, jurati curie Bearnensis;

« Dominus Guillelmus Arnaldi de Morlana, dominus Guillelmus Ramundi de Doazeto, dominus Arssius [.....] de Novaliis, dominus Bernardus d'Aboss, dominus Ramundus Arnaldi d'Audaus, dominus Arnaldus de Jaces, dominus Ramundus Arnaldi de Ba[.....], dominus Vitalis de Savinhaco, dominus Guillelmus Ramundi d'Arbus, dominus Guillelmus Arnaldi de Me[.....], dominus Arnaldus [Guillelmi de Malo]leone, dominus Arsivus de Castropulgore, dominus Ispanus d'Araus, dominus Arnaldus de Doazon, dominus Gallardus d'Urdess, dominus [.....] de Morlana, dominus de Gurz, dominus Arnaldus Garssie de Goze, dominus Arnaldus de Goza, dominus Guillelmus de Billere, milites;

« Oddo de Sadiraco, Lupus Bergundi de Monein, Ramundus de Barzuno, Ramundus d'Arross, Oddo de Angulis, Guillelmus Ramundi de Navalliis, Amanevus de Binholes, Bernardus de Sancto-Avito, Arnaldus de Vete, Arnaldus de Mendaosse, Bernardus de Teesa, Lupus Ber-

gandi d'Artigaloba, Arnaldus de Dengiino, Bernardus de Cartece, Vitalis d'Uzoss, Augerius de Geloss, Arnaldus Guillelmi de Lauro, Guillelmus Sancii de Mirapeix, Garsionus de Clavaria, Augerius de Meilon, Ramundus de Sadiraco Salinerus, domicelli de terra Bearnii,

« De expresso consensu et mandato nobilis viri domini Gastonis, Dei gratia vicecomitis Bearnensis, domini de Montecatano et Castriveteris, ibidem presentis, volentis, promiserunt et ad sancta Dei euangelia manu tacta [.....] juraverunt quod si contingat eumdem dominum Gastonem sine herede masculo, ex ipso et domina Beatrice uxore sua [aut alia] uxore superinducenda, de carnali et legitimo matrimonio procreato, decedere, quod condiciones, pacta et conventiones initas, habitas et habendas inter predictum dominum Gastonem et dominam Constanciam [et dominam] Margaritam, filias eiusdem domini Gastonis, et dominum Rodgerium Bernardi, comitem Fuxensem, virum eiusdem Margarite, tenebunt complebunt et perpetuo observabunt et minime (?) contravenient aliqua ratione. Et ad maiorem firmitatem, predictus dominus [Gasto] et jurati curie Bearnensis, predicti, sigilla sua apposuerunt huic publico instrumento, quibus sigillis exstantibus vel non, voluerunt quod omnia et singula predicta et hoc instrumentum in suo robore per [.....].

« Huius rei sunt testes, Garsias Arnaldi, dominus de Navalliis de Saltu, dominus Rodgerius de Montealto, Ramundus Guillelmi de Marquefave, dominus Cicredus de Leerano, Ramundus de Marquefave, magister Ramundus, capellanus dicti domini Gastonis, magister Ramundus de Ortesio, et magister Arnaldus Guillelmi de [.....], eiusdem domini Gastonis notarii, et ego magister Brunus de Bentaion, publicus notarius Morlanensis, quibus interfui, et de consensu et voluntate dictorum Gastonis et juratorum et domicellorum, ad requisitionem dictarum comitissarum Constancie et Margarite, hoc instrumentum scripsi et in eodem (?) signum meum apposui consuetum.

« Actum fuit hoc, apud Morlanis, in quindena Pasche, anno domini M° CC° LXXXVI°. »

In cujus rei testimonium, nos, Guillelmus Ysarni, predictus, sigillum nostre vicarie predicte, huic presenti [. . . . . duximus apponendum.]

Datum Tholose, die martis ante festum Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini m° trescentesimo.

IV.

1° *Acte d'hommage prêté à Gaston-Phœbus, le 18 février 1347* (a. s.)[1].

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 300, f° 40 (ancienne pagination.)

Notum sit que en Maurii, senher de Vielar, Arnaut, senher d'Aydie, en Bernat de Seubemeaa, reconegon thir en fieu deu diit mossen lo comte e bescomte tot quant que an en Bearn, e juran queu seran boos e fideus sosmes, etc., *juxta formam*.

E mossen lo comte e bescomte queus recebo au segrament *deus gentius et de la cort mayor de Bearn*.

Actum a Lembeye, XVIII dies en feurer, *anno Domini MCCCXLVII.*

Testimonis : En Bernat de Belmont, en Bernat Sensterre, Johan de Narp, Arnaut Ramonet d'Abos, e jo, etc.

2° *Acte d'hommage de la Cour d'Eslayou, du 5 janvier 1343* (a. s.).

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 300, f° 5.)

Notum sit que la mot noble e poderose done madone N'Alianors de Comenge, comtesse de Foys, vescomtesse de Bearn et de Marsan, may e tutritz testamentarie deu mot noble e poderos senhor mossen en Gaston, per la gracie de Diu comte e vescomte deus diitz comtat e vescomtatz, e aqueg medixs mossen lo comte et vescomte, comparin e s'presentan en la Cort de Flayoo, lo diluus davant la feste de Epiphanie, anno domini M.CCC.XLIII, aus quaus die e loc, segont que dixon, auen feit manar les nobles, cavers, domengers e tote autre maneire de gent qui son de man de la diite cort de Flayoo, per lors patentz lettres de manament que comparissen per davant lor, per receber de la diite madone la comtesse e vescomtesse, cum a tutritz dessus diite, e deu

1. V. *supra*, pp. 99 et suiv.

diit mossen lo comte e vescomte cum a senhor naturau, lo segrament acostumat de far aus gentius de la diite cort de Flayoo e per far a lor l'omenadge e segrament de fideutat que far deuen au senhor de Bearn, quant comensaue naveremens a senhoreyar.

En laquau cort, per vertut deu diit manament, comparescon e's presentan : Ramon, senher de Denguii, Amanieu, senher de Vinholes, Ar. senher de Laos, Fortaner, senher de Caubios, Ar. senher de Beirie, Fortaner de la Sale de Cesserac, R. de Bariinco de Cesserac, Ar. senher de Sent-Aulali, Bernat, abat de Laos, Ar. Guilhem, senher de La Sale de Laos, Ramon, senher de Flayoo, Ar. de Meyrac, Flors, daune de Gorretz, Guiraut d'Anos, senher deu Domec de Flayoo, Bernat deu Domec d'Osseviele, P. senher de Siros, Domingo, senher d'Augar, per nom de Cataline, sa nore, daune de Gose, ausquaus la diite madone la comtesse e vescomtesse cum a tutritz dessuus diite, e lo diit mossen lo comte e vescomte cum a senhor naturau requerin e manan que a la medixe madone la comtesse e vescomtesse cum a tutritz dessuusdiite, e per lo temps de sa tutele, e au diit Mossen lo comte e vescomte cum a senhor naturau e per tot lo temps de sa vite, fessen l'omenadge e segrament acostumat de far, cum diit es, e de lor recebossen lo segrament acostumat de far, per lo senhor de Bearn, naveremens quant comense a senhoreiar, aus gentius de la diite cort de Flayoo, loquau eren apparelhatz de far a lor.

E Ramon Arnaut, senher de Balansun, Arnaut Guilhem, senher de Casterar, en B. d'Osse, senher d'Audeyos, Auger, senher de Doasson, P. de Maribag, senher de Serres, Monde, daune de Castelhon, Ramon Furt, senher de Momaas, P., senher de Cassanhe, Berart, senher d'Arbus, Lop Bergunh, senher d'Artiguelobe, e lo reverent pay en Christ Mossen en Ramon, per la gracie de Diu abesque de Lascar, cum sien deu man de la diite cort, segont que dixon, e no sien comparescutz, e totz los autres qui son deu man de la diite cort de Flayoo e no son comparescutz, meton en deffaute, sauban lors leyaus escusations, si n'an, e protestan expressemens de tot lo dret que an o poden auer contre lor e lors bees, per arrason de la deffaute dessuus diite, e de so que aquero en tau caas emporte o emportar pot o deu.

E aqui medixs lo diit senher de Denguii, lo senher de Vinholes, de Laos e los autres dessuus nomiatz e comparescutz cum diit es, audit lo manament dessuusdiit, se presentan de obedir aqueg, cum far deuen. E per so, en contient, la diite Madone la comtesse e vescomtesse, aixi cum a tutritz dessuusdiite, e per lo temps de sa tutele, e lo diit mossen lo comte e vescomte, cum a senhor naturau e per tot lo temps de sa vite, de voluntat e auctoritat de la diite Madone may e tutritz soe, juran aus IIII sans euangelis de Diu, e la veraye crotz dessuus pausade, corporaumens de lors maas dextres tocatz, que aus soberdiitz senhers de Dengui e de Vinholes e aus autres comparescutz dessuus nomiatz, qui son de man de la diite cort, aqui presentz, que seran boos e leyaus senhors, e fors e costumes les thieiran, e judgement en los caas que los diitz fors e costumes requeriran ni an requerit saenrer enter los lors predecessors e los lors, los faran, e que prejudici no'us faran.

Loquau segrament arcebut, los soberdiitz senhors de Denguii e los autres dessuus nomiatz en la comparition, l'un apres l'autre, segont que dessuus se seguen, ab jolhs enclis davantz los diitz Madone e Mossen, reconegon thier en fieu deu diit Mossen en Gaston, cum a vescomte de Bearn, los castegs, locx e terres qui an [en] lo vescomtat de Bearn, per losquaus juran sober los medixs euangelis e veraye crotz dessus pausade, losquaus los diitz Madone e Mossen thien enter lors maas, corporaumens de lors maas dextres, que egs a la diite madone la comtesse e vescomtesse cum a tutritz dessuus diite, e per lo temps de sa tutele, e au diit Mossen lo comte e vescomte cum a senhor naturau e per tot lo temps de sa vite, seran boos e leyaus sosmes, e obediens; eus enpareran vite e membres e lor terre e lor honor, a lor leyau poder e favor; e aiude e bon cosselh, requeritz los doneran, segont lor saber; e lors secretz thieiran; e aquegs no reveleran, en lor perilh, dampnadge ni vergonhe; e no seran en loc ni en cosselh on de lor dampnadge o vergonhe sie tractat; e si ac eren, si poden, ac destorberau; e si destorbar no a poden, a lor e a cascun de lor ac reueleran, per lor o per lors messadges, o letres, au plus tost que poiran; e totes e sencles las autres causes faran, garderan e sauberan que fideus e leyaus sosmes son tengutz de far, gardar e saubar enta lor naturau senhor.

Asso fo feit lo die, loc e an que dessuus. Testimonis son de so, lo noble mossen en Pons de Lordat, cauer, maeste Jacmes Camela, savi en dret, mossen en P. d'Estiroo, licenciat en leys, maeste Arnaut de Genaas, canonge d'Aire, mossen en P. d'Ozenx, caperaa dequeg medixs loc d'Ozenx, Maurii de Labadie, borgues d'Ortes, maeste Johan de Narp, et io P. R. d'en Per Auger.

V.

Extrait d'un « Livre blanc » des arrêts de Cour majour.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 289, f° 33 r°.)

Es en un libe de Cort maior, de Maeste Bertran d'Ortes, cubert de coer blanc :

Audides las razoos deu senhor, d'une part, e de la vesiau d'Oloro, d'autre, sober lo feyt deus herms, e vist e legit lo For que lo senhor los de mus [lire : *eus*[1]] autreya quant los pobla, judge la Cort, que de proprietat ni de senhorie no deuen usar los d'Oloro sus diitz herms, sino de padoence e de servitut cum los veziis deus locx on son los herms, etc.

E fo signade de notari, l'an M.CCC.I.

[A xxxv foelhes deu libe vieilh jatz lo present judyat.]

VI.

Essai de reconstitution de l'Ancien For général (1188)[2].

I. — *Notum sit omnibus hominibus quod Gasto, vicecomes Bearnii, anno domini M° C LXXXVIII,... in plena curia, in castello de Pau, coram baronibus...*

Conegude cause sie que Mossen Gaston[3]...

1. « Vu le For que le seigneur leur donna et leur octroya. » Cf. For d'Oloron, art. 1, p. 210.
2. Les articles de l'Ancien For général sont ici reproduits dans l'ordre qu'ils occupent dans la glose du For général et d'après la liste qui a été dressée ci-dessus, pp. 244 et suiv. V. aussi pp. 239 et suiv. et p. 278, note 6.
Au-dessous des fragments de la charte latine, j'indique les passages correspondants du For roman. J'ai pensé qu'il était inutile de reproduire une seconde fois les articles déjà insérés dans le présent travail, ou ceux qui ne présentent pas dans les différents mss. des divergences considérables. Je n'ai noté que ceux dont il convient d'élaguer quelques gloses. On trouvera en note les raisons des suppressions qui auront été faites.
3. V. ci-dessus, p. 219, texte et note 2.

II. — *In primis decretum est ut juret... nec faciat prejudicium... consequenter sui debent jurare...*

Prumeraments es estat establit et autreyat que quant lo senhor entrara en pocession de la senhorie de Bearn, que jure aus baroos[1]...

III. — *Hoc etiam sciendum quod vicecomes habet placitum et curiam. Curiam assignare debet per novem dies*[2], *placitum per tres. In curia et in placito debet procurare eis...*

Es a ssaber que lo senhor ha sober los soos sosmes man de cort et de place, et qu'eus deu assignar cort per nau dies, et plassa per tres[3]. En la cort et en plassa deu far lo senhor la messioo ad aquegs a coey manara...[4].

IV. — *Notum sit quod omnes milites filios suos tenentur vicecomiti presentare, excepto eo quem vult successorem in terram. Et vicecomes debet tenere eos donec sit securus de eis. — [Filium illegitimum non presentabit*[5].]

Conegude cause sie a tots que tots los de Bearn deben lors filhs presentar au senhor, exceptat aqueg qui bolera que sie son successor de sa terre; et lo senhor qu'eus deu thier entro que sie segur de lor[6].

V. — *Preterea si vicecomes castella eorum voluerit...*

Et si per abenture lo besconte vole los lors castegs[7], sie irat o apagat...[8].

VI. — *Item, castellum nullus debet facere...*

D'aute part, nulhs homi no deu far casteg en sa terre sino ab licencie deu senhor[9].

1. For général, art. 2, p. 3. V. *supra*, p. 56, note 2.
2. Le texte ajoute : *suple majorem*, ce qui est une glose; ci-dessus, p. 238, note 2.
3. C'est le texte de l'art. 3 du For général débarrassé des gloses étudiées ci-dessus, pp. 116 et suiv.
4. For général, art. 4, p, 4. — On a douté que la dernière partie de ce texte ait fait partie de l'Ancien For général. Mais la disposition qu'elle contient est énoncée comme étant « *de for ancien* » dans la charte de feu et de *talh* (1252). V. ci-dessus, p. 288, note 3.
5. Sur cette dernière partie du texte, v. ci-dessus, p. 27.
6. For général, art. 18, p. 9. Sur les gloses introduites dans ce texte, v. *supra*, p. 39.
7. Les mss. CD ajoutent la glose : *suple prener per lors delictes;* A ajoute : *prener per lors delictes;* B : *suple per lors delictes.*
8. For général, art. 19, p. 10.
9. *Ibid.*, art. 21, p. 10.

VII. — ... *etiam quod omnes qui ad curiam venerint ex precepto...*

Es estat establit que tots los qui bieran per man a sa cort, bienquen segurs...[1].

VIII. — *Preterea curia decrevit quod quidam sint casus in quibus non debent « fidances » domino dari sed « thianssers ». Primo, si duo guerram... et ibi eos invenerit... Similiter de traditione... Item similiter de eo qui curiam domini invaserit...*

Enter autres causes la cort ha establit que augunes causes son en lasquoaus no debin esser dades fidances mas thianssers. La prumera cause es que si dus homis de la terra auen goerra goarreyade, et aqui qu'eus aye trobats, no prenera de lor fidance mas thianssers. Et aquero medix, qui apere autre de traytion[2]. Et aquero medix de quets qui auran batalha de targua. Et qui embadira la cort deu senhor dara thianssers[3].

IX. — Article sur les trêves, v. Marca, *op. cit.*, p. 389. — Ci-dessus, pp. 27 et 240.

X. — *Nec hoc pretermittendum quod omnes sui milites homines quam alii debent adjuvare vicecomiti de suis adversariis quorum terre contigue sunt, si nolunt stare judicio curie utriusque...*

Asso no es a laxar[4] que au senhor tots sons homis cavers et autes lo debin ajudar, de sons adversaris daquegs qui son prob la soa terra, si no volen estar au judyament de si et de sa cort ([et si] son adversari vol estar au judyament de luy et de ssa cort,)[5] no lo debin ajudar[6].

1. *Ibid.*, art. 5, p. 4.
2. Les mss. ajoutent : « Dabant lo senhor o en cort, disen : jo t'en combatere. » Ces mots ne se trouvaient pas dans la rédaction latine, puisque le glossateur croit devoir donner les formules qu'on emploie pour l'accusation de trahison, et qu'il se demande si l'accusation peut être portée en tous lieux. Il répond qu'elle doit être portée devant le seigneur ou devant la cour. Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 107.
3. For général, art. 22, p. 10.
4. Var. ms. A : « Asso es a layar ».
5. Restitué d'après les mss. BD.
6. For général, art. 35, p. 16. V. ci-dessus, p. 58, note 4.

XI. — *Item si aliquis est in terra Bearnii qui non velit stare judicio curie Bearnii...*

D'autre part, si augun era en sa terra que no volos estar en judyament de la cort[1]...

XII. — *Notum sit quod vicecomes habet tres caminos quod debet defendere; unus « deu pont de la Faderna entro au Saranh; alius de la Podge de Laurede...; alius de Gieres usque ad Viusalhet.*

Conegude cause sie que lo bescomte ha tres camiis losquoaus deu deffener[2]. L'un deus camiis es deu pont de la Faderno entro au Saranh; et l'autre de la podge de Larrede entro Somport; et lo terts de Geyres entro Busalet[3].

XIII. — *Hoc notum sit quod vicecomes habet albergatam...*

Conegude cause sie que lo senhor ha aubergade de ung caver ab un escuder[4].

XIV. — *Hoc notum sit quod dominus vicecomes habet auditam... et si negaverunt et probaverint, non detur damnum.*

V. le texte et le commentaire ci-dessus, pp. 125 et suiv.

XV. — *Hoc etiam decretum...*

D'autre part, si augun homi embadibe la soe cort, LXVI ss. ne deu haber lo senhor.

Exements de queg qui lo cami o la carrera forade[5] embadira[6].

XVI. — Qui prenera homi sentz rencura o l'aussidera, apres deu clam deu pres o deu mort, pagara au senhor LXVI ss. de ley[7].

1. V. le commentaire de ce texte, *supra*, pp. 58 et suiv.
2. Le texte ajoute : « En los quoaus si arres embadive a negun biandant pagara au senhor LXVI ss. et lo dampnadge que enmendi ad aqueg qui sera embadit. » C'est une interpolation, car on prévoit dans l'art. XV l'hypothèse de l'« envahissement » du chemin.
3. La suite du texte est un emprunt à la glose du For général, Brissaud et Rogé, *op. cit.*, p. 118, et à la Charte de feu et de *talh*, v. ci-dessus, p. 288, note 1.
4. For général, art. 38, p. 17. La fin de l'article est aussi un emprunt à la Glose du For général.
5. Le ms. A ajoute : « publique. »
6. For général, art. 7, p. 5. — V. ci-dessus, p. 240, note 2, et p. 356. — D'après la Rubrique des Amendes, l'article 7 du For général vient à la suite des articles 37 et 39 du même For, avant les articles 41, 53, 56, 57, etc.
7. For général, art. 53, p. 24.

XVII. — En quere medixa maniere, qui embadira glisie, abesque o autre clerc ordenat, o embadira la daune, pagara LXVI ss.[1].

XVIII. — Aqueg qui aura dat assaud a domenyadure de caver, o en molii, o en grey de baques, o de porcs, o nassa, o cassa, pagara au senhor LXVI ss.[2].

En dehors des textes précités, le For général de 1188 comprenait également les articles 6[3] et 15[4] de la rédaction définitive et la « charte authentiquée par le seigneur » que je reproduis ici exclusivement d'après le ms. D :

La carta autenticade per lo senhor.

Gaston, per la gracie de Diu bescomte de Bearn et senhor de Moncade et de Castegbielh, a totz los bayles et locthientz deu senhor en Bearn, salut et bona amor. Sapiatz que nos, ab cosselh et arcord de nostre cort mayor, auem ordenat las causes qui dejuus son contengudes et escriutes, on vos disem et mandam expressementz que ades mandetz la cort, et que fassatz legir aqueste lettre, et aus beguers et a lors messadges; que aquero que scriut es en aqueste lettre tengatz, saluetz et gardetz :

« Lo senhor ditz, et que se audorgue la cort, que cascun bayle fassa scriuer en sa baylie lo nomi deu clamant et lo nomi d'aqueg qui se clamera, et las fidanses, antz que lo bayle no fasse dret d'aquero qui deura. Et si per abenture no aue podut far dret qu'eus mandi speciaumentz que sien dauant lo senhor mayor a la cort, quant lo senhor manara cort mayor en Bearn.

Far scriuer las rasons.

« *Item*, que los bayles et lo senhor quant la cort fara, fassan scriuer en la cort, dauant los judges los judyamentz qui la cort fara, sien aperatz o no, et las rasons si apeu y aue.

R^ca de cartes et de judyamentz que sien tengutz.

« *Item*, lo senhor fassa tenir et complir los judyatz qui la cort fara

1. *Ibid.*, art. 56, p. 25.
2. *Ibid.*, art. 57, p. 25.
3. V. le tableau ci-dessus, p. 244. J'ai reproduit cet article en entier *supra*, p. 58, note 2.
4. D'après le glossateur, cet article venait à une place indéterminée après l'article V. — BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 102.

a sson poder, et los diitz qui lo senhor et la cort faran et que no parceran amic ni enemic per amor ni per loguer[1]; et lo bayle que fasse ades pagar l'escriuan a las partides, a garde de la cort, segont que l'escriut sera. Et si aperat es que lo senhor fasse ad aquez qui l'apere, pagar l'escriuan.

VII.

Les rédactions primitives du For de Morlàas.

Je reproduis ici le texte latin du For de Morlàas de 1220, tel qu'il a été publié par Marca[2].

Les articles qui proviennent du Très Ancien For, rédigé sous Gaston IV, sont précédés d'un astérisque. Les passages interpolés en 1220 y sont imprimés en italiques.

Anno Domini M CC XX[3], ego Guilhermus Raimundi, vicecomes Bearnii, do burgensibus Morlanis bonas et honestas consuetudines, quas nominatim præsenti chirographo volo reserari.

I. — Si quis dives vel pauper moriatur, sive testamento condito, sive ab intestato, succedat heres, si in cognatione habeatur. Si vero non habuit heredem succedat dominus in universum jus mortui, exceptis eleemosynis quas, pro redemptione animæ suæ, mediocriter duxerit erogandas.

II*. — De audita alicujus hominis, vel gladio vel quacunque morte mortuus fuerit, nihil exquiratur[4].

1. Sur la partie intermédiaire de l'art. 104, v. les observations présentées ci-dessus, p. 245, note 2.
2. Sur les conditions dans lesquelles cette rédaction nous est parvenue, cf. *supra*, pp. 263 et suiv. — Je ne crois pas utile de transcrire le protocole de l'acte de confirmation du For de 1220, par Jeanne d'Artois, au quatorzième siècle. — Les articles omis dans la rédaction latine seront signalés en note. Enfin, j'insèrerai à la suite du For latin de 1220, et d'après le ms. D, la dernière partie du Très Ancien For, contenant la confirmation de la charte originaire par Gaston IV.
3. J'ai rétabli la ponctuation et corrigé quelques erreurs typographiques dans le texte de Marca.
4. Sur cet article, cf. *supra*, pp. 125 et suiv. et p. 262, note 1.

III*. — Quicunque in hac villa aliquem læserit vel verberaverit, vel quamcunque injuriam, dictis aut factis, fecerit, nisi ille qui læsus fuerit domino aut suo veguerio querimoniam fecerit, nullum damnum det; nisi in platea quæ plena gaudet securitate contingat injuriam irrogari, *tunc enim juratis villæ uni vel pluribus de illata injuria credetur, licet dominus querimoniam non haberet, nec prætextu pacis inter inimicos factæ damnum posset domino denegari*, vel nisi in facie domini judicantis vel judicare volentis sibi dictis aut factis exprobraverunt, *et istud per unum vel per plures juratos probare poterit*, damnum inde habebit[1].

IV. — Damnum siquidem tale erit : si dicat unus de alio quod mentitur, vel cum pugno unus alium percusserit, VI sol. domino pro damno solvat[2].

V. — Si vero cum gladio vel alias unus alii plagam legitimam fecerit, LXVI sol. domino pro damno solvat.

VI. — Si quis percusserit aliquem in ecclesia, vel in furno, vel in moneta, vel æquipollens fecerit, VI sol. donabit.

VII. — Si aliquis de foris in adjutorium venerit et percusserit irate, LXVI sol. domino pro damno dabit[3].

VIII. — Si aliquis bellum cum aliquo habuit et priusquam ante dominum firmatum fuerit se retraxerit, XVI sol. det pro damno. Si tamen victus fuerit XXX sol. det, pro damno, et arma. Et non debet exire bellum extra dex villæ[4].

IX*. — Statuo etiam ut nemo, in hac villa, aliquem capere sine me aut mei veguerii nuntio possit; quod si fecerit vel præsumpserit CL sol. capto tribuet et domino LXVI sol., nisi pertineret ad eum ratione pignoris vel hæreditatis[5].

X. — Si aliquis extraneus præsumptuose aliquem ceperit, DCCCC sol. et obolum auri dabit domino[6]. Et si retinuerit aliquis hujus villæ aliquem secum donec nuntius domini aderit, non teneatur pro capto.

1. V. les explications données au sujet de cet article, pp. 270 et suiv.

2. Cette disposition forme dans le texte roman, avec la disposition suivante (V), la dernière partie de l'article 2 du For roman, p. 111.

3. Les articles V et VI du For latin correspondent à l'article 3, p. 111, du For roman. L'article 4 du For roman parle du droit de *mayade*. Il est omis dans le For latin. Cf. *supra*, p. 265.

4. For de Morlàas, art. 5, p. 112.

5. *Ibid.*, art. 6, p. 112.

6. *Ibid.*, art. 7, p. 113. La fin de l'article X du For latin forme un article 7 *bis* dans BCD : « *Item*, si augun homi desta biele arthie homi ab si entro lo messadge deu senhor y fos, no deu esser tengut per prees » [D].

XI. — Si aliquis homo istius villæ ab extraneo vel vicino commendam receperit et, durante commenda, inimicus domini efficiatur ille qui commendavit, postquam admonitus fuerit qui commendam receperit, infra XX dies rem commendatam restituat commendanti, ita tamen quod in salvo et securo conductu domini sint res usque ad locum tutum. Quod nisi infra XX dies admonitus restitueret, liceret domino rem occupare commendatam.

Eorum autem qui inimici domini sunt, quamdiu inimici sunt, non liceat alicui hujus villæ recipere commendas; quod si facerent posset dominus licite occupare[1].

XII*. — Item statuo quod aliquis istius villæ non capiatur pro aliquo foresco (?)[2] si fidejussores dare poterit.

Neque aliquis homo, tenens domum in hac villa, det domino fidejussores per aliquam querelam quam dominus habeat de illo, sed faciat eum judicare super personam et res suas[3].

XIII*. — Et si aliquis homo conqueritur de alio homine hujus villæ ipso die faciat rectum in manu domini vel veguerii ipsius. Et si non vult facere det VI solidos pro damno.

Verumtamen in quacunque causa contra aliquem fuerit judicatum, sive in exceptionibus, sive in causis principalibus, damnum domino solvatur[4].

XIV*. — Præterea si aliquis homo extra villam de aliquo homine istius villæ conqueratur domino, si posset, de ipsa villa det credentiam; si non possit, de vegueria de Pau; si nec de vegueria de Pau possit habere credentiam, super personam suam accipiat judicium.

XV. — Quando vero curia domini erit hic, si quis habet querelam de aliquo istius villæ, judicent causam illam jurati istius villæ, et si domino vel partibus placeat judicium, valeat quod judicatum erit. Si vero domino displiceat judicium vel alicui partium, liceat, domino vel parti, ad juratos curiæ appellare[5].

1. For de Morlàas, art. 8, p. 113.

2. Dans le For roman : « fortfeyt ».

3. For de Morlàas, art. 9, p. 113.

4. For de Morlàas, art. 10, p. 114.

5. Les articles XIV et XV de la rédaction latine forment l'article 11, p. 114 de la rédaction romane. V. ci-dessus, pp. 79 et suiv.

XVI. — Si aliquis juratorum istius villæ falsum testimonium dixerit vel veritatem negaverit vel celaverit, et istud ei probari poterit per duos juratos, valeat testimonium illorum duorum juratorum et dominus ejiciat illum juratum[1].

XVII*. — Statuo etiam quod teneant rectas pesas, et rectas libras, et rectas mensuras, et rectas canas, et rectas virgas. Et qui libram sive canam, sive virgam sive mensuram habuerit falsam, VI sol. pro damno dabit. Si vero cana propter antiquitatem decurtata fuerit vel corrosa, constringatur, et fiat alia nova ad mensuram aliarum[2].

XVIII. — Si aliquis cambiat in hac villa et super pondus unius sterlini accipiat in marcam, si probari possit, VI sol. dabit pro damno.

XIX. — Et si aliquis tulerit argentum ad monetam domini, nullus faciat ei injuriam ineundo et redeundo. Quod si faceret, dabit domino pro damno LXVI sol. et restituet injuriam conquerenti[3].

XX*. — Præterea statuo quod nemini de terra mea liceat cambire argentum cum extraneis, ita quod per extraneos vel vicinos argentum de terra exeat; sed qui cambire voluerit, vel in moneta cambiat, vel cum alio de terra mea[4].

XXI*. — Qui traxerit argentum de terra et deprælensus fuerit, argentum amittat sine alio damno[5].

XXII. — Nemo hujus villæ debet domino accommodare vel manulevare præter suam voluntatem[6].

XXIII. — Si autem dominus de aliquo istius villæ querimoniam fecerit, jurare debet ei propria manu, nisi dominus juratum testem habuerit[7].

XXIV. — Quicunque in platea arma traxerit, LXVI sol. dabit pro damno[8].

1. Cet article 11 *bis* de la rédaction romane est restitué par BCD : « Si augun deus juratz desta viela portaue faus testimoni o negaue la uertat, o la celaue dequero que uist agosse, et si aquero pode esser proat a luy, per dus juratz, lo testimoni dequegs dus juratz deu ualer, et lo senhor queu deu getar aqueg jurat » [D].
2. For de Morlàas, art. 12, p. 114.
3. Les articles XVIII et XIX forment l'art. 14, p. 115 du For roman.
4. For de Morlàas, art. 15, p. 115.
5. *Ibid.*, art. 16, p. 116.
6. *Ibid.*, art. 17, p. 116. Cf. BRISSAUD et ROGÉ, *op. cit.*, p. 50, note 3.
7. *Ibid.*, art. 18, p. 116.
8. *Ibid.*, art. 19, p. 116.

XXV. — Si aliquis latro captus fuerit, furto in manu, qui illum ceperit auferat omnia quæ inveniet ei, et, reddito latrocinio, reddatur domino, et dominus illum judicare faciat, et injuriam clamanti recuperare[1].

XXVI. — Si aliquis vel aliqua cum alterius uxore vel marito captus vel capta fuerit, totam villam currant uterque nudus[2].

XXVII*. — Si aliquis alicui insidias fecerit, si probari potest et clamor adest, quot erunt insidiæ, tot LXVI sol. donent mihi[3].

XXVIII*. — Quicumque domui vicini saltum dederit vel violenter domum intraverit, quot erunt in saltu illo tot XVIII sol. donabunt domino domus. — Et si clamor advenerit et victus erit, LXVI sol. in unoquoque habebo. Et si ipse, qui in domo erit, aliquem defendendo læserit, nihil dabit[4].

XIX*. — Si aliquis istius villæ abire voluerit, et dominus antea de eo clamorem non habuerit nec fecerit, vendita sua possessione, dabo ei ducatum per totam terram meam usque ad locum salvitatis, et salvus et securus eat[5].

XXX. — Nemo istius villæ debet facere rectum per aliquem clamorem extra portas[6].

XXXI*. — Si quis vero in hac villa suum vicinum interfecerit de burgensibus, homicida parentibus CCC sol. dabit, et mihi LXVI sol. pro damno; et exul a terra mea omni exeat sine spe redeundi[7].

XXXII*. — Si vero istas leges dare nequiverit, quidquid habet sit in cursu meo et sepeliatur subtus mortuum, et de hoc quod dominus habebit, tertiam partem habeant parentes. Et si homicida propter suam superbiam remanebit, pro unaquaque die super omnes leges totas LXVI sol. mihi solvat. Et si fortasse aliquis in hac villa homicidam in domo

1. *Ibid.*, art. 20, p. 117.
2. *Ibid.*, art. 21, p. 117.
3. *Ibid.*, art. 22, p. 117.
4. *Ibid.*, art. 23, p. 117.
5. *Ibid.*, art. 31, p. 119.
6. *Ibid.*, art. 32, pp. 120. — L'art. 33 du For roman n'est pas reproduit dans le For latin. V. ci-dessus, pp. 245 et suiv. — Les articles 34 et 35 qui parlent du service d'*ost* sont omis au For latin. Ils remontent, en partie, au Très Ancien For. V. ci-dessus, p. 266. Sur la place qu'occupaient ces textes dans la charte originaire, v. pp. 276 et 356, note 8.
7. For de Morlàas, art. 36, p. 121.

sua accipere præsumpserit, pro unaquaque die mihi tribuat LXVI sol. Et super hoc, si in tota terra mea homicida remanebit, et parentes hominis mortui possunt illum interficere, de villa non exeant, nec de lege teneantur mihi dare vel parentibus[1].

XXXIII*. — Si forte noluntarie nec irata manu sed casu, ut multoties contingit, aliquis villæ aliquem de villa occiderit, si hoc ita esse per legitimos vicinos probaverit, nullum damnum de tali homicidio sic facto tribuat mihi, et talis homicida per congregationem procerum villæ cum parentibus mortui conveniat.

XXXIV. — Si quis de hac villa aliquem de burgensibus interfecerit, et interfectus duas plagas vel amplius habuerit, parentes mortui probent unum de illis qui eum vulneraverint; et si forte propter malam voluntatem aliquem alium probaverunt et ille per juratos villæ probaverit se non esse reum homicidii, parentes dimittant illum et probent unum de aliis qui eum vulneraverint[2].

XXXV*. — Si homicida non est in villa, parentes homicidæ admoniti per veguerium *et juratos villæ* admoneant homicidam, si est in Bearnio per IX dies; si extra Bearnium et infra portus et Garonam per XX dies; si est extra portus vel Garonam per XL dies. Si vero venire noluerit nec se ab homicidio compurgare, sit notus homicida. Si tamen tempus legitimum non habuit, quod non possit venire, verumtamen si veniret et se non compurgando victus remaneret, pro unoquoque die ex quo homicidium fuerit factum LXVI sol. dabit mihi pro damno[3].

XXXVI*. — Si quis burgensis alicui vicino suo plantas absciderit vel domos suas vel bordas vel molendinos combusserit, LXVI sol. mihi tribuet et faciet restaurare damnum clamanti per procerum villæ congregationem[4].

XXXVII. — Nullus homo faciat hospitium in domo alicujus burgensis de hac villa, nisi propria voluntate domini domus, exceptis illis domibus quæ deputatæ sunt ad hospitandum peregrinos[5].

Et io Gàston vescomte de Bearn autregi et audorgui volunterosementz et ab bone fee et agradable voluntat per mi et per tote ma gene-

1. *Ibid.*, art. 37, p. 121.
2. *Ibid.*, art. 39, p. 122.
3. *Ibid.*, art. 40, p. 122. V. ci-dessus, p. 271.
4. *Ibid.*, art. 41, p. 122.
5. *Ibid.*, art. 42, p. 123. Cf. *supra*, p. 271.

ration per tostemps entro a la fii du segle. Et si nulh autre senhor, apres mi, ... contradise no pusque totes aquestes costumes. Que juren sober santz et que'n deuen esser credutz sens batalha far. Et totes las autres heretatz qui son dentz los vostres decx si lo senhor y domande res sino son dret, que deuen esser quitatz ab segrament que fassen dentz lors decx.

Testimonis, En Auger de Miramont, en Guilhamot de Andonhs, en Guilhem Gassie de Miussentz, Bernad d'Espoey, Fortaner, son fray, Arnaud de Jasses, Guilhem son fray, Bernad de Sansons, Fortz de Pau, Bernad de Tronsen, Doat de Meyrat, Ramon de Sante-Susane, Ramon de Bisanos.

Aques davant diitz son testimonis et los qui se seguen arcebon la carte de la man deu senhor : Guilhem de Latoo, Galicie d'Audibert, Bernad de Benediit, Gassie de Betelhe, Bonet Perisser, Galicie de Vicbilh, Garner Perisser.

Io, Talese, bescomtesse, ac confermi.

Et io, Centog, lor filh, ac confermi.

Aqueste carte pausam nos totz tres sober l'autar de Sante-Fee, prometem a Diu et a totz los homis desta biele que aixi cum es scriut, per nos et per nostre linhadge, sie thiencut et observat, aixi cum es promes[1].

1. V. ci-dessus, pp. 45 et suiv.

Vu :

Le Président de la thèse,
Pierre Maria.

Vu :

Le Doyen,
M. HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 3 juin 1907.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

sua accipere præsumpserit, pro unaquaque die mihi tribuat LXVI sol. Et super hoc, si in tota terra mea homicida remanebit, et parentes hominis mortui possunt illum interficere, de villa non exeant, nec de lege teneantur mihi dare vel parentibus[1].

XXXIII*. — Si forte noluntarie nec irata manu sed casu, ut multoties contingit, aliquis villæ aliquem de villa occiderit, si hoc ita esse per legitimos vicinos probaverit, nullum damnum de tali homicidio sic facto tribuat mihi, et talis homicida per congregationem procerum villæ cum parentibus mortui conveniat.

XXXIV. — Si quis de hac villa aliquem de burgensibus interfecerit, et interfectus duas plagas vel amplius habuerit, parentes mortui probent unum de illis qui eum vulneraverint; et si forte propter malam voluntatem aliquem alium probaverunt et ille per juratos villæ probaverit se non esse reum homicidii, parentes dimittant illum et probent unum de aliis qui eum vulneraverint[2].

XXXV*. — Si homicida non est in villa, parentes homicidæ admoniti per veguerium *et juratos villæ* admoneant homicidam, si est in Bearnio per IX dies; si extra Bearnium et infra portus et Garonam per XX dies; si est extra portus vel Garonam per XL dies. Si vero venire noluerit nec se ab homicidio compurgare, sit notus homicida. Si tamen tempus legitimum non habuit, quod non possit venire, verumtamen si veniret et se non compurgando victus remaneret, pro unoquoque die ex quo homicidium fuerit factum LXVI sol. dabit mihi pro damno[3].

XXXVI*. — Si quis burgensis alicui vicino suo plantas absciderit vel domos suas vel bordas vel molendinos combusserit, LXVI sol. mihi tribuet et faciet restaurare damnum clamanti per procerum villæ congregationem[4].

XXXVII. — Nullus homo faciat hospitium in domo alicujus burgensis de hac villa, nisi propria voluntate domini domus, exceptis illis domibus quæ deputatæ sunt ad hospitandum peregrinos[5].

Et io Gaston vescomte de Bearn autregi et audorgui volunterosementz et ab bone fee et agradable voluntat per mi et per tote ma gene-

1. *Ibid.*, art. 37, p. 121.
2. *Ibid.*, art. 39, p. 122.
3. *Ibid.*, art. 40, p. 122. V. ci-dessus, p. 271.
4. *Ibid.*, art. 41, p. 122.
5. *Ibid.*, art. 42, p. 123. Cf. *supra*, p. 271.

ration per tostemps entro a la fi du segle. Et si nulh autre senhor, apres mi, ... contradise no pusque totes aquestes costumes. Que juren sober santz et que'n deuen esser credutz sens batalha far. Et totes las autres heretatz qui son dentz los vostres decx si lo senhor y domande res sino son dret, que deuen esser quitatz ab segrament que fassen dentz lors decx.

Testimonis, En Auger de Miramont, en Guilhamot de Andonhs, en Guilhem Gassie de Miussentz, Bernad d'Espoey, Fortaner, son fray, Arnaud de Jasses, Guilhem son fray, Bernad de Sansons, Fortz de Pau, Bernad de Tronsen, Doat de Meyrat, Ramon de Sante-Susane, Ramon de Bisanos.

Aques davant diitz son testimonis et los qui se seguen arcebon la carte de la man deu senhor : Guilhem de Latoo, Galicie d'Audibert, Bernad de Benediit, Gassie de Betelhe, Bonet Perisser, Galicie de Vicbilh, Garner Perisser.

Io, Talese, bescomtesse, ac confermi.

Et io, Centog, lor filh, ac confermi.

Aqueste carte pausam nos totz tres sober l'autar de Sante-Fee, prometem a Diu et a totz los homis desta biele que aixi cum es scriut, per nos et per nostre linhadge, sie thiencut et observat, aixi cum es promes[1].

1. V. ci-dessus, pp. 45 et suiv.

Vu :

Le Président de la thèse,
Pierre MARIA.

Vu :

Le Doyen,
M. HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 3 juin 1907.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

INDEX ALPHABÉTIQUE[1]

1. L'astérisque indique une matière traitée avec quelque étendue.

ERRATA ET ADDENDA [1]

P. 5, ligne 15, lire : des statuts faits *au temps* de.
P. 11, ligne 7, lire : livre de *raison*.
P. 15, ligne 13, lire : au dix-huitième *siècle*.
P. 31, ligne 16, lire : A l'*appui*.
P. 50, ligne 13 des notes, lire : Gaston *VI* excepte.
P. 50, ligne 18 des notes, ajouter après la date (1251) : cf. Marca, *op. cit.*, p. 601, preuve III. — Alphonse X abandonne, en 1254, les droits qu'il peut avoir sur la Gascogne; la même année, il mande au...
P. 50, ligne 25 des notes, lire : *dès* les *premières* années du treizième siècle; *v. Marca, op. cit., p. 572, preuve I; cf. ci-après, p. 328, note reportée; voir aussi les convocations* adressées...
P. 71, ligne 6, supprimer : Vers 1173.
P. 75, ligne 5 des notes, lire : Gaston *VI*.
P. 75, ligne 7 des notes, lire : Gaston *VI*.
P. 81, note 1, aux textes cités, concernant les *juges de la Cour de Bigorre*, ajouter : *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, rédigé par C. Durier, P. Labrouche et M. Lanore, *Hautes-Pyrénées*, arch. civ., séries A et B, t. I, Tarbes, Larrieu, 1904, Introduction, p. IX. — V. également le texte cité par Bourdette, *Notice du baron des Angles de Bigorre*, dans le *Bulletin de la Société Ramond*, 1905, p. 169. — Sur les *douze barons* de Bigorre, cf. aussi Marca, *op. cit.*, p. 844.
P. 84, note 1, ajouter : Il résulte d'une lettre du pape Jean XXII que, vers 1317, les juges de la cour de Béarn étaient au nombre de treize, savoir : deux évêques et onze barons. V. L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, d'après les archives du Vatican*, t. I, p. 86, nº 61 (*Archives historiques de la Gascogne*, 2e série, fasc. II).
P. 92, ligne 19, lire : *1286*.
P. 92, ligne avant-dernière des notes, lire : *Un vidimus de l'année 1300* existe...
P. 93, ligne 2, lire : *1286*.
P. 99, ligne 2 des notes, lire : *cort* mayor.
P. 99, ligne 6 des notes, lire : selon ce qui est dit ici, *la*.
P. 100, ligne 29 des notes, lire : sous le nom *de*.

1. Dans les *errata*, les caractères italiques indiquent les corrections.

P. 104, ligne 7 des notes, lire : *1337;* faire la même correction p. 106, lignes 5 et 9.
P. 111, ligne antépénultième des notes, lire : *à* l'époque.
P. 124, ligne 13, lire : *siècles.*
P. 161, ligne 20, lire : Gaston *XI;* faire la même correction p. 210, dernière ligne du texte.
P. 199, ligne 10, lire : est publié un « *Stil* ».
P. 204, ligne 10 des notes, lire : firent *compiler.*
P. 211, ligne 18, lire : Le *fond.*
P. 227, ligne 10, lire : Gaston *VI.*
P. 247, ligne 7 des notes, lire : de *judyar.*
P. 263, avant-dernière ligne des notes, lire : le *retard.*
P. 286, ligne 10 des notes, lire : articles *100* à 104.
P. 304, note 2. Il est question, dans cette note et dans d'autres passages de ce livre, d'une glose des Fors conservée dans le seul ms. B et que j'ai datée du dix-septième siècle. Ce commentaire, après nouvel examen, me paraît être, au moins en partie, de la première moitié du seizième siècle; il ne se réfère jamais, en effet, aux *Fors et Costumas,* qui sont de 1551, mais il renvoie au Commentaire de Chasseneneuz sur la Coutume de Bourgogne, qui a été publié pour la première fois en 1523.
P. 323, ligne 21 des notes, lire : *1379.*
P. 383, ligne 7 des notes, lire : de *l'*entrevoir.
P. 412, ligne 9 des notes, lire : ayeu *suffrence.*

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE. — **Les Fors de Béarn.**

Toulouse, Imp. Douladoure-Privat, rue St-Rome, 39. — 5154

